This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Neth. 2060.5

Harvard College Library.

FROM THE BEQUEST OF

CHARLES SUMNER, LL.D.,

OF BOSTON,

(Class of 1830).

"For books relating to Politics and Fine Arts."

19 Feb. 1891.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

E. G. LAGEMANS,

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE ATTACHÉ AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME SIXIÈME.

LA HAYE,

BELINFANTE FRÈRES.

1873.

Digitized by Google

~~I. 3784~~

Neth. 2060.5

HARVARD COLLEGE
FEB 19 1891
LIBRARY.

Summer fund.

Imprimerie Belinfante Frères,
La Haye.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONTENUS DANS LE TOME VI.

N°.

479. 1866. 3 Février. Convention entre les Pays-Bas et l'Espagne, concernant l'admission réciproque des consuls dans les colonies respectives.

480. 1866. 31 Mars. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures.

— 1866. 4/12 Juin. Convention additionnelle au Traité Postal de 1843 entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne (V. le n°. 529 du 28 Mai / 2 Juin 1870.)

481. 1866. 25 Juin. Convention entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis de l'Amérique et le Japon, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation.

482. 1866. 4 Juillet. Protocôle pour prolonger le délai fixé par l'art. 3 de la Convention de 1864 relative à la législation des sucres.

483. 1866. 23/20 Août. Traité Postal entre les Pays-Bas et la Ville libre de Hambourg.

484. 1866. 9 Oct. Convention Postale entre les Pays-Bas et le Danemarc.

485. 1866. 20 Nov. Déclaration des plénipotentiaires Néerlandais, Belge, Français et Anglais pour régler le rendement du raffinage des diverses catégories de sucres bruts.

486. 1867. 5 Mars. Traité entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, réglant les limites des possessions Néerlandaises et Britanniques sur la Côte de Guinée.

487. 1867. 26 Mars. Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et l'Autriche.

Digitized by Google

488. 1867. 1 Avril. Convention entre les Pays-Bas et le Royaume de Siam, concernant l'admission des agents consulaires Siamois dans dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises.

489. 1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865.

490. 1867. 19/7 Avril. Convention entre les Pays-Bas et la Russie, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

491. 1867. 11 Mai. Traité entre les Pays-Bas, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, la Prusse et la Russie, portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg.

492. 1867. 20 Juin. Convention additionnelle à la Convention du 17 Novembre 1850 entre les Pays-Bas et la Prusse, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

493. 1867. 25 Sept. Traité entre les Pays-Bas et la Prusse pour modifier des Traités de délimitation antérieurs.

494. 1867. 26 Sept. Convention Postale entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique.

495. 1867. 15 Oct. Convention Postale entre les Pays-Bas et l'Italie.

496. 1867. 17/25 Oct. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant le remplacement de la Convention d'extradition conclue en 1817 avec le Hanovre, par la Convention conclue avec la Prusse le 17 Nov. 1850 et la Convention additionnelle du 20 Juin 1867.

497. 1867. 9 Nov. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, pour régler le raccordement des chemins de fer sur le territoire des deux Etats.

498. 1867. 28 Nov. Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant la construction d'un chemin de fer de Venlo à Osnabrück.

499. 1867. 4 Déc. Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Düsseldorf.

500. 1868. 11 Janv. Convention Postale entre les Pays-Bas et la Suède.

501. 1868. 22 Janv. Convention de Poste entre les Pays-Bas et la France.

502. 1868. 11 Avril. Convention entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler réciproquement la position des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales etc.

503. 1868. 15 Avril. Traité Postal entre les Pays-Bas et la Suisse.

504. 1868. 9 Juillet. Déclaration, signée entre les Plénipotentiaires des Pays-Bas et de la Prusse portant application de la Convention Consulaire du 16 Juin 1856, aux fonctionnaires consulaires de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

505. 1868. 21 Juillet. Convention entre les Pays-Bas, la Confédération de l'Allemagne du Nord, l'Autriche et la Hongrie, le Grand Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemarc, l'Espagne,

Digitized by Google

la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Perse, le Portugal, les Principautés-Unies du Danube, la Russie, la Serbie, la Suède, la Confédération Suisse, la Turquie et le Würtemberg, — à l'effet d'apporter des modifications à la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865.

506. 1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la poste, signée par les membres délégués de la conférence télégraphique internationale de Vienne.

507. 1868. 27 Août. / 15 Sept. Convention entre les Pays-Bas et le Danemarc pour modifier le Traité Postal de 1866.

508. 1868. 1 Sept. Traité Postal entre les Pays-Bas et la Confédération de l'Allemagne du Nord.

509. 1868. 8 Sept. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique modifiant la Convention du 3 Octobre 1862 pour l'extradition des malfaiteurs.

510. 1868. 17 Oct. Convention pour la révision de l'Acte du 31 Mars 1831, relatif à la Navigation du Rhin, entre les Pays-Bas, le Grandduché de Bade, la Bavière, la France, le Grandduché de Hesse et la Prusse.

511. 1868. 17 Oct. Protocôle relatif aux Règlements de police pour la Navigation du Rhin.

512. 1868. 17 Oct. Règlement de police pour la Navigation du Rhin et le Flottage.

513. 1868. 17 Oct. Règlement pour le transport sur le Rhin des matières inflammables ou corrosives et des poisons.

514. 1868. 20 Oct. Articles additionnels portant révision de la Convention conclue à Genève le 22 Août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

515. 1868. 25 Oct. Convention télégraphique entre les Pays-Bas, la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Würtemberg, le Grandduché de Bade et la Monarchie Austro-Hongroise.

516. 1868. 4 Nov. Déclaration concernant l'application du 2me alinéa de la Convention du 8 Nov. 1864 sur le régime des Sucres, signée par les plénipotentiaires Néerlandais, Belge, Français et Anglais.

517. 1868. 29 Nov. / 11 Déc. Déclaration signée par la commission militaire internationale à St. Pétersbourg à l'effet de renoncer mutuellement, en cas de guerre, à l'emploi de certains projectiles explosibles.

518. 1868. 1 Déc. Déclaration, portant accession des Grandduchés de Mecklenbourg Schwérin et de Mecklembourg Strélitz, du Duché de Lauenbourg et de la ville libre de Lübeck, au Traité de Commerce du 31 Décembre 1851 entre les Pays-Bas et la Prusse.

Digitized by Google

519. 1868. 7 Déc. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'admission réciproque des médecins établis dans les communes limitrophes de l'un des deux pays, à l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de l'autre pays.

520. 1868. 11 Déc. Traité supplémentaire de limites entre les Pays-Bas et la Prusse.

521. 1868-1869. 27 Dec. / 20 Janv. Déclarations échangées entre les Pays-Bas et l'Autriche, concernant la réduction des frais de transport des paquets clos aux Indes Orientales par la voie de Trieste.

522. 1869. 2/3 Mars. Convention Postale entre les Pays-Bas et le Grandduché de Luxembourg.

523. 1869. 15 Mars. Convention concernant la délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique dans le Zwin.

524. 1869. 22 Juin. Article additionnel à la Convention de Poste du 22 Janvier 1868 entre les Pays-Bas et la France, concernant l'exemption réciproque des imprimés et journaux d'une taxe ou droit quelconque.

525. 1869. 20 Nov. Convention entre les Pays-Bas et l'Italie, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

526. 1869. 27 Nov. Convention entre les gouvernements des Pays-Bas, de Bade, de Bavière, de France, de Hesse et de Prusse, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures, depuis Bâle, jusqu'en pleine mer.

527. 1869. 27 Déc. Déclaration concernant la modification de quelques dispositions de la Convention du 8 Novembre 1864 sur le régime des Sucres; signée par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de la Belgique, de la France et de la Grande-Bretagne.

528. 1870. 10/29 Janv. Convention additionnelle, modifiant le Traité Postal du 26 Septembre 1867 entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique.

529. 1870. 28 Mai / 2 Juin. Convention additionnelle à l'effet de modifier le Traité Postal du 14 Octobre 1843 entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. (Annexes: I. Convention additionnelle du 16/18 Sept. 1864.
II. Convention additionnelle du 4/12 Juin 1866.

530. 1870. 8 Sept. Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne concernant l'immigration d'ouvriers libres des Indes Britanniques dans la colonie de Suriname.

531. 1870. 21 Oct. Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, pour régler la transmission des télégrammes provenant des possessions Néerlandaises aux Indes, ou destinés pour ces possessions.

532. 1870. 19 Déc. Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne pour régler les communications télégraphiques entre les deux Etats.

533. 1871. 25 Février. Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions Néerlandaises sur la côte de Guinée.

Digitized by Google

534. 1871. 23 Mars. Déclaration concernant l'accession des Villes Libres et Hanseatiques de Brême et Hambourg au Traité de Commerce et de Navigation du 31 Décembre 1851 entre les Pays-Bas et les Etats du Zollverein.

535. 1871. 18 Août. Convention entre les Pays-Bas et l'Empire Allemand concernant le raccordement d'un chemin de fer de Boxtel par Gennep à Clèves et à Wesel.

536. 1871. 5 Oct. Convention télégraphique entre les Pays-Bas et l'Empire Allemand.

537. 1871. 7/14 Oct. Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, pour régler les conditions, auxquelles des envois d'argent pourront se faire entre les deux Pays au moyen de mandats de poste.

538. 1871. 27 Oct. Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin près de Duisburg-Rheinhausen.

539. 1871. 27 Oct. Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin, près de Wesel.

540. 1871. 2 Nov. Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne concernant l'île de Sumatra.

— 1871. 2 Nov. Protocôle arrêtant une stipulation additionelle à la Convention du 25 Février 1871 concernant la cession des possessions Néerlandaises sur la côte de Guinée à la Grande-Bretagne. [V. le N°. 533.]

541. 1871. 18 Nov. Traité Postal entre les Pays-Bas et l'Espagne.

542. 1871. 18 Nov. Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne. [V. le **Supplément**].

543. 1871. 18 Nov. Convention Consulaire entre les Pays-Bas et l'Espagne. [V. le **Supplément**].

544. 1872. 11 Janv. Déclaration échangée entre les plénipotentiaires des Pays-Bas et de l'Empire Allemand, concernant l'application de la Convention Consulaire de 1856 entre les Pays-Bas et la Prusse, aux agents consulaires de l'Empire Allemand dans les colonies Néerlandaises.

545. 1872. 14 Janv. Convention Télégraphique internationale entre les Pays-Bas, l'Empire Allemand, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, le Danemarc, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal, les Principautés-Unies du Danube, la Russie, la Serbie, la Suède, la Confédération Suisse et la Turquie, à l'effet d'introduire des améliorations dans la Convention Télégraphique conclue à Paris en 1865 et révisée à Vienne en 1868.

546. 1872. 21 Mars. Protocôle signé entre le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas et l'Envoyé de la République

Digitized by Google

de Vénézuéla, arrêtant les mesures pour le rétablissement des relations entre les deux Etats.

547. 1872. 12 Avril. Arrêté Royal concernant l'adhésion du Gouvernement de l'Empire Allemand pour l'Alsace et la Lorraine au Traité de Commerce et de Navigation du 31 Déc. 1851.

548. 1872. 24 Mai. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'endiguement du bras de mer le Zwin.

549. 1872. 29/17 Juin. Convention Postale entre les Pays-Bas et la Russie.

Digitized by Google

TABLE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONTENUS DANS LE TOME VI,

D'APRÈS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ETATS, AVEC LESQUELS ILS ONT ÉTÉ CONCLUS.

EUROPE.

Allemagne.

Confédération de l'Allemagne du Nord.

		N°.
1868. 9 Juillet.	Déclaration, portant application de la Convention Consulaire avec la Prusse, du 16 Juin 1856, aux fonctionnaires consulaires de la Confédération	504
1868. 21 Juillet.	Convention, modifiant la Convention Télégraphique internationale, du 17 Mai 1865	505
1868. 22 Juillet.	Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la Poste	506
1868. 1 Sept.	Traité Postal	508
1868. 20 Oct.	Articles additionnels à la convention de Genève du 22 Août 1864	514
1868. 25 Oct.	Convention Télégraphique	515

Empire Allemand.

1871. 18 Août.	Convention concernant le raccordement d'un chemin de fer de Boxtel à Clèves et Wesel	535
1871. 5 Oct.	Convention Télégraphique	536
1872. 11 Janvier.	Déclaration concernant l'application de la Convention Consulaire de 1856 entre les Pays-Bas et la Prusse, aux agents consulaires de l'Empire Allemand dans les colonies Néerlandaises	544
1872. 14 Janvier.	Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et de 1868.	545
1872. 12 Avril.	Adhésion du Gouvernement de l'Empire Allemand, pour l'Alsace et la Lorraine, au traité de Commerce et de Navigation du 31 Décembre 1851	547

Digitized by Google

N°.

Autriche.

1867. 26 Mars. Traité de Commerce et de Navigation 487

1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489

1867. 11 Mai. Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg 491

1868. 21 Juillet. Convention pour modifier la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505

1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la poste 506

868. 20 Oct. Articles additionnels à la convention de Genève du 22 Août 1864 514

1868. 25 Oct. Convention Télégraphique 515

1868-1869 $\frac{\text{27 Déc.}}{\text{20 Janv.}}$ Déclaration concernant la réduction des frais de transport des correspondances entre les Pays-Bas et les Indes Orientales par la voie de Trieste 521

1872. 14 Janvier. Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et de 1868. . . . . , ... 545

Bade.

1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489

1868. 21 Juillet. Convention pour modifier la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505

1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la poste 506

1868. 17 Oct. Convention pour la révision de l'acte de 1831 relatif à la Navigation du Rhin 510

1868. 20 Oct. Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864 514

1868. 25 Oct. Convention Télégraphique 515

1869. 27 Nov. Convention sur la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures 526

Bavière.

1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489

1868. 21 Juillet. Convention pour modifier la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505

1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la poste 506

1868. 17 Oct. Convention pour la révision de l'acte de 1831 relatif à la Navigation du Rhin 510

Digitized by Google

N°.

1868. 20 Oct. Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864 514
1868. 25 Oct. Convention Télégraphique 515
1869. 27 Nov. Convention sur la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures . . . . . , . . . 526

Belgique.

1866. 31 Mars. Convention pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures 480
1866. 4 Juillet. Protocole pour prolonger le délai fixé par l'art. 3 de la Convention de 1864 relative à la législation des sucres . . . 482
1866. 20 Nov. Déclaration pour régler le rendement du raffinage des diverses catégories de sucres bruts 485
1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489
1867. 11 Mai. Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg 491
1867. 9 Nov. Convention pour régler le raccordement des chemins de fer sur le territoire des deux Etats 497
1868. 21 Juillet. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505
1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste 506
1868. 8 Sept. Convention modifiant la Convention du 3 Octobre 1862 pour l'extradition des malfaiteurs 509
1868. 20 Oct. Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864 514
1868. 4 Nov. Déclaration concernant l'application du 2e alinéa de l'art. 13 de la Convention du 8 Nov. 1864 sur le régime des sucres. 516
1868. 7 Déc. Convention concernant l'admission réciproque des médecins. 519
1869. 15 Mars. Convention pour la délimitation entre les deux pays dans le Zwin 523
1869. 27 Déc. Déclaration modifiant quelques dispositions de la Convention de 1864 sur le régime des sucres. 527
1872. 14 Janvier. Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et de 1868 545
1872. 24 Mai. Convention concernant l'enliguement du Zwin 548

Ville Libre de Brême.

1871. 23 Mars. Déclaration concernant l'accession des Villes Libres et Hanséatiques de Brême et de Hambourg au Traité de Commerce et de Navigation du 31 Décembre 1851 entre les Pays-Bas et les Etats du Zollverein 534

Digitized by Google

N°.

Danemarc.

1866. 9 Oct. Convention Postale. 484
1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489
1868. 21 Juillet. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 15 Mai 1865. 505
1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste 506
1868. 27 Août. / 15 Sept. Convention pour modifier la Convention Postale de 1866 . 507
1868. 20 Oct. Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864. 514
1872. 14 Janv. Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868 545

Espagne.

1866. 3 Février. Convention concernant l'admission réciproque des consuls dans les principaux port des colonies respectives. 479
1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865. 489
1868. 21 Juillet. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505
1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste. 506
1871. 18 Nov. Traité Postal. 541
1871. 18 Nov. Traité de Commerce et de Navigation [V. le **Supplément**]. 542
1871. 18 Nov. Convention Consulaire [V. le **Supplément**] 543
1872. 14 Janv. Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868. 545

France.

1866. 25. Juin. Convention entre les P. B., la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis de l'Amérique d'une part, et le Japon d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation 481
1866. 4 Juillet. Protocôle pour prolonger le délai fixé par l'art. 3 de la Convention de 1864, relative à la législation des sucres. . 482
1866. 20 Nov. Déclaration pour régler le rendement du raffinage des diverses catégories de sucres bruts 485
1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489
1867. 11 Mai. Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg 491
1868. 22 Janv. Convention de Poste 501

Digitized by Google

N°.

1868. 21 Juillet. Convention modifiant la Convention Telégraphique internationale du 17 Mai 1865 505
1868. 17 Oct. Convention pour la révision de l'acte de 1831 relatif à la Navigation du Rhin 510
1868. 20 Oct. Articles additionels à la Convention de Genève du 22 Août 1864 514
1868. 4 Nov. Déclaration concernant l'application du 2e alinéa de l'art. 13 de la Convention de 1864 sur le régime des sucres . . . 516
1869. 22 Juin. Article additionnel à la Convention de Poste du 22 Janvier 1868 524
1869. 27 Nov. Convention sur la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures 526
1869. 27 Déc. Déclaration modifiant quelques dispositions de la Convention de 1864 sur le régime des sucres. 527
1872. 14 Janv. Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868 545

Grande-Bretagne.

1866. 4/12 Juin. Convention additionnelle au Traité Postal de 1843. (V. le N°. 529).
1866. 25 Juin. Convention entre les P. B., la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis d'une part et le Japon d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation 481
1866. 4 Juillet. Protocôle pour prolonger le délai fixé par l'art. 3 de la Convention de 1864 relative à la législation des sucres . . 482
1866. 20 Nov. Déclaration pour régler le rendement du raffinage des diverses catégories de sucres bruts 485
1867. 5 Mars. Traité réglant les limites des possessions Néerlandaises et Britanniques sur la côte de Guinée 486
1867. 11 Mai. Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839 en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg 491
1868. 21 Juillet. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505
1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des Télegrammes par la poste 506
1868. 20 Oct. Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864. 514
1868. 4 Nov. Déclaration concernant l'application du 2e alinéa de l'art. 13 de la Convention de 1864 sur le régime des sucres . . . 516
1869. 27 Déc. Déclaration modifiant quelques dispositions de la Convention de 1864 sur le régime des sucres 527
1870. 28 Mai. / 3 Juin. Convention additionelle modifiant le Traité Postal de 1843 . 529

Digitized by Google

		N°.
1870. 8 Sept.	Convention concernant l'immigration d'ouvriers libres des Indes Britanniques dans la colonie de Suriname.	530
1870. 21 Oct.	Convention pour régler la transmission des télégrammes provenant des possessions Néerlandaises aux Indes ou destinées à ces possessions	531
1870. 19 Déc.	Convention pour régler les communications télégraphiques entre les deux Etats	532
1871. 25 Fév.	Convention concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions Néerlandaises sur la côte de Guinée.	533
1871. 7/14 Oct.	Convention pour régler les conditions auxquelles des envois d'argent pourront se faire par mandats de poste	537
1871. 2 Nov.	Convention concernant l'Ile de Sumatra	540
1872. 14 Janv.	Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et 1868.	545

Grèce.

1867. 8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489
1868. 21 Juillet.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505
1872. 14 Janvier.	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545

Grand-Duché de Hesse.

1868. 17 Oct.	Convention pour la révision de l'acte de 1831 relatif à la Navigation du Rhin	510
1869. 27 Nov.	Convention sur la pêche dans le Rhin, ses affluents, et ses embouchures	526

Ville libre de Hambourg.

1866. 23/20 Août.	Traité Postal.	488
1867. 8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489
1871. 23 Mars.	Déclaration concernant l'accession des Villes libres de Brême et de Hambourg au Traité de Commerce et de Navigation du 31 Déc. 1851, entre les Pays-Bas et les Etats du Zollverein.	534

Italie.

1867. 8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489
1867. 11 Mai.	Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg	491
1867. 15 Oct.	Convention Postale.	495

Digitized by Google

N°.

1868. 11 Avril. Convention pour régler réciproquement la position des sociétés par actions et autres associations commerciales 502
1868. 21 Juillet. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505
1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste 506
1868. 20 Oct. Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864 514
1869. 20 Nov. Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs . . 525
1872. 14 Janvier. Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868 545

Ville libre de Lübeck.

1868. 1 Déc. Déclaration d'accession au Traité de Commerce entre les Pays-Bas et la Prusse 518

Luxembourg.

1868. 21 Juillet. Convention, modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505
1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste 506
1869. 2/8 Mars. Convention Postale 522

Mecklenbourg Schwérin.

1868. 1 Déc. Déclaration d'accession au Traité de Commerce entre les Pays-Bas et la Prusse 518

Mecklenbourg-Strélitz.

1868. 1 Déc. Déclaration d'accession au Traité de Commerce entre les Pays-Bas et la Prusse 518

Portugal.

1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489
1868. 21 Juillet. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505
1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste 506
1872. 14 Janvier. Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868 545

Principautés Unies du Danube.

1868. 21 Juillet. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 503

Digitized by Google

N°.

1868. 22 Juillet. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste 506

1872. 14 Janvier. Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868 545

Prusse.

1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489

1867. 11 Mai. Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg 491

1867. 20 Juin. Convention additionnelle à la Convention du 17 Novembre 1850, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs . . . 492

1867. 25 Sept. Traité pour modifier des Traités de délimitation antérieurs. 493

1867. 17/25 Oct. Déclaration concernant le remplacement de la Convention d'extradition conclue en 1817 avec le Hanovre, par la Convention du 17 Novembre 1850 et la Convention additionnelle du 20 Juin 1867 496

1867. 28 Nov. Convention concernant la construction d'un chemin de fer de Venlo à Osnabrück . . . . . , ... 498

1868. 17 Oct. Convention pour la révision de l'acte de 1831 relatif à la Navigation du Rhin 510

1868. 11 Déc. Traité supplémentaire de limites 520

1869. 27 Nov. Convention sur la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures 526

Etats Riverains du Rhin.

(*Commission Centrale.*)

1867. 4 Déc. Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Dusseldorf. 499

1868. 17 Oct. Convention pour la révision de l'acte du 31 Mars 1831 relatif à la Navigation du Rhin 510

1868. 17 Oct. Protocôle relatif aux Règlements de police pour la Navigation du Rhin 511

1868. 17 Oct. Règlement de police pour la Navigation du Rhin et le flottage 512

1868. 17 Oct. Règlement pour le transport des matières inflammables ou corrosives et des poisons 513

1871. 27 Oct. Convention concernant l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin près de Duisburg-Rheinhausen. 538

1871. 27 Oct. Convention concernant la construction d'un pon t fixe sur le Rhin près de Wesel 539

Digitized by Google

N°.

Russie.

1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489

1867. 19/7 Avril. Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. . 490

1867. 11 Mai. Traité, portant révision du Traité du 19 Avril 1839 en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg. 491

1868. 21 Juil. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505

1868. 22 Juil. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste. 506

1868. 29 Novembre. / 11 Décembre. Déclaration signée à St. Petersbourg par la commission militaire internationale à l'effet de renoncer mutuellement en cas de guerre à l'emploi des projectiles explosibles. . . . 517

1872. 14 Janv. Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868 545

1872. 29/17 Juin. Convention Postale. 549

Royaume de Saxe.

1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489

Serbie.

1868. 21 Juil. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865. 505

1868. 22 Juil. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste. 506

1872. 14 Janv. Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868 545

Suède et Norvège.

1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489

1868. 11 Janv. Convention postale 500

1868. 21 Juil. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505

1868. 22 Juil. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste. 506

1868. 20 Oct. Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864 514

1872. 14 Janv. Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868 545

Digitized by Google

N°.

Confédération Suisse.

1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489

1868. 15 Avril. Traité Postal 503

1868. 21 Juil. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505

1868. 22 Juil. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste. 506

1868. 20 Oct. Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864 514

1872. 14 Janv. Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868 545

Turquie.

1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489

1868. 21 Juil. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505

1868. 22 Juil. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste 506

1868. 20 Oct. Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864. 514

1872. 14 Janv. Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et de 1868. 545

Wurtemberg.

1867. 8 Avril. Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865 489

1868. 21 Juil. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 505

1868. 22 Juil. Déclaration concernant l'expédition des Télegrammes par la poste. 506

1868. 20 Oct. Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864 514

1868. 25 Oct. Convention Télégraphique 515

AMÉRIQUE.

Etats Unis.

1866. 25 Juin. Convention entre les P. B., la Grande-Bretagne, la France, les Etats Unis de l'Amérique d'une part et le Japon d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation 481

Digitized by Google

N°.

1867. 26 Sept. Convention Postale. 494
1870. 10/29 Janv. Convention additionnelle modifiant la Convention Postale de 1867 528

République de Vénézuela.

1872. 21 Mars. Protocôle arrêtant les mesures pour le rétablissement des relations entre les deux Etats 546

ASIE.

Japon.

1866. 25 Juin. Convention entre les P. B., la Grande-Bretagne, la France, les Etats Unis de l'Amérique d'une part et le Japon d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation 481

Siam.

1867. 1 Avril. Convention concernant l'admission des agents consulaires Siamois dans les principaux ports des colonies Néerlandaises. 488

Perse.

1868. 21 Juil. Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865 . . . . . , ... 505
1868. 22 Juil. Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste 506
1872. 14 Janv. Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868 545

Digitized by Google

Digitized by Google

N°. 479. *Convention entre les Pays-Bas et l'Espagne, concernant l'admission réciproque des consuls dans les principaux ports des colonies respectives, conclue le 3 Février* 1866. 1866. 3 Févr.

(Journal Officiel, 1866, n°. 75.)

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. la Reine d'Espagne, voulant resserrer les liens d'amitié qui Les unissent si heureusement, et assurer aux relations commerciales des deux nations tout le développement, ainsi que la plus ample protection possible, et ayant reconnu que l'un des moyens les plus efficaces pour atteindre ce double but serait d'admettre réciproquement des consuls dans les principaux ports des colonies respectives, sont convenus de négocier à cet effet une convention spéciale et ont en conséquence nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi des Pays-Bas:

M. Epimacque Jacques Jean Baptiste Cremers, commandeur etc., Son Ministre des Affaires Etrangères, et

M. Isaac Dignus Fransen van de Putte, commandeur etc., Son Ministre des Colonies;

et Sa Majesté la Reine d'Espagne:

don José Luis Albareda y Sedze, député aux Cortès, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus ainsi qu'il suit:

Art. 1. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas seront admis sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports des possessions d'outre-mer ou colonies Espagnoles, où résident ou résideront des agents de la même catégorie de toute autre nation étrangère.

Réciproquement les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Espagnols seront admis sur le pied de la nation la plus favorisée dans les ports des possessions d'outre-mer ou colonies des Pays-Bas, où résident ou résideront des agents de la même catégorie de toute autre nation étrangère.

Art. 2. La présente convention entrera en vigueur à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré Son intention d'en faire cesser les effets.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, le 3 Février mil huit-cent soixante-six.

E. CREMERS.
(*L. S.*)

J. LUIS ALBAREDA.
(*L. S.*)

I. D. FRANSEN VAN DE PUTTE.
(*L. S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 21 *Février et par S. M. la Reine d'Espagne le* 20 *Mars* 1866. *L'échange des ratifications a eu lieu de* 10 *Avril de la même année.*)

1866. 31 Mars.

N°. 480. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, conclue le* 31 *Mars* 1866.

(Journal Officiel, 1866, n°. 80.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant pris connaissance des dispositions formulées par les commissaires Néerlandais et Belges, à Anvers, le 26 Décembre 1865, pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, ont résolu d'approuver ces dispositions et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

les sieurs Epimaque Jacques Jean Baptiste Cremers, commandeur etc. Son Ministre des Affaires Etrangères, et Jean Guillaume Blanken, chevalier etc., lieutenant-général, Son aide de camp en service extraordinaire et Ministre de la Guerre, chargé temporairement du portefeuille de la Marine; et

Sa Majesté le Roi des Belges:

le sieur Aldephonse Alexandre Félix baron du Jardin, grand-officier etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les dispositions, signées à Anvers le 26 Décembre 1865 par les Commissaires permanents Néerlandais et Belges pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage etc. dans l'Escaut et ci-annexées, sont approuvées; elles seront considérées comme insérées mot à mot dans la présente convention, et seront comprises dans les ratifications de cette dernière.

Quant au bateau phare, mentionné à l'article 1 des susdites dispositions, sous lit. A, il demeure expressément entendu, que l'établissement par la Belgique de ce feu sera considéré comme ayant uniquement pour

Digitized by Google

but de faciliter la navigation de nuit vers Anvers, toute question de Souveraineté réservée de part et d'autre.

Art. 2. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans un délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le trente et un Mars mil huit-cent soixante-six.

(*L.* S.) E. Cremers.
(*L. S.*) J. W. Blanken.
(*L. S.*) Baron du Jardin.

DISPOSITIONS, *signées à Anvers le* 26 *Décembre* 1865.

Art. 1. L'établissement des feux, dont la nomenclature suit, a été jugé nécessaire

dans les bouches de l'Escaut:

Passe des Wielingen:

A. Un bateau phare, dans la partie extérieure de cette passe, près de la bouée noire no. 2, dans l'alignement de Bruges par Lisseweghe.

Ce bâtiment montrera un feu à éclats rouges.

B. Deux feux blancs d'alignement sur la digue de mer, près de l'endroit dit Nieuwe Sluis.

Passe dite Oostgat:

C. Un feu blanc fixe sur un monticule placé entre les deux premières grandes dunes situées au nord de Zoutelande. Ce feu est destiné a jalonner avec celui de Westkapelle;

D. Deux feux fixes blancs d'alignement sur la partie la plus orientale des dunes, dites Kaapduintjes.

dans l'Escaut Occidental:

E. Un bateau fanal, montrant un feu blanc fixe, dans le chenal d'Everingen;

F. Un feu blanc fixe sur la pointe de Baarland;

G Un feu blanc fixe sur la pointe de la digue, à l'endroit dit Biezelinschenham;

H. Un feu blanc fixe sur la jetée occidentale du port de Hansweert (ce feu, devant servir pour indiquer l'embouchure du canal de Sud-Beveland, sera construit et entretenu aux frais exclusifs du Gouvernement des Pays-Bas);

I. Un feu fixe blanc sur la partie extérieure de la berme de Welsoorden;

J. Un bateau fanal, montrant un feu blanc fixe, sur la partie est du petit banc de Welsoorden;

K. Un bateau fanal, montrant un feu blanc fixe sur la pointe de Valkenisse;

L. Un feu fixe blanc, placé sur la digue de mer qui longe la face ouest du fort de Bath, pour servir de direction dans la passe d'aval;

M. Un feu fixe blanc sur la même digue dans le N.O. du précédent, pour servir de direction vers l'amont;

Digitized by Google

N. Un bateau fanal, montrant un feu fixe blanc, sur le territoire Belge, entre le banc dit Ballastplaat et le petit banc du Vieux Doel;

O. Un feu fixe blanc sur la digue de l'ancien fort Frédérick.

Art. 2. Par suite du nouveau mode d'éclairage adopté pour la passe des Wielingen et de la disparition du banc, dit Paardenmarkt, le bateau phare, qui est actuellement mouillé près de ce banc, devenant inutile en ce moment, sera provisoirement enlevé. Cependant il est convenu entre le Gouvernement Belge et celui des Pays-Bas, que la Belgique conserve le droit de replacer ce bateau phare à son mouillage actuel, si le banc, dit Paardenmarkt, venait à se réformer et devenait un nouveau danger pour la navigation. Toutefois le Gouvernement Néerlandais maintient la réserve qu'il a faite antérieurement à l'occasion du placement de ce bateau.

Art. 3. Chacun des deux pays construira et érigera les feux à terre, à placer sur son propre territoire.

Art. 4. Tous les bateaux feux indistinctement seront construits par le Gouvernement Belge. Ceux d'entr'eux, qui devront servir sur le territoire des Pays-Bas, seront, après leur achèvement complet, remis au Gouvernement Néerlandais, pour être placés à leur station.

Art. 5. Les plans et devis estimatifs de tous les travaux à exécuter, tant pour la construction des feux à terre, que pour les feux flottants, seront soumis à l'approbation des Commissaires permanents et arrêtés de commun accord.

Art. 6. Tous les travaux à exécuter sur le territoire Néerlandais feront, autant que possible, l'objet d'une adjudication publique, et les soumissions ne seront admises qu'après qu'elles auront été approuvées par les deux Gouvernements.

Art. 7. Les Commissaires permanents Belges auront à toute époque le droit d'inspection et de surveillance sur tous les travaux de construction et d'entretien des feux.

Si par eux-mêmes, par le rapport des pilotes ou par tous autres moyens, ils reconnaissent que le service de l'éclairage laisse à désirer, ils en informeront sans délai leurs collègues des Pays-Bas, afin qu'il soit pris des mesures, pour faire cesser sans retard tous sujets de plainte.

Art. 8. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour activer les travaux, de manière que le nouveau service puisse fonctionner dans le plus bref délai possible.

Art. 9. Tous les frais à faire par le Gouvernement Néerlandais, pour l'établissement sur son territoire de la série de feux, dont la construction lui incombe, seront payés par le Gouvernement Belge, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, ou aux époques fixées par les conditions d'adjudication. Ces paiements auront lieu un mois après la remise par le Gouvernement Néerlandais au Gouvernement Belge de déclarations, accompagnées des comptes justificatifs.

Art. 10. Le Gouvernement Néerlandais veillera à ce que les constructions, les appareils d'éclairage et tout ce qui en dépend, soit conservé en bon état de service.

Il ne pourra ni les enlever, ni les déplacer, ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique.

Les feux flottants, dont la remise aura été faite au Gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les feux à terre, construits sur son territoire, resteront sa propriété, aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination, mais

Digitized by Google

en cas de modification à l'éclairage, qui amènerait la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou l'autre de ses éléments, ces derniers seront restitués à la Belgique.

Art. 11. Toutes les dépenses à faire sur le territoire Néerlandais, se rapportant au personnel à terre et à flot, aux fournitures destinées à l'alimentation des feux ou à l'entretien des appareils et bâtiments, seront fixées de commun accord par les Commissaires permanents des deux pays, qui les régleront d'après les services similaires établis sur les autres cours d'eau des Pays-Bas.

Art. 12. La solde du personnel Néerlandais, ayant été fixée, comme il est dit à l'article précédent, sera payée mensuellement par le Gouvernement Belge au Gouvernement des Pays-Bas, sur la production des états collectifs dûment certifiés par les autorités Néerlandaises compétentes.

Art. 13. Tous les frais occasionnés par l'entretien des bâtiments et appareils, ainsi que par l'alimentation des feux, seront payés par le Gouvernement Néerlandais, qui en fera l'avance, et lui seront remboursés, trimestriellement, par la Belgique, après remise des comptes dressés et certifiés comme le prescrit l'art. 12.

Art. 14 Le feu de Hansweert, mentionné au lit. *H* de la nomenclature, formant l'article 1 ci-dessus, devant être construit et entretenu aux frais exclusifs du Gouvernement des Pays-Bas, et servir principalement pour indiquer l'embouchure du canal de Sud-Béveland, les stipulations de la présente convention ne lui seront point applicables.

Art. 15. Le Gouvernement Néerlandais, voulant de son côté contribuer à l'amélioration de l'éclairage de l'Escaut, s'engage à augmenter la portée des feux de Flessingue et de Terneuze.

Art. 16. Les Commissaires permanents des deux pays auront la faculté d'apporter au système d'éclairage décrit ci-dessus les modifications, qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes ou d'autres circonstances.

Art. 17. La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les Gouvernements respectifs.

Ainsi fait en double à Anvers, le vingt-six Décembre mil huit-cent soixante-cinq.

Les Commissaires permanents Néerlandais,

H. DE KOCK.
KLEYNHENS.

Les Commissaires permanents Belges,

F. DONNET.
J. VAN HAVERBEKE.

(Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le 9 et par S. M. le Roi des Belges le 23 Avril 1866. Les actes de ratification ont été échangés le 8 Mai de la même année.)

Digitized by Google

1866. 25 Juin.

N°. 481. *Convention entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis d'Amérique d'une part, et le Gouvernement Japonais d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau Tarif d'importation et d'exportation, conclue le 25 Juin 1866.*

(Archives du Ministère des Affaires Etrangères.)

De Vertegenwoordigers der Nederlanden, van Groot-Britannie, van Frankrijk en der Vereenigde Staten van Amerika, van hunne wederzijdsche Gouvernementen eensluidende instructiën ontvangen hebbende om eene wijziging te brengen in het tarief van in- en uitvoerregten, vastgesteld bij de handelsregulatien, welke gevoegd zijn bij de tractaten, in het jaar 1858 met het Japansche Gouvernement gesloten, in welke wijziging voorzien is bij de laatste paragraaph der 4de klasse, artikel VII der bedoelde regulatien;

En het Japansche Gouvernement aan genoemde Vertegenwoordigers, gedurende hun verblijf te Osakka in November 1865, de schriftelijke belofte gegeven hebbende, terstond te zullen overgaan tot de herziening van het tarief der gezegde regten op eene basis van vijf percent over de waarde van alle ingevoerde en uitgevoerde artikelen;

Het Gouvernement van Japan, op nieuw een bewijs wenschende te geven van deszelfs begeerte, om de handels- en vriendschapsbetrekkingen tusschen zijn land en de vreemde natiën uit te breiden;

Heeft de noodige volmagt gegeven aan Zijne Excellentie Midzouno-Idzoumino-Kami, lid van den Gorodjo en Minister van Buitenlandsche Zaken, ten einde met de Vertegenwoordigers der vier genoemde Mogendheden, te weten:

Van de Nederlanden: Dirk de Graeff van Polsbroek, Ridder der Orde van den Nederlandschen Leeuw,

(Moniteur Universel du 20 Nov. 1866.)

Les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Hollande ayant reçu de leurs Gouvernements respectifs des instructions identiques, relativement à la modification du Tarif des droits d'importation et d'exportation fixés par les Règlements commerciaux annexés aux Traités conclus entre les Puissances susnommées et le Gouvernement japonais, en l'année 1858, modification prévue par le Règlement VII;

Et le Gouvernement japonais ayant donné auxdits représentants, pendant leur séjour à Osakka, en novembre 1865, la promesse écrite de procéder immédiatement à la révision du Tarif en question, sur la base générale d'un droit fixe de cinq pour cent sur la valeur de toutes les marchandises d'importation et d'exportation;

Le Gouvernement du Japon, voulant donner une nouvelle preuve de son désir de développer les relations de commerce et d'amitié entre son pays et les nations étrangères;

A donné à Son Excellence Midzouno-Idzoumino-Kami, membre du conseil des Gorodjos et ministre des affaires étrangères, les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure avec les représentants des quatre puissances susnommées, savoir:

Pour la France: M. Léon Roches, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, ministre pléni-

Digitized by Google

Politiek Agent en Consul-Generaal;

Van Groot-Britannie: Sir Harry S. Parkes, Ridder Commandeurs-Kruis van de meest achtenswaardige Bath-orde, Harer Majesteits Buitengewoon Gezant en Gevolmagtigd Minister in Japan;

Van Frankrijk: de heer Léon Roches, Commandeur van de Keizerlijke Orde van het Legioen van Eer, Gevolmagtigd Minister van Zijne Majesteit den Keizer der Franschen in Japan;

en van de Vereenigde Staten van Amerika: A. L. C. Portman, waarnemend Zaakgelastigde,

de volgende overeenkomst van twaalf artikelen te sluiten:

Art. 1. De contracterende partijen verklaren in naam van hunne wederzijdsche Gouvernementen aan te nemen en nemen bij deze uitdrukkelijk als bindende aan voor hunne onderdanen en burgers van hunne wederkeerige landen, het tarief hierbij vastgesteld en aan deze tegenwoordige conventie vastgehecht.

Dit tarief treedt in de plaats van de tarieven gehecht aan de oorspronkelijke tractaten met de vier bovengenoemde mogendheden gesloten, zoo ook in plaats van de conventie en speciale schikkingen, het tarief betreffende, die op verschillende dagteekeningen en tot heden, tusschen de Gouvernementen van Groot-Britannie, Frankrijk en de Vereenigde Staten ter eenre en het Gouvernement van Japan ter andere zijde zijn gemaakt.

Het nieuwe tarief zal in werking treden in de haven van Kanagawa (Yoko-Hama), op den eersten Julij eerstkomende, en in de havens van Nagasaki en Hakodate op den eersten dag der daarop volgende maand.

Art. 2. Het tarief aan deze conventie gehecht, van af den dag der onderteekening ingelijfd zijnde in de tractaten, gesloten tusschen Japan en de

potentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français au Japon;

Pour la Grande-Bretagne: Sir Harry Parkes, chevalier commandeur du très-honorable ordre du Bain, envoyé extra-ordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine au Japon;

Pour les Etats-Unis d'Amérique: M. Portman, chargé d'affaires *ad interim;*

Et pour la Hollande: M. de Graeff van Polsbroek, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, agent politique et consul général de Sa Majesté Néerlandaise,

La Convention suivante comprenant douze articles:

Art. 1er. Les Parties contractantes déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, accepter, et acceptent formellement, comme obligatoire pour les sujets de leurs Souverains et les citoyens de leurs pays respectifs, le nouveau Tarif établi par eux, et qui est annexé à la présente Convention.

Ce Tarif est substitué, non-seulement au Tarif primitif annexé aux Traités conclus par les quatre Puissances susnommées, mais encore aux Conventions et Arrangements spéciaux relatifs audit Tarif, intervenus subséquemment et jusqu'à ce jour entre les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, d'une part,

Et le Gouvernement japonais, de l'autre.

Le nouveau Tarif entrera en vigueur, pour le port de Kanagawa (Yokohama), le 1er juillet prochain, et pour les ports de Nagasaki et d'Hakodadé, le 1er du mois suivant.

Art. 2. Le Tarif annexé à la présente Convention faisant, dès sa signature, partie intégrante des Traités conclus entre le Japon et

Digitized by Google

bovengenoemde vier Mogendheden, is op den 1 Julij 1872 aan herziening onderworpen. Twee jaren echter na de onderteekening der tegenwoordige conventie, zal ieder der contracterende partijen, na zes maanden te voren daarvan kennis te hebben gegeven aan de anderen, eene herziening kunnen eischen van de regten op thee en zijde, op eene basis van vijf per cent der gemiddelde waarde dezer artikelen, gedurende de drie laatst voorgaande jaren.

Op het verzoek van één of meer der contracterende partijen zal ook zes maanden na teekening der conventie het regt op timmerhout veranderd worden van eene ad valorem in eene vastgestelde waarde.

Art. 3. De salarissen voor verlofsbrieven, bedoeld bij art. 6 der regulatien gehecht aan de bovengenoemde tractaten, worden hierbij afgeschaft. Verlofsbrieven voor het landen of aan boord brengen van lading zullen zoo als vroeger vereischt worden, doch kosteloos worden verstrekt.

Art. 4. Het Japansch Gouvernement zal bereid zijn om op den 1 Julij eerstkomende in de haven van Kanagawa (Yoko-Hama), en op en van af den 1 October eerstkomende in de havens van Nagasaki en Hakodate, op aanzoek van den invoerder, vreemde invoerartikelen, zonder betaling van regten, in pakhuizen op te slaan.

Het Japansche Gouvernement zal verantwoordelijk zijn voor de veilige berging der goederen, zoo lang die in zijne bewaring zullen zijn, en zal alle voorzorgen nemen, die vereischt worden, dezelve tegen brandschade te kunnen verzekeren.

Wanneer de invoerder of de eigenaar de goederen uit het pakhuis wenscht te nemen, moet hij de bij het tarief vastgestelde regten betalen, doch indien hij die goederen

les quatre pouvoirs susnommés, reste sujet à révision à la date du 1er juillet 1872. Toutefois, deux ans après la signature de la présente Convention, chacune des Parties contractantes aura la faculté, en en donnant avis aux autres six mois à l'avance, de réclamer la modification des droits sur le thé et la soie, en prenant pour base le cinq pour cent de la valeur moyenne des articles durant les trois années précédentes.

A la demande de chacune des Parties contractantes, le droit *ad valorem* admis aujourd'hui pour les bois de construction pourra être ramené à un droit fixe six mois après la signature de la présente Convention.

Art 3. Le droit de permis stipulé dans le Règlement VI, annexé aux Traités susmentionnés, est aboli.

Les permis d'embarquement et de débarquement seront exigibles comme par le passé, mais ils seront délivrés sans frais.

Art. 4. A partir du 1er juillet prochain pour le port de Kanagawa (Yokohama), et du 1er octobre suivant pour les ports de Nagasaki et de Hakodadé, le Gouvernement japonais devra mettre à la disposition du commerce, dans chacun des ports ouverts, des entrepôts destinés à recevoir en franchise de droits les marchandises d'importation, à la demande qui lui en sera faite par l'importateur. La garde des susdites marchandises incombe au Gouvernement japonais durant leur séjour dans les entrepôts, qui devront d'ailleurs être construits et disposés de façon à ce qu'ils puissent être assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie. Lorsque les importateurs ou les propriétaires des marchandises mises en entrepôt voudront les en retirer, ils devront

Digitized by Google

wederom wenscht uit te voeren, kan hij zulks doen zonder betaling van regten.

Pakhuishuur zal in ieder geval bij aflevering der goederen moeten worden betaald.

Het bedrag dier onkosten zal te gelijk met de noodige reglementen voor het bestuur dier pakhuizen worden vastgesteld in gemeen overleg met de contracterende partijen.

Art. 5. Alle Japansche producten mogen van iedere plaats in Japan naar elk d r geopende havens worden vervoerd, zonder aan de betaling van eenig ander regt van doorvoer of accijns onderworpen te zijn dan aan de gewone tollen, gelijkelijk geheven wordende van allen handel voor onderhoud van wegen en ter ondersteuning der scheepvaart.

Art. 6. In opvolging der artikelen van de tractaten tusschen Japan en vreemde mogendheden gesloten, waarbij bepaald wordt dat vreemde munt in Japan gangbaar zal zijn en even veel zal gelden als een gelijk gewigt Japansche munt van hetzelfde metaal, zijn tot nu toe dollars door het Japansche tolkantoor aangenomen geworden, in betaling van regten, tegen hun gewigt in boes, gewoonlijk genoemd itzeboes, of tegen drie honderd elf boes voor honderd dollars.

Daar het Japansche Gouvernement echter dezen toestand wenscht te veranderen en zich te onthouden van alle inmenging in de verwisseling van inlandsche tegen vreemde munt, als ook begeerig zijnde om in de behoefte van inlandschen vreemden handel te voorzien door het in omloop brengen van eene geëvenredigde hoeveelheid Japansche muntstukken, heeft reeds besloten de Japansche munt te vergrooten, ten einde in staat te kunnen zijn alle vreemde muntspecie of ongemunt goud en zilver, dat immer aan het Japansche Gouvernement door vreemdelingen of Japanners zal

payer les droits fixés par le nouveau Tarif; mais il leur sera loisible de réexporter leurs marchandises sans avoir à payer aucun droit. Il est entendu que, dans les deux cas, le Gouvernement japonais prélèvera, au moment de leur sortie, un droit de magasinage qui, ainsi que les règlements auxquels seront soumises ces diverses opérations, sera établi d'un commun accord par les parties contractantes.

Art. 5. Tous les produits japonais pourront être amenés de toutes les parties du Japon aux ports ouverts au commerce, sans être soumis à aucune taxe ou droit de transit autres que les droits de péage ordinaires, qui sont également prélevés sur tous les trafiquants pour l'entretien des routes et des voies de navigation.

Art. 6. En conséquence des articles des Traités conclus par les Puissances étrangères avec le Japon, relatifs à la circulation des monnaies et stipulant que toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue, la douane japonaise a reçu jusqu'à ce jour, en payement des droits, des dollars pour leur poids en bous (communément appelé *itchibous*), c'est-à-dire à raison de trois cent onze bous pour cent dollars.

Toutefois, le Gouvernement japonais, désireux de modifier cet usage et de s'abstenir de toute ingérence dans l'échange des monnaies étrangères contre celles du Pays, a déjà pris des mesures afin de donner à la fabrication actuelle des monnaies japonaises le développement qui lui permettra d'en produire la quantité nécessaire à tous les besoins du commerce étranger et indigène.

Ainsi le Gouvernement japonais s'engage à recevoir, dans les établissements créés à cet effet, toutes les monnaies étrangères et les lingots

Digitized by Google

kunnen worden ter hand gesteld, in inlandsche of Japansche munt van hetzelfde gehalte te verwisselen, na aftrek van muntloon en op de plaatsen daartoe bestemd en aangewezen.

Daar het noodzakelijk is voor de uitvoering van dezen maatregel, dat de verschillende mogendheden, met welke Japan tractaten gesloten heeft, eerst toestaan de bepalingen dier tractaten, welke betrekking hebben op den geldkoers, te wijzigen, zal het Japansche Gouvernement terstond deze mogendheden voorstellen om de noodige wijzigingen in deze bepalingen te brengen, en na verkregen toestemming zal het Japansche Gouvernement bereid zijn, om van af den 1sten Januarij 1868 dezen maatregel in werking te brengen.

Het in rekening te brengen muntloon zal later worden bepaald, in gemeen overleg met de contracterende partijen.

Art. 7. Om een einde te maken aan eenige misbruiken en moeijelijkheden, waarover in de geopende havens geklaagd wordt ten aanzien van het doen van zaken aan het tolkantoor, het laden en lossen van koopmanschappen, het huren van booten, koelies, bedienden en zoo voorts, zijn de contracterende partijen overeengekomen, dat de Gouverneur van ieder der geopende havens terstond in onderhandeling zal treden met de vreemde Consuls, met het oogmerk om na wederzijdsch overleg zulke regulatiën vast te stellen, die een einde zullen maken aan deze misbruiken en moeijelijkheden, en alle gemakken en zekerheid zullen aanbieden zoowel ten aanzien der handelsoperatiën als der verrigtingen van particulieren.

Ook zal, ten einde de koopmanschappen te beveiligen tegen de wisselvalligheden van het weder, deze regulatie inhouden het overdekken van een of meer der landingsplaatsen,

d'or et d'argent que les étrangers et les indigènes demanderont à échanger contre des monnaies du Pays représentant la même valeur intrinsèque, à charge par eux d'acquitter un simple droit de monnayage.

Le taux de ce monnayage sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, entre les Parties contractantes. Toutefois, comme cette mesure ne peut être rendue exécutoire avant que les diverses Puissances qui ont conclu des Traités avec le Japon n'aient préalablement consenti à modifier les articles de ces Traités qui sont relatifs à l'échange des monnaies, le Gouvernement japonais soumettra immédiatement l'adoption de ces modifications aux Puissances signataires des Traités, et, si elles sont consenties, il sera prêt, à partir du 1 Janvier 1868, à mettre à exécution la mesure ci-dessus indiquée.

Art. 7. Dans le but de mettre un terme à plusieurs abus et inconvénients qui ont été signalés dans les ports ouverts, relativement à l'expédition des affaires à la douane, à l'embarquement et au débarquement des marchandises, au louage des bateaux, des coulies, des domestiques, etc., les Parties contractantes sont convenues que les gouverneurs des ports ouverts s'entendraient immédiatement avec les consuls des Puissances signataires des Traités, afin d'établir, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour mettre un terme à ces abus et à ces inconvénients et pour donner toutes les facilités et toute la sécurité possibles aux opérations commerciales et aux transactions particulières. Il est stipulé expressément par les présentes que des hangars seront construits sur un ou plusieurs points des quais, dans les ports ouverts, afin de mettre les marchandises à l'abri des intempéries au moment du débarquement ou de l'embarquement.

Digitized by Google

door de vreemdelingen in iedere haven voor het laden en lossen hunner goederen gebruikt wordende.

Art. 8. Alle Japansche onderdanen zullen in de geopende havens van Japan of elders mogen koopen alle soorten van zeil- of stoomschepen, bestemd voor den overvoer van passagiers en koopmanschappen, met uitzondering van oorlogschepen, welke slechts op magtiging van het Japansche Gouvernement gekocht zullen kunnen worden.

De door de Japansche onderdanen gekochte schepen zullen als Japansche schepen worden ingeschreven, mits dat voor stoomschepen een vastgesteld regt van drie boes per ton, en voor zeilschepen een regt van één boe per ton betaald worde.

De tonnemaat van ieder schip zal bewezen worden uit het scheepsregister, hetwelk door den Consul van de belanghebbende partij, op verzoek der Japansche autoriteiten, zal worden vertoond en door hem Consul als authentiek zal worden gecertificeerd.

Art. 9. In nakoming der tractaten, gesloten tusschen Japan en de genoemde mogendheden, en der speciale verbindtenissen gemaakt door de Gezanten van het Japansche Gouvernement, voorkomende in de Nota's, gewisseld met het Britsche Gouvernement op den 6en Junij 1862 en met het Fransche Gouvernement in October van datzelfde jaar, zijn al de beperkingen van den handel en van het verkeer tusschen vreemdelingen en Japanners, in die Nota's genoemd, uit den weg geruimd, en aankondigingen zijn te dien aanzien reeds door het Japansche Gouvernement openbaar gemaakt. Het Gouvernement voornoemd aarzelt dan ook niet te verklaren, dat vrijheid verleend is aan alle Japansche kooplieden en handelaren, om onmiddellijk, zonder inmenging van Gouvernements-officieren, handel te drijven met de vreemde kooplieden in de geopende havens van Japan en ook

Art. 8. Tout sujet japonais pourra acheter, dans les ports ouverts au Japon ou à l'étranger, toute espèce de bâtiments à voiles ou à vapeur destinés au transport des voyageurs ou des marchandises, à l'exception des navires de guerre, dont l'acquisition ne peut être faite qu'avec l'autorisation du Gouvernement japonais.

Les bâtiments achetés par les sujets japonais seront enregistrés comme bâtiments japonais, moyennant le payement d'un droit fixe de trois bous par tonneau pour les navires à vapeur et de un bou par tonneau pour les navires à voiles.

Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté sur les registres du bord, qui devront être présentés, à la demande des autorités japonaises, par le consul de la partie intéressée, qui en certifiera l'authenticité.

Art. 9. Conformément aux Traités conclus avec le Japon par les Puissances susnommées et aux Arrangements spéciaux intervenus entre les envoyés du Gouvernement japonais, ainsi que cela résulte des notes transmises par eux au Gouvernement britannique, en date du 6 Juin 1862, et au Gouvernement français, en date du 6 Octobre de la même année, toutes les restrictions qui entravaient le commerce et les relations entre les Japonais et les étrangers, et auxquelles faisaient allusion lesdites notes, ont été entièrement écartées, et des Proclamations ont été publiées à cet effet par le Gouvernement japonais, qui n'hésite point, toutefois, à déclarer que les négociants et trafiquants japonais de toute classe sont libres de commercer directement avec les négociants étrangers, sans l'intervention d'aucun officier du Gouvernement, non seulement dans les ports

Digitized by Google

in vreemde landen, na op de wijze, vermeld in art. X dezer Conventie, magtiging bekomen te hebben hun land te verlaten, zonder dat zij een hooger regt zullen behoeven te betalen aan het Japansche Gouvernement, dan van gewone inlandsche handelaren kan geheven worden bij gewone handelstransactiën met elkander.

Het wordt tevens wel verstaan dat Daïmio's en personen in hun dienst vrij zijn om op dezelfde voorwaarden alle vreemde landen en alle geopende havens van Japan te bezoeken, en dat zij daar naar welgevallen met de vreemdelingen kunnen handel drijven zonder inmenging of tegenwoordigheid van eenig Japansch officier, mits dat zij de politieverordeningen nakomen en de vastgestelde tolregten betalen.

Art. 10. Alle Japansche onderdanen mogen goederen van of naar eene der geopende havens van Japan of van iedere vreemde haven afschepen, hetzij in bodems toebehoorende aan Japanners, of aan tractaat-mogendheden.

Verder zullen Japansche onderdanen, na voorzien te zijn van paspoorten, uit te reiken door de daartoe gemagtigde Departementen van het Gouvernement, op de wijze bepaald bij de proclamatie van het JapanscheGouvernement, gedagteekend 23 Mei 1866, naar eenig vreemd land mogen reizen om te studeren of handel te drijven.

Zij mogen ook in iedere hoedanigheid dienst nemen aan boord van schepen der natiën die tractaten met Japan hebben gesloten.

Japanners, in dienst van vreemdelingen, zullen Gouvernementspaspoorten kunnen verkrijgen voor het reizen buiten 's lands, na daartoe aanzoek te hebben gedaan bij den Gouverneur van iedere opengestelde haven.

ouverts du Japon, mais dans tous les pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre, en observant les règlements expliqués dans l'article 10 de la présente Convention. Dans leurs relations commerciales avec les étrangers, les Japonais ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles imposées aux négociants indigènes dans leurs transactions habituelles.

Le Gouvernement japonais déclare, en outre, que tous les daïmios et les personnes employées par eux sont libres, en se soumettant aux mêmes conditions, de se rendre dans tous les Pays étrangers, ainsi que dans les ports ouverts du Japon, où ils pourront commercer avec les étrangers comme ils l'entendront, et sans l'intervention d'aucun officier japonais, en tant qu'ils se soumettront aux règlements de police existants et au payement des droits établis.

Art. 10. Tout sujet japonais pourra, dans tous les ports ouverts au Japon et dans tous les ports des Puissances étrangères, embarquer ses marchandises à bord de tout navire, qu'il appartienne à un Japonais ou à un sujet d'une des Puissances signataires des Traités.

Il pourra, en outre, se rendre à l'étranger pour y étudier ou y faire le commerce, à la condition de se munir d'un passeport auprès des autorités compétentes, ainsi que cela est déterminé dans la Proclamation émanée, à ce sujet, du Gouvernement japonais, en date du 23 Mai 1866.

Les sujets japonais pourront accepter tout emploi à bord des navires appartenant aux Nations ayant conclu un Traité avec le Japon.

Il est également permis aux Japonais employés par les étrangers d'entreprendre tel voyage qu'il leur conviendra, après avoir obtenu un passeport du Gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur des ports ouverts.

Digitized by Google

Art. 11. Het Japansche Gouvernement zal alle voor den vreemden handel geopende havens voorzien van zulke havenlichten, boeijen of bakens, als noodig zijn om de vaart naar en het naderen der bedoelde havens veilig te maken.

Art. 12. Daar de ondergeteekenden van meening zijn, dat het onnoodig is dat deze overeenkomst worde onderworpen aan de ratificatien van de Gouvernementen der contracterende partijen, vóór dat dezelve in werking treedt, zal dezelve van kracht zijn op en van den 1 Julij 1866.

Zoodra ieder der contracterende partijen de goedkeuring zijner Regering op deze overeenkomst zal hebben bekomen, zal hij daarvan mededeeling doen aan de anderen, en de schriftelijke mededeeling dezer goedkeuring zal in de plaats treden eener formele uitwisseling van ratificatien.

Ter oorkonde waarvan de bovengenoemde gemagtigden deze tegenwoordige conventie hebben geteekend en hunne zegels daarop hebben gesteld.

Gedaan te Jedo in de Nederlandsche, Engelsche, Fransche en Japansche talen, den 25en Junij des jaars 1866.

(*L. S.*) D. DE GRAEFF VAN POLSBROEK,
Politiek Agent en Consul-Generaal der Nederlanden.

(*L. S.*) HARRY S. PARKES,
Her Britannic Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

(*L. S.*) LÉON ROCHES,
Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français au Japon.

(*L. S.*) A. L. C. PORTMAN,
Chargé d'Affaires a. i. of the United States in Japan.

MIDZOENO-IDZOEMI NO-KAMI.

Art. 11. Le Gouvernement japonais fera établir des phares, feux et bouées nécessaires pour rendre sûres à la navigation les approches des ports ouverts de son Pays.

Art. 12. Les soussignés jugeant qu'il n'y a pas lieu de soumettre la présente Convention à la ratification de leurs Gouvernements respectifs avant son exécution, celle ci commencera le 1er juillet 1866.

La communication écrite que chacune des Parties contractantes aura soin de faire aux autres, lorsqu'elle recevra de son Gouvernement l'approbation de cette Convention, remplacera, en cette circonstance, les formalités adoptées pour l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Yeddo en français, anglais, hollandais et japonais, le 25 juin 1866.

(*L. S.*) LÉON ROCHES,
Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français au Japon.

(*L. S.*) HARRY PARKES,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique au Japon.

(*L. S.*) PORTMAN,
Chargé d'affaires, par intérim, des Etats Unis au Japon.

(*L. S.*) DE GRAEFF VAN POLSBROEK,
Agent politique et Consul général des Pays-Bas au Japon.

(Signature du Plénipotentiaire japonais) :
MIDZOUNO-IDZOUMINO-KAMI.

Digitized by Google

TARIEF VAN INVOER.

KLASSE I.

Vastgestelde regten.

Nommer.	Artikelen.	Regten. per	Itzeboes.	Cents.
1	Aluin	100 cattis.	"	15
2	Betelnoten.	Id.	"	45
3	Koperen knoopen	Gros.	"	22
4	Kaarsen	100 catties	2	25
5	Zeildoek en Russisch doek	10 yards.	"	25
6	Sigaren.	cattie.	"	25
7	Kruidnagelen en Moernagelen	100 catties.	1	"
8	Cochenilje.	Id.	21	"
9	Touwwerk.	Id.	1	25
10	Ruwe katoen. , ...	Id.	1	25
11	Katoenen manufacturen, als: Shirtings ongebleekt en gebleekt, gekeperd, gedrukt of bewerkt, Drillings en Jeans, Wit Brocatel, T Cloth, Cambrics, Moesseline, Jaconnetten, Diemet, Quiltings, Cotonnetten, alle bovengenoemde goederen geverwd, gedrukte Katoenen, Chitsen en Meubel-Chitsen;			
	a. niet breeder dan 34 Eng. duim;	10 yards.	"	7½
	b. » » » 40 » »	Id.	"	8¾
	c. » » » 46 » »	Id.	"	10
	d. breeder dan 46 » »	Id.	"	11¼
12	Taffachelassen, niet breeder dan 31 Eng. dm.	Id.	"	17½
	breeder dan 31, maar niet breeder dan 43 Eng. duim.	Id.	"	25
13	Fustein, als: Katoen fluweel, Velveteens, Satijn, Satinetten en Katoen Damast, niet breeder dan 40 Eng duim.	Id.	"	20
14	Ginghams, niet breeder dan 31 Eng. duim .	Id.	"	6
	» » » » 43 » » .	Id.	"	9
15	Zakdoeken.	dozijn.	"	5
16	Buizen en Onderbroeken.	Id.	"	30
17	Tafelkleeden.	elk.	"	6
18	Katoen en Naaigaren, effen en gekleurd op klossen of in balen	100 catties.	7	50
19	Katoenen garen, effen of gekleurd . . .	Id.	5	"
20	Cutch	Id.	"	75
21	Vederen (ijsvogels en paauwen)	100 stuks	1	50
22	Vuursteenen	100 catties.	"	12
23	Gambier	Id.	"	45
24	Guttegom	Id	3	75
25	Glas, Vensterglas	kist v. 100 v. veot.	"	35
26	Vogellijm.	100 catties.	"	60
27	Gom Benjamin en de olie daarvan . . .	Id.	2	40
28	Drakenbloed, Myrrhe, Olibanum. . . .	Id.	1	80
29	Gips	Id.	"	8
30	Koe- en Buffelhuiden.	Id.	1	20
31	Buffel en Hertenhoorns	Id.	1	05
32	Rhinoceroshoorns	Id.	3	50
33	Hoeven.	Id.	"	30

Digitized by Google

TARIF DES DROITS D'IMPORTATION.

1re CLASSE.

Droits spécifiques.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS		DROITS à percevoir.	
		françaises.	japonaises et anglaises.	Itchibous.	Cents.
1	Acier	60 kil. 453	100 catties.	"	60
2	Alun	Id.	Id.	"	15
3	Boutons de laiton	Grosse.	Gross.	"	22
4	Bougies	60 kil. 453	100 catties.	2	25
5	Bois de sandal	Id.	Id.	1	25
6	Bois de sapan	Id.	Id.	"	40
7	Cigares	604 gr. 53	Catty	"	25
8	Clous de girofle et antofles de girofle	60 kil. 453	100 catties.	1	"
9	Cochenille	Id.	Id.	21	"
10	Cordages	Id.	Id.	1	25
11	Coton brut	Id.	Id.	1	25
12	Coton filé, tors ou teint	Id.	Id.	5	"
13	Cachou	Id.	Id.	"	75
14	Colle forte	Id.	Id.	"	60
15	Cornes de buffles ou de cerfs	Id.	Id.	1	05
16	Cornes de rhinocéros	Id.	Id.	3	50
17	Cuirs	Id.	Id.	2	"
18	Casimirs, flanelle et serge	9 mètr. 143	10 yards.	"	45
19	Camelots hollandais	Id.	Id.	"	75
20	Camelots anglais	Id	Id.	"	40
21	Couvertures de lit et de cheval	6 kil. 45	10 catties.	"	50
22	Couvert. de voyage et châles écossais	La pièce.	Each.	"	50
23	Dents de cheval marin	60 kil. 453	100 catties.	7	50
24	Etorces de manglier	Id.	Id.	"	15
25	Ecain	Id	Id	3	"
26	Etoffe rayée (dite *d'Espagne*)	9 mètr 143	10 yards.	"	75
27	Etamine	Id.	Id	"	15
28	Etoffes laine et coton: imitation de camelots, de lastings-orléans (unis et à dessins), étoffe-lustrée (unie et à dessins), alpacas, barathias, damas, drap d'Italie, taffechalas, cordon dit *Russell*, cassandres, lainages, nouveautés, cordons en camelots et toutes autres étoffes dont le tissu consiste d'un mélange de coton et de laine:				
	a N'excédant pas 86 centimètres 358	Id.	Id.	"	30
	b. Excédant 86 centimètres 385.	Id.	Id.	"	45
29	Futaine comme velours de coton, étoffes veloutées, satin, satinets et damas de coton n'excédant pas 1 mètre 01	Id.	Id.	"	20
30	Fil de coton tors ou teint, en écheveaux ou en bobines	60 kil. 453	100 catties	7	50
31	Fer ouvré, en verges, barres, clous, etc	Id.	Id.	"	30
32	Fer ouvré, en gueuses	Id.	Id.	"	15
33	Fer ouvré, en saumons	Id.	Id.	"	06
34	Fer ouvré, fil de fer	Id.	Id.	"	80

Digitized by Google

NOMMER.	ARTIKELEN.	REGTEN. per	Itzeboes.	Cents.
34	Vloeibare Indigo	100 catties.	"	75
35	Drooge idem	Id.	3	75
36	Olifantstanden en Ivoor in allerlei hoedanigheid.	Id.	15	"
37	Verwwaren als rood, wit en geel, loodwit, menie, stopverw en verwoliën	Id.	1	50
38	Leder	Id.	2	"
39	Linnen in allerlei hoedanigheid	10 yards.	"	20
40	Amandelboombast (Mangrove bark). . .	100 catties.	"	15
41	Vloermatten	rol van 40 yards.	"	75
	Metalen:			
42	Koper en Brons, in schuitjes, bladen, staven en spijkers	100 catties.	3	50
43	Geel Koper, Muntz metaal in bladen en spijkers	Id	2	50
44	Bewerkt IJzer, in bundels, staven, spijkers enz.	Id.	"	30
45	IJzer in blokken of schuitjes	Id.	"	15
46	" voor ballast	Id.	"	6
47	" in draad	Id	"	80
48	Lood in blokken	Id.	"	80
49	" in bladen	Id.	1	"
50	Spelter en Zink	Id.	"	60
51	Staal	Id.	"	60
52	Tin	Id.	3	"
53	Blik	Kistjes niet zwaarder dan 90 catties.	"	70
54	Wasdoek voor bevloering	10 yards.	"	30
55	" en lederen stoffen voor huisraad .	Id.	"	15
56	Peper, zwarte en witte	100 catties.	1	"
57	Putchuk	Id.	2	25
58	Kwikzilver	Id.	6	"
59	Quinine	catty.	1	50
60	Rotting	100 catties.	"	45
61	Rhabarber	Id.	1	"
62	Gezouten Visch.	Id.	"	75
63	Sandelhout	Id.	1	25
64	Sapanhout	Id.	"	40
65	Walrustanden	Id.	7	50
66	Narwal- of Eenhoorntanden	catty.	1	"
67	Haaijevellen	100 stuks.	7	50
68	Snuiftabak	catty.	"	30
69	Zeep in stangen	100 catties.	"	50
70	Stoklak	Id.	1	75
71	Suiker, bruine en zwarte	Id.	"	40
72	" witte	Id.	"	75
73	Kandij- en Broodsuiker	Id.	1	"
74	Tabak	Id.	1	80
75	Vermillioen	Id.	9	"
	Wollen Manufacturen:			
76	Broad, Habit, Medium en Narrowcloth, niet breeder dan 34 Eng. duim. . . .	10 yards.	"	60
	" " " 55 " , . .	Id.	1	"
	breeder dan 55 " " . . .	Id.	1	25
77	Spanish Stripes	Id.	"	75
78	Cachemir, Flannel, Longells en Sergie .	Id.	"	45

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.		DROITS à percevoir.	
		française.	japonaises et anglaises.	Itchibous	Cents.
35	Fer-blanc	Caisse n'excédant pas 54 kilogr.	Box of not exceeding 90 catties.	"	70
36	Guincamp, n'excédant pas 78 centimètres	9 mètr. 142	10 yards.	"	6
37	Guincamp, n'excédant pas 1 mètre 09	Id.	Id.	"	9
38	Gilets et caleçons de coton . . .	La douzaine.	Dozen.	"	30
39	Gambier	60 kil. 453	100 catties.	"	45
40	Gomme-gutte	Id..	Id,	3	75
41	Gomme, benjoin et huile de benjoin.	Id.	Id.	2	40
	Gomme, sang-dragon (teinture de l'antimoine), myrrhe, encens . .	Id.	Id.	1	80
42	Gypse	Id.	Id.	"	8
43	Gilets de peau et caleçons en laine .	La douzaine.	Dozen.	1	"
44	Gilets de peau et caleçons en laine et coton	Id.	Id.	"	60
45	Indigo liquide.	60 kil. 453	100 catties.	"	75
46	Indigo sec	Id.	Id.	3	75
47	Ivoire, dents d'éléphants, de toute qualité	Id.	Id.	15	"
48	Laque en bâtons.	Id.	Id.	1	75
49	Lastings, lastings de crêpe et crêpe en laine filée, mérinos et autres étoffes non dénommées:				
	a. N'excédant pas 86 centimètres 358	9 mètres 143	10 yards.	"	30
	b. Excédant 86 centimètres 358.	Id.	Id.	"	45
50	Laine filée, couleur naturelle et teinte	60 kil. 453	100 catties.	10	"
51	Mouchoirs	La douzaine.	Dozen.	"	5
52	Métaux, cuivre et laiton en plaques, feuilles, barres et clous. . . .	60 kil 453	100 catties.	3	50
53	Métal jaune, métal dit *Muntz*, pour doublage et clous.	Id.	Id.	2	50
54	Mercure, vif-argent.	Id.	Id.	6	"
55	Noix de bétel	Id.	Id.	"	45
56	Nappes	La pièce	Each.	"	6
57	Nattes pour planchers	Rouleau 36m 1/2.	Roll of 40 yards.	"	75
58	Narval ou dents de licorne de mer.	604 gr. 53	Catty.	1	"
59	Plumes (d'alcyon, de paon) . . .	60 kil. 453	100 catties.	1	50
60	Pierres à feu	Id.	Id.	"	12
61	Peaux de buffles et de vaches . .	Id.	Id.	1	20
62	Peintures telles que rouge, blanche et jaune, peinture de plomb (minium, céruse et massicot) huile servant à faire de la peinture	Id.	Id.	1	50
63	Plomb, en saumons	Id.	Id.	"	80
64	Plomb, en feuilles	Id.	Id.	1	"
65	Poivre noir et blanc	Id.	Id.	1	"
66	Poisson salé	Id.	Id.	"	75
67	Peaux de requins	100 pièces.	100 pieces.	7	50
68	Quinine.	604 gr. 53	Catty.	1	50
69	Racines dont l'odeur se rapproche de celle de la rhubarbe (putchuck) .	60 kil 453	100 catties.	2	25
70	Rotins	Id..	Id.	"	45
71	Rhubarbe	Id.	Id.	1	"
72	Sabots et ongles de mammifères .	Id.	Id.	"	30

Digitized by Google

NOMMER.	ARTIKELEN.	REGTEN.		
		per	Itze-boes.	Cents.
79	Vlaggedoek . . . . . ,	10 yards.	"	15
80	Hollandsche Camlets	Id.	"	75
81	Engelsche idem	Id.	"	40
82	Everlast, Crape lastings en Worsted Crape, Merinos en alle andere wollen stoffen, niet hieronder gerangschikt.			
	a. niet breeder dan 34 Eng. duim. . .	Id.	"	30
	b. breeder dan 34 " " . . .	Id.	"	45
83	Half Wollen en Katoenen. als imitatie Camlets, imitatie lastings, Orleans (effen en bewerkt) Lustres (effen en bewerkt) Alpacas, Baratheas, Damast, Italian Cloth, Taffachelas, Russell Cords, Cassendras, Wollen mode-artikelen, Camlet Cords, en alle andere half Wollen en Katoenen stoffen:			
	a. niet breeder dan 34 Eng. duim. . .	Id.	"	30
	b. breeder dan 34 " " . . .	Id.	"	45
84	Dekens en Paardendekken	10 catties.	"	50
85	Reisdekken, Plaids en Shawls	stuk.	"	50
86	Bewerkt Wollen Tafelkleeden	Id.	"	75
87	Wollen Buizen en Onderbroeken	dozijn.	1	"
88	Id- en Katoenen id. idem	Id.	"	60
89	Wollen Garen, effen en geverwd	100 catties.	10	"

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS. français.	UNITÉS. japonaises et anglaises.	DROITS à percevoir. Itchibous.	DROITS à percevoir. Cents.
73	Savon en barres	60 kil. 453.	100 catties.	"	50
74	Sucre brun et noir	Id.	Id.	"	40
75	Sucre blanc	Id.	Id.	"	75
76	Sucre en pains.	Id.	Id.	1	"
77	Toile à voiles, chanvre et toiles à voiles en coton	9 mètres 143.	10 yards.	"	25
78	Taffechalas, n'excédant pas 78 centimètres de largeur	Id.	Id.	"	17 ½
	Taffechalas, excédant 78 centimètres de largeur et n'excédant pas 1 mètre 09	Id.	Id.	"	25
79	Toile de lin ou de chanvre, de toute qualité	Id.	Id.	"	20
80	Tissus de coton : toile à chemises, toile grise, toile blanche, piquée, mouchetée blanche ou imprimée, coutil et coutil satiné, brocatelle blanche, T cloths, batiste, mousseline, jaconas, basins, couvre-lits, cotonnades ; toutes les marchandises ci-dessus, peintes ; cotons et indiennes imprimées pour meubles :				
	a. N'excédant pas 86 centimètres 358 en largeur . .	Id.	Id.	"	7 ½
	b. N'excédant pas 1 mètre 01 en largeur.	Id.	Id.	"	8 ¾
	c. N'excédant pas 1 mètre 17 en largeur.	Id.	Id.	"	10
	d. Excédant 1 mètre 17 en largeur.	Id.	Id.	"	11 ¼
81	Tissus de laine, drap, double largeur, largeur moyenne et petite largeur :				
	N'excédant pas 86 centimètres 358	Id.	Id.	"	60
	N'excédant pas 1 mètre 40 .	Id.	Id.	1	"
	Excédant 1 mètre 40 . . .	Id.	Id.	1	25
82	Toile cirée pour planchers . . .	Id	Id.	"	30
83	Toile cirée ou cuir pour meubles .	Id.	Id.	"	15
84	Tabac en poudre	604 gr 53	Catty.	"	30
85	Tabac à fumer	60 kil. 453	100 catties.	1	80
86	Tapis de table, en laine, imprimés.	La pièce	Each.	"	75
87	Verres à vitres.	Caisse de 100 pieds carrés.	Box of 100 square feet.	"	35
88	Vermillon	60 kil 453	100 catties.	9	"
89	Zinc et antimoine femelle . . .	Id.	Id.	"	60

Digitized by Google

KLASSE II.

Goederen vrij van regten.

Alle dieren tot gebruik van voedsel, of trekdieren.
Ankers en kabelkettings.
Steenkolen.
Vreemde kleedingstukken, niet in dit tarief vermeld.
Goud en Zilver, gemunt en ongemunt.
Granen, daaronder begrepen Rijst, Paddie, Tarwe, Garst, Haver, Rogge, Erwten, Boonen, Gierst, Maïs, bloem en meel daaruit vervaardigd.
Oliekoeken.
Matten tot pakken bestemd.
Gedrukte boeken.
Zout.
Gezouten vleesch in vaten.
Salpeter.
Soldeersel.
Teer en Pik.
Pannen en Mandjes voor theebereiding.
Theelood.
Reiskoffers en goederen van reizigers.

KLASSE III.

Goederen, waarvan de invoer verboden is.

Opium.

KLASSE IV.

Goederen, onderhevig aan een regt van 5 % ad valorem.

Wapenen en Oorlogsammunitie.
Articles de Paris.
Laarzen en Schoenen.
Droogerijen en Medicynen, als Ginseng enz.
Verwstoffen.
Klokken, Horologiën en Muzijkdoozen.
Messen en Scharen.
Europeesch Porcelein en Aardewerk.
Huisraad van alle soort, nieuw en gebruikt.
Glas en Kristalwerk.
Goud- en Zilvergalon en draad.
Gomsoorten en Specerijen, niet genoemd in dit tarief.
Koralen.
Lampen.
Spiegels.
Juweelen en Bijouteriën.
Machineriën, bewerkt IJzer en Staal.
Timmerhout.
Platen en Gravures.
Parfumeriën en Reukzeep.
Pleetwerk.
Zijden Fluweel.
Vellen en Bontwerk.
Verrekijkers, Teleskopen en Wetenschappelijke Instrumenten.
Alle soorten van gemaakte goederen in zijde, Zijde en Katoen, Zijde en Wol, als Fluweelen, Damast, Brocades, enz., enz.
Wijnen, Mout en sterke dranken.
Tafelprovisiën van alle soort.
En alle ongenoemde zaken.
Nota. — Ingevolge artikel VIII van de overeenkomst te Jedo gesloten, zal een regt worden geheven van 3 Boes per ton, bij verkoop aan Japanners van stoomschepen, en 1 Boe per ton, bij verkoop van zeilschepen.

Digitized by Google

2e CLASSE.

Marchandises exemptes de droits.

Ancres et chaînes, câbles.
Bassines pour le séchage du thé, et paniers.
Bagages de voyageurs.
Céréales, y compris le riz, le paddy, le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, les pois, les haricots, le millet et le maïs.
Charbon (houille).
Effets d'habillement à l'usage des étrangers, non compris dans les articles énoncés dans le présent tarif.
Farines provenant des céréales mentionnées ci-dessus
Goudron et poix.
Livres imprimés.
Nattes d'emballage.
Or et argent, monnayés ou non monnayés.
Plomb pour caisses à thé.
Salpêtre.
Sel.
Soudure.
Tous animaux de boucherie ou de trait.
Tourteaux (obtenus par l'extraction de l'huile).
Viandes salées, en barriques.

3e CLASSE.

Marchandises prohibées.

Opium.

4e CLASSE.

Marchandises soumises à un droit ad valorem de cinq pour cent.

Articles de Paris.
Armes et munitions de guerre.
Argenterie et plaqué.
Bois de construction.
Chaussures.
Corail.
Coutellerie.
Drogues et médicaments, tels que gensing, etc.
Galons et fil d'or et d'argent.
Gommes et épices non dénommées dans le tarif.
Horlogerie (pendules, montres) et boîtes à musique.
Joaillerie.
Lampes.
Meubles de toute espèce, neufs ou de deuxième main.
Miroirs et glaces.
Machines et objets manufacturés, en fer et en acier.
Porcelaine, poterie et faïence.
Parfumeries, savon de senteur.
Peintures et gravures.
Peaux et fourrures.
Teintures.
Télescopes et instruments scientifiques.
Tissus de soie de toutes sortes, velours, brocarts, damas, soie et coton, soie et laine, etc.
Verrerie et cristaux.
Vins, liqueurs, drèches et spiritueux, provisions de bouche de toute espèce.
Et toutes autres marchandises non comprises dans l'énumération qui précède.
Nota. — Conformément à l'article 8 de la convention de Yeddo, un droit sera perçu sur la vente des navires étrangers aux Japonais. Ce droit s'élève à trois bous par tonneau pour les navires à vapeur et à un bou par tonneau pour les navires à voiles.

Digitized by Google

TARIEF VAN UITVOER.

KLASSE I.

Vastgestelde regten.

NOMMER.	ARTIKELEN.	REGTEN. per	Itzeboes.	Cents.
1	Awabi.	100 catties.	3	.
2	Id. Schelpen.	Id.	"	8
3	Kamfer	Id.	1	80
4	China wortel, Bukrio	Id.	"	75
5	Cassia (Kaneel).	Id	"	30
6	Id. Knoppen.	Id.	2	25
7	Steenkolen	Id.	"	4
8	Katoen	Id.	2	25
9	Touwwerk	Id.	"	45
10	Visch, gedroogd of gezouten zalm of leng.	Id.	"	75
11	Inktvisch	Id.	1	5
12	Galnoten	Id.	"	90
13	Ghinang of Ichio	Id.	"	45
14	Hennep	Id.	2	"
15	Honig	Id.	1	5
16	Hertenhoorns, oud	Id.	"	90
17	Irico of Biche de Mer (Tripang) . . .	Id.	3	"
18	IJzer (Japansch)	Id.	"	60
19	Tjintjau (Agar agar)	Id.	2	25
20	Lood	Id.	"	90
21	Paddestoelen in alle hoedanigheid. . . .	Id.	5	"
22	Visch-olie.	Id.	"	30
23	Raap-olie.	Id.	1	5
24	Schrijfpapier.	Id.	3	"
25	Papier van geringe qualiteit	Id.	1	"
26	Erwten, boonen en peulvruchten in soorten.	Id.	"	30
27	Bast van de pioniebloem (Botampi). . .	Id.	3	75
28	Aardappelen.	Id.	"	15
29	Vodden	Id.	"	12
30	Saki of Japansche wijnen en sterke dranken	Id.	"	90
31	Zeegras (ongesneden).	Id.	"	30
32	Idem (gesneden)	Id.	"	60
33	Raapzaad	Id.	"	45
34	Sesamumzaad	Id.	"	90
35	Haaijevinnen.	Id.	1	80
36	Garnalen en Krabben, gedroogd en gezouten	Id.	1	80
	Zijden:			
37	Ruwe en Getwijnde	Id.	75	"
38	Jama of Dupioni	Id.	20	"
39	Noshi of Skinzijde.	Id.	7	50
40	Vloszijde	Id.	20	"
41	Cocons ondoorboorde	Id.	12	"
42	Idem doorboorde	Id.	7	"
43	Afval van Zijde en afval van Cocons .	Id.	2	25
44	Zijdeworm eijeren	Kaart.	"	7 ½
45	Soya	100 catties.	"	45

Digitized by Google

TARIF DES DROITS D'EXPORTATION.

1re CLASSE.

Droits Spécifiques.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.		DROITS à percevoir.	
		françaises.	japonaises et anglaises.	Itchibous.	Cents.
1	Ailerons de requins	60 kil. 453	100 catties.	1	80
2	Algues non coupées	Id.	Id.	"	30
3	Algues coupées	Id.	Id.	"	60
4	Awabi	Id.	Id.	3	"
5	Awabi (coquilles d').	Id.	Id.	"	8
6	Camphre . . . . . , . .	Id.	Id.	1	80
7	Casse. . . . . , .	Id.	Id.	"	30
8	Casse (bourgeons de)	Id.	Id.	2	25
9	Charbon (houille).	Id.	Id.	"	4
10	Chanvre.	Id.	Id.	2	"
11	Champignons (de toute qualité) .	Id.	Id.	5	"
12	Coton	Id.	Id.	2	25
13	Cornes de cerf, vieilles. . . .	Id.	Id.	"	90
14	Colle de poisson	Id.	Id.	2	25
15	Chiffons	Id.	Id.	"	12
16	Crevettes et chevrettes, séchées et salées . . . . . , .	Id.	Id.	1	80
17	Cire végétale	Id.	Id.	1	50
18	Cire d'abeilles . . . . , . .	Id.	Id.	2	50
19	Ecorces de pivoine (botampi). .	Id.	Id.	3	75
20	Fer du Japon.	Id.	Id.	"	60
21	Ghinang ou ichio	Id.	Id.	"	45
22	Graines de navette	Id.	Id.	"	45
23	Graines de sésame	Id.	Id.	"	90
24	Graines de vers à soie	Le carton	Sheet.	"	7½
25	Huile de poisson.	60 kil. 453	100 catties.	"	30
26	Huile de graines.	Id.	Id.	1	5
27	Irico ou bêche de mer (holothuries)	Id.	Id.	3	"
28	Kaïr ((fibre de noix de coco) .	Id.	Id.	"	45
29	Miel	Id.	Id.	1	5
30	Noix de galle.	Id.	Id.	"	90
31	Poisson, saumon et morue, salé ou séché	Id.	Id.	"	75
32	Plomb . . . . . , . .	Id.	Id.	"	90
33	Papier à écrire	Id.	Id	3	"
34	Papier inférieur	Id.	Id.	1	"
35	Pois, fèves, haricots et légumes de toute espèce	Id.	Id.	"	30
36	Pommes de terre.	Id.	Id.	"	15
37	Racines de Chine (buckrio) . .	Id.	Id.	"	75
38	Sèche (poisson)	Id.	Id.	1	5
39	Saké, ou vin et spiritueux du Japon. . . . . , .	Id.	Id.	"	90
40	Soies gréges et ouvrées . . .	Id.	Id.	75	"
41	Soies, doupions	Id.	Id.	20	"
42	Soies, noshi	Id.	Id.	7	50
43	Soies, filoselle ou bourre de soie.	Id.	Id.	20	"

Digitized by Google

NOMMER.	ARTIKELEN.	REGTEN.		
		per	Itzeboes.	Cents.
46	Zwavel	100 catties.	"	30
47	Thee	Id.	3	50
48	Idem, bekend als Bantja (alleen wanneer van Nagasaki uitgevoerd)	Id. Id.	"	75
49	Tabak in bladen	Id.	"	75
50	Idem gesneden of bewerkt	Id.	1	50
51	Vermicelli	Id.	"	45
52	Boomwas.	Id.	1	50
53	Bijenwas	Id.	2	50

KLASSE II.

Goederen vrij van regten.

Gouden en Zilveren munten.
Goud, Zilver en Koper van Japanschen oorsprong, dat door het Japansche Gouvernement op publieke vendutie verkocht is.

KLASSE III.

Goederen waarvan de uitvoer verboden is.

Rijst, Paddie, Tarwe, Garst en het meel daaruit vervaardigd.
Salpeter.

KLASSE IV.

Goederen onderhevig aan een uitgaand regt van 5 pCt. ad valorem.

Bamboewerk.
Houtskolen.
Koperen gereedschappen.
Ginzeng en nog ongenoemde droogerijen.
Hertenhoorns, jong of zacht.
Matten en Matwerk.
Zijden kleederen, zijden goederen of borduursels.
En alle andere nog niet genoemde artikelen.

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.		DROITS à percevoir.	
		français.	japonaises et anglaises.	Itchibous.	Cents.
44	Soies, cocons percés	60 kil. 453.	100 catties.	7	"
45	Soies, cocons non percés . . .	Id.	Id.	12	"
46	Soies, déchets de soie et de cocons.	Id.	Id.	2	25
47	Soya (sauce aromatique du Japon)	Id.	Id.	"	45
48	Soufre	Id.	Id.	"	30
49	Thé	Id.	Id.	3	50
50	Thé, qualité connue sous le nom de *Bantcha* (quand il est exporté de Nagasaki seulement).	Id.	Id.	"	75
51	Tabac en feuilles	Id.	Id.	"	75
52	Tabac coupé ou préparé . . .	Id.	Id.	1	50
53	Vermicelle	Id.	Id.	"	45

2e CLASSE.

Marchandises exemptes de droits.

Or et argent monnayés, or, argent et cuivre non monnayés, de production japonaise, ne devant être vendus que par le Gouvernement japonais seulement, en vente publique, aux enchères.

3e CLASSE.

Marchandises prohibées.

Farine fabriquée de riz, paddy, blé et orge.

Riz, paddy, blé et orge.
Salpêtre.

4e CLASSE.

Marchandises sujettes à un droit ad valorem de cinq pour cent à être calculé d'après les prix sur place.

Bois de construction.
Charbon de bois.
Cornes de cerfs, jeunes ou tendres.
Etoffes en soie, pour robes, tissus et broderies de soie.
Gensing et drogues non énumérées.
Nattes et paillassons.
Objets en bambous.
Ustensiles en cuivre de tous genres.
Et toutes autres marchandises non comprises dans l'énumération ci-dessus.

Digitized by Google

REGULATIEN.

1. Ongenoemde invoerartikelen zullen, wanneer zij in de lijst van uitvoerartikelen vermeld staan, geene regten betalen als op die lijst vastgesteld, doch zullen ad valorem worden opgenomen. Dezelfde regel zal worden toegepast op ongenoemde uitvoerartikelen, welke in de invoerlijst vermeld staan.

2. Vreemdelingen woonachtig in Japan, en de bemanning of passagiers van vreemde schepen, zullen zoo veel graan of meel (vermeld in het tarief van uitvoeren) mogen koopen als zij voor hun eigen gebruik zullen noodig hebben, doch een verlofsbiljet, tot dus verre steeds uitgereikt, zal van het tolkantoor verkregen moeten zijn alvorens eenig graan of meel naar eenig vreemd schip zal mogen geladen worden.

3. Het *cattie* in dit tarief bedoeld is gelijk aan $1^1/_3$ Engelsch pond gewigt avoir du poids.

De *yard* is de Engelsche maat van 3 voet, zijnde de Engelsche voet $^1/_8$ van een *inch* (Engelsche duim) grooter dan de Japansche *kaneshake* of timmermanswaaijer.

De *boe* is een zilveren muntstuk, wegende niet minder dan 134 greinen troijaansch gewigt en inhoudende niet minder dan 9 deelen zuiver zilver en niet meer dan 1 deel gemengd metaal.

De *cent* is het honderdste gedeelte van de *boe*.

(*Onderteekend als boven.*)

Digitized by Google

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1°. Les articles qui ne sont pas mentionnés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énumérés dans celui de l'exportation ne payeront pas de droits suivant ce dernier tableau, mais seront taxés *ad valorem*, et le même règlement sera applicable à tout article d'exportation non mentionné sous ce titre, mais indiqué dans les importations.

2°. Les étrangers résidant au Japon et les équipages ou les passagers de bâtiments étrangers auront la faculté d'acheter telle provision de grains ou de farines, compris dans le tableau d'exportation, qui pourrait leur être nécessaire pour leurs besoins personnels; mais le permis d'embarquement d'usage devra être obtenu à la douane avant que les grains ou farines susindiqués puissent être embarqués à bord d'un navire étranger.

3°. Le *catty* indiqué dans le présent Tarif est égal à 0,604 grammes 53 centigrammes, avoir du poids 1322. Le *yard* est la mesure anglaise de 3 pieds, soit 914 millimètres; le pied anglais, soit 30,47 millimètres, est 1/8 de pouce plus long que le *kane shaku* japonais. Le *bou* ou *itchibou* est une monnaie d'argent ne pesant pas moins de 134 grains, soit 8 grammes 67 centigrammes, et ne contenant pas moins de neuf parties d'argent pur sur une partie d'alliage. Le *cent* est la centième partie du *bou* ou *itchibou*.

Léon Roches.
Harry Parkes.
Portman.
de Graeff van Polsbroek.
(Signature du Plénipotentiaire japonais:)
Midzouno-Idzoumino-Kami.

Digitized by Google

1866.
4 Juillet.

N°. 482. *Protocole pour prolonger le délai fixé par l'art 3 de la Convention du 8 Novembre 1864, relative à la législation des sucres. en date du 4 Juillet 1866.*

(Documents communiqués aux Etats Généraux.)

Les Hautes Puissances, signataires de la convention relative à la législation des sucres, conclue à Paris le 8 Novembre 1864, ayant reconnu l'insuffisance du délai fixé par l'art 3 de la dite convention, aux termes duquel les expériences du raffinage, prescrites par l'art 2, devaient être terminées un an après l'échange des ratifications, c'est-à-dire le 5 Juillet de la présente année, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de prolonger ce délai de 3 mois, et de le reporter au 5 Octobre prochain.

En foi de quoi ils ont dressé le présent protocole, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 Juillet 1866.

(*L. S.*) Lightenvelt.
(*L. S.*) *Bon.* Eug. Beijens.
(*L. S.*) Drouyn de Lhuys.
(*L. S.*) Cowley.

1866.
23/20
Aout.

N°. 483. *Traité Postal entre les Pays-Bas et la ville libre de Hambourg, conclu le 23/20 Aout, 1866.*

(Journal Officiel, 1866, n°. 171).

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en de Senaat der vrije en Hanzestad Hamburg, met de bedoeling om het postverkeer tusschen de wederzijdsche Staten te bevorderen en de betrekkingen van het postwezen op eenen met de tegenwoordige omstandigheden overeenkomstigen voet te regelen, hebben goedgevonden zich omtrent het sluiten van een nieuw postverdrag met elkander te verstaan en dien ten gevolge tot gevolmag tigden benoemd:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden, Hoogstdeszelfs hoofddirecteur der posterijen Joan Pieter Hofstede, commandeur enz.

De Senaat der vrije en Hanzestad Hamburg, den chef der Hamburgsche postadministratie, den opperpostdirecteur Friedrich Wilhelm Alexander Schulze, commandeur enz.

Seine Majestät der König der Niederlande und der Senat der freien und Hansestadt Hamburg haben, in der Absicht den Post-Verkehr zwischen den beiderseitigen Staaten zu erleichtern und die postdienstlichen Beziehungen in einer den gegenwärtigen Verhältnissen entsprechenden Weise zu ordnen, die Vereinbarung eines neuen Postvertrages beschlossen, und für diesen Zweck zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König der Niederlande, Allerhöchst Ihren Ober-Director der Post-Verwaltung Joan Pieter Hofstede, Commandeur etc.;

Der Senat der freien und Hansestadt Hamburg, den Vorsteher des Hamburgischen Postwesens, den Ober-Post-Director Friedrich Wilhelm Alexander Schulze, Commandeur etc.;

Digitized by Google

welke omtrent de navolgende artikelen zijn overeengekomen:

Art. 1. Er zal eens of meermalen daags eene regelmatige uitwisseling van de na te melden voorwerpen der brievenpost tusschen de daartoe aan te wijzen Koninklijk-Nederlandsche postkantoren en het stadspostambt te Hamburg plaats vinden:

a. van gewone brieven;

b. van aangeteekende brieven;

c. van verzendingen van stalen en monsters van koopwaren, alsmede van drukproeven;

d. van gedrukte, gesteendrukte, geplaatdrukte of andere werktuigelijk vermenigvuldigde stukken onder kruisband;

e. van nieuwspapieren en tijdschriften.

De verzending dezer voorwerpen zal steeds geschieden langs den weg, die de meeste bespoediging in de overkomst aanbiedt. De aangekomen brieven zullen mede zoo spoedig aan de geadresseerden worden uitgereikt, als de bestaande regeling der dienst zal veroorloven.

Wanneer, ten gevolge der bestaande postverbindingen, de verzending langs den weg over Emmerik van de correspondentie uit het Koningrijk der Nederlanden naar Hamburg even spoedig kan geschieden als langs eenen anderen weg, dan zal van den weg over Emmerik gebruik worden gemaakt, tenzij door het gebruik van dezen weg de verzending der correspondentie van Hamburg naar de Nederlanden kostbaarder wierd dan anders het geval zoude zijn.

Voor het tegenwoordige worden van de zijde der Koninklijk-Nederlandsche postadministratie tot uitwisseling der correspondentie aangewezen:

het Koninklijke spoorweg-postkantoor op den Nederlandschen Rhijnspoorweg,

het spoorweg-postkantoor tusschen Arnhem en Oldenzaal, en

welche über folgende Artikel über eingekommen sind:

Art. 1. Es soll eine regelmässige, tägliche oder mehrmals tägliche Auswechselung folgender Briefpost-Gegenstände zwischen den dazu zu bestimmenden Königlich Niederländischen Post-Anstalten und dem Stadt-Post-Amte in Hamburg Statt finden:

a. gewöhnlicher Briefe;

b. recommandirter Briefe;

c. Sendungen mit Waarenproben und Mustern und Correcturbogen;

d. gedruckter, lithographirter, metallographirter oder sonst auf mechanischem Wege vervielfältigter Sendungen unter Band;

e. Zeitungen und Zeitschriften.

Die Beförderung dieser Gegenstände soll stets auf dem Wege erfolgen, auf welchem die schnellste Ueberkunft erzielt werden kann. Auch soll die angekommene Correspondenz den Adressaten so schleunig ausgehändigt werden, als die vorhandenen Einrichtungen es gestatt n.

Bieten die Postverbindungen auf dem Wege über Emmerich für die Correspondenz von dem Königreiche der Niederlande nach Hamburg dieselbe Beschleunigung dar, als auf einem anderen Wege zu erreichen ist, so soll der Weg über Emmerich benutzt werden, wenn nicht in Folge der Benutzung dieses Weges die Beförderung der Correspondenz von Hamburg nach den Niederlanden kostspieliger sich gestalten sollte, als es sonst der Fall sein würde.

Für jetzt werden Seitens der Königlich Niederländischen Post-Verwaltung zu Auswechslungs-Punkten bestimmt:

das Königlich Niederländische Rhein-Eisenbahn-Postbureau;

das Eisenbahn-Postbureau zwischen Arnheim und Oldenzaal, und

Digitized by Google

het grens-postkantoor te Winschoten.

De postpakketten zullen transito over het Pruissische en het Hannoversche postgebied verzonden worden.

Art. 2. De schadeloosstellingen voor den doorvoer, dan wel wegens afstand van het Duitsche port, aan de Koninklijk-Pruissische en Koninklijk-Hannoversche postadministratien verschuldigd, zullen aan genoemde administratien door de postadministratie der vrije en Hanzestad Hamburg betaald worden. De Koninklijk Nederlandsche postadministratie zal echter bij de wederzijdsche afrekening het derde deel dier schadeloosstellingen aan de postadministratie der vrije en Hanzestad Hamburg vergoeden.

Art. 3. Als enkele brieven worden aangemerkt de zoodanige, waarvan het gewigt bij de afzending uit de Nederlanden vijftien wigtjes niet te boven gaat, of waarvan het gewigt bij de afzending uit Hamburg minder dan één lood tolgewigt bedraagt.

De brieven van meer dan vijftien tot en met dertig wigtjes, of die van één lood tolgewigt en beneden twee lood tolgewigt, zijn aan het dubbele port van den enkelen brief onderworpen.

De brieven van dertig wigtjes tot vijf en veertig wigtjes ingesloten, of die van twee lood tolgewigt en beneden drie lood tolgewigt, zijn aan drie maal het port van den enkelen brief onderworpen, en zoo vervolgens in dier voege, dat voor iedere vijftien wigtjes of voor ieder lood tolgewigt daarenboven een enkel port meer wordt berekend.

Het port wegens de gewone brieven tusschen de Nederlanden en Hamburg wordt naar de volgende grondslagen geregeld:

het geheele Nederlandsche, alsmede het Hamburgsche postgebied maken,

das Grenz-Post-Comtoir in Winschoten.

Die Kartenschlüsse werden in Transit durch Preussische resp. Hannoversche Postbezirke ausgewechselt werden.

Art. 2. Die für Leistung des Transit, resp. für Ueberlassung des deutschen Portos an die Königlich Preussische und die Königlich Hannoversche Post-Verwaltung zu entrichtenden Entschädigungen werden an dieselben von der Post-Verwaltung der freien und Hansestadt Hamburg gezahlt; doch wird die Königlich Niederländische Post-Verwaltung den dritten Theil des Betrages dieser Entschädigungen der Post-Verwaltung der freien und Hansestadt Hamburg bei der gegenseitigen Abrechnung erstatten.

Art. 3. Als einfache Briefe sind diejenigen anzusehen, deren Gewicht bei dem Abgange aus den Niederlanden fünfzehn Grammen nicht überschreitet und welche bei dem Abgange aus Hamburg unter einem Zollloth wiegen.

Briefe im Gewichte über fünfzehn Grammen bis dreissig Grammen, resp. von einem Zolllothe und unter zwei Zollloth, sind dem doppelten Porto des einfachen Briefes unterworfen.

Diejenigen im Gewichte von dreissig Grammen bis fünf und vierzig Grammen einschliesslich, resp. von zwei Zollloth bis unter drei Zollloth, sind dem dreifachen Porto des einfachen Briefes unterworfen, und so fort in der Weise, dass für jede fernere fünfzehn Grammen, resp. für je ein Zollloth mehr, ein einfacher Portosatz hinzutritt.

Das Porto für die gewöhnlichen Briefe zwischen den Niederlanden und Hamburg wird auf folgenden Grundlagen geregelt:

das ganze Niederländische Postgebiet und das Hamburgische Post-

Digitized by Google

met betrekking tot het port, ieder één rayon uit;

ongefrankeerde brieven zijn onderworpen aan een verhoogd port van vijf cents in de Nederlanden en van één zilvergros in Hamburg voor ieder gewigt van eenen enkelen brief.

Het door de Nederlandsche postkantoren te heffen port zal bedragen:

1. wegens iederen enkelen gefrankeerden brief voor Hamburg bestemd twintig cents;

2. wegens iederen enkelen ongefrankeerden brief uit Hamburg herkomstig vijf en twintig cents;

omgekeerd zal het door het stads-postambt in Hamburg te heffen port bedragen;

3. wegens iederen enkelen gefrankeerden brief voor Nederland bestemd drie zilvergrossen;

4. wegens iederen enkelen ongefrankeerden brief uit de Nederlanden herkomstig vier zilvergrossen.

Eene gedeeltelijke frankering wordt niet toegelaten.

De verdeeling der aldus ingevorderde porten vindt in dier voege plaats, dat de Koninklijk-Nederlandsch postadministratie voor ieder gewigt van eenen enkelen brief van vijftien wigtjes of van een gedeelte van vijftien wigtjes voor haar aandeel ontvangt:

a. wegens de gefrankeerde brieven naar Nederland een en een halven zilvergros;

b. wegens de ongefrankeerde brieven uit Nederland twee zilvergrossen;

de Hamburgsche postadministratie ontvangt echter:

c. wegens de gefrankeerde brieven uit de Nederlanden tien cents;

d. wegens de ongefrankeerde brieven naar de Nederlanden twaalf en een halven cent.

Art. 4. Het port der aangeteekende brieven, die over en weder tuschen

gebiet bilden je einen Tax-Rayon;

unfrankirte Briefe unterliegen einem Zuschlag-Porto von fünf Cents in den Niederlanden und von einem Silbergroschen in Hamburg für jedes einfache Briefgewicht.

Das von den Niederländischen Post-Anstalten zu erhebende Porto soll betragen:

1. für jeden einfachen frankirten Brief nach Hamburg bestimmt zwanzig Cents;

2. für jeden einfachen unfrankirten Brief aus Hamburg fünf und zwanzig Cents;

andererseits soll das von dem Stadt-Post-Amte in Hamburg zu erhebende Porto betragen:

3. für jeden einfachen frankirten Brief, welcher nach den Niederlanden bestimmt ist, drei Silbergroschen;

4. für jeden einfachen unfrankirten Brief, welcher aus den Niederlanden herrührt, vier Silbergroschen.

Eine theilweise Frankirung von Briefpostsendungen soll nicht Statt finden.

Die Theilung der hiernach erhobenen Portotaxen erfolgt in der Weise, dass die Königlich Niederländische Post-Verwaltung für jedes einfache Briefgewicht von fünfzehn Grammen oder einem Bruchtheil von fünfzehn Grammen:

a. bei frankirten Briefen nach den Niederlanden einen und einen halben Silbergroschen;

b. bei unfrankirten Briefen aus den Niederlanden zwei Silbergroschen;

die Hamburgische Post-Verwaltung aber:

c. bei frankirten Briefen aus den Niederlanden zehn Cents;

d. bei unfrankirten Briefen nach den Niederlanden zwölf und einen halben Cents erhält.

Art. 4. Das Porto der zwischen beiden Ländern gewechselten recom-

Digitized by Google

de beide landen verzonden worden, moet steeds bij vooruitbetaling tot aan de plaats van bestemming worden gekweten.

Dit port is hetzelfde als dat van de gewone gefrankeerde brieven, vermeerderd met een insgelijks vooruit te betalen vast aanteekengeld van tien cents in Nederland en van twee zilvergrossen in Hamburg.

Het bedrag van dit regt wordt uitsluitend door de afzendende administratie genoten. Daarentegen wordt het port naar den bij art. 3 bepaalden maatstaf verdeeld.

Ieder afzender van eenen aangeteekenden brief heeft de bevoegdheid te verlangen, dat hem een bewijs van goeden ontvang, door den geadresseerde onderteekend, ten blijke van de behoorlijke bezorging worde toegezonden.

In dat geval heeft de afzender nog eens het regt van tien cents in de Nederlanden en van twee zilvergrossen in Hamburg, bij wijze van vooruitbetaling, te voldoen.

Ook dit regt wordt genoten door de administratie, op het gebied waarvan de brief ter post is bezorgd.

Art. 5. Ten aanzien der aansprakelijkheid van de wederzijdsche postadministratien voor de aangeteekende brieven zijn de navolgende beginselen in acht te nemen:

1. bij het verloren gaan van eenen aangeteekenden brief heeft de afzender, of in zijne plaats de geadresseerde, aanspraak op eene schadevergoeding van vijf en twintig gulden Nederlandsch, gelijkstaande met veertien Pruissische thaler;

2. de te verstrekken schadevergoeding moet den afzender, of, naar mate zulks te pas komt, den geadresseerde uiterlijk binnen den tijd van twee maanden, te rekenen van den dag der reclamatie, worden uitbetaald;

mandirten Briefe soll stets im Voraus bis zum Bestimmungsorte entrichtet werden.

Dieses Porto ist dem der gewöhnlichen frankirten Briefe gleich, unter Zuschlag einer ebenfalls voraus zu entrichtenden festen Recommandations-Gebühr von zehn Cents in den Niederlanden und von zwei Silbergroschen in Hamburg.

Diese Gebühr wird ausschliesslich von der absendenden Verwaltung bezogen. Das Porto dagegen wird nach dem im Art. 3 festgesetzten Maasstabe getheilt.

Jedem Absender eines recommandirten Briefes soll es freistehen, eine Empfangsbescheinigung des Adressaten — Rückschein — zu verlangen, aus welcher die richtige Aushändigung des Briefes erhellt.

In solchem Falle hat der Absender zum Voraus eine weitere Gebühr von zehn Cents in den Niederlanden und von zwei Silbergroschen in Hamburg zu entrichten.

Auch diese Gebühr wird von derjenigen Verwaltung bezogen, in deren Gebiet der Brief zur Post eingeliefert worden ist.

Art. 5. In Betreff der Haftbarkeit der beiderseitigen Post-Verwaltungen für die recommandirten Briefe sollen folgende Grundsätze gelten:

1. geht ein recommandirter Brief verloren, so ist dem Absender, oder eintretenden Falles dem Adressaten, eine Entschädigung von fünf und zwanzig Gulden Niederländisch, beziehungsweise von vierzehn Thalern Preussisch, zu zahlen;

2. der zu leistende Ersatzbetrag muss dem Absender, beziehungsweise dem Adressaten, spätestens innerhalb einer Frist von zwei Monaten, vom Tage der Reclamation an gerechnet, gezahlt werden;

Digitized by Google

3. reclamatien zijn slechts dan van kracht, wanneer zij binnen den tijd van een jaar, te rekenen van den dag waarop de brief ter post is bezorgd, worden ingediend. Deze termijn verstreken zijnde, vervalt de aanspraak op schadeloosstelling.

Art. 6. Voor de frankering der brieven, die tusschen het eene postgebied en het andere verzonden worden, zijn gestempelde omslagen of postzegels te bezigen, geldig in het gebied, waartoe de plaats van afzending behoort.

Wanneer de postzegels, waarmede een tusschen de beide landen gewisselde brief is voorzien, eene mindere waarde vertegenwoordigen dan het voor de frankering tot aan de plaats van bestemming verschuldigd bedrag, zal een dergelijke brief als ongefrankeerd behandeld en met port belast worden; behoudens echter dat de waarde der gebruikte postzegels in mindering daarvan zal strekken. De verdeeling van het port geschiedt overeenkomstig art. 3. Het bedrag van het betaalde frankeergeld wordt daarbij met het aan de afzendende administratie toekomende aandeel verrekend.

In het geval dat het door den geadresseerde van eenen ontoereikend gefrankeerden brief verschuldigde aanvullingsport eene breuk van minder dan vijf cents of beneden een halven zilvergros oplevert, zal wegens de bedoelde breuk door de postadministratie, in het gebied waarvan het port in te vorderen is, het bedrag tot eene ronde som aangevuld en het meerdere ten haren behoeve ingevorderd worden.

Art. 7. De verzendingen van stalen en monsters van koopwaren, mitsgaders drukproeven, die uit Nederland naar Hamburg of uit Hamburg naar Nederland geschieden, moeten tot aan de plaats van bestemming ten volle gefrankeerd worden.

3. Reclamationen sind nur dann von Wirkung, wenn sie innerhalb Jahresfrist, vom Tage der Aufgabe des Briefes an gerechnet, erhoben werden. Mit Ablauf dieses Termins erlischt der Anspruch auf Entschädigung.

Art. 6. Zur Frankirung der zwischen den beiden Postgebieten zur Versendung kommenden Briefe können Post-Couverts oder Post-Freimarken Anwendung finden, wie solche in dem Gebiete, in welchem der Abgangsort belegen ist, Gültigkeit haben.

Wenn die auf einem, zwischen den beiden Postgebieten ausgewechselten, Briefe befindlichen Werthzeichen einen geringeren Werth darstellen, als den für die Frankirung bis zum Bestimmungsorte entfallenden Portobetrag, so soll ein solcher Brief als unfrankirt behandelt und taxirt werden, jedoch unter Anrechnung des Werthes der verwendeten Marken. Der Bezug des Portos regelt sich nach Art. 3. Der Betrag des entrichteten Francos wird auf den der absendenden Verwaltung gebührenden Antheil in Anrechnung gebracht.

In den Fällen, in denen das von dem Empfänger eines ungenügend frankirten Briefes zu entrichtende Ergänzungsporto in einen Bruch unter fünf Cents oder unter einem halben Silbergroschen ausgeht wird von der Post-Verwaltung, in deren Gebiet das Porto einzuziehen ist, der Betrag entsprechend abgerundet und der etwaige Zuschlag für ihre Rechnung erhoben werden.

Art. 7. Die Sendungen mit Waarenproben, Mustern und Correcturbogen, welche aus den Niederlanden nach Hamburg oder aus Hamburg nach den Niederlanden versandt werden, müssen bis zum Bestimmungsorte vollständig frankirt sein.

Digitized by Google

Het port bedraagt voor elke veertig wigtjes of een gedeelte van veertig wigtjes:

a. bij heffing in de Nederlanden vijf cents, waarvan de Nederlandsche postadministratie twee en een halven cent en de Hamburgsche postadministratie twee en een halven cent geniet;

b. bij heffing in Hamburg negen penningen, waarvan de Hamburgsche postadministratie vier en een halven penning en de Nederlandsche postadministratie vier en een halven penning erlangt.

De stalen en monsters van koopwaren kunnen slechts onder de, bij de wetten op den in- en uitvoer in ieder land vastgestelde, voorwaarden ter verzending worden toegelaten. Zij mogen geene handelswaarde bezitten, in lengte, breedte of hoogte dertig duim niet te boven gaan en zij moeten onder kruisband of op zoodanige andere wijze zijn ingepakt, dat omtrent hunnen aard geen twijfel kan bestaan. Aan deze voorwerpen mag geen brief zijn vastgehecht; ook mogen zij geene andere schriftelijke teekenen dragen, dan het adres van den geadresseerde, een fabriek- of handelsmerk, nommers en prijzen.

De drukproeven moeten eveneens onder kruisband gesloten worden. De gelijktijdige verzending der daartoe betrekkelijke kopij is geoorloofd. Desgelijks mogen de drukproeven voorzien zijn van verbeteringen tot den druk betrekking hebbende. Daarentegen mag er geen brief worden bijgevoegd, noch op de stukken eenige aanwijzing voorkomen, die het karakter van correspondentie bezit, of daarvoor in de plaats treedt.

De verzendingen van stalen en monsters van koopwaren of van drukproeven, die aan de bovenvermelde bepalingen niet voldoen, of met betrekking waarvan het port geheel of gedeeltelijk voor rekening van de geadresseerden is gelaten,

Die Taxe beträgt für je vierzig Grammen oder einen Theil von vierzig Grammen:

a. bei der Erhebung in den Niederlanden fünf Cents, wovon die Niederländische Post-Verwaltung zwei und einen halben Cent und die Hamburgische Post-Verwaltung zwei und einen halben Cent bezieht;

b. bei der Erhebung in Hamburg neun Pfennige, wovon die Hamburgische Post-Verwaltung vier und einen halben Pfennig und die Niederländische Post-Verwaltung vier und einen halben Pfennig bezieht.

Die Waarenproben und Muster können nur unter den aus den Zollgesetzen eines jeden Landes sich ergebenden Bedingungen zur Versendung gelangen. Sie dürfen keinen Kaufwerth haben, in Länge, Breite oder Höhe dreissig Centimeter nicht überschreiten und sie müssen unter Band gelegt oder so verpackt sein, dass über ihre Natur kein Zweifel obwalten kann. Ein Brief darf diesen Versendungen nicht beigefügt sein; auch dürfen sie keinen anderen handschriftlichen Vermerk tragen, als die Adresse des Empfängers, ein Fabrik- oder Handelszeichen, Nummern und Preise.

Die Correcturbogen müssen ebenfalls unter Band gelegt sein; die gleichzeitige Beifügung der zugehörigen Manuscripte ist gestattet; ebenso können die Correcturbogen mit den auf den Druck bezüglichen Aenderungen versehen sein. Dagegen darf die Sendung keinen Brief, noch solche Bemerkungen enthalten, welche den Character einer Correspondenz annehmen oder dieselbe ersetzen können.

Diejenigen Sendungen mit Waarenproben, Mustern und Correcturbogen, welche den vorbezeichneten Bestimmungen nicht entsprechen, oder in Betreff deren die Bezahlung des Portos ganz oder theilweise den Adressaten überlassen ist, werden

Digitized by Google

worden als ongefrankeerde brieven behandeld en met port belast. Het bedrag van het door den afzender betaalde frankeergeld wordt echter daarbij in rekening gebragt.

Art. 8. Gedrukte, gesteendrukte, geplaatdrukte of andere werktuigelijk vermenigvuldigde en voor de verzending met de brievenpost geschikte stukken kunnen van het eene postgebied naar het andere, tegen vooruitbetaling van een port van vijf cents in de Nederlanden en van negen penningen in Hamburg voor elke veertig wigtjes of gedeelte van veertig wigtjes, ter verzending worden toegelaten.

De verdeeling van dit port heeft op dezelfde wijze plaats, als de verdeeling van het port wegens de stalen van koopwaren.

De verzending is wijders aan de volgende voorwaarden onderworpen:

De voorwerpen moeten in dier voege onder kruisband zijn ingepakt, dat de inhoud gemakkelijk is na te gaan. Er mag geen brief zijn bijgevoegd, noch mogen de ter verzending aangeboden stukken, buiten het adres, de plaats van herkomst, de dag- en handteekening, eenig schriftelijk teeken hoegenaamd, of andere, na hunne vervaardiging door druk, enz., aangebragte bijvoeging of verandering bevatten.

De met de kopiëermachine vervaardigde of gecalqueerde schrifturen zijn van de verzending onder kruisband tegen verminderd port uitgesloten.

Zoodanige verzendingen onder kruisband, die niet aan de vorenstaande bepalingen voldoen, of ten opzigte waarvan de betaling van het port geheel of gedeeltelijk aan den geadresseerde is overgelaten, worden als ongefrankeerde brieven behandeld en met port belast. Het door den afzender betaalde frankeergeld wordt echter daarbij in rekening gebragt.

Art. 9. In zooverre nieuwspapieren

wie unfrankirte Briefe behandelt und taxirt. Der Betrag des von dem Absender etwa entrichteten Francos gelangt jedoch dabei zur Anrechnung.

Art. 8. Gedruckte, lithographirte, metallographirte oder sonst auf mechanischem Wege hergestellte, zur Beförderung mit der Briefpost geeignete Gegenstände können zwischen den beiterseitigen Postgebieten gegen Vorausbezahlung einer Taxe von fünf Cents in den Niederlanden und von neun Pfennigen in Hamburg für je vierzig Grammen oder einen Bruchtheil von vierzig Grammen zur Versendung gelangen.

Die Theilung dieser Taxe erfolgt in derselben Weise, wie die Theilung der Taxe für die Waarenproben.

Die näheren Bedingungen der Versendung sind folgende:

Die Gegenstände müssen unter Band dergestalt verpackt sein, dass der Inhalt leicht zu controlliren ist. Es darf kein Brief beigefügt sein, noch dürfen die zur Versendung gelangenden Gegenstände, ausser der Adresse, der Angabe des Abgangsortes, des Datums und der Namens-Unterschrift, irgend welchen handschriftlichen Vermerk oder sonstige, nach ihrer Fertigung durch Druck u. s. w. angebrachte Zusätze oder Aenderungen enthalten.

Die mit der Copirmaschine oder mittelst Durchdrucks hergestellten Schriftstücke sind von der Versendung gegen ermässigtes Porto ausgeschlossen.

Diejenigen Versendungen unter Band, welche den vorbezeichneten Bestimmungen nicht entsprechen, oder in Betreff deren die Bezahlung des Portos ganz oder theilweise dem Empfänger überlassen ist, werden wie unfrankirte Briefe behandelt und taxirt. Der Betrag des von dem Absender etwa entrichteten Francos gelangt jedoch dabei zur Anrechnung.

Art. 9. So weit Zeitungen und

Digitized by Google

en tijdschriften door Nederlandsche kantoren aan het stads-postambt in Hamburg of door het stadspostambt in Hamburg aan Nederlandsche kantoren bij wijze van abonnement geleverd worden, zullen deswege aan het bestellende postkantoor geene hoogere prijzen worden in rekening gebragt dan die, waarvoor het postkantoor, hetwelk de bestelling uitvoert, dezelfde nieuwspapieren en tijdschriften in zijn eigen land aflevert.

De wederzijdsche postadministratien zullen elkander dienovereenkomstig opgemaakte prijscouranten, met vermelding der voorwaarden van het abonnement, mededeelen.

Er wordt overeengekomen, dat de voorschriften van dit en het voorafgaand artikel geen inbreuk maken op het regt der beide Regeringen, om ieder, voor zooveel haar eigen grondgebied betreft, de verzending of bestelling van de bij die artikelen bedoelde stukken niet te doen plaats hebben, dan in zooverre de wetten en verordeningen, omtrent de voorwaarden van de openbaarmaking of van de uitgi te dier stukken, zijn in acht genomen.

Art. 10. In het algemeen zal eene verzending met de brievenpost niet zwaarder dan vijf honderd wigtjes mogen zijn, met uitzondering echter van de dienstpakketten, alsmede van de pakketten met nieuwspapieren.

Verzendingen van stalen en monsters van koopwaren mogen echter het gewigt van twee honderd vijftig wigtjes niet te boven gaan.

Art. 11. De voorwerpen der brievenpost, die tusschen het Koningrijk der Nederlanden en een vreemd tot de Duitsche Postvereeniging behoorend postgebied, door tusschenkomst van het stads-postambt in Hamburg, uitgewisseld worden, zijn onderworpen aan dezelfde porten en regten als die, welke van toepassing zijn op dezelfde voorwerpen, tusschen

periodische Schriften von Niederländischen Post-Anstalten bei dem Stadt-Post-Amte in Hamburg oder von dem Stadt-Post-Amte in Hamburg bei Niederländischen Post-Anstalten im Wege des Abonnements bezogen werden, sollen dafür der bestellenden Post-Anstalt keine höheren Preise als diejenigen in Rechnung gestellt werden, für welche die, die Bestellung ausführende Post-Anstalt die betreffenden Zeitungen und Zeitschriften im eigenen Lande absetzt.

Hiernach aufgestellte Preis-Verzeichnisse mit Angabe der Abonnements-Bedingungen werden die beiderseitigen Post-Verwaltungen sich einander mittheilen.

Selbstverständlich wird durch die Festsetzungen des gegenwärtigen und des vorhergehenden Artikels in keiner Weise das Recht der beiden Regierungen beschränkt, auf ihren resp. Gebieten die Beförderung und die Bestellung derjenigen, in den genannten Artikeln bezeichneten Gegenstände zu versagen, in Betreff deren den Gesetzen oder Verordnungen, welche die Bedingungen der Veröffentlichung oder des Vertriebes vorschreiben, nicht genügt sein sollte.

Art. 10. Im Allgemeinen soll das Gewicht einer Briefpost-Sendung fünf hundert Grammen nicht überschreiten, mit Ausnahme der Dienst-Correspondenz- und der Zeitungs-Pakette.

Sendungen mit Waarenproben und Mustern dürfen jedoch höchstens zwei hundert und fünfzig Grammen schwer sein.

Art. 11. Für die Briefpost-Gegenstände, welche zwischen dem Königreiche der Niederlande und einem fremden, dem Deutschen Post-Vereine angehörigen Post-Gebiete durch die Vermittlung des Stadt-Post-Amtes in Hamburg sollten ausgewechselt werden, sollen überall dieselben Portoansätze und Gebühren Anwendung finden, welche für diese Gegenstände

Digitized by Google

het Koningrijk der Nederlanden en Hamburg verzonden wordende.

De verdeeling van de opbrengst der porten en regten, alsmede de betaling der transitoire kosten van vervoer wegens deze voorwerpen der brievenpost, heeft op dezelfde wijze plaats, als met opzigt tot de correspondentie tusschen de Nederlanden en Hamburg is overeengekomen.

De voorwerpen der brievenpost, welke uit de Nederlanden door tusschenkomst van de Hamburgsche postadministratie naar landen, die *niet* tot de Duitsche postvereeniging behooren, of uit deze naar de Nederlanden verzonden worden,

alsmede die, welke uit, naar of over Hamburg door tusschenkomst van de Nederlandsche postadministratie naar of uit vreemde landen verzonden worden,

zullen behalve het port, dat wegens de voorwerpen der brievenpost tusschen de Nederlanden en Hamburg verschuldigd is, zonder toepassing evenwel van een verhoogd port voor ongefrankeerde brieven, onderworpen zijn aan de porten, die volgens de conventionele bepalingen van kracht zijn, aan de eene zijde tusschen het Nederlandsche postkankantoor van afzending of aankomst en de vreemde plaatsen van bestemming of oorsprong, en aan den anderen kant tusschen Hamburg en de vreemde plaats van bestemming of oorsprong.

De beide postadministratien zullen elkander op den duur van het bedrag der bedoelde porten doen kennis dragen.

Wanneer de correspondentie met vreemde landen aan gedwongen frankering onderworpen is, is de betrekkelijke correspondentie van de plaats vau afzending tot aan de plaats der bestemming te frankeren.

Art. 12. De briefwisseling wegens

zwischen dem Königreiche der Niederlande und Hamburg verabredet worden sind.

Die Theilung der Einnahme an Porto und Gebühren, so wie der Transportkosten für diese Briefpost-Gegenstände erfolgt in derselben Weise, wie hinsichtlich der Correspondenz zwischen den Niederlanden und Hamburg festgesetzt ist.

Für die Briefpost-Gegenstände, welche aus den Niederlanden durch Vermittlung der Hamburgischen Post nach zum Deutschen Post-Vereine *nicht* gehörigen Ländern oder aus diesen Ländern nach den Niederlanden,

so wie aus, nach oder über Hamburg durch Vermittlung der Niederländischen Post nach und aus fremden Ländern befördert werden,

sollen neben der Taxe, welche für Briefpost-Gegenstände zwischen den Niederlanden und Hamburg festgesetzt ist, jedoch ohne Erhebung eines Zuschlagportos für unfrankirte Correspondenz, die Taxen Anwendung finden, welche conventionmässig bestehen, einer Seits zwischen der Niederländischen Aus- oder Eingangs-Post-Anstalt und dem fremdländischen Bestimmungs- oder Abgangsorte, anderer Seits zwischen Hamburg und dem fremdländischen Bestimmungs- oder Abgangsorte.

Beide Post-Verwaltungen werden sich von den bezüglichen Taxen fortdauernd in Kenntniss erhalten.

Wenn für die Correspondenz mit fremden Ländern Francozwang besteht, so muss die betreffende Correspondenz vom Abgangs- bis zum Bestimmungs-Orte frankirt werden.

Art. 12. Die Correspondenz in

Digitized by Google

zuivere staatsdienst-aangelegenheden, die over en weder tusschen de Koninklijk-Nederlandsche en de Hamburgsche autoriteiten of ambtenaren gevoerd wordt, zal vrijstelling van port genieten. Deze briefwisseling moet als officieel worden gekenmerkt en met het ambtszegel gesloten zijn. Op het adres is mede de ambtsbetrekking van den afzender te vermelden.

Art. 13. De beide postadministratien zullen zorg dragen, dat bij het onderlinge verkeer de bestaande wetten en verordeningen tot handhaving van het uitsluitend regt der posterij worden nagekomen. Overtredingen, die, door onderdanen van den eenen Staat bedreven, in den anderen Staat worden ontdekt, zullen ter kennisse der betrokken postadministratie gebragt worden, ten einde daaraan verder zoodanig gevolg te geven, als de wetten van ieder land medebrengen.

Art. 14. Omtrent de in het verkeer tusschen de wederzijdsche postkantoren in acht te nemen wijze van verzending der correspondentie, omtrent de behandeling der loopcedels, van de onbestelbare, na te zenden en verkeerd gezonden voorwerpen, omtrent de bestelling der expresse brieven, de wijze van afrekening, alsmede ten aanzien van alle andere tot de uitvoering van het tegenwoordig verdrag te nemen maatregelen, zullen de wederzijdsche postadministratien zich met elkander verstaan.

De bepalingen der hieromtrent tusschen de beide postadministratien te sluiten overeenkomst kunnen, in gemeen overleg, ten allen tijde gewijzigd worden.

Art. 15. Het tegenwoordige verdrag treedt in werking op den dag, waaromtrent tusschen de contracterende partijen, na ratificatie, zal worden overeengekomen. Van dat

reinen Staatsdienst-Angelegenheiten, welche von Königlich Niederländischen mit Hamburgischen Behörden oder Beamten unter einander geführt wird, soll einem Porto-Ansatze nicht unterliegen. Diese Correspondenz muss als Official-Sache bezeichnet und mit dem Dienstsiegel verschlossen sein; auch auf der Adresse die Bezeichnung der absendenden Behörde oder des absendenden Beamten enthalten.

Art. 13. Die beiden Post-Verwaltungen werden darüber wachen, dass im gegenseitigen Verkehr die bestehenden Gesetze und Verordnungen zur Aufrechthaltung des Post-Regals befolgt werden. Uebertretungen, welche von Unterthanen des einen Staates ausgegangen und in dem anderen Staate entdeckt worden sind, werden Behufs Einleitung des weiteren Verfahrens nach den Gesetzen eines jeden Landes, sogleich zur Kenntniss der betreffenden Post-Verwaltung gebracht werden.

Art, 14. Ueber das bei dem Wechselverkehr zwischen den beiderseitigen Postanstalten zu beobachtende Expeditions-Verfahren, über die Behandlung der Laufzettel, der unbestellbaren, nachzusendenden und unrichtig spedirten Gegenstände, über die Express-Bestellung, über die Abrechnungsweise, sowie über alle sonstigen zur Ausführung des gegenwärtigen Vertrags zu treffenden Massregeln, werden die beiderseitigen Post-Verwaltungen sich verständigen.

Die Bestimmungen des hierüber zwischen den beiden Post-Verwaltungen abzuschliessenden Uebereinkommens können, durch beiderseitiges Einverständniss, jeder Zeit geändert werden.

Art. 15. Gegenwärtiger Vertrag tritt von dem Zeitpunkte ab in Kraft, über welchen sich die contrahirenden Theile nach erfolgter Ratificirung verständigen werden. Von demselben

Digitized by Google

tijdstip af houden de bepalingen van het verdrag van $\frac{\text{25 November}}{\text{1 December}}$ 1857 en de naar aanleiding daarvan later, in gemeen overleg, vastgestelde bepalingen op van kracht te zijn.

De tegenwoordige overeenkomst blijft zoo lang van jaar tot jaar verbindend, tot dat eene der beide contracterende partijen, mits een jaar te voren, van het voornemen om haar niet langer te doen voortduren zal hebben kennis gegeven.

Gedurende dit laatste jaar blijft het verdrag in allen deele van kracht, onverminderd de verevening en aanzuivering der rekeningen tusschen de beide postadministratien na den afloop van den bedoelden termijn.

Art. 16. Het tegenwoordige verdrag zal worden geratificeerd, en de ratificatien zullen binnen den termijn van wier weken daarna uitgewisseld worden.

In oirkonde hiervan hebben de wederzijdsche gevolmagtigden dit verdrag onderteekend en met hunne zegels voorzien.

Aldus in dubbel opgemaakt en onderteekend te 's Gravenhage, den drie en twintigsten Augustus een duizend acht honderd zes en zestig, en te Hamburg den twintigsten derzelfde maand.

J. P. Hofstede.
L. S.

Schulze.
L. S.

Zeitpunkte ab erlöschen die bisher festgehaltenen Vereinbarungen des Vertrages von $\frac{\text{25 November}}{\text{1 December}}$ 1857 und die auf Grund desselben später Statt gehabten Verabredungen.

Der gegenwärtige Vertrag soll so lange von Jahr zu Jahr verbindlich bleiben, bis einer der contrahirenden Theile dem anderen, und zwar ein Jahr zum Voraus, seine Absicht; dessen Wirksamkeit aufzuheben, angezeigt haben wird.

Während dieses letzten Jahres bleibt der Vertrag vollständig in Kraft, ohne Beeinträchtigung der nach dem Ablauf des Termins noch zu bewirkenden Liquidation und Ausgleichung der Rechnungen unter den beiden Post-Verwaltungen.

Art. 16. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt, und die Ratificationen werden innerhalb vier Wochen darauf ausgewechselt werden.

Zur Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und mit dem Abdruck ihres Petschafts versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift und unterzeichnet im Haag am drei und zwanzigsten August ein tausend acht hundert sechs und sechzig und in Hamburg am zwanzigsten desselben Monats.

J. P. Hofstede.
L. S.

Schulze.
L. S.

(Ce Traité a été ratifié par S. M. le Roi des Pays-Bas le 8, et par le Sénat de la Ville libre de Hambourg le 21 Septembre 1866; l'échange des ratifications a eu lieu le 22 du même mois.)

Digitized by Google

1866. 9 Octobre.

No. 484. *Convention postale entre les Pays-Bas et le Danemarc, conclue le 9 Octobre 1866.*

(Journal Officiel, 1866, no. 174.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Danemarc, également animés du désir d'améliorer au moyen d'une convention le service des correspondances entre les deux Etats, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires à cet effet:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Jules Philippe Jaques Adrien comte de Zuylen de Nyevelt, Son chambellan et Ministre des Affaires Etrangères, et le sieur Roger Jean comte Schimmelpenninck de Nyenhuis, Son chambellan et Ministre des Finances; et

Sa Majesté le Roi de Danemarc, le sieur Frantz Preben baron de Bille Brahe, Son chambellan et veneur de la cour, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Leurs Majestés le Roi des Pays-Bas et le Roi des Belges;

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura entre l'administration des postes des Pays-Bas et l'administration des postes du Danemarc un échange périodique et régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, d'échantillons de marchandises et autres objets de correspondance, originaires des Etats respectifs ou provenant des pays ou colonies, auxquels les administrations des postes des deux Parties contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Art. 2. Les objets de correspondance dont il est fait mention à l'article précédent seront transportés en dépêches closes par l'intermédiaire des postes d'Allemagne, en vertu des conventions conclues ou à conclure entre les Pays-Bas et le Danemarc d'une part, et le Gouvernement de l'un des Etats faisant partie de l'union postale Allemande d'autre part.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée sur l'adresse par celui qui les envoie, les correspondances de toute nature, adressées des Pays-Bas en Danemarc ou du Danemarc aux Pays-Bas, seront invariablement comprises dans les dépêches closes désignées ci-dessus.

Art. 3. Les frais, résultant du transport intermédiaire entre les bureaux d'échange Néerlandais et les bureaux d'échange Danois, seront supportés par moitié par l'administration des postes des Pays-Bas et l'administration des postes du Danemarc.

Art. 4. Il est entendu toutefois que les frais de transit des correspondances expédiées en dépêches closes de part et d'autre, c'est-à-dire des Pays-Bas pour le Danemarc et du Danemarc pour les Pays-Bas, seront acquittés par celle des deux administrations qui aura obtenu des administrations intermédiaires des conditions de prix les plus avantageuses, et que celle des deux administrations, qui aura soldé la totalité de ces frais, sera remboursée de la moitié par l'autre administration, conformément aux stipulations de l'article 3 précédent.

Art. 5. La taxe à percevoir pour les lettres ordinaires, expédiées des Pays-Bas pour le Danemarc ou du Danemarc pour les Pays-Bas, est fixée respectivement à 20 cents ou 14 skilling Rigsmönt en cas d'affranchissement, et à 30 cents ou 21 skilling Rigsmönt par lettre simple en cas de non-affranchissement.

Digitized by Google

Le poids de la lettre simple est limité à 15 grammes ou 3 qvint.

Toute lettre pesant plus de 15 grammes ou 3 qvint paiera un port simple en plus pour chaque poids ou chaque fraction de poids de 15 grammes ou 3 qvint.

Le poids maximum des lettres est fixé à 250 grammes ou 50 qvint.

Art. 6. Il pourra être expédié des lettres chargées des Pays-Bas pour le Danemarc et du Danemarc pour les Pays-Bas.

Ces lettres, qui devront être obligatoirement affranchies, supporteront, indépendamment du prix de port des lettres ordinaires, un droit ou une taxe additionnelle, dont le montant sera fixé par l'office expéditeur.

L'expéditeur d'une lettre chargée soit des Pays-Bas pour le Danemarc, soit du Danemarc pour les Pays-Bas, pourra demander au moment du départ de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa remise au destinataire.

A cet effet il paiera d'avance pour la transmission de l'avis un droit, dont le montant sera fixé par l'office expéditeur.

Il est permis d'insérer dans des lettres chargées de l'or ou de l'argent monnayé, ainsi que des billets de banque et autres effets au porteur, sans que cependant le contenu des dites lettres puisse être déclaré.

Art. 7. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, la valeur d'un marc d'argent fin, poids de Cologne, en monnaie du pays, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans l'année qui suivra la date du dépôt des chargements. Passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

Les administrations des postes des Pays-Bas et du Danemarc supporteront par moitié le paiement de l'indemnité mentionnée au présent article, lorsque la perte d'une lettre chargée aura eu lieu sur le territoire de l'un des pays par l'intermédiaire desquels les dites administrations échangent leurs dépêches.

L'expéditeur pourra par une simple procuration par écrit transférer au destinataire de la lettre chargée son droit au dédommagement.

Art. 8. Lorsque les timbres-poste, apposés sur une lettre à destination de l'un des deux pays, représenteront une somme inférieure à la somme due pour l'affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie, présentera une fraction de 5 cents ou de 3 skilling, il sera perçu par l'office des postes des Pays-Bas 5 cents pour la fraction de 5 cents, et par l'office du Danemarc 3 skilling pour la fraction de 3 skilling.

Art. 9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les imprimés de toute nature, les épreuves d'imprimerie corrigées et accompagnées des manuscrits s'y rapportant, les papiers de musique, les gravures, les cartes et autres objets similaires lithographiés, autographiés ou photographiés, qui seront expédiés soit des Pays-Bas pour le Danemarc, soit du Danemarc pour les Pays-Bas, pourront être affranchis jusqu'à destination au prix de 5 cents dans les Pays-Bas et de 3 skilling en Danemarc par 40 grammes ou 8 qvint ou fraction de 40 grammes ou 8 qvint.

Digitized by Google

Les envois de cette nature ne pourront excéder le poids de 1500 grammes ou 3 livres Danoises.

Pour jouir de la modération de port accordée par le présent article, les objets ci-dessus mentionnés devront être complètement affranchis et être mis sous bande; sauf l'exception admise en faveur des épreuves d'imprimerie et des manucrits y annexés, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque, autres que ceux autorisés par les lois et les règlements, en vigueur dans chaque pays.

Les journaux et les imprimés, qui ne rempliraient pas les conditions déterminées ci-dessus, seront considerés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que chaque administration aura le droit de ne point effectuer le transport et la distribution sur son territoire de ceux des objets mentionnés au présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, arrêtés et décrets, qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans l'un et dans l'autre pays.

Art. 10. Les échantillons de marchandises, qui seront expédiés des Pays-Bas pour le Danemarc et du Danemarc pour les Pays-Bas, doivent être affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 5 cents ou 3 skilling par 40 grammes ou 8 qvint.

Les échantillons de marchandises devront être expédiés sous bande ou dans des enveloppes mobiles, de manière à ce que la vérification en puisse avoir lieu facilement; ils ne pourront avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande, ni porter aucune écriture à la main, si ce n'est le nom de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ils ne devront pas dépasser le poids de 250 grammes, ni avoir une dimension excédant 2 pieds Rhénans on 2 pieds Danois en longueur, et un pied en largeur et en hauteur.

Les échantillons, qui ne réuniraient pas les conditions fixées ci-dessus, et ceux dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance, seront soumis au tarif des lettres.

Il ne sera pas donné suite à l'expédition des échantillons dont le transport pourrait offrir des inconvénients ou des dangers.

Art. 11. Les objets mentionnés aux articles 9 et 10 précédents, qui auraient été insuffisamment affranchis au moyen de timbres-poste, seront frappés d'une taxe égale au double de l'insuffisance, à percevoir à charge des destinataires, en forçant les fractions, s'il y a lieu, jusqu'à 5 cents dans les Pays-Bas ou jusqu'à 3 skilling en Danemarc.

Art. 12. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 5, 6, 8, 9 et 10 précédents sur les lettres ordinaires, les lettres chargées, les journaux et les imprimés, ainsi que sur les échantillons de marchandises, sera partagé par moitié entre les administrations des postes des Pays-Bas et du Danemarc.

Toutefois il ne sera pas tenu compte des droits ou taxes à fixer par l'office expéditeur selon l'article 6 pour les lettres chargées et pour les avis de réception des dites lettres, ni du produit des taxes complémentaires mentionnées à l'article 11 ci-dessus.

Ces droits et taxes resteront acquis en totalité à l'administration, qui en aura fait la perception.

Art. 13. Les administrations des postes des Pays-Bas et du Danemarc fixeront d'un commun accord, conformément aux conventions en vigueur

Digitized by Google

ou qui interviendront par la suite, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces administrations les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies, qui empruntent soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec le Danemarc, soit l'intermédiaire du Danemarc pour correspondre avec les Pays-Bas.

Il est dans tous les cas entendu que les correspondances, qui seront ainsi échangées à découvert, ne supporteront que la taxe Néerlando-Danoise, augmentée du port dû aux offices étrangers ou coloniaux.

Art. 14. Il est formellement convenu entre les deux Hautes Parties contractantes, que les objets de toute nature, adressés de l'un des deux pays dans l'autre, ne pourront sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires, autres que ceux spécifiés dans la présente convention.

Il est entendu toutefois que le droit de timbre, lequel en vertu de la législation en vigueur est perçu dans les Pays-Bas sur les journaux et autres catégories d'imprimés, ne tombe pas sous l'application du présent article.

Art. 15. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix, auxquels l'office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature, adressés à des personnes ayant changé de résidence, sont respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Toutefois ces correspondances ne pourront, en raison de la réexpédition dont il s'agit, être soumises à une taxe supplémentaire en faveur de l'office qui aura déjà perçu ou appliqué une taxe à son profit.

Art. 16. Les correspondances de toute nature, échangées à découvert entre les deux administrations des postes des Pays-Bas et du Danemarc, qui seront tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre à la fin de chaque mois, sauf que les lettres poste-restante, non remises aux destinataires, ne seront renvoyées qu'après un délai de trois mois.

Ceux de ces objets, qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office expéditeur.

Ceux, qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 17. Les administrations des postes des Pays-Bas et du Danemarc dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Art. 18. L'administration des postes des Pays-Bas et l'Administration des postes du Danemarc désigneront d'un commun accord les bureaux, par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la direction des correspondances transmises réci-

Digitized by Google

proquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 17 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre, nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu, que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 19. La présente convention aura force et valeur, à partir du jour qui sera convenu entre les deux administrations, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre semaines.

Fait à la Haye en double original, le neuf Octobre mil huit-cent soixante-six.

L. S. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

L. S. SCHIMMELPENNINCK DE NYENHUIS.

L. S. BILLE BRAHE.

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 16 *et par S. M. le Roi de Danemarc le* 26 *Octobre* 1866. *L'échange des ratifications a eu lieu de* 6 *Novembre* 1866.)

1866. 20 Nov.

N°. 485. *Déclaration des Plénipotentiaires des Pays-Bas, de la Belgique, de la France et de la Grande-Bretagne, pour régler le rendement du raffinage des diverses catégories de sucres bruts, en date du* 20 *Novembre* 1866.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

DÉCLARATION.

Les Gouvernements des Pays-Bas, de la Belgique, de France et de Grande Bretagne, ayant délégué des commissaires pour constater les résultats des expériences de raffinage prescrite par l'art. 2 de la convention du 8 Novembre 1864 sur le régime des sucres, et ces commissaires ayant établi, dans une conférence tenue à Bruxelles le 20 Septembre de la présente année, le taux des rendements afférents aux diverses catégories de sucres bruts, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, en exécution de l'art. 3 de la dite convention, et après avoir pris connaissance du procès-verbal de la conférence susmentionnée, arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1. Le minimum du rendement des sucres au raffinage est fixé ainsi qu'il suit par 100 kilogrammes de sucre brut:

Digitized by Google

Numéros de la serie des types Hollandais.	Sucres raffinés en pains.
18, 17, 16	94 kilogrammes.
15, 14, 13, 12, 11, 10	88 "
9, 8, 7	80 "
au dessous de 7	67 "

Art. 2. Le présent arrangement, valable pour toute la durée de la convention du 8 Novembre 1864, sera exécutoire à partir du 1 Mai 1867.

L'exécution en est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des Etats contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachets de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1866.

L. S. Lightenvelt.
" " Baron Eug. Beyens.
" " Moustier.
" " Cowley.

Digitized by Google

1867.
5 Mars.

No. 486. *Traité entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne, réglant les limites des possessions Néerlandaises et Britanniques sur la Côte de Guinée conclu le 5 Mars 1867.*

(Journal Officiel, 1867, n°. 88.)

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland, van oordeel zijnde dat eene ruiling van grondgebied aan de Westkust van Afrika zal leiden tot wederzijdsch voordeel en de belangen zal bevorderen der inwoners, hebben besloten tot dat einde eene conventie te sluiten en hebben daarvoor benoemd tot Hunne gevolmagtigden:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden,

den heer ADOLPH baron BENTINCK, commandeur enz., Zijner Majesteits Kamerheer, Minister van Staat en buitengewoon gezant en gevolmagtigd Minister bij het hof van St. James, en

den heer CORNELIS JOHANNES MARIUS NAGTGLAS, ridder enz., oud-gouverneur te St. George d'Elmina; en

Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland,

den zeer achtbaren HENRY HOWARD MOLINEUX, graaf van CARNARVON, lord Porchester, een pair van het Vereenigd Koningrijk, een lid van Harer Britsche Majesteits meest achtbaren Geheimen Raad en Haren eersten secretaris van Staat voor de kolonien, en den zeer achtbaren EDWARD HENRY STANLEY (gewoonlijk genaamd lord STANLEY), een lid van Harer Britsche Majesteits meest achtbaren Geheimen Raad, een lid van het Parlement en Haren eersten secretaris van Staat voor buitenlandsche zaken;

His Majesty the King of the Netherlands and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being of opinion that an interchange of territory on the West-Coast of Africa would conduce to Their mutual advantage and would promote the interests of the inhabitants, have resolved to conclude a convention for that purpose, and have therefore named as Their plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of the Netherlands

monsieur ADOLPH baron BENTINCK, commander etc., chamberlain to His Majesty, His Minister of State, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of St. James, and monsieur CORNELIS JOHANNES MARIUS NAGTGLAS, knight etc., ex-governor at Saint George d'Elmina; and

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

the right honourable HENRY HOWARD MOLINEUX, earl of CARNARVON, lord Porchester, a peer of the United Kingdom, a member of Her Britannic Majesty's most honourable Privy Council, Her principal Secretary of State for the colonies, and the right honourable EDWARD HENRY STANLEY (commonly called lord STANLEY), a member of Her Britannic Majesty's most honourable Privy Council, a member of parliament, Her principal Secretary of State for foreign affairs:

Digitized by Google

die, na elkander hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmagten te hebben medegedeeld, omtrent de navolgende artikelen zijn overeengekomen:

Art. 1. Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden doet afstand aan Hare Britsche Majesteit van alle Nederlandsche forten, bezittingen en regten van souvereiniteit of jurisdictie, welke Hij bezit op de Goudkust ten oosten van den mond der Zoete Rivier, alwaar Hun respectief grondgebied aangrenzende is, en Hare Britsche Majesteit doet afstand aan Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden van al de Britsche forten, bezittingen en regten van souvereiniteit of jurisdictie, welke Zij bezit op de Goudkust ten westen van den mond der Zoete Rivier, alwaar hun respectief grondgebied aangrenzende is.

De grensscheiding tusschen de bezittingen van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden en die van Hare Britsche Majesteit zal zijn eene lijn, getrokken naar het ware Noorden uit het midden van den mond der Zoete Rivier tot aan de grenzen van het tegenwoordig Ashantijnsche Koningrijk, maar met zoodanige afwijkingen tot op drie Engelsche mijlen van de kust, als noodig zullen zijn om in het Nederlandsche grondgebied te behouden de dorpen, welke tot dus verre afhankelijk zijn geweest van de Nederlandsche Regering te St. George d'Elmina, en binnen het Britsche grondgebied de dorpen, welke tot dus verre afhankelijk zijn geweest van de Britsche Regering te Cape Coast.

Art. 2. De beide Hooge contracterende Partijen komen overeen, dat het navolgende tarief van invoerregten van kracht zal zijn in Hare respective bezittingen op de Goudkust:

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Art. 1. His Majesty the King of the Netherlands cedes to Her Britannic Majesty all Netherland forts, possessions, and rights of sovereignty or jurisdiction, which He possesses on the Gold Coast to the eastward of the mouth of the Sweet River, where Their respective territories are conterminous, and Her Britannic Majesty cedes to His Majesty the King of the Netherlands all British forts, possessions and rights of sovereignty or jurisdiction, which She possesses on the Gold Coast to the westward of the mouth of the Sweet River, where Their respective territories are conterminous.

The boundaries between the possessions of His Majesty the King of the Netherlands and those of Her Britannic Majesty will be a line drawn true North from the centre of the mouth of the Sweet River, as far as the boundary of the present Ashantic Kingdom, but with such deviations within three English miles of the Coast, as shall be necessary to retain within Netherland territory any villages, which have been in habitual dependence on the Netherland Government at St. George d'Elmina, and within British territory any villages, which have been in habitual dependence on the British Government at Cape Coast.

Art. 2. The two High contracting Parties agree that the following tariff of duties of customs shall be enforced in Their respective possessions upon the Gold Coast:

Digitized by Google

	In de Nederlandsche bezittingen.		In de Britsche bezittingen.	
Ale, bier, wijn en alle spiritus houdende of geestrijke dranken . .	per liter	acht cents	per oude wijngallon	zes pence.
Cigaren, snuif of tabak in allerlei vorm . . .	per kilogram.	tien cents	per pond	een penny.
Buskruid	id.	id.	id.	id.
Vuurwapenen van allerlei soort.	per stuk	zestig cents	per stuk	een shilling.
Alle andere goederen van welken aard ook. . .	een ad valorem regt van drie per cent op den factuurprijs.			

	On the Netherland possessions.		On the British possessions.	
Ale, beer, wine and all spirits or spirituous liquors	per litre	eight cents	per old wine gallon	six pence.
Cigars, snuff or tobacco in any shape . . .	per kilogramme	ten cents	per pound	one penny.
Gunpowder	do.	do.	do.	do.
Fire arms of every description.	each	sixty cents	each	one shilling.
On all other goods of every kind.	an ad valorem duty of three per cent on the invoice price.			

Art. 3. Ter voorkoming van sluikhandel bij den invoer van goederen, verbinden zich de Hooge contracterende Partijen om Hare respective tolbeambten op de Goudkust te magtigen om van de scheepsgezagvoerders eene verklaring te vorderen van de soort, hoeveelheid en waarde der goederen, welke het hun is toegestaan aan land te brengen.

Indien de tolbeambten van oordeel zijn dat de aldus opgegeven waarde onvoldoende is, zullen zij de vrijheid hebben de goederen te benaderen ten behoeve der schatkist, tegen betaling aan den invoerder van het bedrag der aangegeven waarde, met toegeving van tien per cent daarboven en teruggave van alle regten, welke reeds mogten betaald zijn.

Art. 4. Het tarief van invoerregten, vermeld in art. 2, zal in werking worden gebragt van af een nader tusschen de beide Regeringen te bepalen dag, en zal van kracht blijven gedurende een tijdperk van tien jaren en verder tot na het einde van twaalf maanden, nadat eene der contracterende Partijen aan de andere kennis zal hebben gegeven van Haar verlangen, om hetzelve te wijzigen of te doen ophouden.

Art. 5. De invoerregten kunnen door de plaatselijke autoriteiten al dan niet gevorderd worden ter harer discretie of ten gevolge van bevelen harer respective Regeringen ten aanzien van artikelen, welke ingevoerd worden voor het gebruik van deze

Art. 3. In order to prevent frauds in the importation of goods, the High contracting Parties engage to empower the officers of Their respective customs on the Gold Coast, to require the masters of vessels to make declaration of the nature, quantity and value of any goods, wich they may be allowed to land.

If the officers of customs shall be of opinion that the value so to be declared is insufficient, they shall be at liberty to take the goods on public account, on paying to the importer the amount of his valuation, with the addition of ten per-cent thereon, and returning any duty, which may have been already paid.

Art. 4. The tariff of customs duties, specified in art. 2, shall be put into operation from and after a day to be agreed upon between the two Governments, and shall remain in force for a period of ten years, and further until the expiration of twelve months after either of the two contracting Parties shall have given notice to the other of Its desire for a revision or termination thereof.

Art. 5. The tariff of customs duties may be enforced or relaxed by the local authorities at their own discretion, or according to the orders of their respective Governments, in respect of articles imported for the use of those authorities, or for

Digitized by Google

autoriteiten of voor persoonlijk gebruik van ambtenaren in werkelijke dienst van het Gouvernement.

Art. 6. De wederzijdsche overdragt van forten, bezittingen en regten van souvereiniteit of jurisdictie, bepaald in art 1 van deze conventie, is afhankelijk van en ondergeschikt aan de invoering van het voorgestelde tarief, en zal niet in werking treden vóór dat de Regering van ieder land zorg zal hebben gedragen voor de uitvaardiging van zoodanige wetten of verordeningen, welke noodig zijn ter invoering van het tarief voor den termijn en onder de voorwaarden hierboven omschreven, en hetzelve bepaaldelijk in werking zal hebben gebragt.

Art. 7. Nadat de in het vorig artikel bedoelde overdragt heeft plaats gehad, wordt eene kaart opgemaakt der nieuwe grensscheiding, overeenkomstig de bepalingen van art. 1. Twee exemplaren der bedoelde kaart, door beiderzijdsche Regeringen behoorlijk gewaarmerkt, zullen daarna bij deze overeenkomst gevoegd worden, ter aanduiding der grensscheiding, die geene verandering ondergaat, al mogten naderhand eenige der aan het slot van art. 1 vermelde dorpen verlaten, of het tarief gewijzigd of afgeschaft worden.

Art. 8. Deze conventie, na, voor zooveel noodig, de goedkeuring der wetgevende magt te hebben bekomen, zal bekrachtigd worden en de ratificatien zullen te Londen worden uitgewisseld binnen den tijd van vier maanden, of zoo mogelijk vroeger.

Ter oorkonde waarvan de respective gevolmagtigden dezelve hebben onderteekend en met hunne wapens bezegeld.

Gedaan te Londen, den vijfden

the personal use and consumption of officers in the actual service of the Government.

Art. 6. The mutual transfer of forts, possessions, and rights of sovereignty or jurisdiction, stipulated in art. 1 of the present convention, is dependent upon and subject to the establishment of the proposed tariff, and shall not take effet until the Government of each country shall have procured the exactment of any laws or regulations necessary in order to establish that tariff for the term and under the conditions herein before described, and shall have actually put the same into operation.

Art. 7. After the transfer alluded to in the foregoing article shall have been made, a map shall be drawn of the new boundary division according to the terms of art. 1. Two copies of the said map, duly attested by the Governments on either side, shall then be appended to this convention for the purpose of showing the boundary, which shall undergo no alteration, even should any of the villages mentioned at the end of art. 1, be subsequently abandoned, or the tariff be modified or withdrawn.

Art. 8. The present convention, after receiving, so far as may be necessary, the approval of the legislative authorities, shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London within a period of four months, or sooner if possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the fifth day

Digitized by Google

Maart in het jaar Onzes Heeren achttien honderd zeven en zestig.

(*L. S.*) BENTINCK.
" C. J. M. NAGTGLAS.
" CARNARVON.
" STANLEY.

of March, in the year of Our Lord one thousand eight hunderd and sixty seven.

(*L. S.*) BENTINCK.
" C. J. M. NAGTGLAS.
" CARNARVON.
" STANLEY.

(*Ce Traité a été ratifié par S. M. le Roi des Pays-Bas le 4 Juillet et par S. M. la Reine de la Grande Bretagne le 27 Mars 1867. L'échange des actes de ratification a eu lieu le 5 Juillet de la même année. En même temps il a été convenu que le tarif, mentionné à l'article 2, sortira son effet dans les possessions des deux Etats, à partir du 1 Janvier 1868.*)

1867. 26 Mars.

No. 487. *Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et l'Autriche, conclu le 26 Mars 1867.*

(Journal Officiel 1867, no. 90).

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales et maritimes existant entre Leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Jacques Thierry Borchard Anue baron de Heeckeren de Beverwaard, grand' croix etc., Son chambellan et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc., etc.:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur Frédéric Ferdinand baron de Beust, Son conseiller intime, Président du conseil des Ministres et Ministre de Sa Maison et des affaires étrangères, grand' croix etc., etc., et le sieur Bernard baron de Wüllerstorf et Urbair, vice-amiral, Son conseiller intime, Ministre du commerce et de l'industrie, chevalier etc., etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront parfaitement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le paiement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et de disposer de toute propriété mobiliaire et immobiliaire par achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestat. Ils seront parfaitement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie de l'Empire d'Autriche, de quelque part qu'ils viennent, seront admis dans le Royaume des Pays-Bas et dans ses colonies sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée dans les Pays-Bas ou dans leurs colonies.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, seront admis dans l'Empire d'Autriche sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les

Digitized by Google

produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée dans l'Empire d'Autriche.

Tous les produits transatlantiques quelconques, exportés des ports de l'un des deux Etats et importés dans les ports de l'autre Etat, n'y payeront lors de leur importation d'autres ni de plus forts droits, que si ces produits étaient importés directement des lieux de provenance.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent également le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. 3. Le traitement, réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti aux navires des deux Hautes Parties contractantes, soit dans le Royaume des Pays-Bas et dans ses colonies, soit dans l'Empire d'Autriche.

Art. 4. Les dispositions des articles précédents sur le traitement de la nation la plus favorisée ne se réfèrent point:

dans les colonies Néerlandaises:

a. au cabotage;

b. aux avantages accordés ou qui seront accordés par la suite exclusivement aux sujets, aux produits, aux marchandises ou au pavillon des nations asiatiques de l'Archipel oriental.

Il est entendu que les faveurs du cabotage, réservées de la part de l'Empire d'Autriche, seront étendues instantanément et de plein droit au Royaume des Pays-Bas, pour autant que ces faveurs sont ou seront accordées par la suite à quelque autre nation étrangère, comme réciproquement les avantages, réservés de la part du Royaume des PaysBas, seront étendus de la même manière à l'Empire d'Autriche, pour autant que ces avantages sont ou seront accordés par la suite dans les colonies Néerlandaises à quelque nation étrangère autre qu'asiatique de l'Archipel oriental.

en Autriche:

a. aux faveurs spéciales, dont jouissent de temps immémorial les sujets ottomans pour le commerce turc en Autriche;

b. aux faveurs, qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontière des Etats du Zollverein allemand ou d'autres Etats limitrophes, ni aux réductions ou exemptions de droit, dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts;

c. aux facilités mentionnées en article 6 du traité conclu le 11 Avril 1865 entre l'Autriche et les Etats du Zollverein, ni à des facilités analogues;

d. au cabotage et à la pêche nationale:

Art. 5. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce. Les Autrichiens ne pourront revendiquer dans les Pays-Bas la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam. Réciproquement les Néerlandais ne pourront revendiquer en Autriche la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à la chambre de commerce de Vienne.

Art. 6. Ils est entendu que le présent traité s'étendra également à

Digitized by Google

la Principauté de Lichtenstein, en vertu de l'article 13 du traité de douane conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et le Prince Souverain de Lichtenstein.

Art. 7. Les consuls et autres agents consulaires Néerlandais dans l'Empire d'Autriche jouiront de tous les priviléges, exemptions ou immunités, dont jouissent les consuls et autres agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même dans les Pays-Bas pour les consuls et autres agents consulaires de l'Empire d'Autriche.

Art. 8. Les consuls et autres agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arre station des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que des consuls ou agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté après un avis donné au consul trois jours à l'avance, et ne pourraient plus être arretés pour la même cause. Il est entendu que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul ou de l'agent consulaire qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 9. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Ce traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leur armes.

Fait à Vienne en double expédition, le 26 Mars de l'an de grâce 1867.

(*L. S.*) Bn. de Heeckeren.
" Beust.
" Wüllerstorf.

(*Ce Traité a été ratifié par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 11 *Juillet et par S. M l'Empereur d'Autriche le* 8 *Avril* 1867; *l'échange des actes de ratification a eu lieu le* 23 *Juillet de la même année.*)

Digitized by Google

N°. 488. *Convention entre les Pays-Bas et le Royaume de Siam, concernant l'admission des agents consulaires Siamois, dans les principaux ports des colonies Néerlandaises, conclue le* 1 *Avril* 1867. 1867. 1 Avril.

(Journal Officiel 1868, n°. 109.)

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden, de vriendschapsbanden, die tusschen het Koningrijk der Nederlanden en het Koningrijk Siam bestaan, naauwer wenschende toe te halen en aan de handelsbetrekkingen, die zoo gelukkig tusschen de beide Staten tot stand zijn gebragt, de meest mogelijke uitbreiding willende geven, heeft, ten einde dat doel te bereiken, en om te voldoen aan een verlangen door de Regering van Siam herhaaldelijk te kennen gegeven, toegestemd in het toelaten van consuls van genoemd Koningrijk in de voornaamste havens der Nederlandsche kolonien, onder voorbehoud evenwel deze vergunning tot het onderwerp te maken eener uitdrukkelijke overeenkomst, waarbij de regten, verpligtingen en voorregten dier consuls in de bovenbedoelde kolonien duidelijk en naauwkeurig worden omschreven.

His Majesty, the King of the Netherlands, wishing to strengthen the bonds of friendship existing between the kingdom of the Netherlands and the kingdom of Siam, and to give the amplest possible development to the commercial intercourse, so happily established between the two nations, has, for the accomplishment of that purpose, and in order to satisfy a desire, repeatedly expressed by the Government of Siam, consented to receive consuls from said Kingdom in the principal ports of the Dutch Colonies, with the reservation however, of making this concession the subject of a special convention, which shall determine in a clear and precise manner the rights, duties and privileges of said consuls in the colonies above mentioned.

Dienovereenkomstig heeft Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden benoemd Hoogstdeszelfs consul te Bangkok, Paul Pickenpack;

Accordingly His Majesty the King of the Netherlands has named his consul at Bangkok, Paul Pickenpack;

Zijne Majesteit de Koning van Siam heeft benoemd Zijne Excellentie Chow Phya Phraklang, Hoogstdeszelfs Minister van Buitenlandsche Zaken;

His Majesty the King of Siam has named His Excellency Chow Phya Phraklang, his minister for Foreign affairs;

die, na mededeeling hunner volmagten, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, omtrent de navolgende artikelen zijn overeengekomen:

who after communicating to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Art. 1. Er worden consuls-generaal, consuls en vice-consuls van het Koningrijk Siam toegelaten in al de havens van de overzeesche bezittingen

Art. 1. Consuls-general, consuls and vice-consuls of the Kingdom of Siam will be admitted into all the ports of the transmarine possessions or co-

Digitized by Google

of kolonien der Nederlanden, welke open zijn voor de schepen van alle landen.

Art. 2. De consuls-generaal, consuls en vice-consuls van het Koningrijk Siam worden beschouwd als handelsagenten, ter bescherming van den zeehandel hunner landgenooten in de havens van het ressort van hun consulair arrondissement.

Zij zijn onderworpen zoowel aan de burgerlijke als aan de strafwetten des lands, waar zij gevestigd zijn, onverminderd de uitzonderingen, die de tegenwoordige overeenkomst in hun belang vaststelt.

Art. 3. De consuls-generaal en consuls, alvorens tot de uitoefening hunner werkzaamheden te worden toegelaten en het genot te hebben van de vrijdommen, die daaraan verbonden zijn, leggen aan de Regering van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden eene commissie in behoorlijken vorm over.

Nadat het exequatur, hetwelk zoo spoedig mogelijk door den Gouverneur der kolonie zal worden medeonderteekend, is verleend, hebben gezegde agenten regt op de bescherming der Regering en op den bijstand der plaatselijke overheid voor de vrije uitoefening hunner betrekking.

De Regering behoudt zich, bij het verleenen van het exequatur, de bevoegdheid voor dit weder in te trekken, of door den Gouverneur der kolonie te doen intrekken, met opgave der redenen.

Art. 4. De consuls-generaal en consuls zijn geregtigd boven de buitendeur hunner consulaten het wapen van hunne Regering te plaatsen, met het opschrift: „Consulaat van het Koningrijk Siam".

Het is uitdrukkelijk verstaan, dat dit uitwendig teeken nimmer kan worden aangemerkt als gevende het jus asyli, noch als kunnende de wo-

lonies of the Netherlands, which are open to the vessels of all nations.

Art. 2. The consuls-general, consuls and vice-consuls of the Kingdom of Siam are considered as commercial agents, protectors of the maritime commerce of their countrymen, in the ports within the circumference of their consular districts.

They are subject to the laws, both civil and criminal of the country in which they reside, with such exemptions, as the present convention establishes in their favor.

Art. 3. The consuls-general and consuls, before being admitted to exercise their functions and to enjoy the immunities attached thereto, must present a commission in due form to the Government of His Majesty the King of the Netherlands.

After having obtained the exequatur, which shall be countersigned as promptly as possible by the Governor of the colony, the said consular agents shall be entitled to the protection of the Government and to the assistance of the local authorities, in the free exercise of their functions.

The Government in granting the exequatur reserves the right of withdrawing the same, or to cause it to be withdrawn by the Governor of the colony, on a statement of the reasons for doing so.

Art. 4. The consuls-general and consuls are authorised to place at the outer door of their consulates the arms of their Government, with the inscription „Consulate of the Kingdom of Siam."

It is well understood that this outward mark shall never be considered as conferring the right of asylum, nor as having the power to exempt the

Digitized by Google

ning en hare bewoners onttrekken aan de vervolging der plaatselijke justitie.

Art. 5. Het staat echter vast, dat de archieven en bescheiden betreffende de zaken van het consulaat tegen elk onderzoek zullen beschermd zijn, en dat geen overheid of ambtenaar de bevoegdheid zal hebben die op eenigerhande wijze of onder eenig voorwendsel te onderzoeken, in beslag te nemen of daarvan inzage te hebben.

Art. 6. De consuls-generaal, consuls en vice-consuls zijn met geenerhande diplomatieke waardigheid bekleed.

Indien eene aanvrage aan de Nederlandsche Regering moet worden gedaan, geschiedt zulks door tusschenkomst van den diplomatieken agent, te 's Gravenhage gevestigd, doch, bij ontstentenis van een' diplomatieken agent te 's Gravenhage, kan de consul, in spoedvereischende gevallen, zelf de aanvrage doen aan den Gouverneur der kolonie, daarbij het dringende der zaak aantoonende en de redenen, waarom de aanvrage niet aan de ondergeschikte overheid kan worden gedaan, of dat de vroegere aanvragen aan deze overheden zonder gevolg zijn gebleven.

Art. 7. De consuls-generaal en de consuls zijn bevoegd vice-consuls te benoemen in de havens, vermeld in art. 1 en gelegen in hun consulair district.

De vice-consuls kunnen zonder onderscheid worden gekozen uit de Nederlandsche onderdanen of uit de onderdanen van het Koningrijk Siam, of uit die van elk ander land, gevestigd of kunnende, volgens de bepalingen der plaatselijke wetten, worden toegelaten tot het zich vestigen in de haven, waar de vice-consul wordt aangesteld.

De vice-consuls, wier benoeming onderworpen is aan de goedkeuring

house and those dwelling therein from the prosecution of the local justice.

Art. 5. It is nevertheless understood that the archives and documents relating to the affairs of the consulate shall be protected against all search, and that no autority or magistrate shall have the power, under any pretext whatever, to visit or seize them, or to examine their contents.

Art 6. The consuls-general, consuls and vice-consuls, shall not be invested with any diplomatic character.

When a request is to be addressed to the Netherlands Government, it should be done through the medium of the diplomatic agent residing at the Hague, but in the absence of a Siamese diplomatic agent residing at the Hague, the consul may in case of urgency apply directly to the Governor of the colony, showing the urgency of the case and stating the reasons, why the request cannot be addressed to the subordinate authorities, or that previous applications made to such authorities have not been attended to.

Art. 7. Consuls-general and consuls shall be free to establish vice-consuls in the ports mentioned in art. 1 and situated in their consular districts.

The vice-consuls may be taken indiscriminately from among the subjects of the Netherlands, or from subjects of the Kingdom of Siam or of any other country, residing or having the privilege, according to the local laws, to fixe their residence in the ports, to which the vice-consul shall be named.

The vice-consuls, whose nomination shall be submitted to the appro-

Digitized by Google

van den Gouverneur der kolonie, worden voorzien van eene aanstelling, afgegeven door den consul onder wiens bevelen zij werkzaam moeten zijn.

De Gouverneur der kolonie kan in ieder geval de goedkeuring, waarvan zoo even is gesproken, aan de vice-consuls ontnemen, onder mededeeling der redenen aan den consul-generaal of consul van het betrokken district.

Art. 8. De paspoorten, door consuls of consulaire agenten afgegeven of geviseerd, ontslaan geenszins van de verpligting om zich te voorzien van al de stukken, door de plaatselijke wetten tot het reizen of zich vestigen in de kolonien gevorderd.

Het regt om het verblijf in de kolonie te ontzeggen, of de verwijdering te bevelen van den persoon aan wien een paspoort is afgegeven, blijft den Gouverneur der kolonie voorbehouden.

Art. 9. Wanneer een Siameesch schip op de kusten van een der Nederlandsche kolonien komt te stranden, neemt, bij afwezigheid van den kapitein of den supercarga, of met hunne toestemming, de consul-generaal, consul of vice-consul, aanwezig ter plaatse van de schipbreuk, al de noodige maatregelen tot redding van schip, lading en alles wat daartoe behoort.

Bij afwezigheid van den consul-generaal, consul of vice-consul neemt de Nederlandsche overheid der plaats, waar het schip is gestrand, de maatregelen bij de wetten der kolonie voorgeschreven.

Art. 10. De consuls-generaal, consuls en vice-consuls kunnen, voor zoover de uitlevering van deserteurs van koopvaardij- of oorlogschepen bij tractaat is bedongen, de hulp der plaatselijke overheid inroepen tot het aanhouden, gevangen nemen en in

val of the Governor of the colony, shall be provided with a certificate, given to them by the consul under whose orders they exercise their functions.

The Governor of the colony may in all cases withdraw from the vice-consuls the aforesaid sanction, in communicating to the consul-general or consul of the respective district the motives for his doing so.

Art. 8. Passports delivered or signed by consuls or consular agents do not dispense the bearer from providing himself with all the papers required by the local laws in order to travel or to establish himself in the colonies.

The right of the Governor of the colony, to prohibit the residence in, or to order the departure from the colony of any person to whom a passport may have been delivered, remains undisturbed.

Art. 9. When a Siamese ship is wrecked upon the coast of the Dutch colonies, the consul-general, consul or vice-consul, who is present at the scene of disaster, will in case of the absence, or with the consent of the captain or supercargo, take all the necessary measures for the salvage of the vessel, the carga, and all that appertains to it.

In the absence of the consul-general, consul or vice-consul, the Dutch authorities of the place, where the wreck has taken place, will act in the premises, according to the regulations prescribed by the laws of the colony.

Art. 10. Consuls-general, consuls and vice-consuls may in so far, as the extradition of deserters from merchant vessels, or ships of war shall have been stipulated by treaty, request the assistance of the local authorities for the arrest, detention and impri-

Digitized by Google

verzekerde bewaring houden van de deserteurs van Siameesche schepen; zij wenden zich te dien einde tot de bevoegde ambtenaren, en eischen de gezegde deserteurs schriftelijk op, mits uit de scheepsregisters, monsterrollen of ieder ander authentiek stuk bewijzende, dat de opgeëischte personen behoord hebben tot de manschap.

Wanneer de opeisching op deze wijze is gestaafd, is de plaatselijke overheid gehouden, gebruik te maken van al de middelen in hare magt, ten einde de uitlevering der deserteurs geschiede.

Na hunne aanhouding worden deze deserteurs gesteld ter beschikking van de gezegde consuls, en kunnen op aanvrage en op de kosten van degenen, die hen opeischen, worden opgesloten in de openbare gevangenissen, ten einde te worden gezonden naar de schepen waartoe zij behooren, of naar andere schepen van dezelfde natie. Indien zij echter binnen vier maanden, na den dag hunner aanhouding, niet terug gezonden zijn, worden zij in vrijheid gesteld en kunnen zij om deselfde reden niet wederom in hechtenis worden genomen.

Het staat echter vast, dat, indien de deserteur bevonden werd eenige misdaad, wanbedrijf of overtreding te hebben gepleegd, zijne uitlevering kan worden uitgesteld tot dat de betrokken regtbank uitspraak hebbe gedaan, en deze ten uitvoer gelegd zij.

Art. 11. Wanneer een Siameesch onderdaan komt te overlijden, zonder bekende erfgenamen of uitersten wilsuitvoerders na te laten, geven de Nederlandsche ambtenaren, die krachtens de wetten der kolonie met het beheer van den boedel zijn belast, daarvan kennis aan de consulaire agenten, ten einde de noodige mededeeling aan de belanghebbenden te doen geworden.

sonment of deserters from Siamese vessels. To this end they shall apply to the competent functionaries and claim said deserters in writing, proving by the register of the vessel, the list of the crew, or by any other authentic document that the persons claimed belonged to the crew.

The reclamation being thus supported, the local functionaries shall exercise what authority they possess, in order to cause the deserters to be delivered up.

The deserters being arrested shall be placed at the disposal of said consuls and may be confined in the public prisons at the request and at the expense of those who claim them, in order that they may be taken to the vessels to which they belong, or to other vessels of the same nation. But, if they are not sent back within four months, from the day of their arrest, they shall be set at liberty, and shall not again be arrested for the same cause.

It is unterstood however that, if the deserter be found to have committed any crime, offence or contravention, his extradition may be delayed until the court, having cognizance of the matter, shall have pronounced its sentence and the same has been carried into execution.

Art. 11. In case of death of a Siamese subject, without having any known heirs or testamentary executors, the Dutch authorities, who, according to the laws of the colony, are charged with the administration of the estate, will inform the consuls or consular agents of the circumstance in order that the necessary information may be forwarded to parties interested.

Digitized by Google

Art. 12. De consuls-generaal, consuls en vice-consuls hebben als zoodanig voor zoover de wetgeving van het Koningrijk Siam zulks toelaat, het regt om tot scheidsmannen te worden benoemd in de geschillen, die tusschen de bevelvoerders en de manschap der schepen onder Siameesche vlag mogten ontstaan, en zulks zonder tusschenkomst der plaatselijke overheid, tenzij het gedrag der manschap of van den bevelvoerder van dien aard zij geweest, dat het de orde en de rust van het land kunne storen, of dat de consuls-generaal, consuls en vice-consuls den bijstand inroepen der gezegde overheid, om hunne uitspraken ten uitvoer te leggen of het gezag daarvan te handhaven.

Het staat echter vast, dat deze bijzondere vorm van regtspleging of van uitspraak door scheidsmannen, de twistende partijen het regt niet ontneemt om daarvan, na hunne terugkomst, bij de regterlijke magt van hun eigen land in hooger beroep te komen.

Art. 13. De consuls-generaal, consuls en vice-consuls, die geen onderdanen zijn der Nederlanden, die, op het oogenblik hunner benoeming, niet als ingezetenen gevestigd zijn in het Koningrijk der Nederlanden of zijne kolonien, en die, behalve die van consul, geene betrekking hebben of geen beroep of handel uitoefenen, zijn, voor zoover in de andere landen met welke de Nederlandsche Regering soortgelijke overeenkomsten als de tegenwoordige gesloten heeft, dezelfde gunsten aan de consuls-generaal, consuls en vice-consuls der Nederlanden zijn toegestaan, vrijgesteld van de inkwartiering, van de personele belasting en daarenboven van alle lands- of gemeentelijke belastingen, die worden aangemerkt als van personelen aard, in dier voege dat deze vrijdom zich nimmer kan uitstrekken tot de in- en

Art. 12. The consuls-general, consuls and vice-consuls have in that capacity, in so far as the laws of the Kingdom of Siam allow it, the right to be named arbiters in the differences which may arise between the masters and the crews of the vessels under Siamese flag, and this without the interference of the local authorities, unless the conduct of the crew or captain should have been such, as to disturb the order and tranquillity of the country, or that the consuls-general, consuls or vice-consuls should request the assistance of the said authorities, in order to carry out their decisions or to maintain their authority.

It is understood however, that this decision or special arbitration, is not to deprive on their return the parties in litigation of the right of appeal to the judiciary authorities of their own country.

Art. 13. The consuls-general, consuls and vice-consuls, who are not subjects of the Netherlands, who at the time of their appointment are not established as residents in the Kingdom of the Netherlands or its colonies, and who do not exercise any calling, profession or trade, besides their consular functions, are, in so far as in other countries, with whom the Netherlands Government has concluded conventions similar to the present, the same privileges are granted to the consuls-general, consuls and vice-consuls of the Netherlands, exempt from military billetings, from personal taxation and moreover from all public or municipal taxes, which are considered of a personal character, so that this exemption shall never extend to customhouse duties or other taxes, whether indirect or real.

Digitized by Google

uitgaande regten of andere indirecte of reëele belastingen.

De consuls-generaal, consuls en vice-consuls, die geen ingezetenen of erkende onderdanen zijn der Nederlanden, maar die, gelijktijdig met hunne betrekking van consul, eenig beroep of eenigen handel mogten uitoefenen, zijn gehouden, de lasten te vervullen en de regten en belastingen te voldoen, even als alle Nederlandsche onderdanen en andere inwoners.

De consuls-generaal, consuls en vice-consuls, die onderdanen zijn der Nederlanden, maar aan wie is toegestaan eene consulaire betrekking waar te nemen, door de Siameesche Regering opgedragen, zijn gehouden de lasten te vervullen en de regten en belastingen te voldoen, even als alle Nederlandsche onderdanen en andere inwoners.

Art. 14. De consuls-generaal, consuls en vice-consuls van het Koningrijk Siam genieten in de Nederlandsche kolonien alle andere voorregten, vrijstellingen en vrijdommen, die in het vervolg aan de agenten van gelijken rang van de meest bevoordeelde natie mogten worden toegestaan.

Art. 15. De tegenwoordige overeenkomst, opgemaakt in het Engelsch, als zijnde de taal waarin de briefwisseling tusschen de twee Hooge contracterende Partijen gevoerd wordt, en van welke overeenkomst vertalingen in de Nederduitsche en Siameesche talen zijn bijgevoegd, zal van kracht blijven gedurende vijf jaren, in te gaan met de uitwisseling der bekrachtigingen, welke zal plaats hebben binnen den termijn van twaalf maanden, of zoo mogelijk vroeger.

Ingeval geene der contracterende Partijen, twaalf maanden na verloop van den gezegden tijd van vijf jaren, haar voornemen te kennen geeft om deze overeenkomst niet te vernieuwen, zal zij een jaar langer van kracht blij-

The consuls-general, consuls and vice-consuls, who are not natives or recognized subjects of the Netherlands, but who may exercise conjointly with their consular functions, any profession or trade whatever, are obliged to fulfil duties and pay taxes and contributions like all Dutch subjects and other inhabitants.

Consuls-general, consuls and vice-consuls, subjects of the Netherlands, but to whom it has been accorded to exercise consular functions, conferred by the Siamese government, are obliged to fulfil duties and pay taxes and contributions like all Dutch subjects or other inhabitants.

Art. 14. The consuls-general, consuls and vice-consuls of the Kingdom of Siam shall enjoy all such other privileges, exemptions and immunities in the colonies of the Netherlands, as may at any future time be granted to the agents of the same rank of the most favoured nation.

Art. 15. The present convention, executed in English, as the language of communication between the two High contracting Powers, and of which convention translations in the Dutch and Siamese languages are appended, shall remain in force for the space of five years from the day of the exchange of the ratifications, which shall take place within the delay of twelve months or sooner if possible.

In case neither of the contracting Parties give notice twelve months before the expiration of the said period of five years, of its intentions not to renew this convention, it shall remain in force a year longer, and so on from

Digitized by Google

ven, en zoo van jaar tot jaar, tot na verloop van een jaar, te rekenen van den dag, waarop een der Partijen zoodanige kennisgeving zal doen.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmagtigden de tegenwoordige overeenkomst hebben onderteekend en van hun zegel voorzien te Bangkok, den 1sten April van het jaar onzes Heeren achttien honderd zeven en zestig, overeenkomende met de Siameesche dagteekening van den twaalfden dag van de vierde afgaande maan van het jaar van den Tijger twaalf honderd acht en twintig.

PHRAKLANG. *L. S.* PAUL PICKENPACK. *L. S.*

year to year from the day on which one of the Parties shall give such notice.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the present convention and have affixed their seals thereunto at Bangkok on the first day of April in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty seven, corresponding to the Siamese date of the twelfth day of the fourth wassing moon in the year of the Tiger Twelve hundred and twenty eight.

PHRAKLANG. (*L. S.*) PAUL PICKENPACK. (*L. S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le 4 Octobre 1867 et par S. M. le Roi de Siam le 27 Mars 1868. L'échange des actes de ratification a eu lieu à Bangkok le 27 Mars 1868.*)

Digitized by Google

No. 489. *Articles additionnels à la Convention télégraphique internationale du* 17 *Mai* 1865, *signés à Paris le* 8 *Avril* 1867. 1867. 8 April.

(Archives du Ministère de l'Intérieur).

Les Hautes Puissances signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 Mai 1865, ayant, d'un commun accord, jugé utile d'appliquer aux correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie les dispositions de la dite Convention, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, sont convenus des stipulations suivantes:

Art. 1. Toutes les dispositions réglementaires de la Convention télégraphique internationale signée à Paris, le 17 Mai 1865, s'appliqueront aux correspondances échangées par les Hautes Parties contractantes avec l'Algérie et la Tunisie.

Art. 2. Le tarif applicable à ces correspondances est fixé conformément au tableau suivant:

France.

Taxe terminale à percevoir à titre algérien ou tunisien pour les correspondances échangées avec l'Italie . . . . . 4 frcs.
pour toutes les autres . . . . . 5 "
(y compris la taxe éventuelle du transit en France).

Italie.

Taxe terminale à percevoir pour les correspondances avec l'Algérie et la Tunisie . . . . . 2 "
Taxe de transit pour les correspondances échangées entre la France d'une part, et l'Algérie et la Tunisie d'autre part . . . . 2 "
Taxe de transit pour les correspondances échangées entre tous les autres Etats d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie d'autre part. . 3 "

Autres Etats.

Taxes terminales et de transit résultant des tableaux A et B annexés à la Convention de Paris ou des Conventions particulières signées entre ces Etats et la France.

Art. 3. Les présents articles additionnels, qui ne seront pas ratifiés, auront néanmoins la même force, valeur et durée que la Convention télégraphique internationale, et seront considérés comme en faisant partie intégrante.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les dits Articles additionnels, qu'ils ont revêtus du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en dix-neuf expéditions, le 8 Avril 1867.

(*L. S.*) LIGHTENVELT m. p.
" P. METTERNICH m. p.
" B. SCHWEIZER m. p.
" *Bon.* DE PERGLAS m. p.
" EUG. BEYENS m. p.
" L. MOLTKE-HVITFELDT m. p.
" MON m. p.
" MOUSTIER m. p.
" V. HEEREN m. p.
" THÉODORE P. DÉLYANNIS m. p.
" NIGRA m. p.
" DE BORNEMANN m. p.
" PAÏVA m. p.
" GOLTZ m. p.
" BUDBERG m. p.
" *Bon.* ADELSWARD m. p.
" KERN m. p.
" DJÉMIL m. p.
" WAECHTER m. p.

1867. 19/7 Avril.

No. 490. *Convention entre les Pays-Bas et la Russie, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le* 19/7 *Avril* 1867.

(Journal Officiel, 1867, n°. 53).

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre Leurs Etats respectifs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

le sieur Jean Corneille baron Gevers, chevalier grand' croix etc., Son chambellan et Son Envoyé Extra-ordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la cour de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

le Prince Alexandre Gortchacow, Son vice-chancelier et conseiller privé actuel, décoré de Son portrait enrichi de diamants sur le ruban de St. André, chevalier des ordres de Russie, etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. 1. Le Gouvernement Royal des Pays-Bas et le Gouvernement Impérial

Digitized by Google

de Russie s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'apres les formes déterminés par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, mis en état d'accusation ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 2, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt, émanant des tribunaux de celui des deux pays, contre les lois duquel les faits auront été commis.

Sont compris, quant à l'application de cette convention, sous la dénomination de nationaux, les étrangers, qui, selon les lois du pays auquel l'extradition est demandée, sont assimilés aux nationaux, ainsi que les étrangers, qui se sont établis dans les pays, et qui sont ou ont été mariés à une femme du pays, dont ils ont un enfant ou des enfants nés dans le pays.

Art. 2. L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation, accusation ou poursuite du chef d'un des crimes ou délits suivants, commis hors du territoire de la partie, à laquelle l'extradition est demandée;

1°. assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2°. incendie;

3°. faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque, de papier-monnaie et d'effets publics;

4°. fabrication de fausse monnaie, altération de monnaie, émission avec connaissance de fausse monnaie;

5°. faux témoignage;

6°. vol accompagné de circonstances aggravantes, comprenant tous les vols que les législations respectives ne considèrent pas comme vol simple, qu'ils soient du reste punis de peines affictives ou infamantes, ou seulement de peines correctionnelles; escroquerie, concussion, corruption de fonctionnaires publics, soustraction ou détournement commis par des dépositaires ou comptables publics;

7°. banqueroute frauduleuse.

Art. 3. Les deux Gouvernements contractants pourront, même dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'étranger dont l'extradition est réclamée.

Cette arrestation provisoire, qui du reste est tout-à-fait facultative, se fera dans les formes et selon les règles prescrites par la législation du pays, où elle a lieu.

L'étranger sera mis en liberté si, dans les vingt jours à partir de celui de son arrestation, il ne reçoit notification du mandat d'arrêt.

Art. 4. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit, pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays, auquel l'extradition est demandée;

2°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays, auquel l'extradition est demandée.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit commis contre les lois du pays, auquel l'extradition est demandée, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

S'il est détenu pour dettes, en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition, celle-ci sera également différée jusqu'à sa mise en liberté.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Digitized by Google

Il est expressément stipulé que l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Quant à l'application de cet article, il est bien entendu que ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un Souverain étranger, ou contre celle des membres de Sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit de meurtre.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution, livrés au moment, où s'effectuera l'extradition.

Art. 9. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 10. Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays, où l'audition devra avoir lieu.

Art. 11. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 12. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et du transport et du renvoi des criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés par le territoire des Etats intermédiaires, sont à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas, où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 13. Par les stipulations ci-dessus il est adhéré réciproquement

Digitized by Google

aux lois des deux pays, qui ont ou auront pour objet de régler la marche de l'extradion.

Art. 14. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour, après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg, le 7/19 Avril, l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

Bon. GEVERS. (*L. S.*) GORTCHACOW. (*L. S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 8 *Mai et par S. M. l'Empereur de Russie le* 13 *Mai* 1867. *L'échange des ratifications a eu lieu le* 23/11 *Mai* 1867.

N°. 491. *Traité portant révision du Traité du* 19 *Avril* 1839, *en ce qui concerne le Grand Duché de Luxembourg, entre les Pays-Bas, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, la Prusse et la Russie, conclu le* 11 *Mai* 1867. 1867. 11 Mai.

(Journal Officiel, 1867, n°. 54.)

Au nom de la très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération Germanique, a invité Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir Leurs représentants en conférence à Londres, afin de s'entendre, avec les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que Sa Majesté le

Digitized by Google

Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération, destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un traité, ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Adolphe baron Bentinck, Son chambellan et Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, commandeur de Son ordre du Lion Néerlandais, chevalier grand croix etc.; Victor de Tornaco, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Grand-Duché, Son chambellan honoraire, grand'croix etc.; et le sieur Emanuel Servais, Vice-Président du Conseil d'Etat et de la cour supérieure de justice, ancien membre du Gouvernement, grand-officier etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Rodolphe comte Apponyi, chambellan, conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté Britannique, chevalier de l'orde de la Toison d'Or, grand'croix etc.;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain van de Weijer, Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand-cordon etc.;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Godefroy Bernard Henri Alphonse, Prince de la Tour d'Auvergne Lauraguais, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand-officier etc.;

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Edward Stanley, Lord Stanley, conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil Privé, membre du Parlement, Son principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Emmanuel Taparelli de Lagnasco, marquis d'Azeglio, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand'croix etc.;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Albert, comte de Bernstorff-Stintenburg, Son Ministre d'Etat et chambellan, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand'croix etc.;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe baron de Brunnow, Son conseiller privé actuel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand'croix etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand-Duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des traités qui ont placé cet Etat sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, Ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes traités, sont maintenus.

Les Hautes Parties contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

Art 2. Le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées

Digitized by Google

par l'acte annexé aux traités du 19 Avril 1839 sous la garantie des cours de la Grande Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, formera désormais un Etat perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre.

Art. 3. Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé sous le rapport militaire comme forteresse Fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

Art. 4. Conformément aux stipulations contenues dans les articles 2 et 3, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg, recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte.

Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de Son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir la dite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition, que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties contractantes, exprimées dans l'article 3 du présent traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc promet en outre que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Art. 6. Les Puissances signataires du présent traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique, ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux articles III, IV et V du traité du 19 Avril 1839, entre le Grand-Duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, les dits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas.

Art. 7. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le onze Mai, l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

(*L. S.*) Bentinck.
" Tornaco.
" L. J. E. Servais.
" Apponyi.
" van de Weijer.
" la Tour d'Auvergne.
" Stanley.
" d'Azeglio.
" Bernstorff.
" Brunnow.

DÉCLARATION.

Il est bien entendu que l'Article 3 ne porte point atteinte au droit des autres Puissances neutres de conserver, et au besoin d'améliorer, leurs places fortes et autres moyens de défense.

Fait à Londres, le 11 Mai 1867.

(*L. S.*) Stanley.
" Apponyi.
" van de Weijer.
" la tour D'auvergne.
" d'Azeglio.
" Bentinck.
" Tornaco.
" E. Servais.
" Bernstorff.
" Brunnow.

(*L'échange des actes de ratification de ce Traité a eu lieu à Londres le* 31 *Mai* 1867.)

1867. 20 Juin. **N°. 492.** *Convention additionnelle à la Convention du* 17 *Novembre* 1850 *entre les Pays-Bas et la Prusse, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le* 20 *Juin* 1867.

(Journal Officiel, 1867, n°. 89).

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Prusse ayant jugé utile de comprendre au nombre des crimes et délits mentionnés à l'article 2 de la convention du 17 Novembre 1850 le délit d'escroquerie, et de conclure dans ce but une convention additionnelle, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir:

Digitized by Google

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Charles Malcolm Ernest George comte de Bylandt, Son chambellan et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Prusse, et

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Bernard König, Son conseiller intime de légation;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Aux crimes et délits mentionnés à l'article 2 de la convention du 17 Novembre 1850 est ajouté: 9°. Escroquerie.

Art. 2. La présente convention additionnelle sera publiée dans les deux pays aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication. Elle aura la même durée que la convention du 17 Novembre 1850, à laquelle elle se rapporte, et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément, si la convention du 17 Novembre 1850 venait à être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 20 Juin 1867.

(*L. S.*) C. de Bylandt.
" B. König.

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 29 *Juin et par S. M. le Roi de Prusse le* 5 *Juillet* 1867. *Les actes de ratification ont été échanges le* 23 *Juillet de la même année.*)

No. 493. *Traité entre les Pays-Bas et la Prusse, pour modifier des Traités de limites antérieurs, conclu le* 25 *Septembre* 1867.

1867. 25 Sept.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

STAATSVERDRAG tusschen het Koningrijk der Nederlanden en het Koningrijk Pruissen, tot wijziging van vroegere grensverdragen.

Uit hoofde eene wijziging der tusschen het voormalige Koningrijk Hannover en het Koningrijk der Nederlanden bestaande grenstractaten

STAATSVERTRAG zwischen dem Königreiche der Niederlande und dem Königreiche Preussen, wegen Abänderung älterer Grenzverträge.

Nachdem die Abänderung der zwischen dem vormaligen Königreiche Hannover und dem Königreiche der Niederlande bestehenden Grenzver-

Digitized by Google

noodzakelijk is bevonden en tot dat einde tot gemagtigden benoemd zijn:

van zijde der Koninklijke Nederlandsche Regering, de Kamerheer des Konings in buitengewone dienst en Commissaris des Konings in de provincie Groningen mr. Louis graaf van Heiden Reinestein, ridder der orde van den Nederlandschen Leeuw, commandeur enz.; en

jhr. mr. Johannes Albertus Sandberg, lid der Gedeputeerde Staten van Overijssel, commandeur enz.

Van zijde der Koninklijke Pruissische Regering, de gecommitteerde Landdrost, Opperregeringsraad Oscar Wunderlich te Osnabrück, ridder enz.;

de geheime Regeringsraad Sixt. Philipp Louis Vezin te Osnabrück, ridder enz.;

alsmede de ambtman Carl Russell te Meppen, houder der 4de klasse van de Guelphen-orde,

is door genoemde gemagtigden, onder voorbehoud der ratificatie, het volgende verdrag gesloten.

Art. 1. Artikel 32 van het grenstractaat van 2 Julij 1824, voor zoo verre hetzelve betrekking heeft op het bij overeenkomst van de belanghebbenden van 31 October 1863 te Assen reëel verdeelde compascuum, en de tot gemeld compascuum in betrekking staande artikelen 5, 7 en 8 van het grensverdrag van 11 October 1784, worden ingetrokken.

Art. 2. Het in artikel 5 van het grenstractaat van 2 Julij 1824 vervatte verbod, om nader dan 100 Rhijnlandsche roeden of 376 Nederlandsche ellen 7 palmen aan de grenslinie gebouwen op te rigten, gelijk mede de daartoe behoorende latere verklaringen, wordt ter weêrszijden der grenslinie, langs het door de daartoe geregtigden bij overeenkomst van 31 October 1863 verdeelde com-

träge für erforderlich erachtet ist, und zu diesem Zwecke

von der Königlich Niederländischen Regierung, der Königliche Kammerherr in ausserordentlichem Dienste und Commissarius des Königs in der Provinz Groningen Mgsr. Louis Graf von Heiden Reinestein, Ritter des Ordens des Niederländischen Löwen, Commandeur u. s. w. und

der Junker Mgsr. Johannes Albertus Sandberg, Mitglied der deputirten Staten von Overijssel, Commandeur u. s. w.

Von der Königlich Preussischen Regierung, der commissarische Landdrost, Oberregierungsrath Oscar Wunderlich zu Osnabrück, Ritter u. s. w.

der Geheime Regierungsrath Sixt. Philipp Louis Vezin zu Osnabrück, Ritter u. s. w.

sowie der Amtmann Carl Russell zu Meppen, Inhaber der 4ten Classe des Guelphen-Ordens,

zu Bevollmächtigten ernannt worden, ist von den genannten Bevollmächtigten, unter Vorbehalt der Ratification, nachfolgender Vertrag vereinbart worden.

Art. 1. Der Art. 32 des Grenztractats vom 2 Juli 1824, soweit derselbe sich auf das durch Vereinbarung der Betheiligten de dato Assen den 31 October 1863 realiter getheilte Compascuum bezieht, und die auf jenes Compascuum sich beziehenden Artikel 5, 7 und 8 des Grenzvertrags vom 11 October 1784, werden aufgehoben.

Art. 2. Das im Art. 5 des Grenztractats vom 2 Juli 1824 enthaltene Verbot, Gebäude näher als 100 Rheinländische Ruthen oder 376 Niederländische Ellen und 7 Palmen an der Grenzlinie zu erbauen, mit den dazu gehörigen späteren Erläuterungen, wird zu beiden Seiten der Grenzlinie, entlang des durch Uebereinkommen der Betheiligten vom 31 October 1863 getheilten Compascual-Bezirks,

Digitized by Google

pascuum, opgeheven onder de bijzondere bepalingen door beide Regeringen vastgesteld.

Art. 3. Het in artikel 22 van het grensverdrag van 11 October 1784 vervatte verbod, om op gronden, ter weêrszijden der grenslinie gelegen, vaste zandwegen aan te leggen, wordt opgeheven.

Art. 4. Aangezien het niet de bedoeling der hooge contracterende partijen is, zich in den loop der justitie te mengen, wordt de bepaling, vervat in artikel 18 van het grenstractaat van 11 October 1784, luidende:

„doch zullen de beide hooge Heeren Committenten intusschen gehouden zijn, daarop acht te geven en des noods door spoedige stricte bevelen, de voltrekking en handhaving van deze nadere Conventie, en ten einde niemand daaromtrent bezwaard worde, zich laten aangelegen zijn, alsmede aan de respective richters te gelasten zich daarnaar, bij voorkomende differenten in judicando te gedragen,"

opgeheven.

Art. 5. De eene Regering verleent aan de andere de bevoegdheid de op haar gebied gelegene gronden van onderdanen van den anderen Staat, welke volgens artikel 17 van het Convenant van 11 October 1784 vrijdom van lasten genieten, overeenkomstig de wetten van hun land te belasten, nadat de schadevergoeding voor de onderdanen die tot dusverre vrijdom genoten, volgens de daaromtrent getroffene nadere overeenkomsten, vastgesteld en betaald is.

Na afloop van den vrijdom van lasten, is artikel 17 van het Convenant van 11 October 1784 opgeheven.

Art. 6. Het tegenwoordig verdrag, hetwelk in de Hoogduitsche en Nederlandsche talen is opgemaakt, treedt na uitwisseling der ratificatien in werking.

unter den von den beiden Regierungen vereinbarten besonderen Verabredungen aufgehoben.

Art. 3. Das im Art. 22 des Grenzvertrags vom 11 October 1784 enthaltene Verbot, auf den jenseits der Grenzlinie belegenen Gründen feste Sandwege anzulegen, wird aufgehoben.

Art. 4. Da es nicht die Absicht der Allerhöchsten Contrahenten ist, sich in den Lauf der Justiz einzumischen, so wird die im Art. 18 des Grenzvertrags vom 11 October 1784 enthaltene Verabredung, verbis:

„Inzwischen sollen jedannoch beide höchste Herrn Committenten gehalten sein, dahin zu achten und nöthigen Falls durch unverzügliche stricte Befehle die Vollziehung und Handhabung gegenwärtigen Nebenrecesses und dass Niemand dagegen beschwert werde, sich angelegen sein zu lassen, auch die respectiven Richter anzuweisen sich danach bei etwa vorkommenden Streitigkeiten in judicando zu achten,"

aufgehoben.

Art. 5. Jede Regierung ertheilt der andern die Befugniss, die in Ihrem Gebiete belegenen Grundstücke der Unterthanen des andern Staates, welche nach Art. 17 des Grenzvertrags vom 11 October 1784 Abgaben-Freiheit geniessen, nach den Gesetzen des eigenen Landes mit Abgaben zu belegen, nachdem zuvor die Entschädigung für die bisher befreiten Unterthanen nach den dieserhalb getroffenen näheren Verabredungen festgestellt und ausbezahlt ist.

Nach Beseitigung der Abgabenfreiheit ist Art. 17 des Grenzvertrags vom 11 October 1784 aufgehoben.

Art. 6 Der gegenwärtige Vertrag, welcher in Deutscher und Niederländischer Sprache abgefasst ist, tritt nach Auswechslung der Ratificationen in Wirksamkeit.

Digitized by Google

Ter oirkonde is vorenstaand verdrag, in twee gelijkluidende exemplaren, door wederzijdsche gemagtigden onderteekend en gezegeld.

Aldus gedaan te Groningen, den 25sten September 1867.

v. Heiden.
(*L. S.*)
J. A. Sandberg.
(*L. S.*)

Urkundlich ist vorstehender Vertrag, in zwei gleichlautenden Exemplaren, von den beiderseitigen Bevolmächtigten unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen zu Groningen, den 25sten September 1867.

Oscar Wunderlich.
(*L. S.*)
Sixt. Philipp Louis Vezin.
(*L S.*)
Carl Russell.
(*L. S.*)

SLOT-PROTOKOL op het Verdrag van den 25sten September 1867 tusschen het Koningrijk Pruissen en het Koningrijk der Nederlanden, tot wijziging van vroegere grensverdragen.

Gedaan te Groningen den 25sten September 1867.

Bij de op heden plaats gehad hebbende onderteekening van het verdrag tot wijziging van de Hannoversch-Nederlandsche grensverdragen, zijn nog de volgende verklaringen en bepalingen in het tegenwoordig slotprotokol opgenomen.

§ 1. *Bij art.* 1. Door wederzijdsche regeringen wordt aangenomen, dat de bepaling, voorkomende in art. 7 van het grenstractaat van 2 Julij 1824, toepasselijk is op de bij verdrag van 31 October 1863 aan de voormalige Hannoversche thans Pruissische onderdanen uit het Compascuum te beurt gevallen vergoeding.

§ 2. *Bij art.* 2. De oprigting van gebouwen binnen 100 roeden of 376 Nederlandsche ellen en 7 palmen, aan beide zijden der grenslinie, wordt langs het bij de overeenkomst der belanghebbenden van 31 October 1863 verdeeld Compascuum toegestaan onder de volgende bepalingen:

1°. De gebouwen moeten zoo worden opgerigt dat zij, even als derzel-

SCHLUSS-PROTOCOLL zu dem Staatsvertrage vom 25 September 1867, zwischen dem Königreiche Preussen und dem Königreiche der Niederlande, wegen Abänderung älterer Grenzverträge.

Geschehen zu Groningen am 25ten September 1867.

Bei der heutigen Unterzeichnung des Vertrages über die Abänderung der Hannover-Niederländischen Grenzverträge sind noch folgende Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Schlussprotocoll niedergelegt.

§ 1. *Zu Art.* 1. Es wird von beiden Regierungen angenommen, dass die Verabredung im Art 7 des Grenztractats vom 2 Juli 1824 auf die durch den Vertrag vom 31 October 1863 den vormals Hannoverschen jetzt Preussischen Unterthanen aus dem Compascualbezirke zugefallene Abfindung Anwendung findet.

§ 2. *Zu Art.* 2. Die Errichtung von Gebäuden innerhalb 100 Ruthen, oder 376 Niederländischen Ellen und 7 Palmen, zu beiden Seiten der Grenzlinie, entlang des durch Uebereinkommen der Betheiligten vom 31 October 1863 getheilten Compascualbezirks, ist unter folgenden näheren Bevorwortungen gestattet:

1°. Die Gebäude müssen so erbaut werden, dass sie selbst sowohl als

Digitized by Google

ver aanhoorigheden, uitsluitend tot één grondgebied behooren. Ook moeten voorzorgen worden genomen dat de loop der grenslinie steeds op de plaats kenbaar blijve.

2°. De gebouwen mogen slechts voor den landbouw worden gebezigd; daarin mogen geene beroepen worden uitgeoefend met uitzondering van smid, kleêrmaker, schrijnwerker of timmerman en soortgelijke bedrijven, waarmede geen handel is verbonden, ten ware de toestemming van wederzijdsche Regeringen tot uitoefening van een bij de landswetten vergund handelsbedrijf is verkregen.

3°. In de gebouwen binnen den kring van 100 roeden of 376 Nederlandsche ellen 7 palmen opgerigt, en op de binnen dien kring gelegen bijzondere gronden zal, met instandhouding der bestaande algemeene beperkingen tot wering van den sluikhandel, geen grootere voorraad worden toegelaten dan:

a. bij geestrijke dranken van 50 graden en meer, ½ kan Nederlandsch (¾ quartier Hannoversch) per gezin;

b. bij geestrijke dranken beneden 50 graden, één Nederlandsche kan (1¼ quartier Hannoversch) per ziel van elk gezin (kinderen beneden 18 jaren niet medegerekend);

c. van zeep, zout en suiker, 1 kilogram Nederlandsch (2 pd. Hannoversch) per ziel van elk gezin;

d. van thee, 1 kilogram Nederlandsch (2 pd. Hannoversch) per gezin;

e. van wijn, 3 kannen Nederlandsch (3¾ quartier Hannoversch) per ziel van elk gezin;

f. mogten andere dan de genoemde voorwerpen in Nederland met accijns belast worden, dan blijven nadere verklaringen omtrent den te houden voorraad voorbehouden.

§ 3. *Bij art.* 4. Door de over-

ihre Gehöfte ausschliesslich einem Landesgebiete angehören Auch muss Fürsorge dahin getroffen werden, dass der Lauf der Grenze stets örtlich erkennbar bleibt.

2°. Die Gebäude dürfen nur zu la nd wirthschaftlichen Zwecken benutzt werden. Gewerbe dürfen darin nicht betrieben werden, mit Ausnahme des Schmiede-, Schneider-, Tischler- oder Zimmermanns-Handwerks und ähnlicher Handwerke, womit keine Handels-Geschäfte verbunden sind, oder wenn die Zustimmung beider Landesregierungen zur Betreibung eines nach den Gesetzen des Landes zulässigen Handelsgeschäftes ertheilt wird.

3°. Es soll in den innerhalb jener 100 Ruthen oder 376 Niederländischen Ellen 7 Palmen erbauten Gebäuden und auf den darin belegenen Privatgrundstücken, unter Aufrechthaltung der bestehenden allgemeinen Beschränkungen zur Verhinderung des Schleichhandels, kein grösserer Vorrath zugelassen werden, als:

a. bei geistigen Getränken von 50 Grad und mehr ½ Kanne Niederländisch (¾ Quartier Hannoversch) pro Haushaltung;

b. bei geistigen Getränken unter 50 Grad eine Kanne Niederländisch (1¼ Quartier Hannoversch) pro Kopf jeden Haushalts (Kinder unter 18 Jahren nicht gerechnet);

c. von Seife, Salz und Zucker 1 Kilogramm Niederländisch (2 pfd. Hannoversch) pro Kopf jeden Haushalts;

d. von Thee 1 Kilogramm Niederländisch (2 pfd. Hannoversch) pro Haushaltung;

e. an Wein 3 Kannen Niederländisch (3¾ Quartier Hannoversch) pro Kopf jeden Haushalts:

f. sollten andere Artike' als die benannten in den Niederlanden mit Accise belastet werden, so bleibt weitere Verständigung über den zu haltenden Vorrath vorbeha'ten.

§ 3. *Zu Art.* 4. Durch die im

Digitized by Google

eengekomen bepaling van art. 4 wordt evenmin te kort gedaan aan de verpligting tot publicatie der Staatsverdragen in den voor de onderdanen verbindenden vorm, als aan de verpligting der regterlijke magt om de Staatsverdragen als in regten verbindend te beschouwen.

§ 4. *Bij art.* 5. 1°. De schadevergoeding welke voor de opheffing van den vrijdom van lasten, van de gronden genoemd in art. 9 en 15 van het Convenant van 11 October 1784, door de Nederlandsche Regering aan de (eigenaren) Pruissische onderdanen wordt betaald, bedraagt naar den grondslag der 3 staten bij het Bentheimer protokol overgelegd, in kapitaal zes duizend een honderd drie en tachtig gulden vijf en zeventig cents, Nederlandsch.

2°. Daarenboven betaalt de Nederlandsche Regering als schadevergoeding voor de verhooging van lasten, ten gevolge van toekomstige ontginning der thans als veld of heide aangeslagene gronden, eens vooral eene som van f 3000 (drie duizend gulden Nederlandsch).

3°. Voorts betaalt de Nederlandsche Regering als schadevergoeding bij wijze van dading, voor den aan Pruissische zijde beweerden en aan Nederlandsche zijde ontkenden vrijdom van lasten voor het aandeel aan de voormalige Hannoversche, nu Pruissische belanghebbenden, bij het verdrag van 31 October 1863 uit het Noord- en Zuid-berger Compascuum toegedeeld, de som van f 500 (vijf honderd gulden Nederlandsch) met uitsluiting van iedere verhooging van deze schadevergoeding, ook voor het geval van toekomstige ontginning dier gronden.

4°. De Pruissische Regering betaalt, voor opheffing van den vrijdom van lasten der bij art. 12 en 20 van het grensverdrag van 11 October 1784 vermelde op Pruissisch gebied gelegen gronden van Nederlandsche onderdanen, in eens een kapitaal van

Art. 4 getroffene Verabredung hat so wenig die Publication der Staats-Verträge in der für die Unterthanen verbindlichen Form als die Verpflichtung der Gerichte, die Staats-Verträge als eine rechtsverbindliche Norm anzuerkennen, aufgehoben werden sollen.

§ 4. *Zu Art.* 5. 1°. Die Entschädigung, welche für Aufhebung der Abgaben-Freiheit von den in Art. 9 und 15 des Grenzvertrags vom 11 October 1784 benannten Grundstücken der Preussischen Unterthanen von der Niederländischen Regierung bezahlt wird, beträgt, unter Zugrundlegung der zum Bentheimer Protocolle übergebenen 3 Verzeichnisse, in Capital sechs tausend ein hundert drei und achtzig Gulden fünf und siebenzig Cents, Holländisch.

2°. Daneben zahlt die Niederländische Regierung, als Entschädigung für die in Folge einer etwaigen Neucultur der jetzt nur als Feld- oder Heide veranlagten Grundstücke eintretende Steuer-Erhöhung, ein für alle Mal eine Summe von 3000 fl. holl. (Dreitausend Gulden Holländisch).

3°. Auch zahlt die Niederländische Regierung, als Entschädigung für Beseitigung der Preussischerseits behaupteten, Niederländischerseits bestrittenen Abgaben-Freiheit der durch Vertrag vom 31 October 1863 aus dem Nord- und Süd-Berger Compascuo für die vormals Hannoverschen, jetzt Preussischen Interessenten ausgeschiedenen Natural-Abfindung, vergleichsweise, die Summe von 500 fl. (fünfhundert Gulden Holländisch) unter Ausschluss jedweder Erhöhung dieser Entschädigung, auch für den Fall etwaiger Culturen jener Fläche.

4°. Die Preussische Regierung zahlt für Aufhebung der Abgaben-Freiheit der im Art. 12 und 20 des Grenzvertrags vom 11 October 1784 erwähnten im Preussischen Gebiete belegenen Grundstücke Niederländischer Unterthanen ein für alle Mal

Digitized by Google

265 thaler courant (twee honderd vijf en zestig thaler courant).

5°. De hierboven onder nommer 1, 2 en 3 bepaalde schadevergoedingsgelden worden, na aftrek der onder n°. 4 bedoelde aan zijde van Pruissen te betalen schadevergoeding, uiterlijk den 1sten Julij 1868 van de zijde van Nederland aan de Pruissische Regering voldaan.

De verdeeling en wederuitbetaling aan ieder der deelgeregtigden wordt gedaan door de Regering onder wier gebied de geregtigden wonen.

6°. De vrijdom van lasten houdt op met het tijdstip der betaling van de schadevergoeding aan de betrokken Regering.

§ 5. De in dit protokol vervatte verklaringen en bepalingen hebben gelijke kracht als het verdrag zelve en treden met hetzelve in werking

In fidem,

VAN HEIDEN.
(*L. S.*)

J. A. SANDBERG.
(*L. S.*)

ein Capital von 265 Th. Court. (zwei hundert fünf und sechzig Thaler Courant),

5°. Die oben N°. 1, 2 & 3 stipulirten Entschädigungsgelder werden nach Abzug der sub N°. 4 erwähnten Preussischer Seits aufzubringenden Entschädigungssumme bis zum 1 Juli 1868 Niederländischer Seits an die Preussische Regierung bezahlt.

Die Subrepartition und die Wiederauszahlung an die einzelnen Betheiligten besorgt diejenige Regierung, in deren Gebiete jene Betheiligten wohnen.

6°. Die Abgaben-Freiheit hört mit dem Zeitpuncte der Zahlung der Entschädigung an die betreffende Regierung auf.

§ 5. Die in diesem Protocolle enthaltenen Erklärungen und Verabredungen haben mit dem Haupt-Vertrage gleiche Kraft und treten mit diesem in Wirksamkeit.

Zur Beglaubigung,

OSCAR WUNDERLICH.
(*L. S.*)

SIXT PHILIPP LOUIS VEZIN.
(*L. S.*)

CARL RUSSELL.
(*L. S.*)

N°. 494. *Convention postale entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, conclue le 26 Septembre 1867.* 1867. 26 Sept.

(Journal Officiel, 1867, n°. 117.)

De ondergeteekenden, daartoe door hunne respective Regeringen behoorlijk gemagtigd, zijn, met het doel om de dienst der postadministratie tusschen het Koningrijk der Nederlanden en de Vereenigde Staten van

The undersigned, being thereunto duly authorized by their respectiv Governments, have agreed upon the following articles for the amelioration of the postal service between the Kingdom of the Netherlands and

Digitized by Google

Amerika op eenen beteren voet te regelen, omtrent de navolgende artikelen overeengekomen:

Art. 1. Er zal eene uitwisseling van brievenmalen plaats hebben tusschen het Koningrijk der Nederlanden en de Vereenigde Staten van Amerika, door middel hunner wederzijdsche postadministratien. Deze brievenmalen zullen bevatten:

1°. gewone en aangeteekende brieven;

2°. nieuwspapieren, boeken, alle soorten van gedrukte stukken (met inbegrip van kaarten, schetsen, gravures, teekeningen, photographien, lithographien en andere dergelijke werktuigelijk vermenigvuldigde stukken, muziekpapieren, enz.) en monsters of stalen van koopwaren, granen en zaderijen daaronder begrepen.

Al deze voorwerpen kunnen over en weder verzonden worden, zoowel die, herkomstig uit een der genoemde landen en bestemd voor het andere, dan wel herkomstig uit of bestemd voor vreemde landen, die respectivelijk van hunne tusschenkomst kunnen gebruik maken.

Art 2. De kantoren voor de uitwisseling der brievenmalen zullen zijn, van de zijde der Nederlanden:

het spoorweg-postkantoor Moerdijk;

van de zijde der Vereenigde Staten:

1°. New York;

2°. Boston.

Elke postadministratie kan ten allen tijde, met voorkennis van de andere, hare kantoren van uitwisseling doen vervallen, behoudens dat er altijd een moet blijven bestaan; en de beide officien kunnen met onderling goedvinden ten allen tijde nieuwe kantoren van uitwisseling aanwijzen.

Art. 3. Iedere postadministratie treft de noodige schikkingen voor de verzending harer brievenmalen aan de andere administratie met de daartoe openstaande middelen van gemeen-

the United States of America:

Art. 1. There shall be an exchange of correspondence between the Kingdom of the Netherlands and the United States of America by means of their respective post departments, and this correspondence shall embrace:

1°. letters ordinary and registered;

2°. newspapers, bookpackets, prints of all kinds (comprising maps, plans, engravings, drawings, photographs, lithographs, and all other like productions of mechanical processes, sheets of music, etc.) and patterns or samples of merchandise, including grains and seeds.

And such correspondence may be exchanged, whether originating in either of said countries and destined for the other, or originating in or destined for foreign countries, to which these may respectively serve as intermediaries.

Art. 2. The offices for the exchange of mails shall be on the part of the Netherlands:

the travelling office Moerdijk;

on the part of the United States:

1o. New York;

2o. Boston.

Each post department may at any time, after notice to the other, discontinue either of the offices of exchange on its side, always leaving one office; and the two offices by agreement may at any time establish additional offices of exchange.

Art. 3. Each office shall make its own arrangements for the despatch of its mails to the other office by regular lines of communication, and shall at its own cost pay the expense of such

Digitized by Google

schap, en zij neemt de kosten van dit intermediair vervoer voor hare rekening. Er wordt mede overeengekomen, dat de kosten van het internationaal transit der gesloten brievenmalen over zee en over land, tusschen de respective grenzen door die administratie zullen betaald worden, welke van de tusschen beide liggende administratien de voordeeligste voorwaarden ten aanzien van den prijs voor dit vervoer zal bedongen hebben; en elk bedrag, aldus door de eene administratie ten behoeve van de andere voorgeschoten, zal zoo spoedig mogelijk worden terugbetaald.

intermediate transportation. It is also agreed that the cost of international ocean and territorial transit of the closed mails, between the respective frontiers, shall be first defrayed by that one of the two departments, which shall have obtained from the intermediaries the most favorable pecuniary terms for such conveyance: and any amount so advanced by one for account of the other shall be promptly reimbursed.

Art. 4. Het eenheidsgewigt voor het enkel internationaal port en de maatstaf van progressie wordt bepaald als volgt:

1o. Voor brieven 15 wigtjes;

2o. Voor alle andere voorwerpen in de tweede paragraaph van het eerste artikel vermeld, dat, 't welk het officie van verzending zal vaststellen met opzigt tot de brievenmalen, die het aan het andere verzendt, overeenkomstig de regelen en gebruiken van zijne inwendige administratie. Elk officie zal evenwel aan het andere kennis geven van het aangenomene eenheidsgewigt en van alle latere veranderingen daaromtrent. Voor ieder eenheidsgewigt of voor elk gedeelte daarvan zal telkens een enkel port meer bij wijze van opklimming worden berekend. In het door het officie van afzending opgegeven gewigt zal steeds worden berust, uitgezonderd dan, wanneer er eene kennelijke misvatting heeft plaats gehad.

Art. 4. The standard weight for the single rate of international postage and rule of progression shall be:

1o. For letters 15 grammes;

2o. For all other correspondence, mentioned in the second paragraph of the first article, that which the despatching office shall adopt for the mails which it despatches to the other, adapted to the convenience and habits of its interior administration. But each office shall give notice to the other of the standard weight it adopts and of any subsequent change thereof. The rule of progression shall always be an additional single rate for each additional standard weight or fraction thereof. The weight stated by the despatching office shall always be accepted, except in case of manifest mistake.

Art. 5. Het enkel port wegens de regtstreeksche briefwisseling tusschen de beide administratien, behoudens het bepaalde bij art. 8, zal bedragen:

1o. Voor brieven uit de Nederlanden 40 cents (Ned.);

Art. 5. The single rate of postage on the direct correspondence exchanged between the two administrations, subject to the reserve mentioned in art. 8, shall be as follows:

1o. On letters from the Netherlands 40 cents (Dutch);

Digitized by Google

2°. Voor brieven uit de Vereenigde Staten 15 cents (V. S.);

3°. Voor alle andere voorwerpen, in de tweede paragraaph van het eerste artikel vermeld, zal het port door elke administratie ten aanzien der brievenmalen, die zij aan de andere verzendt, worden bepaald overeenkomstig de regelen en gebruiken van zijne inwendige administratie. Elke administratie zal echter aan de andere kennis geven van het port, 't welk door haar is vastgesteld en van iedere latere verandering daaromtrent.

Art. 6. Er wordt overeengekomen, dat bij het in werking treden eener voor de beide officien geschikte lijn van stoombooten, waarmede geregeld in de regtstreeksche gemeenschap tusschen eenige haven der Vereenigde Staten en eenige haven van het Noorden van Europa wordt voorzien, op zoodanigen voet dat de gezamenlijke kosten van vervoer tusschen de wederzijdsche grenzen eene som van 5 cents (V. S.) voor iederen enkelen brief en eene som van 10 cents (V. S.) voor ieder kilogramme wegens andere voorwerpen der brievenpost niet te boven gaan, het internationale enkele port langs dien weg op 25 cents (Ned.) voor de brieven uit de Nederlanden en op 10 cents (V. S.) voor die uit de Vereenigde Staten zal verminderd worden. De beide officien zullen in gemeen overleg het tijdstip bepalen, waarop deze vermindering in werking zal komen.

Art. 7. De gewone brieven kunnen naar verkiezing gefrankeerd of ongefrankeerd verzonden worden, doch zij zijn onderworpen aan de bepalingen in art. 8 vermeld. De frankering der aangeteekende brieven en van alle andere voorwerpen, in paragraaph 2 van art. 1 genoemd, is echter verpligtend.

Art. 8. Bijaldien echter brieven of andere stukken ontoereikend mogten gefrankeerd zijn, zal de ver-

2°. On letters from the United States 15 cents (U. S.);

3°. On all other correspondence, mentioned in the second paragraph of the first article, the rate shall be, for the mails despatched, that which the despatching office shall adopt, adapted to the convenience and habits of its interior administration. But each office shall give notice to the other of the rate it adopts, and any subsequent change thereof.

Art. 6. Whenever a regular line of steam communication, acceptable to the two offices, may be employed directly between any port of the United States and any port of the North of Europe, at such rates that the entire cost of transportation between the two frontiers shall not exceed for each single letter rate 5 cents (U. S.), and for each kilogram of other correspondence 10 cents (U. S.), in that case it is agreed that the international single letter rate of postage by such line shall be reduced to 25 cents (Dutch) from the Netherlands and 10 cents (U. S.) from the United States. And the two offices shall by common accord fix the time, when this reduction shall take effect.

Art. 7. The prepayment of postage on ordinary letters shall be optional, subject to the conditions in art. 8 mentioned; but on registered letters and on all other correspondence, mentioned in paragraph the second of the first article, it shall be obligatory.

Art. 8. If however the postage on any correspondence shall be prepaid insufficiently, it shall never-

Digitized by Google

zending daarvan niettemin, doch belast met het te min gekweten port, plaats vinden, met aanvulling der breuken tot het volle bedrag van 5 cents (Ned.) of 1 cent (V. S.). Bij de uitreiking van ongefrankeerde of ontoereikend gefrankeerde brieven of van andere ontoereikend gefrankeerde voorwerpen zal eene boete geheven worden, ten bedrage van 15 cents (Ned.) in de Nederlanden en van 5 cents (V. S.) in de Vereenigde Staten niet te boven gaande. Deze boete, zoowel als het te min gekweten port wegens alle ontoereikend gefrankeerde voorwerpen, met uitzondering van dat wegens brieven, zal tot geene verrekening tusschen de beide officien aanleiding geven, maar door het officie van bestemming genoten worden.

Art. 9. In geval van aanteekening zal, behalve het port, daarenboven mede bij vooruitbetaling een aanteekengeld, 25 cents (Ned.) in de Nederlanden en 10 cents (V. S.) in de Vereenigde Staten niet te boven gaande, geheven worden.

Art. 10. De aanteekening is voor alle voorwerpen der brievenpost toegelaten, zoowel in het internationaal verkeer als ten aanzien van die herkomstig uit of bestemd voor andere landen, die voor de verzending van aangeteekende voorwerpen, in de eene of andere rigting, respectivelijk de tusschenkomst der beide administratien mogten bezigen. Iedere administratie zal aan de andere eene opgave zenden van de landen, die tot opgemeld einde van hare tusschenkomst zouden kunnen gebruik maken.

Art. 11. De afrekeningen tusschen de beide administratien zullen op den volgenden grondslag berusten. Van het gezamenlijk bedrag der porten en aanteekengelden wegens brieven, door elk officie ingevorderd, gevoegd bij het gezamenlijk bedrag der vooruitbetaalde porten en aan-

theless be forwarded to its destination, charged with the deficient postage, adding full amounts instead of fractions of 5 cents (Dutch) or 1 cent (U. S.). Upon the delivery of any unpaid or insufficiently paid letter, or of any other insufficiently paid correspondence, there shall be levied a fine, in the Netherlands not exceeding 15 cents (Dutch), in the United States not exceeding 5 cents (U. S.). This fine and also the deficient postage on all other correspondence than letters shall not enter into the accounts between the two offices, but shall be retained to the use of the collecting office.

Art. 9. Registered correspondence shall, in addition to the postage, be subject to a register fee, not exceeding 25 cents (Dutch) in the Netherlands, and not exceeding 10 cents (U. S.) in the United States; and this fee shall always be prepaid.

Art. 10. Any correspondence may be registered, as well international correspondence as that originating in or destined for other countries, to which these two administrations may respectively serve as intermediaries in either direction for the transmission of such registered articles. Each department shall notify the other of the countries, to which it may thus serve as intermediary.

Art. 11. Accounts between the two offices shall be regulated on the following basis: from the total amount of postages and register fees, collected by each office on letters, added to the total amount of prepaid postages and register fees on other correspondence which it despat-

Digitized by Google

teekengelden wegens andere voorwerpen der brievenpost, die het verzendt, zal het officie van verzending de vereischte som tot het overeengekomen bedrag, voor de kosten van het intermediair transito-vervoer tusschen de beide grenzen, aftrekken, en het zuiver overschot zal naar den maatstaf van twee vijfden voor het Nederlandsche officie en van drie vijfden voor het officie der Vereenigde Staten tusschen beide officien verdeeld worden.

Art. 12. De verzending der voorwerpen, in de tweede paragraaph van het eerste artikel vermeld, zal geschieden met inachtneming der bepalingen, door het officie van afzending vast te stellen, welke bepalingen in ieder geval echter zullen moeten inhouden hetgeen volgt:

1°. geene verzending zal iets bevatten, 't welk zoodanig is ingepakt, dat het geen onderzoek toelaat, noch eenige schriftelijke mededeeling, uitgenomen de aanwijzing van den afzender en den geadresseerde en de op de monsters of stalen van koopwaren geplaatste nommers en prijzen.

2°. geene verzending mag twee voet in de lengte of één voet in elke andere afmeting of in de daarmede overeenstemmende Nederlandsche maat te boven gaan;

3°. geen der beide officien zal gehouden zijn tot de uitreiking van voorwerpen, waarvan de invoer door de wetten en verordeningen van het land van bestemming verboden is;

4°. zoolang er regten van in- of uitvoer dan wel zegelregten verschuldigd zijn op voorwerpen, die in de brievenmalen verzonden worden, zullen deze regten ten behoeve der inkomsten wegens in- en uitgaande regten, dan wel wegens de zegelregten, mogen geheven worden;

5°. behoudens het bepaalde hierboven zal geen regt hoegenaamd op de wederzijds uitgewisselde corres-

ches, the despatching office shall deduct the amount required, at the agreed rate, for the cost of the intermediate transit thereof between the two frontiers; and the amount of the two net sums shall be divided between the two offices, in the proportion of two fifths to the office of the Netherlands and three fifths to the United States office.

Art. 12. The correspondence, mentioned in the second paragraph of the first article, shall be despatched under regulations to be established by the despatching office, but always including the following:

1o. no packet shall contain any thing which shall be closed against inspection, nor any written communication whatever, except to state from whom and to whom the packet is sent, the numbers and the prices placed upon patterns or samples of merchandise;

2o. no packet may exceed two feet in length, or one foot in any other dimension, or the equivalent in Dutch measurement;

3o. neither office shall be bound to deliver any article the importation of which may be prohibited by the laws or regulations of the country of destination;

4o. so long as any customs or stamp duty may be chargeable on any articles exchanged in the mails, such duty may be levied for the use of the customs or stamp revenue;

5o. except as above, no charge whatever, otherwise than is herein expressly provided, shall be levied

Digitized by Google

pondentie geheven worden, anders dan bij deze overeenkomst opzettelijk is vastgesteld.

Art. 13. De beide postadministratien zullen in gemeen overleg, overeenkomstig de nu bestaande of later te maken schikkingen, de voorwaarden vaststellen, waarop de beide officien over en weder stuksgewijze aan elkander zullen uitl veren de correspondentie, herkomstig uit of bestemd voor andere vreemde landen, die wederkeerig van hare tusschenkomst gebruik kunnen maken. Er wordt nogtans overeengekomen, dat de bedoelde correspondentie enkel zal onderworpen zijn aan het port, dat van toepassing is op de regtstreeksche internationale correspondentie, onverminderd dat aan vreemde landen, dan wel wegens eenig ander buitenlandsch regt, verschuldigd.

Art. 14. Elk officie verleent aan het andere het regt van transit van gesloten brievenmalen, die in beide rigtingen, tusschen het laatstbedoelde en eenig land, dat van de tusschenkomst van het andere gebruik kan maken, gewisseld worden. Het vervoer ter zee of over land geschiedt met de gewone middelen, tot het overbrengen der brievenmalen strekkende.

Het transit over land zal wederkeerig kosteloos plaats vinden.

Voor het transit over zee zal het Nederlandsche officie ontvangen als volgt:

Voor het transit over den Atlantischen Oceaan of tusschen de beide grenzen: (*a*) voor brieven 8 cents (V. S.) per enkel port; (*b*) voor alle andere voorwerpen 12 cents (V. S.) per kilogramme, netto gewigt.

Voor het transit over zee zal aan het officie der Vereenigde Staten verschuldigd zijn, namelijk:

1°. voor het transit over den Atlantischen Oceaan of over zee tusschen de beide grenzen: (*a*) voor brieven 8 cents (V. S.) per enkel

or collected on the correspondence exchanged.

Art. 13 The two post departments shall establish by agreement and in conformity with the arrangements in force at the time, the conditions upon which the two offices may respectively exchange in open mails the correspondence, originating in or destined to other foreign countries, to which they may reciprocally serve as intermediaries. It is always understood however, that such correspondence shall only be charged with the rate, applicable to direct international correspondence, augmented by the postage due to foreign countries and by any other tax for exterior service.

Art. 14. Each office accords to the other the privilege of transit of closed mails exchanged in either direction, between the latter and any country to which the other may serve as an intermediary, by its usual means of mail transportation, whether on sea or land.

Such territorial transit shall be reciprocally free of expense.

For such transit by sea, the Netherland office shall receive as follows:

for transit across the waters of the Atlantic Ocean, or between the two frontiers: (*a*) for letters 8 cents (U. S.) per single letter rate; (*b*) for other correspondence 12 cents (U. S.) per kilogramme, net.

For such transit by sea the United States office shall receive as follows:

1°. for transit across the waters of the Atlantic Ocean, or between the two frontiers by sea: (*a*) for letters 8 cents (U. S.) per single

Digitized by Google

port: (*b*) voor alle andere voorwerpen 12 cents (V. S.) per kilogramme, netto gewigt;

2°. voor het transit over de Stille Zuidzee: (*a*) voor brieven 10 cents (V. S.) per enkel port; (*b*) voor alle andere voorwerpen 20 cents (V. S.) per kilogramme, netto gewigt.

Art. 15. De rekening tusschen de beide administratien zal driemaandelijks opgemaakt en zoodra mogelijk overgezonden en onderzocht worden; het saldo zal aan het officie, 't welk te vorderen heeft, worden betaald, hetzij door eenen wissel op Londen of op het officie, dat het verschuldigd is, naar mate het officie, dat te vorderen heeft, zal verlangen. De maatstaf voor de herleiding der munt, in de beide landen in gebruik, zal in gemeen overleg tusschen de beide officien vastgesteld worden.

Art. 16. Wanneer in eenige haven van een der beide landen eene geslotene brievenmaal van het eene schip naar het andere overgebragt wordt, zonder eenige uitgave voor het officie van het land waar de overbrenging plaats heeft, zal die overbrenging aan geene berekening van kosten door het eene officie ten laste van het andere onderhevig zijn.

Art. 17. Mededeelingen ambtshalve tusschen de beide officien zullen wederzijds geen onderwerp van verrekening uitmaken.

Art. 18. Verkeerd gezondene, verkeerd geadresseerde of om welke reden ook niet uitgereikte brieven zullen aan het officie van oorsprong ten zijnen koste, indien er kosten op vallen, worden teruggezonden. De aangeteekende voorwerpen, onverschillig van welken aard, die om welke reden ook onbestelbaar zijn, zullen eveneens op denzelfden voet teruggezonden worden. Alle andere voorwerpen, die niet uitgereikt kunnen worden, zullen ter beschikking blijven van het officie van bestemming. Alle porten wegens teruggezonden voor-

letter rate, (*b*) for other correspondence 12 cents (U. S.) per kilogram, net;

2°. for transit across the waters of the Pacific Ocean, (*a*) for letters 10 cents (U. S.) per single letter rate; (*b*) for other correspondence 20 cents (U. S.) per kilogram, net.

Art. 15. The postal accounts between the two offices shall be stated quarterly and transmitted and verified as speedily as practicable, and the balance found due shall be paid to the creditor office, either by exchange on London, or at the debtor office, as the creditor office may desire. The rate for the conversion of the money of the two countries shall be fixed by common agreement between the two offices.

Art. 16. When in any port of either country a closed mail is transferred from one vessel to another, without any expense to the office of the country where the transfer is made, such transfer shall not be subject to any postal charge by one office against the other.

Art. 17. Official communications between the two offices shall not be the occasion of any accounts on either side.

Art. 18. Letters wrongly sent or wrongly addressed or not deliverable for whatever cause, shall be returned to the originating office at its expense, if any expense is incurred. Registered correspondence of all kinds, not deliverable for any cause, shall also be returned in like manner. All other correspondence, which can not be delivered, shall remain at the disposition of the receiving office.

Digitized by Google

werpen, die aan het officie van bestemming zijn aangerekend geworden, zullen weder aan het gemelde officie worden te goed gedaan.

Art. 19. De beide officien zullen zich in gemeen overleg met elkander verstaan omtrent de vaststelling van een reglement van uitvoering met betrekking tot deze artikelen, welk reglement ten allen tijde op gelijke wijze zal kunnen gewijzigd worden, naar mate de behoefte van de dienst zal vereischen.

Art. 20. Dit verdrag treedt in werking op den eersten Januarij a. s. en het blijft van kracht tot zoo lang als het met wederzijdsch goedvinden wordt buiten werking gesteld, of wel na verloop van een jaar, te rekenen van den dag waarop het eene officie aan het andere zijn voornemen zal hebben kenbaar gemaakt, om het buiten werking te stellen.

De beide officien kunnen het ten allen tijde wijzigen, naar mate de behoeften van de dienst mogten vorderen.

Het is onderworpen aan de goedkeuring eenerzijds van den Minister van Finantien in de Nederlanden en aan de andere zijde van den Postmeester-Generaal in de Vereenigde Staten.

Gedaan en in duplo opgemaakt te 's Gravenhage, den zes en twintigsten dag van September van het jaar 1867.

J. P. Hofstede.

Any postages upon correspondence returned, wich shall have been charged against the office of destination, shall be discharged from the account.

Art. 19. The two offices shall by mutual consent establish detailed regulations for carrying these articles into execution, and they may modify such regulations, in like manner, from time to time, as the exigences of the service may require.

Art. 20. This convention shall take effect on the first day of January next, and shall continue in force until terminated by mutual agreement; or otherwise, until one year from the date when one office shall have notified the other of its desire to terminate it.

But the two offices may by common accord modify it at any time, as the exigences of the service may require.

It is subject to approval on the one part by the Minister of Finance of the Netherlands, on the other by the Postmaster General of the United States.

Executed in duplicate at the Hague, the twenty-sixth day of September in the year 1867.

John A. Kasson.

(*Cette Convention, ayant été approuvée par les deux Gouvernements, a été publiée dans les Pays-Bas le* 9 *Décembre* 1867.)

Digitized by Google

1867. 15 Oct.

N°. 495. *Convention Postale entre les Pays-Bas et l'Italie, conclue le 15 Octobre 1867.*

(Journal Officiel, 1868, n°. 21).

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une Convention, le service des correspondances entre les deux Etats, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas le Sieur Jules Philippe Jacques Adrien Comte de Zuijlen de Nijevelt, Chevalier Grand-Croix, etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères, et le Sieur Roger Jean Comte Schimmelpenninck de Nijenhuis, Commandeur etc., etc., Son Ministre des Finances; et

Sa Majesté le Roi d'Italie le Sieur Dominique Carutti de Cantogna, Grand-Officier etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants;

Art. 1. Il y aura entre l'Administration des Postes du Royaume des Pays-Bas et l'Administration des Postes du Royaume d'Italie un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises, de journaux et d'imprimés de toute nature, originaires des Etats respectifs ou provenant des pays auxquels les Administrations des Postes des deux parties contractantes servent ou pourraient par la suite servir d'intermédiaire.

Art. 2. Les lettres, les échantillons, les journaux et imprimés, dont il est fait mention à l'article précédent, seront transportés en dépêches closes, soit par l'intermédiaire des Postes de France et de Belgique, soit par l'intermédiaire des Postes d'Allemagne et de Suisse, en vertu des Conventions conclues ou à conclure entre les Pays-Bas et l'Italie d'une part et le Gouvernement des Etats susmentionnés d'autre part.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée par l'envoyeur à la suscription, les correspondances de toute nature, adressées des Pays-Bas dans l'Italie et de l'Italie aux Pays-Bas, seront comprises dans les dépêches closes que les Offices des Postes des deux pays échangeront en vertu de la présente Convention.

Art. 3. Les frais résultant du transport entre la frontière des Pays-Bas et la frontière d'Italie des dépêches, expédiées des Pays-Bas pour l'Italie, seront supportés par l'Administration des Postes Néerlandaises, et les frais résultant du transport des dépêches expédiées de l'Italie pour les Pays-Bas, seront supportés par l'Administration des Postes Italiennes.

Art. 4. Il est entendu toutefois que les frais de transit des correspondances, expédiées en dépêches closes de part et d'autre, c'est-à-dire des Pays-Bas pour l'Italie et de l'Italie pour les Pays-Bas, seront acquittés par celle des deux Administrations qui aura obtenu des pays intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux Administrations qui aura soldé la totalité de ces frais sera remboursée par l'autre Administration, conformément aux stipulations de l'article 3 précédent.

Art. 5. La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire, adressée de

Digitized by Google

l'un des deux Etats dans l'autre et expédiée dans les dépêches closes que les Administrations des Postes des Pays-Bas et de l'Italie échangeront entre eux, sera de 25 cents ou 50 centimes par port simple en cas d'affranchissement, et de 35 cents ou 70 centimes par port simple en cas de non-affranchissement.

Chaque port simple sera compté de 10 en 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Il est entendu toutefois que les taxes, mentionnées ci dessus, seront réduites de commun accord entre les Offices des Postes des Pays-Bas et de l'Italie à 20 cents ou 40 centimes par port simple en cas d'affranchissement et à 30 cents ou 60 centimes par port simple en cas de non-affranchissement, aussitôt que par suite de nouveaux arrangements avec les Administrations des Postes intermédiaires les prix de transit actuels subiraient une réduction assez importante pour compenser une réduction de la taxe à raison de 5 cents ou 10 centimes par port simple.

Art. 6. Des lettres chargées pourront être expédiées des Pays-Bas pour l'Italie, et de l'Italie pour les Pays-Bas, et autant que possible à destination des pays, auxquels les Administrations des Postes des Pays-Bas et d'Italie servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée qui sera adressée des Pays-Bas dans l'Italie et d'Italie dans les Pays-Bas supportera au départ en sus de la taxe ordinaire, fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de 25 cents dans les Pays-Bas et de 50 centimes en Italie.

Quant à la taxe des lettres chargées à destination des pays, auxquels les deux Administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire, elle sera le double des lettres ordinaires.

Art. 7. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur à titre de dédommagement une indemnité de 25 florins dans les Pays-Bas ou de 50 francs en Italie, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

Il est cependant entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme les deux Administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 8. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés des Pays-Bas pour l'Italie et vice versa par la voie de France et de Belgique seront soumis à la taxe des lettres ordinaires.

Lorsque le Gouvernement Néerlandais ou le Gouvernement Italien auront acquis le droit d'acheminer en dépêches closes, à prix réduit, les échantillons de marchandises soit par la voie de France et de Belgique, soit par la voie d'Allemagne et de Suisse, l'Administration des Postes Néerlandaises et l'Administration des Postes Italiennes établiront d'un commun accord la taxe modérée et les conditions d'échange, auxquelles ces objets devront être soumis.

Art. 9. Les journaux et les imprimés de toute nature, qui seront échangés entre les Pays-Bas et l'Italie, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 5 cents dans les Pays-Bas et de 10 centimes en Italie pour chaque paquet portant une adresse particulière du poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Digitized by Google

Sous la dénomination d'imprimés sont compris: les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les épreuves d'imprimerie corrigées et accompagnées de notes manuscrites s'y rapportant, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les gravures, les lithographies, les autographies, les photographies, les avis, les circulaires, les prix courants, les cartes de visite, les cartes géographiques, et en général tout autre produit de la même nature n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Art. 10. Pour jouir de la modération de port accordée par l'article 9 précédent, les journaux et les imprimés devront être affranchis jusqu'à destination, être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date; sauf l'exception admise en faveur des épreuves d'imprimerie.

Les journaux et les imprimés qui ne réuniraient pas les conditions déterminées ci-dessus seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que la disposition, qui fait l'objet de l'article susmentionné, n'infirme en aucune manière le droit qu'ont les Administrations des Postes des deux pays de ne pas effectuer sur leur territoire respectif le transport et la distribution de ceux des objets, désignés au dit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets, qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant dans les Pays-Bas qu'en Italie.

Art. 11. Les journaux et les imprimés sous bande pourront être expédiés sous chargement des Pays-Bas pour l'Italie et de l'Italie pour les Pays-Bas.

Tout paquet de ces objets que l'on voudra assujettir à la formalité du chargement, supportera au départ, en sus des taxes qui leur sont applicables en vertu de l'article 9 de la présente Convention, un droit fixe de 25 cents dans les Pays-Bas et de 50 centimes en Italie.

Art. 12. Il est convenu entre les Gouvernements des Pays-Bas et d'Italie que chacune des deux Administrations gardera entièrement à son profit les taxes sur les correspondances internationales qu'elle perçoit, savoir sur les objets affranchis ou insuffisamment affranchis qu'elle expédie et sur les objets non-affranchis, y compris les ports supplémentaires des correspondances insuffisamment affranchies, qu'elle reçoit.

Art. 13. Les Administrations des Postes des Pays-Bas et de l'Italie fixeront d'un commun accord, conformément aux Conventions en vigueur ou qui interviendront par la suite, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces Administrations les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies, qui empruntent soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec l'Italie, soit l'intermédiaire de l'Italie pour correspondre avec les Pays-Bas.

Il est dans tous les cas entendu que ces correspondances ne supporteront que la taxe néerlando-italienne augmentée du port dû aux Offices étrangers ou coloniaux.

Art. 14. L'affranchissement des correspondances échangées entre les Pays-Bas et l'Italie pourra avoir lieu au moyen des timbres-poste des Administrations respectives.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre adressée de l'un des

Digitized by Google

deux Etats dans l'autre représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non-affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du montant des timbres-poste insuffisamment employés.

Quant aux envois sous bande qui auront été insuffisamment affranchis, ils seront expédiés à leur destination grevés d'une taxe égale au double de la somme qui manque à compléter l'affranchissement.

Toutefois lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présenterait une fraction de cinq cents ou de décime, il sera perçu par l'Office des Postes des Pays-Bas cinq cents entiers pour la fraction de cinq cents et par l'Office des Postes d'Italie un décime pour la fraction de décime.

Art. 15. Le Gouvernement Néerlandais et le Gouvernement Italien s'engagent à faire transporter gratuitement, sur le territoire des Etats respectifs, les dépêches closes que les bureaux de poste des deux pays auront à échanger avec des bureaux de poste étrangers, à la condition toutefois que le transport de ces dépêches puisse s'effectuer avec les moyens ordinaires dont disposent les deux Administrations, et que les pays étrangers, qui profiteront de la gratuité de ce transport, accordent en réciprocité le même privilége pour les correspondances en transit à travers leurs territoires.

En cas de non-réciprocité le prix de transport est fixé à 10 cents ou 20 centimes par 30 grammes de lettres, poids net, et à 25 cents ou 50 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises.

Art. 16. Le Gouvernement Italien s'engage à faire transporter par les paquebots-poste Italiens naviguant dans la Méditerranée jusqu'aux ports où toucheront ces paquebots, les correspondances que l'Administration des Postes des Pays-Bas échangerait en dépêches closes avec les Colonies Néerlandaises et autres colonies ou pays étrangers.

L'Administration des Postes des Pays-Bas paiera à l'Administration des Postes d'Italie pour le transport par mer des dépêches ci-dessus mentionnées la somme de 60 centimes par 30 grammes de lettres et 1 franc par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés.

Art. 17. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et d'autres pièces de comptabilité, relatives au service de poste, et transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés.

Art. 18. Il est formellement convenu que les lettres et les échantillons de marchandises, adressés de l'un des deux Etats dans l'autre, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit être grevés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Il est bien entendu que dès que la loi Néerlandaise donnera au Gouvernement le pouvoir d'exempter entièrement ou partiellement de l'application du droit de timbre les journaux étrangers, cette exemption sera appliquée de plein droit aux journaux Italiens.

Art. 19. L'expéditeur d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés chargés, soit des Pays-Bas pour l'Italie, soit de l'Italie pour les Pays-Bas, pourra demander qu'il lui soit donné avis que ces objets ont été reçus par le destinataire.

Digitized by Google

A cet effet il paiera d'avance pour la transmission de l'avis un droit de poste de 10 cents ou 20 centimes.

Art. 20. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront sans aucun délai réciproquement renvoyées pour le poids et le prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'Office destinataire.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

Il est bien entendu que les correspondances, dont il est question ci-dessus, qui auront été livrées par l'un des deux Offices à l'autre en vertu de l'article 12 de la présente Convention, seront renvoyées de part et d'autre sans taxe, ni décompte.

Art. 21. Les lettres ordinaires ou chargées et les échantillons de marchandises, échangés à découvert entre les deux Administrations des Postes des Pays-Bas et d'Italie, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix, auquel ils auront été originairement comptés par l'Office envoyeur.

Ceux qui auront été affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyés sans taxe, ni décompte.

Les journaux et les imprimés, affranchis jusqu'à destination et tombés en rebut, seront directement et immédiatement renvoyés par le bureau de destination au bureau d'échange du pays d'origine.

Quant aux correspondances non-affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises en déduction pour le poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives, sur de simples déclarations, mises à l'appui des décomptes.

Art. 22. Les deux Administrations n'admettront à destination de l'un des deux pays dans l'autre ou des pays qui empruntent leur intermé iaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 23. L'échange des mandats de poste sera admis entre les deux Etats. Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre les Administrations des Postes des deux pays et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ces Administrations conviendront.

Art. 24. L'Administration des Postes Néerlandaises et l'Administration des Postes Italiennes désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre mentionnées ci-dessus, pourront être modifiées toutes les fois que d'un commun accord ces deux Administrations en auront reconnu l'utilité.

Art. 25. Les deux Administrations des Postes des Pays-Bas et d'Italie dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission des

Digitized by Google

correspondances et des dépêches closes qu'elles se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention.

Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par celle des deux Administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront celui auquel le compte se rapportera.

Art. 26. En considération de la différence des systèmes monétaires en vigueur dans les deux pays et pour éviter les fractions, tant dans l'application que dans la bonification des taxes, il est convenu que dans toutes les opérations de comptabilité entre les deux Offices pour l'exécution de la présente Convention, le florin des Pays-Bas sera censé être équivalent à deux lires Italiennes et que réciproquement la lire Italienne sera assimilée à un demi florin ou cinquante cents des Pays-Bas; tandis que les subdivisions de florin et de lire seront évaluées dans la même proportion.

Art. 27. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Administrations conviendront, et elle restera en vigueur jus'qu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux pays, après l'expiration du dit terme.

Art. 28. Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye en double original, le quinze Octobre, mil huit cent soixante-sept.

(*L. S.* CARUTTI.) (*L. S.*) DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*L. S.*) SCHIMMELPENNINCK DE NYENHUIS.

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 30 *Octobre et par S. M. le Roi d'Italie le* 30 *Décembre* 1867. *L'échange des actes de ratification a eu lieu le* 25 *Janvier* 1868.)

N°. 496. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant le remplacement de la Convention d'extradition, conclue en* 1817 *avec le Hanovre, par la Convention conclue avec la Prusse le* 17 *Nov.* 1850 *et la Convention additionnelle du* 20 *Juin* 1867. 1867. 17/25 Oct.

(Journal Officiel, 1867, n°. 116.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et celui de Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant jugé utile de constater que la conven-

Digitized by Google

tion d'extradition de malfaiteurs, conclue entre les Pays-Bas et le ci-devant Royaume de Hanovre, a, par suite de l'annexion de ce Royaume à la Prusse, cessé d'être en vigueur, et se trouve remplacée par la convention d'extradition, conclue entre les Pays-Bas et la Prusse le 17 Novembre 1850, et par la convention additionnele du 20 Juin 1867 entre ces mêmes Etats, la présente déclaration a été expédiée à cet effet pour être échangée contre une déclaration de la même teneur du Gouvernement Prussien.

Fait à la Haye, le 17 Octobre 1867.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(*Une Déclaration de la même teneur a été remise de la part du Gouvernement Prussien le 25 Octobre* 1867.)

1867. 9 Nov.

No. 497. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, pour régler le raccordement des chemins de fer sur le territoire des deux Etats, conclue le 9 Novembre* 1867.

(Journal Officiel, 1868, no. 9.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir de procurer au commerce et aux relations entre Leurs Etats respectifs les avantages, qui peuvent résulter de nouvelles communications directes par chemin de fer, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

le sieur Jules Philippe Jacques Adrien comte de Zuylen de Nyevelt, chevalier-grand'croix etc., etc., Son chambellan et Ministre des Affaires Etrangères;

le sieur mr. Jean Heemskerk, commandeur etc., Son Ministre de l'Intérieur; et

le sieur jhr. Guillaume Jean Gérard Klerck, conseiller;

Sa Majesté le Roi des Belges,

le sieur Alcindor baron Beaulieu, commandeur, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas; et

le sieur Eugène Pascal Théophile ô Sullivan de Terdeck, Directeur au Ministère des Travaux Publics, chevalier etc.

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les deux Gouvernements déclarent qu'ils ont chacun sur son territoire accordé la concession des chemins de fer:

1°. de Neuzen par Sluiskil, Axel et Hulst à St. Nicolas;

2°. de Sluiskil par Sas de Gand et Zelzaete à Gand;

3°. de Eindhoven par Valkenswaard, Achel et le camp de Beverloo à Hasselt;

4°. de Tilbourg par Barle-Nassau à Turnhout.

Digitized by Google

La concession de ces chemins de fer a été accordée à l'effet de relier la ville et le port de Neuzen avec les chemins de fer de la Belgique dans les stations de Gand et de St. Nicolas, et de relier les chemins de fer de la Belgique avec ceux de l'Etat Neerlandais dans les stations d'Eindhoven et de Tilbourg.

A St. Nicolas, à Gand, à Hasselt, à Turnhout, à Eindhoven et à Tilbourg ces chemins de fer seront raccordés à ceux existants, de manière à ce que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

A Neuzen le chemin de fer sera relié avec le port extérieur, de manière à ce que les marchandises puissent être transbordées directement des navires sur les wagons et réciproquement, et à Sluiskil le chemin de fer, se dirigeant vers Gand, sera raccordé avec celui de Neuzen à St. Nicolas.

Les Hautes Parties contractantes déclarent approuver le raccordement à la frontière, tel qu'il a été exécuté des chemins de fer de Eindhoven à Hasselt, de Tilbourg à Turnhout et de Sluiskil à Gand. Elles détermineront de commun accord le point de jonction et le raccordement à la frontière du chemin de fer de Neuzen à St. Nicolas.

Art. 2. Les deux Gouvernements aviseront, chacun pour les parties situées sur son territoire, aux mesures à prendre, à l'effet d'obtenir que la partie du chemin de fer de Sluiskil à Gand, comprise entre Zelzaete et Sluiskil, et le chemin de fer de Neuzen à St. Nicolas soient mis en exploitation dans le plus court délai possible et, si faire se peut, au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction sur son territoire des chemins de fer dont il s'agit.

Ils auront soin néanmoins que cette construction ait lieu de manière à ce que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans aucune difficulté sur tout le parcours de ces chemins de fer.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera d'un mètre quatre cent trente cinq millimètres (1. 435 m.).

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière, qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

Art. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section, comprise entre les stations frontières de chacun de ces chemins de fer et située en partie sur le territoire Néerlandais et en partie sur le territoire Belge, soit exploitée par une seule compagnie.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui reste soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes, les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement en ce qui concerne cette exploitation par voie de correspondance.

Art. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune de parties Néerlandaises et de parties Belges de ces chemins de fer, sera tenue de désigner, tant dans les Pays-Bas qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection, où devront être adressés les or-

Digitized by Google

dres, les communications et les réquisitions, que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

Art. 6. Les deux Gouvernements auront soin de faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible d'après les mêmes principes, et de faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

Art. 7. Les deux Gouvernements feront de commun accord en sorte, qu'autant que possible, dans les stations dans lesquelles, tant dans les Pays-Bas qu'en Belgique, ces chemins de fer sont reliés avec ceux existant dans les deux pays, il y ait correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs.

Ils se réservent de déterminer le minimum de trains destinés au transport des voyageurs et sont, dès à présent, tombés d'accord que ce minimum ne pourra dans aucun cas être moindre que deux par jour dans chaque direction.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes donneront leurs soins à ce que sur ces chemins de fer, pour tout transport dépassant la frontière, il soit adopté un tarif aussi modique et aussi uniforme que possible.

Sur tout le parcours de ces chemins de fer il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Etats quant au mode et aux prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises, passant de l'un des deux Etats dans l'autre, ne seront pas traités sur le territoire de l'Etat dans lequel ils entrent moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux pays.

Art. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement, que les formalités à remplir pour la vérification des passeports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable, admise dans les deux Etats.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ces chemins de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et spécialement celles qui sont déjà ou qui seront accordées par la suite sur tout autre chemin de fer, traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages, transportés de l'un dans l'autre des deux pays et en destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et aux règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Art. 11. Les sociétés chargées de l'exploitation de ces chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit:

1°. transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs les voitures de la poste des deux Gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2°. transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront

Digitized by Google

pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles dans un compartiment bien fermé d'une voiture ordinaire du chemin de fer, arrangé à cet effet d'après les ordres du Gouvernement qui requiert le transport;

3o. accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4o. mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats un local convenable pour le service de la poste;

5o. établir, autant que faire se pourra, de la conformité entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, de la manière qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entr'elles relativement à l'emploi de ces chemins de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service de ces chemins de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long de ces chemins de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à la Haye, le neuf Novembre mil huit cent soixante-sept.

DE ZUYLEN DE NIJEVELT.
(*L. S.*)
HEEMSKERK.
(*L. S.*)
G. J. G. KLERCK.
(*L. S.*)
BEAULIEU.
(*L. S.*)
E. ô. SULLIVAN DE TERDECK.
(*L. S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 22 *Novembre et par S. M. le Roi des Belges le* 6 *Décembre* 1867. *L'échange des actes de ratification a eu lieu le* 24 *Décembre* 1867.)

No. 498. *Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant la construction d'un chemin de fer de Venlo à Osnabrück, conclue le* 28 *Novembre* 1867.

1867. 23 Nov.

(Journal Officiel 1868, No. 17.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Prusse, animés du désir de procurer au commerce et aux relations entre Leurs Etats les avantages, qui peuvent résulter de la construction d'un chemin de fer de Venlo à Osnabrück, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Digitized by Google

Le sieur Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, Son commissaire dans le duché de Limbourg, et le sieur jhr. Guillaume Jean Gérard Klerck, conseiller;

Sa Majesté le Roi de Prusse,

le sieur Louis Auguste Guillaume Heise, Son conseiller intime supérieur de régence, et

le sieur Paul Louis Guillaume Jordan, Son conseiller actuel de légation;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les deux Gouvernements sont mutuellement disposés à favoriser l'établissement d'un chemin de fer de Venlo à Osnabrück par Wesel et Münster.

Ce chemin de fer sera raccordé à Venlo aux chemins de fer de l'Etat Néerlandais et sur le territoire Prussien aux chemins de fer existants, dont il traversera une station, ainsi qu'à la ligne projetée d'Osnabrück à Hambourg, de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Le point de jonction et le raccordement du chemin de fer à la frontière seront déterminés par des commissaires désignés à cet effet par les administrations des deux pays et seront jalonnés par les soins de ces commissaires.

Art. 2. Les deux Gouvernements déclarent qu'ils ont, chacun pour la partie située sur son territoire, accordé la concession pour la construction et l'exploitation de ce chemin de fer à la société dite *Cöln-Mindener Eisenbahn Gesellschaft.*

Le Gouvernement Prussien avisera aux moyens d'obtenir, que la partie de ce chemin de fer, située sur le territoire Prussien, soit construite et mise en exploitation dans le plus bref délai possible.

Le Gouvernement Néerlandais de son côté avisera aux moyens d'obtenir, que la partie, située sur son territoire, soit construite et mise en exploitation en même temps que la partie située sur le territoire Prussien.

Pour le cas que sur la partie de ce chemin de fer, située entre Wesel et la frontière des deux pays, les travaux de construction ne seraient pas encore commencés dans le délai de deux ans, à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente convention, le Gouvernement Néerlandais se réserve le droit de dénoncer cette convention.

De même le Gouvernement Prussien se réserve le droit de dénoncer la présente convention, dans le cas où sur la partie de ce chemin de fer, située sur le territoire Néerlandais, les travaux de construction ne seraient pas commencés dans le même délai de deux ans.

Art. 3. Les deux Gouvernements conviennent que l'exploitation de ce chemin de fer sur les deux territoires ne doit être assujettie à aucune condition plus onéreuse ou plus difficile que celles imposées généralement dans les États respectifs aux sociétés, qui y exploitent des chemins de fer.

En outre les deux Gouvernements sont d'accord, que l'intérêt du trafic international exige l'exploitation de toute la ligne de Venlo à Osnabrück par une seule administration.

Pour le cas où à une époque quelconque et pour une partie quelconque

Digitized by Google

de cette ligne le droit d'exploitation passerait de la société, à laquelle il a été concédé par chacun des deux Gouvernements pour son territoire, soit au Gouvernement du territoire respectif, soit à quelque nouveau concessionaire. les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement à l'effet d'obtenir qu'une seule administration soit chargée de l'exploitation de ce chemin de fer sur tout son parcours.

Art. 4. Chacun des deux Gouvernements approuvera et arrêtera les projets pour la construction du chemin de fer sur son territoire.

La largeur de la voie, mesurée entre les rails, sera de quatre pieds huit pouces et demi Anglais.

Art. 5. L'administration, qui construira ou exploitera le chemin de fer de Venlo à Osnabrück, sera tenue de désigner dans les deux Etats, pour autant qu'elle n'y aura pas son siége effectif, un agent spécial et un domicile d'élection, où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions, que le Gouvernement respectif et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration relativement à la construction ou à l'exploitation de ce chemin de fer.

Art. 6. Les deux Gouvernements auront soin de faire rédiger les réglements de police pour le chemin de fer de Venlo à Osnabrück autant que possible d'après les mêmes principes, et de faire organiser l'exploitation autant que faire se pourra d'une manière uniforme.

Art. 7. Les deux Gouvernements aviseront de commun accord, afin d'obtenir autant que possible aux différentes stations de ce chemin de fer une correspondance directe dans les deux directions avec les départs et les arrivées des convois les plus directs des deux pays.

Ils se réservent de déterminer le minimum de trains convenables pour voyageurs et sont tombés d'accord, que ce minimum ne pourra en aucun cas être de moins de trois convois par jour dans chaque direction, et que, de ces trois convois, deux au moins établiront une correspondance directe entre Venlo et Osnabrück.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes donneront leurs soins, à ce que sur ce chemin de fer, pour tout transport, dépassant la frontière, il soit adopté un tarif aussi modique et aussi uniforme que possible.

Sur tout le parcours de ce chemin de fer il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Etats, quant au mode et aux prix du transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises, passant de l'un des deux Etats dans l'autre, ne seront pas traités moins favorablement que ceux qui sortent des Etats respectifs ou y circulent à l'intérieur, tant en ce qui regarde les prix de transport que le temps de l'expédition.

Art. 9. Les deux Gouvernements conviennent que les formalités à remplir pour la révision des passeports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable, admise dans les deux Etats.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ce chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises, transportés sur ce chemin, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et spécialement celles qui sont déjà ou qui seront accordées par la suite, par rapport aux formalités de l'expédition en douane pour tout autre

Digitized by Google

chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, en destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi uu bureau de douane et qu'il soit satisfait aux lois et aux règlements généraux, et sauf le droit légal de la douane des deux Etats de visiter au besoin, dans des cas exceptionnels, les marchandises et bagages ailleurs qu'au lieu de leur destination.

Art 11. L'administration chargée de l'exploitation de ce chemin de fer sera tenue, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de satisfaire aux stipulations suivantes:

1o. de transporter gratuitement par chaque convoi pour voyageurs les voitures de la poste des deux Gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2o. de transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne font pas usage de la faculté réservée au précédent numéro de cet article, les malles de la poste et les courriers, qui convoient les malles, dans un compartiment bien fermé d'une voiture ordinaire du chemin de fer, arrangé à cet effet d'après les ordres du Gouvernement qui requiert le transport;

3o. d'accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et de leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4o. de mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats, à raison d'un loyer à convenir, un local convenable pour le service de la poste;

5o. d'établir, autant que faire se pourra, la conformité entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, telle qu'elle sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements, pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Du reste les obligations, que le § 36 de la loi Prussienne du 3 Novembre 1838 impose aux sociétés de chemin de fer, seront maintenues pour la partie du chemin de fer, qui est sur le territoire Prussien.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront relativement à l'emploi de ce chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi de Venlo à Osnabrück un télégraphe électro-magnétique pour le service du chemin de fer.

Un télégraphe électro-magnétique pour le service international et public pourra également être établi le long de ce chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 28 Novembre 1867.

V. D. Does de Willebois.
(*L. S.*)
G. J. G. Klerck.
(*L. S.*)
Heise.
(*L. S.*)
Jordan.
(*L. S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 15 *et par S. M. le Roi de Prusse le* 23 *Décembre* 1867; *l'échange des actes de ratification a eu lieu le* 28 *du même mois.*)

N°. 499. *Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Dusseldorf.* 1867. 4 Déc.

[D'après le Protocole n°. II de la Session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 4 Décembre 1867, le Gouvernement de Prusse, d'une part, et les Gouvernements des autres Etats riverains, d'autre part, sont convenus de ce qui suit à l'égard de l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin près de Dusseldorf.]

Der Bevollmächtigte für Preussen erklärte:

Die Königlich Preussische Regierung verpflichtet sich, dafür zu sorgen, dass die Brücke, nebst den damit in Verbindung stehenden Bauten, genau nach demjenigen Projecte ausgeführt und unterhalten werde, welches unter dem 8 November d. J. von Seiten Preussens den übrigen Rheinuferstaaten mitgetheilt worden und welches dem Sitzungs-Protokolle No. I vom 2 December d. J. als Beilage angeschlossen ist.

Die genannte Regierung übernimmt ausserdem die nachstehend bezeichneten Verpflichtungen.

Art. 1. Den Eigenthümern von Segel- und Dampfschiffen, welche nicht entweder schon jetzt zum Passiren fester, nach oben geschlossener Brücken eingerichtet sind, oder eine Entschädigung für die Ausführung

Prusse. Le Commissaire fit la déclaration suivante:

Le Gouvernement Prussien s'engage à avoir soin que le pont et que les constructions qui en dépendent, soient exécutés et entretenus conformément au projet qui a été communiqué par la Prusse aux autres Etats riverains, sous la date du 8 Novembre dernier, et qui est joint comme annexe au Protocole N°. I, du 2 de ce mois.

Le Gouvernement Prussien s'engage, en outre, à prendre les obligations suivantes:

Art. 1. Il sera payé par le trésor de la Prusse aux propriétaires de bateaux à voiles ou à vapeur une indemnité pour la construction des appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées. Il est

Digitized by Google

solcher Einrichtungen auf Grund einer der bis jetzt in Betreff des Baues fester Brücken über den Rhein und dessen conventionellen Nebengewässer geschlossenen Verträge, erhalten haben, beziehungsweise erhalten werden, und welche bisher oder doch längstens bis zum 1 Juli 1868 den Strom an der Brückenstelle bei Düsseldorf vorüber befahren haben, wird eine Entschädigung für die Vorrichtungen zum Senken und Wiederaufrichten der Maste, beziehungsweise der Kamine, aus der Preussischen Staatscasse gewährt werden.

Art. 2. Eine Entschädigung wird ferner denjenigen, zur Fahrt auf dem Rheine dermalen schon berechtigten Schiffs-Eigenthümern gewährt werden, auf deren Schiffen eine Einrichtung zum Senken und Wiederaufrichten der Maste zwar schon vorhanden ist, welche aber durch die Errichtung einer festen Brücke bei Düsseldorf veranlasst werden, diese Einrichtung abzuändern oder zu vervollständigen, vorausgesetzt, dass sie mit dem betreffenden Schiff bereits bisher oder längstens bis zum 1 Juli 1868 den Rhein an der Brückenstelle bei Düsseldorf vorüber befahren haben.

Eine Veranlassung zur Aenderung oder Vervollständigung der bestehenden Einrichtung soll dann als vorhanden angenommen werden, wenn dieselbe zum Gebrauch für den Durchgang durch die feste Brücke bei Düsseldorf ungenügend ist.

Ausgeschlossen von dem Anspruch auf Entschädigung sind alle Schiffe, für welche auf Grund der vorbezeichneten, die Erbauung stehender Brücken betreffenden Conventionen, eine Entschädigung gewährt ist, oder gewährt werden wird, so wie ferner alle Schiffe, welche vor ihrer Anmeldung (*Art.* 6) eine der zunächst unterhalb oder oberhalb der

entendu que cette indemnité ne sera payée qu'aux propriétaires de bateaux qui ne sont pas déjà maintenant organisés pour passer sous des ponts fixes et clos vers le haut, ou qui, pour l'exécution de ces appareils, n'ont encore reçu ni ne recrevront d'indemnité en vertu des Conventions conclues relativement à la construction des ponts fixes établis sur le Rhin et sur les eaux conventionnelles de ce fleuve, et qui déjà ont fréquenté le Rhin à l'endroit où le pont fixe sera construit près de Dusseldorf ou qui y passeront au plus tard le 1 Juillet 1868.

Art. 2. Il sera aussi accordé une indemnité aux bateliers qui déjà maintenant sont autorisés à naviguer sur le Rhin et qui, bien qu'ils soient déjà pourvus d'appareils pour baisser et pour relever les mâts, sont néanmoins obligés, par suite de l'établissement du pont fixe près de Dusseldorf, de modifier ou d'améliorer ces appareils, pourvu que ces bateliers aient déjà fréquenté le Rhin à l'endroit où le pont fixe de Dusseldorf sera établi où qu'ils y passent au plus tard le 1 Juillet 1868.

Des modifications ou améliorations des appareils déjà existants seront jugées justifiées dans les cas où ces appareils ne suffiraient pas pour opérer le passage sous le pont fixe près de Dusseldorf.

Ne seront pas admis à l'indemnité en question, tous les bateaux pour lesquels il a été ou il sera payé une indemnité en vertu des Conventions mentionnées ci-dessus, ainsi que tous les bateaux qui, avant la présentation de leurs titres (*Art.* 6.) ont passé sous le pont fixe le plus voisin en amont ou en aval du pont de Dusseldorf.

Digitized by Google

Brückenbaustelle belegenen festen Brücken passirt haben.

Art. 3. Die nach den vorstehenden Bestimmungen (*Art.* 1 und 2) zu gewährende Entschädigung gilt zugleich

für das Stillliegen des Schiffes während der zum Anbringen der Vorrichtungen erforderlichen Zeit;

für die etwaige Erschwerung des Dienstes auf dem Schiffe;

für die eventuelle Beschränkung des nutzbaren Laderaums; endlich

für alle sonstigen Anschaffungen und Anordnungen, welche in Folge der zu treffenden Vorrichtungen für einzelne Fahrzeuge nothwendig werden können.

Schiffe, welche an sich zur Entschädigung zuzulassen, aber erst nach dem zu Art. 1 und 2 bestimmten äussersten Termine an der Brückenstelle bei Düsseldorf vorüber gefahren sind, dessgleichen Schiffe, bei welchen, wegen Alters und Schadhaftigkeit, die Vorrichtung zum Senken und Heben nicht mehr ausgeführt werden kann; endlich alle vom Tage der Inkraftsetzung gegenwärtiger Uebereinkunft ab neu zu erbauenden Schiffe haben keinen Anspruch auf Entschädigung.

Art. 4. Im Einverständniss mit sämmtlichen Rheinuferstaaten wird die nach Inhalt des Art. 1 zu leistende Entschädigung in Bausch und Bogen nach Massgabe der Tragfähigkeit der Schiffe auf feste Geldsätze festgestellt und ein für allemal wie folgt gewährt:

A. *Bei Dampfschiffen:*

1°. Für Dampfschlepper von mehr als 200 Pferdekraft mit . 350 Th.

2°. Für kleinere Dampfschlepper und grosse Personen-boote mit 250 „

Art. 3. L'indemnité à payer conformément aux dispositions ci-dessus précisées (*Art.* 1 et 2) servira en même temps de dédommagement

pour le chômage du bateau pendant le temps réquis pour établir ces appareils;

pour l'augmentation de service qui pourra en résulter à bord du bateau;

pour la diminution éventuelle de la capacité de chargement qui pourra en résulter; enfin

pour toutes les autres dépenses et les changements que l'installation des appareils à établir pourrait occasionner à bord des bateaux.

Ne seront pas admis à l'indemnité les bateaux qui seraient dans le cas d'y avoir droit, mais qui n'auront passé à l'endroit où le pont fixe près de Dusseldorf sera établi qu'après l'expiration du dernier délai prescrit par les art. 1 et 2, ni les bateaux trop vieux ou qui ne seraient plus assez solides pour supporter les appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées; enfin ne seront pas admis à l'indemnité tous les bateaux qui seront construits à partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 4. De commun accord entre tous les Etats riverains, l'indemnité à payer en vertu de la disposition de l'art 1, est fixée à forfait d'après un tarif arrêté conformément à la capacité des différents bateaux et payable une fois pour toutes, ainsi qu'il suit:

A. *Pour les bateaux à vapeur:*

1°. Pour les remorqueurs d'une force de plus de 200 chevaux 350 Th.

2°. Pour les remorqueurs de moindre force et pour les grands bateaux à vapeur destinés au transport de voyageurs 250 „

Digitized by Google

3°. Für kleinere Dampfboote, sofern sie überhaupt einer Vorrichtung zum Senken der Kamine bei ihrer Durchfahrt durch die Brücke bedürfen mit 100 Th.

B. *Bei Segelschiffen:*

Für Schiffe:

1°. von 10,000 Ctr. und mehr mit . . . . . 950 "
2°. von 10,000 bis 8000 Ctr. mit 950 bis 750 Th. im Mittel 850 "
3°. von 8000 bis 6000 Ctr. mit 750 bis 550 Th. im Mittel 650 "
4°. von 6000 bis 4000 Ctr. mit 550 bis 350 Th. im Mittel 450 "
5°. von 4000 bis 3000 Ctr. mit 350 bis 250 Th. im Mittel 300 "
6°. von 3000 bis 1500 Ctr. mit 250 bis 150 Th. im Mittel . . . . . 200 "
7°. von 1500 bis 800 Ctr. mit 150 bis 30 Th. im Mittel 90 "
8°. von 800 Ctr. und weniger Tragfähigkeit mit. . . 25

Der Centner wird zu 50 Kilogrammen gerechnet. Für Schiffe, deren Tragfähigkeit in die angegebenen Grenzen hinein fällt, ist nach Massgabe dieser Scala die Entschädigung verhältnissmässig auszumitteln.

Die Feststellung des Entschädigungsbetrages für jedes einzelne Schiff erfolgt durch das Königlich Preussische Eisenbahn-Commissariat zu Cöln endgültig unter Ausschluss jedes Recurses.

Art. 5. Der Betrag der nach den Bestimmungen unter Art. 2 zu gewährenden Entschädigung soll nach Massgabe der besonderen Beschaffenheit der auf dem einzelnen Schiffe bereits vorhandenen und nur abzuändernden oder zu ergänzenden Einrichtung in jedem einzelnen Falle festgestellt werden, zu welchem Behufe das Schiff in den Hafen zu Düsseldorf oder ans dortige Ufer zur Besichtigung zu stellen ist. Bei

3°. Pour les bateaux à vapeur plus petits, en tant qu'ils auront besoin d'appareils à baisser les cheminées, afin de pouvoir passer sous le pont 100 Th.

B. *Pour les bateaux à voile:*

Pour les bateaux d'une capacité:

1°. de 10,000 Quintaux et au-dessus . . . . . 950 "
2°. de 10,000 à 8000 Q. 950 à 750 Th. en moyenne 850 "
3°. de 8000 à 6000 Q. 750 à 550 Th. en moyenne . 650 "
4°. de 6000 à 4000 Q. 550 à 350 Th. en moyenne . 450 "
5°. de 4000 à 3000 Q. 350 à 250 Th. en moyenne . 300 "
6°. de 3000 à 1500 Q. 250 à 150 Th. en moyenne . 200 "
7°. de 1500 à 800 Q. 150 à 30 Th. en moyenne . . . 90 "
8°. de 800 Q. et au-dessous. 25 "

Le Quintal sera calculé à 50 kilogrammes. Pour les bateaux dont la capacité est entre les limites précitées, une indemnité proportionnée sera calculée conformément à cette échelle.

Le montant de l'indemnité sera fixé pour chaque bateau définitivement et sans aucun recours, par le Commissariat Royal des chemins de fer à Cologne.

Art. 5. Le montant de l'indemnité à payer en vertu de l'art. 2 sera fixé, pour chaque cas, d'après les conditions particulières des appareils qui existent déjà sur chaque bateau et qui pourront être modifiés ou améliorés. A cet effet le bateau doit être conduit au port ou à la rive de Dusseldorf pour y être visité. Dans la décision à prendre on partira du point de vue, que les modifications ou les améliorations

Digitized by Google

dieser Feststellung soll der Gesichtspunkt leitend sein, dass die nöthige Abänderung oder Ergänzung in genügender, aber am wenigsten kostspieliger Weise auszuführen ist, und es soll in keinem Falle bei Schiffen von mehr als 4000 Ctr. Tragfähigkeit ein höherer Betrag als zwei Dritttheile, und bei Schiffen von 4000 Ctr. Tragfähigkeit und darunter ein höherer Betrag als drei Viertheile desjenigen Betrages festgestellt werden, welchen der Schiffs-Eigenthümer zufolge der Bestimmung unter Art. 4 dann anzusprechen haben würde, wenn sein Schiff mit Einrichtungen zum Passiren fester, nach oben geschlossener Brücken gar nicht versehen wäre.

Die Feststellung dieses Entschädigungsbetrages geschieht endgültig unter Ausschluss jedes Recurses durch Sachverständige, von welchen die Direction der Bergisch Märkischen Eisenbahn-Gesellschaft den einen, der betheiligte Schiffer den andern, beide Sachverständige aber mit einander den Obmann wählen. Können sich die Sachverständigen über den Obmann nicht einigen, so bezeichnet die Handelskammer zu Düsseldorf drei weitere Sachverständige, von welchen der Sachverständige jeder Partei einen streicht. Der Uebrigbleibende ist Obmann.

Art. 6. Die Schiffs-Eigenthümer, welchen nach den vorstehenden Bestimmungen ein Entschädigungs-Anspruch zusteht, haben denselben nach der amtlichen Aufforderung, welche die Regierungen der Rheinuferstaaten in ihren Gebieten erlassen werden, spätestens bis zum 1 October 1868, bei Verlust ihres Anrechts, bei dem Königlich Preussischen Eisenbahn-Commissariat in Cöln anzumelden. Diese Anmeldung muss von der Vorlage des Patents und des Nachweises über die Tragfähigkeit des Schiffes begleitet sein. Dieselben haben ferner durch eine

à faire devront être exécutées d'une manière satisfaisante, mais la plus économique possible. Pour les modifications ou améliorations précitées il ne sera accordé pour les bateaux d'une capacité de plus de 4000 Quintaux au plus que les deux tiers, et pour les bateaux d'une capacité de 4000 Quintaux et au-dessous au plus les trois quarts du montant que le propriétaire aurait droit à réclamer conformément à la disposition de l'art. 4, dans le cas où son bateau ne serait point du tout muni d'appareil pour passer sous les ponts fixes et clos en haut.

La fixation du montant de l'indemnité sera faite définitivement et sans aucun recours par des experts, dont l'un sera choisi par la Direction de la société du chemin de fer en question (Bergisch-Märkische Eisenbahn) et l'autre par le propriétaire du bateau: les deux experts choisiront ensemble l'arbitre. Dans le cas où ils ne pourront s'entendre sur le choix d'un arbitre, la Chambre de Commerce de Dusseldorf désignera trois autres experts; chaque partie en rejetera un et l'expert restant sera l'arbitre.

Art. 6. Les propriétaires de bateaux qui ont des titres à l'indemnité, conformément aux conditions ci-dessus mentionnées, devront, sur l'invitation officielle à publier par les Gouvernements des Etats riverains dans leurs territoires respectifs, présenter ces titres (sous peine de perdre leurs droits) au plus tard au 1 Octobre 1868, au Commissariat Royal des chemins de fer à Cologne. Cette demande doit être accompagnée de la patente du batelier et du certificat de la capacité du bateau. Les dits propriétaires ont de plus à prouver par un certificat de

Digitized by Google

Bescheinigung des Königlichen Wasserbau--Inspectors zu Düsseldorf nachzuweisen, dass sie mit dem in dem Patent bezeichneten Schiffe einmal und spätestens bis zum 1 Juli 1868 auf dem Rheine an der Brückenstelle bei Düsseldorf vorübergefahren sind.

Das Eisenbahn-Commissariat zu Cöln wird den Schiffs-Eigenthümern über die erfolgte Anmeldung eine Beurkundung mit der Zusage ertheilen, dass, wenn die nachstehend bezeichneten Bedingungen von ihnen erfüllt sein werden, die Schiffs-Eigenthümer auf den im Falle der Art. 1 und 4 der Summe nach genau zu bezeichnenden, im Falle der Art. 2 und 5 aber auf den durch die Entscheidung der Sachverständigen festzusetzenden Entschädigungsbetrag Anspruch haben.

Nach Feststellung des Entschädigungsbetrages haben die Schiffseigenthümer die zum Senken und Heben der Maste und Kamine nöthigen Vorrichtungen anfertigen, beziehungsweise abändern und vervollständigen zu lassen und mit den so hergerichteten Schiffen die stehende Brücke bei Düsseldorf spätestens ein Jahr nach deren Vollendung zu passiren.

Schiffe, für welche eine Entschädigung auf Grund der Bestimmungen unter Art. 2 und 5 zugesagt ist, sind innerhalb der gleichen Frist im Hafen zu Düsseldorf zur Besichtigung zu stellen, und es ist der Nachweis zu liefern, dass eine der Feststellung der Sachverständigen entsprechende Abänderung oder Vervollständigung seit dieser Feststellung wirklich stattgefunden hat.

Nach Erfüllung dieser Bedingungen, worüber ein Zeugniss des Königlichen Wasserbau-Inspectors zu Düsseldorf beizubringen ist, wird den Schiffseigenthümern der Betrag

l'Inspecteur Royal des travaux du Rhin à Dusseldorf, qu'ils ont passé sur le Rhin à l'endroit où le pont fixe de Dusseldorf sera établi avec le bateau désigné dans la patente au moins une fois et au plus tard avant le 1 Juillet 1868.

Le Commissariat des chemins de fer à Cologne expédiera aux propriétaires de bateaux un certificat attestant la notification des titres d'indemnité reconnus valables, et témoignant que le propriétaire du bateau, après avoir rempli les conditions ci-après mentionnées, a droit dans le cas prévu aux art. 1 et 4 à une indemnité, dont le montant sera indiqué d'une manière précise, et dans le cas prévu aux art. 2 et 5 à l'indemnité à fixer par la décision des experts.

Le montant de l'indemnité ayant été ainsi fixé, les propriétaires de bateaux auront à prendre les mesures nécessaires afin de se pourvoir de l'appareil à baisser et à relever les mâts ou cheminées, ou pour modifier ou améliorer celui-ci; ils seront tenus de passer sous le pont fixe près de Dusseldorf avec les bateaux ainsi pourvus du dit appareil, au plus tard dans le courant d'une année après l'achèvement de la construction du pont.

Les bateaux auxquels une indemnité a été accordée en vertu des art. 2 et 5 devront dans le même espace de temps être conduits au port de Dusseldorf pour y être visités; leurs propriétaires auront à prouver qu'ils ont modifié ou amélioré leurs appareils conformément à la décision des experts et depuis cette décision.

Aprés l'accomplissement de ces conditions et aussitôt qu'ils en auront produit le certificat de l'Inspecteur des travaux du Rhin à Dusseldorf, les propriétaires de bateaux recevront

Digitized by Google

der Entschädigung auf Anweisung des Königl. Preussischen Eisenbahncommissariats zu Cöln von der Regierungs-Hauptkasse zu Düsseldorf ausbezahlt werden.

Die Zahlung erfolgt an den Schiffseigenthümer, welchen das Patent als solchen ausweist, oder an dessen gehörig beglaubigten und in gleicher Weise legitimirten Bevollmächtigten.

Art. 7. Sobald die Durchfahrt der Schiffe mit stehenden Masten durch die feste Brücke bei Düsseldorf nicht mehr thunlich sein wird, wird die Preussische Regierung bei eintretendem Bedürfnisse Krahnen zum Heben und Senken der Maste oberhalb und unterhalb der Brücke für die Dauer eines Jahres errichten lassen. Die Schiffer haben für die Benützung dieser Hülfsanstalten keinerlei Gebühren zu entrichten.

Art. 8. Die Königlich Preussische Regierung macht sich anheischig, dafür zu sorgen, dass während des Brückenbaues der Verkehr mit Schiffen und Flössen auf dem Rhein an der Brückenstelle nicht unterbrochen und möglichst wenig gestört werde, und dass auch die Gewährung der zum Passireu der Brückenstelle etwa erforderlichen Hülfsmittel unentgeltlich erfolge.

le montant de l'indemnité par mandat du Commissariat Royal des chemins de fer à Cologne sur la caisse centrale de la Régence à Dusseldorf.

L'indemnité sera payée à celui que la patente désignera comme propriétaire ou à son mandataire dûment autorisé et muni du même titre.

Art. 7. A partir du moment ou le passage des bateaux sous le pont fixe ne pourra plus avoir lieu sans baisser les mâts, le Gouvernement de la Prusse s'engage à entretenir en cas de besoin pendant une année, au-dessus et au-dessous du pont, des grues pour servir à baisser et à relever les mâts. Les bateliers n'auront rien à payer pour l'usage et la manoeuvre de ces établissements auxiliaires.

Art. 8. Le Gouvernement Prussien s'engage à prendre soin que, pendant la construction du pont, la navigation et les mouvements des radeaux ne soient pas interrompus et ne soient gênés que le moins possible, et que le secours des moyens auxiliaires, dans le cas où ils seraient nécessaires pour passer à l'endroit du pont, soient accordés gratuitement.

Die Bevollmächtigten von Baden. etc. erkennen an, dass Preussen durch die vorstehend übernommenen und von ihnen hiermit acceptirten Leistungen denjenigen Forderungen genügt, welche in Beziehung auf die Anlage der festen Brücke bei Düsseldorf im Interesse der freien Schiffahrt auf dem Rheine aus den die Rheinschiffahrt betreffenden völkerrechtlichen Verträgen hergeleitet werden können.

Les Commissaires de Bade etc. reconnaissent que la Prusse, en se chargeant des engagements stipulés ci-dessus et acceptés par eux, a satisfait en ce qui concerne la situation et la construction d'un pont fixe près de Dusseldorf à tous les droits résultant des conventions internationales dans l'intérêt de la libre navigation sur le Rhin.

(*La publication de cette Convention par le Gouvernement des Pays-Bas a eu lieu dans la Gazette d'Etat du* 4 *Mars* 1868.)

Digitized by Google

1868.
11 Jan.

N. 500. *Convention Postale entre les Pays-Bas et la Suède, conclue le* 11 *Janvier* 1868.

(Journal Officiel, 1868, No. 29).

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une Convention, le service des correspondances entre les deux Etats, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le Sieur Jules Philippe Jacques Adrien Comte de Zuylen de Nyevelt, Chevalier Grand-Croix, etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères, et le Sieur Roger Jean Comte Schimmelpenninck de Nijenhuis, Commandeur, etc., etc., Son Ministre des Finances; et

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, le Sieur Louis Baron de Wrede, Chambellan Intime de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Ministre-Résident près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Chevalier etc., etc.;

lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura entre l'Administration des Postes des Pays-Bas et l'Administration des Postes de la Suède, un échange périodique et régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, d'échantillons de marchandises et autres objets de correspondance, originaires des Etats respectifs ou provenant des pays ou colonies, auxquels les Administrations des Postes des deux parties contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Art. 2. Les objets de correspondance, dont il est fait mention à l'article précédent, seront transportés en dépêches closes par l'intermédiaire des Postes d'Allemagne, en vertu des Conventions conclues ou à conclure entre les Pays-Bas et la Suède, d'une part, et le Gouvernement de l'un des Etats faisant partie de l'Union postale Allemande, d'autre part.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée sur l'adresse par celui qui les envoie, les correspondances de toute nature, adressées des Pays-Bas en Suède ou de la Suède aux Pays-Bas, seront invariablement comprises dans les dépêches closes désignées ci-dessus.

Art. 3. Les frais, résultant du transport intermédiaire entre les bureaux d'échange Néerlandais et les bureaux d'échange Suédois, seront supportés, en parties égales, par l'Administration des Postes des Pays-Bas et l'Administration des Postes de la Suède.

Il est entendu que les frais, mentionnés ci-dessus, comprennent la totalité des prix de transport des dépêches entre la localité frontière Néerlandaise et le port frontière Suédois.

Art. 4. Il est entendu toutefois que les frais de transit des correspondances expédiées en dépêches closes de part et d'autre, c'est-à-dire des Pays-Bas pour la Suède et de la Suède pour les Pays-Bas, seront acquittés par celle des deux Administrations qui aura obtenu des Administrations intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux Administrations, qui aura soldé la totalité de ces frais, sera rem-

Digitized by Google

boursée de la moitié par l'autre Administration, conformément aux stipulations de l'Article 3 précédent.

Art. 5. La taxe à percevoir pour les lettres ordinaires, expédiées des Pays-Bas pour la Suède ou de la Suède pour les Pays-Bas, est fixée respectivement à 25 cents ou 38 öre en cas d'affranchissement et à 35 cents ou 53 öre par lettre simple en cas de non-affranchissement.

Le poids de la lettre simple est limité à 15 grammes.

Toute lettre, pesant plus de 15 grammes, paiera un port simple en plus pour chaque poids ou chaque fraction de poids de 15 grammes.

Le poids maximum des lettres est fixé à 250 grammes.

Art. 6. Il est formellement convenu entre les hautes parties contractantes que dans le cas où le droit de transit allemand subirait une réduction, l'Administration des Postes des Pays-Bas et l'Administration des Postes de la Suède réduiront de commun accord la taxe des lettres, mentionnées dans l'article 5 ci-dessus, ainsi que celle des imprimés et des échantillons, désignés dans les articles 10 et 11 ci-après.

Art. 7. Il pourra être expédié des lettres chargées des Pays-Bas pour la Suède et de la Suède pour les Pays-Bas.

Ces lettres, qui devront être obligatoirement affranchies, supporteront, indépendamment du prix de port des lettres ordinaires, un droit ou une taxe additionnelle dont le montant sera fixé par l'Office expéditeur.

L'expéditeur d'une lettre chargée, soit des Pays-Bas pour la Suède, soit de la Suède pour les Pays-Bas, pourra demander, au moment du départ de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa remise au destinataire.

A cet effet il paiera d'avance pour la transmission de l'avis un droit, dont le montant sera fixé par l'Office expéditeur.

Il est permis d'insérer dans des lettres chargées de l'or ou de l'argent monnayé, ainsi que des billets de banque ou autres effets au porteur, sans que cependant le contenu des dites lettres puisse être déclaré.

Art. 8. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux Administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une somme de 25 florins ou de 37½ riksdaler, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans l'année qui suivra la date du dépôt des chargements. Passé ce terme les deux Administrations seront dégagées de toute obligation à cet égard.

Les Administrations des Postes des Pays-Bas et de la Suède supporteront par moitié le paiement de l'indemnité, mentionnée au présent article, lorsque la perte d'une lettre chargée aura eu lieu sur le territoire de l'un des pays, par l'intermédiaire desquels les dites Administrations échangent leurs dépêches.

L'expéditeur pourra par une simple procuration par écrit transférer au destinataire de la lettre chargée son droit au dédommagement.

Art. 9. Lorsque les timbres-poste, apposés sur une lettre à destination de l'un des deux pays, représenteront une somme inférieure à la somme due pour l'affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non-affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois lorsque la taxe complémentaire, à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie, présentera une fraction de 5 cents

Digitized by Google

ou de 7 öre, il sera perçu par l'Office des Postes des Pays-Bas 5 cents pour la fraction de 5 cents, et par l'Office de la Suède 7 öre pour la fraction de 7 öre.

Art. 10. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les imprimés de toute nature, les épreuves d'imprimerie corrigées et accompagnées des manuscrits s'y rapportant, les papiers de musique, les gravures, les cartes et autres objets similaires lithographiés, autographiés ou photographiés, qui seront expédiés soit des Pays-Bas pour la Suède, soit de la Suède pour les Pays-Bas, pourront être affranchis jusqu'à destination au prix de 10 cents dans les Pays-Bas et de 15 öre en Suède, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les envois de cette nature ne pourront excéder le poids de 1500 grammes.

Pour jouir de la modération de port, accordé par le présent article, les objets ci-dessus mentionnés devront être complètement affranchis et être mis sous bande; sauf l'exception admise en faveur des épreuves d'imprimerie et des manuscrits y annexés, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque, autres que ceux autorisés par les lois et les règlements, en vigueur dans chaque pays.

Les journaux et les imprimés qui ne rempliraient pas les conditions déterminées ci-dessus, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que chaque Administration aura le droit de ne point effectuer le transport et la distribution sur son territoire de ceux des objets, mentionnés au présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, arrêtés et décrets, qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans l'un et dans l'autre pays.

Art. 11. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés des Pays-Pas pour la Suède et de la Suède pour les Pays-Bas, doivent être affranchis jusqu'a destination, moyennant le paiement d'une taxe de 10 cents ou 15 öre par 40 grammes.

Les échantillons de marchandises devront être expédiés sous bande ou dans des enveloppes mobiles, de manière à ce que la vérification en puisse avoir lieu facilement: ils ne pourront avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande, ni porter aucune écriture à la main, si ce n'est le nom de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ils ne devront pas dépasser le poids de 250 grammes, ni avoir une dimension excédant 60 centimètres en longueur, et 30 centrimètres en largeur et en hauteur.

Les échantillons qui ne réuniraient pas les conditions fixées ci-dessus, et ceux dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance, seront soumis au tarif des lettres.

Il ne sera pas donné suite à l'expédition des échantillons dont le transport pourrait offrir des inconvénients ou des dangers.

Art. 12. Les objets mentionnés aux articles 10 et 11 précédents, qui auraient été insuffisamment affranchis au moyen de timbres-poste, seront frappés d'une taxe, égale au double de l'insuffisance, à percevoir à charge des destinataires, en forçant les fractions, s'il y a lieu, jusqu'a 5 cents dans les Pays-Bas ou jusqu'a 7 öre en Suède.

Art. 13. Le produit des taxes, à percevoir en vertu des articles 5, 7, 9, 10 et 11 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées,

Digitized by Google

les journaux et les imprimés, ainsi que sur les échantillons de marchandises, sera partagé par moitié entre les Administrations des Postes des Pays-Bas et de la Suède.

Toutefois il ne sera pas tenu compte des droits ou taxes à fixer par l'Office expéditeur selon l'article 7 pour les lettres chargées et pour les avis de réception des dites lettres, ni du produit des taxes complémentaires, mentionnées à l'article 12 ci-dessus.

Ces droits et taxes resteront acquis en totalité à l'Administration qui en aura fait la perception.

Art. 14. Les Administrations des Postes des Pays-Bas et de la Suède fixeront d'un commun accord, conformément aux Conventions en vigueur ou qui interviendront par la suite, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces Administrations les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies, qui empruntent, soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec la Suède, soit l'intermédiaire de la Suède pour correspondre avec les Pays-Bas.

Il est dans tous les cas entendu que les correspondances qui seront ainsi échangées à découvert, ne supporteront que la taxe Néerlando-Suédoise, augmentée du port dû aux Offices étrangers ou coloniaux.

Art. 15. Il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les objets de toute nature, adressés de l'un des deux pays dans l'autre, ne pourront sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires, autres que ceux spécifiés dans la présente Convention, si ce n'est du droit de distribution, dont sont passibles en Suède les correspondances adressées à des destinataires habitant les villes, où les lettres sont distribuées à domicile par les facteurs des postes. Cette taxe ne pourra pas excéder la somme de 3 öre par lettre ou paquet.

Il est convenu en outre que le droit de timbre, perçu sur les journaux et autres catégories d'imprimés, en vertu de la législation existante ou qui serait introduite à l'avenir dans l'un ou l'autre pays, ne tombe pas sous l'application du présent article.

Art. 16. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix, auxquels l'Office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office.

Les objets de même nature, adressés à des personnes ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port, qui aurait dû être payé par les destinataires.

Toutefois ces correspondances ne pourront, en raison de la réexpédition dont il s'agit, être soumises à une taxe supplémentaire en faveur de l'Office qui aura déjà perçu ou appliqué une taxe à son profit.

Art. 17. Les correspondances de toute nature, échangées à découvert entre les deux Administrations des Postes des Pays-Bas et de la Suède, qui seront tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois, sauf les lettres poste-restante, non remises aux destinataires, qui ne seront renvoyées qu'après un délai de trois mois.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus

Digitized by Google

pour le prix, pour lequel ils auront été originairement comptés par l'Office expéditeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 18. Les Administrations des Postes des Pays-Bas et de la Suède dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux Administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Art. 19. L'Administration des Postes des Pays-Bas et l'Administration des Postes de la Suède désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions, relatives à la forme des comptes, mentionnés à l'article 18 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre, nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures, désignées ci-dessus, pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 20. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour qui sera convenu entre les deux Administrations, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 21. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre semaines.

Fait à la Haye en double original, le onze Janvier mil huit cent soixante-huit.

(*L. S.*) DE ZUIJLEN DE NIJEVELT. (*L. S.*) LOUIS WREDE.

(*L. S.*) SCHIMMELPENNINCK DE NIJENHUIS.

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le 26 et par S. M. le Roi de Suède et de Norvège le 31 Janvier 1868. L'échange des actes de ratification a eu lieu le 15 Février suivant.*)

Digitized by Google

No. 501. *Convention de Poste entre les Pays-Bas et la France, conclue le 22 Janvier* 1868. 1868. 22 Janvier

(Journal Officiel, 1868, no. 28.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre les Pays-Bas et la France, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Baron de Zuijlen de Nijevelt, Son Chambellan et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, Commandeur etc., etc., etc.; et

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Léonel Marquis de Moustier, Grand-Croix etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura, au moins une fois par jour, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des Pays-Bas, un échange de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services Français et Néerlandais et des services de Poste établis sur le territoire des Etats par l'intermédiaire desquels les deux Administrations peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

Art. 2. Les frais résultant du transport, entre la frontière Française et la frontière Néerlandaise, des dépêches closes désignées dans l'article précédent, seront supportés par l'Administration des Postes de France.

Art. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non-chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 4. Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Pays-Bas, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après:

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES LETTRES.		Prix de port à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non-affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Somme à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	
			par l'Administration des Postes de France à l'Administration des Postes des Pays-Bas.	par l'Administration des Postes des Pays-Bas à l'Administration des Postes de France.
1.		2.	3.	4.
Lettres affranchies.	de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas.	40 centimes.	13 centimes $^1/_3$.	"
	des Pays Bas pour la France et l'Algérie. . .	20 cents.	"	26 centimes $^2/_3$.
Lettres non affranchies.	de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas.	30 cents.	"	40 centimes.
	des Pays-Bas pour la France et l'Algérie . .	60 centimes.	20 centimes.	"

Art. 5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert par la France, soit des pays mentionnés au tableau A, annexé à la présente Convention, pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des Pays-Bas aux conditions énoncées dans le dit tableau.

Il est convenu toutefois, que les conditions d'échange, fixées par le tableau A sus-mentionné, pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des Pays-Bas.

Art. 6. Les lettres qui seront dirigées de la France sur les Pays-Bas pour être envoyées dans les Colonies et autres pays d'outre-mer, au moyen des bâtiments de l'Etat ou du commerce, partant des ports des Pays-Bas pour les pays d'outre-mer, devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement.

L'Administration des Postes de France paiera à l'Administration des Postes des Pays-Bas pour prix du transit des dites lettres sur le territoire des Pays-Bas, la somme de sept cents par lettre et pour chaque dix grammes ou fraction de dix grammes.

Art. 7. Le port des lettres qui seront expédiées des Colonies Néerlandaises pour la France, au moyen des bâtiments naviguant entre les dites Colonies et les Pays-Bas, sera acquitté par les destinataires de ces lettres.

L'Administration des Postes de France paiera à l'Administration des Postes des Pays-Bas, pour le port colonial, le port de voie de mer et le prix du transit sur le territoire des Pays-Bas des lettres ci-dessus désignées la somme de trente cents par lettre et par chaque quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Il est convenu que les conditions d'échange, fixées par le présent article et par l'article 6 précédent, pourront être modifiées, d'un commun

Digitized by Google

Postes accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des Pays-Bas.

Art. 8. L'Administration des Postes de France pourra livrer à l'Administration des Postes des Pays-Bas des lettres chargées à destination des Pays-Bas.

De son côté l'Administration des Postes des Pays-Bas pourra livrer à l'Administration des Postes de France des lettres chargées, à destination de la France et de l'Algérie, et autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

Art. 9. Toute lettre chargée, expédiée de la France ou de l'Algérie pour les PaysBas, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes; — et réciproquement, toute lettre chargée, expédiée des Pays Bas pour la France ou l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de vingt-cinq cents.

Art 10. L'Administration des Postes de France paiera à l'Administration des Postes des Pays-Bas, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 4 de la présente Convention, un droit fixe de seize centimes deux tiers pour toute lettre chargée, expédiée de la France et de l'Algérie à destination des Pays-Bas.

Réciprocquement l'Administration des Postes des Pays-Bas paiera à l'Administration des Postes de France, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de trente-trois centimes un tiers pour toute lettre chargée, expédiée des Pays-Bas à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux Administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées, originaires ou à destination des pays auxquels l'Administration des postes de France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux Administrations.

Art. 11. Dans le cas où quelque lettre chargée, contenant ou non des valeurs-papier payables au porteur, viendrait à être perdue, celle des deux Administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs ou de vingt-cinq florins dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux Administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 12. L'envoyeur de toute lettre chargée, expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie, pourra demander au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes ou dix cents.

Art. 13. L'Administration des Postes de France paiera à l'Administration des Postes des Pays-Bas la somme de six centimes deux tiers, pour chaque avis de réception de lettre chargée, expédiée de la France ou de l'Algérie à destination des Pays-Bas.

Digitized by Google

De son côté, l'Administration des Postes des Pays-Bas paiera à l'Administration des Postes de France la somme de treize centimes un tiers, pour chaque avis de réception de lettre chargée, expédiée des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie.

Art. 14. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises de nulle valeur qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les Pays-Bas, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes; et réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié des Pays-Bas pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de cinq cents par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes à percevoir en vertu du présent article sera réparti entre les Administrations des Postes des deux pays, dans la proportion de trois quarts au profit de l'Administration des Postes de France et d'un quart au profit de l'Administration des Postes des Pays-Bas.

Art. 15. Les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Art. 16. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent, seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux Administrations des Postes de France et des Pays-Bas, conformément au tarif suivant:

ORIGINE.	DESTINATION.	Taxe à payer par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Somme à payer pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes,	
			par l'Administration des Postes de France à l'Administration des Postes des Pays-Bas.	par l'Administration des Postes des Pays-Bas à l'Administration des Postes de France.
1.	2.	3.	4.	5.
France et Algérie.	Pays-Bas . .	8 centimes.	2 centimes.	"
Pays-Bas. . .	France et Algérie.	4 cents.	"	6 centimes.

Digitized by Google

Art. 17. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papier de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés à découvert par la voie de France, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour les Pays-Bas, soit des Pays-Bas pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des Pays-Bas aux conditions énoncées au dit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange, fixées par le tableau B sus-mentionné, pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des Pays-Bas.

Art. 18. Les journaux et autres imprimés qui seront échangés entre la France et les pays d'outre-mer par la voie des Pays-Bas devront être affranchis jusqu'au port Néerlandais d'embarquement ou de débarquement.

L'Administration des Postes de France paiera à l'Administration des Postes des Pays-Bas, pour prix de transit, sur le territoire des Pays-Bas, de chaque paquet des dits journaux et autres imprimés portant une adresse particulière, la somme d'un cent par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 19. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des modérations de taxe, accordées par l'article 14 précédent, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 16, 17 et 18, les imprimés désignés dans les dits articles devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets, désignés dans le présent article, qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus déterminées ou qui n'auront pas été affranchis par les envoyeurs jusqu'aux limites, respectivement fixées par les articles 15, 17 et 18, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment, en aucune manière, le droit qu'ont les deux Administrations de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des imprimés, désignés aux dits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France que dans les Pays-Bas.

Art. 20. Le Gouvernement Français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement Néerlandais le transit, en dépêches closes, sur le territoire Français des correspondances originaires des Pays-Bas ou passant par les Pays-Bas à destination des Etats auxquels la France sert on pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces Etats pour les Pays-Bas et les Etats auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement Néerlandais prend l'engagement d'accorder

Digitized by Google

au Gouvernement Français le transit, en dépêches closes, sur le territoire Néerlandais des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des Etats, auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces Etats pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

Art. 21. l'Administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes désignées dans l'article 20 précédent, paiera à l'Administration qui effectuera ce transport la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point où commencera le dit transport et le point où il finira.

Toutefois, l'Administration des Postes des Pays-Bas paiera à l'Administration des Postes de France, tant pour prix du transport sur le territoire Français que pour prix du transport à travers le Canal de la Manche des dépêches closes que la dite Administration des Pays-Bas échangera avec l'Administration des Postes de la Grande-Bretagne, par la voie de la France, un prix moyen de trente centimes par trente grammes de lettres, poids net, et un autre prix moyen de cinquante centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 22. Le Gouvernement Français promet de faire transporter en dépêches closes, avec ses propres correspondances, les lettres, échantillons de marchandises ou imprimés que les Pays-Bas échangeront par la voie de la France et des paquebots Français ou Anglais avec leurs possessions d'Asie et d'Amérique.

l'Administration des Postes des Pays-Bas paiera à l'Administration des Postes de France, pour prix du transit à travers la France et pour port de voie de mer des lettres, échantillons et imprimés ci-dessus désignés, savoir :

1°. Pour prix du transit à travers la France, la somme d'un franc par trente grammes de letrres ou par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.

2°. Pour prix du transport par paquebots Français ou Anglais entre Marseille et Singapore ou entre Saint-Nazaire et Fort-de-France, la somme de un franc trente centimes par trente grammes de lettres et la somme de un franc quatre-vingt-dix centimes par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.

3°. Pour prix du transport par paquebots Français entre Singapore et Batavia ou entre Fort-de-France et Surinam, la somme de quarante centimes par trente grammes de lettres et la somme de cinquante centimes par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés.

Dans le cas où des modifications seraient ultérieurement introduites, soit dans les prix de transit que l'Office des Postes Britanniques doit payer à l'Administration des Postes de France pour les malles Anglaises, originaires ou à destination des Indes-Orientales, soit dans les prix payés

Digitized by Google

à l'Office Britannique par l'Administration des Postes de France pour le transport par mer, au moyen des paquebots Britanniques, des dépêches que cette Administration expédie ou reçoit par la voie des dits paquebots, il est convenu que les prix fixés ci-dessus seront réduits ou augmentés, suivant le cas, conformément aux dites modifications.

Art. 23. Le poids des correspondances de toute nature, tombées en rebut, des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances, transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 20, 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature, sur lesquels devront être assis les prix de transport, fixés par les dits articles.

Il est convenu, toutefois, que les dispositions du présent article, ainsi que celles fixées par les articles 21 et 22 précédents, pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des Pays-Bas.

Art. 24. Les Administrations des Postes de France et des Pays-Bas dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux Administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois, auquel le compte se rapportera.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai ci-dessus fixé, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration du dit délai et jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an, et devront être portés au débet de l'Administration retardataire sur le compte du mois, pendant lequel la somme productive d'intérêts aura été soldée.

Il est convenu que tant dans l'application des taxes que pour toutes les écritures qui résulteront de l'exécution de la présente Convention, le franc sera assimilé à un demi florin ou cinquante cents, monnaie des Pays-Bas, et réciproquement que le florin des Pays-Bas sera assimilé à deux francs, monnaie de France.

Art. 25. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'Office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre Office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'Administration des Postes de France ou à l'Administration des Postes des Pays-Bas par d'autres Administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Digitized by Google

Art. 26. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux Administrations des Postes de France et des Pays-Bas, qui seront tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix, pour lequel elles auront été originairement comptées par l'Office envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'Office correspondant seront renvoyées sans taxe, ni décompte.

Quant aux correspondances non-affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des Administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'Office correspondant.

Art. 27. Les deux Administrations des Postes de France et des Pays-Bas n'admettront, à destination de l'un des deux pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 28. l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes des Pays-Bas désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre, insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement; elles fixeront aussi, tant les conditions auxquelles pourront être échangées, à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les correspondances originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre, que les conditions auxquelles pourront être transmises, par la voie des paquebots-poste Français ou par la voie des paquebots-poste Britanniques, les correspondances expédiées de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les possessions Néerlandaises d'outre-mer et vice versâ, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 21 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre, nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 29. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Digitized by Google

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les Administrations des Postes des deux pays, après l'expiration du dit terme.

Art. 30. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 22 Janvier 1868.

Baron DE ZUIJLEN DE NIJEVELT. *L. S.*

MOUSTIER. *L. S.*

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 6 *et par S. M. l'Empereur des Français le* 12 *Fevrier* 1868; *l'échange des actes de ratification a eu lieu le* 18 *du même mois*)

Annexes A et B.

A. Tableau.

Digitized by Google

A. — TABLEAU indiquant les conditions auxquelles seront échangées Pays-Bas, les lettres expédiées à découvert des Pays auxquel

DÉSIGNATION DES PAYS DONT LA CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS-BAS PEUT ÊTRE TRANSMISE À DÉCOUVERT PAR LA VOIE DE LA FRANCE.	A DESTINATION DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA DU TABLEAU.		
	Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement	Total des taxes à payer par habitants des Pays-Bas pour chaque lettre affranchie par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes
1.	2.	3.	4.
			centi-
Tanger (Maroc), Tunis, Alexandrie, le Caire, Suez, Port Said, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde, Trébizonde .	Facultatif.	Destination.	40
Suisse, Grande Bretagne	Idem.	Idem.	30
Italie, Etats-Pontificaux, Portugal, Ile de Malte, Royaume de Grèce	Idem.	Idem.	40
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Iles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaou, Mahé, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte Marie de Madagascar, Etablissements français en Cochinchine, Nouvelle Calédonie, Ile des Pins, Iles Loyalty, Schanghaë (Chine), Yokohama (Japon), Antigoa, la Barbade, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Névis, St. Kitts, St. Lucie, St. Vincent la Trinité, la Jamaique, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, St. Hélène, Iles Turques, Canada, Nouveau Brunswick, Nouvelle Ecosse, Ile du Prince Edouard, Terre-Neuve, Aden, Indes Orientales Britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Seychelles, Ile			

Digitized by Google

entre l'administration des Postes de France et l'administration des Postes des la France sert d'intermédiaire pour les Pays-Bas, et vice-versa.

LETTRES

1re COLONNE			ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 1er COLONNE DU TABLEAU.					
Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'Office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants des Pays-Bas pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit, et par chaque 10 grammes ou fraction de dix grammes.	Prix que doit payer l'office des Pays Bas à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas, pour les lettres affranchies.
5.		6.	7.	8.	9.	10.		11.
franc.	*cent*				*cents.*	*franc.*	*cent.*	
		Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.						Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
"	64		Facultatif.	Destination.	50	"	80	
"	46	Idem.	Idem.	Idem.	40	"	60	Idem.
"	66	Idem.	Idem.	Idem.	50	"	80	Idem.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PAYS DONT LA CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS-BAS PEUT ÊTRE TRANSMISE à DÉCOUVERT PAR LA VOIE DE LA FRANCE.	A DESTINATION DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA DU TABLEAU.		
	Conditions de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants des Pays-Bas pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
1.	2.	3.	4.
			cents.
Maurice, Nouvelle Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle Zeelande, Iles Marquises, Iles Basses, Iles de la Société, Indes Orientales Néerlandaises.	Idem.	Idem.	50
Brésil, Etats-Unis de l'Amérique du Nord . .	Idem.	Idem.	60
Espagne, Gibraltar.	Obligatoire.	Frontière de sortie de France.	40
Australie Méridionale, Tasmanie (voie de Suez),	Idem.	Ports de l'Océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	50
Pays d'outre mer sans distinction de parages — par les paquebots postes français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France	Idem.	Port de débarquement.	50
Pays d'outre mer sans distinction de parages — par la voie d'Angleterre et des paquebots-postes britanniques ou des bâtiments du commerce	Idem.	Port de débarquement.	50
Pays d'outre mer sans distinction de parages — par la voie de Suez	Idem.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine, desservis par les paquebots français ou anglais.	50
Iles Sandwich	Idem.	San Francisco.	60
Cotes Occidentales de la Nouvelle Grenadè, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Idem.	Ports de l'Ocean Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	60
Amérique Centrale, Mexique (voie de Panama).	Idem.	Panama.	60

Digitized by Google

LETTRES

1re COLONNE			ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 1re COLONNE DU TABLEAU.					
Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants des Pays-Bas pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit, et par chaque 10 grammes ou fraction de dix grammes.	Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas, pour les lettres affranchies.
5.		6.	7.	8.	9.	10.		11.
franc.	*cent.*				*cents.*	*franc.*	*cent.*	
"	86	Idem.	Idem.	Idem.	60	1	"	Idem.
1	06	Idem.	Idem.	Idem.	70	1	20	Idem.
"	66	"	Obligatoire.	Frontière d'entrée en France.	50	"	80	"
"	86	"	Idem.	Alexandrie.	60	1	"	"
"	86	"	Idem.	Port d'embarquement.	60	1	"	"
"	86	"	Idem.	Port d'embarquement.	60	1	"	"
"	86	"	Idem.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine, desservis par les paquebots français ou anglais.	60	1	"	"
1	06	"	Idem.	San Francisco.	70	1	20	"
1	06	"	Idem.	Ports de l'Ocean pacifique, desservis par les paquebots britanniques.	70	1	20	"
1	06	"	Idem.	Panama.	70	1	20	"

Digitized by Google

B. — TABLEAU indiquant les conditions auxquelles seront échangés entre les imprimés de toute nature expédiés à découvert des Pays

DESIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS

AUXQUELS

LA FRANCE SERT D'INTERMÉDIAIRE.

1.

Alexandrie, le Caire, Suez, Port-Said, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla Inéboli, Samsoun, Kérassunde, Trébisonde, Tanger, Tunis, Ile de Malte

Espagne et Gibraltar . . . . . .

États Unis de l'Amérique du Nord,	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France . . . . .
	par la voie d'Angleterre et des paquebots Américains . . . . .
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques . . . . .

Australie, Tasmanie, Nouvelle Zélande (voie de Suez) . . . . . .

Pays d'outremer sans distinction de parages.	par les paquebots poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France . . . . .
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce . . . . .
	par la voie de Suez . . . . .

Côtes occidentales de la Nouvelle Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama). . . . . .

Amérique Centrale, Mexique (voie de Panama) . . . . . .

Etats d'Europe non désignés dans le présent tableau. . . . . .

Digitized by Google

l'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas, auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Pays-Bas, et vice-versa.

IMPRIMÉS

à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		Originaires des pays désignés dans la premiere colonne du tableau.		
Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix, que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office des Pays-Bas, pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'office des Pays-Bas à l'office de France, pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
2.	3.	4.	5.	6.
	fr. cs.		fr. cs.	fr. cs.
Destination.	0.10	Destination.	Le même prix que pour les imprimés affranchis provenant de la France.	"
Frontière franco espagnole.	0.07	Frontière franco-espagnole.	"	0.07
Port de débarquement.	0.15	Port d'embarquement.	"	0.15
Port Anglais d'embarquement.	0.15	Port anglais de débarquement.	"	0.15
Port Américain de débarquement.	0.15	Port américain d'embarquement.	"	0.15
Ports du Grand Ocean Austral desservis par les paquebots britanniques.	0.15	Alexandrie.	"	0.15
Port de débarquement.	0.15	Port d'embarquement.	"	0.15
Port de débarquement.	0.15	Port d'embarquement.	"	0.15
Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	0.15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	"	0.15
Ports de l'Ocean Pacifique, desservis par les paquebots britanniques.	0.20	Ports de l'Ocean pacifique desservi par les paquebots britanniques.	"	0.20
Panama.	0.20	Panama.	"	0.20
Frontière française d'entrée.	0.02	Frontière française d'entrée.	"	0.10

Digitized by Google

Digitized by Google

N°. 502. *Convention entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler réciproquement la position des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales etc., conclue le* 11 *Avril* 1868. 1868. 11 Avril

(Journal Officiel, 1869, n°. 71.)

CONVENTION.

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi d'Italie, désirant régler réciproquement dans Leurs Etats la position des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires:

S. M. le Roi des Pays-Bas:

le sieur Jules Philippe Jacques Adrien comte de Zuylen de Nyevelt, Chevalier Grand'Croix etc., etc., son Ministre des Affaires Etrangères; et le sieur Guillaume Wintgens, son Ministre de la Justice;

et S. M. le Roi d'Italie:

le sieur Dominique Carutti de Cantogno, Grand Officier, etc. etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement aux sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles et financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats de l'autre Puissance en Europe, sans autre condition que de se conformer aux lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans les dits Etats.

Art. 2. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux sociétés par actions (anonymes) et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente convention, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. La présente convention est faite sans limitation de durée. Toutefois, il sera loisible à l'une des deux Hautes Parties contractantes d'en faire cesser les effets en la dénonçant un an à l'avance. Les deux

Digitized by Google

Hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire d'un commun accord dans cette convention les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas aussitôt qu'elle aura été approuvée par les deux Chambres des Etats-Généraux, et publiée aussitôt après l'échange des ratifications.

Elle entrera en vigueur à partir du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, en double original, le onze Avril mil huit cent soixante-huit.

CARUTTI,
(*L. S.*)

DE ZUYLEN DE NYEVELT,
(*L. S.*)

WINTGENS,
(*L. S.*)

PROTOCOLE.

En procédant à la signature de la Convention négociée entre les Gouvernements Neerlandais et Italien, relativement aux sociétés commerciales, industrielles et financières des deux pays, les plénipotentiaires respectifs sont convenus, dans le but d'éviter la possibilité de tout mal entendu, de consigner au présent protocole que les mots se trouvant à la fin de l'article premier „sans autre condition que de se conformer aux lois et règlements qui sont ou seront en vigueur dans les dits Etats", n'ont pas pour objet d'astreindre les dites sociétés, légalement constituées dans l'un des deux pays, à demander et à avoir obtenu dans l'autre l'autorisation Royale obligatoire pour pouvoir jouir de la personnification civile dans le pays où elles se sont primitivement formées, mais uniquement de mettre hors de doute que les sociétés constituées dans l'un des deux pays, en exerçant leurs droits dans l'autre, auront néanmoins à se soumettre aux lois de procédure et autres en vigueur dans ce dernier pays.

Quant aux colonies Neerlandaises, il demeure entendu que les sociétés Italiennes doivent, comme par le passé, et de même que les sociétés Neerlandaises, avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement de la colonie pour pouvoir y exercer des droits quelconques, et que les sociétés Neerlandaises ayant le siège de leurs opérations dans ces mêmes colonies seront soumises à a même obligation en Italie.

CARUTTI,
(*L. S.*)

DE ZUYLEN DE NYEVELT,
(*L. S.*)

WINTGENS,
(*L. S.*)

Digitized by Google

NOTE.

M. LE MINISTRE,

En réponse à la note que Vous avez bien voulu m'adresser le 12 Janvier dr., dans le but de constater la portée de l'expression *«autorisées»* qui se trouve dans l'article 1er de la Convention conclue entre l'Italie et les Pays-Bas, relativement aux sociétés anonymes, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, que je suis autorisé à Lui déclarer officiellement que le Gouvernement Italien interprête le mot *«autorisées»* de la même manière que le Gouvernement Neerlandais.

Ainsi les dispositions de la Convention devront s'appliquer non seulement aux sociétés anonymes qui maintenant doivent avoir obtenu l'autorisation souveraine, mais aussi à celles qui par un changement dans la législation des deux pays, n'auraient plus besoin de cette autorisation.

Par les mots *autorisées* et *constituées* de l'article 1er de la Convention les deux Gouvernements exigent réciproquement la condition de l'existence légale des sociétés dans l'un ou dans l'autre État, et il suffit en conséquence que ces sociétés soient constituées en conformité des lois en vigueur dans chacun des deux pays.

Je saisis, etc.

La Haye le 2 Février 1869.

S. Exc. Mr. Roest van Limburg, *Ministre des Affaires Etrangères.* — Carutti.

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 10 *Avril* 1869 *et par S. M. le Roi d'Italie le* 8 *Juin* 1868. *L'échange des actes de ratification a eu lieu le* 13 *Avril* 1869.)

N°. 503. *Traité postal entre les Pays-Bas et la Suisse, conclu le* 15 *Avril* 1868. 1868. 15 Avril.

(Journal Officiel, 1868, n°. 123.)

Le Gouvernement des Pays-Bas, représenté par Son Commissaire monsieur Joan Pieter Hofstede, directeur en chef des postes Neerlandaises, et

le Conseil féderal Suisse, représenté par monsieur le docteur Joachim Heer, membre du Conseil National de la Confédération Suisse,

ont arrêté les articles suivants, sous réserve de ratification des autorités respectives des deux pays contractants:

Art. 1. Il y aura entre l'administration des postes du Royaume des Pays-Bas et l'administration des postes de la Confédération Suisse un échange périodique et régulier de lettres, d'imprimés de toute nature et d'échantillons de marchandises, originaires des Etats respectifs ou provenant des pays,

Digitized by Google

auxquels les administrations des postes des deux parties contractantes servent ou pourraient par la suite servir d'intermédiaire.

Art. 2. Les lettres, les imprimés et les échantillons, dont il est fait mention à l'article précédent, seront transportés en dépêches closes, soit par l'intermédiaire des postes de France et de Belgique, soit par l'intermédiaire des postes d'Allemagne, en vertu des conventions conclues ou à conclure entre les Pays-Bas et la Suisse, d'une part, et les Gouvernements des Etats sus-mentionnés, d'autre part.

Si toutefois les expéditeurs tiennent à faire suivre à leurs correspondances une voie par laquelle un échange de dépêches closes n'a pas lieu, elles seront de part et d'autre expédiées à découvert par cette voie, aux conditions fixées par les conventions avec les pays intermédiaires.

Art. 3. Les frais, résultant du transport intermédiaire des dépêches closes entre les bureaux d'échange Neerlandais et les bureaux d'échange Suisses, seront supportés, en parties égales, par l'administration des postes des Pays-Bas et l'administration des postes de la Suisse.

Art. 4. Il est entendu toutefois que les frais de transit des correspondances, expédiées en dépêches closes des Pays-Bas pour la Suisse et de la Suisse pour les Pays-Bas, seront acquittés par celle des deux administrations, qui aura obtenu des pays intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux administrations, qui aura soldé la totalité de ces frais, sera remboursée de la moitié par l'autre administration, conformément aux stipulations de l'article 3 précédent.

Art. 5. La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire, adressée de l'un des deux Etats dans l'autre et expédiée dans les dépêches closes, que les administrations des postes des Pays-Bas et de la Suisse échangeront entre elles, sera de 15 cents dans les Pays-Bas et de 30 centimes en Suisse par port simple en cas d'affranchissement, et de 25 cents ou 50 centimes par port simple en cas de non-affranchissement.

Chaque port simple sera compté de 15 en 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le poids, déclaré par l'administration expéditrice sera toujours accepté, sauf le cas d'erreur manifeste.

Art. 6. Lorsque les timbres-poste, apposés sur une lettre, adressée de l'un des deux Etats dans l'autre, représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non-affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres.

Art. 7. Des lettres chargées pourront être expédiées des Pays-Bas pour la Suisse et de la Suisse pour les Pays-Bas, et autant que possible à destination des pays auxquels les administrations des postes des Pays-Bas et de la Suisse servent ou pourront servir d'intermédiaire.

Toute lettre chargée, qui sera adressée des Pays-Bas dans la Suisse et de la Suisse dans les Pays-Bas, supportera au départ en sus de la taxe ordinaire, fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de 20 cents dans les Pays-Bas et de 40 centimes en Suisse.

Quant à la taxe des lettres chargées à destination des pays auxquels les deux administrations servent ou pourront servir d'intermédiaire, elle sera le double des lettres ordinaires.

Art. 8. L'échange direct de lettres, contenant des valeurs déclarées, fera l'objet d'une entente ultérieure entre les deux administrations aussitôt que

Digitized by Google

les difficultés, qui s'opposent dans ce moment au dit échange, seront levées.

En attendant les lettres sus-mentionnées continueront à être échangées à découvert par la voie d'Allemagne, en vertu des arrangements existants ou à établir entre les Pays-Bas et la Suisse, d'une part, et les administrations des postes des Etats d'Allemagne y intéressées, d'autre part.

Art. 9. Tout paquet contenant des journaux et des imprimés de toute nature, qui sera échangé entre les Pays-Bas et la Suisse, devra être affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 4 cents dans les Pays-Bas et de 8 centimes en Suisse par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Sont compris sous la dénomination d'imprimés: les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les épreuves d'imprimerie corrigées, les manuscrits s'y rapportant accompagnant les épreuves, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les gravures, les lithographies, les autographies, les photographies, les avis, les circulaires, les prix-courants, les cartes de visite, les cartes géographiques et en général tout autre produit de la même nature n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Pour jouir de la modération de port, accordée par le présent article, les objets ci-dessus mentionnés devront être complètement affranchis et être mis sous bande ou enveloppe ouverte. Sauf l'exception admise en faveur des épreuves d'imprimerie et des manuscrits y annexés, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque, autres que ceux autorisés par les lois et les règlements en vigueur dans chaque pays.

Les journaux et les imprimés, qui ne rempliraient pas les conditions déterminées ci-dessus, seront frappés de la taxe des lettres non-affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres-poste inutilement employés, conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. Les échantillons de marchandises, qui seront expédiés des Pays-Bas pour la Suisse ou de la Suisse pour les Pays-Bas, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 4 cents dans les Pays-Bas et de 8 centimes en Suisse par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les échantillons de marchandises devront être expédiés sous bande ou dans des enveloppes mobiles, de manière à ce que la vérification en puisse avoir lieu facilement; ils ne pourront avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande, ni porter aucune écriture à la main, si ce n'est le nom de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ils ne devront pas dépasser le poids de 250 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces une dimension supérieure à 25 centimètres.

Les échantillons, qui ne réuniraient pas les conditions déterminées ci-dessus, et ceux, dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance, seront soumis au tarif des lettres non-affranchies, sauf déduction des timbres-poste, conformément aux dispositions de l'article 6 précédent.

Il ne sera pas donné cours aux échantillons, dont le transport pourrait offrir des inconvénients ou des dangers.

Art. 11. Les journaux et les imprimés sous bande, ainsi que les échantillons de marchandises, pourront être expédiés sous chargement des Pays-Bas pour la Suisse et de la Suisse pour les Pays-Bas.

Tout paquet de ces objets, que l'on voudra assujettir à la formalité du

Digitized by Google

chargement, supportera au départ, en sus des taxes qui leur sont applicables en vertu des articles 9 et 10 de la présente convention, un droit fixe de 20 cents ou 40 centimes.

Art. 12. L'envoyeur d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés et d'échantillons chargé, expédié soit des Pays-Bas pour la Suisse, soit de la Suisse pour les Pays-Bas, pourra demander au moment du dépôt de la lettre ou du paquet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 10 cents ou 20 centimes.

Art. 13. Dans le cas où quelque objet chargé viendrait à être perdu, celle des deux administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 25 florins dans les Pays-Bas ou de 50 francs en Suisse, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

Il est cependant entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements: passé ce terme les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 14 Le produit des taxes à percevoir en vertu des artt. 5, 6, 7, 9, 10 et 11 précédents sur les lettres, les journaux, les imprimés et les échantillons de marchandises, sera partagé par moitié entre les administrations des postes des Pays-Bas et de Suisse.

Toutefois il ne sera pas tenu compte des droits fixes de 20 cents et de 40 centimes à percevoir pour les objets chargés, ni des ports de 10 cents et de 20 centimes pour les avis de réception des dits chargements. Ces droits et taxes resteront acquis en totalité à l'administration qui en aura fait la perception.

Art. 15. Les administrations des postes des Pays-Bas et de la Suisse fixeront d'un commun accord, conformément aux conventions en vigueur ou qui interviendront par la suite, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces administrations les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies, qui empruntent, soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec la Suisse, soit l'intermédiaire de la Suisse pour correspondre avec les Pays-Bas.

Il est dans tous les cas entendu que les correspondances, qui seront ainsi échangées à découvert, ne supporteront que la taxe Neerlando-Suisse, augmentée du port dû aux offices étrangers ou coloniaux.

Art. 16. Le Gouvernement Suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement Neerlandais le transit, en dépêches closes, sur le territoire Suisse des correspondances originaires des Pays-Bas ou passant par les Pays-Bas à destination des Etats, auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces Etats pour les Pays-Bas et les Etats, auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire.

De son côté le Gouvernement Neerlandais prend l'engagement d'accorder au Gouvernement Suisse le transit, en dépêches closes, sur le territoire Neerlandais des correspondances originaires de la Suisse ou passant par la Suise à destination des Etats, auxquels les Pays-Bas servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces Etats pour la Suisse et les Etats, auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

Art. 17. L'administration, pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes désignées dans l'article 16 précédent, paiera à l'admi-

Digitized by Google

nistration, qui effectuera ce transport, la somme de quinze centimes par trente grammes de lettres, poids net, et de soixante-quinze centimes par kilogramme d'imprimés ou d'échantillons de marchandises, aussi poids net.

Il est convenu que les prix de transit, fixés par le présent article, pourront être modifiés de commun accord entre les deux administrations.

Art. 18. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis, des autres pièces de comptabilité et des lettres officielles, relatives au service de poste et transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés.

Art. 19. Il est formellement convenu que les correspondances, faisant l'objet de la présente convention, ne pourront être frappées dans le pays de destination d'une taxe postale quelconque en sus des taxes et des droits, spécifiés dans les articles précédents.

Il est bien entendu que dès que la loi Neerlandaise donnera au Gouvernement le pouvoir d'exempter entièrement ou partiellement de l'application du droit de timbre les journaux étrangers, cette exemption sera appliquée de plein droit aux journaux Suisses.

Art. 20. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix, auxquels l'office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature, adressés à des personnes ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Toutefois ces correspondances ne pourront, en raison de la réexpédition dont il s'agit, être soumises à une taxe supplémentaire en faveur de l'office qui aura déjà perçu ou appliqué une taxe à son profit.

Il est bien entendu que cette dernière disposition ne s'applique pas aux débours pour frais de transit, résultant de la réexpédition des dites lettres.

Art. 21. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes des Pays-Bas et de Suisse, qui seront tombées en rebut, pour quelque cause qae ce soit, devront être renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois.

Celles de ces correspondances, qui auront été livrées en compte, seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Celles, qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyées sans taxe, ni décompte.

Quant aux correspondances non-affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises en déduction pour les poids et prix, pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations, mises à l'appui des décomptes.

Art. 22. Il y aura entre les deux pays un échange de mandats de poste. Le maximum de chaque mandat est fixé à cent florins lorsqu'il est payable dans les Pays-Bas, et de deux cent onze francs soixante-quatre centimes lorsqu'il est payable en Suisse.

Digitized by Google

Il sera perçu sur chaque mandat une taxe de 10 cents par cinq florins ou fraction de cinq florins dans les Pays-Bas et de 20 centimes par dix francs ou fraction de dix francs en Suisse, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe fixée ci-dessus sera partagé par moitié entre les deux administrations.

Les comptes des mandats seront dressés aux époques à fixer de commun accord entre les deux administrations. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Si toutefois avant l'époque, fixée pour la liquidation du compte, l'une des deux administrations se trouvait à découvert d'une somme dépassant 2500 florins ou 5000 francs, l'administration débitrice versera immédiatement le montant approximatif au crédit de l'autre administration.

Les deux administrations régleront d'un commun accord les mesures d'ordre et de détail, nécessaires pour l'introduction du service des mandats de poste entre les deux pays, et elles fixeront de même l'époque de la mise en vigueur des dispositions concernant le dit service.

Il est bien entendu que cette dernière époque pourra être postérieure à celle à fixer pour la mise à exécution des autres dispositions de la présente convention.

Art. 23. En considération de la différence des systèmes monétaires en vigueur dans les deux pays, et pour éviter des fractions, tant dans l'application que dans la bonification des taxes, il a été convenu que pour toutes les opérations de comptabilité entre les deux offices, relatives à la transmission des correspondances, qui résulteront de l'exécution de la présente convention, le florin des Pays-Bas sera censé être égal à deux francs, monnaie Suisse, et que réciproquement le franc sera assimilé à un demi florin ou cinquante cents des Pays-Bas, tandis que les subdivisions du florin et du franc seront evaluées dans la même proportion.

En ce qui concerne les mandats de poste, il est convenu que pour toutes les opérations de comptabilité le florin sera l'équivalent de deux francs onze centimes et soixante-quatre centièmes de centime, et le franc l'équivalent de quarante-sept cents et vingt-cinq centièmes de cent.

Art. 24. L'administration des postes Neerlandaises et l'administration des postes Suisses désigneront d'un commun accord les bureaux, par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre, mentionnées ci-dessus, pourront être modifiées toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 25. Les administrations des postes des Pays-Bas et de Suisse dresseront chaque mois les comptes, résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes, qu'elles se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente convention.

Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, formeront la base d'un compte général trimestriel, qui sera soldé par celle des deux administrations, reconnue redevable envers l'autre.

Digitized by Google

Art. 26. La présente convention aura force et valeur à partir du jour, dont les deux administrations conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration du dit terme.

Fait à Berlin en double original, le quinze Avril mil huit cent soixante-huit.

L. S. J. P. Hopstede.

L. S. Dr. Joachim Heer.

(*Ce Traité à été ratifié par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 29 *Avril et par le Président de la Confédération Suisse le* 3 *Août* 1868.)

N°. 504. *Déclaration, portant application de la Convention Consulaire du* 16 *Juin* 1856 *aux fonctionnaires consulaires de la Confédération de l'Allemagne du Nord, signée par le plénipotentiaire des Pays-Bas et celui de la Prusse au nom de la dite Confédération, le* 9 *Juillet* 1868. 1868. 9 Juillet.

(Journal Officiel, 1868, n°. 111.)

Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant manifesté, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, le désir de rendre applicable aux fonctionnaires consulaires de la dite Confédération les dispositions de la convention consulaire, conclue le 16 Juin 1856 entre les Pays-Bas et la Prusse, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas désirant acquiescer à cette demande;

les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus qu'à dater du jour de la signature de la présente déclaration, les stipulations de la convention susdite seront applicables aux consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la Confédération de l'Allemagne du Nord, et qu'il sera substitué les mots „de la Confédération de l'Allemagne du Nord" et „Confédération de l'Allemagne du Nord" au mot „Prussien" et „Prusse" partout ou ces dernières expressions se trouvent dans la convention susdite.

Fait à la Haye, ce 9 Juillet 1868.

Roest van Limburg.

Perponcher.

Digitized by Google

1868.
21 Juillet.

N°. 505.

Convention entre les Pays-Bas, la Confédération de l'Allemagne du Nord, l'Autriche et la Hongrie, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemarc, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Perse, le Portugal, les Principautés-Unies du Danube, la Russie, la Serbie, la Suède, la Confédération Suisse, la Turquie et le Wurtemberg; conclue à Vienne le 21 *Juillet* 1868, *à l'effet d'apporter des modifications à la Convention Télégraphique Internationale du* 17 *Mai* 1865.

(Archives du Ministère de l'Intérieur.)

Les Gouvernements des Etats signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 Mai 1865, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ayant résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience, et ayant, à cet effet, désigné des délégués chargés de procéder, conformément aux dispositions de l'art. 56, à la révision de la dite Convention télégraphique;

Les délégués soussignés se sont réunis en Conférence à Vienne, et ont arrêté, d'un commum accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les modifications suivantes, applicables à partir du 1er Janvier 1869 (1).

TITRE I.

Du réseau international.

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public:

Du 1er avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats contractants.

---

(1) Ces modifications sont indiqués dans le texte en lettres espacées.

Digitized by Google

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

Art. 3. Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

TITRE II.

De la correspondance.

SECTION I.

Conditions générales.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

Du dépôt.

Art. 7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories:

1°. Dépêches d'Etat: celles qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.

Les dépêches des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service.

2°. Dépêches de service: celles qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

3°. Dépêches privées.

Art. 8. Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

Art. 9. Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, et en langue latine.

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur ses

Digitized by Google

territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 59 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la langue du Pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel.

Les dépêches qui ne sont pas admises comme dépêches ordinaires, aux termes du 1er paragraphe du présent article, sont considérées comme dépêches secrètes.

Art. 10. La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

De la transmission.

Art. 11. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant:

1°. dépêches d'Etat;

2°. dépêches de service;

3°. dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Digitized by Google

Art. 12. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

Art. 13. Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Toutefois, si l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux intéressés sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

Art. 14. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une l'interruption dans les communications télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste (lettre chargée d'office) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Art. 15. Les dépêches qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté la taxe de recommandation.

Art. 16. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

De la remise à destination.

Art. 17. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 18. Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités nondesservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque Etat s'engage envers

Digitized by Google

les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

Art. 19. Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V.

Du contrôle.

Art. 20. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 21. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.

Des archives.

Art. 22. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Art. 23. Les orininaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

Digitized by Google

SECTION VII.

De certaines dépêches spéciales.

Art. 24. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise, et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

Art. 25. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui concourent à sa transmission, en donnent le collationnement intégral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise.

Si la remise n'a pu être effectuée, cet avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu.

L'expéditeur de la dépêche recommandée peut se faire adresser l'avis de service sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 26. L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est remplacé par un avis contenant les renseignements indiqués dans le paragraphe 3 de l'article précédent.

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 27. La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes, ou considérées comme dépêches secrètes.

Digitized by Google

Art. 28. Lorsqu'une dépêche porte la mention „faire suivre", sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention „faire suivre" est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée, ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Art. 29. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées:

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire, dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Art. 30. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

Art. 31. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III.

Des taxes.

SECTION I.

Principes généraux.

Art. 32. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé,

Digitized by Google

pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, cette dépêche étant d'ailleurs taxée pour le parcours européen comme une dépêche de vingt mots.

Art. 33. Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc:

Dans l'Allemagne du Nord, 8 silbergros;

En Autriche et en Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer;

En Danemark, 35 shillings;

En Espagne, 0,40 écu;

En Grèce, 1,11 drachme;

Dans l'Inde britannique, 76 païs;

En Italie, 1 lira;

En Norvège, 22 skillings;

Dans les Pays-Bas, 50 cents;

En Perse, 1 sahibkran;

En Portugal, 200 reis;

Dans les Principautés-Unies, 1 piastre nouvelle;

En Russie, 25 copeks;

En Serbie, 5 piastres;

En Suède, 72 oeres;

En Turquie, 4 piastres 32 paras medjidiés.

Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

Art. 34. Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés; toutefois ces réductions devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

Digitized by Google

SECTION II.

De l'application des taxes.

Art. 35. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

Art. 36. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

Art. 37. Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes, ou considérées comme dépêches secrètes:

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être transmis.

On ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature, et du texte s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art. 38. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 39. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 40. La taxe est calculée d'apres la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moin

Digitized by Google

d'interruption ou de détour considérable par cette voie, ou si l'expéditeur a indiqué une autre voie conformément à l'art. 13.

L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est point taxée lorsqu'elle est déterminée par des motifs de service.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

Des taxes spéciales.

Art. 41. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art. 42. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

Art. 43. La taxe des réponses payées et des accusés de réception à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

Art. 44. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire, dans des localités appartenant à des Etats différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans les localités d'un même Etat, desservies par des bureaux différents, sont taxées comme une seule dépêche; il est perçu, en outre, autant de fois la taxe terminale de l'Etat destinataire qu'il y a de localités moins une.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

Art. 45. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 46. Les dépêches recommandées ou avec accusé de réception, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes:

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'éxpédition;

Un franc par dépêche à envoyer en Europe hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non-recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés,

Digitized by Google

s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçu par le bureau d'origine.

Art. 47. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des Etats contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

De la perception.

Art. 48. La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire:

1°. La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2°. La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3°. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée, ou d'une dépêche avec accusé de réception, peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'avis de service ou l'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

Art. 49. Les taxes perçues en moins par erreur ou par suite de refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

SECTION V.

Des franchises.

Art. 50. Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

SECTION VI.

Des détaxes et remboursements.

Art. 51. Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute

Digitized by Google

dépêche qui n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique, ou qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestément remplir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Art. 52. Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées, ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

Art. 53. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à six mois pour les correspondances échangées avec les pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

De la comptabilité internationale.

Art. 54. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

Entre pays d'Europe, les taxes sont réglées d'après le nombre des dépêches qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Digitized by Google

Art. 55. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont portées intégralement par l'office qui a perçu, au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accusés de réception étant traités dans les comptes comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par le bureau destinataire.

Art. 56. Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 57. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 58. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs effectifs.

TITRE V.

Dispositions générales.

SECTION I.

Des dispositions complémentaires et des conférences.

Art. 59. Les dispositions de la présente Convention sont complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps que la présente Convention; elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

Art. 60. Dans le cas où une difficulté se produirait sur l'interprétation de l'une des dispositions principales de la Convention, l'administration des télégraphes de l'Etat, où aura eu lieu la dernière Conférence, convoquera, sur la demande d'une ou de plusieurs Administrations, une Commission spéciale composée des délégués des Etats contractants, et désignera le lieu de la réunion.

Cette Commission résoudra la question d'interprétation. Ses décisions auront pour celles des Administrations qui n'auraient pas cru devoir s'y faire représenter, la même valeur que si elles y avaient pris part.

Art. 61. Une Administration télégraphique, désignée par la Conférence, prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la convention. A cet effet elle organisera, sous le titre de „Bureau international des Administrations télégraphiques", un service spécial qui fonctionnera sous sa direc-

Digitized by Google

tion, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants, et dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit:

Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédigera le tarif, dressera une statistique générale, procédera aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédigera un journal télégraphique en langue française.

Ces documents seront distribués par ses soins aux offices des Etats contractants.

Il instruira les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations, fera promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

Art. 62 La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués des dits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1871, à Florence.

Art. 63. Une „Carte officielle des relations télégraphiques" sera dressée et publiée par l'administration française et soumise a des révisions périodiques.

SECTION II.

Des réserves.

Art. 64. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats; notamment:

la formation des tarifs;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des dépêches à destination;

la suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste;

les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 28;

l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Digitized by Google

SECTION III.

Des adhésions.

Art. 65. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention, seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet Etat, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderaient à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante.

Art. 66. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ces compagnies seront admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a accordé la concession. Cette notification aura lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

La réserve qui termine ce même article est applicable aux télégraphes privés dont le tarif ne serait point réduit dans une mesure jugée suffisante par les Etats interessés.

Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire, ne seront compris en aucun cas dans le tarif international.

Art. 67. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents

Les Administrations intéressées déterminent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, qui ne peut être qu'un multiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels, est ajoutée à celle des offices non participants.

Digitized by Google

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Vienne le 21 juillet 1868.

(*L. S.*) v. Chauvin,
Directeur général des Télégraphes de l'Allemagne du Nord.

(*L. S.*) Le Comte Szechenyi,
Conseiller aulique au Ministère Impérial et Royal des Affaires étrangères.

(*L. S.*) Brunner,
Directeur des Télégraphes I. R.

(*L. S.*) Takács,
Conseiller au Ministère Royal de Hongrie.

(*L. S.*) Zimmer,
Conseiller intime, Directeur des voies de communication du Grand-Duché de Bade.

(*L. S.*) Schwerd,
Inspecteur des Télégraphes.

(*L. S.*) Gumbart,
Conseiller de la Direction Générale des Communications, Directeur des Télégraphes de Bavière.

(*L. S.*) Fassiaux,
Directeur Général de l'Administration des chemins de fer, postes et télégraphes de Belgique.

(*L. S.*) Vinchent,
Ingénieur en chef, Directeur des Télégraphes du Royaume de Belgique.

(*L. S.*) Faber,
Directeur des Télégraphes de Danemark.

(*L. S.*) L. M. de Tornos,
Délégué de l'Espagne.

(*L. S.*) Ch. Jagerschmidt,
Sous-Directeur au Ministère des Affaires étrangères de France.

(*L. S*) Le Comte de Durkheim.
Inspecteur Général des lignes télégraphiques (France).

(*L. S.*) F. Goldsmidt,
Lieutenant-colonel, Directeur en chef des Télégraphes Indo-Européens.

(*L. S*) G. Glover.
Lieutenant-colonel R. E., Ancien Directeur Général du Télégraphe des Indes.

(*L. S.*) Themistocle metaxá,
Consul Général de Grèce.

(*L. S*) Ernest d'Amico,
Directeur Général des Télégraphes Italiens.

(*L. S.*) Chev. Ferd. Schaefer,
Délégué du Grand-Duché de Luxembourg.

(*L. S.*) C. Nielsen,
Directeur en chef des Télégraphes de Norvège.

(*L. S.*) Staring.
Référendaire au Ministère de l'Intérieur, chargé de l'administration des Télégraphes des Pays-Bas.

(*L. S.*) C. de Lüders,
Conseiller privé, délégué du Gouvernement Persan.

(*L. S.*) V. Evaristo do rego,
Adjoint à la Direction Générale des Télégraphes de Portugal.

(*L. S.*) Jean J. Falcoiano,
Directeur Général des Postes et Télégraphes (Principautés Unies).

(*L. S.*) C. de Lüders,
Conseiller privé, Directeur Général des Télégraphes Russes.

(*L. S.*) Mladen Z. Radoycovits,
Secrétaire de la Direction des Postes et des Télégraphes de Serbie.

(*L. S.*) P. Brandström,
Directeur Général des Télégraphes de Suède.

(*L. S.*) L. Curchod.
Directeur des Télégraphes de la Confédération Suisse.

(*L. S.*) G. Serpos,
Secrétaire Général de la Direction des Télégraphes de Turquie.

(*L. S.*) Klein,
Directeur des Télégraphes et de la Commission royale pour la Construction des Chemins de fer de l'Etat de Wurtemberg.

(*L. S.*) Schrag,
Assesseur de la Direction des Télégraphes de Wurtemberg.

Pour Copie conforme à l'Original,
Le Secrétaire Général des Conférences :
BECKER-DENKENBERG.

Digitized by Google

ANNEXES

A LA CONVENTION INTERNATIONALE.

TABLEAUX *des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution de l'article 34 de la Convention.*

A. Taxes terminales.

[La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.]

DÉSIGNATION DES ETATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Ct.	
Allemagne du Nord .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique.	3.00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union austro-germanique.
	Pour toutes les autres correspondances .	2.50	
	Taxes de la Compagnie dite *Reuter;*		
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à Londres:		
	1°. Pour les correspondances des Etats de l'Union	4.00	
	2°. Pour toutes les autres	4.50	
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à tous les autres bureaux de la Grande Bretagne et de l'Irlande:		
	1°. Pour les correspondances des Etats de l'Union	5.00	
	2°. Pour toutes les autres	5.50	
Autriche et Hongrie .	Pour toutes les correspondances . . .	3.00	Taxe commune: 1°. avec les Etats de l'Union pour toute dépêche qui traverse ces Etats; 2°. avec la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet Etat; 3°. avec l'Italie pour toute dépêche qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne.
Bade . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3.00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres	1.00	La taxe de 1 franc pour la France, l'Italie et la Suisse, est commune

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ETATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
			avec les autres Etats de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes Bavaroises ou Wurtembergeoises.
Bavière . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3.00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres	1.00	La taxe de 1 franc pour la France, l'Italie et la Suisse est commune avec les autres Etats de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes Badoises ou Wurtembergeoises.
Belgique . .	Pour toutes les correspondances . . .	1.00	
	Taxes de la Compagnie dite *Submarine Telegraph Cy.*:		
	Des côtes de la Belgique à Londres. .	3.00	
	" " " " " aux autres bureaux télégraphiques de la Grande Bretagne et de l'Irlande	4.00	
Danemarck .	Pour les correspondances échangées avec la Grande Bretagne et l'Irlande . .	1.50	
	Pour toutes les autres	1.00	
Espagne . .	Pour toutes les correspondances . . .	2.50	
Etats de l'Eglise . .	Pour toutes les correspondances . . .	1.00	
France . . .	Pour les correspondances échangées avec les Etats Pontificaux, le Portugal, les Pays-Bas et le Wurtemberg	2.00	
	Pour toutes les autres	3.00	
	Pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie (y compris la taxe éventuelle du transit français)	5.00	
	Taxes de la Compagnie dite *Submarine Telegraph Cy.*:		
	Des côtes de la Manche à Londres . .	3.00	
	" " " " " aux autres bureaux télégraphiques de la Grande Bretagne et de l'Irlande	4.00	
Grande Bretagne . . (Inde Britannique.)	1°. De Faô aux bureaux télégraphiques ci après:		
	Bushire	10.00	
	Kurrachee	35.00	
	Indostan à l'ouest de Chittagong.	44.50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	49.50	
	2°. De Bushire aux bureaux ci-après:		
	Kurrachee.	25.00	
	Indostan à l'ouest de Chittagong . .	34.50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	39.50	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Ct.	
Grèce . . .	Pour toutes les correspondances . . .	1.00	
Italie . . .	Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas	2.00	
	Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne du Nord (*via* France), Bade, la Bavière, le Danemarck, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, les Principautés Unies, la Serbie, le Wurtemberg et Hohenzollern	2.50	
	Pour toutes les autres correspondances .	3.00	
	Taxes de la Compagnie dite *Mediterranean Extension Telegraph Cy.*:		
	Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou	3.00	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances . . .	0.50	
Norvège . .	Pour toutes les correspondances . . .	1.50	
Pays-Bas . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3.00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la Belgique et la France	0.50	
	Pour toutes les autres	1.00	
	Taxes de la Compagnie dite *Electric and International Telegraph Cy.*:		
	Des côtes des Pays-Bas à Londres .	4.00	
	" " " " " aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	5.00	
Perse . . .	Pour toutes les correspondances . . .	7.50	
Portugal . .	Pour toutes les correspondances . . .	1.00	
Principautés Unies . .	Pour toutes les correspondances . . .	1.00	
Russie. . .	1°. A partir des frontières d'Europe:		
	Pour les bureaux de la Russie d'Europe, le Caucase excepté	5.00	
	Pour les bureaux du Caucase . . .	8.00	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk	13.00	
	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk.	21.00	
	2°. A partir de la frontière de Perse:		
	Pour les bureaux du Caucase . . .	4.00	
	Pour les autres bureaux de la Russie d'Europe	12.00	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk	13.00	
	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk	21.00	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Ct.	
Serbie. . .	Pour toutes les correspondances . . .	1.00	
Suède . . .	Pour les correspondances échangées avec la Grande Bretagne et l'Irlande, et l'Italie	3.00	
	Pour toutes les autres	2.50	
Suisse . . .	Pour toutes les correspondances . . .	1.00	
Turquie . .	1°. Correspondances échangées avec l'Europe (*Voie* des Principautés Unies et de la Serbie) et correspondances échangées avec la Grèce, les Principautés Unies et la Serbie:		
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	3.00	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:		
	a) Ports de mer	7.00	
	b) Intérieur	11.00	
	2°. Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières);		
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	4.00	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie:		
	a) Ports de mer	8.00	
	b) Intérieur	12.00	
	3°. Correspondances échangées avec l'Inde et la Perse:		
	a) Turquie d'Asie, première région .	9.00	
	b) Turquie d'Asie, deuxième région .	13.50	
	c) Turquie d'Europe	17.50	
Wurtemberg et Hohenzollern. .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3.00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse . . .	1.00	La taxe de 1 franc pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union. Il en est de même pour l'Italie et la Suisse lorsque les correspondances empruntent les lignes Badoises et Bavaroises.

Digitized by Google

B. Taxes de transit.

[La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.]

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Ct.	
Allemagne du Nord . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique.	3.00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union Austro-Germanique.
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.	2.50	
Autriche et Hongrie .	Pour les correspondances échangées entre les frontières austro-russe d'une part, et franco-italienne ou franco-suisse d'autre part	2.50	Taxe commune avec l'Italie ou avec la Suisse.
	Pour toutes les autres correspondances .	3.00	Taxe commune: 1°. avec les Etats de l'Union pour toute dépêche qui transite par ces États. 2°. avec l'Italie ou la Suisse pour toute dépêche qui transite par ces États et par les frontières franco-italienne ou franco suisse.
Bade . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union , ...	3.00	Pour les dépêches qui traversent les Etats de l'Union, cette taxe est commune avec ces Etats.
	Pour toutes les autres	1.00	
Bavière . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3.00	Id.
	Pour toutes les autres	1.00	
Belgique .	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie Malte, Corfou et la Suisse d'autre part	0.50	
	Pour les correspondances de l'est à l'ouest et, vice versâ, par l'Allemagne du Nord et les lignes sous-marines des côtes de Belgique	1.50	
	Pour les correspondances traversant plusieurs Etats de l'Union et pour tous les transits non mentionnés ci-dessus . .	1.00	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Ct.	
Danemarck .	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-suédoise . , ...	1.00	
	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-norvégienne (y compris la ligne de la Compagnie sous-marine)	1.50	
Espagne . .	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2.00	
	Pour toutes les autres correspondances .	2.50	
Etats de l'Eglise. .	Pour toutes les correspondances . . .	1 00	
France . .	Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche . , . .	1.00	
	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1°. Entre l'Italie d'une part, l'Espagne et le Portugal d'autre part . , .	2.00	
	2°. Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et d'autre part tous les Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse.	2.00	
	Pour toutes les autres correspondances .	3.00	Le transit de l'ile de Corse est fixé à 1 franc.
Grande Bretagne (Inde britannique) - .	. . . . .	. . . .	Pas de transit.
Grèce . . .	. . . . .	. . . .	Id.
Italie . . .	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1°. Entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	1.00	
	2°. Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse)	1.00	
	3°. Entre les mêmes frontières et la Turquie (Vallona).	3.00	
	4°. Entre la frontière des Etats de l'Eglise et toutes les autres	2.00	
	5°. Entre Vallona et le point d'atterrissement du câble de Corfou	1.00	
	6°. Entre toutes les autres frontières .	3.00	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances . . .	0.50	
Norvège . .	Pour les correspondances entre la Suède et le Danemarck	1.00	
	Pour toutes les autres correspondances .	1.50	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Ct.	
Pays-Bas.	Pour les correspondances entre la Belgique et la Grande Bretagne et l'Irlande.	1.00	
	Pour toutes les autres correspondances .	3.00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Perse . . .	Pour toutes les correspondances . . .	13.50	
Portugal . .	. . . . .	. . . .	Pas de transit.
Principautés Unies . .	Pour toutes les correspondances . . .	1.00	
Russie. . .	Pour les correspondances entre l'Europe d'une part, la Perse et l'Inde d'autre part.	16.00	
	Pour les autres correspondances transitant par la Russie d'Europe	5.00	
Suède. . .	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1°. Entre le Danemarck d'une part et la Norvège ou l'Allemagne du Nord de l'autre	1.00	
	2°. Entre l'Allemagne du Nord et la Norvège.	1.50	
	3°. Entre la frontière de Russie et les autres frontières	2.00	
Suisse. . .	Pour toutes les correspondances . . .	1.00	
Serbie. . .	Pour toutes les correspondances . . .	1.00	
Turquie . .	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce, des Principautés Unies et de la Serbie . . .	3.00	
	Pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Inde et de la Perse :		
	a) Par les Principautés Unies ou la Serbie	16.50	
	b) Par les autres frontières . . .	17.50	
Wurtemberg et Hohenzollern . .	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.	3.00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

NB. Les taxes applicables à la Correspondance échangée entre Londres et Kurrachee sont fixées à la somme de fr. 61.50. répartie ainsi qu'il suit par les différentes voies concurrentes actuellement existantes :

Digitized by Google

1°. Voie de l'Allemagne du Nord et de la Russie:

Angleterre et Câble Reuter	Fr.	4.50
Allemagne du Nord	"	2.50
Russie	"	16.—
Perse	"	13.50
Câble du golfe Persique	"	25.—
Total	Fr.	61.50

2°. Voie des Pays-Bas et de la Russie:

Angleterre et Câble de la Compagnie dite *Electric and International Company.*	Fr.	4.—
Union	"	3.—
Russie	"	16.—
Perse	"	13.50
Câble du golfe Persique	"	25.—
Total	Fr.	61.50

3°. Voie de la Belgique, de l'Allemagne du Nord et de la Russie:

Angleterre et Câble de la Comp. dite *Submarine Telegraph Comp.*	Fr.	3.—
Belgique	"	1.50
Allemagne du Nord	"	2.50
Russie	"	16.—
Perse	"	13.50
Câble du golfe Persique	"	25.—
Total	Fr.	61.50

4°. Voie des Pays-Bas et de la Turquie:

Angleterre et Câble	Fr.	4.—
Union	"	5.—
Turquie (1)	"	17.50
Câble du golfe Persique	"	35.—
Total	Fr.	61.50

5°. Voie de la Belgique et de la Turquie:

Angleterre et Câble	Fr.	3.—
Belgique	"	1.—
Union	"	5.—
Turquie (1)	"	17.50
Câble	"	35.—
Total	Fr.	61.50

6°. Voie de la France, de l'Union et de la Turquie:

Angleterre et Câble	Fr.	3.—
France	"	3.—
Union	"	3.—
Turquie (1)	"	17.50
Câble du golfe Persique	"	35.—
Total	Fr.	61.50

7°. Voie de la France et de la Suisse:

Angleterre et Câble	Fr.	3.—
France	"	2.50
Suisse	"	—.50
Autriche et Hongrie	"	3.—
Turquie (1)	"	17.50
Câble du golfe Persique	"	35.—
Total	Fr.	61.50

(1) y compris le transit éventuel par les Principautés Unies ou la Serbie.

Digitized by Google

8°. Voie de la France et de l'Italie:

Angleterre et Câble	Fr. 3.—
France	" 3.—
Italie	" 3.—
Turquie	" 17.50
Câble du golfe Persique	" 35.—
Total	Fr. 61.50

Fait à Vienne le 21 Juillet 1868.

(Suivent les Signatures.)

RÈGLEMENT *de service international destiné à compléter les dispositions de la Convention télégraphique de Paris.*

I.

Art. 1 de la Convention.

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la *Carte officielle* dressée conformément à l'article 63 de la Convention.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de: *fil international de....à....*

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

5. Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des États dont ils empruntent le territoire; les administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

II.

Art. 2.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques:

N, bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$, bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C, bureau à service de jour complet;

L, bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

B, bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;

H, bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes;

Digitized by Google

$\frac{L}{BC}$, bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$, bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année:

E, bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

F, station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P, bureau appartenant à une compagnie privée;

*, bureau à ouvrir prochainement;

S, sémaphorique.

III.

Art. 7.

1. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

2. Les dépêches des Agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ne sont pas refusées par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

3. Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

IV.

Art. 8.

1. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés dans chaque ville de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

2. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

3. Dans tout autre cas la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

V.

Art. 9.

1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français; toutefois, les diverses administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

2. Les *dépêches d'Etat* peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

3. Il en est de même des *dépêches de service*, quand elles émanent des chefs des administrations télégraphiques.

4. Dans les *dépêches privées* qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

5. Le texte peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit.

Digitized by Google

6. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

7. L'office d'origine est juge de l'application du dernier paragraphe de l'article 9 de la Convention, notamment en ce qui concerne la tolérance accordée aux correspondances qui traitent d'affaires de bourse ou de commerce.

8. Lorsque ces correspondances ont été acceptées, elles ne peuvent être arrêtées, ni surtaxées dans leur parcours, les observations qu'elles motiveraient de la part des offices intéressés ne pouvant s'appliquer qu'aux dépêches ultérieures de même nature.

VI.

Art. 10. 1. Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

Signaux de l'appareil Morse.

LETTRES:

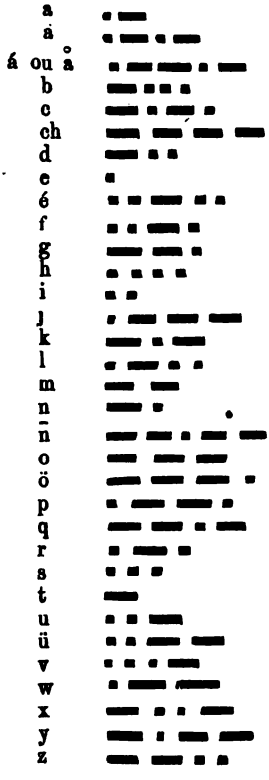

ESPACEMENT ET LONGUEUR DES SIGNES:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 4 points.

Digitized by Google

CHIFFRES:

1	▪ ▬ ▬ ▬ ▬
2	▪ ▪ ▬ ▬ ▬
3	▪ ▪ ▪ ▬ ▬
4	▪ ▪ ▪ ▪ ▬
5	▪ ▪ ▪ ▪ ▪
6	▬ ▪ ▪ ▪ ▪
7	▬ ▬ ▪ ▪ ▪
8	▬ ▬ ▬ ▪ ▪
9	▬ ▬ ▬ ▬ ▪
0	▬ ▬ ▬ ▬ ▬
Barre de fraction.	▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

▪ ▬	1
▪ ▪ ▬	2
▪ ▪ ▪ ▬	3
▪ ▪ ▪ ▪ ▬	4
▪ ▪ ▪ ▪ ▪	5
▬ ▪ ▪ ▪ ▪	6
▬ ▬ ▪ ▪ ▪	7
▬ ▬ ▪ ▪	8
▬ ▬ ▪	9
▬	0

SIGNAUX DE PONCTUATION ET AUTRES.

Point	[.]	▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Point et virgule	[;]	▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Virgule	[,]	▪ ▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Deux points	[:]	▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪
Point d'exclamation	[!]	▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬
Apostrophe	[']	▪ ▬ ▬ ▬ ▬ ▪
Alinéa		▪ ▬ ▪ ▬ ▪ ▪
Trait d'union	[-]	▬ ▪ ▪ ▪ ▪ ▬
Parenthèses. (Avant et après les mots)	( )	▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
Guillemets	[" "]	▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪
Souligné. (Avant et après le mot ou le membre de phrase)		▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
Signé. (Séparant le texte de la signature)		▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêche d'Etat	▪ ▪ ▪
Dépêche de service	▪ ▬
Dépêche privée	▪ ▬ ▬ ▪
Appel. (Préliminaire de toute transmission)	▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Compris	▪ ▪ ▪ ▬ ▪
Erreur	▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Fin de la transmission	▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Invitation à transmettre	▬ ▪ ▪ ▪ ▪ ▬ ▪
Attente	▪ ▬ ▪ ▪ ▪
Réception terminée	▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪

Digitized by Google

Signaux de l'appareil Hughes.

LETTRES.

a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q, r, s, t, u, v, w, x, y, z.

CHIFFRES.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES.

Point, virgule, point virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, e accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet ″.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — dépêche télégraphique — —) et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêches	d'Etat	S;
″	de service	A;
″	privées	P;

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre; le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe, une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant, une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour *donner attente:* la combinaison ATT suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante:

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

Directeur général à Directeur général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement:

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

sans autre indication.

4. L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

5. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

Digitized by Google

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit:

„M. Müller, Stéglitz exprès (ou poste) Berlin", le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

11. L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

VII.

1. Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, transmises par l'appareil Morse. Art. 11.

2. La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans les cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au dessus est considérée comme formant une seule série.

3. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

4. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son *indicatif*, et, s'il est empêché de recevoir, le *signal d'attente*, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

5. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule de la dépêche:

a) Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est une dépêche d'Etat ou de service;

b) Bureau de destination (1);

c) Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: Paris de Bruxelles);

d) Numéro de la dépêche;

e) Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées, on indique: 1°. le

(1) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non-pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

Digitized by Google

nombre total de mots qui sert de base à la taxe, et 2°., s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire);

f) Dépôt de la dépêche (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication m ou s (matin ou soir);

g) Voie à suivre (quand elle n'est pas la moins coûteuse);

h) Autres indications éventuelles (dépêche recommandée, accusé de réception, réponse payée, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre).

6. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

7. On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'art. IX ci-après.

8. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche. A l'appareil Morse l'on termine par le signal de *fin de la transmission*. Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes, un double trait = est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature.

9. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal *d'erreur*, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

10 De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

11. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, sauf le cas prévu au 3e paragraphe de l'art. 37 de la Convention.

12. Aussitôt après la transmission l'employé qui a reçu compare, pour chaque dépêche, le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, sil y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis;* sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

13. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les dépêches recommandées qui sont collationnées intégralement.

14. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

15. A l'appareil Morse le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable, pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

Digitized by Google

16. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1^1/_{16}$, il faut répéter $1^{un}/16$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{13}/_4$, il faut répéter $^{treize}/_4$, afin qu'on ne lise pas $1^3/_4$.

17. La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée* lequel est immédiatement répété par le correspondant.

18. A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.

19. Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches officielles ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante: De P. (Paris, indicatif de la station qui a transmis) reçu cinq — ou de B. (Berlin) reçu cinq, dont deux S ou A.

20. L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: En n°..... lire, etc.

21. Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

22. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service.

23. Dans les deux systèmes d'appareil la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

24. S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

25. Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

26. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.

VIII.

1. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale. Art. 12.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

IX.

1. L'indication de la voie à suivre, lorsqu'elle est comprise dans les mots taxés, doit être inscrite et transmise après l'adresse. Art. 13.

Digitized by Google

2. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.

3. Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

X.

Art. 14. 1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau.

2. Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste, et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe une dépêche déjà transmise par une autre voie, doit donner dans le préambule l'indication suivante: «Ampliation, expédiée par poste à .... (nom du bureau ou du destinataire).» Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

XI.

Art. 15. Si l'expéditeur d'une dépêche sémaphorique a payé la taxe de recommandation et si le bâtiment ne s'est pas présenté, le sémaphore en donne avis d'office à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.

XII.

Art. 16. 1. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

2. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

3. Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (§ XXIV).

XIII.

Art. 18. 1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

Digitized by Google

a) à défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 18 de la Convention;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

3. Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XIV.

1. Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse. Art. 19.

2. Au bureau d'arrivée cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsque le destinataire d'une dépêche n'est pas trouvé, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante: *N°..... de..... adressée à..... rue.....* (indication de la ville). *Destinataire inconnu.* L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

5. Chaque administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ni confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après (§ XXIV).

XV.

La transmission des dépêches d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles. Art. 20.

XVI.

Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes. Art. 23.

XVII.

1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, après le texte et avant la signature, l'indication: *réponse payée.* Art. 24.

2. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

Digitized by Google

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: *réponse payée* (... fr. ... cs.), et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention.

4. L'avis d'office prévu par le même article est donné dans la forme suivante:

Paris de Berlin. — N°. . . . — Date. — Réponse d'office à N°. . . . de . . . .

Le destinataire a refusé . . . . . (ou bien) n'a pas été trouvé.

XVIII.

Art. 25 et 26. L'accusé de réception ou l'avis de service qui suit la dépêche recommandée est donné dans la forme suivante:

Paris de Berne. — N°. . . . — Date . . . . Dépêche N°.

Remise le — à — h — m — m. ou s. (ou motif de non-remise).

Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités pour leur transmission comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

XIX.

Art. 28. 1. Le texte primitif de la dépêche «à faire suivre» doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais dans le préambule chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

XX.

Art. 29. 1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXI.

Art. 35. 1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la voie à suivre, à la remise à

Digitized by Google

domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXII.

Le signal souligné est transmis avant et après le mot ou passage souligné; mais il n'est compté qu'un mot de plus pour chaque passage souligné; exemple: «L'affaire est *urgente*, partez *sans retard*»; 9 mots taxés, savoir 7 mots, plus deux soulignés. Art. 36.

XXIII.

1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire. Art. 38.

2. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXIV.

1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante: *Paris de Berlin. — Service taxé.* Elles prennent rang parmi les dépêches de service, portent l'indication A et un numéro d'ordre. Art. 39.

2. Le destinataire de toute dépêche peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors: 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.

3. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le cas où il aurait des motifs de supposer que sa dépêche a été altérée.

4. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

5. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

6. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXV.

1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 64 de la Convention. Art. 48.

2. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées

Digitized by Google

sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXVI.

Art. 50. 1. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer autant que possible le nombre des dépêches de service jouissant du privilége de la gratuité.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVII.

Art. 51. 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. Pour les dépêches non remises à destination ou qui n'ont pas rempli leur objet, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation.

4. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit.

6. Dans les cas d'altération, la réclamation n'est transmise par l'office d'origine aux Administrations intéressées que lorsqu'il lui est démontré que la dépêche à été dénaturée au point de ne pouvoir remplir son objet. Il détermine les erreurs qui ont amené ce résultat, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

7. Il n'y a pas lieu à remboursement pour les erreurs commises dans les dépêches non recommandées qui auraient été acceptées par tolérance aux termes du paragraphe 7 de l'article V du présent règlement.

8. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

9. Dans le service de l'appareil Morse, les erreurs résultant d'une répétition non rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.

10. Dans le service de l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu est responsable des erreurs rectifiées dans le collationnement lorsqu'il n'a pas

Digitized by Google

tenu compte de ces rectifications. Les erreurs commises dans les nombres, dont la répétition obligatoire n'a pas été faite, sont imputables au bureau qui a transmis. Les deux bureaux sont responsables, si l'erreur provient d'un défaut de synchronisme des appareils.

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office d'origine effectue le remboursement sans attendre la réponse des offices intéressés.

XXVIII.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire. Art. 54.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié de commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel complet, comprenant par dépêche, traitée individuellement, toutes les taxes accessoires. La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois sur la demande de l'un des Etats intéressés.

XXIX.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent. Art. 57.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées, ne dépasse pas 1°/₀ du débet de l'administration qui l'a établi.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

XXX.

1. La Commission spéciale est convoquée par les soins de l'administration de l'Etat où a eu lieu la dernière conférence. Art. 60.

2. Dans le cas où une administration ne se trouve point en mesure de prendre part à cette réunion par un délégué spécial, elle peut charger l'un des membres de la Commission d'y défendre ses intérêts ou d'y faire connaître ses vues.

3. Les décisions se prennent a la majorité, sans qu'aucun des membres présents puisse disposer de plus d'une voix.

Digitized by Google

4. La commission choisit son Président qui, en cas de partage, a voix prépondérante.

5. L'administration de l'Etat où a eu lieu la dernière conférence, notifie la décision prise à toutes les autres.

XXXI.

Art. 61. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne devront pas dépasser pour la première année la somme de 40,000 francs. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les parties contractantes.

L'administration désignée, en vertu de l'article 61 de la Convention, pour la direction du Bureau international en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	Classe	25	unités,
2e	"	20	"
3e	"	15	"
4e	"	10	"
5e	"	5	"
6e	"	3	"

Ces coëfficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

XXXII.

Art. 61. Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

En règle générale le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions de lignes, sont directement portées par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les Administrations intéressées.

Les dites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements des tarifs tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indi-

Digitized by Google

cations du Bureau international qui distribue à cet effet les formules toutes préparées.

Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses, qu'elles font paraître.

Le Bureau international reçoit en outre communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

XXXIII.

Indépendamment des communications spéciales que le Bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition, pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'art. 61. Art. 61.

Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

La gestion du dit Bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'art. 62 de la Convention.

XXXIV.

L'administration télégraphique de la Confédération Suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par l'article 61 de la Convention. Art. 61.

Les Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXI:

1e classe: Allemagne du Nord, Autriche et Hongrie, France, Grande Bretagne, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Espagne;

3e classe: Bavière, Belgique, Pays-Bas, Principautés Unies, Suède;

4e classe: Norvège, Perse, Suisse, Wurtemberg;

5e classe: Bade, Danemarck, Grèce, Portugal, Serbie;

6e classe: Etats de l'Eglise, Luxembourg.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention de Paris révisée à Vienne, entrera en vigueur le 1er Janvier 1869.

Fait à Vienne le 21 Juillet 1868.

V. CHAUVIN,
BRUNNER,
TAKACS,
ZIMMER,
SCHWERD,
GUMBART,
FASSIAUX,
VINCHENT,
FABER,
L. M. DE TORNOS,
JAGERSCHMIDT,
Comte DE DÜRKHEIM,
GOLDSMID,
GLOVER,
THEMISTOCLE METAXA,
ERNEST D'AMICO,
CHEV. FERD. SCHäFER,
NIELSEN,
STARING,
DE LüDERS, pour la Perse,
VALENTINO EVARISTO DO REGO,
JEAN FALCOïANO,
DE LüDERS, pour la RUSSIE,
MLADEN Z. RADOJCOVITS,
BRäNDSTRöM,
L. CURCHOD,
G. SERPOS,
KLEIN,
SCHRAG.

Digitized by Google

1868.
22 Juillet.

N°. 506. *Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la poste, signée à Vienne le 22 Juillet 1868.*

(Archives du Ministère de l'Intérieur.)

Les soussignés, membres délégués de la Conférence télégraphique internationale de Vienne, considérant que l'article 64 de la Convention révisée par cette Conférence comprend, au nombre des réserves, le droit, pour les États contractants, de prendre des arrangements particuliers, à l'effet de supprimer réciproquement les taxes accessoires du transport des dépêches par la poste, déclarent, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, que la suppression de ces taxes, dans les relations entre les offices télégraphiques représentés par les soussignés, prendra cours dès la mise à exécution de la Convention révisée.

Les dépêches ordinaires et recommandées, qui doivent être remises à destination par voie postale, seront remises à la poste, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, à moins qu'il ne s'agisse de correspondances qui traversent la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sousmarines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau des États contractants. Dans ce cas, les Administrations qui se chargent de l'expédition des dépêches par la poste feront connaître, une fois pour toutes, aux autres Administrations, celle des taxes fixes indiquées à l'article 46 qui doit être perçue au départ, en sus de la taxe télégraphique.

Fait à Vienne, le 22 Juillet 1868.

Allemagne du Nord:	signé:	v. Chauvin.
Autriche et Hongrie:	"	Brunner. Takács.
Bade:	"	Zimmer.
Bavière:	"	Gumbart.
Belgique:	"	Vinchent.
Danemark:	"	Faber.
Espagne:	"	L. M. de Tornos.
Grande Bretagne:	"	J. G. Glover, Lt. Colonel R. E.
Italie:	"	Ernest d'Amico.
Luxembourg:	"	Chev. Ferd. Schäfer.
Norvège:	"	Nielsen.
Pays-Bas:	"	Staring.
Perse:	"	de Lüders.
Portugal:	"	Valentino Evaristo do Rego.
Principautés-Unies:	"	J. Falcoïano.
Russie:	"	de Lüders.
Suède:	"	P. Brändström.
Suisse:	"	L. Curchod.
Serbie:	"	Mladen Z. Radojcovits.
Turquie:	"	G. Serpos.
Wurtemberg:	"	Klein.

Digitized by Google

N°. 507. *Convention pour modifier la Convention postale du 9 Octobre 1866, entre les Pays-Bas et le Danemark, conclue le* 27 Août / 15 Septembre 1868.

1868. 27 Août. / 15 Septembre.

(Journal Officiel, 1868, n°. 140.)

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Danemark, ayant jugé utile d'introduire quelques amendements dans la convention postale conclue le 9 Octobre 1866, les soussignés Ministres des Affaires Etrangères, à ce dûment autorisés par leurs Souverains respectifs, sont convenus des articles suivants pour servir d'acte additionel à la convention susmentionnée.

Article 1. La taxe fixée par l'article 5 de la convention postale entre les Pays-Bas et le Danemark pour les lettres ordinaires expédiées des Pays-Bas pour le Danemark ou du Danemark pour les Pays-Bas est réduite à 15 cents ou 10 skilling rigsmönt par lettre simple en cas d'affranchissement. En cas de non-affranchissement la taxe est portée au double soit à 30 cents ou à 20 skilling rigsmönt par lettre simple.

Les deux administrations des postes se réservent d'appliquer d'un commun accord une échelle de poids autre que celle qui est fixée par le dit article 5.

Article 2. Les deux administrations des postes se réservent également d'établir d'un commun accord un autre règlement de compte que celui fixé à l'article 12 de la convention Neerlando-Danoise, ou de supprimer tout règlement de compte pour la correspondance internationale.

Article 3. La présente convention additionnelle entrera en vigueur à partir du jour qui sera convenu entre les deux administrations.

Fait à la Haye, le 27 Août 1868, et à Copenhague, le 15 Septembre 1868.

Roest van Limburg.
Frys.

N°. 508. *Traité postal entre les Pays-Bas et la Confédération de l'Allemagne du Nord, conclu le* 1 *Septembre* 1868.

1868. 1 Septembre.

(Journal Officiel, 1868, n°. 136).

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en Zijne Majesteit de Koning van Pruissen, handelende namens den *Noord-Duitschen Bond*, hebben, met het doel om het postverkeer tusschen de beide landen te be-

Seine Majestät der König der Niederlande und Seine Majestät der König von Preussen, in Namen des Norddeutschen Bundes, haben, in der Absicht den Postverkehr zwischen beiden Gebieten zu erleichtern, den

Digitized by Google

vorderen, tot het tot stand brengen van een nieuw postverdrag besloten en daartoe tot Hunne gevolmagtigden benoemd:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden,

den heer Carel Malcolm Ernest George graaf van Bylandt, Hoogstdeszelfs kamerheer en buitengewoon gezant en gevolmagtigd Minister bij Zijne Majesteit den Koning van Pruissen en bij den Noord-Duitschen Bond:

Zijne Majesteit de Koning van Pruissen,

den heer Martin Friedrich Rudolph Delbrück, president der Bondskanselarij, Hoogstdeszelfs werkelijken geheimraad;

die, naar aanleiding der hun verleende volmagten, omtrent de navolgende artikelen zijn overeengekomen:

Art. 1. *Wederzijdsch postgebied.* Met de uitdrukking „Nederlandsch postgebied" in dit verdrag wordt het gebied van den Nederlandschen Staat, met uitzondering der kolonien, bedoeld.

Onder de uitdrukking „Noord-Duitsch postgebied" in dit verdrag is te verstaan het postwezen in de tot den Noord-Duitschen Bond behoorende landen, zoowel als de postinrigtingen in dat gedeelte van het Groot-Hertogdom Hessen, twelk niet tot den Noord-Duitschen Bond behoort.

Art. 2. *Uitwisseling der brievenmalen.* Tusschen het Nederlandsche en het Noord-Duitsche postgebied zullen, ter bevordering eener veilige en naauwkeurige verzending der over en weder uit te wisselen voorwerpen der brievenpost, geregelde postverbindingen langs de spoorwegen en de gewone wegen onderhouden worden.

Omtrent het aantal en den aard dezer verbindingen, de wegen daartoe in aanmerking komende, en de vervoermiddelen tot dat einde te bezigen zullen de Nederlandsche postadministratie en de Noord-Duitsche post-

Abschluss eines neuen Postvertrages beschlossen und zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König der Niederlande,

Allerhöchst Ihren Kammerherrn, Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister Carl Malcolm Ernst George Grafen van Bylandt;

Seine Majestät der König von Preussen,

den Praesidenten des Bundeskanzler-Amtes, Allerhöchst Ihren Wirklichen Geheimen Rath Martin Friedrich Rudolph Delbrück;

welche, kraft der ihnen verliehenen Vollmachten, die nachstehenden Bestimmungen vereinbart haben:

Art. 1. *Postgebiete.* Der Ausdruck „Niederländisches Postgebiet" in diesem Vertrage umfasst das Niederländische Staatsgebiet mit Ausnahme der Colonien.

Der Ausdruck „Norddeutsches Postgebiet" in diesem Vertrage umfasst das Postwesen in den zum Norddeutschen Bunde gehörigen Gebieten, sowie die Postanstalten derjenigen Gebietstheile des Grossherzogthums Hessen, welche dem Norddeutschen Bunde nicht angehören.

Art. 2. *Austausch der Briefpostsendungen.* Zwischen dem Niederländischen und dem Norddeutschen Postgebiet sollen, zum Zweck einer gesicherten und pünktlichen Beförderung der gegenseitig auszutauschenden Briefpost-Gegenstände, regelmässige Briefpost-Verbindungen auf den Eisenbahnen und den Landstrassen unterhalten werden.

Ueber die Zahl und die Gattung dieser Verbindungen, die Routen, auf welchen dieselben einzurichten, und die Transportmittel, welche dabei zu benutzen sind, werden die Niederländische Postverwaltung und die

Digitized by Google

administratie zich met elkander verstaan.

Zij zullen ook de verdere voorwaarden, waarop de regeling van den postenloop en van de postdienst naar en over de grenzen en op de punten van uitlevering zal plaats vinden, in gemeen overleg vaststellen en naar gelang der behoefte wijzigen.

Op het gebruik der spoorwegen voor de verzendingen met de brievenpost en op de regeling der daartoe betrekkelijke aangelegenheden, aan deze en gene zijde der grenzen, zijn van toepassing de bepalingen, waaraan de spoorwegbesturen volgens de wederzijds bestaande wetten en reglementen onderworpen zijn, alsmede de voorschriften bij de van Rijkswege geslotene overeenkomsten omtrent den aanleg en de exploitatie der spoorwegen vastgesteld, mitsgaders die, waaromtrent tusschen de spoorwegbesturen, tot regeling van de dienst naar en over de grenzen, onder goedkeuring der beide Regeringen is overeengekomen.

Art. 3. *Vervoer der brievenmalen op de grenzen.* Elke der beide postadministratien draagt de kosten van het vervoer der brievenmalen tot aan het tegenoverliggende grensstation.

Indien de beide administratien termen vinden met denzelfden ondernemer, wegens het overbrengen van de post in beide rigtingen tusschen de grensstations, te contracteren, worden de kosten van het vervoer door haar gemeenschappelijk, ieder voor de helft, gedragen.

De valiezen, brievenzakken, postillons-horologien en andere dergelijke bij de brievenpost te pas komende benoodigdheden worden voor gemeenschappelijke rekening aangeschaft en onderhouden.

De paarden en rijtuigen van de brievenpost zijn op de heen- en terugreis van de betaling van weg-, brug-,

Norddeutsche Postverwaltung sich untereinander verständigen.

Dieselben werden auch die näheren Bedingungen, unter denen die Einrichtung des Postenganges und Postbetriebes auf den Grenzstrecken und den Uebergabe-Punkten stattzufinden hat, in gemeinschaftlichem Einverständnisse festsetzen und nach Bedürfniss abändern.

Für die Benutzung der Eisenbahnen zur Briefpost-Beförderung und die Regelung der desfallsigen Verhältnisse auf den Grenzstrecken sind die den Eisenbahn-Verwaltungen gegenüber beiderseits bestehenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen, sowie die Festsetzungen der den Bau und den Betrieb der Eisenbahnen betreffenden Staats-Verträge, und der zwischen den Eisenbahn-Verwaltungen wegen Regelung des Betriebes auf den Grenzstrecken bestehenden, von den beiden Staats-Regierungen genehmigten Verträge, als massgebend zu erachten.

Art. 3. *Ueberführung der Posttransporte auf den Grenzen.* Jede der beiden Postverwaltungen trägt die Kosten für die Beförderung der Postsendungen bis zur gegenüberliegenden Grenzstation.

Erachten beide Verwaltungen für zweckmässig, mit einem und demselben Unternehmer über die Hin- und Zurückbeförderung der Postsendungen zwischen den Grenzstationen zu contrahiren, so werden die Kosten des Transports gemeinschaftlich zu gleichen Theilen getragen.

Die Felleisen, Briefbeutel, Cours-Uhren und sonstigen bei den Briefposten erforderlichen Cours-Inventarien werden auf gemeinschaftliche Kosten angeschafft und unterhalten.

Die Pferde und Wagen der Staatsposten sind sowohl auf dem Hin- als Rückwege von Erlegung der Wege-,

Digitized by Google

straat- en veergelden of andere op het gebruik der openbare wegen bestaande lasten vrijgesteld, voor zooveel zij niet aan gemeenten, corporatien of bijzondere personen, volgens de bestaande bepalingen, ook voor 's Rijks brievenpost verschuldigd zijn.

Art. 4. *Voorwerpen der brievenpost.* Onder voorwerpen van de brievenpost zijn te verstaan:

a. de gewone brieven;
b. de gedrukte stukken;
c. de monsters van koopwaren;
d. de aangeteekende stukken;
e. de expresse-brieven, enz.
f. de brieven met aangegevene geldswaarde;
g. de postwissels;
h. de dagbladen en tijdschriften, die bij abonnement worden uitgeleverd.

Het gewigt der sub *a* tot *f* aangewezene voorwerpen mag een half pond of 250 wigtjes niet te boven gaan.

Art. 5. *Port der brieven.* Het port der brieven tusschen het Nederlandsche en het Noord-Duitsche postgebied zal bedragen:

1. dat van den enkelen gefrankeerden brief:

uit de Nederlanden naar Noord-Duitschland 10 cents;

uit Noord-Duitschland naar de Nederlanden 2 zilvergros;

2. dat van den enkelen ongefrankeerden brief:

uit Noord-Duitschland naar de Nederlanden 20 cents;

uit de Nederlanden naar Noord-Duitschland 4 zilvergros.

Met afwijking van het vorenstaande ondergaat het port der brieven, in de gevallen waarin de afstand in eene regte lijn tusschen het postkantoor van herkomst in het eene land en dat van bestemming in het andere niet meer dan 30 Nederlandsche mijlen bedraagt — grensrayon —, de navolgende vermindering:

Brücken-, Pflaster-, Fähr-Gelder und sonstigen Communications-Abgaben befreit, soweit solche nicht an Gemeinden, Corporationen oder Private, nach den bestehenden Bestimmungen, auch für die Staatsposten zu entrichten sind.

Art. 4. *Briefpostsendungen.* Der Begriff „Briefpostgegenstände" umfasst:

a. die gewöhnlichen Briefe;
b. die Drucksachen;
c. die Waarenproben;
d. die recommandirten Sendungen;
e. die Express-Sendungen;
f. die Briefe mit declarirtem Werthe;
g. die Post-Anweisungen;
h. die im Abonnementswege zum Austausch gelangenden Zeitungen und Zeitschriften.

Das Gewicht der sub *a* bis *f* bezeichneten Gegenstände darf im Einzelnen ein halbes Pfund = 250 Grammen nicht überschreiten.

Art. 5. *Briefporto.* Das Porto für die Briefe zwischen dem Niederländischen und dem Norddeutschen Postgebiet soll betragen:

1. für den einfachen frankirten Brief:

aus den Niederlanden nach Norddeutschland 10 Cents;

aus Norddeutschland nach den Niederlanden 2 Silbergroschen;

2. für den einfachen unfrankirten Brief:

aus Norddeutschland nach den Niederlanden 20 Cents;

aus den Niederlanden nach Norddeutschland 4 Silbergroschen.

Als Ausnahme von dieser Bestimmung wird das Porto für die zwischen den beiden Gebieten gewechselten Briefe in denjenigen Fällen, wo die Entfernung in gerader Linie zwischen der Abgangs- und der Bestimmungs-Post-Anstalt 30 Kilometer nicht übersteigt — Grenzrayon —, wie folgt ermässigt:

Digitized by Google

1. voor den enkelen gefrankeerden brief:

uit de Nederlanden naar Noord-Duitschland 5 cents:

uit Noord-Duitschland naar de Nederlanden 1 zilvergros;

2. voor den enkelen ongefrankeerden brief:

uit Noord-Duitschland naar de Nederlanden 10 cents;

uit de Nederlanden naar Noord-Duitschland 2 zilvergros.

Als *enkele* brieven worden aangemerkt die, waarvan het gewigt 15 wigtjes niet te boven gaat.

Bij zwaardere brieven wordt voor iedere 15 wigtjes, of voor ieder gedeelte van 15 wigtjes, een enkel port meer berekend.

Het blijft aan het gemeen overleg der wederzijdsche postadministratien overgelaten, te rekenen van een onderling te bepalen tijdstip, het port der brieven boven 30 tot 250 wigtjes tot het dubbele bedrag van het port voor den enkelen brief te verminderen, zoodra de Nederlandsche postadministratie, in overeenstemming met de voor het binnenlandsch verkeer geldende bepalingen, daartoe zal kunnen overgaan.

Art. 6. *Gedrukte stukken.* Het port der gedrukte stukken tusschen het Nederlandsche en het Noord-Duitsche postgebied zal voor elke 40 wigtjes of voor elk gedeelte van 40 wigtjes bedragen:

a. bij heffing in de Nederlanden 5 cents;

b. bij heffing in Noord-Duitschland 9 penning.

De frankering is verpligtend.

Ter verzending als drukwerken tegen verminderd port worden toegelaten alle door letter-, steen- of plaatdruk, dan wel door middel der photographie of op eene andere wijze werktuigelijk vermenigvuldigde stukken, die, wat hun formaat en hun

1. für den den einfachen frankirten Brief:

aus den Niederlanden nach Norddeutschland auf 5 Cents;

aus Norddeutschland nach den Niederlanden auf 1 Silbergroschen;

2. für den einfachen unfrankirten Brief:

aus Norddeutschland nach den Niederlanden auf 10 Cents;

aus den Niederlanden nach Norddeutschland auf 2 Silbergroschen.

Als ein einfacher Brief ist ein solcher anzusehen, dessen Gewicht 15 Grammen nicht übersteigt.

Für schwerere Briefe tritt für je 15 Grammen, oder einen Theil derselben, ein einfacher Portosatz hinzu.

Es soll der Verständigung der beiderseitigen Postverwaltungen vorbehalten sein, von einem im gemeinsamen Einverständnisse festzusetzenden Termin ab, das Porto für die Briefe über 30 bis 250 Grammen auf den zweifachen Betrag des Portos für den einfachen Brief einzuschränken, sobald die Niederländische Postverwaltung darauf, nach Massgabe der für den innern Verkehr Anwendung findenden Grundsätze, einzugehen vermag.

Art. 6. *Drucksachen.* Das Porto für Drucksachen zwischen dem Niederländischen Postgebiet und dem Norddeutschen Postgebiet soll betragen für je 40 Grammen oder einen Theil davon:

a. bei der Erhebung in den Niederlanden 5 Cents;

b. bei der Erhebung in Norddeutschland 9 Pfennige.

Die Sendungen müssen frankirt werden.

Zur Versendung als „Drucksache" gegen die ermässigte Taxe werden zugelassen alle gedruckten, lithographirten, metallographirten, photographirten oder sonst auf mechanischem Wege hergestellten, nach ihrem Format und ihrer sonstigen Beschaf-

Digitized by Google

aard betreft, ter verzending met de brievenpost geschikt zijn. De door middel van copiëermachine vervaardigde, dan wel gecalkeerde schrifturen zijn hiervan uitgesloten.

De stukken moeten ongesloten, dan wel onder eene smalle strook papier of kruisband, of op eenvoudige wijze toegevouwen, ter post bezorgd worden. Zij mogen ook uit adreskaarten of dergelijke, zonder eenigen omslag, bestaan.

Behalve het adres van den persoon, voor wien zij bestemd zijn, is de bijvoeging in letterschrift van de handteekening des afzenders, de plaats van oorsprong en de dagteekening geoorloofd.

Ten opzigte van prijscouranten, beursberigten en handelscirculaires is het bovendien toegestaan de prijzen met de pen in te vullen of te veranderen, alsmede om er den naam des reizigers in te vermelden.

Aanwijzingen op den kant, met het doel om de opmerkzaamheid van den lezer op eene bepaalde plaats te vestigen, worden toegelaten.

De drukproeven mogen veranderingen en bijvoegingen bevatten, die op de correctie, den uiterlijken vorm en den druk betrekking hebben. De bijvoeging der kopijen is geoorloofd. Bij gebrek van ruimte op de stukken zelven, mogen de ten aanzien der drukproeven toegestane aanwijzingen ook op afzonderlijke bij die proeven gevoegde nota's geschreven worden.

Overigens mogen de tegen verminderd port te verzenden gedrukte of op eenige andere wijze bovengemeld vervaardigde stukken hoegenaamd geene bijvoegingen bevatten, noch veranderingen wat den inhoud betreft, hetzij door schriftelijke, hetzij door andere teekens.

Gedrukte stukken, die ongefrankeerd of ontoereikend gefrankeerd verzonden worden, of die aan de desbetreffende bepalingen, hier-

fenheit zur Beförderung mit der Briefpost geeigneten Gegenstände. Ausgenommen hiervon sind die mittelst der Copirmaschine oder mittelst Durchdrucks hergestellten Schriftstücke.

Die Sendungen müssen offen und zwar entweder unter schmalem Streif- oder Kreuzband, oder in einfacher Art zusammengefaltet eingeliefert werden. Dieselben können auch aus offenen Karten bestehen.

Ausser der Adresse des Empfängers dürfen die Unterschrift des Absenders, Ort und Datum handschriftlich hinzugefügt werden.

Bei Preiscouranten, Courszetteln und Handels-Circularen ist ausserdem die handschriftliche Eintragung oder Abänderung der Preise, sowie des Namens des Reisenden gestattet.

Anstriche am Rande, zu dem Zwecke die Aufmerksamkeit des Lesers auf eine bestimmte Stelle hinzulenken, sind zulässig.

Den Correcturbogen können Aenderungen und Zusätze, welche die Correctur, die Ausstattung und den Druck betreffen, hinzugefügt, auch kann denselben das Manuscript beigelegt werden. Die bei Correcturbogen erlaubten Zusätze können in Ermangelung des Raumes auch auf besonderen, den Correcturbogen beigefügten Zetteln angebracht sein.

Im Uebrigen dürfen bei den gegen das ermässigte Porto zu versendenden Gegenständen nach ihrer Fertigung durch Druck u. s. w. irgend welche Zusätze oder Aenderungen am Inhalte, sei es durch handschriftliche oder sonstige Vermerke oder Zeichen, nicht angebracht sein.

Drucksachen, welche unfrankirt oder unzureichend frankirt zur Absendung gelangen, oder welche den sonstigen für sie geltenden Bedin-

Digitized by Google

boven vermeld, niet beantwoorden, worden als ongefrankeerde brieven behandeld en met port belast, na aftrek evenwel van de waarde der gebezigde postzegels.

Art. 7. Monsters van koopwaren. Ten aanzien der monsters van koopwaren zijn, met betrekking tot het port, dezelfde bepalingen van kracht als die, waaromtrent in het voorafgaande artikel, ten opzigte van de gedrukte stukken, is overeengekomen.

Wanneer monsters van koopwaren met drukwerken bij elkander zijn gevoegd, is eveneens het vorenstaande van toepassing.

De frankering is verpligtend.

Ter verzending tegen verminderd port worden alleen wezenlijke monsters, die geene innerlijke handelswaarde bezitten en voor het vervoer per post geschikt zijn, toegelaten. Zij moeten onder kruisband of op eene andere wijze, bijv. in toegebondene doch niet verzegelde zakjes, zoodanig zijn ingepakt, dat het gemakkelijk is te onderzoeken dat de inhoud uit monsters bestaat.

Er mag bij deze verzendingen geen brief worden gevoegd; ook mogen zij geene andere schriftelijke teekens bevatten dan het adres, den naam of de firma des afzenders, fabriek- of handelsteekens, daaronder begrepen de nadere omschrijving der koopwaren, nommers en prijzen.

Monsters van koopwaren, die ongefrankeerd of ontoereikend gefrankeerd verzonden worden, of aan de overige desbetreffende bepalingen niet beantwoorden, worden als ongefrankeerde brieven behandeld en met port belast, na aftrek evenwel van de waarde der gebezigde postzegels.

Art. 8. Nadere bepalingen betrek-

gungen nicht entsprechen, werden wie unfrankirte Briefe behandelt und taxirt, jedoch unter Anrechnung des Werths der etwa verwendeten Freimarken.

Art. 7. Waarenproben. Für Waarenproben sollen hinsichtlich des Portosatzes die nämlichen Bestimmungen massgebend sein, wie solche im vorhergehenden Artikel bezüglich der Drucksachen getroffen sind.

Dies gilt auch für diejenigen Fälle, in welchen Waarenproben mit Drucksachen zusammengepackt werden.

Die Sendungen müssen frankirt werden.

Zur Versendung gegen die ermässigte Taxe werden nur wirkliche Waarenproben und Muster zugelassen, die an sich keinen eigenen Kaufwerth haben und zur Beförderung mit der Briefpost überhaupt geeignet sind. Sie müssen unter Band gelegt, oder anderweit, z. B., in zugebundenen, aber nicht versiegelten Säckchen dergestalt verpackt sein, dass der Inhalt als in Waarenproben bestehend leicht erkannt werden kann.

Ein Brief darf diesen Sendungen nicht beigefügt sein, auch dürfen dieselben keine anderen handschriftlichen Vermerke tragen, als die Adresse des Empfängers, den Namen oder die Firma des Absenders, die Fabrik- oder Handelszeichen, einschliesslich der näheren Bezeichnung der Waare, die Nummern und die Preise.

Waarenproben, welche unfrankirt, oder unzureichend frankirt zur Absendung gelangen, oder welche den sonstigen für sie geltenden Bedingungen nicht entsprechen, werden wie unfrankirte Briefe behandelt und taxirt, jedoch unter Anrechnung des Werthes der etwa verwendeten Freimarken.

Art. 8. Weitere Bestimmungen in

Digitized by Google

kelijk de gedrukte stukken en de monsters van koopwaren. Voor zooverre de in artt. 6 en 7 vervatte bepalingen omtrent den voet en de wijze van verzending der tegen verminderd port toe te laten gedrukte stukken en monsters van koopwaren niet geheel overeenstemmen met de desbetreffende voor het binnenlandsch verkeer bestaande voorschriften, zullen de laatste ook van toepassing gemaakt kunnen worden op de *uit* dat land herkomstige stukken van den bedoelden aard.

Het wordt aan de beide postadministratien overgelaten zich, naarmate van de ondervinding en van later geblekene behoefte, omtrent eene vermindering van het port der drukwerken en der monsters van koopwaren regtstreeks met elkander te verstaan.

Art. 9. *Aanteekening.* De brieven, de gedrukte stukken en de monsters van koopwaren kunnen worden aangeteekend.

In dat geval is door den afzender het voor gefrankeerde stukken van denzelfden aard verschuldigde port en daarenboven een vast aanteekengeld van 10 cents in Nederland en van 2 zilvergros in het Noord-Duitsche postgebied, mede bij vooruitbetaling, te voldoen.

De afzender kan verlangen, onder verpligting om daarvan op het adres melding te maken, dat hem een bewijs van goeden ontvang van den geadresseerde toegezonden worde. Voor het overmaken van dat berigt is bij het ter post bezorgen van den brief, enz., een ander regt van 10 cents in Nederland en van 2 zilvergros in het Noord-Duitsche postgebied te betalen.

Bij het verloren gaan van een aangeteekend stuk rust op de postadministratie van het land van oorsprong

Bezug auf Drucksachen und Waarenproben. Sofern die in den Artikeln 6 und 7 enthaltenen Abreden über die formelle Beschaffenheit der gegen ermässigtes Porto zu befördernden Drucksachen und Waarenproben mit den im innern Verkehr dieserhalb geltenden Grundsätzen nicht genau zusammentreffen, sollen die letztern auch bei den *aus* dem betreffenden Gebiete abgehenden derartigen Sendungen als massgebend angesehen werden können.

Den beiderseitigen Postverwaltungen soll vorbehalten sein, sich nach Massgabe der Erfahrung und des wechselnden Bedürfnisses über etwaige Ermässigung des Portos für Drucksachen und für Waarenproben unmittelbar zu verständigen.

Art, 9. *Recommandation.* Es ist gestattet Briefe, Drucksachen und Waarenproben unter Recommandation abzusenden.

Für dieselben ist vom Absender das gewöhnliche Porto der frankirten Briefpostsendungen gleicher Gattung und ausserdem eine feste Recommandations-Gebühr von 10 Cents bei der Erhebung in dem Niederländischen Postgebiete und von 2 Silbergroschen bei der Erhebung im Norddeutschen Postgebiete im Voraus zu entrichten.

Der Absender kann begehren und hat in solchem Falle das Verlangen auf der Adresse auszudrücken, dass ihm eine Empfangsbescheinigung des Adressaten „Rückschein" zugestellt werde. Für die Beschaffung des Rückscheins ist bei der Auflieferung des Briefes, u. s. w. eine weitere Gebühr von 10 Cents für Sendungen aus dem Niederländischen Postgebiete und von 2 Silbergroschen für Sendungen aus dem Norddeutschen Postgebiete zu entrichten.

Geht eine recommandirte Briefpostsendung verloren, so soll die Postverwaltung des Aufgabegebiets

Digitized by Google

de verpligting aan den afzender, zoodra de vermissing werkelijk gebleken is, eene schadeloosstelling van 25 gulden Nederlandsch of van 14 thaler van den dertig thalervoet uit te betalen, onder voorbehoud van verhaal op de andere postadministratie, wanneer het bewijs geleverd wordt dat de vermissing op haar grondgebied heeft plaats gevonden.

De aanspraak op vergoeding moet binnen den tijd van zes maanden, te rekenen van den dag van het ter post bezorgen, ingediend worden, bij gebreke waarvan de verpligting der postadministratie tot schadeloosstelling komt te vervallen. De verjaring wordt door het indienen van de reclamatie bij de administratie van de plaats van oorsprong gestuit.

Wanneer hierop afwijzend wordt beschikt, begint op de ontvangst dier beschikking een nieuwe verjaringstermijn van zes maanden te loopen, welke door eene reclamatie tegen genoemde beschikking niet gestuit wordt.

Er wordt geene vergoeding verleend wegens schade ontstaan door den oorlog, door niet te voorziene natuurverschijnselen, of door den aard der verzending zelve.

Art. 10. *Brieven met aangegevene geldswaarde.* Het port der brieven met aangegevene geldswaarde, die tusschen het Nederlandsche en het Noord-Duitsche postgebied gewisseld worden, is bij vooruitbetaling te voldoen.

Het bestaat:

a. uit het port der gewone gefrankeerde brieven;

b. uit het opklimmend regt, bedragende:

1. wegens brieven uit Nederland herkomstig, 2 cents voor elke 20 gulden of elk gedeelte van 20 gulden, 't welk echter niet minder dan 10 cents mag bedragen;

2. wegens brieven uit het Noord-

verpflichtet sein dem Absender, sobald der Verlust festgestellt ist, eine Entschädigung von 25 Gulden Niederländisch, beziehungsweise von 14 Thalern des Dreissigthalerfusses, zu leisten, vorbehaltlich des Rückgriffs auf die andere Postverwaltung, sofern in deren Bereich der Verlust erweislich stattgefunden hat.

Der Anspruch auf Ersatz muss innerhalb sechs Monate, vom Tage der Aufgabe der Briefpostsendung an gerechnet, geltend gemacht werden, widrigenfalls die Entschädigungs-Verbindlichkeit der Postverwaltungen erlischt. Die Verjährung wird durch Anbringung der Reclamation bei der Postbehörde des Aufgabegebiets unterbrochen.

Ergeht hierauf eine abschlägige Bescheidung, so beginnt vom Empfange derselben eine neue Verjährungsfrist von sechs Monaten, welche durch eine Reclamation gegen jenen Bescheid nicht unterbrochen wird.

Für die durch Krieg, durch unabwendbare Folgen von Naturereignissen, oder durch die natürliche Beschaffenheit der Sendung herbeigeführten Verluste wird ein Ersatz nicht gewährt.

Art. 10. *Briefe mit declarirtem Werth.* Fur die zwischen dem Niederländischen und dem Norddeutschen Postgebiet zur Versendung gelangenden Briefe mit declarirtem Werth ist die Taxe im Voraus zu entrichten.

Diese Taxe setzt sich zusammen:

a. aus dem Porto für gewöhnliche frankirte Briefe;

b. aus der Assecuranz-Gebühr; dieselbe beträgt:

1. bei Briefen aus dem Niederländischen Postgebiete, zwei Cents für jede 20 Gulden oder einen Theil dieses Betrages, als Minimum jedoch 10 Cents;

2. bei Briefen aus dem Norddeut-

Digitized by Google

Duitsche postgebied, 6 penning voor elke 20 thaler of voor elk gedeelte van 20 thaler, 't welk echter niet minder dan 2 zilvergros mag bedragen.

Art. 11. *Postzegels.* Voor de frankering van brieven, enz., kunnen de in het land van oorsprong bestaande postzegels gebezigd worden. Bij het gebruik van franco-omslagen zijn de daartoe betrekkelijke voorschriften van de postadministratie, die het aangaat, van toepassing.

Op de met postzegels of door middel van franco-omslagen ontoereikend gefrankeerde verzendingen wordt het port der ongefrankeerde brieven toegepast, echter na aftrek van de waarde der gebezigde losse postzegels of van die der omslagen.

Wanneer de bijbetaling van het port geweigerd wordt, geldt dit voor eene weigering der verzending.

Het bedrag der gebezigde postzegels bij ontoereikend gefrankeerde verzendingen wordt aan de administratie, aan welke de verzending uitgeleverd wordt, te goed gedaan, onder gelijktijdige aanrekening van het port, hetwelk de afzendende administratie te goed zoude moeten komen, indien de verzending ongefrankeerd ware geweest.

Wanneer de afzender te veel postzegels gebruikt heeft, kan hij geene aanspraak maken op teruggave van het meerdere bedrag. De boven het bepaalde port betaalde som komt ten voordeele van de afzendende postadministratie.

In het geval dat het door den geadresseerde van eenen ontoereikend gefrankeerden brief verschuldigde aanvullingsport eene breuk van minder dan vijf cents of beneden eene halve zilvergros oplevert, zal wegens de bedoelde breuk door de Nederlandsche postadministratie ten haren behoeve vijf cents en door de Noord-Duitsche postadministratie ten haren

schen Postgebiete, 6 Pfennige für jede 20 Thaler oder einen Theil dieses Betrages, als Minimum jedoch 2 Silbergroschen.

Art. 11. *Postfreimarken.* Zur Frankirung der Briefpostsendungen können die im Ursprungslande Anwendung findenden Postfreimarken benutzt werden. Bei Verwendung von Franco-Couverts sind die Festsetzungen der betreffenden Postverwaltung massgebend.

Auf die mit Freimarken oder Franco-Couverts unzureichend frankirten Briefpostsendungen kommt die Taxe für unfrankirte Briefe zur Anwendung, jedoch unter Anrechnung des Werths der verwendeten Freimarken oder Couvertstempel.

Die Verweigerung der Nachzahlung des Portos gilt für eine Verweigerung der Annahme der Sendung.

Der Betrag der verwendeten Marken bei unzureichend frankirten Briefpostsendungen wird derjenigen Verwaltung, an welche die Ueberlieferung der Sendung erfolgt, in Vergütung gestellt, unter gleichzeitiger Anrechnung des Portobetrages, welchen die absendende Verwaltung zu beziehen haben würde, im Fall die Sendung unfrankirt abgesandt worden wäre.

Sind von dem Absender zu viel Marken verwendet, so kann eine Erstattung des Mehrbetrages nicht beansprucht werden. Der Ueberschuss über den tarifmässigen Portobetrag verbleibt der absendenden Postverwaltung.

In den Fällen, wo das von dem Empfänger eines ungenügend frankirten Briefes zu entrichtende Ergänzungsporto in einen Betrag unter fünf Cents oder in einen Bruch unter einem halben Silbergroschen ausgeht, wird dafür Seitens der Niederländischen Verwaltung für ihre Rechnung der Betrag von fünf Cents und Seitens der Norddeutschen Postverwaltung

Digitized by Google

behoeve een halve zilvergros ingevorderd worden.

Art. 12. *Expresse-bestelling.* Voorwerpen der brievenpost, op het adres waarvan de afzender het schriftelijk verlangen: „buitengewone bestelling" of „durch Expressen zu bestellen" uitgedrukt heeft, zijn van wege de postkantoren, dadelijk na hunne aankomst, door eenen bijzonderen bode aan den geadresseerde te bezorgen.

Aanteekening der expresse-verzendingen is niet verpligtend.

Ten aanzien der aangeteekende expresse-brieven, met of zonder aangegevene geldswaarde, staat het aan de administratie, in het gebied waarvan de geadresseerde woonachtig is, vrij, in overeenstemming met de daaromtrent voor het binnenlandsch verkeer aangenomene beginselen, te bepalen, of de brief te gelijk met de daartoe betrekkelijke kennisgeving, dan wel dit laatste stuk alleen door den bijzonderen bode zal bezorgd worden.

Voor expresse-verzendingen, waarvan de bezorging binnen den kring der *gewone* bestelling van het postkantoor van bestemming plaats vindt, bedraagt het expresse-loon 15 cents of $2^1/_2$ zilvergros.

De voldoening van dit expresse-loon kan door den afzender, dan wel door den geadresseerde geschieden.

Voor expresse-verzendingen naar plaatsen, waar geen postkantoor gevestigd is, geldt als regel, dat het expresse-bestelloon door den geadresseerde moet voldaan worden en wel tot zoodanig bedrag als den bode voor de uitvoering der expresse-bestelling, volgens plaatselijk gebruik, vergoed wordt.

Het expresse-loon wordt steeds door de administratie van bestemming genoten. Wanneer dit loon niet vooruit is betaald, kan het, in geval van

für ihre Rechnung der Betrag von einem halben Silbergroschen erhoben werden.

Art. 12. *Express-Bestellung.* Briefpostgegenstände, auf deren Adresse der Absender das schriftliche Verlangen ausgedrückt hat: „buitengewone bestelling" oder „durch Expressen zu Bestellen", müssen von den Postanstalten, sogleich nach der Ankunft, dem Adressaten durch einen besonderen Boten zugestellt werden.

Eine Recommandation der Express-Sendungen ist nicht erforderlich.

Bei Express-Briefen, wenn dieselben recommandirt sind oder eine Werths-Declaration haben, bestimmt die Verwaltung, in deren Gebiet der Empfänger wohnt, nach Massgabe der für den internen Verkehr bestehenden Grundsätze, in wieweit der Brief zugleich mit dem Formular zum Ablieferungsschein, oder nur dieses letztere allein, durch den expressen Boten zu bestellen ist.

Für Express-Briefpostsendungen nach dem *Orts*-Bestellbezirk der Bestimmungs-Postanstalt ist die Express-Bestellgebühr nach dem Satze von 15 Cents oder $2^1/_2$ Silbergroschen zu erheben.

Die Entrichtung dieser Gebühr kann vom Absender erfolgen oder dem Adressaten überlassen werden.

Für Express-Briefpostsendungen nach dem *Land*-Bestellbezirk gilt als Regel, dass die Express-Bestellgebühr von dem Adressaten zu entrichten ist und zwar in dem Betrage, welcher dem Boten für die Ausführung der Express-Bestellung nach dem ortsüblichen Satze vergütet wird.

Die Express-Gebühr wird stets von der Postanstalt des Bestimmungsorts bezogen. War dieselbe nicht vorausbezahlt, so darf sie, im

Digitized by Google

onbestelbaarheid, aan de plaats van oorsprong in rekening worden gebragt.

Art. 13. *Verdeeling der porten.* De verdeeling der porten en verdere regten zal naar den volgenden maatstaf plaats vinden:

1°. Het port der brieven in het zoogenaamde grensrayon wordt tusschen de beide postadministratiën, ieder voor de heft, verdeeld.

2°. Van het port wegens de overige brieven ontvangt de Nederlandsche postadministratie per enkel port:

a. in geval van frankering,

in de rigting uit de Nederlanden 4 cents;

in de rigting naar de Nederlanden $^3/_4$ zilvergros;

b. wanneer er geene frankering heeft plaats gehad,

in de rigting naar de Nederlanden 8 cents;

in de rigting uit de Nederlanden $1^1/_2$ zilvergros;

terwijl het overblijvende gedeelte door de Noord-Duitsche postadministratie genoten wordt.

3°. Voor de gedrukte stukken en de monsters van koopwaren ontvangt de Nederlandsche postadministratie in de rigting naar het Noord-Duitsche postgebied 2 cents, in de rigting uit het Noord-Duitsche postgebied 3 penning, een en ander per enkel port, terwijl het overige gedeelte aan de Noord-Duitsche postadministratie ten deel valt.

4°. Het aanteekengeld, alsmede het regt voor de bewijzen van goeden ontvang komt geheel ten voordeele van de afzendende administratie.

5°. Het opklimmend regt wegens de brieven met aangegevene geldswaarde wordt tusschen de beide postadministratiën, ieder voor de helft, verdeeld.

6°. De Noord-Duitsche postadministratie is verpligt uit haar aandeel

Falle der Unbestellbarkeit, an den Aufgabeort zurückgerechnet werden.

Art. 13. *Portotheilung.* Die Theilung des Portos und der sonstigen Gebühren soll in folgender Weise stattfinden:

1°. Das Porto für Briefe des Grenzrayons wird zwischen den beiden Postverwaltungen halbscheidlich getheilt.

2°. Von dem Porto für die übrigen Briefe erhält die Niederländische Postverwaltung:

a. im Frankirungsfalle,

in der Richtung aus den Niederlanden 4 Cents,

in der Richtung nach der Niederlanden $^3/_4$ Silbergroschen,

pro Briefrate;

b. im Nichtfrankirungsfalle,

in der Richtung nach den Niederlanden 8 Cents,

in der Richtung aus den Niederlanden $1^1/_2$ Silbergroschen;

pro Briefrate;

wogegen der verbleibende Theil von der Norddeutschen Postverwaltung bezogen wird.

3°. Für Drucksachen und Waarenproben bezieht die Niederländische Postverwaltung nach dem Massstabe des einfachen Portosatzes in der Richtung nach dem Norddeutschen Postgebiete 2 Cents, in der Richtung aus dem Norddeutschen Postgebiete 3 Pfennige, wogegen der Norddeutschen Postverwaltung der übrige Theil angehört.

4°. Die Recommandations-Gebühr, sowie die Gebühr für den etwaigen Rückschein verbleibt ungetheilt der Postverwaltung des Aufgabegebiets.

5°. Die Assecuranz-Gebühr für Briefe mit declarirtem Werth wird zwischen den beiden Postverwaltungen halbscheidlich getheilt.

6°. Die Norddeutsche Postverwaltung hat aus dem auf ihren Theil

Digitized by Google

in de porten wegens de correspondentie naar en uit Oostenrijk, Beyeren, Würtemberg en Baden aan de resp. postadministratiën der genoemde landen het haar toekomend gedeelte te vergoeden.

Art. 14. *De geldswaardige inhoud van brieven, in geval van aangifte, gewaarborgd.* Wegens brieven met aangegevene geldswaarde, bestemd om, in overeenstemming met de reglementaire bepalingen, per post te worden verzonden, wordt, in geval van verlies of andere schade, aan den afzender schadeloosstelling verleend.

Wegens schade, ten gevolge van vertraagde verzending of bestelling, wordt slechts dan vergoeding verleend, wanneer het voorwerp, dat de inhoud der brieven uitmaakt, door die vertraagde verzending of bestelling voor goed zijne waarde geheel of gedeeltelijk verloren heeft. Verandering van koers of marktprijs komt hierbij evenwel niet in aanmerking.

De verpligting tot schadeloosstelling vervalt, wanneer het verlies, de schade of de vertraagde verzending of bestelling veroorzaakt is:

a. door onachtzaamheid van den afzender, of

b. door oorlog, of

c. door niet te voorziene natuurverschijnselen, dan wel door den aard van het voorwerp zelve.

Wanneer de zegels en de omslag der brieven, bij de uitreiking aan den geadresseerde, uitwendig ongeschonden zijn en daarenboven het gewigt overeenstemt met dat bij het ter post bezorgen bevonden, vervalt voor de administratie de verpligting tot vergoeding van datgene, 't welk bij de opening mogt blijken aan de aangegevene waarde te ontbreken. Indien een brief zonder aanmerking

entfallenden Betrage der Portosätze für die Correspondenzen nach und aus Oesterreich, Bayern, Würtemberg und Baden die Ausgleichung mit den resp. Postverwaltungen der gedachten Länder zu übernehmen.

Art. 14. *Garantie für Briefe mit declarirtem Werth.* Dem Absender wird für den Verlust und die Beschädigung der zur Postbeförderung reglementsmässig eingelieferten Briefe mit declarirtem Werth Ersatz geleistet.

Für einen durch verzögerte Beförderung oder Bestellung dieser Briefe entstandenen Schaden wird nur dann Ersatz geleistet, wenn der Gegenstand, welcher den Inhalt der Briefe bildet, durch verzögerte Beförderung oder Bestellung seinen Werth bleibend ganz oder theilweise verloren hat. Auf eine Veränderung des Courses oder marktgängigen Preises wird jedoch hierbei keine Rücksicht genommen.

Die Verbindlichkeit zur Ersatzleistung bleibt ausgeschlossen, wenn der Verlust, die Beschädigung oder die verzögerte Beförderung oder Bestellung

a. durch die eigene Fahrlässigkeit des Absenders, oder

b. durch Krieg, oder

c. durch die unabwendbaren Folgen eines Naturereignisses, oder durch die natürliche Beschaffenheit des Gegenstandes herbeigeführt worden ist.

Wenn der Verschluss und die Emballage der zur Post gegebenen Gegenstände bei der Aushändigung an den Empfänger äusserlich unverletzt und zugleich das Gewicht mit dem bei der Einlieferung ausgemittelten übereinstimmend befunden wird, so hat die Post nicht die Verpflichtung, das bei der Eröffnung an dem angegebenen Inhalte Fehlende zu vertreten. Die ohne Erinne-

Digitized by Google

wordt aangenomen, dan bestaat er grond tot het vermoeden, dat bij de afgifte zegel en omslag onbeschadigd waren en dat het gewigt overeenstemde met dat, hetwelk bij het ter post bezorgen werd bevonden.

Bij het vaststellen van het bedrag der door de postadministratie te verleenen schadevergoeding wordt de aangegevene waarde ten grondslag genomen. Wordt echter door de administratie aangetoond, dat de aangegevene waarde de wezenlijke waarde te boven gaat, dan is slechts dit laatste te vergoeden.

Andere dan de hierboven genoemde schadeloosstellingen worden door de postadministratie niet verleend. In het bijzonder kan daarop geen aanspraak gemaakt worden wegens schade of winstderving, slechts middellijk door verlies of beschadiging eener verzending veroorzaakt.

Tegenover den afzender rust de verpligting tot schadeloosstelling op die postadministratie, tot welke het kantoor van verzending behoort.

De aanspraak op schadeloosstelling door de postadministratie vervalt na verloop van een jaar, te rekenen van den dag der bezorging op de post. De verjaring wordt gestuit door het indienen van de reclamatie bij de administratie, tot welke het kantoor van afzending behoort. Wanneer hierop afwijzend wordt beschikt, dan begint op de ontvangst daarvan een nieuwe verjaringstermijn van zes maanden te loopen, welke door eene reclamatie tegen genoemde beschikking niet gestuit wordt.

De geadresseerde kan ook de aanspraak op schadeloosstelling doen gelden, wanneer de afzender onbekend is of deze zijne aanspraken op den geadresseerde overdraagt.

De postadministratie, die de scha-

rung geschehene Annahme einer Sendung begründet die Vermuthung, dass bei der Aushändigung Verschluss und Emballage unverletzt und das Gewicht mit dem bei der Einlieferung ausgemittelten übereinstimmend gewesen ist.

Bei der Feststellung des Betrages des von der Post zu leistenden Schadenersatzes wird der declarirte Werth zum Grunde gelegt. Wird jedoch von der Post nachgewiesen, dass der declarirte Werth den gemeinen Werth der Sache übersteigt, so ist nur dieser zu ersetzen.

Weitere als die vorstehend bestimmten Entschädigungen werden von der Post nicht geleistet; insbesondere findet gegen dieselbe ein Anspruch wegen eines durch den Verlust oder die Beschädigung einer Sendung entstandenen mittelbaren Schadens oder entgangenen Gewinnes nicht statt.

Dem Absender gegenüber liegt die Ersatzpflicht derjenigen Postverwaltung ob, welcher die Postanstalt der Aufgabe angehört.

Der Anspruch auf Entschädigung an die Post erlischt mit Ablauf von einem Jahre, vom Tage der Einlieferung der Sendung an gerechnet. Die Verjährung wird durch Anbringung der Reclamation bei derjenigen Postverwaltung unterbrochen, welcher die Postanstalt der Aufgabe angehört. Ergeht hierauf eine abschlägige Bescheidung, so beginnt vom Empfange derselben eine neue Verjährungsfrist von sechs Monaten, welche durch eine Reclamation gegen jenen Bescheid nicht unterbrochen wird.

Der Ersatzanspruch kann auch von dem Adressaten in denjenigen Fällen erhoben werden, in welchen der Absender nicht zu ermitteln ist, oder die Verfolgung seines Anspruchs dem Adressaten zuweist.

Der den Ersatz leistenden Ver-

Digitized by Google

devergoeding verleent, heeft in voorkomende gevallen regt van verhaal op de administratie, binnen het grondgebied waarvan het verlies of de beschadiging heeft plaats gehad.

Als zoodanig wordt, behoudens bewijs van het tegendeel, de administratie gehouden, welke de verzending zonder aanmerkingen van de andere administratie heeft overgenomen en de afgifte aan den geadresseerde niet kan aantoonen.

Art. 15. *Postwissels.* De wederzijdsche postadministratiën worden gemagtigd de verzending van postwissels op de volgende voorwaarden in te voeren:

Het bedrag van een postwissel mag de som van 87 gulden en 50 cents, nominaal, wanneer de uitbetaling in Nederland moet geschieden, en die van 50 thaler, nominaal, wanneer de uitbetaling in het Noord-Duitsche postgebied moet plaats vinden, niet te boven gaan.

Het regt, deswege verschuldigd, wordt bepaald als volgt:

a. voor sommen, 43 gulden en 75 cents of 25 thaler niet te boven gaande, 25 cents of 4 zilvergros;

b. voor hoogere sommen tot het vastgestelde maximum, 50 cents of 8 zilvergros.

Het bovengemelde regt, 't welk steeds door den nemer van den postwissel is te voldoen, wordt tusschen de beide postadministratiën, ieder voor de helft, verdeeld.

De uitbetaling der ter overmaking bestemde sommen wordt door de wederzijdsche postadministratien gewaarborgd.

Art. 16. *Nieuwspapieren.* In zoo verre nieuwspapieren en tijdschriften door Nederlandsche postkantoren aan postkantoren in het Noord-Duitsche postgebied of door postkantoren in het Noord-Duitsche postgebied aan Nederlandsche postkantoren, bij wijze van abonnement, worden gele-

waltung bleibt es überlassen eintretenden Falls den Regress an die andere Verwaltung zu nehmen, in deren Gebiet der Verlust oder die Beschädigung entstanden ist.

Es gilt hierfür bis zur Führung des Gegenbeweises diejenige Postverwaltung, welche die Sendung von der anderen Verwaltung unbeanstandet übernommen hat und die Ablieferung an den Adressaten nicht nachzuweisen vermag.

Art. 15. *Post-Anweisungen.* Die beiderseitigen Postverwaltungen werden ermächtigt ein Post-Anweisungs-Verfahren auf folgenden Grundlagen einzuführen:

Der Betrag einer einzelnen Post-Anweisung darf 87 Gulden und 50 Cents, Nominalwerth, wenn die Auszahlung in dem Niederländischen Postgebiete erfolgen soll, und 50 Thaler, Nominalwerth, wenn die Auszahlung im Norddeutschen Postgebiete erfolgen soll, nicht übersteigen.

Die Gebühr wird wie folgt festgesetzt:

a. für Beträge bis 43 Gulden und 75 Cents oder 25 Thaler auf 25 Cents resp. 4 Silbergroschen;

b. für grössere Beträge bis zum zulässigen Maximum auf 50 Cents resp. 8 Silbergroschen.

Die Gebühr ist stets von dem Absender der Post-Anweisung zu entrichten und wird zwischen den beiden Postverwaltungen halbscheidlich getheilt.

Die beiderseitigen Postverwaltungen werden die Auszahlung der zur Uebermittelung bestimmten Beträge garantiren.

Art. 16. *Zeitungen.* Soweit Zeitungen und periodische Schriften von Niederländischen Postanstalten bei Postanstalten des Norddeutschen Postgebiets oder von Postanstalten des Norddeutschen Postgebiets bei Niederländischen Postanstalten im Wege des Abonnements bezogen

Digitized by Google

verd, zal deswege aan de bestellende postkantoren niet meer worden in rekening gebragt dan de inkoopsprijs, vermeerderd met de regten, die wegens geabonneerde couranten mede in het binnenlandsch verkeer verschuldigd zijn.

De wederzijdsche postadministratien zullen elkander dienovereenkomstig opgemaakte prijscouranten, met vermelding der voorwaarden van het abonnement, mededeelen.

Er wordt overeengekomen, dat de voorschriften van het tegenwoordige en het voorafgaande artikel 6 geen inbreuk maken op het regt der beide Hooge contracterende Partijen, om ieder, voor zooveel haar grondgebied betreft, de verzending en de bestelling van de dagbladen en verdere gedrukte stukken niet te doen plaats hebben, waarvan de uitgifte strijdig is met de in het desbetreffende gebied omtrent de voortbrengselen der pers bestaande wetten en verordeningen, gelijk ook in het algemeen het leveren of debiteren van dagbladen door tusschenkomst der postbeambten te doen ophouden.

Art. 17. *Correspondentie met de Zuid-Duitsche Staten en Oostenrijk.* Op de verzendingen met de brievenpost tusschen de Nederlanden, ter eene, en de Zuid-Duitsche staten Beyeren, Würtemberg en Baden, alsmede het keizerrijk Oostenrijk, ter andere zijde, zullen, voor zooverre deze verzendingen door tusschenkomst der Noord-Duitsche postadministratie uitgewisseld worden, dezelfde bepalingen van toepassing zijn, als waaromtrent in de voorafgaande artikelen, wegens de verzendingen met de brievenpost tusschen het Nederlandsche en het Noord-Duitsche postgebied, ten opzigte van het bedrag der porten, de portsverdeeling, de voorwaarden van verzending, enz., overeengekomen is.

werden, sollen dafür den bestellenden Postanstalten keine höheren Preise als diejenigen in Rechnung gestellt werden, welche sich aus der Zusammensetzung des Einkaufspreises und der für abonnirte Zeitungen im internen Verkehr Anwendung findenden Gebühren ergeben.

Hiernach aufgestellte Preisverzeichnisse, mit Angabe der Abonnements-Bedingungen, werden die beiderseitigen Postverwaltungen sich einander mittheilen.

Durch die Festsetzungen des gegenwärtigen Artikels und des Artikels 6 wird in keiner Weise das Recht der Hohen contrahirenden Theile beschränkt, auf ihren Gebieten die Beförderung und die Bestellung solcher Zeitungen und sonstiger Druckschriften zu versagen, deren Vertrieb, nach den in dem betreffenden Gebiet bestehenden Gesetzen und Vorschriften über die Erzeugnisse der Presse als statthaft nicht zu erachten ist, sowie überhaupt die Lieferung oder den Absatz von Zeitungen im Postdebitswege zu beanstanden.

Art. 17. *Correspondenz-Verkehr mit den Süddeutschen Staaten, so wie mit Oesterreich.* Auf die Briefpostsendungen zwischen den Niederlanden, einerseits, und den drei Süddeutschen Staaten Bayern, Württemberg und Baden, sowie dem Kaiserthum Oesterreich, anderseits, sollen, insoweit diese Briefpostsendungen durch Vermittelung der Norddeutschen Postverwaltung ausgewechselt werden, dieselben Bestimmungen Anwendung finden, welche nach den vorhergehenden Artikeln für die Briefpostsendungen zwischen dem Niederländischen Postgebiet und dem Postgebiet des Norddeutschen Bundes, rücksichtlich der Portotaxe, des Portobezuges, der Versendungsbedingungen u. s. w., massgebend sind.

Digitized by Google

De Noord-Duitsche postadministratie neemt tegenover de Nederlandsche postadministratie de desbetreffende uitkeeringen en verrekeningen, aan en met de postadministratien der genoemde Staten, uitsluitend voor hare rekening.

Het vorenstaande is ook op de postwissels van toepassing, met dien verstande evenwel, dat voorloopig in het verkeer met Oostenrijk geene postwissels zullen uitgewisseld worden.

Art. 18. *Herleiding in eene andere munt en aanvulling der porten tot ronde sommen.* De Noord-Duitsche postadministratie zal de in het tegenwoordig verdrag in de thaler-munttaal vastgestelde porten, zoo naauwkeurig mogelijk, in de Zuid-Duitsche guldenmunt, enz., herleiden en het vormen van ronde sommen in de munt van het land, met het oog op hetgeen bij de heffing in aanmerking komt, doen plaats hebben.

Art. 19. *Uitlevering der correspondentie bij het massaal gewigt.* In de gevallen, waarin de uitlevering der correspondentie enz., naar het massaal gewigt tot verligting van het technische gedeelte van de dienst en tot vereenvoudiging der wijze van afrekening mogt kunnen strekken, zal die voet van uitlevering volgens een nader overleg tusschen de beide postadministratien worden ingevoerd.

Tot dat einde wordt het aan elke administratie, volgens de bovenstaande artikelen, toekomende aandeel in de porten naar de uitkomsten van eene opzettelijke, door middel der adviesbrieven te houden aanteekening over een tijdvak van vier weken loopende, tot een gemiddeld bedrag over eene hoeveelheid van 500 wigtjes herleid.

Dit gemiddeld bedrag kan van tijd tot tijd, op voorstel van de eene of andere postadministratie, aan eene herziening worden onderworpen.

Die Norddeutsche Postverwaltung übernimmt ausschliesslich und für ihre alleinige Rechnung gegenüber der Niederländischen Postverwaltung die desfallsige Ausgleichung und Abrechnung mit den Postverwaltungen der vorgedachten Staaten.

Diese Festsetzungen beziehen sich auf die Post-Anweisungen mit der Massgabe, dass im Verkehr mit Oesterreich Post-Anweisungen bis auf Weiteres nicht zulässig sind.

Art. 18. *Umrechnung in andere Münzwährungen und Abrundung der Portobeträge.* Die Norddeutsche Postverwaltung wird die Umrechnung der in dem gegenwärtigen Vertrage nach der Thalerwährung angegebenen Portosätze in die Süddeutsche Guldenwährung u. s. w. möglichst genau bewirken, und die Abrundung in die landesüblichen Münzsorten, unter Berücksichtigung der bei der Erhebung in Betracht kommenden Verhältnisse, stattfinden lassen.

Art. 19. *Auslieferung der Correspondenz nach dem Gesammtgewicht.* In allen Fällen, wo die Auslieferung der Correspondenz u. s. w. nach dem Gesammtgewichte zur Erleichterung des technischen Betriebes und zur Vereinfachung des Abrechnungs-Verfahrens gereicht, soll von diesem Modus der Auslieferung, nach näherer Verständigung der beiden Postverwaltungen, Gebrauch gemacht werden.

Die Porto-Antheile, welche jede der beiden Verwaltungen in Gemässheit der vorhergehenden Artikel bezieht, werden zu diesem Behufe nach dem Ergebnisse einer, den Zeitraum von vier Wochen umfassenden, speciellen Notirung in die Karten, auf Durchschnittssätze pro 500 Grammen zurückgeführt.

Die Durchschnittssätze können von Zeit zu Zeit auf den Antrag einer oder der anderen der beiden Postverwaltungen revidirt werden.

Digitized by Google

Art. 20. *Stuksgewijze verzending transito over een der beide landen.* De desbetreffende voorwaarden, waaraan overeenkomstig bestaande of in 't vervolg te sluiten postverdragen met verder gelegene landen de correspondentie, met inbegrip der brieven met aangegevene geldswaarde, zal onderworpen zijn, die stuksgewijze transito over Nederland of over Duitschland en Oostenrijk uit of naar verder gelegene landen wordt verzonden, zullen door de wederzijdsche postadministratien, in gemeen overleg, vastgesteld worden.

Daarbij zal het beginsel gelden, dat de wederzijdsche postadministratien elkander voor de verzending der bedoelde correspondentie over het Nederlandsche, dan wel over het Duitsche of Duitsch-Oostenrijksche grondgebied dezelfde porten zullen vergoeden of in rekening brengen, welke haar, overeenkomstig artikel 13, wegens de internationale correspondentie toekomen.

Behalve deze porten, is aan de transiterende administratie het vreemde port te vergoeden, 't welk in hare verdragen met de administratien der verder gelegene landen, die het aangaat, is bepaald geworden.

Het gezamenlijke port voor brieven naar en uit vreemde landen, uit het internationale en vreemde port bestaande, zal tot ronde sommen gebragt worden, in dier voege, dat in Nederland sommen beneden 5 cents tot 5 cents en in het Noord-Duitsche postgebied sommen van minder dan eene halve zilvergros tot eene halve zilvergros zullen aangevuld worden.

Art. 21. *Transit der geslotene brievenmalen.* Met betrekking tot het transit der geslotene brievenmalen zullen de navolgende bepalingen van toepassing zijn.

Art. 20. *Einzeltransit.* Die speciellen Bedingungen, welche in Gemässheit der zur Zeit bestehenden oder in der Folge abzuschliessenden Postverträge mit dritten Ländern, auf die im Einzeltransit durch die Niederlande oder durch Deutschland resp. Oesterreich zu befördernde Correspondenz, mit Einschluss der Briefe mit declarirtem Werth, aus oder nach dritten Ländern Anwendung zu finden haben, werden von den beiderseitigen Postverwaltungen im gegenseitigen Einverständnisse festgestellt werden.

Dabei soll der Grundsatz massgebend sein, dass die beiderseitigen Postverwaltungen einander für die Beförderung der gedachten Briefpostsendungen auf Niederländischen, beziehungsweise Deutschen oder Deutsch-Oesterreichischen Gebietsstrecken dieselben Portobeträge zu vergüten oder in Anrechnung zu bringen haben, welche ihnen, nach Massgabe des Artikels 13, für die internationale Correspondenz zustehen.

Ausser diesen Portobeträgen ist an die transitleistende Verwaltung das nach den Verträgen derselben mit den Postverwaltungen der betreffenden dritten Länder sich ergebende fremde Porto zu vergüten.

Das aus dem internationalen und fremden Porto sich bildende Gesammtporto für Briefe nach und aus fremden Ländern soll in der Weise abgerundet werden, dass überschiessende Beträge bei der Erhebung im Niederländischen Postgebiet auf 5 Cents, bei der Erhebung im Norddeutschen Postgebiet auf halbe Silbergroschen erhöht werden.

Art. 21. *Geschlossener Transit.* Hinsichtlich des Transits geschlossener Briefpackete sollen nachstehende Verabredungen in Anwendung kommen.

Digitized by Google

I. Kosteloos transit.

De Noord-Duitsche postadministratie verleent aan de Nederlandsche postadministratie het kosteloos transit der geslotene brievenmalen, die over het Noord-Duitsche postgebied worden uitgewisseld:

1. tusschen de Nederlandsche postkantoren onderling met elkander;

2. tusschen Nederlandsche postkantoren, ter eene, en die in het Groot-Hertogdom Luxemburg, ter andere zijde.

De Nederlandsche postadministratie verleent aan de Noord-Duitsche postadministratie het kosteloos transit der geslotene brievenmalen:

1. die tusschen postkantoren van het Noord-Duitsche postgebied onderling uitgewisseld worden en over het Nederlandsche postgebied loopen;

2. die tusschen postkantoren van het Noord-Duitsche postgebied, ter eene, en vreemde postkantoren, ter andere zijde, uitgewisseld en transito over het Nederlandsche grondgebied langs den spoorweg van Maastricht naar Aken en vice versa verzonden worden.

I. Unentgeltlicher Transit.

Die Norddeutsche Postverwaltung gestattet der Niederländischen Postverwaltung den unentgeltlichen Transit für solche geschlossene Briefpackete, welche:

1. zwischen den Postanstalten des Niederländischen Postgebiets unter einander ausgewechselt werden und durch das Norddeutsche Postgebiet transitiren;

2. zwischen dem Niederländischen Postgebiet und dem Grossherzogthum Luxemburg ausgetauscht und im Transit durch das Norddeutsche Postgebiet befördert werden.

Die Niederländische Postverwaltung gestattet der Norddeutschen Postverwaltung den unentgeltlichen Transit für solche geschlossene Briefpackete, welche:

1. zwischen Postanstalten des Norddeutschen Postgebiets unter einander ausgewechselt und im Transit durch das Niederländische Postgebiet befördert werden;

2. zwischen Postanstalten des Norddeutschen Postgebiets und fremden Postanstalten gewechselt werden und das Niederländische Gebiet auf der Eisenbahn-Linie der Richtung Maastricht-Aachen et vice versa transitiren.

II. Transitoir vervoer tegen vergoeding.

De Noord-Duitsche postadministratie staat aan de Nederlandsche postadministratie het vervoer van geslotene brievenmalen uit en naar vreemde landen, tegen betaling der na te melden kosten, toe:

II. Transit gegen Entgelt.

Der Niederländischen Postverwaltung wird Seitens der Norddeutschen Postverwaltung der Transit geschlossener Briefpackete nach und aus folgenden Ländern, gegen Entrichtung der nachstehenden Vergütungssätze, eingeräumt:

Digitized by Google

1. Naar en uit Denemarken, Zweden, Noorwegen, Noord-Amerika, via Bremen of Hamburg.	2 zilvergros voor iedere 30 wigtjes netto gewigt der brieven; ¼ zilvergros voor iedere 40 wigtjes netto gewigt der gedrukte stukken en monsters van koopwaren.

Voor zoo verre brievenmalen uit de Nederlanden naar Zweden en Noorwegen en vice versa over Stralsund verzonden worden, zal daarenboven, van de zijde der Nederlandsche postadministratie, voor het vervoer over zee een regt gekweten worden, hetwelk echter in geen geval meer zal bedragen dan hetgeen de Zweedsche postadministratie voor het vervoer over zee van de geslotene brievenmalen met vreemde landen, langs den weg van Stralsund, aan de Noord-Duitsche postadministratie betaalt.

2. Naar en uit Zwitserland, Italie en de Nederlandsche bezittingen in Indie.	2 zilvergros voor iedere 30 wigtjes netto gewigt der brieven. ¼ zilvergros voor iedere 40 wigtjes netto gewigt der gedrukte stukken en monsters van koopwaren.

Voor de sub 2 vermelde kosten heeft het vervoer zoowel over het Noord-Duitsche postgebied, als over dat van Zuid-Duitschland en Oostenrijk plaats.

Ten aanzien der brievenmalen *uit* Zwitserland, Italie en de Nederlandsche bezittingen in Indie wordt de vorenstaande prijsbepaling afhankelijk gesteld van de toestemming, respectivelijk der Zuid-Duitsche Staten en het keizerrijk Oostenrijk.

Wanneer de Nederlandsche postadministratie voor de transitoire uit-

1. Nach und aus Dänemark, Schweden, Norwegen, Nord-Amerika, via Bremen oder Hamburg.	2 Sgr. für je 30 Grammen Netto der Briefe; ¼ Sgr. für je 40 Grammen Netto der Drucksachen und Waarenproben.

Sofern Briefpackete aus den Niederlanden nach Schweden und Norwegen et vice versa auf dem Wege über Stralsund befördert werden, ist Seitens der Niederländischen Postverwaltung für die Seebeförderung ausserdem eine Vergütung zu entrichten, welche jedoch in keinem Falle höher sein soll als diejenige, welche die Schwedische Postverwaltung für die Seebeförderung geschlossener Briefpackete mit fremden Ländern, auf der Route über Stralsund, an die Norddeutsche Postkasse vergütet.

2. Nach und aus der Schweiz, Italien und den Niederländischen Besitzungen in Indien.	2 Sgr. für je 30 Grammen Netto der Briefe; ¼ Sgr. für je 40 Grammen Netto der Drucksachen und Waarenproben.

Gegen die sub 2 aufgeführten Vergütungssätze findet die Beförderung sowohl auf dem Norddeutschen Postgebiete, als auch auf den Postgebieten von Süddeutschland resp. Oesterreich statt.

Was die Briefpackete *aus* der Schweiz, Italien und den Niederländischen Besitzungen in Indien betrifft, so bleibt das Zugeständniss der vorbezeichneten Vergütungssätze von der Zustimmung der Süddeutschen Staaten resp. des Kaiserreichs Oesterreich abhängig.

Falls die Niederländische Postverwaltung von dem Transit ge-

Digitized by Google

wisseling van geslotene brievenmalen met andere dan de hierboven genoemde landen, en de Noord-Duitsche postadministratie voor de transitoire verzending van geslotene brievenmalen naar en aan vreemde landen van eenen anderen dan de hierboven vermelden weg gebruik wenschen te maken, zullen de wederzijdsche postadministratien de voorwaarden tot dat einde in gemeen overleg vaststellen.

Voor zooverre het evenwel de verzending van geslotene brievenmalen der Noord-Duitsche postadministratie naar en uit vreemde landen langs den weg over Venlo en Maastricht betreft, zal het maximum der vergoeding, deswege aan de Nederlandsche administratie te betalen,

a. voor iedere 30 wigtjes netto gewigt der brieven 5 cents, en

b. voor iedere kilogram gedrukte stukken en monsters van koopwaren 12½ cents

bedragen.

In de Nederlandsche brievenmalen naar en uit vreemde landen mogen geene andere geslotene brievenmalen verzonden worden.

In de Noord-Duitsche brievenmalen naar en uit vreemde landen mogen desgelijks geene andere geslotene brievenmalen verzonden worden.

Postvrije correspondentie, onbestelbare en aan een nader adres te verzenden voorwerpen der brievenpost zullen evenmin als de postwissels aan transitregt onderworpen zijn.

Wegens onbestelbare ongefrankeerde retourbrieven zal het aangerekende transitregt van weerszijde terugbetaald worden.

Art. 22. *Buitengewoon transit.* Wanneer in buitengewone omstandigheden, door stremming der bestaande postverbindingen, eene der beide administratien genoodzaakt is gebruik te maken van het grondgebied der andere administratie voor het transito-

schlossener Briefpackete mit anderen als den vorbezeichneten Ländern, und die Norddeutsche Postverwaltung von dem Transit geschlossener Briefpackete mit fremden Ländern auf anderen als der vorbezeichneten Route Gebrauch zu machen wünschen, werden die beiderseitigen Postverwaltungen sich über die Bedingungen gemeinsam verständigen.

Soweit es sich jedoch um den Transit geschlossener Norddeutscher Briefpackete nach und aus fremden Ländern auf dem Wege über Venlo und Maastricht handelt, so soll das Maximum der dafür an die Niederländische Postkasse zu entrichtenden Vergütung betragen:

a. für je 30 Grammen Netto Briefe 5 Cents;

b. pro Kilogramm Drucksachen und Waarenproben 12½ Cents.

In die Niederländischen Briefpackete nach und aus fremden Ländern dürfen andere geschlossene Briefpackete nicht mit verpackt werden.

In die Norddeutschen Briefpackete nach und aus fremden Staaten sollen andere geschlossene Briefpackete gleichfalls nicht eingeschlossen werden.

Portofreie Correspondenz, unbestellbare und nachgesandte Briefpost-Sendungen sowie Post-Anweisungen unterliegen einem Transitporto nicht.

Für zurückgehende, unanbringliche unfrankirte Briefe soll beiderseits das zur Berechnung gekommene Transitporto zurückvergütet werden.

Art. 22. *Aussergewöhnlicher Transit.* Wenn in Ausnahme-Fällen, in Folge der Unterbrechung von bestehenden Verbindungen, die eine der beiden Verwaltungen genöthigt ist das Gebiet der anderen Verwaltung zum Transit solcher Correspondenzen

Digitized by Google

vervoer der correspondentie, die onder gewone omstandigheden over eenen anderen weg verzonden wordt, dan zullen de beide administratien dit transito-vervoer kosteloos toestaan, onder bepaling dat de buitengewone kosten, die daarop mogten vallen, teruggegeven zullen worden.

Art. 23. *Overtredingen.* De beide postadministratien zullen zorg dragen, dat bij het onderlinge verkeer de bestaande wetten en verordeningen tot handhaving van het Staatsmonopolie der brievenpost worden nagekomen. Overtredingen, door de onderdanen in het eene land bedreven en in het andere ontdekt, zullen ter kennisse der betrokkene postadministratie gebragt worden, ten einde daaraan verder zoodanig gevolg te geven, als de wetten van ieder land medebrengen.

Art. 24. *Vrijdom van port.* De correspondentie, die tusschen de Souvereinen der Hooge contracterende Partijen en de leden der regerende familien onderling met elkander wordt gewisseld, geniet vrijdom van port.

Voorts zal de correspondentie wegens zuivere Staatsdienstaangelegenheden, tusschen de wederzijdsche autoriteiten of ambtenaren onderling gevoerd, portvrij verzonden worden. Deze correspondentie moet als officieel gekenmerkt en met het ambtszegel gesloten worden. Op het adres moet tevens de ambtsbetrekking van den afzender worden vermeld.

Art. 25. *Generale afrekening.* De generale afrekening tusschen de Nederlandsche en de Noord-Duitsche postadministratien zal maandelijks door het bureau voor buitenlandsche verrekeningen der Nederlandsche postadministratie in 's Gravenhage en het Post-Abrechnungs-Bureau in Berlijn plaats hebben.

zu benutzen, welche unter gewöhnlichen Verhältnissen auf einem anderen Wege befördert werden, so werden die beiden Postverwaltungen die Transitbeförderung unentgeltlich übernehmen, vorbehaltlich der Erstattung der extraordinairen Kosten, welche etwa durch die ausnahmsweise Transitleistung entstehen.

Art. 23. *Post-Contraventionen.* Die beiden Postverwaltungen werden darüber wachen, dass im gegenseitigen Verkehr die bestehenden Gesetze und Verordnungen zur Aufrechthaltung des Postregals befolgt werden. Uebertretungen, welche von Unterthanen des einen Gebiets ausgegangen und in dem anderen Gebiete entdeckt worden sind, werden Behufs Einleitung des weiteren Verfahrens, nach den Gesetzen eines jeden Landes, sogleich zur Kenntniss der betreffenden Postverwaltung gebracht werden.

Art. 24. *Portofreiheit.* Die Correspondenz, welche die Souveräne und die Mitglieder der Regenten-Familien in den Gebieten der Hohen vertragschliessenden Theile unter einander wechseln, wird portofrei befördert.

Ferner soll die Correspondenz in reinen Staatsdienst-Angelegenheiten, welche zwischen den beiderseitigen Behörden oder Beamten unter einander geführt wird, einem Porto-Ansatze nicht unterliegen. Diese Correspondenz muss als Official-Sache bezeichnet und mit dem Dienstsiegel verschlossen sein, auch auf der Adresse die Bezeichnung der absendenden Behörde oder des absendenden Beamten enthalten.

Art. 25. *General-Abrechnung.* Die General-Abrechnung zwischen der Niederländischen und der Norddeutschen Postverwaltung soll monatlich durch die Rechnungs-Abtheilung der Niederländischen Postverwaltung im Haag und das Post-Abrechnungs-Bureau in Berlin bewirkt werden.

Digitized by Google

Het slot der rekeningen zal vastgesteld worden in de munttaal van de postadministratie, die te ontvangen heeft.

De daaruit voortvloeijende herleidingen van de eene munttaal in de andere zullen wederzijds, naar de vaste verhouding van 1 thaler = f 1.76, geschieden.

Na de vaststelling der rekening zal de betaling, onder voorbehoud van hetgeen mogt blijken ten onregte te zijn geschied, driemaandelijks plaats vinden en wel:

a. in wissels op 's Gravenhage, wanneer de Nederlandsche postadministratie te vorderen heeft;

b. in wissels op Berlijn, wanneer de Noord-Duitsche postadministratie te vorderen heeft.

De uit het overmaken der gelden voortspruitende kosten zullen gedragen worden door de administratie, die te betalen heeft.

Art. 26. *Reglement van uitvoering.* De Nederlandsche en de Noord-Duitsche postadministratien zullen, tot aanvulling van dit verdrag, een reglement van uitvoering vaststellen, inzonderheid ten aanzien van:

1. de regeling der postverbindingen aan de grenzen;

2. de regeling der directe correspondentie tusschen de kantoren van uitwisseling;

3. de bijzondere voorwaarden van verzending ten opzigte der aangeteekende brieven en van die met aangegevene geldswaarde, alsmede omtrent hetgeen bij de overgave van de eene administratie aan de andere is in acht te nemen;

4. de wederzijds uit te keeren porten en de verdere voorwaarden omtrent de stuksgewijs uit te leveren transitoire correspondentie;

5. de wijze van expeditie en den vorm der afrekeningen;

6. de behandeling der loopcedels,

Der Abschluss der Abrechnung ist in der Währung desjenigen Postgebiets auszudrücken, für welches sich eine Forderung herausstellt.

Die hiernach nöthig werdenden Reductionen der einen Währung in die andere erfolgen beiderseits nach dem festen Verhältniss von einem Thaler gleich 1.76 Gulden.

Nach Feststellung der Abrechnung soll die Zahlung vorbehaltlich etwaiger Notate vierteljährlich erfolgen und zwar:

a. in Wechseln auf den Haag, wenn eine Forderung für die Niederländische Postverwaltung entfällt;

b. in Wechseln auf Berlin, wenn eine Forderung für die Norddeutsche Postverwaltung entfällt.

Die durch die Leistung der Zahlung entstehenden Kosten werden stets von dem zahlungspflichtigen Theil getragen.

Art. 26. *Ausführungs-Reglement.* Die Niederländische Postverwaltung und die Norddeutsche Postverwaltung werden im Anschluss an diesen Vertrag auf reglementarischem Wege die Ausführungs-Bestimmungen vereinbaren, insbesondere über:

1. die Regelung der Postverbindungen an den Grenzen;

2. die Einrichtung der Kartenschlüsse zwischen den Auswechselungs-Postanstalten;

3. die specielleren Versendungs-Bedingungen in Ansehung der recommandirten und Werth-Briefe und das Verfahren beim Uebergang derselben von einer Verwaltung an die andere;

4. die gegenseitigen Vergütungssätze und sonstigen Bedingungen für die zum Einzeltransit überlieferten Correspondenzen;

5. die technischen Formen des Expeditionsdienstes und des Abrechnungswesens;

6. die Behandlung der Laufzettel,

Digitized by Google

der onbestelbare, der aan een nieuw adres te rigten en der verkeerd verzondene voorwerpen;

7. de behandeling van het werk der postwissels en de afrekeningen, dezen tak van dienst in zijn geheel betreffende.

Art. 27. *Begin en duur van het verdrag.* Het tegenwoordige verdrag treedt op den 1sten October 1868 in werking, op welken dag het op den 18den September 1863 te 's Gravenhage geslotene postverdrag ophoudt van kracht te zijn.

Het blijft zoolang van jaar tot jaar verbindend, tot dat een der beide contracterende partijen aan de andere, en wel een jaar te voren, van haar voornemen om het niet langer te doen voortduren, zal hebben kennis gegeven.

Art. 28. *Ratificatien.* De ratificatien van dit verdrag zullen zoo spoedig mogelijk volgen, terwijl de uitwisseling daarvan te Berlijn zal plaats hebben.

In oirkonde hiervan hebben de wederzijdsche gevolmagtigden dit verdrag in duplo onderteekend en met hunne zegels voorzien.

Aldus opgemaakt te Berlijn, den 1sten September 1868.

C. VAN BYLANDT. *L. S.* DELBRÜCK. *L. S.*

der unbestellbaren, nachzusendenden und unrichtig spedirten Gegenstände.

7. die Behandlung des Austausches der Post-Anweisungen und die gesammte Abrechnung und Ausgleichung über diesen Verkehrszweig.

Art. 27. *Beginn und Ablauf des Vertrages.* Gegenwärtiger Vertrag tritt mit den 1sten October 1868, mit welchem Tage der unterm 18ten September 1863 im Haag abgeschlossene Postvertrag erlischt, in Kraft.

Derselbe bleibt so lange von Jahr zu Jahr verbindlich, bis einer der beiden contrahirenden Theile dem anderen, und zwar ein Jahr zum Voraus, seine Absicht, dessen Wirksamkeit aufzuheben, angezeigt haben wird.

Art. 28. *Ratification.* Die Ratification dieses Vertrages wird sobald als möglich erfolgen und der Austausch der Ratificationen in Berlin stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den Vertrag in doppelter Ausfertigung unterschrieben und besiegelt.

So geschehen zu Berlin, am 1sten September 1868.

C. VAN BYLANDT. *L. S.* DELBRÜCK. *L. S.*

Ce Traité à été ratifié par S. M. le Roi des Pays-Bas le 7, *et par S. M. le Roi de Prusse au nom de la Confédération le* 10 *Septembre* 1868. *L'échange des ratifications a eu lieu le* 19 *du même mois.)*

Digitized by Google

N°. 509. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, modifiant la Convention du 3 Octobre 1862 pour l'extradition des malfaiteurs, conclue le 8 Septembre 1868.* 1868. 8 Septembre.

(Journal Officiel, 1868, n°. 137.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges,

ayant jugé utile de modifier sur certains points la convention conclue à Bruxelles le 3 Octobre 1862 pour l'arrestation et l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

le baron Gericke d'Herwynen, commandeur de l'ordre du Lion Neerlandais, grand-cordon de l'ordre de Léopold, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

et Sa Majesté le Roi des Belges,

monsieur Jules van der Stichelen, grand-cordon de l'ordre du Lion Neerlandais, etc., etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Indépendamment des crimes et délits énumérés à l'article 1 de la convention du 3 Octobre 1862, l'extradition aura lieu pour le fait de corruption de fonctionnaires publics.

Art. 2. L'article 7 de la dite convention est remplacé par les dispositions suivantes:

„L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'ordonnance de la Chambre du conseil ou de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, portant renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

„Du côté des Pays-Bas l'extradition pourra être accordée en outre sur la production d'un mandat d'arrêt délivré en original ou en copie, dans les formes et avec les indications déterminées par la stipulation précédente."

Art. 3. L'art. 8 de la convention précitée est modifié comme suit:

„Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat réclamant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise."

Art. 4. La présente convention additionnelle sera publiée dans les deux Etats aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de sa publication. Elle aura la même durée que la convention du 3 Octobre 1862 et les deux conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 8 Septembre 1868.

L. Gericke. (*L. S.*)

Jules van der Stichelen. (*L. S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 25 *et par S. M. le Roi des Belges le* 24 *Septembre* 1868. *L'échange des ratifications a eu lieu le* 29 *du même mois.*)

1868. 17 Octobre.

N°. 510. *Convention pour la révision de l'acte du* 31 *Mars* 1831 *relatif à la navigation du Rhin, entre les Pays-Bas, le Grand duché de Bade, la Bavière, la France, le Grand duché de Hesse et la Prusse, conclue le* 17 *Octobre* 1868.

(Journal Officiel 1869, n°. 75.)

Da die Rheinschifffahrts-Ordnung vom 31 März 1831 im Laufe der Zeit zahlreiche Abänderungen und Ergänzungen erlitten hat, und da ein Theil der in derselben getroffenen Festsetzungen den gegenwärtigen Verhältnissen der Rheinschifffahrt nicht mehr entspricht, so sind die Regierungen von den *Niederlanden*, *Baden*, *Bayern*, *Frankreich*, *Hessen* und *Preussen* übereingekommen, den gedachten Vertrag, unter Aufrechthaltung des Princips der Freiheit der Rheinschifffahrt in Bezug auf den Handel, einer Revision zu unterwerfen und haben zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät den König der Niederlande,

La convention relative à la navigation du Rhin, conclue le 31 Mars 1831 entre les Gouvernements riverains, ayant depuis cette époque subi de nombreuses modifications, et une partie des stipulations qu'elle renferme n'étant plus en harmonie avec les conditions actuelles de la navigation, Sa Majesté le Roi des *Pays-Bas*, Son Altesse Royale le Grand-Duc de *Bade*, Sa Majesté le Roi de *Bavière*, Sa Majeste l'Empereur des *Français*, Son Altesse Royale le Grand-Duc de *Hesse* et Sa Majesté le Roi de *Prusse* ont résolu d'un commun accord de réviser cette convention, en maintenant toutefois le principe de la liberté de la navigation du Rhin sous le rapport du commerce, et ont, à cet effet, nommé leurs Commissaires plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Digitized by Google

Allerhöchst Ihren Abtheilungs-Chef im Finanzministerium, dr. Wilhelm Arnold Peter Verkerk Pistorius;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden,

Allerhöchst Ihren Geheimen Referendär im Handelsministerium, dr. Rudolph Dietz;

Seine Majestät der König von Bayern,

Allerhöchst Ihren Staatsrath, Wilhelm Weber;

Seine Majestät der Kaiser der Franzosen,

Allerhöchst Ihren Rheinschiffahrts-Commissär, Theodor Karl Friedrich Göpp;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen,

Allerhöchst Ihren Provinzial-Director und Geheimenrath, Karl Schmitt;

Seine Majestät der König von Preussen,

Allerhöchst Ihren Director im Ministerium für Handel, Gewerbe und öffentliche Arbeiten, Heinrich Albert Eduard Moser;

zwischen denen, nach Auswechselung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, unter Vorbehalt der Ratificationen, folgende revidirte Rheinschifffahrts-Acte vereinbart worden ist:

Art. 1. Die Schifffahrt auf dem Rheine und seinen Ausflüssen von Basel bis in das offene Meer soll, sowohl aufwärts als abwärts, unter Beachtung der in diesem Vertrage festgesetzten Bestimmungen und der zur Aufrechterhaltung der allgemeinen Sicherheit erforderlichen polizeilichen Vorschriften, den Fahrzeugen aller Nationen zum Transport von Waaren und Personen gestattet sein.

Abgesehen von diesen Vorschriften soll kein Hinderniss, welcher Art es auch sein mag, der freien Schiff fahrt entgegengesetzt werden.

Der Leck und die Waal werden als zum Rhein gehörig betrachtet.

M. le docteur Guillaume Arnold Pierre Verkerk Pistorius, Son chef de division au Ministère des Finances;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade,

M. le docteur Rudolphe Dietz, Son référendaire intime au Ministère du Commerce;

Sa Majesté le Roi de Bavière,

M. Guillaume Weber, Son conseiller d'état;

Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. Théodore Charles Frédéric Goepp, Son commissaire pour la navigation du Rhin;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse,

M. Charles Schmitt, Son directeur de province et conseiller intime;

Sa Majesté le Roi de Prusse,

M. Henri Albert Edouard Moser, Son directeur au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux Publics;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, sous réserve de ratifications, les dispositions suivantes:

Art. 1. La navigation du Rhin et de ses embouchures, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, soit en descendant soit en remontant, sera libre aux navires de toutes les nations pour le transport des marchandises et des personnes, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans la présente convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale.

Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Le Leck et le Waal sont considérés comme faisant partie du Rhin.

Digitized by Google

Art. 2. Die zur Rheinschifffahrt gehörigen Schiffe und die vom Rheine herkommenden Holzflösse können auf jedem ihnen beliebigen Wege durch das Niederländische Gebiet vom Rheine in das offene Meer oder nach Belgien und umgekehrt fahren.

Sollte durch Naturereignisse oder Kunstanlagen einer der Wasserwege, welche die Verbindung des Rheines mit dem offenen Meere über Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis und Brielle vermitteln, in der Folge für die Schifffahrt unbrauchbar werden, so soll die zu dessen Ersatz der Niederländischen Schifffahrt angewiesene Wasserstrasse auch der Schifffahrt der übrigen Uferstaaten offen stehen.

Als zur Rheinschifffahrt gehörig soll jedes Schiff betrachtet werden, welches zur Führung der Flagge eines der Rheinuferstaaten berechtigt ist, und sich hierüber durch eine von der betreffenden Behörde ausgestellte Urkunde auszuweisen vermag.

Art. 3. Auf dem Rheine, seinen Nebenflüssen, soweit sie im Gebiete der vertragenden Staaten liegen, und den im Artikel 2 erwähnten Wasserstrassen darf eine Abgabe, welche sich lediglich auf die Thatsache der Beschiffung gründet, weder von den Schiffen oder deren Ladungen noch von den Flössen erhoben werden.

Ebensowenig ist auf diesen Gewässern oberhalb Rotterdam und Dordrecht die Erhebung von Boien- und Baakengeldern gestattet.

Art. 4. Die vertragenden Staaten werden gegenseitig die zur Rheinschifffahrt gehörigen Schiffe und deren Ladungen auf den im ersten Absatze des Artikels 3 bezeichneten Wasserstrassen in jeder Hinsicht ebenso behandeln, wie die eigenen Rheinschiffe und deren Ladungen.

Art. 5. Die Schiffer dürfen auf den

Art. 2. Les bateaux appartenant à la navigation du Rhin et les radeaux ou trains de bois venant du Rhin auront le droit de choisir telle voie qu'il leur plaira, en traversant les Pays-Bas pour se rendre du Rhin dans la pleine mer ou en Belgique et réciproquement.

Si par suite d'événements naturels ou de travaux d'art l'une des voies navigables reliant la pleine mer au Rhin par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Brielle, devenait impraticable pour la navigation, la voie navigable qui serait indiquée à la navigation Neerlandaise en remplacement du passage intercepté sera également ouverte à la navigation des autres Etats riverains.

Sera considéré comme appartenant à la navigation du Rhin tout bateau ayant le droit de porter le pavillon d'un des Etats riverains et pouvant justifier ce droit au moyen d'un document délivré par l'autorité compétente.

Art. 3. Aucun droit basé uniquement sur le fait de la navigation ne pourra être prélevé sur les bateaux ou leurs chargements non plus que sur les radeaux navigant sur le Rhin, sur ses affluents, en tant qu'ils sont situés sur le territoire des Hautes Parties contractantes, et sur les voies navigables mentionnées à l'article 2.

Sera également interdite la perception de droits de bouée et de balisage sur les voies navigables mentionnées dans l'alinéa précédent en amont de Rotterdam et de Dordrecht.

Art. 4. Pour ce qui concerne les voies navigables mentionnées au premier alinéa de l'article 3, le traitement national, sous tous les rapports, sera accordé aux navires appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

Art. 5. Les bateliers ne pourront

Digitized by Google

obengenannten Wasserstrassen (Artikel 3) nirgend gezwungen werden, ihre Ladung ganz oder theilweise zu löschen, oder an Bord eines andern Schiffes zu bringen.

Alle Stapel- und Umschlagsrechte sind und bleiben aufgehoben.

Art. 6. Von den auf dem Rheine ein- oder ausgehenden Waaren dürfen keine höheren Eingangs- oder Ausgangs-Abgaben erhoben werden, als beim Eingange oder Ausgange über die Landgrenze.

Art. 7. Insoweit nicht sanitätspolizeiliche Rücksichten entgegenstehen ist die Durchfuhr aller Waaren auf dem Rheine von Basel bis in das offene Meer gestattet.

Die Uferstaaten werden, mag diese Durchfuhr direct, oder nach vorgängiger Umladung oder Lagerung in der Niederlage erfolgen, Durchgangs-Abgaben nicht erheben.

Art. 8. Die gegenwärtigen, dem Rheinhandel angewiesenen Freihäfen sollen auch in Zukunft fortbestehen. Die Vermehrung derselben bleibt dem Ermessen der einzelnen Uferregierungen überlassen.

Die in diesen Freihäfen zur Niederlage gebrachten Waaren unterliegen, sofern sie nicht später in dem betreffenden Uferstaate oder dem Gebiete des Zoll- oder Steuersystems, welchem derselbe angehört, in den freien Verkehr gesetzt werden, keinerlei Ein- oder Ausgangs-Abgaben.

Art. 9. Will ein Schiffer direct und ohne Veränderung seiner Ladung durch das Gebiet eines Uferstaates oder mehrerer zu einem Zollsystem gehöriger Staaten durchfahren, so ist ihm die Fortsetzung der Reise ohne vorgängige specielle Revision der Ladung unter der Bedingung zu gestatten, dass er sich der amtlichen Verschliessung der Laderäume oder der amtlichen Begleitung oder beiden Massregeln zugleich, nach dem Ermessen der Zollbehörde, zu unterwerfen hat, und dass er derselben ein

nulle part, sur les voies navigables mentionnées à l'article 3, être contraints à décharger, soit en tout, soit en partie, ou à transborder leurs chargements.

Tout droit de relâche et d'échelle est et demeure supprimé.

Art. 6. Les marchandises ne pourront, en aucun cas, être assujetties, sur le Rhin, à des droits d'entrée ou de sortie plus élevés que ceux auxquels elles seraient soumises à l'entrée ou à la sortie par la frontière de terre.

Art. 7. Le transit de toutes marchandises est libre sur le Rhin, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, à moins que des mesures sanitaires ne motivent des exceptions.

Les Etats riverains ne percevront aucun droit de ce transit, qu'il s'effectue directement, ou après transbordement ou après mise en entrepôt.

Art. 8. Les ports-francs actuellement ouverts au commerce du Rhin sont maintenus. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'en augmenter le nombre.

Les marchandises entreposées dans ces ports-francs ne seront soumises à aucun droit d'entrée ou de sortie, à moins qu'elles ne soient ultérieurement livrées au commerce dans l'Etat riverain lui-même ou dans le territoire du système de douanes et d'impôts dont cet Etat fait partie.

Art. 9. Si un batelier traverse en ligne directe et sans faire de changement à son chargement le territoire d'un même Etat ou de plusieurs Etats faisant partie d'un même système de douanes, il lui sera permis de continuer son voyage sans faire préalablement vérifier son chargement, à la condition de consentir, suivant qu'il en sera requis par la douane, ou à laisser clore les ouvertures donnant accès à la cale, ou à recevoir à son bord des gardiens officiels ou, enfin, à se soumettre à ces deux for-

Digitized by Google

nach dem beiliegenden Formular A. ausgestelltes Manifest in doppelter Ausfertigung übergiebt.

Beim Ausgange hat er sodann an dem letzten Grenzzollamte, behufs Untersuchung und Abnahme des angelegten amtlichen Verschlusses, beziehungsweise der Zurückziehung der amtlichen Begleiter, anzuhalten.

Im Uebrigen darf er auf seiner Fahrt aus Rücksicht auf das Zoll-Interesse, den Fall einer Zoll-Defraudation ausgenommen (Artikel 12), nicht angehalten werden.

Die amtlichen Schiffsbegleiter haben kein anderes Recht, als Schiff und Ladung zur Verhütung von Einschwärzungen zu überwachen. Sie haben von dem Schiffsführer unentgeltlich Theilnahme an der Kost der Schiffsmannschaft, sowie das nöthige Feuer und Licht, sonst aber keine Vergütung zu fordern oder anzunehmen.

Tritt unterwegs, in Folge von Naturereignissen oder anderen unvermeidlichen Zufällen die Nothwendigkeit ein, eine Veränderung der Ladung vorzunehmen, und zu diesem Zwecke den Verschluss zn lösen, so hat der Schiffsführer sich desshalb vorher an die nächsten Zollbeamten zu wenden und deren Ankunft abzuwarten. Ist die Gefahr so dringend, dass ihm dazu genügende Zeit nicht übrig bleibt, so muss er die nächste Ortsobrigkeit benachrichtigen, welche sodann die Abnahme des Verschlusses bewirken und den Thatbestand zu Protokoll feststellen wird.

Hat der Schiffer eigenmächtig Vorkehrungen getroffen, ohne das Einschreiten der Zollbeamten oder der Ortsbehörde zu beantragen oder abzuwarten, so hat er in glaubhafter Weise darzuthun, dass davon die Rettung des Schiffes oder der Ladung oder die Abwendung einer dringender Gefahr abgehangen habe. Er muss in einem solchen Falle unverzüglich

malités ensemble. Dans ce cas il devra, en outre, présenter au bureau de douanes un manifeste en double expédition, conforme au modèle A ci-joint.

A la sortie, il devra s'arrêter au bureau-frontière, afin de faire examiner et lever les plombs ou scellés ou bien les cadenas de la douane, ou faire retirer les gardiens.

Outre cela, il ne pourra être arrêté en route sous prétexte d'intérêts de douane, excepté dans le cas de contrebande (article 12).

Les gardiens placés à bord des bateaux n'auront d'autre droit que de surveiller ces bateaux et leur cargaison pour empêcher la fraude. Ils prendront part gratuitement à la nourriture de l'équipage; le batelier leur fournira à ses frais le feu et la lumière nécessaires, mais ils ne pourront ni exiger ni accepter aucune rétribution.

Dans le cas où, par suite de circonstances naturelles ou d'autres accidents de force majeure, le batelier se trouverait dans la nécessité de déplacer sa cargaison en tout ou en partie, et qu'il faudrait, dans ce but, rétablir les ouvertures donnant accès à la cale, il s'adressera à cet effet aux employés de la douane la plus voisine et attendra leur arrivée. Si le péril est imminent et qu'il ne puisse attendre, il devra en donner avis à l'autorité locale la plus proche, qui procédera à l'ouverture de la cale et dressera procès-verbal du fait.

Si le batelier a pris des mesures de son propre chef, sans demander ou sans attendre l intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, il devra prouver d'une manière suffisante, que le salut du bateau ou de la cargaison en a dépendu, ou qu'il a dû agir ainsi pour éviter un danger pressant. En pareil cas il doit, aussitôt après avoir écarté le péril,

Digitized by Google

nach Beseitigung der Gefahr bei den nächsten Zollbeamten, oder wenn diese nicht zu erreichen sind, bei der nächsten Ortsobrigkeit Anzeige machen und die Feststellung des Thatbestandes veranlassen.

Art. 10. In Bezug auf die Abfertigung derjenigen Waaren, welche auf dem Rheine mit der Bestimmung eingehen, im Lande zu bleiben, sowie in Bezug auf die zur Ausfuhr bestimmten und die, nach vorgängiger Umladung oder Lagerung in Freihäfen oder in andern Niederlagen, auf dem Rheine durchgehenden Waaren finden die allgemeinen gesetzlichen Bestimmungen desjenigen Uferstaates Anwendung, über dessen Grenzen die Ein-, beziehungsweise Aus- oder Durchfuhr erfolgt.

Art. 11. Jede Regierung bestimmt für den Umfang ihres Staatsgebietes die Häfen und Landungsplätze, wo — abgesehen von den Freihäfen (Artikel 8) — es gestattet sein soll, ein- oder auszuladen.

An anderen Orten darf ein Schiffsführer ohne Erlaubniss der Behörde nur dann ein- oder ausladen, wenn Naturereignisse oder Unglücksfälle die Fortsetzung der Reise ganz verhindern oder nur mit dringender Gefahr für Schiff oder Ladung möglich machen.

Landet er aus solcher Veranlassung an einem Orte, wo sich eine Zollbehörde befindet, so hat er sich bei dieser zu melden und die weiteren Anordnungen derselben zu befolgen.

Befindet sich am Landungsplatze keine Zollbehörde, so muss er der Ortsobrigkeit von seiner Ankunft unverzüglich Anzeige erstatten. Diese hat die Umstände, welche den Schiffsführer zum Anlanden bestimmt haben, zu Protokoll festzustellen und der nächsten Zollbehörde desselben Gebietes Mittheilung zu machen.

Wird, um die Waare keiner weite-

prévenir les employés de la douane la plus rapprochée ou, s'il ne peut les trouver, l'autorité locale la plus voisine, pour faire constater ces faits.

Art. 10. Quant aux marchandises entrant par le Rhin et destinées à la consommation intérieure, ou bien à la sortie, ou au transit après transbordement ou après mise en entrepôt dans les ports-francs ou ailleurs, les formalités de douane se régleront d'après la législation générale de l'Etat riverain par la frontière duquel l'entrée, la sortie ou le transit auront lieu.

Art. 11. Chacun des Etats riverains désignera pour l'étendue de son territoire les ports et lieux de débarquement ou, indépendamment des ports-francs (article 8), les bateliers auront la faculté de déposer ou de prendre un chargement.

Le batelier ne pourra, sans y être spécialement autorisé par l'autorité compétente, charger ou décharger à d'autres endroits, à moins que des circonstances naturelles ou quelque accident ne l'empêchent de poursuivre son voyage, ou ne compromettent le salut du bateau ou de la cargaison.

Si, dans ce cas, il relâche dans un endroit où se trouve un bureau de douane, il est tenu de s'y présenter et de se conformer aux prescriptions qu'il en recevra.

S'il n'existe pas un bureau de douane au lieu de relâche, il doit immédiatement donner avis de son arrivée à l'autorité locale, qui constatera par procès-verbal les circonstances qui l'ont déterminé à relâcher, et en donnera avis au bureau de douane le plus voisin du même territoire.

Si, pour ne pas exposer les mar-

Digitized by Google

ren Gefahr auszusetzen, das Schiff ausgeladen, so hat der Schiffsführer sich jeder weiteren gesetzlichen Massregel zur Verhinderung von Einschwärzungen zu unterwerfen. Von den Waaren, die er nachher wieder einnimmt, um seine Reise fortzusetzen, sind Ein- oder Ausgangs-Abgaben nicht zu entrichten.

Hat der Schiffsführer eigenmächtig Vorkehrungen getroffen, ohne das Einschreiten der Zollbeamten oder der Ortsbehörde zu beantragen, so tritt die im Artikel 9, Absatz 6, angegebene Folge ein.

Art. 12. Wird ein Schiffsführer überwiesen, dass er Schleichhandel zu treiben versucht habe, so soll ihn die Freiheit der Rheinschifffahrt für seine Person und für die Waaren, die er unerlaubter Weise hat ein- oder ausführen wollen, gegen die Verfolgung der Zollbeamten nicht schützen. Die übrigen in dem Schiffe befindlichen Waaren dürfen jedoch wegen eines solchen Versuches nicht mit Beschlag belegt, noch soll überhaupt gegen einen solchen Schiffsführer strenger verfahren werden, als es die Gesetze des Staates, in dessen Gebiet der Unterschleif entdeckt wird, zulassen.

Werden von den Grenzzollämtern Abweichungen der Ladung von dem Manifeste entdeckt, so finden die bestehenden Landesgesesetze in Bezug auf die Bestrafung wegen unrichtiger Declaration Anwendung.

Art. 13. Wo sich mehrere Uferstaaten zu einem gemeinsamen Zoll- oder Steuersystem vereinigt haben, ist bezüglich der Anwendung der Artikel 6 bis 12 die Grenze des Vereinsgebiets als Landesgrenze anzusehen.

Art. 14. Die vertragenden Theile sind darüber einverstanden, dass alle Erleichterungen, welche für den Ein-, Aus- und Durchgang von Waaren auf andern Land- und Wasserstrassen eingeführt werden, auch für den Ein-,

chandises à d'autres dangers, on juge à propos de décharger le bateau, le batelier sera tenu de se soumettre à toutes les mesures légales ayant pour objet de prévenir une importation clandestine. Les marchandises qu'il réembarquera pour continuer sa route ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie.

Dans le cas où le batelier aurait agi de son propre chef sans demander l'intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, les dispositions de l'article 9, alinéa 6, lui seront applicables.

Art. 12. Lorsqu'un batelier sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra invoquer la liberté de la navigation du Rhin pour mettre, soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui par les employés de la douane, sans cependant qu'une pareille tentative puisse donner lieu à saisir le reste du chargement, ni, en général, à procéder contre le batelier plus rigoureusement qu'il n'est prescrit par la législation en vigueur dans l'État riverain où la contrebande à été constatée.

Si les bureaux de douane à la frontière d'un Etat découvrent une différence entre la cargaison et le manifeste, il sera fait application au batelier des lois du pays en vigueur contre les déclarations infidèles.

Art. 13. Dans le cas où plusieurs Etats se trouvent réunis en un système commun de douane ou d'impôts, la frontière de l'union sera, pour l'application des articles 6 à 12, considérée comme frontière territoriale.

Art. 14. Toutes les facilités qui seraient accordées par les Hautes Parties contractantes sur d'autres voies de terre ou d'eau pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, seront également

Digitized by Google

Aus- und Durchgang auf dem Rheine zugestanden werden sollen.

Art.. 15. Die Befugniss zur Führung eines Segel- oder eines Dampfschiffes auf dem Rheine in seiner ganzen Ausdehnung von Basel bis in das offene Meer oder auf einer mehreren Uferstaaten zugehörigen Strecke steht nur denjenigen zu, welche den Nachweis liefern, dass sie die Schifffahrt auf diesem Strome längere Zeit ausgeübt haben, und von der Regierung des Uferstaates, in welchem sie ihren Wohnsitz genommen haben, mit einem Patente über die Befugniss zum selbständigen Betriebe dieses Gewerbes (Rheinschiffer-Patent) versehen worden sind.

In dem Patente ist anzugeben, ob der Inhaber zur Befahrung des Rheins in seiner ganzen Ausdehnung oder nur einer Strecke desselben und eventuell welcher befugt ist.

Durch die Verlegung des Wohnsitzes aus einem Uferstaate in einen andern verliert das Patent nicht seine Gültigkeit. Der Inhaber hat indess seinen neuen Wohnsitz von der betreffenden Behörde desselben auf dem Patente vermerken zu lassen.

Art. 16. Wer mit einem Rheinschiffer-Patente versehen ist, darf jedes Segel-, beziehungsweise Dampfschiff führen, gleichviel welchem Staate dasselbe angehört.

Art. 17. Jedes Patent zum Betriebe der Rheinschifffahrt ist bei der Ausfertigung mit dem vollständigen Signalement desjenigen, dem es ertheilt wird und von diesem mit seiner, ausser dem Familiennamen auch die Vornamen enthaltenden eigenen Unterschrift zu versehen.

Wenn wegen vorgeschrittenen Alters oder sonst das auf dem Patente befindliche Signalement auf den Inhaber nicht mehr passt, so ist die Aenderung oder Erneuerung des Signalements mittelst eines auf das

concédées à l'importation, à l'exportation et au transit sur le Rhin.

Art. 15. Le droit de conduire un bateau à voiles ou à vapeur, sur le Rhin dans tout son parcours depuis Bâle jusqu'à la pleine mer ou sur une partie du fleuve appartenant à plusieurs Etats riverains, n'est accordé qu'à ceux qui prouvent qu'ils ont pratiqué la navigation sur le Rhin pendant un temps déterminé et qu'ils ont reçu du Gouvernement de l'Etat riverain, où ils ont pris domicile, une patente les autorisant à l'exercice indépendant de la profession de batelier (patente de batelier).

Il sera indiqué dans cette patente si le titulaire est autorisé à naviguer sur toute l'étendue du Rhin ou seulement sur une partie du fleuve, qui, dans ce cas, devra être spécialement mentionnée.

Si le batelier transfère son domicile dans un autre Etat riverain, la patente n'en sera pas moins valable. Cependant le titulaire y fera inscrire son nouveau domicile par l'autorité compétente.

Art. 16. Le batelier muni de la patente mentionnée ci-dessus pourra conduire tout bateau à voiles ou tout bateau à vapeur, à quelqu'Etat qu'il appartienne.

Art. 17. Toute patente de batelier, avant d'être remise au titulaire, doit être munie du signalement complet du porteur et de sa signature, avec ses noms et prénoms.

Si, par une raison d'âge ou pour toute autre cause, le signalement porté sur la patente n'est plus applicable, ce signalement sera modifié ou renouvelé au moyen d'une annotation officielle.

Digitized by Google

Patent zu setzenden amtlichen Vermerkes zulässig.

Art. 18. Die Schiffer der Nebenflüsse des Rheins und der Wasserstrassen zwischen dem Rheine und der Schelde sollen, unter der Voraussetzung der Reciprocität, zur Führung eines Segel- oder Dampfschiffes auf dem Rheine in seiner ganzen Ausdehnung oder auf einer mehreren Uferstaaten zugehörigen Strecke des Rheins nur dann zugelassen werden, wenn auf ihrem Patente die stattgehabte längere Ausübung der Rheinschifffahrt nach Massgabe der Vorschriften im Artikel 15 von der betreffenden Behörde eines Rheinuferstaates bescheinigt ist.

Bei der Ausstellung dieser Bescheinigungen sind dieBestimmungen des Artikels 17 gleichmässig zu beachten.

Art. 19. Wenn ein Schiffer das ihm ertheilte Rheinschiffer-Patent auf irgend eine Weise in den Besitz einer mit einem solchen Patent nicht versehenen Person gelangen lässt, damit diese auf Grund desselben die Rheinschifffahrt ausübe, so kann ihm nach Umständen das Patent ganz oder zeitweise entzogen werden.

Wer, ohne für seine Person ein Rheinschiffer-Patent erlangt zu haben, die Rheinschifffahrt unter Missbrauch des einem Andern ertheilten Rheinschiffer-Patentes ausübt, darf mindestens während eines Jahres mit einem Rheinschiffer-Patente nicht versehen werden.

Art. 20. Die Einziehung eines Schiffer-Patentes steht nur der Regierung des Staates zu, in welchem der Inhaber seinen Wohnsitz hat. Diese Bestimmung schliesst aber das Recht anderer Rheinuferstaaten nicht aus, einen Schiffsführer, der eines auf ihrem Gebiete verübten Vergehens oder Verbrechens beschuldigt wird, zur Verantwortung und Strafe zu

Art. 18. Les bateliers des affluents du Rhin et des eaux intermédiaires entre le Rhin et l'Escaut seront admis, sous condition de réciprocité, à conduire un bateau à voiles ou à vapeur sur le Rhin, dans tout son cours, ou sur une partie du fleuve appartenant à plusieurs Etats riverains, quand, conformément aux prescriptions de l'article 15, il sera déclaré sur leur patente par l'autorité compétente d'un des Etats riverains, qu'ils ont pratiqué la navigation du Rhin pendant un temps déterminé.

Les dispositions de l'article 17 seront également applicables dans les cas indiqués par le présent article.

Art. 19. Le batelier qui, de quelque manière que ce soit, laisse parvenir la patente qui lui a été délivrée en la possession d'une personne ne possédant pas un pareil document, à l'effet de la mettre en position d'exercer la navigation du Rhin en vertu de cette patente, sera puni, selon les circonstances, du retrait temporaire ou définitif de la dite pièce.

Tout individu qui, n'étant point muni d'une patente pour lui-même, exerce la navigation du Rhin en se servant de celle qui a été délivrée à un autre batelier, ne pourra, pendant douze mois au moins, obtenir une patente de navigation.

Art. 20. Le Gouvernement de l'Etat riverain, dans lequel le porteur d'une patente de batelier est domicilié, a seul le droit de révoquer cette patente. Cette disposition n'exclut cependant pas le droit qu'aura tout Etat riverain de faire poursuivre et punir tout batelier prévenu d'un crime ou d'un délit commis sur son territoire et de

Digitized by Google

ziehen, und, nach Beschaffenheit der Umstände, bei der Regierung des betreffenden Uferstaates zu veranlassen, dass sein Patent eingezogen werde.

Die Zurücknahme des Patents muss erfolgen, wenn ein Schiffer wegen wiederholter Zoll-Defrauden, ferner wegen Betruges, Fälschung oder anderer Verbrechen gegen das Eigenthum, oder wegen mehrfacher erheblicher Verletzungen der die Sicherheit und die Ordnung der Rheinschifffahrt betreffenden Vorschriften bestraft worden ist.

Art. 21. Die Vorschriften der Artikel 19 und 20 finden auch auf die nach Artikel 18 ertheilten Bescheinigungen zum Betriebe der Rheinschifffahrt mit der Massgabe Anwendung, dass diese Bescheinigungen von derjenigen Uferregierung ganz oder zeitweise ausser Kraft zu setzen sind, welche sie ausgestellt hat.

Art. 22. Bevor ein Schiff seine erste Fahrt auf dem Rheine antritt, hat der Eigenthümer oder Führer eine Bescheinigung über die Tauglichkeit und genügende Ausrüstung desselben für denjenigen Theil der Rheinschifffahrt, für welchen es bestimmt ist, zu erwirken.

Diese Bescheinigung (Schiffs-Attest) wird von der zuständigen Behörde eines der Uferstaaten auf Grund einer durch Sachverständige vorgenommenen Untersuchung ausgestellt.

Sowohl an dem Schiffe als auf dem Schiffs-Atteste sind der Name und die höchste zulässige Einsenkungstiefe des Schiffes zu bezeichnen.

Die Untersuchung ist nach jeder wesentlichen Veränderung oder Reparatur des Schiffes und ausserdem auf Verlangen des Befrachters zu wiederholen und das Ergebniss auf dem Schiffs-Atteste zu verzeichnen.

demander, selon les circonstances, que sa patente soit révoquée par le Gouvernement de l'Etat riverain où il a son domicile.

La patente devra être révoquée, quand un batelier aura été puni pour contrebande réitérée, pour fraude, falsification ou autres délits contre la propriété ou pour plus d'une contravention grave aux règlements concernant la sécurité et la police de la navigation.

Art. 21. Les prescriptions des articles 19 et 20 sont également applicables aux déclarations inscrites conformément à l'article 18 sur les patentes des bateliers des affluents du Rhin et des autres voies navigables qui sont désignées dans le dit article. Toutefois les Gouvernements riverains, dont émanent ces déclarations, auront seuls le droit de les annuler.

Art. 22. Avant qu'un bateau entreprenne son premier voyage sur le Rhin, le propriétaire ou le conducteur doit se pourvoir d'un certificat, constatant que ce bateau a la solidité et le gréement nécessaires à la navigation de la partie du fleuve à laquelle il est destiné.

Ce certificat ou patente de bateau est délivré, à la suite d'une visite d'experts, par l'autorité compétente d'un des Etats riverains.

Seront marqués sur le bateau et indiqués dans la patente le nom du bateau et la limite du plus fort tirant d'eau admissible.

Cette visite sera renouvelée après chaque réparation ou chaque changement important. Elle le sera également sur la demande de l'affréteur. Le résultat en sera constaté dans la patente.

Digitized by Google

Jede Ufer-Regierung kann, wenn sie es für angemessen befindet, eine Untersuchung auf ihre Kosten vornehmen lassen.

Das Schiffs-Attest muss sich während der Fahrt jederzeit an Bord des Schiffes befinden. Es ist den Hafen- und Polizeibehörden auf Erfordern vorzuzeigen.

Art. 23. Die Artikel 15 und 22 finden auf Fahrzeuge unter 300 Centnern Tragfähigkeit und deren Führer keine Anwendung.

Art. 24. Mit Ausnahme der Vorschrift in Artikel 32 beziehen die Bestimmungen dieser Acte sich nicht auf das Uebersetzen von einem Ufer nach dem gegenüberliegenden.

Art. 25. Die Flösser haben für jedes Floss, mit welchem sie den Rhein befahren wollen, eine Bescheinigung der betreffenden Landesbehörde nach beiliegendem Muster B. mit sich zu führen, aus welcher die Zahl und Art der Hölzer, sowie deren Gewicht ersichtlich sein muss.

Diese Bescheinigung (Floss-Schein) vertritt die Stelle des Manifestes (Artikel 9), und ist den Polizei-, Hafen-, Zoll- und Wasserbaubeamten. sowie den Floss-Untersuchungs-Commissionen auf Erfordern vorzuzeigen.

Die Vorschriften der Artikel 9 bis 14 finden auch auf Flösse und deren Führer Anwendung.

Art. 26. Die Vorschriften über den Dienst der Lootsen oder Steuerleute, sowie der Wahrschauer und die von denselben zu erhebenden Gebühren bleiben jeder Ufer-Regierung vorbehalten.

Es darf jedoch kein Schiffer oder Flösser genöthigt werden, einen Lootsen oder Steuermann an Bord zu nehmen. Auch ist die Erhebung einer Gebühr überhaupt nur dann zulässig, wenn von den Dienstleistungen der Lootsen oder Steuerleute wirklich an

Tout Etat riverain pourra ordonner, s'il le juge convenable, une visite qui aura lieu à ses frais.

La patente de bateau doit toujours se trouver à bord pendant le voyage. Elle doit être présentée aux employés des ports et de la police sur leur demande.

Art. 23. Les articles 15 et 22 ne sont pas applicables aux bateaux d'une capacité inférieure à 300 quintaux ni à leurs conducteurs.

Art. 24. Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux transports d'une rive à l'autre, sauf la clause indiquée à l'article 32.

Art. 25. Les flotteurs doivent être munis pour chaque radeau ou train de bois, avec lequel ils naviguent sur le Rhin, d'un certificat de l'autorité compétente de leurs pays, conforme au modèle B, ci-joint, et constatant le nombre, l'espèce et le poids des bois flottés.

Ce certificat de flottage tient lieu du manifeste exigé par l'article 9. Il doit être exhibé sur leur demande aux employés de police, de port, de douane et à ceux du service hydrotechnique, ainsi qu'aux commissions instituées pour la visite des trains de bois.

Les prescriptions des articles 9 à 14 sont également applicables aux trains de bois et à leurs conducteurs.

Art. 26. Les dispositions concernant le service des pilotes et des avertisseurs et la rétribution qui leur est dûe par les bateliers sont réservées à chaque Etat riverain.

Aucun batelier ou flotteur ne pourra être obligé de prendre un pilote à son bord. Il ne sera exigé de rétribution pour cet objet, que s'il est fait un usage effectif des pilotes à bord des bateaux.

Digitized by Google

Bord des Schiffes Gebrauch gemacht worden ist.

Art. 27. Die Uferregierungen werden dafür Sorge tragen, das in den Freihäfen, sowie in den übrigen Hafenstädten am Rhein die nöthigen Einrichtungen zur Erleichterung der Ein- und Ausladungen und zur Niederlage der Waaren vorhanden seien und in gutem Stande erhalten werden. Zur Beaufsichtigung der gedachten Anstalten, sowie zur Handhabung der Hafenpolizei werden von den betreffenden Uferregierungen besondere Commissarien bestellt.

Zur Bestreitung der nothwendigen Unterhaltungs- und Beaufsichtigungskosten kann ein entsprechendes Entgeld erhoben werden. Sobald der Ertrag dieses Entgeldes die eben erwähnten Kosten übersteigt, muss dasselbe verhältnissmässig herabgesetzt werden.

Es ist jedoch eine Gebühr überhaupt nur insoweit zu entrichten, als von den Anstalten wirklich Gebrauch gemacht wird.

Art. 28. Die vertragenden Theile machen sich, wie bisher, verbindlich, innerhalb der Grenzen ihres Gebietes, das Fahrwasser des Rheines und die vorhandenen Leinpfade in guten Stand zu setzen und darin zu erhalten. Diese Festsetzung findet auch auf die Wasserstrassen zwischen Gorinchem, Krimpen, Dordrecht und Rotterdam Anwendung.

Auf Stromstrecken, welche noch nicht hinreichend in den Stand gesetzt sind, und desshalb ein veränderliches Fahrwasser haben, wird letzteres von der Regierung, in deren Gebiet die Stromstrecke belegen ist, kenntlich durch Baaken bezeichnet werden.

Befinden zich solche Stromstrecken in den Gebieten zweier sich gegenüber liegender Uferstaaten, so

Art. 27. Les Gouvernements des Etats riverains veilleront à ce que dans les ports-francs comme dans les autres ports du Rhin toutes les dispositions nécessaires soient prises pour faciliter le chargement, le déchargement et la mise à l'entrepôt des marchandises, et à ce que les établissements et engins de toute nature qui leur seront affectés soient tenus en bon état. La surveillance de ces établissements et engins et la police du port seront confiées à des commissaires spécialement institués à cet effet par les Gouvernements riverains respectifs.

Pour subvenir aux frais nécessaires d'entretien et de surveillance, il pourra être prélevé une rétribution correspondante. Aussitôt que le produit de cette perception aura dépassé le montant des dépenses en question, le taux de la dite perception devra être diminué en proportion.

Toutefois, cette rétribution ne pourra être exigée qu'autant qu'il aura été fait usage des établissements et engins ci-dessus mentionnés.

Art. 28. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, comme pour le passé, chacune pour l'étendue de son territoire, à mettre et à maintenir en bon état les chemins de halage existants, ainsi que le chenal du Rhin. Cette stipulation est également applicable aux voies de navigation entre Gorinchem, Krimpen, Dordrecht et Rotterdam.

L'Etat riverain, dans le territoire duquel se trouvent comprises des parties du fleuve qui n'ont pas encore été suffisamment rectifiées et dont, par suite, le chenal est variable, fera marquer ce chenal par des bouées, établies d'une manière apparente.

Si ces parties du fleuve sont comprises entre deux Etats, situés l'un vis-à-vis de l'autre, chacun supportera

Digitized by Google

trägt jeder von ihnen die Hälfte der Anlage- und Unterhaltungskosten.

Art. 29. Die Staaten, deren Uferstrecken aneinander grenzen oder sich gegenüber liegen, werden, behufs zweckmässiger und gegenseitig unnachtheiliger Ausführung von Bauwerken, welche auf den Strom oder die Ufer im Gebiete des andern Staates unmittelbar eine Wirkung ausüben können, sich die Pläne solcher von ihnen beabsichtigten Anlagen mittheilen und sich über die bei deren Ausführung in Betracht kommenden Verhältnisse verständigen.

Art. 30. Die Uferregierungen werden dafür Sorge tragen, dass die Schifffahrt auf dem Rheine durch Mühlen, Triebwerke, Brücken oder andere künstliche Anlagen keinerlei Hinderniss finde und dass namentlich der Durchlass der Schiffe durch die Brücken ohne Verzug bewirkt werde. Die Erhebung einer Gebühr für das Oeffnen oder Schliessen der letztern ist unstatthaft.

Concessionen zu neuen Schiffsmühlen sollen fortan nicht ertheilt werden.

Art. 31. Von Zeit zu Zeit sollen Strombefahrungen durch Wasserbau-Techniker sämmtlicher Uferstaaten vorgenommen werden, um die Beschaffenheit des Stromes, die Wirkung der zu dessen Verbesserung getroffenen Massregeln und die etwa eingetretenen neuen Hindernisse einer regelmässigen Schifffahrt zu untersuchen und festzustellen.

Ueber den Zeitpunkt und die Ausdehnung dieser Befahrungen hat die Central-Commission (Artikel 43) Beschluss zu fassen. Die Techniker haben ihr über das Ergebniss Bericht zu erstatten.

Art. 32. Zuwiderhandlungen gegen die von den Uferregierungen für den Rhein gemeinsam erlassenen schifffahrtspolizeilichen Vorschriften sollen mit Geldbussen von zehn bis dreihundert Franken bestraft werden.

la moitié des frais d'établissement et d'entretien de ces bouées.

Art. 29. Les Gouvernements des Etats riverains limitrophes, ou de ceux qui sont situés vis-à-vis l'un de l'autre, se communiqueront réciproquement les projets hydrotechniques dont l'exécution pourrait avoir une influence directe sur la partie du fleuve, ou de ses rives, qui leur appartient, afin de les exécuter de la manière la plus convenable pour tous deux. Ils s'entendront sur les questions qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution des dits travaux.

Art. 30. Les Gouvernements riverains veilleront à ce que la navigation sur le Rhin ne soit entravée ni par des moulins ou autres usines établies sur le fleuve, ni par des ponts ou autres ouvrages d'art. Ils auront soin, surtout, que le passage des ponts puisse s'effectuer sans occasionner de retards. Il est interdit d'exiger aucune rétribution pour l'ouverture ou la fermeture des ponts.

Aucune concession ne pourra être accordée, à l'avenir, pour l'établissement de nouveaux moulins flottants.

Art. 31. De temps à autre, des ingénieurs hydrotechniques délégués par les Gouvernements de tous les Etats riverains feront un voyage d'exploration pour examiner l'Etat du fleuve, apprécier les résultats des mesures prises pour son amélioration et constater les nouveaux obstacles qui entraveraient la navigation.

La commission centrale (article 43) désignera l'époque et les parties du fleuve où ces explorations devront avoir lieu. Les ingénieurs lui rendront compte des résultats.

Art. 32. Les contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation, établies pour le Rhin d'un commun accord par les Gouvernements des Etats riverains, seront punies d'une amende de dix à trois cent francs.

Digitized by Google

Art. 33. Behufs gerichtlicher Verhandlung der im Artikel 34 erwähnten Gegenstände sollen in geeigneten am Rhein oder in dessen Nähe belegenen Orten Rheinschifffahrtsgerichte bestehen.

Die Uferregierungen werden sich von den in ihren Gebieten vorhandenen Rheinschifffahrtsgerichten und von den Veränderungen in Kenntniss setzen, welche rücksichtlich der Zahl, des Orts oder des Sprengels derselben eintreten.

Art. 34. Die Rheinschifffahrtsgerichte sind competent:

I. in Strafsachen zur Untersuchung und Bestrafung aller Zuwiderhandlungen gegen die schifffahrts- und strompolizeilichen Vorschriften;

II. in Civilsachen zur Entscheidung im summarischen Processverfahren über Klagen:

a. wegen Zahlung der Lootsen-, Krahn-, Waage-, Hafen- und Bohlwerks-Gebühren und ihres Betrages;

b. wegen der von Privatpersonen vorgenommenen Hemmung des Leinpfades;

c. wegen der Beschädigungen, welche Schiffer und Flösser während ihrer Fahrt oder beim Anlanden Andern verursacht haben;

d. wegen der den Eigenthümern der Zugpferde beim Heraufziehen der Schiffe zur Last gelegten Beschädigungen am Grundeigenthum.

Art. 35. In Strafsachen (Artikel 34. I.) ist dasjenige Rheinschifffahrtsgericht competent, in dessen Bezirk die strafbare Handlung begangen ist; in Civilsachen dasjenige, in dessen Bezirk die Zahlung stattfinden musste (Artikel 34. II. *a.*), beziehungsweise der Schaden zugefügt wurde (Artikel 34. II. *b. c. d.*).

Art. 36. Das Verfahren bei den Rheinschifffahrtsgerichten soll ein möglichst einfaches und beschleu-

Art. 33. Il sera établi dans des localités convenables situées sur le Rhin ou à proximité du fleuve des tribunaux chargés de connaître de toutes les affaires mentionnées à l'article 34.

Les Gouvernements des Etats riverains se communiqueront réciproquement les informations relatives à l'établissement sur leur territoire des tribunaux pour la navigation du Rhin, ainsi que les changements qui seraient apportés dans le nombre, la résidence et la juridiction de ces tribunaux.

Art. 34. Les tribunaux pour la navigation du Rhin seront compétents:

I. en matière pénale pour instruire et juger toutes les contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale;

II. en matière civile pour prononcer sommairement sur les contestations relatives:

a. au paiement et à la quotité des droits de pilotage, de grue, de balance, de port et de quai;

b. aux entraves que des particuliers auraient mis à l'usage des chemins de halage;

c. aux dommages causés par les bateliers ou les flotteurs pendant le voyage ou en abordant;

d. aux plaintes portées contre les propriétaires des chevaux de trait, employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux biens-fonds.

Art. 35. La compétence appartiendra en matière pénale (article 34, I.) au tribunal de la navigation du Rhin dans le ressort duquel la contravention aura été commise; en matière civile au tribunal dans le ressort duquel le paiement aurait dû être effectué (article 34. II. *a.*), ou le dommage aura été causé (article 34. II. *b. c. d.*).

Art. 36. La procédure des tribunaux pour la navigation du Rhin sera la plus simple et la plus prompte

Digitized by Google

nigtes sein. — Prozess-Cautionen dürfen von Ausländern ihrer Nationalität wegen nicht erhoben werden.

In das Urtheil sind jederzeit die Thatsachen, welche das Verfahren herbeigeführt haben, die Fragen, worauf es nach den Verhandlungen ankam und die Entscheidungsgründe aufzunehmen.

Uebrigens darf kein Schiffsführer oder Flösser wegen einer gegen ihn eingeleiteten Untersuchung an der Fortsetzung seiner Reise verhindert werden, sobald er die von dem Richter für den Gegenstand der Untersuchung festgesetzte Caution geleistet hat.

Art. 37. Beträgt der Gegenstand der an das Gericht gestellten Anträge mehr als 50 Franken, so kann gegen das Urtheil erster Instanz bei der Central-Commission (Artikel 43) oder bei dem Obergericht des Landes (Artikel 38), in welchem das Urtheil ergangen ist, Berufung eingelegt werden.

Soll die Berufung bei der Central-Commission angebracht werden, so ist sie unter summarischer Angabe der Beschwerden und mit dem ausdrücklichen Bemerken, dass die Entscheidung der Central-Commission verlangt werde, binnen 10 Tagen nach der in Gemässheit der Landesgesetze erfolgten Insinuation des Urtheils erster Instanz, dem Gerichte, welches entschieden hat, anzumelden und der Gegenparthei in dem von ihr in erster Instanz erwählten Domicile oder in dessen Ermangelung gleichfalls dem Gerichte zuzustellen. In welcher Weise die Anmeldung bei dem Gerichte und die Zustellung zu erfolgen hat, bleibt der Bestimmung der Landesgesetzgebung überlassen.

Innerhalb vier Wochen nach erfolgter Anmeldung hat der Appellant sodann die schriftliche Rechtfertigung der Appellation dem Gericht zu übergeben, welches solche dem Appellanten binnen einer ihm zu bestimmenden präclusivischen Frist

possible. Il ne pourra être exigé aucune caution des étrangers à cause de leur nationalité.

Le jugement énoncera les faits qui auront donné lieu à l'instance, les questions à décider d'après le résultat de l'instruction et les motifs sur lesquels il s'appuie.

Le conducteur ou le flotteur ne pourra être empêché de continuer son voyage à raison d'une procédure engagée contre lui, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet du débat.

Art. 37. Lorsque le débat portera sur une valeur supérieure à 50 francs, les parties pourront se pourvoir en appel et recourir à cet effet soit à la commission centrale (article 43), soit au tribunal supérieur du pays dans lequel le jugement a été rendu (article 38).

Si l'appel doit être porté devant la commission centrale, il sera signifié au tribunal qui aura rendu le jugement de première instance, dans les dix jours à partir de la notification de ce jugement légalement faite suivant les formes adoptées dans chaque Etat. Cette signification sera accompagnée d'un exposé sommaire des griefs et de la déclaration expresse que l'on entend recourir à la décision de la commission centrale. Elle sera faite également à la partie adverse au domicile élu en première instance, ou, à défaut d'élection de domicile, également au tribunal. La signification au tribunal aura lieu d'après le mode indiqué par les lois du pays.

Dans les quatre semaines à dater du jour de la signification de l'acte d'appel l'appelant remettra au tribunal, qui aura rendu le premier jugement, un mémoire exposant les motifs de son recours en seconde instance. Le tribunal donnera communication de

Digitized by Google

zur Beantwortung zufertigt und die geschlossenen Acten an die Central-Commission in Mannheim (Artikel 43) einzusenden hat.

Werden von dem Appellanten die in diesem Artikel vorgeschriebenen Formen nicht beobachtet, so wird die Appellation für nicht angebracht erachtet.

In dem Falle der Berufung an die Central-Commission kann das Gericht auf Verlangen der Gegenparthei das Urtheil erster Instanz provisorisch vollstrecken, beziehungsweise vollstreckbar erklären, wobei es nach Massgabe der Landesgesetze zu bestimmen hat, ob zuvor von dem Antragsteller Caution zu leisten sei.

Art. 38. Jede Uferregierung bestimmt ein für allemal das Obergericht bei welchem die Berufungen gegen die in ihrem Gebiete von den Rheinschifffahrtsgerichten erster Instanz gefällten Urtheile angebracht werden können.

Das Obergericht muss seinen Sitz in einer Stadt haben, welche am Rheine oder doch nicht allzuweit von demselben gelegen ist.

Wird die Berufung bei diesem Gerichte eingelegt, so finden die für das Verfahren in Appellationssachen geltenden Landesgesetze Anwendung.

Art. 39. Bei dem richterlichen Verfahren in Rheinschifffahrts-Angelegenheiten findet weder der Gebrauch von Stempelpapier, noch die Anwendung von Sportel-Taxen für die Richter und Gerichtsschreiber statt; die Partheien haben keine anderen Kosten als diejenigen zu tragen, welche durch Zeugen oder Sachverständige und deren Vorladung durch Insinuationen, Porto u. s. w. veranlasst und nach der für andere Streitsachen bestehenden Taxordnung erhoben werden.

Art. 40. Erkenntnisse und Be-

ce mémoire à la partie adverse, qui sera tenue d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin. Le tout ensemble avec les pièces de la procédure de première instance sera transmis à la commission centrale à Mannheim (article 43).

Faute par l'appelant de ce conformer aux formalités prescrites par le présent article l'appel sera considéré comme non-avenu.

Dans le cas où l'appel sera porté devant la commission centrale, le tribunal pourra, à la requête de la partie qui aura obtenu gain de cause, ordonner l'exécution provisoire du jugement de première instance, en décidant toutefois, d'après la législation du pays, si le demandeur devra fournir une caution préalable.

Art. 38. Chaque Etat riverain désignera une fois pour toutes le tribunal supérieur devant lequel pourront être portés en appel les jugements rendus sur son territoire par les tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin.

Ce tribunal devra siéger dans une ville située sur le Rhin ou pas trop éloignée du fleuve.

Si l'appel est porté devant ce tribunal, on se conformera pour la procédure à suivre à la législation en vigueur dans le pays.

Art. 39. Les procédures en matière de navigation du Rhin ne donneront lieu ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou de greffiers. Les parties n'auront à supporter d'autres frais que ceux de témoins ou d'experts et de leur citation, ainsi que ceux de signification, de port de lettres, etc., le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure.

Art. 40. Les décisions des tribu-

Digitized by Google

schlüsse der Rheinschifffahrtsgerichte eines Uferstaates sollen in jedem andern Rheinuferstaate unter Beobachtung der in demselben vorgeschriebenen Formen vollstreckbar sein.

In Bezug auf die Zustellung sollen sowohl die gedachten Erkenntnisse und Beschlüsse als Vorladungen und alle sonstigen Verfügungen in den bei den Rheinschifffahrtsgerichten anhängigen Sachen in allen Uferstaaten so angesehen werden, als ob sie von einer Behörde des eigenen Staates erlassen seien.

Vorladungen und Zustellungen an Personen, welche in einem der Rheinuferstaaten einen bekannten Wohnsitz haben, müssen in letzterem bewirkt werden.

Art. 41. Der Rhein soll in angemessene Aufsichtsbezirke getheilt werden. Für jeden dieser Bezirke wird von den Regierungen, über deren Gebiet sich derselbe erstreckt, ein Aufseher ernannt.

Die Aufseher werden auf die Rheinschifffahrts-Acte und die von den Uferstaaten vereinbarten Ergänzungen und Abänderungen derselben, sowie auf die gemeinsamen schifffahrtspolizeilichen Anordnungen verpflichtet und sind in ihren Amtsverrichtungen der Central-Commission (Artikel 43) untergeordnet. In Dienstsachen wird ihnen in allen Rheinuferstaaten die Portofreiheit gewährt.

Sie erhalten ihre Besoldungen und etwaige Pensionen von den Regierungen, welche sie ernannt haben. Von diesen wird ihnen auch ihr Wohnsitz innerhalb ihres Bezirks angewiesen.

Die Aufseher dürfen keinerlei Gebühren oder Sporteln erheben.

Es finden die Disciplinargesetze

naux pour la navigation du Rhin dans chacun des Etats riverains seront exécutoires dans tous les autres Etats, en observant les formes prescrites par les lois du pays où elles seront exécutées.

Les jugements et autres décisions, les citations et exploits d'ajournement dans les causes pendantes devant les tribunaux pour la navigation du Rhin seront considérés, quant à la notification, dans chacun des Etats comme émanant des autorités de cet Etat.

Pour ce qui concerne les personnes ayant un domicile connu dans un des Etats riverains, les citations et exploits dans ces causes seront notifiés à ce domicile.

Art. 41. Le Rhin sera divisé en districts d'inspection, selon que le besoin s'en fera sentir. Il sera nommé un inspecteur pour chacun de ces districts par les Etats dont celui-ci fait partie.

Les inspecteurs prêteront serment de se conformer à la convention pour la navigation du Rhin; aux dispositions supplémentaires dont les Etats riverains sont convenus et aux règlements de police concernant la navigation du fleuve, arrêtés d'un commun accord. Ils sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions à la commission centrale (article 43). Ils jouiront pour leur correspondance de service de la franchise postale dans toute l'étendue des Etats riverains.

Le traitement des inspecteurs, ainsi que leur pension de retraite, s'il y a lieu, seront à la charge des Etats qui les auront nommés. Ces Etats leur assigneront un lieu de résidence dans leur district d'inspection.

Les inspecteurs ne pourront percevoir aucun droit ni aucune rétribution.

Ils seront soumis aux lois disci-

Digitized by Google

desjenigen Uferstaates auf sie Anwendung, in welchem sie ihren Wohnsitz haben.

Einstweilen werden die jetzt bestehenden vier Bezirke, von denen der erste sich von Basel auf dem linken Ufer bis zum Ausfluss der Lauter, auf dem rechten bis zur Landesgrenze zwischen Baden und Hessen; der zweite von diesen Punkten bis zum Ausfluss der Nahe; der dritte von der Nahe bis zur Niederländischen Grenze und der vierte auf den übrigen Theil des Stromes im Niederländischen Gebiet erstreckt, beibehalten; die Regierungen von Baden, Bayern, Frankreich, Hessen und Preussen behalten sich indess vor, wenn es die Umstände zulässig erscheinen lassen, die Zahl der in ihren Gebieten fungirenden Aufseher unter gleichzeitiger anderweiter Abgrenzung der Bezirke zu vermindern und hierüber mit einander in Verhandlung zu treten.

Art. 42. Die Aufseher sind verpflichtet, die ihnen angewiesenen Bezirke zweimal im Jahre zu bereisen, die im Strome entstandenen Schifffahrts-Hindernisse zu untersuchen, den Zustand des Leinpfades in Augenschein zu nehmen und über die hierbei vorgefundenen oder sonst zu ihrer Kenntniss gelangenden Mängel der betreffenden Regierung Bericht zu erstatten und bei derselben deren Beseitigung nachzusuchen oder, sofern sie hierzu ermächtigt sind, diese Mängel sofort selbst abzustellen. Sie haben ferner die bei ihnen angebrachten Beschwerden in Rheinschifffahrts-Angelegenheiten zu prüfen und, falls sie dieselben für begründet erachten, bei den betreffenden Landesbehörden ihres Bezirks deren Abhülfe in Antrag zu bringen.

Wird ihren Anträgen keine Folge gegeben, so haben sie der Central-Commission (Artikel 43) Anzeige zu erstatten.

Art. 43. Zum Zweck gemeinsamer

plinaires de l'Etat dans lequel ils auront leur résidence.

Les quatre districts existants sont maintenus provisoirement. Le premier s'étend depuis Bâle, sur la rive gauche jusqu'à l'embouchure de la Lauter, sur la rive droite jusqu'à la frontière entre Bade et Hesse; le deuxième depuis ces points jusqu'à l'embouchure de la Nahe; le troisième depuis la Nahe jusqu'à la frontière des Pays-Bas; le quatrième dans les Pays-Bas sur les autres parties du fleuve. Cependant les Gouvernements de Bade, de Bavière, de France, de Hesse et de Prusse se réservent la faculté de diminuer, selon les circonstances, le nombre des inspecteurs en fonction sur leur territoire et de changer en même temps les limites de leurs districts, modifications sur lesquelles ils se concerteront ultérieurement.

Art. 42. Les inspecteurs seront tenus de faire deux fois par an la tournée de leur district, d'examiner les obstacles à la navigation, survenus sur le fleuve, de visiter les chemins de halage et d'adresser aux Gouvernements que la chose concerne des rapports sur les entraves qu'ils auraient eu occasion de constater ou qui seraient de toute autre manière parvenues à leur connaissance, en proposant d'y remédier ou en y remédiant immédiatement eux-mêmes, s'ils y sont autorisés. En outre, ils ont à examiner les plaintes qui leur seraient soumises au sujet de la navigation du Rhin, et s'ils les trouvent fondées, ils s'adresseront, dans toute l'étendue de leur district, aux autorités compétentes, afin qu'il y soit porté remède.

S'il n'est pas donné suite à leurs propositions, ils en informeront la commission centrale (article 43).

Art. 43. Chacun des Etats riverains

Digitized by Google

Berathung über die Angelegenheiten der Rheinschifffahrt wird von jeder Uferregierung ein Bevollmächtigter ernannt.

Diese Bevollmächtigten bilden die Central-Commission, welche ihren Sitz in Mannheim hat.

Art. 44. Die Central-Commission tritt regelmässig jedes Jahr im Monat August zusammen. Ausserordentliche Sitzungen finden statt, sobald eine der Uferregierungen darauf anträgt.

Für die Leitung der Verhandlungen wird durch das Loos ein Vorsitzender bestimmt. Dem Vorsitzenden steht übrigens vor den übrigen Bevollmächtigten kein weiteres Vorrecht zu, als dass bei der Entscheidung in Appellationssachen (Artikel 37) im Fall der Stimmengleichheit seine Stimme den Ausschlag giebt.

Art. 45. Vor die Central-Commission gehört:

a. die Verhandlung über alle Beschwerden und Mängel, welche in Beziehung auf die Ausführung dieses Vertrages und der von den Uferregierungen vereinbarten Verordnungen und Massregeln wahrgenommen werden;

b. die Berathung über die von einzelnen Uferregierungen zur Beförderung der Rheinschifffahrt gemachten Vorschläge, insbesondere auch die Anträge auf Abänderung oder Ergänzung dieses Vertrages und der gemeinsam erlassenen Verordnungen;

c. die Entscheidung in den bei ihr eingeführten Appellationen gegen die Erkenntnisse der Rheinschifffahrtsgerichte (Artikel 37.

Alljährlich hat die Central-Commission einen Bericht über den Zustand der Rheinschifffahrt zu erstatten.

Art. 46. Die Beschlüsse der Central-Commission werden nach abso-

déléguera un commissaire pour prendre part à des conférences communes sur les affaires de la navigation du Rhin.

Ces commissaires formeront la commission centrale, qui a son siége à Mannheim.

Art. 44. La commission centrale se réunira régulièrement au mois d'Août de chaque année. Des sessions extraordinaires auront lieu, lorsque la proposition en sera faite par l'un des Etats riverains.

La commission désignera par la voie du sort celui de ses membres qui présidera les séances pour la direction à donner aux travaux. Le président ne jouira d'aucune prérogative sur les autres commissaires. Cependant dans les jugements d'appel la voix du président sera prépondérante en cas de partage.

Art. 45. Les attributions de la commission centrale consisteront:

a. à examiner toutes les plaintes auxquelles donneront lieu l'application de la présente convention, ainsi que l'exécution des règlements concertés entre les Gouvernements riverains et des mesures qu'ils auront adoptés d'un commun accord;

b. à délibérer sur les propositions des Gouvernements riverains concernant la prospérité de la navigation du Rhin, spécialement sur celles qui auraient pour objet de compléter on de modifier la présente convention et les règlements arrêtés en commun.

c. à rendre des décisions dans les cas d'appel portés devant la commission contre les jugements des tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin (article 37).

La commission centrale rédigera tous les ans un rapport sur l'état de la navigation du Rhin.

Art. 46. Les résolutions de la commission centrale seront prises à

Digitized by Google

luter Mehrheit der Stimmen gefasst, die in vollkommener Gleichheit abzugeben sind; sie erlangen jedoch für die Uferstaaten erst dann Verbindlichkeit, wenn die Regierungen derselben dazu ihre Genehmigung ertheilt haben.

Art. 47. Eine jede Ufer-Regierung bestreitet den Aufwand für den von ihr ernannten Bevollmächtigten.

Der Bedarf an Kanzleikosten wird im Voraus in der regelmässigen Sitzung für das folgende Jahr veranschlagt und von den Uferstaaten zu gleichen Theilen aufgebracht.

Art. 48. Der gegenwärtige Vertrag tritt vom 1 Juli 1869 ab an die Stelle der Rheinschifffahrts-Ordnung vom 31 März 1831, der zu derselben ergangenen Supplementar- und Additional-Artikel, sowie aller sonstigen Beschlüsse der Uferregierungen über Gegenstände, hinsichtlich welcher die gegenwärtige Acte Bestimmung getroffen hat. Er soll von den vertragenden Regierungen ratificirt und die Auswechslung der Ratifications-Urkunden binnen sechs Monaten in Mannheim bewirkt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedruckt.

So geschehen zu Mannheim, den 17 October 1868.

(*L. S.*) Verkerk Pistorius.
(*L. S.*) Dietz.
(*L. S.*) Weber.
(*L. S.*) Göpp.
(*L. S.*) Schmitt.
(*L. S.*) Moser.

la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Ces résolutions ne seront toutefois obligatoires qu'après avoir été approuvées par les Gouvernements.

Art. 47. Chacun des Gouvernements riverains pourvoira aux dépenses de son propre commissaire.

La commission centrale fixera d'avance dans sa session ordinaire le budget de ses frais de service pour l'année suivante, et les Etats riverains verseront le montant de ces frais en parties égales.

Art. 48. La présente convention est destinée à remplacer la convention relative à la navigation du Rhin du 31 Mars 1831, les articles supplémentaires et additionnels à cet acte, ainsi que toutes les autres résolutions concernant des matières sur lesquelles il est statué dans cette convention. Elle sera exécutoire à dater du 1er Juillet 1869. Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Mannheim dans le délai de six mois.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Mannheim, le 17 Octobre 1868.

(*L. S.*) Verkerk Pistorius.
(*L. S.*) Dietz.
(*L. S.*) Weber.
(*L. S.*) Goepp.
(*L. S.*) Schmitt.
(*L. S.*) Moser.

Digitized by Google

A. **MANIFEST**

des Schiffsführers . . . . . wohnhaft zu . . . . . .
für das Schiff genannt . . . . . von . . . . . Ladungsfähigkeit.

Nummer der Frachtbriefe nach der Reihenfolge.	Namen		Bestimmungs-Ort der Waaren.	Der Collis oder Gebinde		Genaue Benennung der Waaren nach ihren beim Handelsstande gebräuchlichen Bezeichnungen.	Gewicht jeder Waarengattung.	Bemerkungen.
	der Versender.	der Empfänger.		Zahl.	Zeichen und Nummern.			
1.	2.	3.	4.	5,	6.	7.	8.	

Dass vorstehendes Manifest in jeder Beziehung richtig und übereinstimmend mit der Ladung ist, wird hierdurch versichert.

. . . . . den . . . ten . . . . . 18 . . .

(Unterschrift des Schiffsführers.)

A. **MANIFESTE**

du conducteur . . . . . demeurant à . . . . . .
pour le bateau nommé . . . . . d'une capacité de . . . . . .

N°. des connaissements dans l'ordre des numéros.	Noms		Lieu de destination des marchandises.	Colis, futailles, etc.		Désignation exacte des marchandises d'après leur dénomination usitée dans le commerce.	Poids de chaque espèce de marchandise.	Remarques.
	des expéditeurs.	des consignataires.		Nombre	Marques et numéros.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	

Le soussigné affirme que le présent manifeste est exact sous tous les rapports et conforme au chargement.

. . . . . le . . . . . 18 . . .

(Signature du conducteur.)

Digitized by Google

B. **FLOSS-SCHEIN.**

Das von dem . . . . . wohnhaft zu . . . . . geführte, nach . . . . . bestimmte Floss besteht aus . . . . . von . . . . . Holz und hat einen Inhalt von . . . . Kubik-Metern und ein Gewicht von . . . . . Centnern.

. . . . . den . . . . . ten . . . .

(Unterschrift des Flössers.) (Siegel der Behörde.) (Firma der Behörde und Unterschrift.)

B. **CERTIFICAT DE FLOTTAGE.**

Le train de bois conduit par . . . . . demeurant à . . . . et destiné pour . . . . est composé de . . . . de bois de . . . . mesurant . , ... mêtres cubes et pesant . . . . quintaux.

. . . . . le . . . . . .

(Signature du flotteur.) (L. S.) Dénomination et signature de l'autorité.

Schluss-Protokoll.

Die Unterzeichneten vereinigten sich heute, um die in Vollmacht ihrer hohen Regierungen vereinbarte revidirte Rheinschifffahrts-Acte zu vollziehen, bei welcher Gelegenheit noch folgende Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in gegenwärtiges Schluss-Protokoll niedergelegt wurden:

1°. Zum Artikel 1 der Acte.

Es ist selbstverständlich, dass das Recht zur freien Schifffahrt auf dem Rheine und seinen Ausflüssen nicht den Anspruch auf die besonderen, den zur Rheinschifffahrt gehörigen oder ihnen gleichgestellten Schiffen gewährten Begünstigungen in sich schliesst.

Protocole de Cloture.

Au moment de procéder à la signature de la convention révisée pour la navigation du Rhin, arrêtée entre eux en vertu de leurs pleinspouvoirs, les soussignés ont énoncé les réserves et les déclarations suivantes:

1°. Concernant l'article 1 de la convention.

Il est entendu que le droit d'excercer la libre navigation sur le Rhin et ses embouchures ne s'étend pas aux priviléges, qui ne sont accordés qu'aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin, ou à ceux qui leur sont assimilés.

Digitized by Google

2°. Zum Artikel 3 der Acte.

A. Es wird allseitig anerkannt, dass unter die Bestimmung im ersten Absatze dieses Artikels Brückengelder, die auf andern Wasserstrassen als auf dem Rheine erhoben werden, und die für die Benutzung künstlicher Wasserstrassen oder Anlagen, wie Schleusen u. dgl. zu entrichtenden Gebühren nicht zu subsumiren sind.

B. Der Bevollmächtigte für Preussen bemerkte, dass auf der Ruhr noch eine geringfügige Schifffahrts-Abgabe erhoben werde, dass es in der Absicht liege, diese binnen Kurzem in Wegfall zu bringen, dass er aber die Bestimmung des Zeitpunktes seiner Regierung vorbehalten müsse.

Ferner bemerkte der Bevollmächtigte für Niederland, dass die Schiffer auf einem Theile der Limburgischen Maas an die dortigen Baakenmeister noch eine kleine Baakengebühr zu entrichten hätten, welche ohne Mitwirkung der Königlich Belgischen Regierung nicht aufgehoben werden könne, dass er also seiner Regierung die Ausführung der Bestimmung im zweiten Absatze dieses Artikels auf der betreffenden Strecke der Maas einstweilen vorbehalten müsse.

Die übrigen Bevollmächtigten fanden gegen diese Vorbehalte nichts zu erinnern.

3°. Zum Artikel 8 der Acte.

Die gegenwärtig bestehenden Freihäfen sind folgende:

in *Frankreich:* Strassburg;

in *Baden:* Kehl, Maxau, Leopoldshafen, Mannheim;

in *Bayern:* Neuburg, Speyer, Ludwigshafen;

in *Hessen:* Mainz;

in *Preussen:* Biebrich, Ober-Lahnstein, Coblenz, Cöln, Neuss, Düsseldorf, Uerdingen, Duisburg, Ruhrort, Wesel, Emmerich;

2o. Concernant l'article 3 de la convention.

A. Il a été reconnu à l'unanimité que les stipulations du 1er alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux rétributions pour l'ouverture et la fermeture des ponts qui sont perçues sur d'autres voies navigables que le Rhin, ni aux droits à percevoir pour l'usage des voies navigables artificielles ou de travaux d'art, tels qu'écluses, etc.

B. Le plénipotentiaire de Prusse a fait observer que sur la Ruhr il se perçoit encore un faible droit de navigation; que son Gouvernement a l'intention d'abolir ce droit dans un court délai, mais qu'il doit réserver à son Gouvernement la fixation ultérieure du moment où cette abolition pourra avoir lieu.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré de son côté que les préposés aux bouées sur une partie de la Meuse dans le Duché de Limbourg prélèvent encore de légers droits de bouée, qui ne peuvent être supprimés sans la coopération du Gouvernement Belge, et que pour ce motif il doit réserver à son Gouvernement l'exécution des stipulations contenues dans le 2ème alinéa de l'article 3 en ce qui regarde la dite partie de la Meuse.

Les autres plénipotentiaires n'ont fait aucune objection à ces réserves.

3o. Concernant l'article 8 de la convention.

Les ports-francs existant actuellement sont les suivants:

en *France:* Strasbourg;

en *Bade:* Kehl, Maxau, Leopoldshafen, Mannheim;

en *Bavière:* Neubourg, Spire, Ludwigshafen;

en *Hesse:* Mayence;

en *Prusse:* Biebrich, Oberlahnstein, Coblence, Cologne, Neuss, Dusseldorf, Uerdingen, Duisbourg, Ruhrort, Wesel, Emmerich;

Digitized by Google

in den *Niederlanden:* Amsterdam, Rotterdam und Dordrecht.

4°. Zum Artikel 15 der Acte.

A. Man ist darüber einverstanden, dass als eine längere practische Ausübung des Schiffergewerbes eine Lehrzeit oder Beschäftigung in diesem Gewerbe von mindestens vier Jahren anzusehen sei, von denen der Bewerber jedoch wenigstens zwei Jahre auf Schiffen zugebracht haben muss, welche entweder den Rhein in seiner ganzen Länge oder doch diejenige Strecke befahren, für welche das Patent nachgesucht wird. Bewerber um ein Patent zur Führung von Dampfschiffen haben ein glaubwürdiges Zeugniss darüber vorzulegen, dass sie von den oben erwähnten vier Jahren wenigstens ein Jahr die Dampfschifffahrt practisch erlernt haben.

B. Baden, Bayern, Frankreich, Hessen und Preussen haben sich darüber verständigt, dass folgende zwischen ihnen über die Führung von Dienstbüchern seitens der Schiffsmannschaften verabredeten Bestimmungen auch ferner in Kraft bleiben sollen:

a. Wer auf einem Rheinschiffe als Lehrling, Schiffsjunge, Schiffsgeselle, Schiffsgehülfe, Schiffsknecht, Heizer, Matrose, Bootsmann oder Steuermann in ein festes Dienstverhältniss tritt, muss mit einem Dienstbuche versehen sein.

Die besondere Patente besitzenden Steuerleute bedürfen eines solchen Dienstbuches nicht.

b. Dem Bewerber um ein Schifferpatent soll dasselbe nicht eher ertheilt werden, als bis er das unter *a* erwähnte Dienstbuch vorgelegt hat.

c. Das Dienstbuch wird von der betreffenden Localbehörde des Wohn- oder Aufenthaltsortes in der für andere dienende Personen üblichen Form ausgefertigt.

d. Jeder Schiffs-Eigenthümer oder

dans les *Pays-Bays:* Amsterdam, Rotterdam et Dordrecht.

4°. Concernant l'article 15 de la convention.

A. Il est entendu qu'on regardera comme exercice pratique suffisant de la profession de batelier un temps d'apprentissage ou de service dans cette profession de quatre ans au moins; sur ce temps, l'aspirant doit avoir passé au moins deux ans à bord de bateaux naviguant sur le Rhin, dans toute son étendue ou sur la partie du fleuve pour laquelle il recherche une patente. Toute personne, sollicitant une patente pour la conduite de bateaux à vapeur, devra produire la preuve suffisante que sur les quatre ans mentionnés ci-dessus, elle s'est formée pendant au moins un an à la pratique de la navigation à vapeur.

B. Les états de Bade, Bavière, France, Hesse et Prusse sont tombés d'accord que les dispositions suivantes convenues entre eux sur la tenue des livrets de service de la part des gens de l'équipage continueront à rester en vigueur à l'avenir:

a. Nul ne pourra être admis à contracter un engagement fixe avec un batelier du Rhin comme novice, mousse, compagnon, aide, marinier, chauffeur, matelot ou pilote sans être pourvu d'un livret de service.

Les pilotes, pourvus d'une patente particulière, n'ont pas besoin d'un livret de service.

b. Nul ne pourra prétendre à une patente de batelier, à moins de présenter le livret de service mentionné ci-dessus.

c. Les livrets seront délivrés par les autorités locales compétentes du domicile ou de la résidence dans la forme usitée dans chaque pays pour les autres gens de service.

d. Les propriétaires ou conduc-

Digitized by Google

Schiffs-Führer ist verbunden, in dem Dienstbuche des aus seinem Dienste tretenden Dienstmannes ein pflichtmässiges Zeugniss über dessen Betragen mit Angabe des Entlassungsgrundes zu vermerken.

Ein solcher Vermerk kann auch durch jede Polizeibehörde eines Hafens am Rhein oder an einem Nebenflusse desselben gemacht werden.

e. Beschwerden wegen des von dem Schiffer ertheilten oder verweigerten Zeugnisses werden nach den bestehenden Vorschriften durch die Polizeibehörde erledigt, welche das Ergebnis auf dem Dienstbuche vermerkt.

f. Wer durch Fahrlässigkeit eine Unvollständigkeit oder Unrichtigkeit in dem ihm ertheilten Dienstbuche herbeiführt, oder in demselben, ohne die Absicht zu täuschen, selbst oder durch Andere Eintragungen oder Aenderungen irgend einer Art vornimmt, erleidet eine Polizeistrafe, deren Bemessung jeder Regierung überlassen bleibt.

Eine gleiche Strafe trifft jeden Dienstmann, der eine der vorstehenden Bestimmungen nicht pünktlich befolgt oder eine solche verletzt; desgleichen jeden Schiffer, welcher eine der unter *a.* erwähnten Personen, ohne dass sie mit einem vorschriftsmässigen Dienstbuche versehen ist, in seinen Dienst nimmt.

Wer, in der Absicht zu täuschen, selbst oder durch Andere Aenderungen in dem ihm ertheilten Dienstbuche vornimmt oder in gleicher Absicht dasselbe unvollständig macht oder bei dergleichen Handlungen hülfreiche Hand leistet, wird deshalb in jedem Uferstaate nach den daselbst bestehenden Strafgesetzen beurtheilt. Ist er nach diesen wegen Betrugs oder Fälschung mit Strafe belegt, so wird ihm das Dienstbuch abgenommen und nach Umständen erst nach Ablauf einer bestimmten Frist oder niemals wieder ertheilt.

teurs de bateaux inscriront sur les livrets, à chaque mutation de service, les causes de cette mutation et les certificats de conduite du porteur.

Il en sera de même pour les notes et observations des autorités locales des divers ports du Rhin ou d'un affluent.

e. Les réclamations contre la teneur des certificats des bateliers ou contre le refus de ceux-ci de les délivrer ou de les inscrire seront vidées par la police d'après les dispositions existantes, et le résultat sera noté sur le livret.

f. Les irrégularités ou les négligences dans la tenue des livrets de la part des porteurs, de même que les changements ou insertions quelconques, faits en personne ou par l'intervention d'autrui, même sans intention de tromper, seront punis dans la personne du porteur conformément aux lois ou règlements de police de chaque pays.

Pareille peine sera infligée aux gens de service qui auraient contrevenu aux dispositions précédentes, ainsi qu'aux bateliers qui auraient pris à leur service des personnes mentionnées sous la lettre *a*, non pourvues d'un livret de service en règle.

Quiconque, dans l'intention de tromper, aurait par lui-même ou par l'intervention d'autrui fait des changements dans son livret, ou bien mutilé ce livret, sera jugé dans chaque Etat riverain selon les lois pénales existantes. Sera jugé de même quiconque aurait prêté la main à de telles manoeuvres. Si d'après ces lois il a encouru une peine pour cause de fraude ou de falsification, son livret de service lui sera retiré, soit définitivement soit pour un temps déterminé.

Digitized by Google

g. Auf die Bemannung von Seeschiffen, welche den Rhein befahren, finden die vorstehenden Bestimmungen keine Anwendung. Auch gelten diese einstweilen nicht für die Bemannung Niederländischer Rheinschiffe.

Es ist daher in dem Falle, wenn eine der unter *a*. bezeichneten Personen aus dem Dienste auf einem Niederländischen Schiffe in den Dienst auf einem andern Rheinschiffe übertreten will, von derselben die Beibringung eines Dienstbuches nach Umständen überhaupt nicht oder doch nicht für die Dienstzeit auf dem Niederländischen Schiffe zu verlangen. Indess soll darauf Bedacht genommen werden, dass nicht der Uebertritt aus dem Dienste auf einem Niederländischen in den Dienst auf einem andern Schiffe und umgekehrt zur Umgehung der hinsichtlich der Dienstbücher ertheilten Vorschriften gemissbraucht werde.

5°. Zum Artikel 22 der Acte.

A. Man ist darüber einverstanden, dass die bisherige Bezeichnung der höchsten zulässigen Einsenkungstiefe der Schiffe mittels eiserner Klammern auch ferner beibehalten werden soll.

B. Als eine wesentliche Veränderung oder Reparatur soll die Erneuerung von Inhölzern oder Rippen des Schiffes angesehen werden.

C. Da die im Artikel 17 der Rheinschifffahrtsordnung vom 31 März 1831 enthaltene Verabredung in Betreff der Aiche der Rheinschiffe lediglich durch die Erhebung der Recognitionsgebühr motivirt war, diese Gebühr aber in Zukunft nicht mehr erhoben werden kann, so bedarf es einer Erneuerung jener Verabredung nicht. Gleichwohl werden die vertragenden Regierungen auch fernerhin dafür Sorge tragen, dass es an Gelegenheit zur Feststellung der Tragfähigkeit der Schiffe nach der früher von ihnen vereinbarten Ver-

g. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux marins et gens d'équipage des bâtiments maritimes qui naviguent sur le Rhin. Elles restent provisoirement sans application aux gens d'équipage de bâtiments rhénans Neerlandais.

En conséquence, lorsqu'une des personnes, mentionnées sous la lettre *a*, quitte le service d'un bateau Neerlandais, pour prendre service sur un autre bateau du Rhin, il n'y a pas lieu d'exiger d'elle la présentation d'un livret de service, au moins pour le temps qu'elle a passé sur le bâtiment Neerlandais. Toutefois, on devra veiller à ce qu'en passant d'un bateau Neerlandais au service d'un autre bateau, et réciproquement, le marinier n'en tire occasion pour éluder les dispositions relatives aux livrets de service.

5°. Concernant l'article 22 de la convention.

A. On est convenu que le mode actuel de désigner la limite extrême du plus fort tirant d'eau admissible au moyen de crampons en fer sera maintenu.

B. Sera considéré comme réparation ou changement importants le renouvellement des côtes du bateau.

C. Les stipulations contenues dans l'article 17 de la convention du 31 Mars 1831 concernant le jaugeage de bateaux appartenant à la navigation du Rhin étant motivé exclusivement par la perception du droit de reconnaissance, et ce droit ne devant plus être perçu à l'avenir, il est inutile de renouveler les dites stipulations. Cependant les Hautes Parties contractantes auront soin, qu'à l'avenir il y ait toujours occasion de faire vérifier sur leur territoire la capacité des bateaux d'après la méthode de jaugeage arrêtée précédem-

Digitized by Google

messungs-Methode innerhalb ihrer Gebiete nicht fehle.

6°. Zum Artikel 23 der Acte.

Unter Centner ist hier, wie überall, wo diese Gewichtsbezeichnung in der Acte gebraucht ist, der Zoll-Centner zu 50 Kilogramm zu verstehen.

7°. Zum Artikel 30 der Acte.

Der Bevollmächtigte für Niederland erklärte, dass seine Regierung, falls auf den vom Rheine über Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis und Brielle in das offene Meer führenden, den Bestimmungen im Artikel 30 nicht unterliegenden Wasserstrassen Brücken errichtet werden sollten, dafür Sorge tragen werde, dass die Schiffe und Flösse durch genügende Durchlassöffnungen frei und ohne Hinderniss durchfahren können, und dass diejenigen Erleichterungen, welche während des Baues und nach der Ausführung desselben bei der Durchfahrt Niederländischen Schiffern und Flössern gewährt werden, unter denselben Bedingungen auch den Schiffern und Flössern der obern Rheinuferstaaten zu Theil werden.

Es verstehe sich übrigens von selbst, dass durch diese Erklärung die Festsetzung im Alinea 2 des Artikels 2 nicht berührt werde.

Die übrigen Bevollmächtigten sind mit der vorstehenden Erklärung einverstanden.

8°. Zum Artikel 32 der Acte.

Der Bevollmächtigte für Frankreich bemerkte, dass nach der Auffassung seiner Regierung durch die Bestimmung dieses Artikels die Befugniss der Uferstaaten, Uebertretungen polizeilicher Vorschriften, die in den gemeinsam erlassenen Verordnungen nicht erwähnt seien, unter Strafe zu stellen, nicht beschränkt werde.

ment entre eux.

6°. Concernant l'article 23 de la convention.

On entend par quintal, ici comme ailleurs où il est fait usage de cette expression dans la présente convention, le quintal de douane de 50 kilogrammes.

7°. Concernant l'article 30 de la convention.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré que, dans le cas où il devrait être jeté des ponts sur les voies navigables qui conduisent du Rhin à la mer par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Brielle et auxquelles les dispositions de l'artile 30 ne sont pas applicables, son Gouvernement aura soin que les bateaux et les radeaux puissent passer ces ponts librement et sans obstacle par des voies de passage convenables, et que les facilités accordées pendant et après la construction aux bateliers et conducteurs de radeaux Neerlandais seront étendues de la même manière aux bateliers et conducteurs de radeaux appartenant aux autres Etats riverains.

Il va sans dire que la présente déclaration ne porte pas préjudice aux dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 2.

Les autres plénipotentiaires ont donné leur adhésion à cette déclaration.

8°. Concernant l'article 32 de la convention.

Le plénipotentiaire de France a fait observer, que dans l'opinion de son Gouvernement la faculté, qu'ont les Etats riverains d'appliquer des peines de police aux contraventions non prévues par les règlements concertés entre les Hautes Parties contractantes, n'est pas limitée par les stipulations de cet article.

Digitized by Google

Die übrigen Bevollmächtigten erachteten diese Auffassung für zutreffend.

9°. Zum Artikel 47 der Acte.

A. Die Dauer der Functionen des Vorsitzenden währt bis zur nächsten ordentlichen Sitzung.

B. In dringenden Angelegenheiten kann von den Bevollmächtigten zur Central-Commission im Auftrage ihrer Regierungen auf dem Correspondenzwege Beschluss gefasst werden.

C. Zu den von der Gesammtheit der Uferstaaten noch zu entrichtenden Pensionen tragen bei:

Baden	11/72
Bayern	4/72
Frankreich . . .	12/72
Hessen	6/72
Niederland . . .	12/72
Preussen	27/72

Die Zahlung der Pensionen übernimmt die Preussische Regierung, diejenige der Kanzleikosten der Central-Commission die Badische Regierung.

Die Zuschüsse der übrigen Uferstaaten zu den Pensionen und Kanzleikosten sind in Quartalraten pränumerando spätestens bis zum 24ten December, 24ten März, 24ten Juni und 24ten September jedes Jahres in die von den gedachten Regierungen zu bezeichnenden Kassen einzuzahlen.

Die Badische Regierung, welche das Local für das Archiv der Central-Commission gestellt hat, wird zugleich für die Beaufsichtigung des Letztern Sorge tragen.

So geschehen zu Mannheim, den 17 October 1868.

(*L. S.*) Verkerk Pistorius.
(*L. S.*) Dietz.
(*L. S.*) Weber.
(*L. S.*) Göpp.
(*L. S.*) Schmitt.
(*L. S.*) Moser.

Cette opinion a été admise d'un commun accord.

9°. Concernant l'article 47 de la convention.

A. Le président restera en fonction jusqu'à la prochaine session ordinaire.

B. Dans les affaires urgentes les membres de la commission centrale pourront prendre des résolutions par voie de correspondance avec l'autorisation de leurs Gouvernements.

C. Les Etats riverains contribueront aux pensions, qui sont encore à payer en commun, dans les proportions suivantes:

Bade	11/72
Bavière	4/72
France	12/72
Hesse	6/72
Pays-Bas . . .	12/72
Prusse	27/72

Le Gouvernement de Prusse se charge de payer les pensions. Le Gouvernement de Bade accepte le soin de payer les frais de service de la commission centrale.

Les contingents des autres Etats riverains aux pensions et aux frais de service seront versés d'avance dans les caisses que désigneront les Gouvernements indiqués ci-dessus. Les versements se feront en termes trimestriels, payables au plus tard le 24 Décembre, le 24 Mars, le 24 Juin et le 24 Septembre de chaque année.

Le Gouvernement de Bade, qui a bien voulu donner un local pour les archives de la commission centrale, s'est chargé en même temps de la surveillance des dites archives.

Fait à Mannheim, le 17 Octobre 1868.

(*L. S.*) Verkerk Pistorius.
(*L. S.*) Dietz.
(*L. S.*) Weber.
(*L. S.*) Goepp.
(*L. S.*) Schmitt.
(*L. S.*) Moser.

(*Les actes de ratification de cette Convention ont été échangés le* 17 *Avril* 1869.)

Digitized by Google

1868.
17 October.

No. 511. *Protocole, relatif aux Règlements de police pour la Navigation du Rhin, dd. 17 Oct. 1868.*

Les soussignés, à l'occasion des négociations qui ont eu lieu pour la révision de l'Acte de navigation du Rhin, et en vertu de leurs instructions, ont adopté les Règlements de police suivants joints au présent Protocole:

1°. Un Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.

2°. Un Règlement pour le transport des matières inflammables ou corrosives et des poisons.

Cependant le Plénipotentiaire des Pays-Bas n'a accepté le Règlement mentionné au No. 2, que pour ce qui concerne les matières corrosives et les poisons, en réservant à son Gouvernement de se déclarer ultérieurement quant aux autres stipulations du dit Règlement.

Il a été convenu en même temps:

a.) que les principes généraux, établis dans le Protocole N°. XI de la session de 1849 de la Commission centrale, seront également appliqués aux Règlements mentionnés ci-dessus, et

b.) que ces derniers entreront en vigueur à partir du 1 Juillet 1869 et remplaceront les dispositions générales et particulières concernant les matières traitées dans les dits Règlements. Il n'est pas dérogé au droit qu'ont les États riverains d'arrêter des dispositions spéciales pour la police des ports.

Les Gouvernements riverains se donneront réciproquement avis de la publication des dits Règlements.

Le présent Protocole, dont chacun des soussignés a reçu un exemplaire authentique, sera déposé dans les Archives de la Commission centrale.

Fait à Mannheim, le 17 Octobre 1868.

Dietz.
Weber.
Goepp.
Schmitt.
Verkerk Pistorius.
Moser.

Digitized by Google

N°. 512. *Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et le flottage.*

1868. 17 Octobre.

Première partie.

Dispositions applicables à tout le cours du fleuve. Obligation générale de prévenir les dommages dans l'exercice de la navigation et du flottage.

Art. 1. 1°. Les conducteurs de bateaux de toute espèce et de radeaux, les propriétaires de bacs, moulins sur bateaux, bains et établissements quelconques placés sur le Rhin ou sur ses bords, et aussi les personnes préposées à la surveillance ou à l'ouverture des ponts de bateaux, devront veiller à ce que tous dommages et entraves soient réciproquement évités.

2°. Les conducteurs-flotteurs sont tenus de faire précéder leurs radeaux d'une nacelle d'avertisseur. Cette nacelle devra devancer le radeau au moins d'une heure et porter un pavillon formé de seize quartiers en rouge et noir alternativement. Le conducteur doit inscrire dans le certificat de flottage (Article 25 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin) le nom de l'avertisseur ou faire inscrire ce nom par l'autorité préposée à la police du premier port où le radeau arrivera.

Si la marche du radeau annoncé était retardée par quelque cas imprévu le conducteur devra envoyer un second avertisseur pour prévenir les intéressés que le radeau ne viendra pas.

Les conducteurs de petits radeaux isolés désignés sur le Rhin par l'expression „einzelne Boeden" ou „einzelne Stümmel" sont affranchis de l'obligation de se faire précéder d'un avertisseur.

Les conducteurs de radeaux de cette nature sont cependant tenus de munir leurs radeaux du pavillon exigé ci-dessus.

3°. Aucun bateau ne doit être chargé de manière à ce que le tirant d'eau dépasse la ligne indiquant la dernière limite admissible.

4°. Les bateaux n'ayant pas de pont qui, avec le maximum de charge dont ils sont susceptibles, ne présentent pas hors de l'eau une hauteur de bordage d'au moins un pied rhénan (0,3 mètre) devront, même au repos, être pourvus d'un ajustage de fortes planches, s'élevant au moins d'un pied au-dessus du bord et en état d'offrir aux battements de l'eau une résistance suffisante.

Prescriptions à observer en naviguant.

En général.

Art. 2. 1°. Aucun bateau ne pourra, au départ, ou dans le cours de sa marche, se diriger en travers de la route que suit un autre bateau, ni gêner ce dernier dans sa course.

2°. Les bateaux de toute sorte, qui en marchant obliquement croisent la route d'un bateau à vapeur, avec ou sans remorque, devront se tenir éloignés du beaupré de ce dernier d'une distance fixée à au moins une

Digitized by Google

demi-largeur du fleuve quand le bateau à vapeur rencontré remonte le courant; à la descente cette distance devra être au moins de la largeur entière du fleuve.

3°. Sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes et où il n'existe point de station d'avertisseurs (Wahrschau), tous les bateaux à vapeur, avec ou sans remorque, sont tenus — jusqu'au moment, où du gouvernail l'oeil pourra plonger en ligne droite dans le passage — de poursuivre le chenal du côté de tribord, de plus les bateaux descendants devront ralentir leur course.

4°. Sur les sections où les embarcations se trouvent amarrées à des pilotis ou des quais, ou sont occupés à charger ou à décharger sur la rive, les bateaux à vapeur passant ou virant de bord entre elles et le milieu du fleuve, avec ou sans remorque, ne devront pas avoir une vitesse supérieure à ce qu'exige la bonne direction du bateau et l'impulsion nécessaire à sa marche. De la même manière ils devront ralentir leur course, en passant près des bateaux stationnant sur le fleuve et servant à l'exécution de travaux de correction.

5°. Plus de deux bateaux ne pourront jamais être accouplés l'un à côté de l'autre pendant la navigation.

6°. Il est défendu à tous bateaux, sauf le cas de force majeure, de se laisser aller à la dérive en travers du fleuve.

RENCONTRE DES BATEAUX.

I. Quand ils se trouvent dans des routes différentes.

Art. 3. Les bateaux marchant dans des routes différentes et venant à se rencontrer, soit qu'ils se dépassent dans la même direction, soit qu'ils se rencontrent en sens contraire, devront conserver la route dans laquelle ils se trouvent.

II. Quand ils se trouvent dans une seule et même route.

A. Avec largeur suffisante.

Dispositions générales.

Art. 4. Les bateaux qui se trouvent dans une seule et même route ne pourront, qu'ils aillent ou non dans la même direction, passer l'un près de l'autre, qu'autant que, d'après la hauteur momentanée des eaux, le chenal serait évidemment suffisant au passage simultané. Ils ont en ce cas à se conformer aux prescriptions suivantes. (Articles V et VI).

Passage dans le même sens.

Art. 5. 1°. Quand un bateau à vapeur avec ou sans remorque s'est approché d'une distance de deux longueurs de navire, soit 80 mètres, d'un autre bateau à vapeur, ou d'un train remorqué, il ne devra s'en approcher

Digitized by Google

d'avantage. Si néanmoins le conducteur du bateau à vapeur qui est en arrière, veut dépasser celui qui le précède, il devra donner cinq coups de cloche, en hissant à mi-mât un pavillon bleu (et pendant la nuit un fanal allumé à verre blanc et à lumière vive), signal auquel le bateau à vapeur en avant devra se détourner à gauche (bâbord) et ralentir sa course, pendant que l'autre passera à droite (tribord).

Les bateliers qui naviguent sur les sections du fleuve en aval de Spyk devront pendant la nuit faire susprendre le fanal allumé non à mi-mât, mais au-dessous du mât de beaupré.

2°. Quand un bateau à voile atteindra, vent arrière, un autre bateau à voiles naviguant également vent arrière, et qu'il voudra le dépasser, le conducteur du bateau qui est en arrière devra faire connaître son intention en temps utile et en hélant; le bateau en avant devra alors se détourner sous le vent, tandis que le bateau en arrière passera du côté du vent.

Rencontre en sens opposé.

Art. 6. 1°. Les bateaux à vapeur, avec ou sans remorque, les bateaux à voiles naviguant avec le vent favorable, lorsqu'ils se rencontrent, devront prendre à droite (tribord).

2°. Lorsque, par des circonstances particulières, le conducteur d'un bateau ne pourra se conformer à la règle ci-dessus, il sera tenu de donner les signaux prescrits par l'Article V; les deux bateaux passeront alors l'un et l'autre du côté gauche (bâbord).

B. Avec largeur insuffisante.

Art. 7. 1°. Quand l'espace manque pour passer à côté l'un de l'autre (Article IV), le bateau remontant, exposé à se rencontrer dans la passe avec un bateau descendant, devra s'arrêter en aval du détroit, jusqu'à ce que l'autre l'ait franchi. Si le passage se trouve déjà occupé par un bateau remontant, le bateau descendant devra s'arrêter et attendre que le premier en soit sorti.

2°. Quand un bateau à vapeur à la remonte et sans remorque, ne se trouve plus, en aval d'une passe, qu'à trois longueurs de bateaux, soit à 120 mêtres, du dernier bateau d'un convoi de remorquage, ce dernier ne pourra pénétrer dans la passe qu'après avoir été dépassé par le premier bateau à vapeur.

3°. Aucun bateau à vapeur ne devra s'approcher de plus de deux longueurs de bateau, soit 80 mêtres, d'un bateau le précédant dans une passe.

III. Prescriptions particulières.

Convois de bateaux remorqués.

Art. 8. 1°. Les convois de remorquage, sauf le temps pendant lequel ils se croisent, ne pourront jamais naviguer à la même hauteur.

Digitized by Google

2°. Tous les bateaux à vapeur sans convoi, de même que tous les bateaux à voile naviguant avec un vent favorable, sont tenus de livrer le passage aux convois de bateaux remorqués, si l'espace nécessaire le permet. A défaut d'espace suffisant les conducteurs des bateaux remorqueurs et remorqués, même dans le cas où aucun signal ne leur aura été donné, devront se ranger conformément aux prescriptions des Articles V et VI.

3°. Les conducteurs de convois remorqués devront ralentir leur course pendant le passage d'autres bateaux à vapeur avec ou sans remorque; de même les bateaux à vapeur sans remorque ne doivent naviguer qu'à petite vitesse pendant le passage de trains remorqués.

Bateaux halés du rivage.

Art. 9. 1°. Quand un bateau est halé de la rive, on ne poura passer que du côté opposé à celle-ci. Les bateaux trainés devront aux signaux prescrits par l'Article V se rapprocher autant que possible de leur rive.

2°. Le passage entre un bateau halé et la rive de laquelle il est trainé ne sera permis, en cas de nécessité, qu'à un bateau à vapeur descendant sans remorque, mais seulement après qu'il aura donné les signaux indiqués dans l'Article V et dans la supposition que le bateau halé soit en dehors du chenal ordinaire pour la remonte, de telle sorte qu'il y ait impossibilité d'en faire le tour du côté du fleuve.

Au signal donné par le bateau à vapeur, le conducteur du bateau halé sera tenu de larguer le cable que le bateau à vapeur franchira, en arrêtant aussi longtemps que possible le jeu de la machine.

3°. Au halage plus de trois chevaux ne doivent jamais être attelés au même cable.

Bateaux descendant au cours de l'eau.

Art. 10. Tout bateau à vapeur sera tenu de livrer passage à un bateau marchant au cours de l'eau et sans l'aide de la voile. A défaut d'espace suffisant, le bateau livré au courant, aux signaux qui lui auront été donnés conformement à l'Article V sera tenu de se ranger de côté, autant que possible, en faisant usage des rames et des ancres.

Bateaux louvoyant.

Art. 11. Les bateaux en train de louvoyer ne pourront pas passer entre un bateau à vapeur avec ou sans remorque, et la rive sur laquelle ce dernier s'appuie. Les dits bateaux sont donc tenu de virer de bord, avant de croiser la route suivie par le bateau à vapeur qui arrive à leur rencontre.

Embarcations d'une capacité inférieure à 600 Quintaux et bateaux portant plein chargement.

Art. 12. 1°. Les conducteurs d'embarcations de toute sorte dont la capacité est inférieure à 600 Quintaux seront tenus de ne pas s'approcher des bateaux à vapeur ou convois remorqués en marche.

Digitized by Google

Ils ne pourront entrer dans la houle produite par les convois de remorquage qu'après qu'elle aura assez diminué pour que le roulis ne présente plus de danger. Les infractions à ces prescriptions ne seront tolérées que quand elles auront lieu sans la faute des conducteurs de ces bateaux.

2°. Si néanmoins un bateau dans ces conditions s'approche d'un bateau à vapeur ou convoi remorqué, au point de courir un danger réel, les conducteurs de bateaux à vapeur devront ralentir et au besoin arrêter la machine, s'ils peuvent le faire sans danger pour le remorqueur et pour les bateaux remorqués.

3°. Quand les bateaux à vapeur avec ou sans remorque passeront dans le voisinage de grands bateaux lourdement chargés d'une capacité de 600 Quintaux et d'avantage; ils devront dans tous les cas ne marcher qu'à petite vitesse.

Passage des bateaux et radeaux aux ponts et bacs.

Art. 13. 1°. Tout conducteur de bateau ou radeau sera tenu de se soumettre aux mesures spéciales prescrites par rapport aux ponts et aux bacs.

2°. Les conducteurs de bacs volants et de bacs qui se meuvent le long d'un cable traversant le Rhin seront tenus de livrer passage aux bateaux et radeaux en marche, et cela en général en s'écartant vers le côté opposé à la route suivie. A l'égard des bateaux à vapeur sans remorque les bacs mentionnés ci-dessus devront s'écarter vers la rive où ils stationnent habituellement pendant la nuit.

3°. Les conducteurs de bacs mentionnés au N°. 2 sont tenus de faire le passage libre aux bateaux et radeaux qui démarrent au-dessus et au dessous des dits bacs, savoir: pour les bateaux à vapeur avec ou sans remorque, après les signaux prescrits à l'Article V, et pour les autres bateaux et radeaux, après que ceux-ci auront hélé ou arboré un pavillon rouge.

4°. Les bateaux à vapeur avec ou sans remorque ne pourront passer les portières des ponts de bateau qu'à force réduite, à moins qu'ils n'aient besoin de toute leur force pour la bonne direction du bateau. De même, la force de la machine au passage de bacs se mouvant le long d'un cable traversant le Rhin, devra être diminuée de manière à ne pas imprimer à ces bacs des oscillations dangereuses.

5°. Pendant la nuit, les conducteurs de bateaux à vapeur signaleront par un coup de feu (boite) leur intention de passer un pont de bateau ou un des bacs mentionés au N°. 2 et s'arrêteront jusqu'à ce que les fanaux de signal aient été hissés sur le pont.

Arrêt des bateaux à vapeur employés au service des voyageurs.

Art. 14. 1°. Tout bateau à vapeur pour voyageurs, voulant aborder à un débarcadère, est tenu de faire sonner la cloche. Si l'arrêt doit avoir lieu à une station desservie par des batelets, il en donnera le signal en hissant un pavillon pendant le jour et pendant la nuit un fanal en verre blanc à lumière vive. Les mêmes signaux seront employés par le conducteur du batelet qui voudra aborder le bateau à vapeur.

2°. A l'approche d'un batelet, l'appareil moteur du bateau à vapeur

Digitized by Google

devra être arrêté à temps, et il ne pourra être remis en mouvement qu'après que le batelet sera à l'abri de tout danger.

Le conducteur du batelet doit arriver à temps, tenir son batelet en ligne parallèle avec la route suivie par le bateau à vapeur et n'aborder ce dernier qu'après que les roues en sont arrêtées.

3o. Les personnes montées dans le batelet devront déférer à l'invitation de s'asseoir faite par le batelier.

4o. Le batelet devra être conduit par deux mariniers vigoureux, experts dans leur profession et réputés sobres; il devra être en bon état, pourvu de tous les agrès nécessaires et de l'indication du tirant d'eau autorisé.

5o. L'autorité locale veillera à la ponctuelle exécution des prescriptions portées au No. 4; le cas échéant, elle avisera immédiatement aux infractions et en informera l'administration des bateaux à vapeur.

6o. Aucune autre personne que les bateliers spécialement autorisés ne pourra amener des voyageurs ou marchandises à bord des bateaux à vapeur ou aller les y chercher.

7o. En cas d'arrivée simultanée à un débarcadère de deux bateaux à vapeur venant en sens opposé, le conducteur du bateau remontant devra s'abstenir de gêner l'autre dans son virement de bord et lui céder le pas.

Si deux bateaux à vapeur marchant dans le même sens veulent aborder au même débarcadère, celui qui est en tête passera le premier et ne pourra être gêné par l'autre dans sa manoeuvre.

Prescriptions pour la nuit et les temps de brouillard.

Art. 15. 1o. Sur la partie du fleuve au-dessus de Spyk, tout bateau à vapeur naviguant de nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil, devra, à la remonte, être pourvu de deux fanaux superposés, fixés à la partie supérieure du mât, et s'il n'y a pas de mât, à la cheminée; à la descente, il devra en plus susprendre un troisième fanal sous le beaupré. Pour les bateaux à vapeur sans remorque les deux lanternes fixées au mât ou à la cheminée seront blanches; elles seront rouges pour les bateaux à vapeur avec remorque. Les lanternes du beaupré devront montrer une lumière blanche. Les embarcations remorquées, de même que tous bateaux marchant sans l'aide de la vapeur, devront être pourvus à la partie supérieure du mât d'un fanal blanc, et à la descente ils devront en outre être pourvus au beaupré d'un fanal semblable. Les nacelles naviguant pendant la nuit devront être pourvues d'une lanterne de verre blanc, à lumière vive et suspendue à hauteur d'homme au-dessus du bord.

2o. Sur la partie du fleuve au-dessous de Spyk, les bateaux à vapeur, naviguant entre le coucher et le lever du soleil, devront être pourvus de deux fanaux à lumière vive, l'un de verre rouge au mât d'artimon, ou en l'absence de celui-ci, à la hampe du pavillon à l'arrière; l'autre de verre vert au mât de l'avant, et tous deux placés à une hauteur suffisante, pour qu'on puisse les appercevoir d'une distance convenable.

Tous bateaux à voile naviguant pendant le même temps sur la partie sus-dite du fleuve seront tenus, à l'approche d'un bâteau à vapeur ou à voile, et soit qu'ils aillent ou non dans le même sens que celui-ci, de porter un

Digitized by Google

fanal de verre blanc à lumière vive, assez élevé pour permettre au bateau approchant ou approché de se garer à temps de tout danger d'abordage.

Les embarcations remorquées n'auront besoin que d'un fanal de verre blanc à lumière vive arboré à l'extrémité supérieure du grand mât.

3o. Les convois remorqués ne pourront naviguer en temps de nuit qu'autant que le ciel est éclairé par les étoiles ou par la lune. Si le ciel vient à se couvrir, les bateaux devront interrompre leur marche et aborder au premier endroit convenable.

4o. En temps de brouillard, les bateaux à vapeur avec ou sans remorque ne pourront naviguer qu'à petite vitesse, et en faisant tinter sans interruption la cloche de bord.

Les conducteurs de bateaux à voile naviguant par le brouillard devront avertir sans interruption au moyen du porte-voix.

Si le brouillard devenait assez épais pour qu'on ne puisse apercevoir aucune des deux rives, les bateaux en marche sont tenus d'amarrer au premier endroit convenable. Sont exceptés de cette mesure les bacs mûs par la vapeur.

5o. Lorsque les bateaux se rencontrent dans le même chenal pendant la nuit, il ne sera jamais permis pour se dépasser, de dévier de la direction prescrite sous le No. 1 de l'Article VI.

6o. Les radeaux ne doivent pas quitter leur point d'amarrage plus d'une heure avant le lever du soleil. Ils ne doivent pas continuer leur route plus longtemps qu'une heure après le coucher du soleil, à moins qu'ils soient empêchés par des circonstances imprévues de gagner le point d'amarrage avant l'expiration de ce terme.

Dans un cas semblable deux fanaux en verre blanc et à lumière vive doivent, à la chute du jour, être placés sur le devant du radeau l'un auprès de l'autre, et deux fanaux pareils sur l'arrière à la hauteur d'au moins quatre mêtres.

Par les temps de brouillards, de neiges épaisses et autres mauvais temps, les radeaux ne doivent pas naviguer. S'ils sont surpris en route par ces mauvais temps, ils devront s'arrêter au point d'amarrage le plus prochain abordable.

Prescriptions pour les hautes eaux.

Art. 16. 1o. Sur la partie du fleuve au-dessous de la Lauter la hauteur des eaux aux marques régulatrices I., II., III., des stations de Spire, Mannheim, Mayence, Biebrich, Coblence, Cologne, Dusseldorf, Emmerich, Nimègue et Arnheim fera la règle pour les bateaux à vapeur dans leur trajet de l'une des places dénommées ci-dessus jusqu'à la place suivante en observant les prescriptions mentionnées ci-après:

a.) avec une hauteur d'eau qui atteint ou dépasse la marque I., les bateaux à vapeur avec ou sans remorque devront à la descente naviguer au milieu du fleuve, et à la remonte se tenir éloignés d'au moins deux longueurs de bateau (80 mêtres) de la rive ordinaire. Si pendant la marche, ou pour aborder la station, il devient nécessaire d'approcher la rive de plus près, la vitesse devra être ralentie.

b.) Avec une hauteur d'eau qui atteint ou dépasse la marque II., les bateaux à vapeur avec ou sans remorque ne pourront en général

Digitized by Google

pas naviguer pendant la nuit; de jour, ils devront se tenir au milieu du fleuve, et s'ils descendent, réduire leur vitesse à ce qu'exige la bonne direction du bateau. Il leur est permis d'approcher les stations pour les besoins de service, ou de s'y arrêter, à la condition de diminuer leur force motrice.

c.) Avec une hauteur d'eau qui atteint ou dépasse la marque III., la navigation est interdite aux bateaux à vapeur, sauf pour aller d'une rive à l'autre.

2°. Sur la partie du fleuve au-dessus de la Lauter la navigation est interdite aux bateaux à vapeur, lorsque le niveau des eaux dépasse 3 mètres 50 cent. au-dessus du zéro du rhénomètre de Strasbourg.

3°. Sur la section du Rhin en-dessous de la Lauter les trains de bois flottants ne pourront quitter leur point d'amarrage dès qu'au rhénomètre le plus près de ce point l'eau croissante aura atteint la hauteur ci-après désignée et quand l'eau décroissante ne sera pas encore tombée jusqu'au point indiqué ci-après, savoir au rhénomètre de

	dans la période croissante des eaux	dans la période décroissante des eaux
Neubourg	2,0 mètre	2,3 mètre
Spire	3,7 "	4,0 "
Mannheim, rhénomètre pour le flottage	13 pieds	14 pieds
Mayence	12 "	13 "
Bingerloch, rhénomètre de Rüdesheim	12 "	13 "
Coblence	13 "	14 "
Cologne	14 "	15 "
Dusseldorf	14 "	15 "
Wesel	13 "	15 "
Emmerich	14 "	16 "
Nimègue	4,5 mètre	5,0 mètre
Arnheim	3,5 "	4,0 "

Les eaux ayant atteint à un des endroits ci-dessus dénommés un degré auquel il serait défendu aux radeaux de partir, les bois flottés qui arriveront à un de ces endroits devront s'arrêter au plus prochain point d'amarrage convenable.

Prescription pour les basses eaux.

Art. 17. Quand le niveau de l'eau est descendu sur la section en aval de St. Goar jusqu'à 4 pieds au rhénomètre de Cologne, et sur la section en amont de St. Goar jusqu'à 4 pieds au rhénomètre de Mayence, les bateaux remorqués à la vapeur doivent être constamment maintenus sur un seul rang, les uns à la file des autres. Tout remorquage à la vapeur, avec cet abaissement des eaux, est formellement interdit pendant la nuit.

Prescriptions en cas d'échouement et de naufrage.

Art. 18. 1°. Le conducteur d'un bateau ou radeau engravé ou sombré, devra établir sur le Rhin, en un poste convenablement situé, une vigie ou

Digitized by Google

avertisseur chargé de héler les autres conducteurs de bateaux et radeaux et de les prévenir de la nature et du lieu de l'accident. Cette vigie sera placée à une distance d'au moins une lieue de l'endroit de l'accident. Pareille vigie sera placée aux embouchures des affluents navigables qui se trouveraient dans la distance du lieu de l'accident, indiquée ci-dessus.

Les dits avertisseurs resteront à leur poste, jusqu'à ce qu'ils ont reçu l'avis que le bateau ou radeau a été remis à flot, ou jusqu'à ce que l'avis à donner immédiatement à la police ait été suivi d'une publication conforme.

2o. Les bateaux à vapeur, avec ou sans remorque et à la remonte, arrivés à la place où un bateau ou radeau a échoué ou sombré, devront réduire leur force à ce qu'exige leur marche et leur bonne direction. A la descente ils ne pourront avancer qu'en arrêtant leurs roues aussi longtemps que possible.

3o. Tout conducteur d'un bateau ou radeau échoué ou sombré devra en temps de nuit en indiquer l'emplacement au moyen d'un fanal de verre blanc à lumière vive, et avoir soin que la lumière soit maintenue telle depuis le coucher jusq'au lever du soleil.

La hauteur et la disposition du fanal doivent être telles qu'on puisse l'apercevoir distinctement de toutes les directions.

Dans le cas où les bateaux ou radeaux seraient complètement submergés, le conducteur devra aussi, pendant le jour, placer et maintenir au-dessus une barque ou une balise flottante surmontée d'un pavillon blanc.

4o. Le conducteur est de plus tenu d'informer immédiatement l'autorité de l'endroit le plus rapproché qu'un bateau ou radeau a échoué ou chaviré à tel endroit. Ensuite de cette information, ou lorsqu'elle a eu connaissance de l'accident par toute autre voie, la police locale devra aviser, si cela n'a déjà été fait, à signaler l'obstacle, ainsi qu'il est prescrit sous le No. 3 et aux frais du conducteur du bateau.

5o. Dans le cas où un bateau ou radeau engravé ou sombré présenterait un obstacle ou un danger à la navigation, le conducteur ou propriétaire prendra immédiatement les mesures que comporte la remise à flot ou le retrait hors de l'eau.

6o. Les dispositions des Nos. 1 à 5 seront également observées dans le cas où des constructions, telles que établissements de bains, moulins etc. auraient coulé dans le fleuve. Leurs propriétaires seront soumis aux mêmes obligations que les conducteurs de bateaux ou radeaux.

Prescriptions à observer au mouillage.

Art. 19. 1o. Les bateaux et radeaux en station ou à l'ancre hors de ports devront être convenablement amarrés et disposés en tout temps de telle sorte, que la voie reste ouverte à la navigation, et qu'ils ne courent aucun danger d'être poussés contre le rivage par le mouvement des vagues, ni d'être endommagés. En outre, sur les radeaux, il doit se trouver jour et nuit, un nombre de gardiens suffisant. Dans le cas où des ancres viendraient à être jetées dans le chenal ou à proximité du chenal, la place en doit être indiquée par des bouées.

2o. Hors des ports et le long des rives il ne pourra être en général placé plus de trois bateaux de front dans le sens de la largeur du fleuve.

Digitized by Google

Là où la disposition du chenal ne permet pas que les bateaux à vapeur restent à une distance de plus de 40 mètres du rivage, il ne pourra y avoir qu'une seule rangée de bateaux le long de la rive.

Les bateaux et radeaux ne doivent stationner ni s'amarrer dans les passes du fleuve, ni dans les embouchures des affluents navigables ou des canaux communiquant avec le Rhin, ni sur le parcours de bacs volants ou se mouvant le long d'un cable traversant le Rhin, ni dans le chenal suivi par les bateaux à vapeur pour gagner ou quitter les débarcadères ou pour passer les ponts de bateaux. Il leur est interdit également de stationner en aval ou en amont des débarcadères et de faire saillie, même partielle, sur ceux-ci.

3°. Au passage de bateaux halés du rivage, les bateaux à voiles au repos devront coucher leur mât, ou s'écarter assez de la rive pour que la corde de halage puisse passer sous leur quille. L'équipage du bateau au repos doit aider à la manoeuvre qui a pour objet de faire passer ainsi la corde.

Les radeaux stationnant le long des chemins de halage devront être pourvus de filarets ou perches de conduite et cordes de halage complètes. A moins d'être en cours de voyage, ces radeaux ne doivent pas avancer dans le fleuve de plus de 250 pieds (78,46^{m}). Les conducteurs de radeaux sont tenus de couper ras et de niveau avec la largeur des radeaux les liernes (tenailles) et de mouiller les ancres de manière à ne pas porter entrave à la navigation.

Les gens de l'équipage des radeaux sont obligés de haler à la cordelle les embarcations qui ne seraient pas en état de longer autrement les radeaux.

4°. Lorsque, par un temps de brouillard, des bateaux sont à l'ancre sur des points non affectés à cet usage, ou en général lorsqu'ils stationnent hors des ports dans le chenal ou à proximité de celui-ci, les bateaux à vapeur devront, toutes cinq minutes au moins, sonner leur cloche, et tous autres bateaux donneront autant de fois un signal au porte-voix.

5°. Tous les bateaux et établissements (bains, moulins sur bateaux etc.) situés hors des ports et en pleine eau, devront être éclairés la nuit par des fanaux, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Pour les bateaux, il y aura une lanterne de verre blanc et à lumière vive fixée à la partie supérieure du mât du côté du chenal et placée de manière à ce qu'elle soit constamment visible à la remonte comme à la descente. Pareil mode d'éclairage est prescrit pour les moulins sur le Rhin et autres établissements existant sur le fleuve. Les moulins sur bateaux devront avoir les lumières placées au moins à 4 mètres (13 pieds) au-dessus du pont; sur les radeaux, dans chacun des angles du côté du large, on devra suspendre deux lanternes l'une à côté de l'autre à une hauteur suffisante pour être vues de loin.

Lorsqu'en devant des ports et des rives plusieurs bateaux sont mouillés de front dans la largeur du fleuve, il n'y a à munir de fanaux que ceux qui sont placés du côté du chenal. Il en sera de même dans le cas où plusieurs moulins sur bateaux forment une seule rangée.

Sur les bateaux qui ont un chargement de poudre à canon ou de pétrole brut et à bord desquels il est défendu pour ce motif d'avoir de la lumière, on devra pendant la nuit maintenir un gardien qui avertira en hélant les bateaux ui s'en approcheraient.

Digitized by Google

6°. Les dispositions du présent article relativement au flottage s'appliquent également aux radeaux en voie de construction.

Dispositions relatives aux ponts volants et autres établissements.

Art. 20. 1°. Les bacs volants et leurs batelets ainsi que les bacs qui se meuvent le long d'un cable traversant le Rhin doivent être amarrés pendant la nuit de manière à laisser libre la passe navigable.

2°. Pendant la nuit, les bacs susnommés seront munis par leur propriétaires d'une lanterne à verre blanc et à lumière vive, qui doit être maintenue pendant toute la nuit dans cet état, et qui sera attachée d'une manière apparente à une hauteur d'au moins 8 mètres (26 pieds). Pareille lanterne doit être attachée au batelet supérieur des bacs volants à une hauteur d'au moins 3 mètres ($9^1/_3$ pieds).

Aux ponts fixes, le centre des ouvertures destinées à laisser passer les bateaux remontants et descendants, devra également être éclairé.

3°. Lorsqu'en raison de circonstances extraordinaires le lieu habituel pour le stationnement de nuit des bacs indiqués au N°. 1 aura eté changé, le bac devra, à l'approche d'un bateau, être retiré au plutôt de manière à laisser le chenal libre. Les bateaux à vapeur devront à cet effet sonner la cloche, les autres embarcations s'annonceront en hélant et ils devront ralentir leur marche jusqu'à ce que le passage soit redevenu libre.

4°. Les établissements de bains et tous autres situés sur la rive de halage et entravant la traction, seront pourvus, par les soins des propriétaires, de filarets ou perches de conduite des cordes de halage.

5°. Il est interdit d'installer des établissements sur le chemin de halage ou d'y déposer des objets de nature à entraver le remorquage des bateaux.

Dispositions relatives à la largeur des radeaux.

Limites de la largeur des radeaux.

Art. 21. La largeur des radeaux naviguant sur le Rhin ne doit pas dépasser sur la section du fleuve de Bâle à Germersheim . . 27 mètres
de Germersheim à Mannheim . . . . . 36 "
de Mannheim à Coblence . . . . . 63 "
au-dessous de Coblence . . . . . 72 "

Les côtés latéraux des trains de bois ne doivent présenter aucune saillie ou autre chose qui puisse nuire aux bateaux, ponts etc.

Agrès et équipages des radeaux.

Art. 22. Les radeaux de 500 quintaux et au-dessus doivent être pourvus au moins des agrès spécifiés dans la pièce ci-jointe et être équipés d'un homme par chaque centaine de quintaux.

Sur la section du fleuve en-dessous de Wesel continueront à être admis jusqu'à nouvel ordre des équipages des radeaux à raison d'un homme par chaque cent cinquante quintaux.

En déterminant le poids des radeaux, le mètre cube de bois de chêne,

Digitized by Google

d'orme, de frêne, de cerisier, de poirier, de pommier, de cornier sera compté à quatre quintaux.

Le mêtre cube de bois de pin, de sapin, de mélèze, de hêtre, de peuplier, d'aulne ainsi que d'autres bois tendres et résineux sera compté à deux quintaux.

Visite des radeaux.

a) Enquête sur la construction et l'équipement.

Art. 23. Subiront une visite tous les radeaux désignés à l'Article XXII. avant leur départ, ainsi que ceux qui ont été construits sur un affluent, avant de continuer leur voyage sur le Rhin. L'enquête portera sur leur construction et sur la solidité des tenailles ainsi que sur la présence du matériel conforme à la teneur de la pièce ci-jointe.

L'enquête sera faite par des employés compétents ou par des experts qui seront pris à serment pour cet effet.

Le conducteur du train est obligé de réclamer l'enquête avant le départ du radeau auprès de l'autorité qui en est chargée. Celle-ci aura soin que l'enquête ait lieu le plustôt possible et dans tous les cas pendant les vingtquatre heures qui suivront la réclamation.

Les endroits où l'enquête pourra avoir lieu, les personnes qui seront chargées de son exécution, et les autorités auprès desquelles l'enquête devra être réclamée, seront désignés par une publication.

Art. 24. Si le résultat de l'enquête ne donne lieu à aucune observation, les personnes chargées de la visite feront mention de ce fait sur le certificat de flottage (Article 25 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin). Les conducteurs de radeaux dont le manifeste ne contient pas cette mention, n'auront pas la permission de partir.

Art. 25. Les prescriptions des Articles XXIII et XXIV seront aussi applicables dans les cas où le radeau pendant son voyage

a) éprouverait des changements de grandeur qui exigeraient une augmentation du matériel conformément à la teneur de la pièce ci-jointe,

b) serait diminué et qu'en conséquence le conducteur voudrait faire subir au radeau une diminution du matériel d'équipement qu'il possède.

Si ces changements s'opéraient à un endroit où l'enquête ne peut avoir lieu, le conducteur est tenu de réclamer l'enquête à la plus prochaine station pour la visite des radeaux auprès de l'autorité compétente.

b) Enquête sur l'équipage.

Art. 26. Au premier port du Rhin devant lequel il passe après avoir subi la visite (Article XXIII. et XXV.) le conducteur de radeau est tenu de prouver par la présentation du certificat de flottage (Article XXIV.) que l'équipage prescrit par l'Article XXII. est présent sur le radeau. La police du port s'étant informée de cette présence en fera la mention sur le certificat; dans le cas contraire, si le nombre des hommes de l'équipage ne répondait pas à la prescription, elle défendra la continuation du voyage jusqu'à ce que l'équipage soit complet.

Digitized by Google

Quant à l'enquête des radeaux à Neuendorf les fonctions de la police du port le plus prochain seront exercées par des personnes de Neuendorf, spécialement indiquées à cet effet et dont le nom sera publié.

Art. 27. Les autorités préposées à la police des ports et tous les employés chargés de la surveillance de police du fleuve sont autorisés à s'informer si le matériel et l'équipage prescrits par l'Article XXII. sont présents sur le radeau et à ordonner en cas contraire que le radeau s'arrête au prochain point d'amarrage. Dans ce cas, le voyage ne doit être continué qu'après que le matériel ou l'équipage, s'il y a lieu, ont été complétés.

Art. 28. Aucune perception de droit n'aura lieu ni pour l'enquête prescrite par les Articles XXIII., XXV. et XXVI. ni pour celle prévue dans l'Article XXVII.

Seconde partie.

Dispositions spéciales relatives à certaines sections du fleuve.

Postes de Vigies ou avertisseurs.

Art. 29. Pour la sécurité de la navigation il est établi, sur la partie du fleuve depuis Bingen jusqu'au-dessous de Bonn, des postes d'avertisseurs sur les points ci-après désignés:

1°. au Bingerloch, sur le Maeusethurm,
2°. à la Wirbellay,
3°. près d'Oberwesel, à l'Ochsenthurm,
4°. vis-à-vis le Kammereck, sur la rive droite,
5°. au-dessus de St. Goar à la Bank,
6°. pour l'Engersgrund, près de St. Sebastian Engers, lorsqu'au rhénomètre de Coblence le niveau de l'eau est au-dessous de 10 pieds,
7°. près de la gorge de Rheindorf, au-dessus de l'ancienne embouchure du Sieg, lorsque le niveau de l'eau est au-dessous de 11 pieds au rhénomètre de Bonn.

Les postes stationnant sur ces points sont tenus de signaler l'approche de tous bateaux descendants, en hissant un pavillon d'après les distinctions suivantes, savoir:

a) pavillon rouge, si un seul bateau descend;
b) pavillon blanc, si c'est un convoi remorqué;
c) pavillon rouge et pavillon blanc, si c'est un radeau.

Chacun de ces signaux servira à annoncer également que la descente est libre, tandis que l'absence de signal indiquera que l'accès à la remonte est libre.

Avant de partir de Bingen en aval, le conducteur du bateau doit faire comprendre son intention aux avertisseurs de la station du Maeusethurm, en arborant à mi-mât un pavillon blanc. Il ne doit se mettre en route qu'après avoir reçu le signal nécessaire du Maeusethurm.

Digitized by Google

Indépendamment de ces postes fixes il est établi pour le remorquage à la vapeur à la remonte un avertisseur ambulant entre St. Goar et Ober-Wesel. Il précède le convoi remorqué et donne au conducteur le signal nécessaire au moyen d'un pavillon rouge, quand des embarcations descendent le fleuve.

La stricte observation des précautions prescrites ci-dessus est recommandée aussi bien aux avertisseurs qu'aux bateliers, afin d'éviter des accidents.

Des tarifs spéciaux et rendus publics autoriseront la perception des droits que les bateliers auront à acquitter pour le service des avertisseurs.

Pour la section de St. Goar à Bingen.

Art. 30. 1°. Sur le parcours du fleuve entre St. Goar et Bingen, il ne sera jamais permis d'amarrer une embarcation au tambour des roues d'un bateau à vapeur. Il y a exception pour le cas où des embarcartions endommagées ne pourraient pas être transportées autrement.

2°. Un bateau à vapeur à la remonte ne pourra, sur la section du fleuve indiquée au No. 1. remorquer que trois bateaux, qui devront être maintenus l'un à la file de l'autre et pas plus de quatre à la descente, avec obligation de les accoupler deux à deux.

Pour la section du fleuve au-dessus de Mannheim.

Art. 31. Jusqu'à nouvel ordre, les prescriptions mentionnées aux Articles XXII et XXVII ne seront pas applicables à l'exercice du flottage sur la section du fleuve au-dessus de Mannheim. Elles seront mises en vigueur pour des radeaux venant de cette section et passant à Mannheim, de manière à ce que la station de Mannheim soit regardée comme leur point de départ.

Pour la section du fleuve entre Mannheim et Mayence.

Art. 32. Sur la section du fleuve entre *Mannheim* et *Mayence*, les radeaux jusqu'à 1000 quintaux (Article XXII) étant équipés au moins de deux hommes par chaque centaine de quintaux, et le conducteur du radeau pouvant prouver, qu'à tous les ponts à passer les nacelles et les chaines d'ancre prescrites seront envoyées au devant de lui, les dits radeaux ne seront pas tenus d'être pourvus des nacelles et chaines d'ancre spécifiées dans la pièce jointe à l'Article XXII.

2°. Les radeaux qui, sur la section entre Mannheim et Mayence, auront été construits à des endroits où l'enquête prescrite par l'Article XXIII ne peut avoir lieu, subiront cette enquête à Mayence.

Concernant les Coupures du Rhin et les parties du fleuve soumises à des travaux servant à les changer en terrain.

Art. 33. 1°. Il est défendu à tous bateaux — à l'exception des na-

Digitized by Google

celles — de naviguer sur les parties du fleuve réparés par des travaux d'art, suffisamment signalées par des bouées et soumises à des travaux exécutés dans le but de les changer en terrain.

2°. La navigation ne pourra avoir lieu dans les coupures du Rhin qu'après qu'un avis publié par l'autorité compétente les aura déclarées ouvertes à la navigation.

Troisième partie.

DERNIÈRES PRESCRIPTIONS.

Obligation pour les bateliers et flotteurs d'être munis d'un exemplaire du présent règlement.

Art. 34. Tout conducteur d'un bateau ou train de bois doit, pendant l'exercice de sa profession, être porteur d'un exemplaire du présent règlement et le présenter sur leur réquisition aux employés de la police des ports, de la douane et à ceux des travaux hydrotechniques.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 35. Pour ce qui concerne les pénalités, applicables aux transgressions du présent règlement, il est renvoyé à l'Article 32 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin.

Digitized by Google

ANNEXE *à l'Art. XXII du règlement pour la navigation et le flottage sur le Rhin.*

DESCRIPTION DES AGRÈS.

Sont exigés :

Pour des radeaux de	Grandes nacelles d'ancre.	Petites nacelles d'ancre.	Gros cables.	Petits cables.	Ancres.	Chaines.
500 à 900 Quintaux	—	1	—	2	2	—
901 à 1250 "	—	1	1	1	3	—
1251 à 2500 "	—	2	1	1	4	—
2501 à 3500 "	2	1	2	2	6	1
3501 à 4000 "	3	1	2	3	7	1
4001 à 4500 "	3	1	3	3	8	1
4501 à 5000 "	3	2	3	3	9	1
5001 à 6000 "	4	2	3	3	10	2
6001 à 7000 "	4	2	4	3	11	2
7001 à 8000 "	4	2	4	4	12	3
8001 à 9000 "	5	2	5	4	13	3
9001 à 10000 "	5	2	5	4	14	3
10001 à 11000 "	6	2	6	5	16	4
11001 à 12000 "	6	2	6	5	18	4
12001 à 13000 "	7	2	7	5	20	4
13001 à 14000 "	7	2	7	5	22	5
14001 à 15000 "	7	2	8	5	24	5
15001 à 16000 "	8	2	8	5	26	5
16001 à 17000 "	8	2	8	5	28	7
17001 à 18000 "	8	2	8	5	30	7
18001 à 19000 "	9	3	9	6	32	8

Remarques.

1°. Les grandes nacelles d'ancres sont celles d'une capacité de 50 à 60 Qtx., les petites nacelles celles d'une capacité de 30 à 35 Qtx.

2°. Les radeaux allant jusqu'à 700 Qtx. pourront être munis au lieu d'une petite nacelle d'ancre, d'une nacelle appelée «Dreibord» de 8 mètres de longueur et de 1 à 1,4 mètres de largeur supérieure.

3°. La nacelle d'avertisseur n'est pas comprise dans le nombre des nacelles indiqué ci-dessus.

(*Ce règlement à été publié dans les Pays-Bas par Arrêté Royal du 24 Juin* 1869 (*Journal Officiel n°.* 106). *Le même arrêté le déclare applicable aux rivières la Merwede, le Noord et la Nouvelle Meuse.*)

Digitized by Google

N°. 513. *Règlement pour le transport sur le Rhin des matières inflammables ou corrosives et des poisons.*

1868. 17 Octobre.

I. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES INFLAMMABLES OU CORROSIVES.

§ 1. La poudre à canon ne doit être transportée que sur des embarcations séparées et ne doit jamais être chargée avec d'autres marchandises.

Quant aux autres matières inflammables ou corrosives, telles que l'acide sulfurique, nitrique, hydrochlorique, les briquets phosphoriques, les allumettes chimiques, la laine artificielle, le pétrole brut, la nitroglycérine etc. etc. les autorités de police ou de port au lieu d'embarquement ont à décider si ces matières doivent être transportées sur des embarcations séparées ou si elles peuvent être chargées avec d'autres marchandises. Si l'autorité permet le chargement avec d'autres marchandises, elle doit en même temps prescrire les mesures de précaution auxquelles le batelier devra se soumettre. Elle remettra au batelier un certificat constatant les précautions prescrites, et ce dernier aura à présenter le dit certificat sur la demande qui lui en serait faite par les autorités de police, par celles des ports, de la douane ou des ingénieurs hydrotechniques.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LE TRANSPORT.

A. *De la poudre à canon.*

§ 2. Le transport sur le Rhin de la poudre à canon en quantités de plus de 30 livres (15 Kilogrammes) n'est permis que dans des barils bien clos et chevillés en bois. L'expédition de quantités moins considérables est aussi permise dans des boîtes de bois également chevillées en bois.

§ 3. Les barils de poudre doivent être arrimés au moyen de supports et de contrefiches. Il n'est pas permi de placer plus de cinq rangs de barils de poudre les uns au-dessus des autres.

§ 4. Tout bateau chargé de poudre à canon doit hisser un pavillon noir d'une longueur de 1,5 mètres et d'une hauteur de 1 mètre et marqué de la letre P d'un demi mètre de hauteur en couleur blanche; ce pavillon doit être placé assez haut pour qu'on puisse l'apercevoir de loin; il devra être constamment déployé pour qu'on puisse apercevoir toute sa surface même en temps de calme.

§ 5. Il est défendu de faire du feu, d'allumer une lumière ou de fumer du tabac sur les bateaux aussi bien pendant l'embarquement ou le débarquement des poudres que pendant le trajet.

§ 6. Les bateaux chargés de poudre à canon doivent pendant la marche être éloignés les uns des autres par un intervalle d'au moins 400 mètres. Dans le cas où l'un ou l'autre de ces bateaux serait obligé de s'arrêter, les bateaux suivants devront en être avisés sans retard, et ils ne devront pas s'approcher plus près qu' à la distance indiquée ci-dessus.

§ 7. Les bateaux qui passent près d'une embarcation chargée de poudre doivent se tenir sous le vent, c'est à dire passer du côté opposé à la direction du vent, sauf le cas où le bateau serait halé du côté d'où vient

Digitized by Google

le vent, ou que d'autres circonstances rendent impossible de passer sous le vent.

§ 8. A l'approche d'un orage, les bateaux chargés de poudre sont tenus de s'arrêter immédiatement en observant les distances prescrites pendant leur course, et ils doivent baisser les mâts, si celà peut se faire sans danger. Ce temps d'arrêt ne doit cependant pas avoir lieu dans le voisinage d'endroits habités, ni près de grands arbres, mais autant que possible dans une contrée libre et ouverte; le voyage ne pourra être continué qu'après la fin de l'orage et quand le danger sera passé.

§ 9. Lorsque des bateaux chargés de poudre s'approcheront d'une ville ou d'un village, ils devront s'arrêter à une distance d'au moins 240 mètres de la première maison, donner avis de leur arrivée à l'autorité de police et prendre des instructions.

§ 10. Si des bateaux chargés de poudre ont à passer des ponts de bateaux, les conducteurs devront envoyer un messager en avant pour faire connaître au chef des pontonniers le nombre des embarcations qui vont passer et autant que possible leur capacité. Ce dernier aura à veiller à ce que les bateaux en question passent sans perte de temps.

§ 11. Il est défendu de naviguer pendant la nuit, c'est à dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

§ 12. Si des bateaux chargés de poudre s'arrêtent près de la rive, sauf le cas prévu au § 8 ci-dessus, ils ne doivent pas s'approcher les uns des autres à une distance moindre de 80 mètres et rester à une distance d'au moins 800 mètres des endroits habités. L'équipage ne pourra allumer du feu à terre qu'à une distance de 160 mètres des bateaux et sous le vent. Il faudra laisser un gardien sur chaque bateau.

§ 13. Il est défendu d'embarquer et de transporter des poudres à bord des bateaux à vapeur, à l'exception de la petite quantité nécessaire pour tirer les coups de canon servant de signaux.

B. *Du pétrole brut.*

§ 14. Le conducteur d'un bateau portant de l'huile de pétrole brut ne pourra s'arrêter avec son bateau qu'à une distance d'au moins 160 mètres d'autres embarcations ou d'endroits habités. Quand il sera arrivé au lieu de sa destination, il avertira l'autorité de police ou du port que son bateau est chargé de pétrole et il en indiquera exactement la quantité. Il conduira ensuite son bateau à l'endroit qui lui sera indiqué et ne devra pas quitter cette place sans la permission des autorités de police ou du port.

§ 15. Le débarquement du chargement doit s'effectuer dans le délai fixé par l'autorité de police ou du port.

§ 16. Les bateliers qui prennent à leur bord du pétrole brut ne pourront le faire qu'à la place indiquée à cet effet par les autorités de police ou du port et ils devront quitter le port ou l'endroit de chargement dans le délai qui leur aura été prescrit.

§ 17. Il est défendu d'allumer du feu ou de la lumière et de fumer du tabac pendant l'embarquement et le débarquement de pétrole brut aussi bien que sur les bateaux chargés de cette marchandise.

§ 18. On ne devra décharger et emmagasiner le pétrole brut qu'aux endroits désignés pour cet usage par les autorités de police ou du port.

Digitized by Google

§ 19. Sera considéré comme brut dans le sens du présent règlement, tout pétrole qui manque de transparence et de fluidité.

C. *De la nitroglycérine.*

§ 20. La nitroglycérine ne doit être transportée que dans des bouteilles de tôle (fer-blanc) ou de verre épais. Ces bouteilles seront toujours fermées avec des bouchons de liège. — Les bouteilles de verre contenant la nitroglycérine devront être entourées d'une enveloppe en panier, contenant de la paille. Ces bouteilles, aussi bien celles en tôle (fer-blanc) que celles de verre avec leur enveloppe seront emballés avec de la paille, du foin ou d'autres matières sembables dans de solides caisses en bois sur lesquelles sera inscrit le mot

Nitroglycérine (Sprengöl).

Le poids de nitroglycérine expédié dans un colis n'excédera pas quinze livres (7½ Kilogrammes) et le poids du colis entier, y compris bien entendu la marchandise qui s'y trouve, ne devra pas dépasser 40 livres (20 Kilogrammes).

§ 21. Avant l'embarquement, le transport ou le débarquement de nitroglycérine le batelier fera une déclaration aux autorités de police ou du port qui devront prescrire les mesures de précaution nécessaires. On veillera surtout à ne pas laisser tomber les colis et à ce qu'ils ne soient pas heurtés par des objets tombant sur eux, ni pendant l'embarquement ou le débarquement ni pendant le transport.

§ 22. La nitroglycérine passant à l'état solide à une température de plusieurs degrés au-dessus de zéro, et le danger d'explosion étant plus grand en cet état, il conviendra d'augmenter les précautions pendant la saison froide.

III. DISPOSITIONS POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS ARSÉNICAUX ET D'AUTRES MATIÈRES TOXIQUES.

§ 23. Les substances arsénicales, c'est-à-dire les matières contenant de l'arsénic, comme:

l'arsénic métallique, nommément la pierre à mouche et le cobalt testacé, l'acide arsénique (arsénic blanc), l'orpiment, le réalgar;

ensuite les préparations mercurielles, comme le sublimé corrosif et autres, ne doivent être transportés sur le Rhin que dans des caisses ou des barriques solidement travaillées en bois de bonne qualité et doublées à l'intérieur de forte toile.

Chaque colis doit être marqué en caractères bien lisibles du mot:

Poison (Gift)

en lettres noires de couleur à l'huile.

§ 24. Lorsque des substances toxiques (§ 23) en quantités de 100 quintaux et plus (le quintal = 50 kilogr.) seront expédiées, elles devront, si elles se trouvent sur des bateaux portant d'autres marchandises, être placées dans des compartiments séparés et imperméables à l'eau.

Digitized by Google

Avant l'embarquement le batelier devra faire une déclaration à l'autorité de police ou du port. Cette autorité aura à s'assurer que les compartiments destinés à recevoir les substances toxiques (§ 23) sont véritablement bien clos et imperméables.

Dans le cas où des matières toxiques en quantités moindres de 100 quintaux seraient embarquées avec d'autres marchandises, l'autorité du port aura à prescrire la manière dont ces matières seront embarquées à bord, en ayant surtout soin que les poisons soient séparés des substances alimentaires; elle aura à délivrer au batelier un certificat indiquant les dispositions prises par elles.

§ 25. Les autorités de police ou de port du lieu d'expédition pourront défendre l'embarquement de colis qui auraient éprouvé des détériorations reconnaissables sans ouvrir l'emballage.

IV. RESPONSABILITÉ DES EXPÉDITEURS POUR LA QUALITÉ DES EMBALLAGES.

§ 26. L'affrêteur est responsable de l'emballage prescrit dans les articles 2, 20 et 23 ci-dessus.

V. DISPOSITIONS PÉNALES.

§ 27. Pour ce qui concerne les pénalités applicables aux affrêteurs et aux bateliers en cas de transgression du présent règlement, il est renvoyé à l'article 32 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin.

Ce règlement a été publié dans les Pays-Bas, pour ce qui concerne les matières corrosives et les poisons (§ 23—27) *par Arrêté Royal du* 24 *Juin* 1869, *Journal Officiel n°.* 107.)

1868. 20 Octobre.

N°. 514. *Articles additionnels portant révision de la Convention conclue à Genève le* 22 *Août* 1864 *pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, signés par la Conférence internationale à Genève, le* 20 *Octobre* 1868.

(Journal Officiel, 1869, n°. 22.)

Les Gouvernements de l'Allemagne du Nord, de l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, le Wurtemberg, désirant étendre aux armées de mer les avantages de la convention conclue

Digitized by Google

à Genève le 22 Août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, et préciser davantage quelques-unes des stipulations de la dite convention, ont nommé pour leurs Commissaires:

1°. Allemagne du Nord,

le sieur Henri de Roeder, lieutenant-général, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse et de la Confédération de l'Allemagne du Nord près la Confédération Suisse, chevalier etc., etc.;

le sieur Frédéric Loeffler, médecin-général de l'armée, professeur de médecine militaire, chevalier etc., etc.;

le sieur Henry Köhler, capitaine de vaisseau, chef de section au Ministère de la Marine, chevalier etc., etc.;

2°. Autriche,

le sieur Jaromir baron Mundy, docteur en médecine et chirurgie, médecin-major de première classe, commandeur etc.;

3°. Bade,

le sieur Adolphe Steiner, médecin d'état-major, chevalier etc.;

4°. Bavière,

le sieur Théodore Dompierre, médecin principal de 1re classe, chevalier etc.;

5°. Belgique,

le sieur Auguste Visschers, conseiller au conseil des mines de Belgique, officier etc.;

6°. Danemark,

le sieur John Barthélémy Gaïfre Galiffe, docteur en droit, consul de Sa Majesté le Roi de Danemark près la Confédération Suisse, chevalier etc.;

7°. France,

le sieur Auguste Coupvent des Bois, contre-amiral, commandeur etc.;

le sieur Henry Eugène Seguineau de Préval, sous-intendant militaire de 1re classe, officier etc., etc.;

8°. Grande Bretagne,

le sieur John Savile Lumley, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près la Confédération Suisse;

le sieur Hastings Réginald Yelverton, contre-amiral au service de Sa Majesté Britannique, compagnon de l'ordre du Bain;

9°. Italie,

le sieur Felix Baroffio, médecin-directeur, chevalier etc.;

le sieur Paul Cottrau, capitaine de frégate, chevalier etc.;

10°. Pays-Bas,

le sieur jonkheer Hermann Adrien van Karnebeek, vice-amiral, aide de camp en service extraordinaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, décoré des ordres militaires et civils et des croix et médailles de 1815, de 1830 Neerlandais et des campagnes de Java, grand' croix etc., etc.

le sieur Bernhard Ortuinus Theodoor Hendrik Westenberg, docteur en droit, Conseiller de Légation de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, commandeur etc.;

11°. Suède et Norvège,

le sieur Ferdinand Nathanael Staaf, lieutenant-colonel, attaché militaire à la légation de Suède et de Norvège à Paris, chevalier etc.

Digitized by Google

12°. Suisse,

le sieur Guillaume Henri Dufour, ancien général en chef de l'armée Fédérale, grand' croix etc.;

le sieur Gustave Moynier, président du comité international de secours pour les militaires blessés, officier etc.;

le sieur Samuel Lehmann, colonel Fédéral, médecin en chef de l'armée Fédérale, membre du Conseil National;

13°. Turquie,

Husny Effendi, major, attaché militaire à l'Ambassade de Turquie à Paris, décoré etc.;

14°. Wurtemberg,

le sieur Christophe Hahn, docteur en philosophie et théologie, membre de la direction centrale pour les établissements de bienfaisance, président du comité Wurtembergeois pour les militaires blessés, chevalier etc.;

le sieur Edouard Fichte, docteur en médecine, médecin principal de l'armée Wurtembergeoise, chevalier etc.;

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, sous réserve d'approbation de leurs Gouvernements, des dispositions suivantes.

Art. 1. Le personnel désigné dans l'article deux de la convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, ses soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de ce départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée en cas de nécessités militaires.

Art. 2. Des dispositions devront être prises par les puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

Art. 3. Dans les conditions prévues par les articles un et quatre de la convention la dénomination d'ambulance s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires, qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

Art. 4. Conformément à l'esprit de l'article 5 de la convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement de troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants.

Art. 5. Par extension de l'article six de la convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armées, et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Articles concernant la marine.

Art. 6. Les embarcations qui, à leurs risques et périls, pendant et après le combat, recueillent ou qui, ayant recueilli des naufragés ou des blessés, les portent à bord d'un navire soit neutre, soit hospitalier, jouiront

Digitized by Google

jusqu'à l'accomplissement de leur mission de la part de neutralité que les circonstances du combat et la situation des navires en conflit permettront de leur appliquer.

L'appréciation de ces circonstances est confiée à l'humanité de tous les combattans.

Les naufragés et les blessés ainsi recueillis et sauvés ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Art. 7. Le personnel religieux. médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est déclaré neutre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Art. 8. Le personnel, désigné dans l'article précédent, doit continuer à remplir ses fonctions sur le bâtiment capturé, concourir aux évacuations de blessés faites par le vainqueur, puis il doit être libre de rejoindre son pays, conformément au second paragraphe du premier article additionnel ci-dessus.

Les stipulations du deuxième article additionnel ci-dessus sont applicables au traitement de ce personnel.

Art. 9. Les bâtiments hôpitaux militaires restent soumis aux lois de la guerre, en ce qui concerne leur matériel; ils deviennent la propriété du capteur, mais celui-ci ne pourra les détourner de leur affection spéciale pendant la durée de la guerre.

Art. 10. Tout bâtiment de commerce, à quelque nation qu'il appartienne, chargé exclusivement de blessés et de malades dont il opère l'évacuation, est couvert par la neutralité; mais le fait seul de la visite, notifié sur le journal du bord, par un croiseur ennemi, rend les blessés et les malades incapables de servir pendant la durée de la guerre. Le croiseur aura même le droit de mettre à bord un commissaire pour accompagner le convoi et vérifier ainsi la bonne foi de l'opération.

Si le bâtiment de commerce contenait en outre un chargement, la neutralité le couvrirait encore, pourvu que ce chargement ne fût pas de nature à être confisqué par le belligérant.

Les belligérants conservent le droit d'interdire aux bâtiments neutralisés toute communication et toute direction qu'ils jugeraient nuisibles au secret de leurs opérations.

Dans les cas urgents, des conventions particulières pourront être faites entre les commandants en chef pour neutraliser momentanément d'une manière spéciale les navires destinés à l'évacuation des blessés et des malades.

Art. 11. Les marins et les militaires embarqués, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs. Leur repatriement est soumis aux prescriptions de l'article six de la convention et de l'article cinq additionnel.

Art. 12. Le drapeau distinctif à joindre au pavillon national pour indiquer un navire ou une embarcation quelconque qui réclame le bénéfice de la neutralité, en vertu des principes de cette convention, est le pavillon blanc à croix rouge.

Les belligérants exercent à cet égard toute vérification qu'ils jugent nécessaire.

Les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec batterie verte.

Art. 13. Les navires hospitaliers, équipés aux frais des sociétés de secours

Digitized by Google

reconnues par les Gouvernements signataires de cette convention, pourvus de commission émanée du Souverain, qui aura donné l'autorisation expresse de leur armement, et d'un document de l'autorité maritime compétente, stipulant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final, et qu'ils étaient alors uniquement appropriés au but de leur mission, seront considérés comme neutres ainsi que tout leur personnel. Ils seront respectés et protégés par les belligérants.

Ils se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge. La marque distinctive de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions sera un brassard aux mêmes couleurs; leur peinture extérieure sera blanche avec batterie rouge.

Ces navires porteront secours et assistance aux blessés et aux naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Ils ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner et les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.

Les blessés et les naufragés recueillis par ces navires ne pourront être réclamés par aucun des combattants, et il leur sera imposé de ne pas servir pendant la durée de la guerre.

Art. 14. Dans les guerres maritimes toute forte présomption, que l'un des belligérants profite du bénéfice de la neutralité dans un autre intérêt que celui des blessés et des malades, permet à l'autre belligérant, jusqu'à preuve du contraire, de suspendre la convention a son égard.

Si cette présomption devient une certitude, la convention peut même lui être dénoncée pour toute la durée de la guerre.

Art. 15. Le présent acte sera dressé en un seul exemplaire original, qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse.

Une copie authentique de cet acte sera délivrée, avec l'invitation d'y adhérer, à chacune des Puissances signataires de la convention du 22 Août 1864, ainsi qu'à celles qui y ont successivement accédé.

En foi de quoi les Commissaires soussignés ont dressé le présent projet d'articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le 20ième jour du mois d'Octobre de l'an mil huit cent soixante-huit.

VON ROEDER.	(*L. S.*)	H. R. YELVERTON.	(*L. S.*)
F. LOEFFLER.	"	D. FELICE BAROFFIO.	"
KÖHLER.	"	PAOLO COTTRAU.	"
Dr. MUNDY.	"	H. A. VAN KARNEBEEK.	"
STEINER.	"	WESTENBERG.	"
Dr. DOMPIERRE.	"	F. N. STAAFF.	"
VISSCHERS.	"	G. H. DUFOUR.	"
J. B. G. GALIFFE.	"	G. MOYNIER.	"
A. COUPVENT DES BOIS.	"	Dr. S. LEHMANN.	"
H. DE PRÉVAL.	"	HUSNY.	"
JOHN SAVILE LUMLEY	"	Dr. C. HAHN.	"
		Dr. FICHTE.	"

Digitized by Google

Paragraphe additionnel à l'article 9.

Toutefois les navires impropres au combat, que pendant la paix les Gouvernements auront officiellement déclaré être destinés à servir d'hôpitaux maritimes flottants, jouiront, pendant la guerre, de la neutralité complète au matériel comme au personnel, pourvu que leur armement soit uniquement approprié à leur destination spéciale.

N°. 515. *Convention télégraphique entre les Pays-Bas, la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Würtemberg, le Grandduché de Bade et la Monarchie Austro-Hongroise, conclue le* 25 *Octobre* 1868. 1868. 25 Octobre.

(Archives du Ministère de l'Intérieur.)

Nachdem die zum Deutsch-Oesterreichischen Telegraphen-Verein gehörigen hohen Regierungen übereingekommen sind, ihre gegenseitigen telegraphischen Beziehungen durch neue Verträge zu ordnen, haben

Seine Majestät der König der Niederlande,

Seine Majestät der König von Preussen, im Namen des Norddeutschen Bundes, Seine Majestät der König von Bayern, Seine Majestät der König von Württemberg und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden,

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, apostolischer König von Ungarn, König von Böhmen und von Galizien u. s. w.,

für den gedachten Zweck zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König der Niederlande:

den mit der Verwaltung der Staats-Telegraphen betrauten Referendar, Wilhelm Constantin Arnold Staring;

Seine Majestät der König von Preussen:

den General-Telegraphen-Director des Norddeutschen Bundes, Oberst Franz von Chauvin;

Seine Majestät der König von Bayern:

den Vorstand der Telegraphen-Abtheilung der General-Direction der Königlich Bayerischen Verkehrsanstalten, Heinrich Gumbart;

Seine Majestät der König von Württemberg:

den Königlichen Eisenbahnbau- und Telegraphen-Director, Ludwig von Klein;

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden:

den Director der Grossherzoglichen Verkehrsanstalten, Geheimerath Hermann Zimmer;

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich und König von Ungarn u. s. w.:

den Ministerialrath und Director der K. K. Staats-Telegraphen, Carl Brunner von Wattenwyl,

Digitized by Google

und den Chef der Königlich-Ungarischen Telegraphenverwaltung, Sectionsrath Johann von Takács;

welche sich mit Vorbehalt der Genehmigung ihrer hohen Vollmachtgeber über nachfolgende Artikel geeinigt haben:

Art. 1. Den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sind alle Telegraphen-Linien und Stationen unterworfen, welche die hohen contrahirenden Theile, sei es in den eigenen Staats-Gebieten, sei es in den Gebieten anderer Staaten für den allgemeinen Verkehr unterhalten.

Art. 2. Jedem der hohen contrahirenden Theile bleibt es vorbehalten, Telegraphen-Linien und Stationen, welche derselbe zur unterseeischen Verbindung mit anderen Staaten anlegt, von seinen übrigen Telegraphen-Linien und Stationen entweder auszuschliessen oder für die unterseeischen Linien abweichende Tarife vorzuschlagen.

Art. 3. Diejenige telegraphische Correspondenz, welche die Linien zweier oder mehrerer der hohen contrahirenden Theile berührt, wird nach den Festsetzungen des gegenwärtigen Vertrages behandelt und *Vereins-Correspondenz* genannt.

Die Bestimmungen über die Correspondenz, welche die Linien nur *einer* Telegraphenverwaltung berührt, bleiben jedem der vertragschliessenden Theile vorbehalten.

Art. 4. Die auf den telegraphischen Correspondenz-Dienst bezüglichen Bestimmungen des internationalen Telegraphen-Vertrages, revidirt in Wien den 21 Juli 1868, so wie des dazu gehörigen Reglements für den internationalen Telegraphen-Dienst, finden auf die Vereins-Correspondenz volle Anwendung, in so weit durch gegenwärtigen Vertrag nicht anderweitige Vereinbarungen getroffen sind.

Art. 5. Zur Ermittelung der Beförderungs-Gebühren für die Vereins-Correspondenz wird das gesammte Telegraphengebiet der hohen contrahirenden Theile in viereckige Flächen zerlegt. Die Bildung dieser Flächen geschieht in der Weise, das jeder Breitegrad in fünf und jeder Längegrad in drei gleiche Theile getheilt wird, und durch die Theilungspunkte Meridian- und Parallel-Kreise gezogen werden, wodurch je fünfzehn Vierecke, *Taxquadrate* genannt, entstehen.

Art. 6. Die Gebühren für einfache Depeschen von zwanzig Worten betragen:

a. 8 Sgr. = 28 Kr. süddeutsch = 40 Kr. oesterreichische Währung = 0.50 Gulden niederländisch, bei der Beförderung zwischen Stationen eines und desselben Taxquadrats unter einander, sowie zwischen denselben und solchen Stationen, welche innerhalb der nächsten, das Taxquadrat umgebenden 8 Quadratreihen (Taxviereck) gelegen sind, mit Hinwegfall derjenigen 40 Quadrate, welche ausserhalb des in dieses Taxviereck eingeschriebenen Kreises fallen;

b. 16 Sgr. = 56 Kr. süddeutsch = 80 Kr. oesterreichische Währung = 1 Gulden niederländisch, bei der Beförderung zwischen Stationen eines Taxquadrats und allen übrigen ausserhalb des Bereiches ad *a* gelegenen Stationen.

Diese Gebühren erhöhen sich für je weitere zehn Worte oder einen Theil von zehn Worten um die Hälfte.

Art. 7. Die periodische Revision des vorstehenden Tarifes, sowie der Terminal- und Transit-Taxen für die mit dem Auslande gewechselte Vereins-Correspondenz, im Wege der Vereinbarung zwischen den Telegraphenverwaltungen der hohen contrahirenden Theile, bleibt vorbehalten.

Digitized by Google

Art. 8. Die für die Beförderung der Telegraphischen Vereins-Correspondenz eingehobenen tarifmässigen Gebühren bilden ein gemeinschaftliches Eigenthum und werden unter die betheiligten Telegraphenverwaltungen nach Verhältnisszahlen vertheilt, welche gebildet werden aus der Zahl der in einem jeden Verwaltungs-Gebiete beförderten Vereins-Depeschen, multiplicirt mit einer Ziffer, welche den relativen Werth einer Vereins-Depesche in dem bezüglichen Gebiete darstellt.

Diese Werthziffern werden im gemeinsamen Einverständniss der betheiligten Verwaltungen festgestellt.

Art. 9. Zur Ermittelung und Ausgleichung der wechselseitigen Zahlungen und Forderungen der einzelnen Telegraphen-Verwaltungen an Gebühren und Auslagen für Vereins-Correspondenz finden nach regelmässigen Zeit-Abschnitten Abrechnungen statt.

Die Telegraphen-Verwaltung des Norddeutschen Bundes unterzieht sich der Besorgung des Abrechnungs-Geschäfts auf Grundlage der zwischen den betheiligten Telegraphenverwaltungen vereinbarten Instruction. Der Aufwand für diese Geschäfts-Besorgung wird von sämmtlichen Telegraphen-Verwaltungen gemeinschaftlich, nach Verhältniss ihres Antheils an der Gebühren-Einnahme, getragen.

Art. 10. Zum Behufe der Fortbildung der Beziehungen zwischen den Telegraphen-Verwaltungen der hohen contrahirenden Theile findet zeitweise nach Bedürfniss ein Zusammentritt von Abgeordneten statt.

Art. 11. Gegenwärtiger Vertrag tritt mit dem 1 Juli 1869 in Wirksamkeit, jedoch mit Ausnahme der in Art. 5 und 6 enthaltenen neuen Tarifbestimmungen, welche spätestens am 1 Juli 1870 in Anwendung kommen.

Bis zur Anwendung des neuen Tarifs bleiben die Tarifbestimmunnen des Telegraphen-Vereins-Vertrages, dd Schwerin, 30 September 1865, in Kraft.

Art. 12. Dieser Vertrag ist von Jahr zu Jahr kündbar. Die Kündigung kann jedoch nur zum 1 Januar eines jeden Jahres erfolgen, dergestalt, dass der Vertrag demnächst noch bis zum 31 Dezember desselben Jahres in Kraft bleibt.

Art. 13. Der Deutsch-Oesterreichische Telegraphen-Vereins-Vertrag von 30 September 1865 erlischt mit dem Inslebentreten des gegenwärtigen Vertrages.

Art. 14. Die Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages sollen in möglichst kurzer Frist in Carlsruhe ausgetauscht werden.

Zur Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und besiegelt.

So geschehen zu Baden-Baden,

den fünf und zwanzigsten October Ein tausend acht hundert und acht und sechzig.

Wilhelm Constantin Arnold Staring.	L. S.
Franz v. Chauvin.	L. S.
Heinrich Gumbart.	L. S.
Ludwig von Klein.	L. S.
Hermann Zimmer.	L. S.
Carl Brunner.	L. S.
Johann v. Takács.	L. S.

Digitized by Google

Verhandelt Baden-Baden den 25 October 1868.

Die Abgeordneten zur Telegraphen-Conferenz in Baden-Baden haben heute bei Unterzeichnung der neuen Verträge zur Regelung der gegenseitigen Beziehungen zwischen den zum bisherigen deutsch-oesterreichischen Telegraphenverein gehörigen hohen Regierungen sich mit Vorbehalt höherer Genehmigung über nachstehende Punkte geeinigt:

I. (zu Artikel 1 der Verträge.)

Zur Vervollständigung des Vereins-Netzes sollen in thunlicher Bälde und jedenfalls vor dem Inslebentreten des neuen Tarifes für die Vereins-Correspondenz die in der angehängten Tabelle aufgeführten, dem directen und Transitverkehr zwischen den wichtigeren Stationen dienenden Drähte vorhanden sein.

II. (zu Artikel 4 und 11.)

Die reglementarischen Bestimmungen des in Wien revidirten internationalen Telegraphen-Vertrages und des dazu gehörigen Dienst-Reglements finden schon vom 1sten Januar 1869 an auch auf die Vereins-Correspondenz volle Anwendung.

III. (zu Artikel 5.)

Die Telegraphenverwaltung des Norddeutschen Bundes übernimmt die Herstellung der über das ganze Telegraphen-Gebiet der contrahirenden Staaten sich erstreckenden Taxkarte, sowie des Ortsregisters, zu welchen die betheiligten Telegraphenverwaltungen die Daten liefern.

IV. (zu Artikel 8.)

Die der Vertheilung des gemeinschaftlichen Einkommens zu Grunde zu legenden Werthziffern sind bis auf Weiteres folgende:

für	den Norddeutschen Bund	236
„	Bayern	181
„	Württemberg	105
„	Baden.	113
„	Oesterreich und Ungarn	238
„	die Niederlande	127

Diese Werthziffern werden auf Verlangen einer jeden der betheiligten Verwaltungen neu festgestellt.

Das Verlangen einer neuen Regulirung kann jedoch nur von Jahr zu Jahr, spätestens am 1sten October, gestellt werden. In diesem Falle finden nach Massgabe der dessfallsigen Bestimmungen des Schweriner Telegraphenvereins-Vertrages vom 30 September 1865 Aufzeichnungen während der ersten 2 Quartale des folgenden Jahres statt, und die hiernach neu ermittelten Werthziffern gelten zugleich für das Jahr, in welchem die Aufzeichnungen stattfinden.

Digitized by Google

V. (zu Artikel 8.)

Die Vertheilung des gemeinschaftlichen Einkommens erfolgt bereits für die Abrechnungsjahre 1868 und 1869 auf Grundlage der oben Pkt. IV angegebenen Werthziffern und unter Anwendung des Artikels 8 der neuen Verträge.

VI. (zu Artikel 10.)

Der nächste Zusammentritt von Abgeordneten der Telegraphen-Verwaltungen soll in Berlin stattfinden.

VII. (zu Artikel 11.)

Die Regierung des Norddeutschen Bundes, in Berücksichtigung der Intention der übrigen Regierungen, wird auf Beschleunigung der Einführung des neuen Tarifes thunlichst Bedacht nehmen und sobald sie — nachdem insbesondere auch die für den in Folge der Tarifermässigungen zu erwartenden gesteigerten Depeschen-Verkehr in Aussicht genommenen neuen Leitungen hergestellt sein werden — in der Lage ist, den Einführungstermin festzusetzen, denselben den anderen Regierungen mittheilen, welche sich im Voraus zu dessen Annahme bereit erklären.

VIII.

Die Verwaltung des Norddeutschen Bundes übernimmt die Zusammenstellung derjenigen reglementarischen Bestimmungen, welche sich auf das Verhältniss der Telegraphenanstalt zum Publikum beziehen (Telegraphenordnung), behufs deren Veröffentlichung nach vorhergegangener Prüfung und Genehmigung durch die übrigen Verwaltungen.

IX.

Dieselbe übernimmt ferner die Aufstellung der Grundlagen für eine die Vereins-Correspondenz betreffende Statistik und die Zusammenstellung des von den Verwaltungen hiernach zu liefernden statistischen Materials.

X.

Die Zeitschrift des Deutsch-Oesterreichischen Telegraphenvereines soll zu erscheinen aufhören und es wird die Telegraphenverwaltung des Norddeutschen Bundes die Lösung der bezüglichen Verträge veranlassen.

XI.

Die von der Oesterreichischen Telegraphenverwaltung vorgelegte und bei der Conferenz in Baden-Baden durchgesehene Uebersetzung des internationalen Telegraphen-Vertrages und des dazu gehörigen Reglements wird als authentisch anerkannt.

XII.

Die von der Telegraphenverwaltung des Norddeutschen Bundes ausgearbeitete und bei der Conferenz in Baden-Baden geprüfte Abrechnungs-Instruction wird angenommen.

Digitized by Google

Zur Beurkundung vorstehenden Uebereinkommens ist das gegenwärtige Protokoll unterzeichnet worden. Eine beglaubigte Abschrift desselben wird für jeden der contrahirenden Theile ausgefertigt.

Zimmer.
Gumbart.
Staring.
von Chauvin.
Brunner.
von Takács.
von Klein.

VERZEICHNISS *der directen Telegraphenleitungen für die Vereins-Correspondenz zwischen den wichtigeren Stationen*, welche spätestens bis zum 1*sten Juli* 1870 vorhanden sein müssen.

Bemerkung. Nur die bei den einzelnen Leitungen genannten Stationen dürfen in dieselben behufs Zuführung von Depeschen eingeschaltet werden.

BEZEICHNUNG DER LEITUNGEN.	ZAHL der DRÄHTE.	Bemerkungen.
I. Zwischen dem *Norddeutschen Bund und Oesterreich-Ungarn.*		
Berlin-Krakau (via Breslau)	1	
Breslau-Krakau	1	
Berlin-Wien (via Oderberg)	1	
Breslau-Wien (via Oderberg)	1	
Berlin-Wien (via Görlitz-Reichenberg)	2	
Berlin-Cottbus-Görlitz-Reichenberg	1	
Dresden-Aussig-Prag-Wien	1	
Dresden-Aussig-Prag	1	
Frankfurt-Wien (via Nürnberg, Passau)	1	
II. Zwischen dem *Norddeutschen Bund und Bayern.*		
Berlin-Hof-München	2	zugleich für Württemberg.
Leipzig-Hof	1	
Frankfurt-Hof	1	für Wien.
Frankfurt-Nürnberg-Augsburg-München	1	
Frankfurt-München	1	
Frankfurt-Ludwigshafen	1	
Frankfurt-Worms-Ludwigshafen	1	
III. Zwischen dem *Norddeutschen Bund und Württemberg.*		
Frankfurt-Stuttgart (via Carlsruhe)	1	
IV. Zwischen dem *Norddeutschen Bund und Baden.*		
Frankfurt-Carlsruhe	1	zugleich für Württemberg.
Frankfurt-Carlsruhe-Basel	1	für die Schweiz.

Digitized by Google

BEZEICHNUNG DER LEITUNGEN.	ZAHL der DRÄHTE.	Bemerkungen.
Frankfurt-Carlsruhe	1	
Frankfurt-Mannheim	1	
Frankfurt-Darmstadt-Mannheim-Heidelberg	1	
Cöln-Mains-Mannheim (via Darmstadt)	1	zugleich für Württemberg und die Schweiz.
V. Zwischen dem *Norddeutschen Bund und den Niederlanden.*		
Bremen-Amsterdam (via Bentheim-Hengelo)	1	
Hamburg-Amsterdam (via Bentheim-Hengelo)	1	
Berlin-Amsterdam (via Bentheim-Hengelo)	2	
Berlin-Amsterdam (via Gronau-Hengelo)	1	
Berlin-Amsterdam (via Aachen-Maastricht)	1	
Frankfurt a/M-Amsterdam (via Gronau-Hengelo)	1	
Frankfurt a/M-Amsterdam (via Emmerich-Arnheim)	1	für Wien.
Frankfurt a/M-Amsterdam (via Dülken-Venlo)	1	
Cöln-Amsterdam (via Venlo)	1	
VI. Zwischen *Oesterreich-Ungarn und Bayern.*		
Wien-München	1	vorzugsweise für Württemberg und Baden.
Wien-Linz-München	1	
Wien-Salzburg-München	1	
Prag-Hof	1	
Botzen-Innsbruck-Kufstein-München	1	
Bregenz-Lindau-München	1	
VII. Zwischen *Oesterreich-Ungarn und Württemberg.*		
Bregenz-Friedrichshafen	1	
VIII. Zwischen *Bayern und Württemberg.*		
München-Ulm-Stuttgart	1	
Hof-Stuttgart (via Nördlingen)	1	
München-Friedrichshafen	1	
IX. Zwischen *Bayern und Baden.*		
München-Stuttgart-Carlsruhe	1	
Nürnberg-Würzburg-Mannheim (via Lauda)	1	
Nürnberg-Würzburg-Mosbach (via Amorbach)	1	
Ludwigshafen-Mannheim	2	
X. Zwischen *Württemberg und Baden.*		
Stuttgart-Carlsruhe (via Bruchsal)	1	zugleich für Frankfurt.
Stuttgart-Carlsruhe (via Mühlacker)	1	zugleich für Paris etc.
Stuttgart-Wildbad-Pforzheim-Carlsruhe	1	
Stuttgart-Heilbronn-Heidelberg-Mannheim	1	zugleich für Rheinlande etc.
Friedrichshafen-Offenburg	1	

(*Les actes de ratification de cette Convention ont été échangés le* 25 *Jannier* 1870.)

Digitized by Google

1868.
4 Novembre.

N°. 516. *Déclaration concernant l'application du 2e alinéa de l'art.* 13 *de la Convention du* 8 *Novembre* 1864 *sur le régime des sucres, signée par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de la Belgique, de la France et de la Grande-Bretagne, le* 4 *Novembre* 1868.

(Journal Officiel 1870, n°. 28.)

Les Gouvernements des Pays-Bas, de Belgique, de France et de la Grande-Bretagne ayant délégué des Commissaires pour rechercher les moyens d'aplanir les difficultés qu'a fait naître l'application du 2me alinéa de l'art. 13 de la convention du 8 Novembre 1864, sur le régime des sucres, et ces Commissaires ayant reconnu, dans des conférences tenues à la Haye, l'impossibilité pour la France, d'établir un rapport absolument exact entre les bases de l'impôt et le droit applicable aux sucres raffinés, tant qu'il n'existera pas dans ce Pays une corrélation précise entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la déclaration du 20 Novembre 1866; les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont, après avoir pris connaissance du protocole final des conférences susmentionnées, en date du 21 Août de la présente année, convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Jusqu'au 31 Décembre 1869, le droit à l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres Etats contractants, est fixé à quarante-huit francs quatre-vingt-cinq centimes (fr. 48,85), chiffre en rapport avec le droit moyen des sucres bruts et un rendement de 88 pct.

Art. 2. Le présent arrangement, conclu à titre provisoire, sera exécutoire dans le délai de 8 jours à partir de la promulgation.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 Novembre 1868.

(*L. S.*) Bon. de Zuylen de Nyevelt.
(*L. S.*) Eug. Beyens.
(*L. S.*) Moustier.
(*L. S.*) Lyons.

Digitized by Google

1868.
29 Novembre
11 Décembre.

N°. 517. *Déclaration signée à St. Pétersbourg le 29 Novembre (11 Décembre) 1868 par la commission militaire internationale, à l'effet de renoncer mutuellement en cas de guerre à l'emploi de certains projectiles explosibles.*

(Journal Officiel 1869, n°. 16.)

DÉCLARATION.

Sur la proposition du Cabinet Impérial de Russie, une commission militaire internationale ayant été réunie à *St. Pétersbourg*, afin d'examiner la convenance d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre entre les nations civilisées, et cette commission ayant fixé, d'un commun accord, les limites techniques où les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité, les soussignés sont autorisés par les ordres de leurs Gouvernements à déclarer ce qui suit:

Considérant,

que les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre;

que le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible;

que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable;

que l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois de l'humanité;

les parties contractantes s'engagent à renoncer mutuellement, en cas de guerre entr'elles, à l'emploi par leurs troupes de terre ou de mer de tout projectile d'un poids inférieur à 400 grammes, qui serait ou explosible, ou chargé de matières fulminantes ou inflammables.

Elles inviteront tous les Etats qui n'ont pas participé par l'envoi de délégués aux délibérations de la commission militaire internationale, réunie à *St. Pétersbourg*, à accéder au présent engagement.

Cet engagement n'est obligatoire que pour les parties contractantes ou accédantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles; il n'est pas applicable vis à vis de parties non contractantes ou qui n'auraient pas accédé.

Il cesserait également d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre parties contractantes ou accédantes, une partie non contractante ou qui n'aurait pas accédé, se joindrait à l'un des belligérants.

Les parties contractantes ou accédantes se réservent de s'entendre ultérieurement toutes les fois qu'une proposition précise serait formulée en vue des perfectionnements à venir, que la science pourrait apporter dans l'armement des troupes, afin de maintenir les principes, qu'elles

Digitized by Google

ont posés et de concilier les nécessités de la guerre avec les lois de l'humanité.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{29 Novembre}}{\text{11 Décembre}}$ mil huit cent soixante-huit.

VESTSERA.
Cte. TAUFFKIRCHEN.
Cte. EREMBAULT DE DUDZEELE.
E. VIND.
TALLEYRAND.
ANDREW BUCHANAN.
S. A. MÉTAXA.
BELLA CARACCIOLO.
Bon. GEVERS.
MIRZA ASSEDULLAH KHAN.
RILVAS.
H. VII v. REUSS, pour la Prusse et pour la Confédération de l'Allemagne du Nord.
GORTSCHAKOW.
O. M. BJÖRNSTJËRNA.
AD. GLINZ.
CARATHÉODORY.
C. v. ABÉLÉ.

1868. 1 Décembre.

N°. 518. *Déclaration, par la quelle les Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwérin et de Mecklembourg-Strélitz, le Duché de Lauenbourg et la ville libre de Lubeck ont accédé au traité de commerce du 31 Décembre 1851 entre les Pays-Bas et la Prusse.*

(Journal Officiel 1868, n°. 72.)

DÉCLARATION.

Les Grand-duchés de Mecklembourg-Schwérin et de Mecklembourg-Strélitz, le Duché de Lauenbourg et la ville libre de Lubeck, s'étant joint au Zollverein, ont manifesté le désir de se prévaloir de l'art. 34 du traité de commerce et de navigation du 31 Décembre 1851 entre les Pays-Bas et la Prusse et les Etats du Zollverein et d'adhérer à ce traité.

Sur ce Sa Majesté le Roi de Prusse, en vertu de pouvoirs dévolus à Elle par l'acte fondamental du Zollverein, en a fait la demande à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, qui s'est empressé de l'accueillir.

En conséquence les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus que dorénavant les stipulations du susdit traité seront exécutées tant dans les Pays-Bas à l'égard des Grands-duchés de Mecklembourg- Schwérin et de Mecklembourg-Strélitz, du Duché de Lauenbourg et de la ville libre de Lubeck et son territoire, que dans les Grand-duchés de Mecklembourg-

Digitized by Google

Schwérin et de Mecklembourg-Strélitz, dans le Duché de Lauenbourg et dans la ville libre de Lubeck et son territoire à l'égard des Pays-Bas.

Fait à la Haye, le 1er Décembre 1868.

(*L. S.*) Roest van Limburg.
(*L. S.*) Perponcher.

N°. 519. *Convention entre les Pays-Bas, et la Belgique, concernant l'admission réciproque des médecins établis dans les communes limitrophes de l'un des deux pays, à l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de l'autre pays, conclue le 7 Décembre* 1868. 1868. 7 Décembre.

(Journal Officiel, 1868, n°. 104).

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile d'autoriser les médecins établis dans les communes limitrophes de l'un des deux pays, à exercer l'art de guérir ou quelqu'une de ses branches dans les communes limitrophes de l'autre pays, ont résolu de conclure une convention à cette fin, et ont muni dans ce but de Leurs pleins pouvoirs, savoir:

S. M. le Roi des Pays-Bas, le baron Gericke d'Herwynen, commandeur, etc. etc. etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

S. M. le Roi des Belges, Monsieur Jules van der Stichelen, grand-cordon, etc. etc. etc., Son Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les médecins Néerlandais établis dans des communes Néerlandaises limitrophes de la Belgique, et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer l'art de guérir ou une de ses branches, auront le droit d'exercer ce même art ou la même branche de cet art dans les communes limitrophes Belges, et réciproquement les médecins Belges, établis dans des communes Belges limitrophes des Pays-Bas, sont autorisés, sous la même condition, à exercer l'art de guérir ou une de ses branches, dans les communes limitrophes Néerlandaises.

La même autorisation est applicable aux sages-femmes dans les communes limitrophes des deux pays.

Art. 2. Les médecins et les sages-femmes exerçant en vertu de l'art. 1er l'art de guérir ou quelqu'une de ses branches au delà des frontières de leur pays, devront se conformer à la législation qui est ou qui sera en vigueur relativement à l'exercice de l'art de guérir ou d'une de ses branches dans le pays où ils font usage de l'autorisation accordée à l'article précédent.

Ils seront tenus de se conformer également aux mesures administratives prescrites dans ce pays.

Les médecins et les sages-femmes qui ne se conformeraient pas aux

Digitized by Google

dispositions légales ou administratives dont il vient d'être parlé, pourront être privés du bénéfice de l'art. 1er.

Art. 3. Les médecins qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes à leurs malades, auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays, s'il n'y réside aucun pharmacien, et en se conformant à ce qui est stipulé à l'art. 2.

Art. 4. Au mois de Janvier de chaque année, le Gouvernement Néerlandais fera tenir au Gouvernement Belge un état mentionnant les noms des médecins et des sages-femmes établis dans les communes Néerlandaises limitrophes de la Belgique, et indiquant les branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer. Un état semblable sera remis à la même époque par le Gouvernement Belge au Gouvernement Néerlandais.

Art. 5. La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible, après qu'elle aura été approuvée par le pouvoir législatif de chacun des deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Bruxelles, le sept Décembre mil huit cent soixante huit.

L. Gericke. (*L. S.*)

Jules van der Stichelen. (*L. S.*)

1868. 11 Décembre.

N°. 520. *Traité supplémentaire de limites entre les Pays-Bas et la Prusse, conclu le* 11 *Décembre* 1868.

(Journal Officiel, 1869, n°. 112).

Par le traité de limites entre leurs Majestés le Roi des Pays-Bas et le Roi de Prusse, signé à Aix-la Chapelle le 26 Juin 1816, les frontières de Leurs Etats respectifs sur la rive droite de la Meuse et le long du Grand-Duché de Luxembourg ont été définitivement fixées, et, en vertu des stipulations de ce traité, la démarcation des frontières a été réglée et constatée par le procès-verbal général de la ligne de démarcation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse, contenant la description de

Digitized by Google

toutes les directions et sinuosités de cette limite, etc., signé à Emmerich le 23 Septembre 1818.

Or, depuis cette époque les signes extérieurs des frontières, stipulées par les articles 22 et 24 du traité d'Aix-la-Chapelle, entre les poteaux 238—259, 263—266, 268 -271 et 372—373, tels que ceux-ci sont décrits dans le procès-verbal général d'Emmerich, ont été altérés et ont disparu sur plusieurs points, ou ne peuvent être retrouvés qu'avec beaucoup de difficulté sur plusieurs autres.

Il y avait donc nécessité de pourvoir à ces lacunes dans les signes extérieurs de la frontière par un supplément aux traité et procès-verbal général susdits.

A cette fin ont été nommés commissaires et munis, comme tels, de pleins pouvoirs:

par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

le sieur Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, Son commissaire dans le duché de Limbourg, commandeur etc.; et

le sieur Théophile François Lemire, ingénieur vérificateur du cadastre dans les provinces de Gueldre et d'Utrecht et dans une partie de celle de la Hollande Septentrionale; et

par Sa Majesté le Roi de Prusse,

le chevalier Frédéric Chrétien Hubert von Kühlwetter, ancien Ministre d'Etat, président de la Régence Royale de Dusseldorf, chevalier etc.; et

le sieur Eugène Peltzer, inspecteur du cadastre et conseiller de finances, chevalier etc.;

lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés de part et d'autre en bonne et dûe forme, sont convenus d'ajouter au traité du 26 Juin 1816 et au procès-verbal général du 23 Septembre 1818 susdits les déclarations et stipulations contenues dans les articles suivants.

Art. 1. D'après l'article 22 du traité de limites d'Aix-la-Chapelle et le procès-verbal général d'Emmerich, les frontières entre les Pays-Bas et la Prusse, dans l'espace des doubles poteaux 238 aux doubles poteaux 239, sont indiquées par le milieu du lit de la *Worms*.

Les bords de cette rivière ont été percés en quatre différents endroits, indiqués par les lettres *a*, *b*, *c* et *d* à la carte n°. 1, jointe au présent traité, conformément à son 7me article, et le déplacement du cours d'eau, qui en est résulté, donne lieu de fait aux changements de territoire dont le détail suit:

au pont *a*, entre la commune de *Merkstein*, district d'Aix-la-Chapelle, et la commune de *Kerkrade*, duché de Limbourg, la prairie, située dans la proximité de la *Marienthaler Hütte*, appartenant à la Société *Bergisch-Märkischen-Eisenbahn-Gesellschaft* et mentionnée dans la section B, n°. 2782, du cadastre Néerlandais, ainsi que la moitié du lit de la *Worms*, qui baignait cette prairie, ont passé de la rive gauche à la rive droite de la rivière, et par conséquent, d'après les termes du traité d'Aix-la-Chapelle, ont été détachés de fait du territoire des Pays-Bas pour accéder à celui de la Prusse;

au point *b*, entre la commune Prussienne de *Rimbourg* et la commune Néerlandaise d'*Eygelshoven*, une partie de la prairie, mentionnée dans la section A, n°. 6, du cadastre Néerlandais, appartenant au sieur van Kesteren, propriétaire à *Rimbourg*, ainsi que la moitié du lit de la Worms, ont passé, de la même manière, du territoire des Pays-Bas à celui de la Prusse;

Digitized by Google

au point *c*, entre la commune Prussienne de *Rimbourg* et la commune Néerlandaise d'*Ubach over Worms*, la prairie, appartenant au sieur François Antoine Cornely à *Bruchhausen*, faisant partie de la parcelle désignée au cadastre Prussien, Flur II, n°. 627, et la moitié du lit de la *Worms* ont passé, en sens inverse, du territoire de la Prusse à celui des Pays-Bas;

et au point *d*, entre les communes Néerlandaise et Prussienne de *Rimbourg*, près du château du même nom, la pièce de terre, employée comme prairie, appartenant au sieur van Kesteren susdit et mentionnée dans la section B, n°. 571, du cadastre Néerlandais, ainsi que la moitié du lit de la *Worms*, ont passé, comme il est dit ci-devant, du territoire de la commune de *Rimbourg*, Royaume des Pays-Bas, au territoire de la commune de *Rimbourg*, Royaume de Prusse.

Les plénipotentiaires des deux Etats sont tombés d'accord que, nonobstant ces usurpations, le milieu de la *Worms*, suivant le cours actuel de cette rivière, tel qu'il est indiqué par la carte ci-jointe, continuera à former la frontière des deux pays, entre les doubles poteaux 238 et 239.

D'après les mesurages des géomètres Prussiens, la Prusse gagnerait, par suite de cette stipulation, un agrandissement de territoire, à savoir: au point *a*, de 134 verges carrées et 30 pieds carrés, au point *b*, de 2 arpents, 129 verges carrées et 10 pieds carrés, et au point *d*, de 56 verges carrées et 33 pieds carrés; par contre elle perdrait au point *c*, une superficie de 147 verges carrées et 50 pieds carrés, et elle obtiendrait, en fin de compte, une augmentation de territoire de deux arpents, cent soixante-douze verges carrées et vingt-trois pieds carrés, ou, en mesure métrique, de soixante-quinze âres et quarante-deux centiâres.

D'après les données Néerlandaises, cette augmentation ne serait que de soixante-douze âres et vingt centiâres, équivalant, en mesure de Prusse, à deux arpents, cent quarante-huit verges carrées et quatre-vingt dix pieds carrés.

Cette différence des chiffres des experts provient de l'insuffisance des signes aujourd'hui encore apparents de la frontière, et attendu que des arpentages réitérés n'ont pas levé les incertitudes, les plénipotentiaires sont convenus de comparer les chiffres des résultats des arpentages faits de part et d'autre, et de s'en tenir au chiffre obtenu après le partage arithméthique de la différence; en conséquence ils ont fixé la contenance du terrain que la Prusse gagne, en admettant le lit actuel de la *Worms* comme frontière des Etats entre les poteaux 238 et 239, à soixante-treize âres et quatre-vingt-et-un centiâres, équivalant, en mesure Prussienne, à deux arpents, cent-soixante verges carrées et cinquante-six pieds carrés.

Afin de prévenir que dans la suite le cours de la *Worms*, reconnu comme frontière, ne soit changé sans le concours et le consentement des deux Gouvernements, il sera enjoint aux administrations des communes limitrophes de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'article 27, 2de alinéa, du traité du 26 Juin 1816.

Art. 2. Entre les communes de Gangelt, Royaume de Prusse, et de Schinveld, Royaume des Pays-Bas, du poteau 263, dans la proximité de la ci-devant baraque de Pieter Coenen, au poteau 266, la démarcation des frontières des Etats est formée, d'après le procès-verbal général d'Emmerich, par une étendue de terre, nommée Viehweg ou Veeweg.

Digitized by Google

La largeur irrégulière de ce terrain mitoyen a donné lieu de part et d'autre à des emprises par des propriétaires joignants et par suite à des incertitudes relativement à la ligne-frontière.

Les limites des Etats, entre les poteaux susdits, seront dorénavant indiquées d'une manière plus apparente par l'axe d'un chemin, qui sera établi aux frais communs des deux Etats dans la dite étendue de terre sur une largeur de dix mètres.

L'axe de ce chemin a été fixé à l'aide des cartes cadastrales des deux pays, et la ligne-frontière existante des deux Etats a été maintenue, de sorte qu'il n'y a pas lieu à échange de territoire.

L'axe reconnu par les plénipotentiaires est indiqué sur le terrain au moyen de dix-huit piquets provisoires, marqués 263*a*—263*g*, 264*a*—264*g* et 265*a*—265*d*, à remplacer par des pierres établies à fleur de terre et pourvues des mêmes numéros et lettres.

Les doubles poteaux 264 restent en place; des piquets doubles provisoires, portant les numéros 263, 265 et 266, indiquent sur le terrain les bords extérieurs du chemin tracé et les places qu'occuperont par la suite les doubles poteaux des mêmes numéros.

Les places, que le présent traité assigne aux quatre doubles poteaux et aux pierres intermédiaires, sont indiquées sur la carte n°. II par les lettres:

r	pour	le	n°.	263,
h^1	"	"	"	264,
q^1	"	"	"	265,
v^1	"	"	"	266,

et par les numéros 263*a*—263*g*, 264*a*—264*g* et 265*a*—265*d* pour les dix-huit pierres intermédiaires.

L'axe du chemin, et par conséquent la ligne-frontière, est formée sur toute l'étendue par les lignes droites tirées du point milieu entre les doubles piquets provisoires 263 au piquet provisoire 263*a*, de celui-ci au piquet provisoire 263*b*, et ainsi de suite, jusqu'au point milieu des doubles piquets provisoires 266.

Art. 3. Le lit du ruisseau, dit *la Rigole*, et qui conformément au procès-verbal général d'Emmerich forme, dans toutes ses sinuosités, la ligne-frontière des Etats entre les communes de Gangelt et Schinveld, du poteau 268 au doubles poteaux 272, est depuis plusieurs années déjà en partie à sec, en partie perdu dans le marais.

Les plénipotentiaires sont convenus d'abandonner cette ligne frontière méconnaissable aujourd'hui, et de la remplacer par une nouvelle plus régulière et apparente sur les lieux.

A partir du poteau 268, elle sera formée par la ligne droite tirée sur le fossé, qui en 1847 a été creusé pour séparer les biens communaux des susdites communes, et le joignant au point w^1 de la carte n°. II, et de ce point, jusqu'au confluent du fossé avec le *Schinvelderbach*, au point y^1 de la carte susdite, par le milieu même du fossé, qui, au point x^1 de la carte, prend une nouvelle direction.

Le milieu du *Schinvelderbach* continue du point y^1 à former la ligne-frontière des deux Etats jusqu'à son confluent avec le *Rothenbach*, aux doubles poteaux 272.

Par l'adoption de cette nouvelle limite toute la propriété communale

Digitized by Google

de Gangelt, sise dans la commune de Schinveld sur le territoire Néerlandais et mentionnée au cadastre dans la section A, n°s. 1, 163 et 2628 et section B, n°s. 2, 2416, 2419, 2443, 2444 et 2447, d'une superficie totale de trente-et-un hectares, vingt âres, ou de cent vingt-deux arpents, trente-cinq verges carrées et soixante-dix pieds carrés, mesure de Prusse, passe du territoire de la commune de Schinveld, Royaume des Pays-Bas, à celui de la commune de Gangelt, Royaume de Prusse.

En vue de ce changement de frontières, les plénipotentiaires maintiennent pour le poteau 268 la place qu'il occupe aujourd'hui, et depuis des années, à l'angle d'un fossé, mais qui ne lui revenait pas dans la ligne-frontière tracée en exécution du procès-verbal général d'Emmerich.

Le registre donne l'angle dans lequel le poteau 268 est placé aujourd'hui et maintenu par le présent traité.

Des piquets doubles provisoires marqués 269, 270 et 271 ont été placés aux points w^{I}, x^{I} et y^{I} de la carte n°. II, pour être remplacés par les poteaux actuels qui portent les mêmes numéros dans la ligne-frontière abandonnée et par des doublures de ces poteaux.

Art. 4. Entre les communes de Vlodrop, Royaume des Pays-Bas, et d'Effelt, Royaume de Prusse, les signes extérieurs qui d'après le procès-verbal général d'Emmerich devaient indiquer, entre les poteaux 372 et 373, les limites, établies par l'article 24 du traité d'Aix-la-Chapelle, ont été en partie altérés et en partie perdus, ce qui a donné lieu à des difficultés entre les propriétaires joignants et les deux communes.

Pour mettre fin à ces difficultés, les plénipotentiaires des deux Etats ont recherché avec exactitude la ligne-frontière primitive d'après les plans existants. Elle a été retrouvée et jalonnée sur le terrain par seize piquets provisoires, marqués 372*a*—372*q*, placés aux points *a*—*q* de la carte n°. I.

La ligne-frontière se compose des lignes droites tirées du poteau 372 au piquet provisoire 372*a*, de celui-ci au suivant, et ainsi de suite jusqu'au poteau 373.

Les piquets provisoires seront remplacés par des poteaux supplémentaires en pierre portant les mêmes numéros et lettres.

Art. 5. Comme conséquence de ce qui précède les plénipotentiaires des deux Etats ont fixé la superficie totale des terrains, qui, conformément aux articles 1 et 3 du présent traité, passent du territoire Néerlandais au territoire Prussien, à trente-et-un hectares, quatre-vingt-treize âres et quatre-vingt-et-un centiâres, équivalant, en mesure de Prusse, à cent vingt-cinq arpents, seize verges carrées et vingt-six pieds carrés.

Art. 6. En compensation de ce terrain cédé à la Prusse, le Royaume de Prusse cède à celui des Pays-Bas une étendue de terrain de la même superficie et située, entre les poteaux 260 et 263, dans la commune de Gangelt.

Par suite de cette dernière cession la ligne-frontière des deux États, entre les dits poteaux, est supprimée et remplacée par celle dont suit la description.

Du poteau 260 elle se dirige en ligne droite vers la parcelle de terre mentionnée au cadastre Prussien, Flur H, n°. 338/116, appartenant au sieur François Leyers d'*Aix-la-Chapelle*, et la joint au point *a* de la carte n°. II, indiqué sur le terrain par un piquet provisoire marqué 261.

De là elle suit les limites des propriétés privées jusqu'au point *r*, ou,

Digitized by Google

comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, sont placés les doubles piquets provisoires 263.

Cette ligne-frontière est jalonnée sur le terrain par le dit piquet 261 et quinze autres piquets provisoires, marqués 261*a*—261*o* et 262, placés aux points *b*, *p* et *q* de la carte n°. II, et formée par les lignes droites, tirées d'un piquet provisoire à l'autre, depuis n°. 261 jusqu'au n°. 263.

Les parcelles de terre comprises entre les deux lignes-frontières, du poteau 260 aux doubles piquets provisoires 263, dont l'une est abandonnée, l'autre adoptée par le présent traité, et qui sont mentionnées dans le cadastre Prussien, Flur H, n°s. 21 jusques et y compris 31, 34*a* et 34*b* et, en partie, n°. 113, passent du territoire de la commune de Gangelt, Royaume de Prusse, au territoire de la commune de Schinveld, Royaume des Pays-Bas.

Les piquets provisoires, au moyen desquels la frontière adoptée est jalonnée sur le terrain, seront remplacés par les poteaux 261 et 262 de la ligne-frontière actuelle et par des poteaux supplémentaires en pierre marqués 261*a*—261*o*.

Les plénipotentiaires des deux Etats constatent que les terrains, cédés de part et d'autre, sont de même nature et ne portent pas de bâtiment habité.

Art. 7. Les lignes-frontières adoptées ou retrouvées et constatées par le présent traité, et jalonnées sur le terrain au moyen de piquets provisoires, complétant les poteaux existants, ont été reproduites sur une carte figurative et géométrique, dressée en deux feuilles, n°. I et n°. II, et en double, sous la direction des plénipotentiaires experts des deux Etats.

Elle indique les places exactes des poteaux et des piquets provisoires, maintenus et établis par les plénipotentiaires, reproduit, en regard, les lignes-frontières abandonnées et les places des poteaux qui doivent être déplacés en vertu du présent traité, et donne, en un registre, la mesure géométrique des angles dans lesquels ont été placés les piquets provisoires, avec la longueur, en mesure métrique et Prussienne, des côtés de ces angles.

Le registre de la carte des frontières Schinveld-Gangelt, n°. II, donne les angles mesurés du sol Néerlandais et selon leur configuration vers ce sol.

Le registre de la carte des frontières Effelt-Vlodrop, n°. I, par contre, reproduit les angles mesurés du sol Prussien et dans leur configuration vers ce sol.

Les plénipotentiaires des deux Etats reconnaissent l'exactitude et l'authenticité de cette carte en double et des registres qui en sont les compléments.

Art. 8. Après l'échange des ratifications du présent traité, les piquets provisoires seront, sous la direction des plénipotentiaires experts des deux Etats, remplacés sur le terrain, selon que l'exigent les stipulations du traité, par les poteaux qui cesseront d'indiquer la ligne-frontière et leurs doublures, par des poteaux en pierre supplémentaires, ou par des pierres à niveau, marqués comme l'indiquent les articles ci-dessus; et cette opération sera constatée par procès-verbal en double.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et l'échange des ratifications aura lieu à Berlin.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité et les deux feuilles de la carte, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Aix-la-Chapelle, le 11 Décembre 1868.

V. D. D. D. WILLEBOIS. (*L. S.*) VON KÜHLWETTER. (*L. S.*)
LEMIRE. (*L. S.*) PELTZER. (*L. S.*)

(*L'échange des actes de ratification de ce Traité, signés par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 27 *Mai et par S. M. le Roi de Prusse le* 10 *Février* 1869, *a eu lieu le* 18 *Juin de la même année.*)

1868—1869.
27 Décembre.
20 Janvier.

N°. 521. *Déclarations échangées entre les Pays-Bas et l'Autriche, concernant une réduction des frais de transport des paquets clos renfermant les correspondances entre le Royaume des Pays-Bas et les établissements Néerlandais aux Indes Orientales par la voie de Trieste; en date du* 27 *Décembre* 1868 *et du* 20 *Janvier* 1869.

(Journal Officiel 1869, n°. 21.)

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique déclare par l'organe du soussigné, Ministre des Affaires Etrangères:

1°. d'adhérer aux dispositions convenues dans l'article 21, II, 2, de la convention de poste entre les Pays-Bas et la Confédération de l'Allemagne du Nord, du 1er Septembre 1868, par lesquelles le droit de transit à payer par l'administration des postes des Pays-Bas pour le transport des dépêches closes, renfermant les correspondances entre le Royaume des Pays-Bas et les établissements Néerlandais aux Indes Orientales sur la distance des territoires de l'Empire Austro-Hongrois et de la Confédération de l'Allemagne du Nord à parcourir depuis Emmerich jusqu'à Trieste et vice-versa, a été fixé à deux gros d'argent par poids net de 30 grammes pour les lettres, et à un quart d'un gros d'argent par poids net de 40 grammes pour les imprimés et pour les échantillons de marchandises;

2°. de faire expédier et transporter les dites dépêches closes sur la distance de Trieste à Alexandrie et vice-versa par l'intermédiaire des

Digitized by Google

bateaux à vapeur de la Société du Lloyd Autrichien, moyennant un prix à payer par l'administration des postes des Pays-Bas de dix kreuzer, monnaie Autrichienne, (deux gros d'argent) par poids net de 30 grammes pour les lettres, et d'un kreuzer et un quart (un quart d'un gros d'argent) par poids net de 40 grammes pour les imprimés et pour les échantillons de marchandises.

Les présentes stipulations sont mises à exécution à dater du 1er Octobre 1868.

Vienne, le 27 Décembre 1868.

Le Chancelier de l'Empire, Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Etrangères,

VON BEUST.

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE.

Le Gouvernement des Pays-Bas déclare par l'organe du soussigné, Ministre des Affaires Etrangères, que

1°. par suite de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique aux dispositions convenues dans l'article 21, II, 2, de la convention de poste entre les Pays-Bas et la Confédération de l'Allemagne du Nord, du 1 Septembre 1868, par lesquelles le droit de transit à payer par l'administration des postes des Pays-Bas pour le transport des dépêches closes, renfermant les correspondances entre le Royaume des Pays-Bas et les établissements Néerlandais aux Indes Orientales sur la distance des territoires de l'Empire Austro-Hongrois et de la Confédération de l'Allemagne du Nord à parcourir depuis Emmerich jusqu'à Trieste et vice-versa, a été fixé à deux gros d'argent par poids net de 30 grammes pour les lettres et à un quart d'un gros d'argent par poids net de 40 grammes pour les imprimés et pour les échantillons de marchandises.

2°. en vertu du consentement du même Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique de faire expédier et transporter les dites dépêches closes sur la distance de Trieste à Alexandrie et vice-versa par l'intermédiaire des bateaux à vapeur de la Société du Lloyd Autrichien, moyennant un prix à payer par l'administration des postes des Pays-Bas de dix kreuzer, monnaie Autrichienne, (deux gros d'argent) par poids net de 30 grammes pour les lettres et d'un kreuzer et un quart (un quart d'un gros d'argent) par poids net de 40 grammes pour les imprimés et pour les échantillons de marchandises.

Les présentes stipulations sont mises à exécution à dater du 1er Octobre 1868.

La Haye, le 20 Janvier 1869.

ROEST VAN LIMBURG.

Digitized by Google

1869.
2/3 Mars.

N°. 522. *Convention Postale entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, conclue le 2/3 Mars 1869.*

(Journal Officiel 1869, n°. 67.)

Entre les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs pour la révision de la convention postale, conclue le $\frac{\text{28 Novembre}}{\text{1 Décembre}}$ 1851 entre le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, savoir:

de la part du Royaume de Pays-Bas,

monsieur Théodore Marinus Roest van Limburg, grand-officier etc. et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, nommé à cet effet par arrêté Royal du 2 Février 1869, n°. 13;

et de la part du Grand-Duché de Luxembourg,

monsieur Lambert Joseph Emmanuel Servais, grand'croix etc., Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, nommé à cet effet par arrêté Royal Grand-Ducal du 18 Janvier 1869, n°. 41;

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1. Il y aura entre l'administration des postes des Pays-Bas et l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg un échange périodique et régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, d'échantillons de marchandises et autres objets de correspondances, au moyen des services de poste Néerlandais et Grand-Ducaux et de ceux établis sur le territoire des Etats, par l'intermédiaire desquels les deux administrations peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

Art. 2. La taxe à percevoir pour les lettres ordinaires, expédiées des Pays-Bas pour le Grand-Duché ou du Grand-Duché pour les Pays-Bas, est fixée respectivement à 10 cents ou 20 centimes par port simple en cas d'affranchissement, et à 15 cents ou 30 centimes par port simple en cas de non-affranchissement.

Chaque port simple sera compté de 15 en 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Art. 3. Les administrations des postes des Pays-Bas et du Grand-Duché fixeront, d'un commun accord, conformément aux conventions en vigueur ou qui interviendront par la suite, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces administrations les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies, qui empruntent, soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec le Grand-Duché, soit l'intermédiaire du Grand-Duché pour correspondre avec les Pays-Bas.

Il est dans tous les cas entendu que les correspondances, qui seront ainsi échangées à découvert, ne supporteront que la taxe Néerlando-Grand-Ducale, augmentée du port dû aux offices étrangers ou coloniaux.

Art. 4. Les lettres qui seront dirigées du Grand-Duché sur les Pays-Bas pour être envoyées dans les colonies et autres pays d'outre-mer, au moyen des bâtiments de l'Etat ou du commerce, partant des ports des Pays-Bas pour les Pays d'outre-mer, devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement.

L'administration des postes du Grand-Duché paiera à l'administration des postes des Pays-Bas, pour prix du transit des dites lettres sur le

Digitized by Google

territoire Néerlandais, la somme de 10 cents par lettre et pour chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Art. 5. Le port des lettres qui seront expédiées des colonies Néerlandaises pour le Grand-Duché, au moyen des bâtiments naviguant entre les dites colonies et les Pays-Bas, sera acquitté par les destinataires de ces lettres.

L'administration des postes du Grand-Duché paiera à l'administration des postes des Pays-Bas pour le port colonial, le port de voie de mer et le prix du transit sur le territoire des Pays-Bas des lettres ci-dessus désignées la somme de trente cents par lettre et par chaque quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Il est convenu que les conditions d'échange, fixées par le présent article et par l'article 4 précédent, pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes du Grand-Duché et l'administration des postes des Pays-Bas.

Art. 6. Il pourra être expédié des lettres chargées des Pays-Bas pour le Grand-Duché et du Grand-Duché pour les Pays-Bas.

Ces lettres, qui devront être obligatoirement affranchies, supporteront, indépendamment du prix de port des lettres ordinaires, un droit fixe de dix cents dans les Pays-Bas et de vingt centimes dans le Grand-Duché.

Art. 7. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de vingt-cinq florins dans les Pays-Bas ou de cinquante francs dans le Grand-Duché, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du depôt des chargements: passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 8. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat, auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire, à qui elle est adressée, jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

Art. 9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les imprimés de toute nature, les épreuves d'imprimerie corrigées et accompagnées des manuscrits s'y rapportant, les papiers de musique, les gravures, les cartes et autres objets similaires lithographiés, autographiés ou photographiés, qui seront expédiés, soit des Pays-Bas pour le Grand-Duché, soit du Grand-Duché pour les Pays-Bas, pourront être affranchis jusqu'à destination au prix de 2 cents dans les Pays-Bas et de 4 centimes dans le Grand-Duché, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Pour jouir de la modération de port, accordée par le présent article, les objets ci-dessus mentionnés devront être complètement affranchis et être mis sous bande; sauf l'exception admise en faveur des épreuves d'imprimerie et des manuscrits y annexés, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque, autres que ceux autorisés par les lois et les règlements en vigueur dans chaque pays.

Digitized by Google

Les journaux et les imprimés, qui ne rempliraient pas les conditions déterminées ci-dessus, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que chaque administration aura le droit de ne point effectuer le transport et la distribution sur son territoire de ceux des objets mentionnés au présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, arrêtés ou décrets, qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans l'un et dans l'autre pays.

Art. 10. Les échantillons de marchandises, qui seront expédiés des Pays-Bas pour le Grand-Duché ou du Grand-Duché pour les Pays-Bas, pourront être affranchis jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de 5 cents dans les Pays-Bas et de 10 centimes dans le Grand-Duché, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les échantillons de marchandises devront être expédiés sous bande ou dans des enveloppes mobiles, de manière à ce que la vérification en puisse avoir lieu facilement; ils ne pourront avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande, ni porter aucune écriture à la main, si ce n'est le nom de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ils ne devront pas dépasser le poids de 250 grammes, ni avoir sur aucune de leurs faces une dimension supérieure à 25 centimètres.

Les échantillons, qui ne réuniraient pas les conditions déterminées ci-dessus, et ceux, dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance, seront soumis au tarif des lettres.

Il ne sera pas donné cours aux échantillons, dont le transport pourrait offrir des inconvénients ou des dangers.

Art. 11. Les papiers d'affaires, les pièces de procédure et autres documents manuscrits, qui seront expédiés des Pays-Bas pour le Grand-Duché et du Grand-Duché pour les Pays-Bas, pourront être affranchis jusqu'à destination à raison de 15 cents dans les Pays-Bas et de 30 centimes dans le Grand-Duché, par 200 grammes ou fraction de 200 grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et porter l'indication du contenu en tête de l'adresse.

Ils ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Ceux des dits objets, qui ne rempliraient pas les conditions requises ou dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance, seront taxés comme lettres.

Art. 12. Les journaux, les imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires pourront être expédiés sous chargement des Pays-Bas pour le Grand-Duché et du Grand-Duché pour les Pays-Bas.

Tout paquet de ces objets, que l'on voudra assujettir à la formalité du chargement, supportera au départ, en sus des taxes qui leur sont applicables en vertu des articles 9, 10 et 11 de la présente convention, un droit fixe de 10 cents dans les Pays-Bas et de 20 centimes dans le Grand-Duché.

Art. 13. L'affranchissement des correspondances échangées entre les Pays-Bas et le Grand-Duché pourra avoir lieu au moyen des timbres-poste des administrations respectives.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre, adressée de l'un des deux États dans l'autre, représenteront une somme inférieure à celle qui

Digitized by Google

serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non-affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du montant des timbres-poste insuffisamment employés.

Toutefois lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présenterait une fraction de cinq cents ou de décime, il sera perçu par l'office des postes des Pays-Bas cinq cents entiers pour la fraction de cinq cents et par l'office du Grand-Duché un décime pour la fraction de décime.

Quant aux envois sous bande qui auront été insuffisamment affranchis, ils seront expédiés à leur destination grevés d'une taxe égale au double de la somme qui manque à compléter l'affranchissement.

Art. 14. L'expéditeur d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés, d'échantillons de marchandises ou de papiers d'affaires chargés, soit des Pays-Bas pour le Grand-Duché, soit du Grand-Duché pour les Pays-Bas, pourra demander qu'il lui soit donné avis que ces objets ont été reçus par le destinataire.

A cet effet il paiera d'avance, pour la transmission de l'avis, un droit de poste de 10 cents ou 20 centimes.

Art. 15. Il est créé une catégorie de lettres et d'autres objets de correspondance dont la remise à domicile sera effectuée par exprès.

Ces objets seront soumis aux mêmes taxes et conditions d'échange que les objets chargés, et seront en outre passibles d'une taxe supplémentaire qui sera fixée, savoir:

A. à vingt cents dans les Pays-Bas et à quarante centimes dans le Grand-Duché pour les objets à destination d'une localité où il existe un bureau de poste:

B. à trente cents dans les Pays-Bas et à soixante centimes dans le Grand-Duché, par cinq kilomètres, pour les objets à destination d'une localité où il n'existe pas de bureau de poste.

La taxe supplémentaire sera perçue au profit de l'office destinataire.

Le port de ces objets devra toujours être acquitté d'avance, sauf la taxe dont il est fait mention sous le lit. *B* ci-dessus, laquelle ne pourra être payée que par les destinataires.

Le montant de la taxe, indiquée sous le lit. *A*, sera bonifié cumulativement avec le port revenant à l'office destinataire comme objet chargé.

Art. 16. Il est convenu entre les Gouvernements des Pays-Bas et du Grand-Duché que chacune des deux administrations gardera entièrement à son profit les taxes sur les correspondances internationales qu'elle perçoit, savoir sur les objets affranchis ou insuffisamment affranchis qu'elle expédie et sur les objets non-affranchis, y compris les ports supplémentaires des correspondances insuffisamment affranchies qu'elle reçoit; sauf toutefois que la taxe supplémentaire de 20 cents ou de 40 centimes mentionnée à l'article précédent, perçue par l'office d'origine, sera bonifiée à l'office destinataire.

Art. 17. Le Gouvernement Néerlandais et le Gouvernement du Grand-Duché s'engagent à faire transporter gratuitement, sur le territoire des Etats respectifs, avec les moyens dont disposent les deux administrations, les dépêches closes que les bureaux de poste des deux pays auront à échanger avec des bureaux de poste étrangers.

Art. 18. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées pour le poids

Digitized by Google

et le prix, auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'office destinataire.

Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

Il est bien entendu que les correspondances, dont il est question ci-dessus, qui auront été livrés par l'un des deux offices à l'autre sur le pied de l'article 16 de la présente convention, seront renvoyées, de part et d'autre, sans taxe ni décompte.

Art. 19. Les correspondances de toute nature, échangées à découvert entre les administrations des postes des Pays-Bas et du Grand-Duché, qui seront tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois.

Ceux de ces objets, qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix, auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Art. 20. L'échange des mandats de poste sera admis entre les deux Etats. Les prix et conditions de cet échange seront réglés, de commun accord, entre les administrations des postes des deux pays et entreront de plein droit en vigueur le jour, dont ces administrations conviendront.

Art. 21. L'administration des postes Néerlandaises et l'administration des postes Grand-Ducales désigneront d'un commun accord les bureaux, par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre, mentionnées ci-dessus, pourront être modifiées toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en auront reconnu l'utilité.

Art. 22. Les deux administrations des postes des Pays-Bas et du Grand-Duché dresseront, à la fin de chaque année, les comptes résultant de la transmission des correspondances, qu'elles se livreront réciproquement, en vertu des dispositions des articles 3, 4, 5 et 15 de la présente convention.

Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par celle des deux administrations qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Art. 23. En considération de la différence des systèmes monétaires en vigueur dans les deux pays, et pour éviter les fractions, tant dans l'application que dans la bonification des taxes, il est convenu que dans toutes les opérations de comptabilité entre les deux offices, pour l'exécution de la présente convention, le florin des Pays-Bas sera censé être équivalent à deux francs, et que réciproquement le franc sera assimilé à un demi florin ou cinquante cents des Pays-Bas; tandis que les subdivisions de florin et de franc seront évaluées dans la même proportion.

Art. 24. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les stipulations ou dispositions antérieures, concernant les relations postales entre les Pays-Bas et le Grand-Duché.

Art. 25. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront, et elle restera en vigueur

Digitized by Google

jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces douze derniers mois la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration du dit terme.

Art. 26. La présente convention sera soumise, respectivement par le premier soussigné pour le Royaume des Pays-Bas, et par le second soussigné pour le Grand-Duché de Luxembourg, à l'approbation de Sa Majesté le Roi Grand-Duc.

Des copies de ces actes d'approbation, pour le Royaume des Pays-Bas et pour le Grand-Duché de Luxembourg respectivement, seront échangées dans le délai d'un mois, après la signature de la convention, ou plus tôt si faire se peut.

Ainsi fait en double expédition et signé, de part et d'autre, à la Haye le second Mars et à Luxembourg le trois Mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-neuf.

L. S. ROEST VAN LIMBURG.
L. S. L. J. E. SERVAIS.

(*Les actes de ratification de cette Convention ont été échangés le* 20 *Mars* 1869.)

N°. 523. *Convention concernant la délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique dans le Zwin, signée par les Commissaires Néerlandais et Belges le* 15 *Mars* 1869. 1869. 15 Mars.

(Journal Officiel 1869, n°. 150.)

Ten jare achttien honderd negen en zestig, den vijftienden van de maand Maart,

tegenwoordig:

de Commissarissen, benoemd krachtens besluit van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden van den 8sten September 1868, n°. 29, en het besluit van Zijne Majesteit den Koning der Belgen van den 1sten November 1868, om een voor-

L'an mil huit cent soixante-neuf, le quinzième jour du mois de Mars,

sont présents:

les Commissaires nommés en vertu de l'arrêté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas en date du 8 Septembre 1868, n°. 29, et de l'arrêté de Sa Majesté le Roi des Belges du 1er Novembre 1868, pour former un projet de délimitation nouvelle entre

Digitized by Google

stel te ontwerpen tot eene nieuwe regeling der grensscheiding tusschen Nederland en België in het Zwin, wijl de scheidingslijn tusschen de beide koningrijken vastgesteld in het omschrijvend proces-verbaal, gehecht aan de grensovereenkomst, gesloten te Maastricht den 8sten Augustus 1843, en die geene andere is dan de Thalweg van het Zwin, door de toenemende verzanding van dien zeearm onherkenbaar geworden is:

voor Nederland,

de heeren Jacobus Maria Hennequin, ridder enz. en lid der Provinciale Staten van Zeeland, wonende te Sluis, en

Abraham Steijaard, gepensioneerd landmeter van het kadaster, wonende te Middelburg:

voor België,

de heeren Charles Breydel de Brock, lid van den Provincialen Raad van West-Vlaanderen, en

Eugène Piens, ingenieur der bruggen en wegen in het arrondissement Brugge, beiden wonende te Brugge.

Die, na elkander hunne wederzijdsche geloofsbrieven te hebben medegedeeld, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, hebben nagezien en aan elkander conform bevonden de exemplaren in dubbeld van de zeven hiernevens gevoegde kaarten, opgemaakt op de schaal van één vijf en twintig honderdste en bevattende de gansche grensscheiding in het Zwin, en na zich overtuigd te hebben dat de scheidingslijn op volmaakt gelijke wijze gebragt is op de beide exemplaren van gemelde kaarten zoo als zij omschreven is in het tegenwoordig proces-verbaal, ten einde uitvoering te geven aan voorschreven Koninklijke besluiten, en behoudens nadere goedkeuring hunner wederzijdsche Regeringen, bepaaldelijk de grens tusschen Nederland en België in het Zwin hebben vastgesteld als volgt:

les Pays-Bas et la Belgique dans le Zwin, la ligne de démarcation entre les deux Royaumes déterminée par le procès-verbal descriptif, annexé à la convention de limites conclue à Maastricht le 8 Août 1843, et qui n'est autre que le Thalweg du Zwin, étant devenue méconnaisable par suite de l'envasement progressif de ce bras de mer, savoir:

pour les Pays-Bas

les sieurs Jacques Marie Hennequin, chevalier etc., membre des Etats Provinciaux de Zélande, domicilié à l'Ecluse, et

Abraham Steyaard, géomètre pensionné du cadastre à Middelbourg;

pour la Belgique,

les sieurs Charles Breydel de Brock, conseiller provincial de la Flandre Occidentale, et

Eugène Piens, ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Bruges, tous deux domiciliés à Bruges.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont examiné, collationné et trouvé conforme, l'un à l'autre, les deux exemplaires des sept cartes ci-annexées, dressées à l'échelle du deux mille cinq centième et comprenant toute la frontière dans le Zwin, et après s'être assurés que la ligne de limite est portée d'une maniere identique sur les deux exemplaires des dites cartes, telle qu'elle est décrite dans le présent procès-verbal, ont, en exécution des arrêtés Royaux prémentionnés, et sauf approbation de leurs Gouvernements respectifs, définitivement arrêté la limite entre les Pays-Bas et la Belgique dans le Zwin, ainsi qu'il suit:

Digitized by Google

Art. 1. De twee laatste paragraphen van artikel honderd veertig en de artikelen honderd een en veertig en honderd twee en veertig van het beschrijvend proces-verbaal der grensregeling tusschen Nederland en België, gevoegd bij de overeenkomst tot vaststelling der grenzen tusschen beide Koningrijken, gedagteekend Maastricht den 8sten Augustus 1843, mitsgaders de op genoemde artikelen betrekking hebbende kaarten n°. 101, 102, 103, 104, 105 en 106, houden op van kracht te zijn en worden vervangen door de omschrijving in de volgende artikelen vervat, met de daarbij behoorende kaarten N°. I, N°. II, N°. III, N° IV, N°. V, N°. VI en N°. VII. Dien ten gevolge zullen de vijf ijzeren grenspalen, gemerkt met numero 363, numero 364, numero 364 extra, numero 365 en numero 365 extra, van hunne tegenwoordige standplaatsen worden weggenomen.

Art. 2. Grensscheiding tusschen de gemeenten Sint Anna ter Muiden (Nederland) en Westcappelle (België).

§ 1. De paragraphen 1, 2, 3, 4 en 5 van artikel honderd veertig van bovengenoemd beschrijvend proces-verbaal, gevoegd bij gemelde overeenkomst van 1843, blijven in hun geheel bestaan.

§ 2. De grenslijn van den ijzeren grenspaal numero 361 naar den ijzeren grenspaal numero 362 wordt uit laatstgenoemden paal 1045 el verlengd tot op het punt, op de hierbij behoorende kaart numero II aangewezen door de letter A, op welk punt een paal zal geplaatst worden, gemerkt met numero 363.

§ 3. In het punt A vereenigen zich de grenzen der gemeenten Sint Anna ter Muiden en Retranchement (Nederland) en Westcappelle (Belgie).

Art. 3. Grensscheiding tusschen de gemeenten Retranchement (Nederland) en Westcappelle (Belgie).

§ 1. Uit het vereenigingspunt A hiervoren omschreven, neemt de

Art. 1. Les deux derniers paragraphes de l'article cent quarantième et les articles cent quarante et unième et cent quarante-deuxième du procès-verbal descriptif de la délimitation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Belgique, annexé à la convention de limites conclue à Maastricht le 8 Août 1843, ainsi que les cartes n°s. 101, 102, 103, 104, 105 et 106 qui ont trait aux dits articles, cessent d'être en vigueur et sont remplacées par les articles qui suivent, auxquels se rapportent les cartes n^os^. I, II, III, IV, V, VI et VII ci-annexées. En conséquence les cinq bornes limites en fer marquées numéro 363, numéro 364, numéro 364 supplémentaire, numéro 365 et numéro 365 supplémentaire, seront enlevées.

Art. 2. Limite entre la commune de Ste Anne ter Muiden (Pays-Bas) et celle de Westcappelle (Belgique).

§ 1. Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article cent quarantième du procès-verbal descriptif prémentionné, annexé à la convention de 1843, restent subsister en entier.

§ 2. La limite déterminée par l'alignement des bornes numéro 361 et numéro 362 est prolongée de 1045 mètres, à partir de cette dernière borne, jusqu'au point désigné par la lettre A sur la carte numéro II, où il sera planté une borne portant le numéro 363.

§ 3. En A est le point de contact des limites des communes de Ste Anne ter Muiden, de Retranchement (Pays-Bas) et de Westcappelle (Belgique).

Art. 3. Limite entre la commune de Retranchement (Pays-Bas) et celle de Westcappelle (Belgique)

§ 1. Du point de contact A, précédemment décrit, la limite s'étend

Digitized by Google

grenslijn ter lengte van 798 el eene noord-noordwestelijke rigting naar het punt op de hierbij behoorende kaart numero II door de letter B aangewezen, waar een paal zal geplaatst worden gemerkt met numero 364.

§ 2. In het punt B vereenigen zich de grenzen der gemeenten Retranchement (Nederland) en Westcappelle en Knocke (Belgie).

§ 3. Op de grenslijn der gemeenten Westcappelle en Knocke (Belgie) zal een extra ijzeren paal, gemerkt met numero 364*a*, geplaatst worden op een afstand van 135.50 el, gemeten uit punt B, terwijl een gelijke extra ijzeren paal, gemerkt met numero 364*b*, zal geplaatst worden aan de Nederlandsche zijde ter standplaats van den te verwijderen paal numero 365, welke standplaats mede op 135.50 el van punt B gelegen is.

Art. 4. Grensscheiding tusschen de gemeenten Retranchement (Nederland) en Knocke (Belgie).

§ 1. Uit het vereenigingspunt B, hiervoren omschreven, neemt de grenslijn ter lengte van 1045.50 el eene meer westelijke rigting naar het punt, op de hierbij behoorende kaart numero IV door de letter C aangewezen, waar een paal zal geplaatst worden, gemerkt met numero 365.

§ 2. Laatstgenoemde grenslijn ontmoet bij C de lijn, die getrokken is uit den ijzeren grenspaal numero 362 op het midden der schuur van den landbouwer Pieter Brevet; zijnde punt C tevens gelegen in het verlengde der kruin van den Hazegrasdijk op 900 el, gemeten uit het midden van den hoek van genoemde dijkskruin, en 458 el uit den zuidoostelijken hoekgevel van de sluiswachterswoning van de watering Kadzand.

§ 3. Uit het omschreven punt C gaat de grenslijn ter lengte van 637.50 el noordwaarts, in de rigting van en op genoemde lijn, getrokken uit paal numero 362 tot op het midden der schuur van den landbouwer

en ligne droite dans la direction du Nord-Nord-Ouest, sur une longueur de 798 mètres, jusqu'au point figuré par la lettre B sur la carte n°. II, où il sera planté une borne portant le numéro 364.

§ 2. Le point B est le point de contract des limites des communes de Retranchement (Pays-Bas), de Westcappelle et de Knocke (Belgique).

§ 3. Sur la limite des communes de Westcappelle et de Knocke (Belgique) il sera planté une borne supplémentaire, marquée n°. 364*a* à une distance de 135.50 mètres du point B, en même temps qu'une seconde borne supplémentaire, portant le numéro 364*b*, sera plantée du côté de la Néerlande, au point même où se trouve actuellement la borne numéro 365, lequel point se trouve aussi à 135.50 mètres de distance du point B.

Art. 4. Limite entre la commune de Retranchement (Pays-Bas) et celle de Knocke (Belgique).

§ 1. A partir du point de contact B, précédemment décrit, la limite prend une direction plus occidentale et s'étend en ligne droite jusqu'au point désigné sur la carte numéro IV par la lettre C, distant du point B de 1045.50 mètres. Au point C il sera planté une borne marquée numéro 365.

§ 2. La limite BC rencontre en C la ligne droite qui joint la borne numéro 362 au point milieu de la grange du cultivateur Pierre Brevet; le dit point C se trouve en même temps dans le prolongement de la couronne de la digne du Hazegraspolder à 900 mètres de distance de l'angle de la dite couronne et à 458 mètres de l'angle Sud-Est de la maison occupée par le préposé a la manoeuvre de l'écluse de la Wateringue de Cadzand.

§ 3. A partir du point C, la limite sur une longueur de 637.50 mètres suit, vers le Nord, la ligne droite précitée qui joint la borne numéro 362 au point milieu de la grange du cultivateur Pierre Brevet, jusqu'au point

Digitized by Google

Pieter Brevet, mede hiervoren genoemd, naar het punt, op de hierbij behoorende kaart numero V door de letter D aangewezen, waar een paal zal geplaatst worden, gemerkt met numero 366.

§ 4. Het punt D is gelegen op 337.50 el van den zuidoostelijken hoekgevel van vorengenoemde sluiswachterswoning en op 741 el, gemeten uit den kruinshoek van vorenbedoelden dijk van den Hazegraspolder.

§ 5. Uit het omschreven punt D gaat de grenslijn ter lengte van 525.50 el meer oostwaarts, rigting nemende door het punt D op het midden van den toren van de gemeente Sint Anna ter Muiden, naar het punt, op de hierbij behoorende kaart numero VI door de letter E aangewezen, waar een paal zal geplaatst worden, gemerkt met numero 367.

§ 6. Laatstgenoemde grenslijn ontmoet bij E de lijn, die getrokken is uit den toren van de gemeente Aardenburg door den toren van de gemeente Retranchement naar de Noordzee; zijnde het punt E gelegen op 1488 el, gemeten uit het midden van den genoemden toren der gemeente Retranchement.

§ 7. Uit het omschreven punt E gaat de grenslijn in de rigting der torens van Retranchement en Aardenburg zonder afwijking de Noordzee in, snijdende de lijn, die getrokken is uit den ijzeren grenspaal numero 362 op het midden der schuur van den landbouwer Brevet, welk snijpunt op de hierbij behoorende kaart numero VI door de letter F is aangewezen, waar een paal zal geplaatst worden, gemerkt met numero 368.

§ 8. Het punt F is gelegen op 253 el van het punt E.

§ 9. De grenslijn in de rigting van de torens van Retranchement en Aardenburg, uitgaande uit punt E

figuré sur la carte n°. V par la lettre D, où il sera planté une borne marquée numéro 366.

§ 4. Le point D est situé à 337.50 mètres de l'angle Sud-Est de la susdite maison occupée par le préposé à la manoeuvre de l'écluse de la Wateringue de Cadzand et à 741 mètres de l'angle de la couronne de la digue prémentionnée du Hazegraspolder.

§ 5. Du point D la limite, sur une longueur de 525.50 mètres s'incline vers l'Est, en suivant l'alignement déterminé par le point D et par l'axe de la tour de Ste Anne ter Muiden, jusqu'au point indiqué sur la carte numéro VI par la lettre E, où il sera planté une borne marquée numéro 367.

§6. La limite DE décrite en dernier lieu rencontre en E l'alignement déterminé par les tours des communes d'Ardenbourg et de Retranchement. Le point E se trouve distant de 1488 mètres de l'axe de la tour de la dite commune de Retranchement.

§ 7. A partir de E, la limite s'étend vers la mer du Nord en suivant invariablement l'alignement déterminé par les tours de Retranchement et d'Ardenbourg; elle rencontre, au point indiqué par la lettre F sur la carte numéro VI, la ligne droite qui joint la borne numéro 362 au point milieu de la grange du cultivateur Brevet. En F il sera planté une borne portant le numéro 368.

§ 8. Le point F est distant de 253 mètres du point E.

§ 9. La limite déterminée par l'alignement des tours de Retranchement et d'Ardenbourg, partant du point E

Digitized by Google

door het punt F naar de Noordzee, snijdt eene lijn, liggende in het verlengde van de kruin van den Noorddijk (Nederland), welk snijpunt op de hierbij behoorende kaart numero VII door de letter G is aangewezen en op welk punt een paal zal geplaatst worden, gemerkt met numero 369.

§ 10. Het punt G is gelegen 1080 el van het punt F en op 809 el uit het midden van de waterleiding of de bermsloot, gelegen ten oosten van en langs den in het jaar 1724 gelegden inlaagdijk, gemeten op de kruin van vorengenoemden Noorddijk.

§ 11. De hierboven omschreven grenslijn is derhalve eene gebrokene lijn, bestaande uit vijf regte lijnen, waarvan de punten of einden op het veld voorloopig zijn aangewezen door stevige houten palen, op de punten A, B, C, D, E, F en G, alwaar, na approbatie der wederzijdsche Regeringen, nieuwe ijzeren grenspalen numero 363, 364, 365, 366, 367, 368 en 369 zullen behooren geplaatst te worden.

En hebben wederzijdsche Commissarissen het tegenwoordig proces-verbaal, in dubbel origineel, opgesteld in de Nederlandsche en Fransche taal, geteekend te Sluis, ten dage, maand en jare als boven.

et se dirigeant vers la mer du Nord en passant par F, rencontre la droite qui forme le prolongement de la ligne médiane de la couronne de la digue dite Noorddijk (Pays-Bas) au point désigné sur la carte numéro VII par la lettre G, où il sera planté une borne portant le numéro 369.

§ 10. Le point G est situé à 1080 mètres de distance du point F et à 809 mètres de distance de l'axe du cours d'eau existant à l'Est et le long de la digue de sûreté établie en l'année 1724; cette dernière distance étant mesuré dans le prolongement de la couronne de la digue dite Noorddijk prémentionnée.

§ 11. La ligne-limite ci-dessus décrite est, conséquemment, une ligne brisée, composée de cinq alignements, dont les extrémités sont provisoirement indiquées sur le terrain par de forts pieux en bois, aux points A, B, C, D, E, F et G, où il conviendra de planter, après approbation des deux Gouvernements, les nouvelles bornes limites en fer numéros 363, 364, 365, 366, 367, 368 et 369.

En foi de quoi les Commissaires respectifs ont signé le présent procès-verbal, en double original, rédigé en Hollandais et en Français, à l'Ecluse, les jour, mois et an que dessus.

J. M. Hennequin.
A. Steijaard.
Chs. Breydel de Brock.
E. Piens.

J. M. Hennequin.
A. Steyaard.
Chs. Breydel de Brock.
E. Piens.

(Cette convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le 26 Juillet, et par S. M. le Roi des Belges le 27 Août 1869. L'échange des actes de ratification a eu lieu le 31 Août de la même année.)

Digitized by Google

N°. 524. *Article additionnel à la Convention de poste du 22 Janvier 1868 entre les Pays-Bas et la France, concernant l'exemption réciproque des imprimés et journaux d'une taxe ou droit quelconque, signé le 22 Juin 1869.* 1869. 22 Juin.

(Journal Officiel, 1869, n°. 115.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant faciliter la transmission des journaux et imprimés de toute nature expédiés de l'un des deux pays pour l'autre, ont résolu de conclure un article additionnel à la convention de poste du 22 Janvier 1868, et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

Mr. Théodore Marinus Roest van Limburg, Grand-Officier etc., Son Ministre des Affaires Etrangères;

et Sa Majesté l'Empereur des Français:

Mr. Philippe Charles Maurice Baudin, Grand-Officier etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

lesquels, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de la disposition suivante:

Article additionnel.

Il est formellement convenu entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, que les imprimés de toute nature expédiés des Pays-Bas pour la France et l'Algérie et vice-versa, et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la Convention de poste du 22 Janvier 1868, ne pourront sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Le présent article sera considéré comme faisant partie de la convention du 22 Janvier 1868 et aura la même durée. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que faire se pourra. Il recevra son exécution à partir du 1er Juillet prochain.

Fait à la Haye, en double original, le vingt-deuxième jour du mois de Juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-neuf.

ROEST VAN LIMBURG, (*L. S.*)
CH. BAUDIN. (*L. S.*)

(*L'échange des actes de ratification de cet article additionnel a eu lieu le 30 Juin 1869.*)

Digitized by Google

1869.
20 Novembre.

N°. 525. *Convention entre les Pays-Bas et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le 20 Novembre 1869.*

(Journal Officiel 1870, n°. 36.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant jugé tile de régler par une convention l'extradition des malfaiteurs entre Leurs Etats respectifs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

le sieur Maurice Heldewier, Son Ministre Résident près de Sa Majesté le Roi d'Italie, chevalier etc.;

Sa Majesté le Roi d'Italie,

le comte Louis Frédéric Menabrea, lieutenant-général et premier aide de camp de Sa Majesté, membre de l'académie Royale des sciences de Turin et de la société des XV de Modène, sénateur du Royaume, chevalier etc., Président du Conseil des Ministres et Ministre Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants;

Art. 1. Le Gouvernement Royal des Pays-Bas et le Gouvernement Royal d'Italie s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, mis en état d'accusation ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article 2, sauf ce qui est convenu à l'article 4.

Sont compris, quant à l'application de cette convention, sous la dénomination de nationaux les étrangers, qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, sont assimilés aux nationaux, ainsi que les étrangers, qui se sont établis dans le pays, et qui sont ou ont été mariés à une femme du pays, dont ils ont un enfant ou des enfants, nés dans le pays.

Art. 2. L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation, accusation ou poursuite du chef d'un des crimes ou délits suivants, commis hors du territoire de la partie, à laquelle l'extradition est demandée:

1°. assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2°. incendie;

3°. faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque, de papier-monnaie et d'effets publics;

4°. fabrication de fausse monnaie, altération de monnaie, émission avec connaissance de fausse monnaie;

5°. faux témoignage;

6°. vol accompagné de circonstances aggravantes, comprenant tous les vols commis à l'aide de violence et tous les autres vols que les législations respectives ne considèrent pas comme vol simple, qu'ils soient du reste punis de peines afflictives ou infamantes, ou seulement de peines correctionnelles; escroquerie, concussion, corruption des fonctionnaires publics, soustraction ou détournement commis par des dépositaires ou comptables publics;

7°. banqueroute frauduleuse.

Digitized by Google

Art. 3. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour un des faits mentionnés à l'article 2, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

L'étranger sera mis en liberté, si dans les vingt jours, à partir de celui de son arrestation, il ne reçoit notification du mandat d'arrêt.

Art. 4. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. dans le cas d'un crime ou délit commis à l'étranger, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement du pays, où le crime ou délit a été commis;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit, pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous;

3°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays, auquel l'extradition est demandée.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit commis contre les lois du pays, auquel l'extradition est demandée, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

S'il est détenu pour dettes, en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition, celle-ci sera également différée jusqu'à sa mise en liberté.

Art. 6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé que l'individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Art. 7. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement, ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 8. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la restitution, livrés au moment, où s'effectuera l'extradition.

Art. 9. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. 10. Si dans une cause pénale la comparution personelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans les pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant croie devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Digitized by Google

Art. 11. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. 12. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés par le territoire des Etats intermédiaires, sont à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas, où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 13. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique, et dans la forme qui sera établie, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement dont le condamné est sujet.

Art. 14. Par les stipulations ci-dessus il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays, qui ont ou auront pour objet de régler la marche de l'extradition.

Art. 15. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Florence, le 20 Novembre 1869.

M. Heldewier. (*L. S.*) Menabrea. (*L. S.*)

DÉCLARATION.

Au moment de procéder à la signature de la convention relative à l'extradition des malfaiteurs entre les Pays-Bas et l'Italie, les plénipotentiaires respectifs déclarent que, l'extradition n'étant pas applicable dans

Digitized by Google

les Pays-Bas, conformément aux dispositions de l'article 1 de la convention, aux étrangers qui se sont établis dans le pays et qui sont, ou ont été mariés à une femme du pays dont ils ont un enfant ou des enfants, nés dans le pays, ainsi qu'aux étrangers assimilés aux sujets Néerlandais d'après l'article 8 du Code Civil des Pays-Bas, ainsi conçu:

„Les étrangers sont assimilés aux Néerlandais dans les deux cas suivants:

1o. lorsque, en vertu de l'autorisation du Roi, ils auront établi leur domicile dans le Royaume, et auront notifié cette autorisation à l'autorité communale de ce domicile;

2o. lorsque, après avoir établi leur domicile dans une commune du Royaume, et l'avoir conservé pendant six années dans la même commune, ils auront déclaré à l'autorité locale de ce domicile leur intention de rester établis dans le Royaume; — „

le Gouvernement Italien se réserve de son côté la faculté de ne pas consentir à l'extradition des étrangers qui seraient placés en Italie dans des conditions analogues.

Fait en double expédition à Florence, le 20 Novembre 1869.

M. Heldewier. (*L. S.*) Menabrea. (*L. S.*)

(*Les ratifications de cette Convention ont été échangées le* 29 *Janvier* 1870.)

N°. 526 *Convention entre les Gouvernements des Pays-Bas, de Bade, Bavière, France, Hesse et Prusse, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures depuis Bâle jusqu'en pleine mer, conclue le* 27 *Novembre* 1869. 1869. 27 Novembre.

Um die werthvollen Fischarten im Rheine von Basel an abwärts, sowie in seinen Zuflüssen und seinen Abflüssen bis in das offene Meer zu erhalten und zu vermehren, haben die Regierungen von Niederland, Baden, Bayern, Frankreich, Hessen und Preussen beschlossen gemeinsame Bestimmungen über die Fischerei in den bezeichneten Gewässern zu vereinbaren und zu diesem Zweck zu Bevölmächtigten ernannt:

S. M. der König der Niederlande: Dr. Heinrich van Beeck Vollenhoven, Mitglied der Ersten Kammer der

Afin de conserver et de multiplier dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures depuis Bâle jusqu'en pleine mer, les espèces précieuses de poissons, les Gouvernements des Pays-Bas, Bade, Bavière, France, Hesse et Prusse ont décidé d'adopter des dispositions uniformes pour la pêche dans ces eaux, et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

S. M. le Roi des Pays-Bas: le Docteur Henri van Beeck Vollenhoven, membre de la Première Chambre

Digitized by Google

General-Staaten und Präsident des Collegiums der Meerfischerei;

S. K. H. der Grossherzog von Baden: Allerhöchst Ihren Geheimrath im Handelsministerium Dr. Rudolph Dietz;

S. M. der König von Bayern: Allerhöchst Ihren Staatsrath Wilhelm Weber;

S. M. der Kaiser der Franzosen: Allerhöchst Ihren Consul und Rheinschifffahrts Commissair Arthur Marie Joseph von Zeltner,

S. K. H. der Grossherzog von Hessen: Allerhöchst Ihren Provinzial Director und Geheimrath Carl Schmitt;

S. M. der König von Preussen: Allerhöchst Ihren Geheimen Ober-Regierungsrath im Ministerium für Handel, Gewerbe und öffentliche Arbeiten, Carl Herzog;

Zwischen welchen, nach Vorlage ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Uebereinkunft, unter Vorbehalt der Ratification, abgeschlossen worden ist:

Art. 1. Beim Fischfange im Rheine von Basel an abwärts, seinen Zuflüssen und seinen Abflüssen bis in das offene Meer ist verboten:

Jede ständige Vorrichtung (Fischwehr, Fach, Zalmsteek) und jede Anwendung feststehender Netze (Sperrnetze), welche auf mehr als der Hälfte der Breite des Wasserlaufes bei gewöhnlichem niedrigen Wasserstande, im rechten Winkel vom Ufer aus gemessen, den Zug der Fische versperrt.

Die Entfernung zwischen den einzelnen Pfählen, welche die zum Salmenfang bestimmten Fischwehre (Fache, Zalmsteeken) bilden, sowie zwischen den Querverbindungen dieser Pfähle, muss mindestens 10 Centimeter im Lichten betragen.

Mehrere solche ständige Vorrichtungen, sowie mehrere feststehende Netze dürfen gleichzeitig auf derselben Uferseite oder auf der entge-

des Etats Généraux et Président du Collège des pêcheries de mer;

S. A. R. le Grand-Duc de Bade: Son Conseiller intime au Ministère du Commerce, le Docteur Rodolphe Dietz;

S. M. le Roi de Bavière: Son Conseiller d'Etat, Guillaume Weber;

S. M. l'Empereur des Français: Son Consul et Commissaire pour la Navigation du Rhin, Arthur Marie Joseph de Zeltner;

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse: Son Directeur de Province et Conseiller intime, Charles Schmitt;

S. M. le Roi de Prusse: Son Conseiller intime Supérieur au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics, Charles Herzog;

lesquels, après production de leurs pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, sauf ratification, la Convention suivante:

Art. 1. Est interdit pour la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures, depuis Bâle jusqu'en pleine mer:

L'emploi de tout appareil permanent (barrage, cases, Zalmsteek) et de tout filet fixe (filet de barrage), qui empêcheraient la circulation des poissons sur plus de la moitié de la largeur du fleuve mesurée à eau basse et à angle droit du rivage.

La distance entre les piquets formant les barrages à saumons, (cases, Zalmsteek) ainsi que celle des traverses devra être d'au moins dix centimètres.

La distance entre deux de ces appareils ou barrages fixes, employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, ne pourr

Digitized by Google

gengesetzten Uferseite nur in einer Entfernung von einander angebracht sein, welche mindestens das Doppelte der Ausdehnung der grösseren Vorrichtung beträgt.

Art. 2. Fanggeräthe jeder Art und Benennung dürfen nicht angewendet werden, wenn die Oeffnungen in nassem Zustande in Höhe und Breite nicht wenigstens folgende Weiten haben:

a.) beim Salmenfange:

Geflechte (Körbe, Reusen), Treibnetze, sowie die Seitentheile (Flügel) der Zegens (grossen Zugnetze) und Fuiken (Bügelreusen): 6 Centimeter;

das Innere der Zegens und Fuiken: 4 Centimeter;

b.) beim Fange anderer grosser Fischarten: 3 Centimeter;

c.) beim Fange kleiner Fischarten: 1½ Centimeter.

Geräthe zum Fange der Köderfische unterliegen diesen Beschränkungen nicht.

Bei der Kontrole der Geflechte und Netze ist eine Abweichung um ein Zehntheil nicht zu beanstanden.

Art. 3. Eine für Zegens eingerichtete Fischerei darf nicht mehr als zwei Netze zugleich fischend im Wasser haben.

Ein Zegen mit beiden Flügeln an einem Ufer aufgezogen, wird nicht als fischend betrachtet.

Treibnetze und Zegens dürfen nicht derart ausgesetzt und befestigt werden, dasz sie festliegen oder hangen bleiben.

In Gewässern, in welchen Ebbe und Fluth stattfindet, ist das Fischen mit Treibnetzen und Zegens nur bei stillem oder abfliessendem Wasser erlaubt. Zur Fluthzeit dürfen Treibnetze und Zegens nicht im Wasser bleiben.

Das Fischen mit Zegens muss täglich innerhalb vierundzwanzig Stunden wenigstens acht Stunden

être inférieure au double du développement du plus grand de ces appareils.

Art. 2. Aucun appareil de pêche, quelque soit son genre ou sa dénomination, ne pourra être employé, si ses ouvertures ou mailles, en état d'humidité, n'ont, au moins, tant en hauteur qu'en largeur, les dimensions suivantes:

a.) pour la pêche du saumon;

les corbeilles (*paniers*, *nasses*), filets flottants, bras ou aîles des seines (*Zegens*) et des verveux (*fuiken*): 6 centimètres;

les poches des seines et des verveux: 4 centimètres;

b.) pour la pêche d'autres grandes espèces: 3 centimètres;

c.) pour la pêche de petites espèces: 1 centimètre et demi.

Ces prescriptions ne s'appliquent par aux engins destinés à la pêche des poissons devant servir d'appât.

Lors de la vérification des corbeilles et filets une différence d'un dixième sera tolérée.

Art. 3. Une pêcherie à la seine ne pourra avoir plus de deux filets fonctionnant simultanément pour la pêche.

Une seine dont les deux aîles seront repliées sur la même rive ne sera pas considérée comme fonctionnant pour la pêche.

Les filets flottants et les seines ne pourront être tendus ni fixés dans l'eau de manière à ce qu'ils y demeurent immobiles ou accrochés.

La pêche aux filets flottants et à la seine ne sera permise dans les eaux sujettes à la marée que pendant l'étale et le reflux. Pendant la marée montante ni filets flottants ni seines ne pourront demeurer dans l'eau.

Toute pêche à la seine devra être suspendue journellement pendant huit heures au moins sur les 24 heures,

Digitized by Google

eingestellt werden, auch da, wo die Fluth kürzere Zeit als vier Stunden dauert oder gar nicht stattfindet.

Die nähere Bestimmung über die Stunden dieser Einstellung wird von den zuständigen Landesbehörden getroffen werden.

Art. 4. Mittel zur Betäubung der Fische, sowie die Anwendung von Fallen mit Schlagfedern, von Gabeln, Schiesswaffen, Sprengpatronen, Stangen und anderen Mitteln zur Verwundung der Fische, sind verboten.

Die Gestattung von Ausnahmen für Anwendung von Gabeln und Schiesswaffen bleibt der zuständigen Landesbehörde vorbehalten.

Der Gebrauch von Angeln ist gestattet.

Die vertragschliessenden Regierungen werden auf die Beseitigung der vorhandenen, mit Mühlen oder sonstigen Wasserwerken verbundenen, sogenannten Selbstfänge für Fische thunlichst Bedacht nehmen.

Die Anlegung neuer derartiger Selbstfänge ist verboten.

Art. 5. Die nachbenannten Fischarten dürfen weder feilgeboten, noch verkauft werden, wenn die Fische, vom Auge bis zur Weiche der Schwanzflosse gemessen, nicht wenigstens folgende Länge haben:

Salmen (Lachse) 35 Centimeter,

Lachsforellen, Ritter, Maifische 20 Centimeter;

Bachforelleu 15 Centimeter.

Der Landesgesetzgebung bleibt vorbehalten, anstatt der vorbezeichneten Maasse, denselben entsprechende Minimal-Gewichte vorzuschreiben.

Werden Fische, welche dieses Maass, beziehungsweise Gewicht, nicht besitzen, gefangen, so sind dieselben sofort wieder in das Wasser zu setzen.

Art. 6. Zum Zwecke der Vermehrung der Salmen (Lachse) findet alljährlich eine Einstellung des Fanges derselben statt:

1o. mit Zegens in der Zeit vom 1 September bis ersten Januar;

même dans les eaux où le flux dure moins de quatre heures ou ne se fait pas sentir.

Dans chaque État les autorités compétentes fixeront les heures de cette suspension.

Art. 4. Est défendu l'emploi de toute matière destinée à engourdir les poissons, ainsi que l'usage de pièges à ressort, de fourches, d'armes à feu, de fusées, de perches et d'autres engins pouvant blesser les poissons.

L'autorité compétente pourra autoriser exceptionnellement l'emploi des fourches et des armes à feu.

L'emploi des hameçons est permis.

Les Gouvernements contractants aviseront aux moyens de faire disparaître les trappes à poissons, dites „selbstfänge", établies aux moulins et autres constructions.

Il est défendu d'installer de nouveaux appareils de ce genre.

Art. 5. Les espèces de poissons ci-a-près dénommées ne pourront être mises en vente ni vendues, si depuis l'oeil jusqu'à la naissance de la nageoire caudale, elles ne mesurent au moins:

Le saumon: 35 centimètres;

La truite saumonée, l'ombre chevalier et l'alose: 20 centimètres,

La truite ordinaire: 15 centimètres.

L'autorité compétente de chaque Etat pourra déterminer un poids minimum correspondant aux mesures ci-dessus indiquées.

On devra immédiatement rejeter à l'eau tout poisson qui serait pris et qui n'aurait pas la dimension ou le poids prescrit.

Art. 6. Dans l'intéret de la multiplication du saumon, une suspension annuelle de la pêche aura lieu:

1o. pour la pêche à la seine du premier Septembre au premier Janvier;

Digitized by Google

2°. mit anderen Fanggeräthen:

a.) in den Gewässern des Rheines und seinen Zuflüssen vom Meere an aufwärts bis zu den Grenzen, welche das Grossherzogthum Hessen vom Grossherzogthum Baden und dem Königreiche Bayern scheiden, vom ersten September bis funfzehnten November;

b.) in den Gewässern des Rheines und seinen Zuflüssen aufwärts von den bezeichneten Grenzen an, vom funfzehnten Oktober bis ersten Januar.

In der Zeit vom 1 September bis 1 Januar ist verboten, zur Fortpflanzung geeignete Rheinsalmen feilzubieten, zu verkaufen oder zu transportiren.

Innerhalb der Schonungszeiten können jedoch die zuständigen Landesbehörden den Fang derSalmen für Anstalten zur künstlichen Zucht in den kontrahirenden Staaten zum Zwecke der Befruchtung gestatten. Diese Fische können nach Benutzung zur Befruchtung unter geeigneten Kontrollmassregeln feilgeboten, verkauft und transportirt werden.

Art. 7. Vom 20 Oktober bis 20 Januar ist der Fang, das Feilbieten und der Verkauf der Lachsforellen, der Ritter- und der Bachforellen verboten.

Werden in dieser Zeit Fische solcher Arten zufällig gefangen, so sind sie sofort wieder in das Wasser zu setzen.

Zum Zwecke künstlicher Fischzucht darf für den Fang dieser Fischarten während der Schonzeit von der zuständigen Landesbehörde Erlaubniss ertheilt werden.

Art. 8. Es ist verboten, in Fischwasser Fabrikabgänge oder andere Stoffe von solcher Beschaffenheit und in solchen Mengen einzuwerfen, einzuleiten oder einfliessen zu lassen,

2°. pour tout autre mode de pêche:

a) dans les cours d'eau du Rhin et de ses affluents depuis la mer jusqu'aux frontières séparant le Grand-Duché de Hesse du Grand-Duché de Bade et du Royaume de Bavière, du premier Septembre au quinze Novembre:

b.) dans les cours d'eau du Rhin et de ses affluents, en amont des frontières sus-mentionnées, du quinze Octobre au premier Janvier.

Pendant la période du premier Septembre au premier Janvier il est interdit de mettre en vente, de vendre ou de transporter les saumons du Rhin propres à la propagation.

Néanmoins, pendant les périodes d'interdiction les autorités compétentes pourront autoriser la pêche des saumons destinés à approvisionner les établissements de pisciculture situés sur le territoire des Etats contractants, dans un but de reproduction artificielle. Ces poissons pourront être mis en vente, vendus et transportés, sous un contrôle spécial après qu'ils auront servi aux fécondations.

Art. 7. La pêche, la mise en vente et la vente de la truite saumonnée, de l'ombre chevalier et de la truite ordinaire sont interdites du 20 Octobre au 20 Janvier.

Si, pendant cette époque, des poissons de ces espèces sont pris par hasard, ils devront immédiatement être rejetés à l'eau.

Toutefois, dans l'intérêt de la pisciculture, l'autorité compétente pourra autoriser la pêche de ces espèces en temps prohibé.

Art. 8. Il est interdit de verser ou de faire écouler dans les eaux fréquentées par les poissons des résidus de fabrique ou autres matières qui, par leur nature et leur quantité,

Digitized by Google

dass dadurch die Fische beschädigt werden können.

Bei überwiegendem Interesse der Landwirthschaft oder der Industrie kann das Einwerfen und Einleiten solcher Stoffe in Fischwasser unter Anordnung der geeigneten Massregeln, welche den möglichen Schaden für Fische auf das thunlichst kleinste Maass beschränken, von der zuständigen Landesbehörde gestattet werden.

Ob und in wie weit die obigen Vorschriften auf die bereits bestehenden Ableitungen aus landwirthschaftlichen oder aus gewerblichen Anlagen Anwendung finden sollen, wird gleichfalls von der zuständigen Landesbehörde bestimmt werden.

Art. 9. Die Uferstaaten, welche Gewässer besitzen, deren Beschaffenheit und sonstige Verhältnisse dem Laichen der Salmen und der Entwickelung der jungen Fische günstig sind, werden dafür Sorge tragen, dass jährlich durch künstliche Ausbrütung befruchteter Salmeneier und durch das Aussetzen der jungen Fische in die geeigneten Wasserstellen des Rheines und seiner Zuflüsse die Zahl der Salmen in diesem Stromgebiet vermehrt wird.

Ebenso werden sie darauf Bedacht nehmen, dass an geeigneten Orten Steigen (Leitern) errichtet werden, welche das Aufsteigen der Salmen und Forellen erleichtern.

Art. 10. Jeder der kontrahirenden Staaten verpflichtet sich, die zum Vollzuge dieser Uebereinkunft erforderlichen Vorschriften zu erlassen und deren Uebertretungen mit angemessenen Strafen zu bedrohen, auch das zur Handhabung dieser Vorschriften erforderliche Aufsichtspersonal zu bestellen.

Durch gegenwärtige Uebereinkunft wird die Befugniss der einzelnen Staaten nicht ausgeschlossen, für ihre Hoheitsgebiete strengere Bestimmungen zum Schutze der Fische zu treffen.

pourraient nuire aux poissons.

Cependant, lorsque les intérêts de l'agriculture ou de l'industrie l'exigeront, l'autorité compétente pourra en accorder la permission, mais, dans ce cas, elle prescrira les mesures nécessaires pour atténuer le plus possible l'influence pernicieuse de ces matières.

L'autorité compétente de chaque Etat déterminera également, jusqu'à quel point les écoulements existant aujourd'hui, qui proviennent d'établissements agricoles ou industriels, seront soumis aux règles posées ci-dessus.

Art. 9. Les Etats riverains possédant des eaux, qui par leur nature et d'autres circonstances sont favorables au frai du saumon et à l'élevage du jeune poisson, auront soin de contribuer, chaque année, au repeuplement du Rhin, par voie d'éclosion artificielle d'oeufs fécondés et par la mise en liberté de jeunes poissons dans les parties propices du fleuve et de ses affluents.

Ils aviseront également à la construction, en lieux opportuns, d'échelles à poissons pour faciliter le passage des saumons et des truites.

Art. 10. Chacune des Parties Contractantes s'engage à faire publier les ordonnances nécessaires pour l'exécution de la présente Convention, à édicter des peines proportionnelles aux contraventions et à organiser un personnel suffisant pour veiller à l'observation des règlements.

La présente Convention n'exclut pas la faculté, pour chaque Etat, d'ordonner telles dispositions plus sévères qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la pêche.

Digitized by Google

Art. 11. Jeder der kontrahirenden Staaten ernennt für sein Hoheitsgebiet einen Fischerei-Bevollmächtigten.

Die Fischerei-Bevollmächtigten theilen sich die von ihren Regierungen getroffenen Anordnungen über das Fischereiwesen im Rheine und seinen in ihren Gebieten liegenden Zuflüssen, beziehungsweise seinen Abflüssen in das offene Meer, und jährlich Nachweisungen über den Ertrag des Salmenfanges, sowie über die in das freie Wasser gesetzten, künstlich ausgebrüteten jungen Salmen, zur Kenntnissnahme gegenseitig mit und suchen im Korrespondenzwege oder bei zeitweiligem Zusammentritte die gemeinsamen Interessen der Fischerei im Rheine und den zugehörigen Gewässern zu befördern.

Art. 12. Die vertragschliessenden Regierungen werden nach einem zu vereinbarenden Plane Untersuchungen und Beobachtungen über die Lebensweise der Fische, insbesondere der Salmenarten, vornehmen lassen und die Ergebnisse sich gegenseitig mittheilen.

Art. 13. Diese Uebereinkunft tritt mit dem 1 Juli 1870 in Wirksamkeit, bleibt von diesem Tage an zehn Jahre lang in Kraft und, wenn sie nicht zwölf Monate vor diesem Zeitpunkte von einem der kontrahirenden Theile gekündigt worden ist, weiter von Jahr zu Jahr bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an welchem der eine oder der andere der kontrahirenden Theile die Kündigung erklärt hat.

Art. 14. Die badische Regierung übernimmt es, mit der Schweiz einen auf den Grundsätzen der gegenwärtigen Uebereinkunft beruhenden Vertrag für den Rhein und seine Zuflüsse von Basel an aufwärts mit gleichem Vollzugstermine

Art. 11. Chacun des Etats Contractants désignera pour son territoire un Commissaire pour la pêche.

Ces Commissaires se feront part réciproquement des dispositions prises par leurs Gouvernements dans l'intérêt de la pêche du Rhin et de ses affluents ou embouchures, des relevés annuels de la pêche du saumon et de la mise à l'eau de jeunes poissons, sortis d'établissements de pisciculture. Ils chercheront, soit en se réunissant de temps à autre, soit par voie de correspondance, à sauvegarder l'intéret mutuel des pêcheries du Rhin, de ses affluents et de ses embouchures.

Art. 12. Les Gouvernements Contractants, d'après un programme à concerter, feront faire des observations sur la nature et les habitudes des poissons, notamnent des différentes variétés de saumon, et s'en communiqueront le résultat.

Art. 13. La présente Convention entrera en vigueur le premier Juillet 1870 et aura une durée de dix années à partir de cette date Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Art. 14. Le Gouvernement Badois se charge de conclure avec la Suisse, sur les bases de la présente Convention, un traité pour le Rhin et ses affluents, en amont de Bâle, qui devra entrer en vigueur à la même époque. Il communiquera le

Digitized by Google

abzuschliesen und wird das Ergebniss ihrer Unterhandlungen den Mitkontrahenten noch vor dem zur Ratifikation des gegenwärtigen Vertrages bestimmten Termine mittheilen. (1)

Art. 15. Denjenigen Regierungen, welche bei der Rheinschifffahrts-Konvention von 1831 resp. 1868 nicht betheiligt sind, in deren Gebiet aber Zuflüsse des Rheines sich befinden, bleibt der Beitritt zu gegenwärtiger Uebereinkunft vorbehalten.

Art. 16. Diese Uebereinkunft soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationsurkunden am 1. Mai 1870 oder, wenn möglich, früher zu Mannheim ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten die Uebereinkunft unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Mannheim, den 27 November 1869.

résultat de ses négociations aux Etats riverains avant le terme fixé pour l'échange des ratifications de la présente convention. (1)

Art. 15. L'adhésion à la présente Convention est réservée à tout Etat qui, traversé par des affluents du Rhin, n'a pas pris part aux Actes de 1831 et 1868 pour la navigation de ce fleuve.

Art. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Mannheim le 1er Mai 1870 ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Mannheim le 27 Novembre 1869.

(*Cette Convention n'a pas été approuvée par les Etats-Généraux.*)

---

(1) Conformément aux stipulations de cet article le Gouvernement Badois a conclu le 9 Décembre 1869 une Convention avec la Suisse sur la pêche dans le Rhin et ses affluents en amont de Bâle.

Digitized by Google

N°. 527. *Déclaration concernant la modification de quelques dispositions de la convention du 8 Novembre 1864 sur le régime des sucres, signée par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de la Belgique, de la France et de la Grande-Bretagne, le 27 Décembre 1869.* 1869. 27 Décembre.

(Journal Officiel 1870, n°. 28.)

DÉCLARATION.

Les Gouvernements des Pays-Bas, de Belgique, de France et de la Grande Bretagne,

désirant régler, d'un commun accord, diverses questions se rattachant à l'exécution de la convention du 8 Novembre 1864, sur le régime des sucres, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, et après avoir pris connaissance du protocole final, signé le 5 Octobre de la présente année par les Commissaires des quatre Gouvernements réunis en conférence à la Haye, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. Le délai accordé au Gouvernement Français par la déclaration du 4 Novembre 1868, pour établir une corrélation exacte entre les droits à percevoir sur les sucres bruts et les rendements fixés par la déclaration du 20 Novembre 1866, est prolongé jusqu'au 30 Juin 1871.

Art. 2. Provisoirement, le droit à l'importation en France des sucres raffinés provenant des autres États contractants demeure fixé à quarante-huit francs quatre vingt-cinq centimes (8 fr. 85 c.).

Art. 3. La limite d'exportation des vergeoises provenant des sucres admis sous le régime de l'importation temporaire, fixée par le second alinéa de l'article 10 de la convention du 8 Novembre 1864, est reportée du type n°. 10 au type n°. 7.

Art. 4. Chacun des Gouvernements contractants aura la faculté de subdiviser les classes de sucre brut, mentionnées à l'art. 1er de la convention du 8 Novembre 1864, et de créer des sous-types correspondant à ces subdivisions, sans pouvoir toutefois modifier la limite de l'une des classes actuelles, ni abaisser le rendement moyen des diverses qualités de sucres que ces classes comprennent.

Art. 5. Le présent arrangement sera exécutoire à dater du 1er Janvier 1870.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1869.

(*L. S.*) Bn. de Zuylen de Nyevelt.
(*L. S.*) Bn. Eug. Beyens.
(*L. S.*) Pce. de la Tour d'Auvergne.
(*L. S.*) Lyons.

Digitized by Google

1870.
10/29 Janv.

N°. 528. *Convention additionnelle modifiant le Traité Postal du 26 Septembre 1867, entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, conclue le 10/29 Janvier 1870.*

(Journal Officiel 1870, n°. 52.)

Bij eene additionele conventie tusschen het generale postofficie van de Vereenigde Staten van Amerika en het generale postofficie van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland een verminderd regt van zes cents per once of per dertig gram vastgesteld zijnde voor het vervoer over den Atlantischen Oceaan, wegens de brieven, die in geslotene depêches over het Vereenigd Koningrijk worden verzonden, zijn de ondergeteekenden, daartoe behoorlijk door hunne respective Regeringen gemagtigd, omtrent de navolgende artikelen overeengekomen:

Art. 1. Het enkel port der brieven, die regtstreeks tusschen de beide administratiën in geslotene brievenmalen, via Engeland, worden uitgewisseld, wordt, behoudens het bepaalde bij art. 8 van het verdrag van den zes en twintigsten September 1867, geregeld als volgt:

1. voor brieven uit de Nederlanden, 25 cents (Ned.);

2. voor brieven uit de Vereenigde Staten, 10 cents (V. S.).

Voor het vervoer der brieven in geslotene depêches over den Atlantischen Oceaan zal het officie der Vereenigde Staten zes cents per once of per dertig gram ontvangen.

Art. 2. De bepalingen van artt. 5 en 14 van het verdrag tusschen het generale postofficie der Nederlanden en het generale postofficie van de Vereenigde Staten van Amerika, geteekend te 's Gravenhage den zes en twintigsten September van het jaar 1867, worden, voor zooveel zij niet met het voorafgaande artikel overeenstemmen, ingetrokken.

Art. 3. Het tegenwoordig verdrag,

An additional convention between the general post-office of the United States of America and the general post-office of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, having established a reduced charge of six cents per ounce or per thirty grammes for the sea conveyance across the Atlantic of letters sent in closed mails through the United Kingdom, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have agreed upon the following articles:

Art. 1. The single rate of letter postage on the direct correspondence exchanged between the two administrations by closed mail viâ England, subject to the reserve mentioned in article eight of the convention of the twenty-sixth day of September 1867, shall be as follows:

1. on letters from the Netherlands, 25 cents (Dutch);

2. on letters from the United States, 10 cents (U. S.).

And for the sea conveyance of letters, in closed mails across the waters of the Atlantic Ocean, the United States office shall receive six cents per ounce or per thirty grammes.

Art. 2. The conditions of articles 5 and 14 of the convention between the general post-office of the Netherlands and the general post-office of the United States of America, signed at the Hague the twenty-sixth day of September in the year 1867, so far as they are contrary to the preceding article, are repealed.

Art. 3. The present convention,

Digitized by Google

dat beschouwd zal worden een vervolg uit te maken van het verdrag van den zes en twintigsten September 1867, zal in werking treden met den eersten Februarij aanstaande.

In dubbel opgemaakt en geteekend te 's Gravenhage, den tienden Januarij achttien honderd zeventig, en te Washington den negen en twintigsten dag derzelfde maand.

J. P. Hofstede,
Hoofd-Directeur der Posterijen.
(*L. S.*)

De ondergeteekende, als daartoe gemagtigd bij het Koninklijk besluit van den 8sten Januarij 1870, n°. 8, verklaart de vorenstaande overeenkomst goed te keuren en te bekrachtigen.

De Minister van Financiën,
van Bosse.
(*L. S.*)

which shall be considered as additional to the convention of the twenty-sixth of September 1867, shall come into operation on the first day of February next.

Done in duplicate and signed at the Hague the thenth day of January one thousand eight hundred and seventy, and in Washington the twenty-ninth day of the same month.

J. J. A. Creswell,
Postmaster General of the United States.
(*L. S.*)

I hereby approve the aforegoing convention, and in testimony thereof I have caused the seal of the United States to be affixed.

U. S. Grant,
By the President,
Hamilton Fish,
Secretary of State.
(*L S.*)

Washington, 29th January 1870.

N°. 529. *Convention additionnelle entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne, à l'effet de modifier le Traité Postal du 14 Octobre 1843, conclue le* 28 Mai / 2 Juin 1870.

1870. 28 Mai / 2 Juin.

(Journal Officiel 1870, n°. 102.)

De Generale Postadministratie van het Koningrijk der Nederlanden en de Generale Postadministratie van het Vereenigd Koningrijk Grootbritannie en Ierland, verlangende door middel eener additionele conventie eene wijziging te brengen in de voorwaarden waarop nieuwspapieren en andere ge-

The General Post Office of the Kingdom of the Netherlands, and the General Post Office of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous of authorizing, by means of an additional convention, a modification of the arrangements under which newspapers and other

Digitized by Google

drukte stukken voor het tegenwoordige tusschen de Nederlanden en het Vereenigd Koningrijk worden uitgewisseld, zijn de ondergeteekenden, daartoe behoorlijk door hunne respective regeringen gemagtigd, omtrent de navolgende artikelen overeengekomen:

Art. 1. Nieuwspapieren en alle andere gedrukte stukken, geschrevene bescheiden en stukken van koophandel, mits voldoende aan de na te melden voorwaarden, kunnen over België uit de Nederlanden naar het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland verzonden worden, tegen het port, 't welk nu of later door de Nederlandsche postadministratie zal worden vastgesteld, alsmede uit het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland naar de Nederlanden, tegen het port, 't welk nu of later door de Britsche postadministratie zal worden bepaald.

1. Het port moet vooruit worden betaald. De door middel van postzegels ontoereikend gefrankeerde stukken worden met het dubbel van het ontbrekende bedrag belast.

2. Onder gedrukte stukken, geschrevene bescheiden en stukken van koophandel, die als zoodanig kunnen verzonden worden, zijn te verstaan: tijdschriften, vlugschriften, ingebondene boeken, verbeterde drukproeven, kopijen tot de drukproeven behoorende en gelijktijdig met deze verzonden wordende, stukken van koophandel, muzijkpapier, catalogussen, prospectussen, plaat- en steendrukken, geauthographieerde stukken, photographiën, mits niet op glas, berigten, circulaires, prijscouranten, visitekaartjes, landkaarten en in het algemeen alle andere geschrevene bescheiden, die niet het kenmerk eener persoonlijke briefwisseling bezitten.

3. De genoemde voorwerpen zijn te verzenden of zonder eenigen omslag of in omslagen, die aan de uiteinden of aan de kanten open zijn, in dier voege

printed papers are at present exchanged between the Netherlands and the United Kingdom, the undersigned, duly authorized for that purpose by their respective Governments, have agreed upon the following articles:

Art. 1. Subject to the following conditions, newspapers and printed papers of every kind, manuscripts and commercial documents may be forwarded viâ Belgium from the Netherlands to the United Kingdom of Great Britain and Ireland at such rates of postage, as may be fixed from time to time by the Netherland post office, and from the United Kingdom of Great Britain and Ireland to the Netherlands at such rates of postage, as may be fixed from time to time by the British post office.

1. The postage must be prepaid. Packets insufficiently prepaid by means of postage stamps shall be charged with double the amount of the deficiency.

2. The following are to be considered printed papers, manuscripts and commercial documents and forwarded as such: periodical works, pamphlets, bound books, corrected proofsheets, manuscripts relating to such proofsheets and accompanying them, commercial documents, music, catalogues, prospectuses, engravings, lithographs, autographs, photographs, when not on glass, advices, circulars, prices current, visiting cards, maps and in general all other manuscripts not having the character of a personal correspondence.

3. These articles must be sent either without a cover or in a cover open at the ends or sides, so as to admit of the examination of the

Digitized by Google

dat het onderzoek van den inhoud geen bezwaar ontmoet.

4. Geene verzending met gedrukte stukken mag twee Engelsche voet in de lengte, of een Engelsche voet in de breedte of hoogte te boven gaan.

5. De gedrukte stukken, enz., ongefrankeerd ter post bezorgd, of in eenig opzigt niet aan al de bepaalde vereischten beantwoordende, zullen geene verzending erlangen.

Art. 2. De wederzijdsche verzending van gedrukte stukken, enz., zal tot geene verrekening aanleiding geven.

Iedere postadministratie behoudt het port, dat door haar wordt ingevorderd.

Art. 3. Er geschiedt mede eene verzending van nieuwspapieren en andere gedrukte stukken, enz., uit de Nederlanden over het Vereenigd Koningrijk, naar de Britsche Kolonien en de vreemde landen, waarheen de genoemde voorwerpen uit het Vereenigd Koningrijk tegen een verminderd port kunnen verzonden worden.

De Nederlandsche postadministratie zal aan de Britsche postadministratie voor het transito-vervoer door het Vereenigd Koningrijk van nieuwspapieren en andere gedrukte stukken, enz., door de Britsche postadministratie over haar grondgebied voor rekening van de Nederlandsche postadministratie te verzenden, de som van vijf pence voor elk pond (Britsch) netto gewigt betalen.

De Nederlandsche postadministratie zal verder aan de Britsche postadministratie betalen eene som van vijf pence voor elk pond (Britsch) netto gewigt, voor het vervoer over zee van nieuwspapieren, gedrukte stukken, enz., voor rekening der Nederlandsche postadministratie door Britsche pakketbooten of met bijzondere scheepsgelegenheid uit eene der havens van het Vereenigd Koningrijk te verzenden.

Uit aanmerking van de onkosten,

contents.

4. No book packet must exceed two feet British, in length, or one foot British, in width or depth.

5. Printed papers, etc., posted unpaid, or which in some way do not fulfil all the requisite conditions, shall not be forwarded.

Art. 2. The reciprocal transmission of printed papers, etc., shall not give rise to any accounts.

Each office shall retain the postage which it collects.

Art. 3. Newspapers and other printed papers, etc., may also be forwarded from the Netherlands, by way of the United Kingdom, to those British Colonies and foreign countries to which such articles can be sent at a reduced rate of postage from the United Kingdom.

The Netherland post office shall pay to the British post office for the conveyance across the United Kingdom of newspapers and other printed papers, etc., in transit, which the British post office shall convey through its territory on account of the Netherland post office, the sum of five pence per pound, British net weight.

The Netherland post office shall further pay to the British post office for the sea conveyance of newspapers, printed papers, etc., which shall be conveyed on account of the Netherland post office by British mail packets or by private ships, leaving the ports of the United Kingdom, the sum of five pence per pound, British net weight.

In consideration of the expence

Digitized by Google

die voor de Britsche postadministratie voortvloeijen uit het vervoer van brievenmalen over de landengte van Suez en over de landengte van Dariën, zal de Nederlandsche postadministratie nog daarenboven aan de Britsche postadministratie betalen voor nieuwspapieren, gedrukte stukken, enz, die de Nederlandsche postadministratie zal verzenden door middel van Britsche pakketbooten en langs eene der bovengemelde landengten, namelijk:

wegens het vervoer van nieuwspapieren, gedrukte stukken, enz., over de landengte van Suez, een transitregt van één penny voor elk pond (Britsch) netto gewigt;

wegens het vervoer van nieuwspapieren, gedrukte stukken, enz., over de landengte van Dariën, een transitregt van vier en vier vijfde penny voor elk pond (Britsch) netto gewigt.

Er wordt overeengekomen, dat bij eventuele vermeerdering of vermindering der door de Britsche postadministratie verschuldigde kosten, wegens het vervoer van nieuwspapieren, gedrukte stukken, enz., langs eene der landengten, de bovengemelde sommen in dezelfde verhouding eene vermeerdering of vermindering zullen ondergaan.

Art. 4. De Britsche postadministratie zal aan de Belgische postadministratie de transitregten betalen, die aan Belgie wegens het vervoer over Belgisch grondgebied van nieuwspapieren, gedrukte stukken, enz., uit het Vereenigd Koningrijk naar Nederland verzonden wordende, zullen verschuldigd zijn; en de Nederlandsche postadministratie zal aan de Belgische postadministratie de transitregten betalen, die aan Belgie verschuldigd zullen zijn, wegens het vervoer over Belgisch grondgebied van nieuwspapieren, gedrukte stukken, enz., uit de Nederlanden naar het Vereenigd Koningrijk.

Art. 5. De tegenwoordige artikelen zullen in werking komen te rekenen

incurred by the British post office for the conveyance of mails across the isthmus of Suez and the isthmus of Darien, the Netherland post office shall further pay to the British post office for newspapers, printed papers, etc., which the Netherland post office shall forward by British mail packets and by way of either isthmus, viz.:

for the conveyance of newspapers, printed papers, etc., across the isthmus of Suez a transit rate of one penny per pound, British net weight;

for the conveyance of newspapers, printed papers, etc., across the isthmus of Darien a transit rate of four pence and four fifths of a penny per pound, British net weight.

It is understood that in the event of the expence borne by the British post office for the conveyance of newspapers, printed papers, etc., across either isthmus, being increased or diminished, the sum here mentioned shall be increased or diminished in an equal proportion.

Art. 4. The British post office shall pay to the Belgian post office the transit rate, which will be due to Belgium for the conveyance over the Belgian territory of newspapers, printed papers, etc., sent from the United Kingdom to the Netherlands, and the post office of the Netherlands shall pay to the Belgian post office the transit rate, which will be due to Belgium for the conveyance over the Belgian territory of newspapers, printed papers, etc., sent from the Netherlands to the United Kingdom.

Art. 5. The present articles shall be carried into effect on the first

Digitized by Google

van den eersten Julij achttien honderd zeventig.

Art. 6. Deze artikelen zullen beschouwd worden als additioneel tot de conventie van den 14den October 1843 met de daarin gebragte wijzigingen door de additionele conventien van $\frac{\text{29 September}}{\text{10 October}}$ 1854, van 13/16 September 1864 en 4/12 Junij 1866 (1).

De bepalingen van deze verschillende conventien worden gehandhaafd in al de gevallen, waar zij niet in strijd zijn met den inhoud der tegenwoordige additionele overeenkomst.

In duplo opgemaakt te 's Gravenhage, den acht en twintigsten Mei achttien honderd zeventig, en te Londen den tweeden Junij van hetzelfde jaar.

J. P. Hofstede,
Hoofd-Directeur der Posterijen,
(*L. S.*)

De ondergeteekende, als daartoe gemagtigd bij het Koninklijk besluit van den 20sten Mei 1870, n°. 12, verklaart de vorenstaande overeenkomst goed te keuren en te bekrachtigen.

De Minister van Financiën,
van Bosse,
(*L. S.*)

day of July, one thousand eight hundred and seventy.

Art. 6. These articles shall be considered as additional to the convention of the 14th October 1843 with the modifications introduced by the additional conventions of the $\frac{\text{29th Sept.}}{\text{10th Oct.}}$ 1854, the $\frac{\text{13th}}{\text{16th}}$ September 1864 and the $\frac{\text{4th}}{\text{12th}}$ June 1866 (1).

The provisions of those several conventions are maintained in all cases, where they are not contrary to the stipulations of the present additional convention.

Done in duplicate at the Hague on the twenty eighth day of Mai, one thousand eight hundred and seventy, and in London the second day of June of the same year.

Hartington.
(*L. S.*)

ADDITIONELE CONVENTIE

tusschen de Generale Postadministratie van het Koningrijk der Nederlanden en de Generale Postadministratie van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland.

De Generale Postadministratie van het Koningrijk der Nederlanden en

ADDITIONAL CONVENTION

between the General Post Office of the Kingdom of the Netherlands and the General Post Office of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland.

1864. 16/13 Septembre.

The General Post Office of the Kingdom of the Netherlands and the

(1) La Convention additionnelle de 1854 se trouve dans le vol. IV du Recueil, n°. 319; les autres Conventions citées dans l'art. 6 ci-dessus n'ayant par encore été publiées, on a cru devoir les insérer ici.

Digitized by Google

de Generale Postadministratie van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland, verlangende, door middel eener additionele Conventie, ten opzigte der brieven die tusschen het Vereenigd Koningrijk en Nederland langs den weg van Belgie verzonden worden, eene portsvermindering tot stand te brengen, en voorts in de bestaande schikkingen omtrent de uitwisseling der correspondentie tusschen de beide landen eenige andere wijzigingen te maken;

Zijn de ondergeteekenden, daartoe behoorlijk door hunne respective regeringen gemagtigd, ten aanzien der navolgende artikelen overeengekomen:

Art. 1. Het gezamenlijke port, bij vooruitbetaling te voldoen, voor iederen enkelen brief het gewigt van eene halve once Britsch gewigt niet te boven gaande, in het Vereenigd Koningrijk ter post bezorgd en bestemd voor de Nederlanden, zal *drie pence* bedragen.

Wederkeerig zal het gezamenlijke port, bij vooruitbetaling te voldoen, voor iederen enkelen brief het gewigt van vijftien wigtjes niet te boven gaande, in de Nederlanden ter post bezorgd en voor het Vereenigd Koningrijk bestemd, *vijftien cents* bedragen.

De brieven, die het gewigt van een half once of vijftien wigtjes te boven gaan, zullen worden belast met een port daarboven voor elk half once of een gedeelte van een half once meer, wanneer het port in het Vereenigd Koningrijk wordt betaald, of voor elke vijftien wigtjes of een gedeelte van vijftien wigtjes meer, wanneer het port in de Nederlanden wordt betaald.

Art. 2. Ongefrankeerde brieven zullen, behalve hetgeen verschuldigd is wegens het opklimmend port in het vorige artikel vermeld, bij de uitreiking worden onderworpen aan

General Post Office of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous of effecting, by means of an Additional Convention, a reduction in the rates of postage chargeable upon letters conveyed by the route of Belgium, between the United Kingdom and the Netherlands, and of making other alterations in the existing arrangements for the exchange of correspondence between the two countries;

The undersigned, duly authorized for that purpose by their respective Governments, have agreed upon the following articles:

Art. 1. The total amount of postage to be collected in advance upon every single letter, not exceeding half an ounce, British, in weight, posted in the United Kingdom adressed to the Netherlands, shall be *three pence.*

Reciprocally the total amount of postage to be collected in advance upon every single letter, not exceeding fifteen grammes in weight, posted in the Netherlands adressed to the United Kingdom, shall be *fifteen cents.*

Letters exceeding half an ounce or fifteen grammes in weight shall be charged with additional rate of postage for each additional half ounce or fraction of half an ounce, when the postage is collected in the United Kingdom, or for each additional fifteen grammes or fraction of fifteen grammes, when the postage is collected in the Netherlands.

Art. 2. Upon unpaid letters there shall be levied, on delivery, in addition to the progressive rate of postages specified in the preceding article, a fixed charge of three pence

Digitized by Google

een vast regt van *drie pence* in het Vereenigd Koningrijk, of van *vijftien cents* in de Nederlanden.

De brieven, die door middel van postzegels ontoereikend zijn gefrankeerd, zullen als ongefrankeerd beschouwd en dienovereenkomstig met port belast worden, na aftrek van de waarde der aangehechte postzegels.

Art. 3. De wederkeerige uitwisseling van de internationale brieven, bedoeld bij de artt. 1 en 2 hierboven, zal tot geene verrekening aanleiding geven; zullende iedere Administratie voor zich behouden de porten welke zij ontvangt; behoudens evenwel dat de Nederlandsche Administratie aan de Britsche Administratie de transitregten zal terugbetalen, die aan de Belgische Postadministratie verschuldigd zijn ter zake van het transitoir vervoer der brieven uit de Nederlanden naar het Vereenigd Koningrijk verzonden wordende.

Art. 4. De bij artikel 1 toegestane vermindering zal mede van toepassing zijn op alle brieven met de gewone brievenmalen uit de Nederlanden, transito over het Vereenigd Koningrijk, naar Britsche kolonien en vreemde landen, of uit die kolonien en landen naar de Nederlanden verzonden wordende.

Dezelfde vermindering zal eveneens worden toegepast op alle brieven die in de gewone brievenmalen uit het Vereenigd Koningrijk transito over Nederland naar de Staten van het vaste land, of uit die Staten naar het Vereenigd Koningrijk verzonden worden.

De voorwaarden waarop brieven, transito over het Vereenigd Koningrijk van en naar de Nederlanden verzonden wordende, tusschen de Britsche en Nederlandsche Postadministratien, in overeenstemming met de vorenvermelde bepalingen, zullen uitgewisseld worden, zijn aangewezen

in the United Kingdom, or fifteen cents in the Netherlands.

Letters insufficiently prepaid by means of postage stamps shall be considered as unpaid and charged accordingly, after deducting the value of the stamps affixed.

Art. 3. The reciprocal transmission of the International Correspondence mentioned in articles 1 and 2 preceding shall not give rise to any accounts; each Office shall retain the postage which it collects; subject, however, to the repayment by the Netherland Office to the British Office of the transit postage to be paid to the Post Office of Belgium on account of the transit of the letters sent from the Netherlands to the United Kingdom.

Art. 4. The reduction authorized by article 1 shall be also applied to all letters sent from the Netherlands in ordinary mails in transit through the United Kingdom to British colonies and foreign countries or sent from those colonies and countries to the Netherlands.

The same reduction shall be equally applied to all letters sent from the United Kingdom, in ordinary mails in transit through the Netherlands to the States of the Continent or sent from those States to the United Kingdom.

The conditions under which letters sent in transit through the United Kingdom to or from the Netherlands shall be exchanged between the British Post Office and the Netherland Post Office, in conformity with the foregoing stipulations, are shewn in Table A annexed

Digitized by Google

in de tabel A, behoorende bij de tegenwoordige artikelen.

Art. 5. Wegens de brieven, die in de beide rigtingen in gesloten brievenmalen, over hetVereenigd Koningrijk, tusschen de Nederlanden en de Nederlandsche bezittingen in Oost- en West-Indie verzonden worden, zal de Nederlandsche aan de Britsche Administratie te goed doen, ter zake van het territoriaal vervoer door het Vereenigd Koningrijk, alsmede voor het vervoer over zee tusschen het Vereenigd Koningrijk en de haven waar deze brievenmalen worden uitgeleverd aan of in ontvang genomen van den Agent der Nederlandsche Administratie, eene som van *twee shillings* voor elk Britsch once, netto gewigt.

De Nederlandsche Administratie zal voorts aan de Britsche Administratie de transitregten vergoeden, die wegens deze brieven aan de Belgische Administratie verschuldigd zijn.

Art. 6. Wegens het territoriaal vervoer door de Nederlanden van brieven langs den weg der Nederlanden in geslotene brievenmalen, in beide rigtingen tusschen het Vereenigd Koningrijk en de Staten van het vaste land, verzonden wordende, zal de Britsche Administratie aan de Nederlandsche Administratie eene som vergoeden naar evenredigheid van *tien cents* per dertig wigtjes, Nederlandsche munt en gewigt.

Art. 7. De tegenwoordige artikelen zullen in werking komen, te rekenen van den eersten October achttien honderd vier en zestig.

Art. 8. Deze artikelen zullen worden beschouwd als additioneel aan de Conventie van den 14den October 1843 met de daarin gebragte wijzigingen door de additionele Conventie van den $\frac{\text{29sten September}}{\text{10den October}}$ 1854.

to the present article.

Art. 5. For the letters sent through the United Kingdom in closed mails, in either direction, between the Netherlands and the Netherland possessions in the East and West Indies, the Netherland Office shall account to the British Office, on account of the territorial conveyance through the United Kingdom, as well as of the sea conveyance between the United Kingdom and the port at which those mails are delivered to, or are received from, the Agent of the Netherland Office at the rate of two shillings per ounce British net weight.

The Netherland Office shall further account to the British Office for the transit postage to be paid to the Office of Belgium on these letters.

Art. 6. For the territorial conveyance through the Netherlands of letters sent by the route of the Netherlands, in closed mails, in either direction, between the United Kingdom and the States of the Continent, the British Office shall account to the Netherland Office at the rate of ten cents per thirty grammes, Netherland money and weight.

Art. 7. The present Articles shall be carried into effect on the first day of October one thousand eight hundred and sixty four.

Art. 8. These Articles shall be considered as additional to the Convention of the 14th. October 1843 with the modifications introduced by the Additional convention of the $\frac{\text{29th. September}}{\text{10th. October}}$ 1854.

Digitized by Google

De bepalingen van deze beide Conventien worden gehandhaafd in al de gevallen waar zij niet in strijd zijn met den inhoud der tegenwoordige Additionele Overeenkomst.

In duplo opgemaakt te *Londen*, den dertien September een duizend acht honderd vier en zestig en te *'s Gravenhage* den zestienden derzelfde maand.

G. H. Betz. (*L. S.*)

The provisions of both these Conventions are maintained in all cases where they are not contrary to the stipulations of the present Additional Convention.

Done in duplicate in London the thirteenth day of September 1864, and at the Hague the sixteenth day of the same month.

Stanley of Alderley. (*L. S.*)

ADDITIONELE CONVENTIE

tusschen de Generale Postadministratie van het Koningrijk der Nederlanden en de Generale Postadministratie van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannië en Ierland.

ADDITIONAL CONVENTION

between the General Post Office of the Kingdom of the Netherlands and the General Post Office of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland.

1866. 4/12 Juni.

De Generale Postadministratie van het Koningrijk der Nederlanden en de Generale Postadministratie van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Brittannië en Ierland, verlangende door middel eener additionele Conventie de verzending van stalen of monsters van koopwaren tegen een verminderd port tusschen de Nederlanden en het Vereenigd Koningrijk over en weder, langs den weg van België, te regelen;

Zijn de ondergeteekenden, daartoe behoorlijk door hunne respective Regeringen gemagtigd, omtrent de navolgende artikelen overeengekomen:

Art. 1. Monsters en stalen van koopwaren, mits voldoende aan de na te melden voorwaarden, kunnen uit de Nederlanden naar het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannië en Ierland over België verzonden worden, tegen het port, 't welk nu of later door de Nederlandsche Postadministratie zal worden vastgesteld,

The General Post Office of the Kingdom of the Netherlands and the General Post Office of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous of authorizing by means of an additional Convention, the exchange, ad a reduced rate of postage, of packets containing patterns or samples of merchandize, conveyed by the route of Belgium between the Netherlands and the United Kingdom;

The undersigned, duly authorized for that purpose by their respective Governments, have agreed upon the following Articles.

Art. 1. Subject to the following conditions, patterns and samples of merchandize may be forwarded from the Netherlands to the United Kingdom of Great Britain and Ireland viâ Belgium at such rates of postage as may be fixed, from time to time, by the Netherland Post Office, and from the United Kingdom of Great Britain

Digitized by Google

alsmede uit het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannië en Ierland naar de Nederlanden, tegen het port, 't welk nu of later door de Britsche Postadministratie zal worden bepaald.

1. Het port moet vooruit worden betaald. Ontoereikend gefrankeerde verzendingen door middel van postzegels zullen worden belast met het dubbel van het ontoereikend bedrag.

2. Behalve het adres van den afzender en het adres van den persoon waarvoor zij bestemd zijn, is bij de verzending van stalen van koopwaren geen ander schrift veroorloofd, dan een fabrijk- of handelsmerk, nommers en prijzen. Een en ander behoort in elk geval niet op losse strooken papier te worden vermeld, maar op kleine aan de monsters of op de zakjes of bussen, waarin zij besloten zijn, vastgehechte opschriften.

3. De monsters zijn te verzenden in omslagen, die aan de uiteinden open zijn. zoodat het onderzoek gemakkelijk geschieden kan. Monsters van zaden of droogerijen en van artikelen van dergelijken aard evenwel, niet vatbaar om in opene omslagen te worden ingepakt, kunnen in bussen of zakjes van linnen, papier of andere stof worden gesloten, in dier voege digtgemaakt, dat zij gemakkelijk zijn te openen. Dergelijke monsters kunnen ook in geheel geslotene zakjes worden verzonden, mits die zakjes doorschijnend zijn, zoodat de postambtenaren zich in staat bevinden om den inhoud na te gaan.

4. Geenerlei voorwerp, hetwelk aan den inhoud der brievenmalen nadeel zou kunnen toebrengen of voor de ambtenaren der Postadministratie gevaarlijk is, zal met de post als een monster of staal mogen verzonden worden; behoudens echter dat scharen en andere soortgelijke artikelen van het eene land naar het andere op den voet van monsters met de post zijn te

and Ireland to the Netherlands, viâ Belgium, at such rates of postage as may be fixed, from time to time, by the British Post Office.

1. The postage must be prepaid. Packets insufficiently prepaid by means of postage stamps shall be charged with double the amount of the deficiency.

2. The patterns of merchandize must not bear any other writing, in addition to the address of the sender, and the address of the person for whom they are intended, than a manufacture or trade mark, numbers and prices, and these particulars must, in all cases, be given, not on loose pieces of paper, but on small labels attached to the patterns, or the bags or boxes containing them.

3. The patterns must be sent in covers open at the ends so as to admit of easy examination. Samples however of seeds, drugs and articles of a similar description, which can not be sent in open covers, shall be allowed to be enclosed in boxes or bags of linen, paper or other material, fastened in such a manner that they may be readily opened, or such samples may be sent in bags entirely closed, provided the bags are transparent, so that the Officers of the Post Office may be able to satisfy themselves as to the nature of the contents.

4. No article which might injure the contents of the Mail Bags or the persons of the Officers of the Post Office, shall be sent through the Post as a pattern of merchandize; but scissors and other similar articles may be forwarded from one country to the other, trough the Post, as patterns, provided they be packed and guarded in so secure a manner

Digitized by Google

verzenden, mits zoo zorgvuldig ingepakt en voorzien, dat er geenerlei gevaar bestaat voor den inhoud der brievenmalen, noch voor de ambtenaren der Postadministratie. Het onderzoek zal tevens geen bezwaar behooren op te leveren.

5. Geene verzending met monsters mag twee Engelsche voet in de lengte of een Engelsche voet in de breedte en in de hoogte te boven gaan.

Monsters of stalen van koopwaren, die aan de vorenstaande vereischten niet beantwoorden, zullen geene verzending erlangen.

Art. 2. De wederzijdsche verzending van stalen van koopwaren zal tot geene verrekening aanleiding geven.

Iedere Postadministratie behoudt het port, dat door haar wordt ingevorderd.

Art. 3. Er geschiedt mede eene verzending van monsters en stalen van koopwaren uit de Nederlanden, over het Vereenigd Koningrijk, naar de Britsche Kolonien en vreemde landen, waarheen monsters en stalen tegen een verminderd port uit het Vereenigd Koningrijk kunnen verzonden worden.

De Nederlandsche Postadministratie zal aan de Britsche Postadministratie betalen, wegens het transito vervoer door het Vereenigd Koningrijk van monsters en stalen van koopwaren, door de Britsche Postadministratie over het Britsche grondgebied voor rekening der Nederlandsche Postadministratie te verzenden, de som van vijf pence voor elk pond (Britsch) netto gewigt.

De Nederlandsche Postadministratie zal verder aan de Britsche Postadministratie betalen eene som van vijf pence voor elk pond (Britsch) netto gewigt, voor het vervoer over zee, van stalen en monsters van Koopwaren, voor rekening der Nederlandsche Postadministratie door

as to afford complete protection to the contents of the Mail Bags and to the Officers of the Post Office, while at the same time, the patterns may be easily examined.

5. No packet containing patterns must exceed two feet British in length, or one foot British in width or depth.

Patterns of merchandize respecting which the conditions specified above are not complied with, shall not be forwarded.

Art. 2. The reciprocal transmission of packets or patterns of merchandize shall not give rise to any accounts.

Each Office shall retain the postage which it collects.

Art. 3. Patterns and samples of merchandize may also be forwarded from the Netherlands by way of the United Kingdom, to those British Colonies and foreign countries to which patterns and samples can be sent, at a reduced rate of postage, from the United Kingdom.

The Netherland Post Office shall pay to the British Post Office for the conveyance across the United Kingdom of packets of patterns or samples of merchandize in transit, which the British Post Office shall convey through its territory on account of the Netherland Post Office, the sum of five pence per pound, British, net weight.

The Netherland Post Office shall further pay to the British Post Office for the sea conveyance of packets of patterns or samples of merchandize, which shall be conveyed on account of the Netherland Post Office by British mail packet or by private ships leaving the ports of the United

Digitized by Google

Britsche pakketbooten of met bijzondere scheepsgelegenheid uit eene der havens van het Vereenigd Koningrijk te verzenden.

Uit aanmerking van de onkosten, die voor de Britsche Postadministratie voortvloeijen uit het vervoer van brievenmalen over de landengte van Suez en over de landengte van Dariën, zal de Nederlandsche Postadministratie nog daarenboven aan de Britsche Postadministratie betalen voor monsters of stalen van koopwaren, die de Nederlandsche Postadministratie zal verzenden door middel van Britsche pakketbooten en langs eene der bovengemelde landengten, namelijk:

Wegens het vervoer van monsters of stalen van koopwaren over de landengte van Suez een transitregt van één penny voor elk pond (Britsch) netto gewigt;

Wegens het vervoer van monsters of stalen van koopwaren over de landengte van Dariën een transitregt van $4^4/_5$ d. voor elk pond (Britsch) netto gewigt.

Er wordt overeengekomen, dat bij eventuele vermeerdering of vermindering der door de Britsche Postadministratie verschuldigde kosten wegens het vervoer van monsters of stalen van koopwaren langs eene der landengten, de bovengemelde sommen in dezelfde verhouding eene vermeerdering of vermindering zullen ondergaan.

Art. 4. De Nederlandsche Postadministratie zal aan de Belgische Postadministratie de transitregten betalen, die aan Belgie verschuldigd zullen zijn wegens het vervoer over Belgisch grondgebied van monsters uit de Nederlanden herkomstig en voor het Vereenigd Koningrijk bestemd, en de Britsche Postadministratie zal aan de Belgische Postadministratie de transitregten betalen, die aan Belgie wegens het vervoer over

Kingdom, the sum of five pence per pound, British, net weight.

In consideration of the expence incurred by the British Post Office for the conveyance of mails across the Isthmus of Suez and the Isthmus of Darien, the Netherland Post Office shall further pay to the British Post Office for packets of patterns or samples of merchandize, which the Netherland Post Office shall forward by Britisch Mail Packets and by way of either Isthmus viz:

For the conveyance of packets of patterns or samples of merchandize across the Isthmus of Suez, a transit rate of one penny per pound, British, net weight;

For the conveyance of packets of patterns or samples of merchandize across the Isthmus of Darien, a transit rate of $4^4/_5$ d. per pound, British, net weight.

It is understood that, in the event of the expences borne by the British Post Office for the conveyance of packets of patterns or samples of merchandize across either Isthmus being increased or diminished, the sums here mentioned shall be increased or diminished in an equal proportion.

Art. 4. The Post Office of the Netherlands shall pay to the Belgium Post Office the transit rate which will be due to Belgium for the Belgian Territory of patterns sent from the Netherlands to the United Kingdom, and the British Post Office shall pay to Belgium Post Office the transit rate which will be due to Belgium for the conveyance over the Belgian Territory of patterns of merchandize sent from the United Kingdom to

Digitized by Google

Belgisch grondgebied van stalen van koopwaren, uit het Vereenigd Ko-Koningrijk herkomstig en voor de Nederlanden bestemd, zullen verschuldigd zijn.

Art. 5. De tegenwoordige artikelen zullen in werking komen te rekenen van den 1sten Julij achttien honderd zes en zestig.

Art. 6. Deze artikelen zullen worden beschouwd als additioneel aan de Conventie van den 14den October 1843 met de daarin gebragte wijzigingen door de additionele Conventie van den $\frac{\text{29sten September}}{\text{10den October}}$ 1854 en van den $\frac{\text{13den}}{\text{16den}}$ September 1864.

De bepalingen van deze verschillende Conventien worden gehandhaafd in al de gevallen waar zij niet in strijd zijn met den inhoud der tegenwoordige additionele overeenkomst.

In duplo opgemaakt te 's Gravenhage, den vierden Junij achttien honderd zes en zestig, en te Londen den twaalfden derzelfde maand.

R. J. Graaf Schimmelpenninck.
(*L. S.*) *Minister van Finantien.*

the Netherlands.

Art. 5. The present Articles shall be carried into effect on the first day of July one thousand eight hundred and sixty six.

Art. 6. These Articles shall be considered as additional to the Convention of the 14th. October 1843 with the modifications introduced by the additional conventions of the $\frac{\text{29th. September}}{\text{10th. October}}$ 1854 and the $\frac{\text{13th.}}{\text{16th.}}$ September 1864.

The provisions of those different Conventions are maintained in all cases where they are not contrary to the stipulations of the present additional Convention.

Done in duplicate, at the Hague the fourth day of June, one thousand eight hundred and sixty six, and in London the twelfth day of the same month.

(*L. S.*) Stanley of Alderley.
Her Majesty's Postmaster General.

N°. 530. *Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne concernant l'immigration d'ouvriers libres des Indes Britanniques dans la colonie de Surinam, conclue le* 8 *Septembre* 1870. 1870. 8 Septembre.

(Journal Officiel 1872, n°. 16.)

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden aan Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britaunie en Ierland verzocht hebbende de immigratie van

His Majesty the King of the Netherlands having requested Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland to afford facilities for the immigration

Digitized by Google

vrije werklieden uit de Britsche landen in Indie naar de Nederlandsche kolonie Suriname te bevorderen, en Hare Britsche Majesteit in dat verzoek hebbende bewilligd, hebben gezegde Majesteiten besloten eene overeenkomst aan te gaan ter regeling van de aanwerving van bedoelde werklieden in de Britsche bezittingen in Indie, en hebben Zij te dien einde tot Hunne gevolmagtigden benoemd:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden,

den heer Theodorus Marinus Roest van Limburg, groot-officier, enz., enz., Hoogstdeszelfs Minister van Buitenlandsche Zaken; en

den heer Engelbertus de Waal, ridder enz., Hoogstdeszelfs Minister van Kolonien;

en Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland,

den achtbaren Edward Alfred John Harris, vice-admiraal, lid van de zeer eervolle orde van het Bad, buitengewoon gezant en gevolmagtigd Minister van Hare Britsche Majesteit bij Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden;

die, na elkander hunne respective volmagten te hebben medegedeeld, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, omtrent de navolgende artikelen zijn overeengekomen:

Art. 1. De Nederlandsche Regering zal de bevoegdheid hebben werklieden voor de Nederlandsche kolonie Suriname te werven en aan te nemen in de Indische gewesten, die aan Groot-Britannie toebehooren, en de emigranten in te schepen in de havens van Calcutta, Madras en Bombay, of eenige andere havens in Britsch Indie, die daartoe later door het Britsch-Indische Bestuur zullen worden aangewezen op de hierachter bedongen voorwaarden.

Art 2. De Nederlandsche Regering

of free labourers from the British territories in India into the Dutch colony of Surinam, and Her Britannic Majesty having acceded to that request, Their said Majesties have resolved to conclude a convention to regulate the recruitment of such labourers in the British territories in India, and for this purpose They have named as Their plenipotentiaries:

His Majesty the King of the Netherlands,

mr. Theodorus Marinus Roest van Limburg, grand-officer etc., etc., His Minister of Foreign Affairs; and

mr. Engelbertus de Waal, knight etc. Minister for the Colonies;

and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

the honourable Edward Alfred John Harris, vice-admiral, companion of the most honourable order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary to the King of the Netherlands,

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Art. 1. The Netherland Government shall be at liberty to recruit and engage labourers for the Netherland colony of Surinam in the Indian territories belonging to Great Britain, and to embark emigrants from the ports of Calcutta, Madras and Bombay or any other ports in British India, which shall hereafter be appointed by the Government of India for that purpose, under the conditions hereinafter stipulated.

Art. 2. The Netherland Govern-

Digitized by Google

zal in elk middelpunt van aanwerving hare operatien toevertrouwen aan een door Haarzelve gekozen agent.

Deze keuzen moeten door het Britsche Gouvernement worden goedgekeurd.

Zulk eene goedkeuring staat, wat het regt van haar te verleenen en in te trekken aangaat, gelijk met het exequatur, hetwelk aan de consulaire agenten verleend wordt.

Art. 3. De aanwerving zal geschieden overeenkomstig de regelen, welke nu bestaan of later zullen worden vastgesteld op de aanwerving van werklieden voor Britsche kolonien, en men is uitdrukkelijk overeengekomen, dat ten gevolge dezer overeenkomst aan de Nederlandsche Regering noch te eeniger tijd, noch te eeniger plaatse, eenig privilegie zal verleend worden op het stuk van emigratie, 't welk niet ter zelfder tijde en ter zelfder plaatse door de Britsche kolonien zal genoten worden.

Art. 4. De Nederlandsche agent zal, wat betreft de hem opgedragen wervingsoperatien, voor zich zelf en voor de personen van wie hij zich mogt bedienen, al de gerieflijkheden en voordeelen genieten, die aan de wervingsagenten voor de Britsche kolonien zijn verleend.

Art. 5. De Regering van Hare Britsche Majesteit zal in de havens, waar emigranten mogen worden ingescheept, een agent aanstellen, in het bijzonder belast met de zorg voor hunne belangen.

Art. 6. Geen emigrant zal mogen worden ingescheept, tenzij de in het vorig artikel genoemde agent in staat zij geweest zich te overtuigen dat zijne verbindtenis vrijwillig is, dat hij volmaakt kennis draagt van den aard van zijne overeenkomst, van de plaats zijner bestemming, van den vermoedelijken duur zijner reis en van de verschillende verpligtingen en voordeelen uit zijne verbindtenis voortvloeijende.

ment shall intrust the direction of its operations in every centre of recruitment to an agent chosen by itself.

Those agents must be approved by the British Government.

Such approval is assimilated, with regard to the right of granting and withdrawal, to the exequatur given to consular agents.

Art. 3. This recruitment shall be effected conformably to the regulations which now exist, or may hereafter be established for the recruitment of labourers for British colonies: and it is distinctly understood that the effect of the present convention is not to give to the Netherland Government, at any time or place, any privilege whatever in respect of emigration, which is not at the same time and place enjoyed by the British colonies.

Art. 4. The Netherland agent shall, with regard to the operations of recruitment which are intrusted to him, enjoy for himself and for the persons whom he may employ, all the facilities and advantages afforded to the recruiting agents for British colonies.

Art. 5. The Government of Her Britannic Majesty shall appoint in those ports, where emigrants may be embarked, an agent who shall be specially charged with the care of their interests.

Art. 6. No immigrant shall be embarked unless the agent described in the preceding article shall have been enabled to satisfy himself that his engagement is voluntary, that he has a perfect knowledge of the nature of his contract, of the place of his destination, of the probable length of his voyage, and of the different obligations and advantages connected with his engagement.

Digitized by Google

Art. 7. De overeenkomsten van dienst, uitgezonderd die, welke bedoeld worden in § 4 van art. 9 en in § 2 van art. 10, zullen in Indie gesloten worden en zullen den emigrant verbinden bij zijne aankomst in de kolonie tot het dienen òf van een bij name aangeduid persoon, òf van den persoon aan wien hij door de gestelde overheid zal worden toegewezen.

Art. 8. De overeenkomsten zullen bovendien bedingen bevatten betreffende:

1°. den duur van de verbindtenis, na afloop waarvan de emigrant regt heeft op vrijen terugtogt naar Indie, ten koste van de Nederlandsche Regering, en de voorwaarden waarop het hem zal vrijstaan van het regt van vrijen terugtogt af te zien;

2°. het aantal der werkdagen en werkuren;

3°. het loon, de rantsoenen, indien zij gegeven worden, als ook de wijze van betaling van buitengewoon werk, en al de aan den emigrant beloofde voordeelen;

4°. kostelooze geneeskundige behandeling van den emigrant, behalve in de gevallen dat zijne ziekte, volgens het oordeel van de daartoe door het bestuur aangewezen deskundigen, ten gevolge van wangedrag, door eigen schuld zal zijn ontstaan.

In elk contract of elke verbindtenis zal opgenomen zijn een afschrift der artikelen 9, 10, 19 en 20 van deze overeenkomst.

Art. 9. 1°. De duur van de verbindtenis van een' emigrant zal niet langer zijn dan vijf jaren. In geval echter dat hem behoorlijk bewezen zal zijn dat hij vrijwillig het werk verzuimd heeft, zal hij verpligt zijn daarenboven een gelijk aantal dagen te werken, als hij verzuimd heeft.

2°. Na verloop van dat tijdvak zal elke Indiër, die den leeftijd van tien jaren bereikt had bij zijn vertrek uit

Art. 7. The contracts of service, with the exception provided for by section 4 of article 9 and by section 2 of article 10, shall be made in India, and shall either bind the emigrant to serve a person designated by name, or to serve a person to whom he shall be allotted by the proper authority, on his arrival in the colony.

Art. 8. The contracts shall, moreover, make stipulation for:

1°. the duration of the engagement, at the expiration of which the immigrant shall receive a return-passage to India at the expense of the Netherland Government, and the terms on which it will be competent to him to renounce his right to a free return-passage;

2°. the number of days and hours of work;

3°. the wages and rations (in case rations are given) as well as the rate of payment for extra-work, and all the advantages promised to the emigrant;

4°. gratuitous medical treatment for the immigrant, except in cases where, in the opinion of the proper Government officer, his illness shall have arisen from his own misconduct.

In every contract of engagement there shall be inserted an exact copy of articles 9, 10, 19 and 20 of the present convention.

Art. 9. 1°. The duration of the immigrants' engagement shall not be more than five years. In case, however, he shall be duly proved to have absented himself from work, he shall be bound to serve a number of days equal to the time of his absence.

2°. At the expiration of that period, every Indian, who shall have attained the age of ten years at the time of

Digitized by Google

Indie, het regt hebben op vrijen terugtogt naar Indie op kosten van de Nederlandsche Regering.

3°. Indien hij kan bewijzen dat zijn gedrag goed is geweest en dat hij eigen middelen van bestaan heeft, kan hem vergund worden in de kolonie te verblijven, zonder eenige verbindtenis, maar van dat oogenblik af aan verliest hij het regt op vrije terugreis.

4°. Indien hij genegen is tot het aangaan van eene nieuwe verbindtenis, heeft hij regt op eene premie, en behoudt hij het regt op vrije terugreis na den afloop dezer tweede verbindtenis.

5°. Aan ieder immigrant, die zijn diensttijd in de Nederlandsche kolonie zal volbragt hebben, zal het vrijstaan in plaats van hetzij in de kolonie te blijven, hetzij naar Indie terug te keeren, op zijne eigene kosten zich naar eene andere kolonie of een ander land te begeven.

Het regt van vrije terugreis van den immigrant strekt zich uit tot zijne vrouw, tot zijne kinderen, die Indie verlaten zullen hebben beneden de 10 jaren, en tot die, welke in de kolonie zullen geboren zijn.

Art. 10. De immigranten zullen niet verpligt kunnen worden meer te werken dan zes dagen van de zeven, en meer dan negen en een half uur per dag.

De voorwaarden van het werken op taak en elke andere soort van regeling, het werk betreffende, zullen vrijelijk met den werkman geregeld worden. De verpligting om, op feestdagen, zorg te dragen voor de verpleging van dieren en de behoeften van het dagelijksch leven zal niet als arbeid beschouwd worden.

Art. 11. De schikkingen, die het vertrek van de emigranten voorafgaan, zullen gelijk zijn aan die, welke door de bepalingen voor de Britsche kolonien zijn voorgeschreven.

his departure from India, shall be entitled to a return-passage at the expense of the Netherland Government.

3°. If he can show that his conduct has been regular, and that he has the means of subsistence, he may be allowed to reside in the colony without any engagement; but from that time he will lose his right to a free return-passage.

4°. If he consents to contract a new engagement, he will be entitled to a bounty, and will retain his right to a return-passage at the expiration of such second engagement.

5°. Any immigrant, who has completed his engagement in the Dutch colony, shall be at liberty, instead of either remaining in the colony or returning to India, to remove to any other colony or country at his own expense.

The right of the immigrant to a return-passage extends to his wife and to his children, who quitted India under the age of ten years, as well as to those born in the colony.

Art. 10. The immigrant shall not be bound to work more than six days in seven, nor more than nine hours and a half a day.

The conditions of task-work and every other kind of regulation for work shall be freely arranged with the labourer. The obligation to provide, on holidays, for the care of animals and the necessities of daily life, shall not be considered as work.

Art. 11. The arrangements, which precede the departure of the emigrants, shall be conformable to those prescribed by the regulations for the British colonies.

Digitized by Google

Art. 12. In de havens van inscheping zullen de emigranten de vrijheid hebben, met inachtneming der politieverordeningen op zulke inrigtingen, de depôts of elke andere plaats, waar zij mogten zijn gehuisvest, te verlaten, ten einde zich met de Britsche agenten in gemeenschap te kunnen stellen, welke op hunne beurt, op elk redelijk uur, de plaatsen, waar de emigranten opgenomen of gehuisvest zijn, kunnen bezoeken.

Art. 13. Emigranten mogen in elk jaargetijde, met schepen van stoomvermogen voorzien, uit Indie naar de kolonie Suriname vertrekken, maar met zeilschepen alleen van 1 Augustus tot 15 Maart.

Elke emigrant, tusschen 1 Maart en 15 September uit Indie vertrekkende, zal boven en behalve de hem gewoonlijk verstrekte kleeding, ten minste één dubbele deken bekomen, en hij zal daarvan gebruik kunnen maken, zoo lang het schip zich buiten de keerkringen bevindt.

Art. 14. Elk schip, dat emigranten vervoert, moet een Europeschen heelkundige en een tolk aan boord hebben.

De gezagvoerders van schepen, die emigranten vervoeren, zullen verpligt zijn zich met elk pakket, dat hun door den Britschen agent in de haven van inscheping voor den Britschen consulairen agent in de haven van bestemming wordt ter hand gesteld, te belasten, om het terstond bij aankomst bij het Koloniale Bestuur af te geven.

Art. 15. Op elk schip, bestemd voor het vervoer van emigranten uit de havens van Calcutta, Madras en Bombay of eenige andere havens in Britsch Indie, die later door de Regering van Indie zullen aangewezen worden voor de inscheping van emigranten, zullen de emigranten, hetzij tusschendeks, hetzij bovendeks, in stevig bevestigde, geheel overdekte kajuiten, eene ruimte bezitten, uitsluitend voor hun gebruik bestemd. Bedoelde kajuiten en ruimte

Art. 12. In the ports of embarcation the emigrants shall be at liberty, conforming to the regulations of police relative to such establishments, to leave the depôts, or other place in which they may be lodged, in order to communicate with the British agents, who in their part, may, at any reasonable hour, visit the places in which the emigrants are collected or lodged.

Art. 13. Emigrants may leave India for the colony of Surinam at any time of the year in vessels using steam-power; but by sailingvessels only from the 1st of August to the 15th of March.

Every emigrant sailing from India between the 1st of March and the 15th of September shall receive at least one double blanket over and above the clothing usually allowed to him, and may make use of it so long as the vessel is outside of the tropics.

Art. 14. Every emigrant-vessel must carry an European surgeon and an interpreter.

The captains of emigrant-vessels shall be bound to take charge of any despatch which may be delivered to them by the British agent at the port of embarcation for the British consular agent at the port of destination, and to deliver it to the Colonial Government immediately after his arrival.

Art. 15. In every vessel employed for the conveyance of emigrants from the ports of Calcutta, Madras and Bombay or any other ports in British India which shall hereafter be appointed by the Government of India for the embarcation of emigrants, the emigrants shall occupy either between-decks, or in cabins on the upperdeck, firmly secured and entirely covered in, a space devoted to their exclusive use. Such cabins and space

Digitized by Google

tusschendeks zullen op de geheele oppervlakte eene hoogte hebben van niet minder dan zes (6) voet, Engelsche maat.

Geen vak zal meer dan één volwassen emigrant mogen bevatten op elke twaalf (12) voet, Engelsche maat, oppervlakte op dek, en op elke kubieke ruimte van twee en zeventig (72) voet, Engelsche maat.

Een emigrant boven den leeftijd van tien jaren zal voor een volwassene gerekend worden, en twee kinderen, tusschen één en tien jaren oud, zullen voor een volwassene gerekend worden.

Op elk schip, dat emigranten vervoert, zal eene bepaalde en afgezonderde ruimte tot hospitaal worden ingerigt.

Vrouwen en kinderen zullen op het schip vakken bezetten, verschillend en afgezonderd van die voor de eenloopende gezellen.

Art. 16. Bij elke verscheping van emigranten zal het getal vrouwen minstens de helft bedragen van het getal mannen. Mogt later de verhouding, voor de Britsche kolonien vastgesteld, worden verhoogd tot boven de helft, zoo zal dezelfde maatstaf toepasselijk zijn op de Nederlandsche kolonie.

Art. 17. De Britsche agent zal bij de inscheping, op alle redelijke uren, het regt hebben om toegelaten te worden tot elk gedeelte van de schepen, hetwelk voor het gebruik van emigranten is ingerigt.

Art. 18. Bij aankomst van een schip met emigranten in de Nederlandsche kolonie, zal het Bestuur zorg dragen dat al de bescheiden, welke het voor den Britschen consulairen agent ontvangen heeft, aan dezen worden ter hand gesteld, benevens:

1°. eene naamlijst van al de ontscheepte werklieden;

2°. eene lijst van de sterfgevallen en de geboorten, die gedurende de reis

between-decks shall in every part have a height of not less than six (6) feet, English measure.

No compartment shall take more than one adult emigrant for every twelve (12) superficial feet, English measure, on deck, and for every cubic space of seventy-two (72) feet, English measure.

An emigrant above the age of ten years shall count as an adult, and two children from one to ten years of age shall count as one adult.

A distinct and separate place shall be fitted up for a hospital in every emigrant-ship.

Women and children shall occupy compartments of the vessel distinct and separate from those of the single men.

Art. 16. Each shipment of emigrants shall include a proportion of women equal to at least one half of the number of men. Should the proportion fixed for the British colonies be hereafter raised above one half, the same rate shall apply to the Netherland colony.

Art. 17. The British agents, at the embarcation, shall have at all reasonable times, the right of access to every part of the ships which is appropriated to the use of emigrants.

Art. 18. On the arrival of an emigrant-ship in the Netherland colony, the Government shall cause to be transmitted to the British consular agent any despatches which it may have received for him, together with:

1°. A nominal list of all labourers disembarked.

2°. A list of the deaths or births which may have taken place during

Digitized by Google

op het schip zullen hebben plaats gehad.

Het Bestuur der kolonie zal de noodige maatregelen nemen, ten einde den Britschen consulairen agent de gelegenheid te verschaffen zich in gemeenschap te stellen met de emigranten vóór hunne indeeling in de kolonie.

Een afschrift van de lijst van indeeling zal aan den Britschen consulairen agent worden ter hand gesteld.

Hij zal worden verwittigd van alle sterfgevallen en geboorten, die gedurende den duur der verbindtenis plaats hebben, als ook van alle verandering van huurder en van elk vertrek gedurende de terugreis.

Elke nieuwe verbindtenis en elke akte van afstand van het regt op vrije terugreis zal aan den consulairen agent worden medegedeeld.

Art. 19. Alle emigranten, vallende binnen de bepalingen van deze overeenkomst, zullen op dezelfde wijze als de overige onderdanen der Britsche Kroon, en overeenkomstig de gewone regelen van het volkenregt, in de Nederlandsche kolonie het regt hebben den bijstand van den Britschen consulairen agent in te roepen, en geen hinderpaal zal den werkman in den weg staan om zich tot den consulairen agent te wenden of zich met hem in gemeenschap te stellen, evenwel zonder inbreuk te maken op de verpligtingen, die uit zijne verbindtenis voortvloeijen.

Art. 20. Bij de indeeling van werklieden zal geen man van zijne vrouw worden gescheiden, noch een vader of moeder van hunne kinderen beneden de 15 jaar. Geen werkman zal kunnen gedwongen worden zonder zijne toestemming van meester te veranderen, tenzij hij door het Gouvernement mogt worden overgenomen of door den persoon, die het goed, waarop hij werkzaam is, in eigendom mogt hebben verkregen.

the voyage.

The Colonial Government shall take the necessary measures to enable the British consular agent to communicate with the emigrants before their distribution in the colony.

A copy of the list of distribution shall be delivered to the consular agent.

He shall be informed of all deaths and births which may occur during the period of engagement, as well as of all changes ef employer and of all departures on a return-passage.

Every fresh engagement or act of renunciation of the right to a free return-passage shall be communicated to the consular agent.

Art. 19. All immigrants within the provisions of this convention shall, in the same manner as other subjects of the British Crown, and conformable to the ordinary rules of international law, enjoy in the Netherland colony, the right of claiming the assistance of the British consular agent; and no obstacle shall be opposed to the labourer's resorting to the consular agent and communicating with him, without prejudice, however, to the obligations arising out of his engagement.

Art. 20. In the distribution of labourers no husband shall be separated from his wife, nor any father or mother from their children under fifteen years of age. No labourer shall be required to change his employer without his own consent, unless he be transferred to the Government, or to the person who has acquired the property on which he is employed.

Digitized by Google

Immigranten, die voortdurend ongeschikt tot werken zullen zijn geworden, zoowel ten gevolge van ziekte als van elke andere oorzaak, buiten hun eigen toedoen, zullen teruggezonden worden op kosten van de Nederlandsche Regering, welke tijd er ook nog mogt ontbreken, alvorens zij tot de vrije terugreis geregtigd zijn.

Art. 21. De immigratie kan in de Nederlandsche kolonie door Britsche en Nederlandsche schepen, zonder onderscheid, geschieden.

Britsche schepen, welke daartoe gebruikt worden, zullen verpligt zijn zich te houden aan al de verordeningen van politie, gezondheid en uitrusting, welke op Nederlandsche schepen van toepassing zijn.

Art. 22. De ordonnantie voor taken en loonen voor Suriname van 1861 zal tot grondslag dienen voor de overeenkomsten, welke met de immigranten zullen aangegaan worden.

De Nederlandsche Regering verbindt zich om in dit reglement geene verandering te brengen, ten gevolge waarvan de immigranten in eenen exceptionelen toestand zouden geplaatst worden of hun voor hunnen arbeid voorwaarden zouden opgelegd worden, ongunstiger dan die, welke in genoemd reglement zijn vastgesteld.

Art. 23. De bepalingen van de tegenwoordige overeenkomst zullen niet slechts van toepassing zijn op de Indische onderdanen van Hare Britsche Majesteit, maar ook op de inboorlingen van elken Indischen Staat, die onder bescherming of onder het gezag van genoemde Majesteit staan, of welke bondgenooten van het Britsche Gouvernement zullen zijn, of wier regering de oppermagt van de Britsche Kroon zal hebben erkend.

Art. 24. Deze overeenkomst zal in werking treden twee maanden na

Immigrants, who may become permanently incapable of work, either by sickness or by any other cause beyond their own control, shall be sent back at the expense of the Netherland Government, whatever time may still be wanting to entitle them to a free return-passage.

Art. 21. All operations of immigration may be carried on in the Netherland colony by Netherland or British vessels without distinction.

British vessels which may engage in those operations shall be bound to conform to all the measures of police, health and equipment which may apply to Netherland vessels.

Art. 22. The labour-regulation of Surinam of 1861 shall serve as a basis for the contract which shall be made with the immigrants.

The Netherland Government engages not to introduce into that regulation any modification which would have the effect either of placing the immigrants in an exceptional position, or of imposing upon them harder conditions of labour than those stipulated by the said regulation.

Art. 23. The provisions of the present convention shall apply not only to the Indian subjects of Her Britannic Majesty, but also to the natives of every Indian State which is under the protection or political control of Her said Majesty, or which shall be in alliance with the British Government, or of which the Government shall have acknowledged the supremacy of the British Crown.

Art. 24. The present convention shall begin to take effect two months

Digitized by Google

de uitwisseling der daartoe betrekkelijke bekrachtigingen; haar duur is bepaald op drie en een half jaar. Zij zal van kracht blijven, zoo zij niet opgezegd wordt in den loop der laatste maand van het derde jaar; daarna kan de opzegging alleen geschieden in den loop van dezelfde maand van elk achtereenvolgend jaar.

In geval van zulke opzegging, zal zij achttien maanden daarna eindigen.

Desniettemin zal de Gouverneur-Generaal van Britsch Indie, in Rade, overeenkomstig de resolutie van 19 September 1856, betreffende de immigratie naar Britsche kolonien, het regt hebben de emigratie naar de kolonie Suriname ten allen tijde te schorsen, ingeval hij reden heeft te gelooven, dat in die kolonie de noodige maatregelen niet zijn genomen ter bescherming der emigranten bij hunne aankomst of gedurende hun verblijf aldaar, of voor hunne veilige terugkomst in Indie, of om hun de terugreis naar Indie te verschaffen ten tijde of omstreeks den tijd, wanneer zij tot zulk eene terugreis geregtigd zijn.

Ingeval echter bedoeld regt, aan den Gouverneur-Generaal van Britsch Indie voorbehouden, ooit uitgeoefend wordt, zal de Nederlandsche Regering de bevoegdheid hebben terstond, indien zij dit noodig keurt, de geheele overeenkomst voor geëindigd te verklaren. Maar bij het eindigen dezer overeenkomst, om welke reden dan ook, zullen de bepalingen, betreffende de Indische immigranten, die in de Nederlandsche kolonie zijn ingevoerd, van kracht blijven ten voordeele van gezegde immigranten, tot dat zij òf naar hun eigen land zijn teruggezonden, òf van hun regt op vrije terugreis naar Indie afstand hebben gedaan, of zich naar eene andere kolonie of een ander land hebben begeven.

Art. 25. De Gouverneur-Generaal

after the exchange of the ratifications thereof; its duration is fixed at three years and a half. It shall remain in full force, if notice for its termination be not given in the course of the last month of the third year, and then notice can be given only in the course of the same month in each succeeding year.

In case of such notice being given, it shall cease eighteen months afterwarts.

Nevertheless the Governor-General of British India in Council shall, in conformity with the act of the 19th of September 1836, relative to immigration to British colonies, have the power to suspend at any time emigration to the colony of Surinam, in the event of his having reason to believe that in that colony proper measures have not been taken for the protection of the emigrants immediately upon their arrival or during their residence therein, or for their safe return to India, or to provide a return-passage to India for any such emigrants at or about the time at which they are entitled to such return-passage.

In case, however, the power thus reserved to the Governor-General of British India should at any time be exercised, the Netherland Government shall have the right immediately to terminate the whole convention if they should think proper to do so. But in the event of the determination of the present convention, from whatever cause, the stipulations relative to Indian immigrants introduced into the Netherland colony shall be maintained in force in favour of the said immigrants, until they shall either have been sent back to their own country, or have renounced their right to a return-passage to India, or shall have removed to some other colony or country.

Art. 25. The Governor-General

Digitized by Google

van Indie, in Rade, zal eveneens de bevoegdheid hebben, in geval van noodzakelijkheid, de bepalingen van art. 13 van de tegenwoordige overeenkomst, wat betreft de datums, waarop emigranten Indie op zeilschepen mogen verlaten, zoomede de bepalingen van art. 16, wat betreft de getalsverhouding tusschen mannen en vrouwen, in milderen zin toe te passen.

Art. 26. Men is overeengekomen, dat overal waar in deze overeenkomst gesproken wordt van de Nederlandsche Regering, daarmede ook bedoeld wordt het Nederlandsch Koloniaal Bestuur van Suriname.

Art. 27. De tegenwoordige overeenkomst zal worden bekrachtigd en de bekrachtigingen zullen worden uitgewisseld te 's Gravenhage, zoodra mogelijk, nadat de overeenkomst voor zoo veel noodig de goedkeuring der Staten-Generaal zal erlangd hebben.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmagtigden haar hebben onderteekend en met hun wapen bezegeld.

Gedaan te 's Gravenhage, den achtsten dag van September in het jaar duizend acht honderd zeventig.

ROEST VAN LIMBURG. (*L. S.*)
DE WAAL. (*L. S.*)
E. A. J. HARRIS (*L. S.*)

of India in Council shall likewise have the power to relax, in cases of emergency, the provisions of article 13 of the present convention with regard to the dates at which emigrants may leave India in sailing-vessels, and also the provisions of article 16, with regard to the proportion of women to men.

Art. 26. It is understood that wherever in this convention mention is made of the Netherland Government, the Colonial Government of Surinam is equally comprised under that denomination.

Art. 27. The present convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at the Hague as soon as possible after it shall have received, as far as shall be required, the approval of the States-General.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at the Hague, the eight day of September in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy.

ROEST VAN LIMBURG. (*L. S.*)
DE WAAL. (*L. S.*)
E. A. J. HARRIS. (*L. S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 16 *Février et par S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le* 10 *Février* 1872. *L'échange des actes de ratification a eu lieu le* 17 *du même mois.*)

Digitized by Google

1870.
21 Octobre.

N°. 531. *Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, pour régler la transmission des télégrammes provenant des possessions Néerlandaises aux Indes ou destinés pour ces possessions, conclue le 21 Octobre 1870.*

(Journal Officiel 1870, n°. 193.)

De ondergeteekenden Joseph Lodewijk Hendrik Alfred baron Gericke van Herwijnen, buitengewoon gezant en gevolmagtigd Minister van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden bij het hof van Hare Majesteit de Koningin van Groot-Britannie en Ierland, en graaf Granville, Harer Britsche Majesteits eerste Staats-Secretaris voor de Buitenlandsche Zaken, daartoe behoorlijk gemagtigd door hunne respective Regeringen, zijn overeengekomen omtrent de volgende bepalingen:

Art. 1. Zoolang nog geene telegraphische gemeenschap bestaat tusschen Nederlandsch Indie en Britsch Indie, of in geval van afbreking dier gemeenschap, belasten zich de wederzijdsche eindtelegraaphkantoren met de overbrenging, heen en weder, der telegrammen, afkomstig of bestemd voor Nederlandsch Indie, die hun daartoe zullen worden gezonden.

Art. 2. De telegraaphkantoren zullen zich verstaan met de post-administratien, opdat zij gebruik zullen kunnen maken van ieder post-stoomschip, voor de verzending der telegrammen in verzegelde pakketten of geslotene doozen, welke pakketten of doozen te gelijker tijd eene lijst zullen bevatten van de daarmede verzonden tijdingen.

Art. 3. Onmiddellijk na de aankomst der stoomschepen op de plaats hunner bestemming, zullen de pakketten of doozen gezonden worden naar het telegraaphkantoor, waar de telegrammen, die zij bevatten, rang zullen nemen in de volgorde voor

The undersigned, the baron Joseph Louis Henry Alfred Gericke de Herwynen, Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary of His Majesty the King of the Netherlands at the Court of Her Britannic Majesty, and the earl Granville, Her Britannic Majesty's principal Secretary of State for Foreign Affairs, duly authorized by their respective Governments, have agreed upon the following arrangements:

Art. 1. So long as there shall be no telegraphic communication between Netherland India and British India, or in case of interruption in such communication, the telegraph-offices at the extreme points on either side shall be charged with the reciprocal transmission of telegrams, coming from or destined for Netherland India, wich shall be sent to them for that purpose.

Art. 2. The telegraph-offices shall arrange with the post-office administrations so that the former may make use of every post-office steam-vessel, to which the telegrams shall be confided in sealed packets or closed boxes, which shall contain likewise a list of the communications transmitted.

Art. 3. Immediately after the arrival of the steam-vessels at their destination, the packets or boxes shall be sent to the telegraph-office, where the messages which they contain shall take their place in the order of dispatch, dating from the moment

Digitized by Google

overseining op het oogenblik van de aankomst der pakketten of doozen aan het kantoor.

Art. 4. Op de eindtelegraaphkantoren zal een register worden aangehouden der telegrammen door hunne tusschenkomst verzonden, met vermelding van het bedrag der kosten, die voor hunne verdere overseining van af de plaats van aankomst der poststoomschepen verschuldigd zullen zijn.

Van dit register zal elk quartaal een afschrift ter vergelijking gezonden worden aan het corresponderend kantoor. Na goedkeuring zal daarop de afrekening plaats vinden. Wanneer de verschillen niet meer dan een ten honderd van het geheele bedrag over het afgeloopen quartaal bedragen, zullen die niet in rekening gebragt worden. De betaling van het saldo der afrekening zal plaats vinden zonder eenige korting voor verzendingskosten in de munt van het Rijk, waar de betaling moet geschieden.

Art. 5. Voor de berekening der kosten van de berigten en het opmaken der rekeningen zullen de telegraaphbesturen elkander wederkeerig de tariven mededeelen van alle staten of maatschappijen, die, geheel of gedeeltelijk, hunne tusschenkomst voor het overbrengen der telegrammen kunnen of moeten verleenen.

Art. 6. De over te brengen telegrammen zullen onderworpen zijn aan de bepalingen der Internationale telegraaphovereenkomst, geteekend te Parijs den 17den Mei 1865 en herzien te Weenen in 1868.

Art. 7. De tegenwoordige overeenkomst zal uitvoerbaar zijn twee maanden na hare afkondiging. Zij zal van kracht blijven tot drie maanden nadat een der beide Gouvernementen zich daartegen zal hebben verklaard.

In kennis waarvan de ondergeteekenden de tegenwoordige artikelen hebben onderteekend en die van hun zegel hebben voorzien.

of the arrival of the boxes or packets at the office.

Art. 4. At the telegraph-offices at the extreme points a register shall be kept of the telegrams transmitted through them, specifying the amount of the charges which shall be due for the entire course from the place of arrival of the post-office steamvessels.

A copy of such register shall be sent every three months for the inspection of the corresponding office. After having been approved, the accounts shall be adjusted. Differences not exceeding one per cent of the whole amount for the quarter shall not be reckoned on either side. The balance of such adjustment of accounts shall be paid, without any deduction for the expense of transmission, in the money of the country where the payment is to take place.

Art. 5. For the purpose of taxing the messages and making up the accounts, the telegraph-administrations shall reciprocally communicate to each other the tariffs of all the countries and companies which it may be necessary to make use of, either wholly or in part, as telegraphic intermediaries.

Art. 6. The telegrams to be transmitted shall be subject to the stipulations of the International telegraph-convention, signed at Paris on the 17th of May 1865 and revised at Vienna in 1868.

Art. 7. The present convention shall come into operation two months after its promulgation. It shall continue in force until three months after either of the two Governments shall give notice for its termination.

In witness whereof the undersigned have signed the present articles, and have affixed thereto the seal of their arms.

Digitized by Google

Gedaan te Londen, den een en twintigsten dag van October in het jaar Onzes Heeren een duizend acht honderd en zeventig.

L. Gericke. (*L. S.*)
Granville. (*L. S.*)

Done at London, the twenty first day of October, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy.

L. Gericke. (*L. S.*)
Granville. (*L. S.*)

1870.
19 Décembre.

N°. 532. *Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne pour régler les communications télégraphiques entre les deux Etats, conclue le* 19 *Décembre* 1870.

(Journal Officiel 1870, n°. 232.)

De ondergeteekenden, Zijne Excellentie Mr. Pieter Philip van Bosse, Minister van Finantien van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden, en Vice-Admiraal Edward Alfred John Harris, buitengewoon Gezant en gevolmagtigd Minister van Hare Majesteit de Koningin van Groot-Britannie en Ierland bij het Hof van 's Gravenhage, behoorlijk gemagtigd door hunne wederzijdsche Regeringen, zijn overeengekomen omtrent de volgende regeling van het telegraphisch verkeer tusschen de beide landen, ter vervanging van de regeling, vervat in de vergunning, den 10den Julij 1858 door de Nederlandsche Regering verleend aan de Internationale telegraaphmaatschappij, welke hare lijnen en verdere eigendommen aan de Britsche Regering heeft afgestaan:

Art. 1. De onderzeesche kabels tusschen Nederland en Groot-Britannie zullen bij voortduring gebruikt worden voor het internationaal verkeer tusschen Nederland en Groot-Britannie, en de Britsche Regering verbindt zich tot het in goeden staat onderhouden van deze kabels.

Art. 2. De Nederlandsche Regering

The undersigned, His Excellency Mr. Peter Philip van Bosse, His Netherland Majesty's Minister of Finance, and Vice-Admiral the honourable Edward Alfred John Harris, Her Britannic Majesty's Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary at the Court of the Hague, duly authorized by their respective Governments, have agreed upon the following regulations for the conduct of telegraphic correspondence between the two countries, in substitution for the regulations contained in the concession, granted on the 10th of July 1858 by the Netherland Government to the International telegraph-company, who have made over their lines and other property to the British Government.

Art. 1. The submarine cables between the Netherlands and Great-Britain shall continue to be used for international correspondence between the Netherlands and Great-Britain, and the British Government engages to maintain those cables in good order.

Art. 2. The Netherland Govern-

Digitized by Google

neemt op zich de instandhouding, vernieuwing en wat verder mogt gevorderd worden voor de goede werking van de landlijn, tusschen het punt waar de kabels op de Nederlandsche kust eindigen, en het Rijkstelegraaphkantoor te Amsterdam, onder voorwaarde dat die lijn met al de materialen en toestellen die daartoe behooren, aan de Nederlandsche Regering worden overgegeven, met vrijlating van die lijn zoodanig gebruik te maken, als zij zal goedvinden, mits dit gebruik in geen opzigt de goede werking belemmere van de telegraaphdraden, die met de kabels verbonden zijn.

Art. 3. Ten einde het onderzoek en herstel van de kabels, desgevorderd, gemakkelijk te maken, zal de Nederlandsche Regering ter beschikking van de Britsche Regering stellen de keet, voorzien van al de noodige werktuigen en toestellen, gelegen op de plaats waar de kabels eindigen en de landlijn begint, zullende de beambten, belast met het onderzoek en herstel der kabels, zich, ten aanzien van het gebruik dier keet, met de Nederlandsche Rijkstelegraaphbeambten verstaan.

Art. 4. De contracterende Gouvernementen zullen voor hun internationaal telegraaphverkeer de regelen aannemen van de overeenkomst van Parijs, van den 17den Mei 1865, herzien te Weenen den 21sten Julij 1868.

Art. 5. De contracterende Gouvernementen verbinden zich, alle erkende verbeteringen in toestellen en werktuigen bij de dienst van den onderzeeschen telegraaph tusschen de beide Koningrijken in te voeren.

Art. 6. Voor telegrammen, gewisseld tusschen Nederland en Groot-Britannie, zal het Nederlandsch binnenlandsch tarief worden toegepast op de overbrenging over de Nederlandsche lijnen, en een kabeltarief van een gulden negentig centen,

ment undertakes to maintain, renew and pay all expenses necessary for the proper working of the landline, which starts from the point where the cables end on the Dutch coast to the telegraph-office at Amsterdam, on condition that the line and all materials and instruments belonging to it shall be handed over to the Netherland Government, who shall be empowered to make what further use they may think fit of the line, provided such further use shall in no way affect the working of twe wires connected with the cables.

Art. 3. To facilitate the examination and repair of the cables, when necessary, the Netherland Government shall place at the disposal of the British Government the hut, provided with all necessary instruments and apparatus, situated on the spot, where the cables end and the land-line commences on the Netherland coast. The officers charged with the examination and repair of the cables shall arrange with the telegraph-officials of the Netherland Government for the use of the hut in question.

Art. 4. The contracting Governments will adopt for their international telegraphic correspondence the regulations of the Paris convention of the 17th May 1865, as revised at Vienna on the 21st July 1868.

Art. 5. The contracting Governments engage to introduce for the submarine telegraph-service between the two Kingdoms all recognized improvements in apparatus and instruments.

Art. 6. For telegrams exchanged between the Netherlands and Great-Britain, the interior Netherland tariff shall be charged for transmission over the Netherland lines, and a cable tariff of one guilder ninety cents, Dutch currency, for twenty

Digitized by Google

Nederlandsch courant, voor berigten van twintig woorden of minder naar Londen, en van twee gulden vijftig centen voor gelijke berigten naar eenige andere plaats in het Vereenigd Koningrijk.

Art. 7. De Britsche Regering behoudt zich het regt voor, het gebruik der kabels bij voortduring over te laten aan de onderzeesche telegraaphmaatschappij of aan eenige andere onderneming of persoon.

Art. 8. In het geval, bedoeld bij het voorgaand artikel, zal de dienst der internationale lijnen worden geregeld bij overeenkomst tusschen den persoon aan wien, of den bestuurder der maatschappij aan welke het gebruik der lijnen is afgestaan, en het hoofd van het Nederlandsch telegraaphbestuur. De regeling der afrekeningen zal tusschen dezelfde partijen plaats hebben.

Art. 9. De Britsche Regering verbindt zich, in geval zij het gebruik van de kabels aan een' anderen ondernemer mogt willen overdragen, daarvan drie maanden te voren kennis te geven.

Art. 10. De Nederlandsche en Britsche Regeringen nemen, ieder voor zich, aan, geene vergunning te geven voor den aanleg en het gebruik van eene nieuwe onderzeesche telegraaphlijn tusschen de beide landen, dan met onderling goedvinden.

Art. 11. De tegenwoordige overeenkomst blijft van kracht voor vijf en twintig jaren, te rekenen van den dag waarop die in werking treedt, en zal, na verloop van dat tijdvak, ten allen tijde kunnen worden ingetrokken twaalf maanden na de opzegging door een der beide Gouvernementen.

Art. 12. Deze overeenkomst treedt in werking op den eersten Januarij achttien honderd een en zeventig.

Ter oorkonde waarvan de ondergeteekenden deze artikelen heb-

words or less, shall be charged for telegrams to London, and two guilders fifty cents for a similar telegram to any other station in the United Kingdom.

Art. 7. The British Government reserves the right to continue to lease the cables to the submarine telegraph-company, or to any other company or person.

Art. 8. In the case referred to in the preceding article, the service of the international lines shall be regulated by arrangement between the party or the managing official of the company to whom the lines are leased and the chief of the Netherland telegraphic administration. The regulation of the accounts shall also take place between the same parties.

Art. 9. The British Government undertakes to give three month's notice in the event of its intending to lease the cables to any other party or parties.

Art. 10. The Netherland and British Governments respectively agree not to accord a concession for the establishment and working of a new line of submarine cable between the two countries, except by mutual consent.

Art. 11. The present agreement shall remain in force for twenty five years from the date upon which it shall come into operation, and may cancelled at any time after that period, upon the expiration of twelve month's notice from either Government.

Art. 12. This agreement shall come into operation on the first of January eighteen hundred and seventy one.

In witness whereof the undersigned have signed the present arti-

Digitized by Google

ben onderteekend en van het zegel hunner wapens voorzien.

Gedaan te 's Gravenhage, den negentienden December in het jaar Onzes Heeren een duizend acht honderd zeventig.

VAN BOSSE. (*L. S.*)
E. A. J. HARRIS. (*L. S.*)

cles, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at the Hague the nineteenth day of December in the year of Our Lord one thousand eigt hundred and seventy.

VAN BOSSE. (*L. S.*)
E. A. J. HARRIS. (*L. S.*)

N°. 533. *Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions Néerlandaises sur la Côte de Guinée, conclue le* 25 *Février* 1871. 1871. 25 Février.

(Journal Officiel 1872, n°. 17.)

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland, willende voortgaan met het regelen der wederzijdsche belangen in Hunne kolonien, in dien vriendschappelijken zin, welke voortdurend de verhouding der beide Rijken heeft gekenmerkt, en in aanmerking nemende, dat de gemengde heerschappij op de Kust van Guinea, door Nederland en Groot-Britannie uitgeoefend, voor de inlandsche bevolkingen bezwaren oplevert, die na de ruiling van grondgebied, bij tractaat van 5 Maart 1867 vastgesteld, niet zijn opgeheven, en waarvan geen voldoende oplossing te wachten is, zoolang de twee Staten niet, met opzigt tot Hunne wederzijdsche bezittingen, het beginsel toepassen om gemengd bezit of gemengde heerschappij te vermijden of op te heffen, hebben tot het treffen van hiertoe leidende schikkingen benoemd tot Hunne gevolmagtigden:

His Majesty the King of the Netherlands and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, being desirous to proceed with the regulation of the respective interests in Their colonies, in the friendly spirit which has constantly marked the relations between both Kingdoms, and taking into consideration that the mixed dominion exercised on the Coast of Guinea by the Netherlands and Great-Britain has occasioned to the native populations much harm which did not cease after the interchange of territory stipulated by the treaty of March 5 1867, and the remedy for which is not to be expected until the two Powers shall carry out, with regard to Their respective possessions, the principle of abstaining from or giving up mixed dominion or mixed possession, have with a view of concluding arrangements for that purpose named as Their plenipotentiaries, that is to say:

Digitized by Google

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden,

den heer Joseph Lodewijk Hendrik Alfred baron Gericke van Herwijnen, kommandeur, enz., enz., Hoogstdeszelfs Minister van Buitenlandsche Zaken, en den heer Pieter Philip van Bosse, kommandeur, enz., enz., Hoogstdeszelfs Minister van Kolonien; en

Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland,

den achtbaren Edward Alfred John Harris, vice-admiraal, lid van de zeer eervolle orde van het Bad, buitengewoon Gezant en gevolmagtigd Minister van Hare Britsche Majesteit bij Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden;

die, na elkander hunne wederzijdsche volmagten, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, te hebben medegedeeld, omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen:

Art. 1. Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden draagt aan Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland over alle regten van souvereiniteit, jurisdictie en eigendom, welke Hij bezit op de Kust van Guinea.

Art. 2. Hare Majesteit de Koningin van Groot-Britannie en Ierland aanvaardt die regten en de daaruit voortvloeijende verpligtingen jegens de bevolkingen, thans onder het gezag van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden geplaatst.

De Britsche autoriteiten zullen zooveel mogelijk zorg dragen, dat niemand dergenen, die tot deze bevolkingen behooren, en tijdens de Nederlandsche heerschappij aan geschillen of botsingen met onafhankelijke of aan Groot-Britannie onderhoorige stammen zouden hebben deel gehad, deswege verontrust of bemoeijelijkt worde.

His Majesty the King of the Netherlands,

Mr. Joseph Lodewyk Hendrik Alfred baron Gericke van Herwynen, commander etc., etc., His Minister of Foreign Affairs and mr. Pieter Philip van Bosse, commander etc., etc., His Minister for the Colonies; and

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

the honourable Edward Alfred John Harris, vice-admiral, companion of the most honourable order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary to His Majesty the King of the Netherlands;

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Art. 1. His Majesty the King of the Netherlands transfers to Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland all the rights of sovereignty, jurisdiction and property which He possesses on the Coast of Guinea.

Art. 2. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland accepts those rights and the obligations resulting from them towards the populations hitherto placed under the authority of the King of the Netherlands.

The British authorities will take care, as far as possible, that no person belonging to these populations, who may, during the dominion of the Netherlands, have participated in quarrels or hostilities with independent tribes or tribes dependent on Great-Britain, shall be annoyed or troubled on that account.

Digitized by Google

Aan de personen, die binnen den tijd van zes jaren na de feitelijke overdragt van de bedoelde bezittingen, hetzij naar andere Nederlandsche bezittingen, hetzij naar vreemde plaatsen wenschen te verhuizen, zal daartoe door de Britsche autoriteiten vrijheid worden gelaten.

Art. 3. Onder de overdragt zijn begrepen alle forten, gebouwen en getimmerten met bijbehoorende terreinen, toekomende aan de Nederlandsche Regering, benevens de aanwezige voorraad geschut, wapenen, ammunitie en wat dies meer zij, alsmede hetgeen aan huisraad of roerende goederen voorhanden is, met uitzondering van zoodanige goederen als door de Nederlandsche autoriteit ter Kuste niet voor overdragt vatbaar worden geacht.

Voor de overdragt der hiervoren vermelde roerende zaken zal aan Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden betaald worden eene behoorlijke som, niet grooter dan vier en twintig duizend pond sterling.

Het juiste bedrag daarvan zal bepaald worden door, onmiddellijk na de uitwisseling der ratificatien van deze overeenkomst, wederzijds aan te stellen personen.

Het tijdstip en de wijze van betaling zullen het onderwerp uitmaken van eene nadere schikking, met dien verstande dat wegens de bepaalde som interest zal vergoed worden, naar reden van vijf procent per jaar, van af den dag van overdragt tot aan den dag der betaling.

Art. 4. Aan uit de militaire dienst in de Nederlandsche Overzeesche bezittingen ontslagen Afrikanen, die niet gebruik maken van de ten slotte van art. 2 bedoelde vrijheid om zich te verwijderen, zal worden vergund om, behoudens hunne gehoorzaamheid aan de algemeene en speciale bepalingen, door de Britsche autoriteiten in te voeren of vast te

Any persons, who within a period of six years after the actual transfer of the aforesaid possessions may wish to remove to other Netherland possessions or to foreign places, shall be considered at liberty to do so by the British authorities.

Art. 3. In the transfer are comprised all the forts, buildings and premises, with the grounds appertaining thereto, owned by the Netherland Government, as also all the stores of ordnance, weapons, ammunition and the like, besides furniture and all other moveable objects, with the exception of those articles which the Netherland authorities at the Coast may deem unfit for transfer.

For the stores and moveable articles to be thus transferred, there shall be paid to His Majesty the King of the Netherlands a fair price not exceeding twenty four thousand pounds.

The precise amount shall be fixed by persons to be named by both parties immediately after the exchange of the ratifications of the present convention.

The time and mode of payment shall be the subject of future arrangement, provided that the sum so fixed shall bear interest at the rate of five percent per annum from the day of the transfer to the day of payment.

Art. 4. The Africans, freed from military service in the Netherland transatlantic possessions and who have not made use of the liberty mentioned in art. 2 to remove from the coast, shall, provided they conform themselves to the laws and regulations introduced or established by the British authorities, be allowed to continue to dwell by themselves,

Digitized by Google

stellen, bij voortduring op de wijze, thans bij velen hunner gebruikelijk, vereenigd in eenig gedeelte van het tegenwoordig Nederlandsch Guinea te wonen.

Art. 5. Nederlandsche onderdanen zullen, mits zij zich onderwerpen aan de wetten en verordeningen van het Britsche Gouvernement ter Kuste van Guinea, op denzelfden voet behandeld worden als Britsche onderdanen, met betrekking tot het regt om zich derwaarts te begeven of daar te reizen, of om zich aldaar te vestigen, of om voortdurend of tijdelijk aldaar huizen, fabrieken, pakhuizen, winkels en gebouwen te bezitten, welke noodig mogten zijn voor het doel van hun verblijf of van hunnen handel, hetzij in het groot, hetzij in het klein, gedreven in persoon of wel door die agenten, welke zij mogten gelieven te bezigen.

Nederlandsche onderdanen, Nederlandsche schepen, en goederen, door Nederlandsche schepen in- of uitgevoerd, zullen ter Kuste van Guinea op gelijken voet behandeld worden met Britsche onderdanen, schepen en goederen, ten opzigte van alles wat betreft handel, scheepvaart, in- of uitgaande regten, plaatselijke belastingen, handelsbelastingen, verbodsbepalingen, heffingen, pakhuisregten, premien en teruggave van regten, zonder eenig onderscheid, wat betreft de respective vlaggen onder welke geoorloofde handelsartikelen mogen worden in- of uitgevoerd, of wat betreft de plaats van oorsprong, vertrek of bestemming.

Art. 6. Deze overeenkomst zal, na zooveel noodig de goedkeuring der wetgevende magt te hebben bekomen, bekrachtigd worden, en de ratificatien zullen te 's Gravenhage zoo spoedig mogelijk worden uitgewisseld.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmagtigden haar hebben

in the manner adopted by a large number of them, in any part of the present Netherland Guinea.

Art. 5. Netherland subjects, provided they conform themselves to the laws and regulations of the British Government, shall be treated on the Coast of Guinea on the same footing as British subjects, in regard to their right to proceed thereto or to travel therein, or to establish themselves within the same, or tho hold temporarily therein any houses, manufactories, warehouses, shops and premises, which may be necessary for the purpose of their residence or trade, by wholesale or retail, carried on either in person or by any agents whom they may think fit to employ.

Netherland subjects, Netherland vessels and goods, imported or exported in Netherland vessels, shall be treated on the Coast of Guinea on the same footing as British subjects, vessels and goods, in all that regards commerce, navigation, duties of import or export, local dues, trade duties, prohibitions, impositions, warehousing, bounties and drawbacks, without any distinction as to the respective flags under which articles of lawful commerce may be imported or exported or as to place of origin, departure or destination.

Art. 6. The present convention after receiving, so far as may be necessary, the approval of the States-General, shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the Hague as soon as possible.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the

Digitized by Google

onderteekend en met hun wapen bezegeld.

Gedaan te 's Gravenhage, den vijf en twintigsten dag van Februarij in het jaar duizend acht honderd een en zeventig.

L. Gericke. (*L. S.*)
van Bosse. (*L. S.*)
E. A. J. Harris. (*L. S.*)

PROTOCOL.

De ondergeteekenden, Ministers van Buitenlandsche Zaken en van Kolonien van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden, en buitengewoon Gezant en gevolmagtigd Minister van Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland bij Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden, de nuttigheid erkend hebbende van de bijvoeging eener nadere bepaling aan de overeenkomst, die op den 25sten Februarij 1871 tusschen de wederzijdsche gevolmagtigden gesloten is, tot overdragt aan Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland van de regten, welke Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden bezit op de Kust van Guinea, zijn, als daartoe behoorlijk gevolmagtigd, omtrent het navolgende overeengekomen:

Indien te eeniger tijd de Britsche Regering de aanwerving van vrije arbeiders in de Britsche bezittingen op de Kust van Guinea en hunnen uitvoer naar Britsche Kolonien mogt veroorloven, zal gelijke aanwerving en uitvoer uit de Britsche bezittingen op dezelfde voorwaarden, ook aan Nederland, ten behoeve der Nederlandsche Kolonien verzekerd zijn.

Deze bepaling zal geacht worden dezelfde waarde en kracht te bezitten als de bovengenoemde overeenkomst van den 25sten Februarij 1871.

same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at the Hague, the twenty fifth day of February in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy one.

L. Gericke. (*L. S.*)
van Bosse. (*L. S.*)
E. A. J. Harris. (*L. S.*)

PROTOCOL.

The undersigned, His Netherland Majesty's Ministers of Foreign Affairs and of the Colonies, and Her Britannic Majesty's Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary to His Majesty the King of the Netherlands, having recognised the utility of an additional stipulation to the convention concluded on the 25th February 1871 between the respective plenipotentiaries for the transfer to Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland of the rights, which His Majesty the King of the Netherlands possesses on the Coast of Guinea, have, as duly empowered thereto, agreed on the following:

If at any time the British Government should allow the recruitment of free labourers in the British possessions on the Coast of Guinea and their exportation to British Colonies, such recruitment and exportation from those British possessions shall also, on the same conditions, be secured to the Netherlands in behalf of the Netherland Colonies.

This stipulation shall be considered as having the same force and value as the aforesaid convention of the 25th February 1871.

Digitized by Google

Ten blijke waarvan de ondergeteekenden dit protocol met hunne handteekeningen en zegels hebben bekrachtigd.

Gedaan te 's Gravenhage, den tweeden dag van November in het jaar duizend acht honderd een en zeventig.

L. GERICKE. (*L. S.*)
VAN BOSSE. (*L. S.*)
E. A. J. HARRIS. (*L. S.*)

In witness whereof the undersigned have confirmed the present protocol by their signatures and the seals of their arms.

Done at the Hague, the second day of November in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy one.

L. GERICKE. (*L. S.*)
VAN BOSSE. (*L. S.*)
E. A. J. HARRIS. (*L. S.*)

(Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le 16, et par S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le 10 Février 1872; l'échange des actes de ratification a eu lieu le 17 Février de la même année.)

1871.
23 Mars.

N°. 534. *Déclaration, concernant l'accession des Villes Libres et Hanséatiques de Brême et de Hambourg au Traité de Commerce et de Navigation du 31 Décembre 1851 entre les Pays-Bas et les Etats du Zoll-Verein, échangée le 23 Mars 1871.*

(Journal Officiel 1871, n°. 15.)

Les villes Libres et Anséatiques de Brême et de Hambourg, faisant partie du Zoll-Verein, ont manifesté le désir de se prévaloir de l'article 34 du traité de commerce et de navigation du 31 Décembre 1851, entre les Pays-Bas et la Prusse et les Etats du Zoll-Verein, et d'adhérer à ce traité.

Sur ce Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, en vertu des pouvoirs dévolus à Elle par l'acte fondamental du Zoll-Verein, en a fait la demande à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, qui s'est empressé de l'accueillir.

En conséquence les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus que dorénavant les stipulations du susdit traité seront exécutées tant dans les Pays-Bas à l'égard des villes Libres et Anséatiques de Brême et de Hambourg, que dans ces villes à l'égard des Pays-Bas.

Fait à la Haye, le 23 Mars 1871.

L. GERICKE. (*L. S.*)
PERPONCHER. (*L. S.*)

Digitized by Google

N°. 535. *Convention entre les Pays-Bas et l'Empire Allemand concernant le raccordement d'un chemin de fer de Boxtel par Gennep à Clèves et à Wesel, conclue à Berlin le* 18 *Août* 1871.

1871. 18 Août.

(Journal Officiel 1871, n°. 102.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Germanique, animés du désir de procurer au commerce et aux relations entre les deux pays les avantages qui peuvent résulter de la construction d'un chemin de fer de Boxtel par Gennep à Clèves et à Wesel, ont nommé des plénipotentiaires pour conclure une convention à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

le sieur Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, Son commissaire dans le duché de Limbourg, et

le sieur jonkheer Guillaume Jean Gérard Klerck, conseiller;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

le sieur Paul Louis Guillaume Jordan, Son conseiller intime de légation, et

le sieur Hermann Duddenhausen, Son conseiller intime de régence;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les deux Gouvernements sont mutuellement disposés à favoriser l'établissement d'un chemin de fer de Boxtel par Gennep, avec bifurcation en cette commune, à Clèves et par Goch à Wesel. Ce chemin de fer sera raccordé à Boxtel aux chemins de fer de l'Etat Néerlandais, et sur le territoire Prussien à Clèves et à Goch au chemin de fer Rhénan et à la station du chemin de fer de Venlo à Osnabruck qui sera établi sur la rive gauche du Rhin près de Wesel, de manière que les locomotives, les voitures et les waggons des deux pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

Les points de jonction et le raccordement des deux embranchements du chemin de fer à la frontière seront déterminés par des commissaires désignés à cet effet par les administrations des deux pays et seront jalonnés par les soins de ces commissaires.

Art. 2. Le Gouvernement Néerlandais déclare avoir concédé, en date du 24 Février 1869, la construction et l'exploitation du chemin de fer de Boxtel par Gennep jusqu'à la frontière au sieur W. H. van Meukeren à Rotterdam, et que ce concessionnaire a fait apport de cette concession à une société d'actionnaires, qui s'est formée sous la dénomination de Noordbrabant-Duitsche spoorwegmaatschappij.

Le Gouvernement Prussien se déclare disposé à accorder la concession pour la construction du chemin de fer de Clèves à la frontière et de Wesel par Goch à la frontière, à la Société susdite, conformément aux dispositions de la présente convention et aux conditions précisées dans l'Annexe A de la présente convention.

Le concessionnaire s'étant engagé envers le Gouvernement Néerlandais, sauf force majeure, à achever le chemin de fer de Boxtel jusqu'à la frontière et de le mettre en exploitation en ce qui concerne l'embranchement vers

Digitized by Google

Wesel avant le 1er Septembre 1872 et vers Clèves avant le 1er Septembre 1873, le Gouvernement Prussien avisera aux mesures à prendre afin d'obtenir que les deux embranchements à construire sur le territoire Prussien soient achevés et mis en exploitation aux époques fixées dans l'article 4 de l'annexe A de la présente convention.

Art. 3. Les deux Gouvernements conviennent que l'exploitation de ce chemin de fer sur les deux territoires ne doit être assujettie à aucune condition plus onéreuse ou plus difficile que celles imposées généralement dans les Etats respectifs aux sociétés, qui y exploitent des chemins de fer.

Pour le cas où, à une époque quelconque et pour une partie quelconque de ce chemin de fer, le droit d'exploitation passerait de la société susdite, soit au Gouvernement du territoire respectif, soit à quelque nouveau concessionnaire, les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section, comprise entre les stations frontières de chacun des deux embranchements et située en partie sur le territoire Néerlandais et en partie sur le territoire Prussien, soit exploitée par une seule administration. Ils se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

Art. 4. Chacun des deux Gouvernements approuvera et arrêtera les projets pour la construction du chemin de fer sur son territoire.

La largeur de la voie, mesurée entre les rails, sera de quatre pieds huit pouces et demi Anglais.

Art. 5. L'administration, qui construira ou exploitera le chemin de fer de Boxtel à Clèves et à Wesel, sera tenue de désigner dans les deux Etats, pour autant qu'elle n'y aura pas son siège effectif, un agent spécial et un domicile d'élection, où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitions, que le Gouvernement respectif et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration relativement à la construction ou à l'exploitation de ce chemin de fer.

Art. 6. Les deux Gouvernements auront soin de faire rédiger les règlements de police pour le chemin de fer de Boxtel à Clèves et à Wesel autant que possible d'après les mêmes principes, et de faire organiser l'exploitation autant que faire se pourra d'une manière uniforme.

Art. 7. Les deux Gouvernements aviseront de commun accord, afin d'obtenir autant que possible aux différentes stations de ce chemin de fer une coïncidence des arrivées et des départs des convois avec les départs et les arrivées des convois les plus directs des lignes auxquelles il sera raccordé dans les deux pays.

Ils se réservent de déterminer le minimum de trains convenables pour voyageurs et sont tombés d'accord, que ce minimum ne pourra en aucun cas être de moins de trois convois par jour dans chaque direction et que, de ces trois convois, deux au moins établiront une correspondance directe entre Boxtel d'une part et Clèves et Wesel d'autre part.

Art. 8. Les Hautes Parties contractantes donneront leurs soins à ce que sur ce chemin de fer, pour tout transport dépassant la frontière, il soit adopté un tarif aussi modique et aussi uniforme que possible.

Sur tout le parcours de ce chemin de fer il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux Etats, quant au mode et aux prix du transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises, passant de l'un des deux Etats dans l'autre, ne seront pas traités moins favorablement sur cette ligne que sur les autres chemins internationaux et à

Digitized by Google

l'intérieur des deux pays, tant en ce qui regarde les prix de transport que le temps de l'expédition.

Art. 9. Les deux Gouvernements conviennent que les formalités à remplir pour la révision des passeports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable, admise dans les deux Etats.

Art. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ce chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises, transportés sur ce chemin, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats, et spécialement celles qui sont déjà ou qui seront accordées par la suite, par rapport aux formalités de l'expédition en douane pour tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, en destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane et qu'il soit satisfait aux lois et règlements généraux, et sauf le droit légal de la douane des deux Etats de visiter au besoin, dans des cas exceptionnels, les marchandises et bagages ailleurs qu'au lieu de leur destination.

Art. 11. L'administration chargée de l'exploitation de ce chemin de fer sera tenue, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de satisfaire aux stipulations suivantes:

1°. de transporter gratuitement par chaque convoi pour voyageurs les voitures de la poste des deux Gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2°. de transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne font pas usage de la faculté réservée au précédent numéro de cet article, les malles de la poste et les courriers, qui convoient les malles, dans un compartiment bien fermé d'une voiture ordinaire du chemin de fer, arrangé à cet effet d'après les ordres du Gouvernement qui requiert le transport;

3°. d'accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et de leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4°. de mettre à la disposition des administrations postales des deux Etats, à raison d'un loyer à convenir, un local convenable pour le service de la poste;

5°. d'établir autant que faire se pourra la conformité entre l'exploitation d'un chemin de fer et le service du transport des lettres, telle qu'elle sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements, pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Du reste les obligations, que le § 36 de la loi Prussienne du 3 Novembre 1838 et le § 5 de la loi fédérale du 2 Novembre 1867 imposent, et que les lois qui pourront être établies plus tard, soit pour la Prusse, soit pour l'Empire Allemand, imposeront aux sociétés de chemins de fer, seront maintenues et mises en vigueur pour la partie du chemin de fer, qui est sur le territoire Prussien.

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront relative-

Digitized by Google

ment à l'emploi de ce chemin de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi de Boxtel à Clèves et à Wesel un télégraphe électro-magnétique pour le service du chemin de fer.

Un télégraphe électro-magnétique pour le service international et public pourra également être établi le long de ce chemin de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le 18 Août 1871.

VAN DER DOES DE WILLEBOIS. (*L. S.*)
G. J. G. KLERCK. (*L. S.*)
JORDAN. (*L. S.*)
DUDDENHAUSEN. (*L. S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 1er *et par S. M. l'Empereur Allemand, Roi de Prusse, le* 25 *Septembre* 1871; *l'échange des actes de ratification a eu lieu à Berlin le* 30 *dudit mois.*)

1871. 5 Octobre.

N°. 536. *Convention télégraphique entre les Pays-Bas et l'Empire Allemand, conclue à Berne le* 5 *Octobre* 1871.

(Journal Officiel, 1872, n°. 9).

Naardien de Koninklijk Nederlandsche Regering en de Keizerlijk Duitsche Rijksregering overeengekomen zijn om, bij den afloop van het verdrag der Telegraaphvereeniging van Baden-Baden, van den 25sten October 1868, welke den 31sten December 1871 plaats vindt, hunne wederzijdsche telegraphische betrekkingen door een nieuw verdrag te regelen, zoo hebben

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden:

den Referendaris, chef der afdeeling telegraphie van het Departement van Financiën, Willem Constantijn Arnold Staring,

Nachdem die Königlich Niederländische Regierung und die Kaiserlich Deutsche Reichs-Regierung übereingekommen sind, mit Rücksicht auf den am 31 December 1871 stattfindenden Ablauf des Telegraphen-Vereins-Vertrages, dd. Baden-Baden den 25 October 1868, ihre gegenseitigen telegraphischen Beziehungen durch einen neuen Vertrag zu regeln, haben

Seine Majestät der König der Niederlande:

den Chef der Telegraphen-Abtheilung im Finanzministerium, Referendar Wilhelm Constantin Arnold Staring,

Digitized by Google

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer en Koning van Pruissen:

den plaatsvervanger van den Keizerlijk Duitschen Directeur-Generaal der Telegraphen, Kolonel Theodoor Meydam, tot dit einde als hunne gevolmagtigden benoemd, welke, met voorbehoud van de goedkeuring hunner Hooge Lastgevers, ten aanzien van de navolgende artikelen overeengekomen zijn:

Art. 1. De bepalingen van het tegenwoordig verdrag zijn van toepassing op alle telegraaphlijnen en kantoren, welke van wege de Hooge contracterende partijen binnen het Staatsgebied van het Koningrijk der Nederlanden en dat van het Duitsche Rijk, of binnen het gebied van andere Staten voor het algemeen verkeer worden onderhouden.

Art. 2. Het blijft aan ieder der contracterende partijen voorbehouden, telegraaphlijnen en kantoren, die zij voor de onderzeesche verbinding met andere Staten aanlegt, van hare overige telegraaphlijnen en kantoren uit te sluiten, of wel voor de onderzeesche lijnen afwijkende tarieven in te voeren.

Art. 3. De tot de dienst van het telegraphisch verkeer betrekkelijke bepalingen van het internationale Telegraaphverdrag, laatstelijk herzien te Weenen den 21sten Julij 1868, gelijk die van het daarbij behoorend reglement voor de internationale telegraaphdienst, zijn ook ten volle van toepassing op het verkeer tusschen de kantoren der Hooge contracterende partijen, in zooverre bij het tegenwoordig verdrag daaromtrent geene andere bepalingen zijn gemaakt.

Art. 4. In het verkeer tusschen de kantoren van Nederland aan de eene en die van het Duitsche Rijk aan de andere zijde bedraagt de prijs voor het overbrengen van een enkelvoudig berigt van twintig woorden 1.20 gulden Nederlandsch = 20 sgr.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen:

den Stellvertreter des Kaiserlich Deutschen General-Directors der Telegraphen, Oberst Theodor Meydam, für den gedachten Zweck zu ihren Bevollmächtigten ernannt, welche sich mit Vorbehalt der Genehmigung ihrer Hohen Vollmachtgeber über nachfolgende Artikel geeinigt haben:

Art. 1. Den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sind alle Telegraphen-Linien und Stationen unterworfen, welche Seitens der Hohen contrahirenden Theile in den Staatsgebieten des Königreichs der Niederlande und des Deutschen Reiches oder in den Gebieten anderer Staaten für den allgemeinen Verkehr unterhalten werden.

Art. 2. Jedem der contrahirenden Theile bleibt es vorbehalten, Telegraphen-Linien und Stationen, welche derselbe zur unterseeischen Verbindung mit anderen Staaten anlegt, von seinen übrigen Telegraphen-Linien und Stationen entweder auszuschliessen, oder für die unterseeischen Linien abweichende Tarife einzuführen.

Art. 3. Die auf den telegraphischen Correspondenzdienst bezüglichen Bestimmungen des internationalen Telegraphen-Vertrages, zuletzt revidirt in Wien den 21 Juli 1868, sowie des dazu gehörigen Reglementes für den internationalen Telegraphen-Dienst, finden auch für die Correspondenz zwischen den Stationen der Hohen contrahirenden Theile volle Anwendung, insoweit durch gegenwärtigen Vertrag nicht anderweitige Vereinbarungen getroffen sind.

Art. 4. Im Wechselverkehr zwischen den Stationen der Niederlande einerseits und des Deutschen Reiches andererseits beträgt die Beförderungsgebühr für die einfache Depesche von zwanzig Worten 1.20 Gulden Niederländisch = 20 Sgr. = 1 Gulden

Digitized by Google

= 1 gulden 10 kr. Zuidduitsch = 2.50 franken.

Voor het grensverkeer heeft eene vermindering plaats tot de helft van dezen prijs.

Art. 5. Ter bepaling van den prijs voor het overbrengen der berigten in grensverkeer, wordt het telegraaphgebied der Hooge contracterende partijen in vierhoekige vlakken verdeeld. De vorming dezer vlakken heeft derwijze plaats, dat iedere breedtegraad in 5 en iedere lengtegraad in 3 gelijke deelen verdeeld wordt, en door de deelpunten parallelen meridiaancirkels worden getrokken, waardoor telkens 15 vierhoeken, taxvierkanten genoemd, ontstaan.

Het verminderd tarief voor het grensverkeer is toepasselijk op den berigtenwissel tusschen de kantoren der beide partijen die in hetzelfde taxvierkant liggen, alsmede tusschen deze kantoren en dezulke welke gelegen zijn binnen de naaste het taxvierkant omgevende 8 rijen vierkanten (taxvierhoek), met weglating van de 40 vierkanten die buiten den in dezen taxvierhoek beschreven cirkel vallen.

Art. 6. Aan weêrszijden zijn de transitprijzen van toepassing, die bij het internationale verdrag zijn of nader worden overeengekomen, doch zullen, bij het verkeer tusschen Nederlandsche en Oostenrijksch-Hongaarsche kantoren over Duitsche lijnen, slechts 0.75 gulden Nederlandsch = 12 sgr. = 42 kr. Zuidduitsch = 1.50 franken voor het enkelvoudig berigt worden geheven.

Daarentegen wordt van den kant der Nederlandsche Regering een eindtax van

0.25 gulden Nederlandsch = 4 sgr. = 14 kr. Zuidduitsch = 0.50 franken geheven, waardoor, in verband met den voor dit verkeer met

10 Kr. Süddeutsch = 2.50 Franken.

Für den Grenzverkehr findet eine Ermässigung dieser Gebühr auf die Hälfte statt.

Art. 5. Zur Ermittelung der Beförderungsgebühren für die Correspondenz im Grenzverkehr wird das Telegraphengebiet der Hohen contrahirenden Theile in viereckige Flächen zerlegt. Die Bildung dieser Flächen geschieht in der Weise, dass jeder Breitengrad in 5 und jeder Längengrad in 3 gleiche Theile getheilt wird, und durch die Theilungspunkte Parallel- und Meridiankreise gezogen werden, wodurch je 15 Vierecke, Taxquadrate genannt, entstehen.

Die ermässigten Gebühren für den Grenzverkehr finden Anwendung auf die Correspondenz zwischen beiderseitigen Stationen eines und desselben Taxquadrates untereinander, sowie zwischen denselben und solchen Stationen, welche innerhalb der nächsten das Taxquadrat umgebenden 8 Quadratreihen (Taxviereck) gelegen sind, mit Hinwegfall derjenigen 40 Quadrate, welche ausserhalb des in dieses Taxviereck eingeschriebenen Kreises fallen.

Art. 6. An Transitgebühren kommen beiderseits die im internationalen Vertrage vereinbarten und zu vereinbarenden Sätze zur Anwendung, jedoch sollen bei den im Verkehr zwischen Niederländischen und Oesterreichisch-Ungarischen Stationen über Deutsche Linien beförderten Depeschen nur 0.75 Gulden Niederländisch = 12 Sgr. = 42 Kr. Süddeutsch = 1.50 Franken für die einfache Depesche erhoben werden.

Dagegen wird von Seiten der Niederländischen Regierung eine Terminaltaxe von

0.25 Gulden Niederländisch = 4 Sgr. = 14 Kr. Süddeutsch = 0.50 Franken erhoben, wodurch sich unter Hinzurechnung der mit der K. K.

Digitized by Google

de K. K. Oostenrijksch-Hongaarsche Regering overeengekomen eindtax van

0.50 gulden Nederlandsch = 8 sgr. = 28 kr. Zuidduitsch = 40 kr. Oostenrijksch = 1 frank voor een zoodanig berigt een prijs gevormd wordt van 1.50 gulden Nederlandsch = 24 sgr. = 1 gulden 24 kr. Zuidduitsch = 1 gulden 20 kr. Oostenrijksch = 3 franken.

Art. 7. De afrekening over het telegraphisch verkeer geschiedt zoodanig, dat de Nederlandsche administratie van ieder berigt, hetwelk tusschen hare kantoren en die van het Duitsche Rijk gewisseld wordt, zonder op woordental en nevenkosten te letten, een gemiddeld aandeel van 0.30 gulden Nederlandsch = 5 sgr. ontvangt.

Voor de Duitsche administratie zal een overeenkomstig gemiddelde, naar de uitkomsten der drie eerste maanden van het jaar 1872, in overleg tusschen de beide administratiën worden bepaald. Voor deze 3 maanden worden de ontvangsten, na aftrek van het Nederlandsch aandeel, doch zonder de nevenkosten in aanmerking te nemen, voor ieder berigt verrekend.

Art. 8. De transittaxen worden verrekend volgens de bepalingen van het internationale telegraaphverdrag, met dien verstande echter, dat de berigten, welke tusschen Nederland en Oostenrijk-Hongarije over Duitsche lijnen worden gewisseld, slechts naar het aantal, zonder op woordental en nevenkosten te letten, in rekening worden gebragt, tegen den gemiddelden prijs van 0.75 gulden Nederlandsch = 12 sgr. = 42 kr. Zuidduitsch = 1.50 franken voor ieder berigt.

De eindtaxen voor het telegraaphverkeer tusschen Nederland en Oostenrijk-Hongarije worden door de wederzijdsche administratiën regt-

Oesterreichisch-Ungarischen Regierung vereinbarten diesfälligen Terminaltaxe von

0.50 Gulden Niederländisch = 8 Sgr. = 28 Kr. Süddeutsch = 40 Kr. Oesterreichischer Währung = 1 Frank für eine solche Depesche die Gesammtgebühr von 1.50 Gulden Niederländisch = 24 Sgr. = 1 Gulden 24 Kr. Süddeutsch = 1 Gulden 20 Kr. Oesterreichischer Währung = 3 Franken ergiebt.

Art. 7. Eine Abrechnung über den Wechselverkehr findet in der Weise statt, dass die Niederländische Verwaltung von jeder zwischen ihren und Deutschen Stationen gewechselten Depesche ohne Rücksicht auf Wortzahl und Zusatzgebühren den Durchschnittssatz von 0.30 Gulden Niederländisch = 5 Sgr. als Antheil erhält.

Für die Deutsche Verwaltung soll nach dem Ergebniss der ersten drei Monate des Jahres 1872 ein entsprechender Durchschnittssatz zwischen den beiderseitigen Verwaltungen vereinbart werden. Für diese 3 Monate sind die entfallenden Gebühren nach Abzug des Niederländischen Antheils, jedoch ohne Rücksicht auf Nebengebühren, speziell zu verrechnen.

Art. 8. Die Transitgebühren unterliegen einer Abrechnung nach den Bestimmungen des internationalen Telegraphen-Vertrages, jedoch mit der Massgabe, dass die zwischen den Niederlanden und Oesterreich-Ungarn über Deutsche Linien beförderten Depeschen nur nach der Stückzahl, ohne Rücksicht auf Wortzahl und Zusatzgebühren nach dem Durchschnittssatze von 0.75 Gulden Niederländisch = 12 Sgr. = 42 Kr. Süddeutsch = 1.50 Franken für jede Depesche berechnet werden sollen.

Bezüglich der Terminalgebühren für telegraphische Correspondenz zwischen den Niederlanden und Oesterreich-Ungarn findet eine di-

Digitized by Google

streeks met elkander verrekend.

Art. 9. Tot dat de gemeenschappelijke tariefprijzen, voor het gebied der tot nog toe bestaande vereeniging vastgesteld bij het internationale verdrag, herzien te Weenen op den 21sten Julij 1868, door afzonderlijke prijzen voor het Nederlandsche en het Duitsche telegraaphgebied zijn vervangen, zullen de inkomsten der telegraaphvereeniging worden verrekend en verdeeld volgens de bepalingen van het verdrag der telegraaphvereeniging, gesloten te Baden-Baden den 25sten October 1868.

Art. 10. De Hooge contracterende partijen behouden zich voor, de in dit verdrag vastgestelde tarieven van tijd tot tijd, bij gemeen overleg tusschen hunne wederzijdsche administratiën, te herzien.

Art. 11. Het tegenwoordig verdrag komt met den 1sten Januarij 1872 in werking en kan van jaar tot jaar worden opgezegd. De opzegging kan echter slechts vóór den 1sten Januarij van ieder jaar geschieden, in dier voege, dat het verdrag dan nog tot den 31sten December van hetzelfde jaar van kracht blijft.

Art. 12. De ratificatiën van het tegenwoordig verdrag zullen binnen den kortst mogelijken tijd te Berlijn worden uitgewisseld.

In oorkonde waarvan de gevolmagtigden het tegenwoordig in de Nederlandsche en Duitsche taal gestelde verdrag hebben onderteekend en bezegeld.

Aldus gedaan
te Bern, den vijfden October eenduizend achthonderd een en zeventig

STARING. (*L. S.*)

recte Abrechnung dieser beiderseitigen Verwaltungen statt.

Art. 9. Bis die im internationalen Vertrage, revidirt zu Wien am 21 Juli 1868, für das bisherige Vereinsgebiet festgesetzten gemeinsamen Taxen durch abgesonderte Taxen für das Niederländische und das Deutsche Telegraphengebiet ersetzt sein werden, sollen die dem Telegraphenverein zufliessenden Gebühren nach den Bestimmungen des zu Baden-Baden am 25 October 1868 abgeschlossenen Telegraphen-Vereins-Vertrages verrechnet und vertheilt werden.

Art. 10. Die periodische Revision der in diesem Vertrage festgesetzten Tarife im Wege der Vereinbarung zwischen den Telegraphen-Verwaltungen der Hohen contrahirenden Theile bleibt vorbehalten.

Art. 11. Gegenwärtiger Vertrag tritt mit dem 1 Januar 1872 in Wirksamkeit und ist von Jahr zu Jahr kündbar. Die Kündigung kann jedoch nur zum 1 Januar eines jeden Jahres erfolgen, dergestalt, dass der Vertrag demnächst noch bis zum 31 December desselben Jahres in Kraft bleibt.

Art. 12. Die Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages sollen in möglichst kurzer Frist in Berlin ausgetauscht werden.

Zu Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen, in Niederländischer und Deutscher Sprache ausgefertigten Vertrag unterschrieben und besiegelt.

So geschehen
zu Bern, den fünften October eintausend achthundert ein und siebenzig.

MEYDAM. (*L. S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 30 *Octobre et par S. M. l'Empereur Allemand, Roi de Prusse, le* 15 *Décembre* 1871. *L'échange des actes de ratification a eu lieu a Berlin, le* 19 *Janvier* 1872.)

Digitized by Google

N°. 537. *Convention entre les Pays-Bas, et la Grande-Bretagne, pour régler les conditions auxquelles des envois d'argent pourront se faire par le moyen de mandats de poste, conclue le 7/14 Octobre 1871.* 1871. 7/14 Octobre.

(Journal Officiel 1871, n°. 123.)

OVEREENKOMST *tusschen het Generale Postofficie van het Koningrijk der Nederlanden en het Generale Postofficie van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland.*

Art. 1. Tusschen het Koningrijk der Nederlanden en het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland geschiedt regelmatig eene overmaking van kleine geldsommen door middel van postwissels.

Art. 2. Een postwissel, die in het Vereenigd Koningrijk op de Nederlanden getrokken wordt, zal eene som van 10 ponden sterling niet mogen te boven gaan, en een postwissel, die in Nederland op het Vereenigd Koningrijk getrokken wordt, zal eene som van 120 gulden niet mogen te boven gaan.

Art. 3. De Britsche en Nederlandsche postofficien zijn bevoegd elk voor zich te bepalen en daarin ten allen tijde verandering te brengen, welk regt of commissieloon verschuldigd is voor de postwissels, die zij op het andere land trekken; sluitende die bevoegdheid het regt in tot het vaststellen van den wisselkoers tusschen het officie van oorsprong en den afzender. Het commissieloon, alsmede elk voordeel uit den wisselkoers voortspruitende, komt ten voordeele van het afzendend officie. Het Britsche postofficie betaalt echter aan het Nederlandsche postofficie een ten honderd van het bedrag der postwissels, die door het eerstgemelde officie op Nederland getrokken worden; en het Nederlandsche postofficie

CONVENTION *between the General Post-Office of the Kingdom of the Netherlands and the General Post-Office of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland.*

Art. 1. Between the Kingdom of the Netherlands and the United Kingdom of Great-Britain and Ireland there shall be a regular transmission of small sums of money by means of money-orders.

Art. 2. The maximum amount for which a money-order may be drawn in the United Kingdom on the Netherlands shall be 10 pound sterling, and the maximum amount for which a money-order may be drawn in the Netherlands upon the United Kingdom shall be 120 florins.

Art. 3. The British and Netherland post-office shall each have power to fix, from time to time, the rate of commission to be charged on all money-orders they may respectively cause to be issued; such power to include a right to fix the rate of exchange between the issuing office and the remitter. The commission, together with any profit that may arise from the rate of exchange, to belong to the issuing office; but the British post-office shall pay to the post-office of the Netherlands one percent on the amount of money-orders drawn by it on the Netherlands; and the Netherland post-office shall make a like payment to the British office for money-orders drawn by it on the United Kingdom. Each office shall

Digitized by Google

doet dezelfde betaling aan het Britsche postofficie voor de postwissels, die door het Nederlandsche officie op het Vereenigd Koningrijk getrokken worden. De beide officien deelen aan elkander mede welk regt elk van hen zal heffen, en welke veranderingen daarin van tijd tot tijd gebragt worden.

Art. 4. In de generale rekeningen tusschen de beide officien geschiedt de herleiding van de munt der beide landen volgens den gemiddelden wisselkoers, welke koers, zoolang daaromtrent in gemeen overleg niet anders zal zijn overeengekomen, bepaald wordt op 11 gulden 95 cents voor een pond sterling.

Art. 5. Bij de uitbetaling van postwissels aan het publiek blijven de breuken van een penny of van vijf cents buiten rekening.

Art. 6. Er wordt geen postwissel getrokken dan nadat vooraf door den afzender volledige opgave is geschied van den geslachtsnaam en ten minste van de eerste letter van één der voornamen van den afzender en den geadresseerde, of, bijaldien eene firma of eene maatschappij afzenders of geadresseerden zijn, van den naam der firma of van de maatschappij. Bovendien is het naauwkeurig adres op te geven van den persoon of van de firma waaraan het geld is uit te betalen, zoowel als dat van den afzender Aan den afzender wordt een bewijs van ontvang voor het bedrag van zijnen postwissel uitgereikt.

Art. 7. Voor eenen postwissel, die niet te regt komt of verloren gaat, zal een duplicaat worden afgegeven door het postofficie van het land, waar de oorspronkelijke wissel betaalbaar was; mits het verzoek daartoe geschiede binnen den door dat officie gestelden termijn, en met inachtneming der daaromtrent verder bestaande bepalingen.

In die gevallen zal het officie, dat het duplicaat afgeeft, bevoegd zijn tot

inform the other what commission it may determine to levy, and what alterations it may, from time to time, make in that commission.

Art. 4. So far as relates to the accounts between the two chief offices, the conversion of the money of the two countries shall be in accordance with the average rate of exchange, which, until otherwise mutually agreed to, shall be taken at 11 florins 95 cents to the pound sterling.

Art. 5. In the payment of money-orders to the public no account shall be taken of any fraction of a penny, or of a smaller number of cents than five.

Art. 6. No money-order shall be issued unless the applicant furnish in full the surname and at least the initial of one christian name, both of the remitter and payee, or the name of the firm or company who are the remitters or payees; together with the exact address of the person or firm to whom te money is to be paid, and the address of the remitter. The remitter shall always be furnished with a receipt for the amount of his money-order.

Art. 7. In the event of a money-order miscarrying or being lost, a duplicate shall be granted by the post-office of the country where the original order was paysble, provided that the application be made within the period, and in accordance with the rules adopted by such office.

In all such cases the office, which issues the duplicate, shall be autho-

Digitized by Google

de heffing van een nieuw regt.

Art. 8. Elk officie is bevoegd het bedrag van eenen postwissel aan den afzender terug te betalen, na van het andere officie kennis te hebben bekomen, dat het bedrag niet reeds op de gewone wijze is uitbetaald geworden.

Het in rekening brengen van de terug te betalen sommen geschiedt op de in artikel 11 vermelde lijsten, door het bedrag der terugbetaalde sommen van het totaal der lijst, die het eerst na die terugbetaling verzonden wordt, af te trekken. Het ontvangen regt wordt in geen geval teruggegeven.

Art. 9. Elk officie regelt naar eigen goedvinden de wijze van uitbetaling der postwissels, den termijn binnen welken de uitbetaling moet plaats vinden, alsmede de gevallen waarin die termijn kan worden overschreden.

Art. 10. Het geld, dat ontvangen is geworden voor onuitbetaald gebleven postwissels, behoort aan het land waar deze wissels werden getrokken.

Elk land zal op vaste tijdstippen aan het andere eene bepaalde opgave doen van zoodanige wissels, en bij de ontvangst van die opgave brengt het land van oorsprong het bedrag daarvan in zijn credit, door het van het totaal der eerstvolgende lijst af te trekken.

Art. 11. De beide officien van uitwisseling doen elkander dagelijks mededeeling van de in ieder land gestorte sommen ter uitbetaling in het andere; zij maken daartoe gebruik van eene lijst, overeenkomstig het hierbij gevoegde model A.

Op die lijst worden echter nimmer gestorte gelden gebragt, tot twee verschillende maanden betrekking hebbende. Gelden, die tegen het einde der maand zijn gestort, in dier voege

rized to demand an additional commission.

Art. 8. Each office shall be authorized to repay the amount of a money-order to the remitter, on learning from the other office, that the sum has not already been paid in due course.

The carrying to account of the sums to be repaid shall take place in the lists named in article 11, bij deducting the amount of the sums repaid from the total of the next list despatched after the repayment has been made. The commission received shall not, in any case, be returned.

Art. 9. Each office may settle, as it may think proper, the manner in which it will pay money-orders, the period within which they must be paid, and the terms on which that period may be exceeded.

Art. 10. The money, received for all orders not ultimately paid, shall belong to the country in which such orders were issued.

Each country shall periodically notify to the other the particulars of these orders, and on the receipt of such notification the country of issue shall take credit for the amount, by deducting it from the total of the next list despatched.

Art. 11. The two offices of exchange shall communicate to each other, daily, the sums received in each of the countries for payment to the other. They shall use for this purpose the form of list A annexed.

Nevertheless, there shall never be entered on the list above mentioned sums received, relating to two different months. Sums received towards the end of the month, and not rea-

Digitized by Google

dat de opgave daarvan niet voor den eersten der volgende maand het officie van uitwisseling kan bereiken, worden ingeschreven, en daarvan aan het officie van uitwisseling van het land van bestemming mededeeling gedaan, door middel van afzonderlijke lijsten, supplementen uitmakende van de gewone lijst en gedagteekend den laatsten dag der maand, waarin de stortingen plaats hadden.

Wanneer er geene stortingen zijn te vermelden, zal eene lijst in blanco worden overgemaakt.

Art. 12. Elke postwissel of elke storting op de lijsten vermeld zal een volgnommer dragen, elke maand te te beginnen met n°. 1.

Art. 13. De ontvangst van iedere lijst zal van weerszijden, door middel van de eerstvolgende in tegenovergestelde rigting te verzenden lijst, berigt worden. De ontbrekende lijsten zullen onmiddellijk door het officie van uitwisseling van het land van bestemming worden opgevraagd. Het afzendend officie van uitwisseling verzendt in dat geval onverwijld aan het officie van bestemming een als zoodanig gewaarmerkt duplicaat der lijst.

Art. 14. De lijsten worden door het officie van uitwisseling van het land van bestemming naauwkeurig onderzocht en bij het bevinden van gewone misstellingen verbeterd. Van deze verbeteringen geschiedt mededeeling aan het afzendend officie van uitwisseling door middel van het berigt van ontvangst van de lijst waarin de verbeteringen plaats hadden.

Wanneer deze lijsten andere onregelmatigheden bevatten, zal het officie van bestemming daaromtrent ophelderingen vragen aan het officie van afzending, dat deze ophelderingen zoo spoedig mogelijk zal verstrekken.

In afwachting daarvan zal de afgifte van binnenlandsche wissels, die

ching the office of exchange until the first days of the following month, shall be entered and communicated to the office of exchange of the country to which they are sent, on separate lists, and supplementary to the ordinary list, dated the last day of the month in which the sums were received.

A blank list shall be transmitted in case there shall be no receipts to announce.

Art. 12. Every money-order or receipt of money, entered upon the lists, shall bear a number, commencing each month with n°. 1.

Art. 13. The receipt of each list shall be acknowledged, on either side, by means of the first subsequent list, forwarded in the opposite direction, and the lists, which shall fail to be received, shall be immediately applied for by the office of exchange, to which they should have been sent. The despatching office of exchange shall, in such case, transmit without delay, to the receiving office of exchange, a duplicate list, certified as such.

Art. 14. The lists shall be carefully verified by the office of exchange, to which they are sent, and corrected when they contain simple errors. The corrections shall be communicated to the despatching office of exchange in the acknowledgment of the receipt of the list, on which the corrections were made.

When these lists shall shew other irregularities, the office of exchange receiving them shall require an explanation from the despatching office of exchange, which shall give such explanation with as little delay as possible.

In the meantime, the issue of inland money-orders, relating to the

Digitized by Google

betrekking hebben tot de artikelen der lijst, die onregelmatigheden bevatten, opgeschort blijven.

Art. 15. Zoodra het officie van bestemming de lijst ontvangen heeft, zal het ten behoeve der daarop vermelde personen en voor het bedrag 't welk daarbij is aangeduid, binnenlandsche postwissels doen opmaken. Het verzendt die vervolgens aan de geadresseerden, of aan het kantoor van uitbetaling, overeenkomstig de in elk land ten aanzien van de uitbetaling der postwissels bestaande voorschriften.

Art. 16. Elk der beide officien zal na het einde van iedere maand eene bijzondere rekening opmaken, het gezamenlijk bedrag van elke lijst, die van het andere officie werd ontvangen en de dagteekening van die maand draagt, aanwijzende.

De slotsommen der suppletoire lijsten in art. 11 vermeld, worden opgenomen in de bijzondere rekeningen van de maand, waarin de stortingen zijn geschied.

Deze bijzondere rekeningen worden aan het andere officie toegezonden, dat ze onderzoekt en van zijne goedkeuring kennis geeft, onder mededeeling, in voorkomende gevallen, van de daarin gebragte wijzigingen. De bijzondere rekeningen worden ingerigt volgens het hierbij gevoegd formulier B.

Art. 17. De bijzondere rekeningen, in art. 16 vermeld, worden ieder kwartaal zamengevat in eene generale rekening, de definitive uitkomsten van de uitwisseling van postwissels tusschen de Nederlandsche en Britsche postadministratien aanwijzende.

Deze generale rekening, overeenkomstig formulier C, wordt door het Nederlandsche officie in duplo overgemaakt aan het Britsche officie dat een der exemplaren, behoorlijk geaccepteerd, terugzendt.

entries on the list found to be irregular, shall be suspended.

Art. 15. As soon as the list shall have reached the receiving office of exchange, this office shall make out inland money-orders in favour of the payees, and for the amounts specified in the list. It shall then forward them to the payees or to the paying office, in conformity with the arrangements existing in each country for regulating the payment of money-orders.

Art. 16. Each of the two offices shall prepare at the end of every month a detailed account shewing the total of each list, received from the other office, dated in that month.

The results of the supplementary lists, mentioned in article 11, shall always be included in the detailed accounts of the month, in which the amounts were paid in.

The detailed accounts shall be sent to the other office, which shall verify them and acknowledge its acceptance of them, communicating any alterations that may be made in them. The detailed accounts shall be in conformity with form B annexed.

Art. 17. The detailed accounts, mentioned in article 16, shall be incorporated every quarter in a general account, intended to show the result of the exchange of money-orders between the post-office of the Netherlands and of the United Kingdom.

This general account, in accordance with form C, shall be transmitted in duplicate by the Netherland to the British office, which shall return one copy of the account, duly accepted.

Digitized by Google

Art. 18. Wanneer de betaling van het saldo der generale rekening door het Nederlandsche officie aan het Britsche officie moet geschieden, zal dit saldo, tegelijk met de toezending der generale rekening, worden gekweten; en wanneer het Nederlandsche officie te vorderen heeft, zal het Britsche officie het saldo onmiddellijk overmaken, nadat de rekening ontvangen en onderzocht zal zijn De betaling van het saldo vindt plaats te 's Gravenhage, wanneer het Nederlandsche officie te vorderen heeft, en te Londen, wanneer het officie van het Vereenigd Koningrijk heeft te ontvangen, en wel in de munt van het land, waaraan de betaling geschiedt.

Art. 19. Ieder postofficie is bevoegd alle verdere maatregelen te nemen (mits zij niet in strijd zijn met het hiervoren bepaalde), die geschikt zijn om bedriegelijke handelingen tegen te gaan, of om aan het stelsel in het algemeen eene betere werking te verzekeren. Van al deze maatregelen moet echter aan het andere officie mededeeling geschieden.

Art. 20. Wanneer het te eeniger tijd mogt blijken, dat de postwissels door kooplieden of andere personen in het Vereenigd Koningrijk of in de Nederlanden gebezigd worden, ter overmaking van groote geldsommen, zal het Britsche of Nederlandsche officie, naar omstandigheden, eene verhooging van het commissieloon in overweging nemen, en zelfs gemagtigd zijn voor eenigen tijd de uitgifte van postwissels geheel te staken.

Art. 21. Dit verdrag treedt in werking met den 1sten November 1871, en houdt op van kracht te zijn, nadat eene der beide partijen, mits zes maanden vooruit, haar voornemen daartoe zal hebben kenbaar gemaakt.

In duplo opgemaakt en geteekend

Art. 18. When the Netherland office has to pay to the British office the balance of the general account, it shall pay such balance at the same time that it sends the general account; and when the balance is due to the Netherland office, the British office shall remit it immediately after the receipt and verification of the account. The payment of the balance shall be made at the Hague, when it is to the credit of the Netherlands, and at London, when it is to the credit of the United Kingdom, and always in the money of the country to which the payment is made.

Art. 19. Each general post-office shall be authorized to adopt any additional rules (if not repugnant to the foregoing) for the greater security against fraud, or for the better working of the system generally. All such additional rules, however, must be communicated to the other general post-office.

Art. 20. Should it appear at any time that money-orders are issued by mercantile men, or other persons in the United Kingdom or in the Netherlands, for the transmission of large sums of money, the British or Netherland office, as the case may be, shall consider the propriety of increasing the commission, and shall have power even wholly to suspend for a time the issue of money-orders.

Art. 21. This convention shall come into operation on the 1st of November 1871, and shall be terminable on a notice by either party of six calendar months.

Done in duplicate and signed at

Digitized by Google

te 's Gravenhage den zevenden October 1871, en te Londen den veertienden derzelfde maand.

J. P. Hofstede. *L. S.*
Hoofddirecteur der Posterijen.

the Hague on the seventh day of October 1871, and in London on the fourtheenth day of the same month.

Monsell. *L. S.*

De ondergeteekende, als daartoe gemagtigd bij het Koninklijk besluit van den 2den October 1871, n°. 25, verklaart de vorenstaande overeenkomst goed te keuren en te bekrachtigen.

De Minister van Financien,
Blussé, *L. S.*

N°. 538. *Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin près de Duisburg-Rheinhausen.* 1871. 27 Octobre.

[Extrait du Protocole N°. II de la Session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 27 Octobre 1871.]

Der Bevollmächtigte für Preussen erklärte:

Die Königl. Preussische Regierung verpflichtet sich, dafür zu sorgen, dass die Brücke nebst den damit in Verbindung stehenden Bauten genau nach demjenigen Projecte, welches dem Sitzungsprotocoll N°. I. vom 25 October d. J. als Beilage angeschlossen ist, bezüglich, wenn dem Gutachten der Mehrheit der technischen Herren Commissarien Folge gegeben werden sollte, unter entsprechender Erhöhung der Brückenpfeiler ausgeführt und unterhalten werde.

Die genannte Regierung übernimmt ausserdem die nachstehend bezeichneten Verpflichtungen:

Art. 1. Den Eigenthümern von Segel- und Dampfschiffen, welche nicht entweder schon jetzt zum Passiren fester, nach oben geschlossener Brücken eingerichtet sind, oder eine Entschädigung für die Ausführung solcher Einrichtungen, auf Grund eines der bis jetzt in Betreff des Baues fester Brücken über den Rhein und dessen conventionelle Nebengewässer geschlossenen Verträge, erhalten haben, beziehungsweise erhalten werden, und welche bisher oder doch längstens bis zum 1. Juni 1872 den Strom an der Brückenstelle bei Duisburg-Rheinhausen vorüber befahren haben, wird eine Entschädigung für die Vorrichtungen zum Senken und Wiederaufrichten der Maste, beziehungsweise der Kamine aus der Preussischen Staatskasse gewährt werden.

Art. 2. Eine Entschädigung wird ferner denjenigen, zur Fahrt auf dem Rheine dermalen schon berechtigten Schiffseigenthümern gewährt werden, auf deren Schiffen eine Einrichtung zum Senken und Wiederaufrichten der Maste zwar schon vorhanden ist, welche aber durch die Errichtung einer festen Brücke bei Duisburg-Rheinhausen veranlasst werden, diese Einrichtung abzuändern oder zu vervollständigen, vorausgesetzt, dass sie mit dem betreffenden Schiffe bereits bisher oder längstens bis zum 1. Juni 1872 den

Digitized by Google

Rhein an der Brückenstelle bei Duisburg-Rheinhausen vorüber befahren haben.

Eine Veranlassung zur Aenderung oder Vervollständigung der bestehenden Einrichtung soll dann als vorhanden angenommen werden, wenn dieselbe zum Gebrauch für den Durchgang durch die feste Brücke bei Duisburg-Rheinhausen ungenügend ist.

Ausgeschlossen von dem Anspruche auf Entschädigung sind alle Schiffe, für welche auf Grund der vorbezeichneten, die Erbauung stehender Brficken betreffenden Conventionen eine Entschädigung gewährt ist, oder gewährt werden wird, sowie ferner alle Schiffe, welche vor ihrer Anmeldung (Art. 6) eine der zunächst unterhalb oder oberhalb der Brückenbaustelle belegenen festen Brücken passirt haben.

Art. 3. Die nach den vorstehenden Bestimmungen (Art. 1 und 2) zu gewährende Entschädigung gilt zugleich

für das Stillliegen des Schiffes während der zum Anbringen der Vorrichtungen erforderlichen Zeit;

für die etwaige Erschwerung des Dienstes auf dem Schiffe:

für die eventuelle Beschränkung des nutzbaren Laderaums;

endlich für alle sonstigen Anschaffungen und Anordnungen, welche in Folge der zu treffenden Vorrichtungen für einzelne Fahrzeuge nothwendig werden können.

Schiffe, welche an sich zur Entschädigung zuzulassen, aber erst nach dem zu Art. 1 und 2 bestimmten äussersten Termine an der Brückenstelle bei Duisburg-Rheinhausen vorüber gefahren sind, dessgleichen Schiffe, bei welchen wegen Alters oder Schadhaftigkeit die Vorrichtung zum Senken und Heben nicht mehr ausgeführt werden kann; endlich alle vom Tage der Inkraftsetzung gegenwärtiger Uebereinkunft ab neu zu erbauenden Schiffe haben keinen Anspruch auf Entschädigung.

Art. 4. Im Einverständniss mit sämmtlichen Rheinuferstaaten wird die nach Inhalt des Artikels 1 zu leistende Entschädigung in Bausch und Bogen nach Massgabe der Tragfähigkeit der Schiffe auf feste Geldsätze festgestellt und ein für allemal wie folgt gewährt:

A. Bei Dampfschiffen:

1) Für Dampfschlepper von mehr als zweihundert Pferdekraft mit . . . . 350 Thlr.
2) Für kleinere Dampfschlepper und grosse Personenboote mit 250 „
3) Für kleinere Dampfboote, soferne sie überhaupt einer Vorrichtung zum Senken der Kamine bei ihrer Durchfahrt durch die Brücke bedürfen . . . . 100 „

B. Bei Segelschiffen:

1) Für Schiffe von 10,000 Ctr. und mehr mit. . . . . 950 Thlr.
2) Für Schiffe

								in Mittel
	von	10,000 Ctr.	bis	8000 Ctr.	mit	950—750 Thlr.	=	850 Thlr.
3)	„	8000 „	„	6000 „	„	750—550 „	=	650 „
4)	„	6000 „	„	4000 „	„	550—350 „	=	450 „
5)	„	4000 „	„	3000 „	„	350 - 250 „	=	300 „
6)	„	3000 „	„	1500 „	„	250—150 „	=	200 „
7)	„	1500 „	„	800 „	„	150— 30 „	=	90 „
8)	„	800 „	und weniger Tragfähigkeit					25 „

Digitized by Google

Der Centner wird zu 50 Kilogrammen gerechnet. Für Schiffe, deren Tragfähigkeit in die angegebenen Grenzen hineinfällt, ist nach Massgabe dieser Scala die Entschädigung verhältnissmässig auszumitteln.

Die Feststellung des Entschädigungsbetrages für jedes einzelne Schiff erfolgt durch das Königlich Preussische Eisenbahn-Commissariat zu Coblenz endgültig unter Ausschluss jedes Recurses.

Art. 5. Der Betrag der nach den Bestimmungen unter Art. 2 zu gewährenden Entschädigung soll nach Massgabe der besonderen Beschaffenheit der auf dem einzelnen Schiffe bereits vorhandeuen und nur abzuändernden oder zu ergänzenden Einrichtung in jedem einzelnen Falle festgestellt werden, zu welchem Behufe das Schiff in den Hafen zu Duisburg oder an's dortige Ufer zur Besichtigung zu stellen ist. Bei dieser Feststellung soll der Gesichtspunkt leitend sein, dass die nöthige Abänderung oder Ergänzung in genügender, aber am wenigsten kostspieliger Weise auszuführen ist; und es soll in keinem Falle bei Schiffen von mehr als 4000 Centnern Tragfähigkeit ein höherer Betrag als zwei Drittheile, und bei Schiffen von 4000 Centnern Tragfähigkeit und darunter ein höherer Betrag als drei Viertheile desjenigen Betrags festgestellt werden, welchen der Schiffseigenthümer, zufolge der Bestimmung unter Art. 4, dann anzusprechen haben würde, wenn sein Schiff mit Einrichtungen zum Passiren fester, nach oben geschlossener Brücken gar nicht versehen wäre.

Die Feststellung dieses Entschädigungsbetrags geschieht endgültig unter Ausschluss jedes Recurses durch Sachverständige, von welchen die Direction der Rheinischen Eisenbahn-Gesellschaft den einen, der betheiligte Schiffer den anderen, beide Sachverständige aber mit einander den Obmann wählen. Können sich die Sachverständigen über den Obmann nicht einigen, so bezeichnet die Handelskammer zu Duisburg drei weitere Sachverständige, von welchen der Sachverständige jeder Partei einen streicht. Der Uebrigbleibende ist Obmann.

Art. 6. Die Schiffseigenthümer, welchen nach den vorstehenden Bestimmungen ein Entschädigungsanspruch zusteht, haben denselben nach der amtlichen Aufforderung, welche die Regierungen der Rheinuferstaaten in ihren Gebieten erlassen werden, spätestens bis zum 1. September 1872, bei Verlust ihres Anrechts, bei dem Königlich Preussischen Eisenbahn-Commissariat in Coblenz anzumelden. Diese Anmeldung muss von der Vorlage des Schiffs-Attestes und des Nachweises über die Tragfähigkeit des Schiffes begleitet sein. Dieselben haben ferner durch eine Bescheinigung des Königlichen Wasserbau-Inspectors zu Düsseldorf nachzuweisen, dass sie mit dem in dem Schiffs-Attest bezeichneten Schiffe einmal, und spätestens bis zum 1. Juni 1872, auf dem Rhein an der Brückenstelle bei Duisburg-Rheinhausen vorübergefahren sind, zu welchem Ende sie die Vermittelung des Brückenmeisters der Schiffbrücke zu Düsseldorf in Anspruch nehmen können.

Das Eisenbahn-Commissariat zu Coblenz wird den Schiffseigenthümern über die erfolgte Anmeldung eine Beurkundung mit der Zusage ertheilen, dass, wenn die nachstehend bezeichneten Bedingungen von ihnen erfüllt sein werden, die Schiffseigenthümer auf den im Falle der Art. 1 und 4 der Summe nach genau zu bezeichnenden, im Falle der Art. 2 und 5 aber auf den durch die Entscheidung der Sachverständigen festzusetzenden Entschädigungsbetrag Anspruch haben.

Nach Feststellung des Entschädigungsbetrages haben die Schiffseigen-

Digitized by Google

thümer die zum Senken und Heben der Maste und Kamine nöthigen Vorrichtungen anfertigen, beziehungsweise abändern und vervollständigen zu lassen und mit den so hergerichteten Schiffen die stehende Brücke bei Duisburg-Rheinhausen spätestens ein Jahr nach deren Vollendung zu passiren.

Schiffe, für welche eine Entschädigung auf Grund der Bestimmungen unter Art. 2 und 5 zugesagt ist, sind innerhalb der gleichen Frist im Hafen zu Duisburg zur Besichtigung zu stellen, und es ist der Nachweis zu liefern, das eine der Feststellung der Sachverständigen entsprechende Abänderung oder Vervollständigung seit dieser Feststellung wirklich stattgefunden hat.

Nach Erfüllung dieser Bedingungen, worüber ein Zeugniss des Königlichen Wasserbau-Inspectors zu Düsseldorf beizubringen ist, wird den Schiffseigenthümern der Betrag der Entschädigung auf Anweisung des Königlich Preussischen Eisenbahn-Commissariats zu Coblenz von der Regierungs-Hauptkasse zu Düsseldorf ausbezahlt werden. Die Zahlung erfolgt an den Schiffseigenthümer, oder an dessen gehörig legitimirten Bevollmächtigten.

Art. 7. Sobald die Durchfahrt der Schiffe mit stehenden Masten durch die feste Brücke bei Duisburg-Rheinhausen nicht mehr thunlich sein wird, wird die Preussische Regierung bei eintretendem Bedürfnisse Krahnen zum Heben und Senken der Maste oberhalb und unterhalb der Brücke für die Dauer eines Jahres errichten lassen. Die Schiffer haben fur die Benutzung dieser Hülfsanstalten keinerlei Gebühren zu entrichten.

Art. 8. Die Königlich Preussische Regierung macht sich anheischig, dafür zu sorgen, dass während des Brückenbaues der Verkehr mit Schiffen und Flössen auf dem Rhein an der Brückenstelle nicht unterbrochen und möglichst wenig gestört werde, und dass auch die Gewährung der zum Passiren der Brückenstelle etwa erforderlichen Hülfsmittel unengeltlich erfolge. Zu diesem Behufe sind zwei Dampfboote jederzeit bereit zu halten und die Führer der Segelschiffe und Flosse sind verpflichtet, sich mittelst der gedachten Boote durchführen zu lassen. Zu Thal gehende Segelschiffe müssen, wenn sie nicht sofort befördert werden können, oberhalb der bei der Rheinhauser Rheinfährstelle dessfalls bereits errichteten Warnungstafeln vor Anker gehen. Zu Berg gehende Schiffe müssen in diesem Falle vor den unterhalb der Brückenbaustelle zu errichtenden Warnungstafeln vor Anker gehen. Den Flössen müssen auf Ankündigung der vorausgehenden Wahrschauer die Dampfboote sofort entgegenfahren.

Art. 9. Wegen Gewährung der in den Art. 7 und 8 der Uebereinkunft bezeichneten Hülfsmittel zum Passiren der Brückenbaustelle haben sich die betheiligten Schiffer an die Brückenbauverwaltung auf der Baustelle bei Duisburg zu wenden.

Die übrigen Bevollmächtigten — und zwar die Bevollmächtigten für Baden, Bayern, Hessen und Niederland unter der Voraussetzung, dass die Brückenpfeiler um sieben Zoll erhöht werden — erkennen an, dass Preussen durch die vorstehend übernommenen und von ihnen hiermit acceptirten Leistungen denjenigen Forderungen genügt, welche in Beziehung auf die Anlage der festen Brücke bei Duisburg-Rheinhausen im Interesse der freien Schifffahrt auf dem Rheine aus den die Rheinschifffahrt betreffenden völkerrechtlichen Verträgen hergeleitet werden können.

Digitized by Google

BESCHLUSS.

1) Die Central-Commission constatirt, dass, sobald die vorbezeichnete Voraussetzung eingetreten sein wird, dieses Uebereinkommen in Kraft tritt und dem Bau der festen Brücke über den Rhein bei Duisburg-Rheinhausen vom Standpunkte der Schifffahrt aus ein Hinderniss nicht entgegensteht.

2) Die sämmtlichen Bevollmächtigten werden ersucht, sobald sie die Mittheilung über die Erledigung des mehrerwähnten Vorbehaltes empfangen haben werden, die Veröffentlichung des gegenwärtigen Uebereinkommens bei ihren resp. Regierungen in Antrag zu bringen und über die geschehene Veröffentlichung sich gegenseitig im Correspondenzwege Nachricht zu geben.

(*La publication de cette Convention par le Gouvernement des Pays-Bas a eu lieu dans la Gazette d'Etat du 22 Février* 1872, n°. 45.)

N°. 539. *Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Wesel.* 1871. 27 Octobre.

[Extrait du Protocole n°. III de la session extraordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, en date du 27 Octobre 1871.]

Der Bevollmächtigte für Preussen erklärte:

Die Königl. Preussische Regierung verpflichtet sich, dafür zu sorgen, dass die Brücke, nebst den damit in Verbindung stehenden Bauten, genau nach demjenigen Projecte ausgeführt und unterhalten werde, welches von Seiten Preussens den übrigen Rheinuferstaaten mitgetheilt worden und welches dem Sitzungs-Protokolle n°. 1 von 25 d. M. als Beilage angeschlossen ist.

Die genannte Regierung übernimmt ausserdem die nachstehend bezeichneten Verpflichtungen:

Art. 1. Den Eigenthümern von Segel- und Dampfschiffen, welche nicht entweder schon jetzt zum Passiren fester, nach oben geschlossener Brücken eingerichtet sind, oder eine Entschädigung für die Ausführung solcher Einrichtungen, auf Grund eines der bis jetzt in Betreff des Baues fester Brücken über den Rhein und dessen conventionelle Nebengewässer geschlossenen Verträge, erhalten haben, beziehungsweise erhalten werden, und welche bisher oder doch längstens bis zum 1 Juni 1872 den Strom an der Brückenstelle bei Wesel vorüber befahren haben, wird eine Entschädigung für die Vorrichtungen zum Senken und Wiederaufrichten der Maste,

Digitized by Google

beziehungsweise der Kamine, aus der Preussichen Staatskasse gewährt werden.

Art. 2. Eine Entschädigung wird ferner denjenigen, zur Fahrt auf dem Rheine dermalen schon berechtigten Schiffseigenthümern gewährt werden, auf deren Schiffen eine Einrichtung zum Senken und Wiederaufrichten der Maste zwar schon vorhanden ist, welche aber durch die Errichtung einer festen Brücke bei Wesel veranlasst werden, diese Einrichtung abzuändern oder zu vervollständigen, vorausgesetzt, dass sie mit dem betreffenden Schiffe bereits bisher oder längstens bis zum 1 Juni 1872 den Rhein an der Brückenstelle bei Wesel vorüber befahren haben.

Eine Veranlassung zur Aenderung oder Vervollständigung der bestehenden Einrichtung soll dann als vorhanden angenommen werden, wenn dieselbe zum Gebrauch für den Durchgang durch die feste Brücke bei Wesel ungenügend ist.

Ausgeschlossen von dem Anspruche auf Entschädigung sind alle Schiffe, für welche auf Grund der vorbezeichneten, die Erbauung stehender Brücken betreffenden Conventionen eine Entschädigung gewährt ist, oder gewährt werden wird, sowie ferner alle Schiffe, welche vor ihrer Anmeldung (Artikel 6) eine der zunächst unterhalb oder oberhalb der Brückenbaustelle belegenen festen Brücken passirt haben.

Art. 3. Die nach den vorstehenden Bestimmungen (Artikel 1 und 2) zu gewährende Entschädigung gilt zugleich

für das Stillliegen des Schiffes während der zum Anbringen der Vorrichtungen erforderlichen Zeit;

für die etwaige Erschwerung des Dienstes auf dem Schiffe;

für die eventuelle Beschränkung des nutzbaren Laderaums;

endlich für alle sonstigen Anschaffungen und Anordnungen, welche in Folge der zu treffenden Vorrichtungen für einzelne Fahrzeuge nothwendig werden können.

Schiffe, welche an sich zur Entschädigung zuzulassen, aber erst nach dem zu Art. 1 und 2 bestimmten äussersten Termine an der Brückenstelle bei Wesel vorüber gefahren sind, dessgleichen Schiffe, bei welchen wegen Alters oder Schadhaftigkeit die Vorrichtung zum Senken und Heben nicht mehr ausgeführt werden kann; endlich alle vom Tage der Inkraftsetzung gegenwärtiger Uebereinkunft ab neu zu erbauenden Schiffe haben keinen Anspruch auf Entschädigung.

Art. 4. Im Einverständniss mit sämmtlichen Rheinuferstaaten wird die nach Inhalt des Artikels 1 zu leistende Entschädigung in Bausch und Bogen nach Massgabe der Tragfähigkeit der Schiffe auf feste Geldsätze festgestellt und ein für allemal wie folgt gewährt:

A. Bei Dampfschiffen:

1) Für Dampfschlepper von mehr als zweihundert Pferdekraft mit	350 Thlr.
2) Für kleinere Dampfschlepper und grosse Personenboote mit.	250 „
3) Für kleinere Dampfboote, soferne sie überhaupt einer Vorrichtung zum Senken der Kamine bei ihrer Durchfahrt durch die Brücke bedürfen	100 „

Digitized by Google

B. Bei Segelschiffen:

1) Für Schiffe von 10,000 Ctr. und mehr mit . . . . 950 Thlr.
2) Für Schiffe

													im Mittel
	von	10,000	Ctr.	bis	8000	Ctr.	mit	950 – 750	Thlr.	=	850	Thlr.
3)	"	8000	"	"	6000	"	"	750—550	"	=	650	"
4)	"	6000	"	"	4000	"	"	550—350	"	=	450	"
5)	"	4000	"	"	3000	"	"	350 – 250	"	=	300	"
6)	"	3000	"	"	1500	"	"	250 – 150	"	=	200	"
7)	"	1500	"	"	800	"	"	150— 30	"	=	90	"
8)	"	800	"	und weniger Tragfähigkeit . . .							25	"

Der Centner wird zu 50 Kilogrammen gerechnet. Für Schiffe, deren Tragfähigkeit in die angegebenen Grenzen hineinfällt, ist nach Massgabe dieser Scala die Entschädigung verhältnissmässig auszumitteln.

Die Feststellung des Entschädigungsbetrages für jedes einzelne Schiff erfolgt durch das Königlich Preussische Eisenbahn-Commissariat zu Coblenz endgültig unter Ausschluss jedes Recurses.

Art. 5. Der Betrag der nach den Bestimmungen unter Artikel 2 zu gewährenden Entschädigung soll nach Massgabe der besonderen Beschaffenheit der auf dem einzelnen Schiffe bereits vorhandenen und nur abzuändernden oder zu ergänzenden Einrichtung in jedem einzelnen Falle festgestellt werden, zu welchem Behufe das Schiff in den Hafen zu Wesel oder an's dortige Ufer zur Besichtigung zu stellen ist. Bei dieser Feststellung soll der Gesichtspunkt leitend sein, dass die nöthige Abänderung oder Ergänzung in genügender, aber am wenigsten kostspieliger Weise auszuführen ist; und es soll in keinem Falle bei Schiffen von mehr als 4000 Centnern Tragfähigkeit ein höherer Betrag als zwei Drittheile und bei Schiffen von 4000 Centnern Tragfähigkeit und darunter ein höherer Betrag als drei Viertheile desjenigen Betrags festgestellt werden, welchen der Schiffseigenthümer, zufolge der Bestimmung unter Artikel 4, dann anzusprechen haben würde, wenn sein Schiff mit Einrichtungen zum Passiren fester, nach oben geschlossener Brücken gar nicht versehen wäre.

Die Feststellung dieses Entschädigungsbetrags geschieht endgültig unter Ausschluss jedes Recurses durch Sachverständige, von welchen die Direction der Cöln-Mindener Eisenbahn-Gesellschaft den einen, der betheiligte Schiffer den anderen, beide Sachverständigen aber mit einander den Obmann wählen. Können sich die Sachverständigen über den Obmann nicht einigen, so bezeichnet die Handelskammer zu Wesel drei weitere Sachverständige, von welchen der Sachverständige jeder Partei einen streicht. Der Uebrigbleibende ist Obmann.

Art. 6. Die Schiffseigenthümer, welchen nach den vorstehenden Bestimmungen ein Entschädigungsanspruch zusteht, haben denselben nach der amtlichen Aufforderung, welche die Regierungen der Rheinuferstaaten in ihren Gebieten erlassen werden, spätestens bis zum 1 September 1872, bei Verlust ihres Anrechts, bei dem Königlich Preussischen Eisenbahn-Commissariat in Coblenz anzumelden. Diese Anmeldung muss von der Vorlage des Schiffs-Attestes und des Nachweises über die Tragfähigkeit des Schiffes begleitet sein. Dieselben haben ferner durch eine Bescheinigung des Königlichen Wasserbau-Inspectors zu Rees nachzuweisen, dass sie mit dem in dem Schiffs-Attest bezeichneten Schiffe einmal, und spätestens

Digitized by Google

bis zum 1. Juni 1872, auf dem Rhein an der Brückenstelle bei Wesel vorübergefahren sind, zu welchem Ende sie die Vermittelung des Brückenmeisters der Schiffbrücke zu Wesel in Anspruch nehmen können.

Das Eisenbahn-Commissariat zu Coblenz wird den Schiffseigenthümern über die erfolgte Anmeldung eine Beurkundung mit der Zusage ertheilen, dass, wenn die nachstehend bezeichneten Bedingungen von ihnen erfüllt sein werden, die Schiffseigenthümer auf den im Falle der Art. 1 und 4 der Summe nach genau zu bezeichnenden, im Falle der Art. 2 und 5 aber auf den durch die Entscheidung der Sachverständigen festzusetzenden Entschädigungsbetrag Anspruch haben.

Nach Feststellung des Entschädigungsbetrages haben die Schiffseigenthümer die zum Senken und Heben der Maste und Kamine nöthigen Vorrichtungen anfertigen, beziehungsweise abändern und vervollständigen zu lassen und mit den so hergerichteten Schiffen die stehende Brücke bei Wesel spätestens ein Jahr nach deren Vollendung zu passiren.

Schiffe, für welche eine Entschädigung auf Grund der Bestimmungen unter Art. 2 und 5 zugesagt ist, sind innerhalb der gleichen Frist im Hafen zu Wesel zur Besichtigung zu stellen, und es ist der Nachweis zu liefern, dass eine der Feststellung der Sachverständigen entsprechende Abänderung oder Vervollständigung seit dieser Feststellung wirklich stattgefunden hat.

Nach Erfüllung dieser Bedingungen, worüber ein Zeugniss des Königlichen Wasserbau-Inspectors zu Rees beizubringen ist, wird den Schiffseigenthümern der Betrag der Entschädigung auf Anweisung des Königlich Preussischen Eisenbahn-Commissariats zu Coblenz von der Regierungs-Hauptkasse zu Düsseldorf ausbezahlt werden. Die Zahlung erfolgt an den Schiffseigenthümer, oder an dessen gehörig legitimirten Bevollmächtigten.

Art. 7. Sobald die Durchfahrt der Schiffe mit stehenden Masten durch die feste Brücke bei Wesel nicht mehr thunlich sein wird, wird die Preussische Regierung bei eintretendem Bedürfnisse Krahnen zum Heben und Senken der Masten oberhalb und unterhalb der Brücke für die Dauer eines Jahres errichten lassen. Die Schiffer haben für die Benutzung dieser Hülfsanstalten keinerlei Gebühren zu entrichten.

Art. 8. Die Königlich Preussische Regierung macht sich anheischig, dafür zu sorgen, dass während des Brückenbaues der Verkehr mit Schiffen und Flossen auf dem Rhein an der Brückenstelle nicht unterbrochen und möglichst wenig gestört werde, und dass auch die Gewährung der zum Passiren der Brückenstelle etwa erforderlichen Hülfsmittel unentgeltlich erfolge. Zu diesem Behufe sind zwei Dampfboote jederzeit bereit zu halten und die Führer der Segelschiffe und Flosse sind verpflichtet, sich mittelst der gedachten Boote durchführen zu lassen. Die Segelschiffe müssen, wenn sie nicht sofort befördert werden können, vor den hundert Ruthen oberhalb und unterhalb der Brückenbaustelle anzubringenden Warnungstafeln vor Anker gehen. Den Flossen müssen auf Ankündigung der vorausgehenden Wahrschauer die Dampfboote sofort entgegenfahren.

Art. 9. Wegen Gewährung der in den Art. 7 und 8 der Uebereinkunft bezeichneten Hülfsmittel zum Passiren der Brückenbaustelle haben sich die betheiligten Schiffer an die Brückenbauverwaltung auf der Baustelle bei Wesel zu wenden.

Digitized by Google

Die übrigen Bevollmächtigten erkennen an, dass Preussen durch die vorstehend übernommenen und von ihnen hiermit acceptirten Leistungen denjenigen Forderungen genügt, welche in Beziehung auf die Anlage der festen Brücke bei Wesel im Interesse der freien Schifffahrt auf dem Rheine aus den die Rheinschifffahrt betreffenden völkerrechtlichen Verträgen hergeleitet werden können.

BESCHLUSS.

1) Die Central-Commission constatirt, dass dem Baue der festen Brücke über den Rhein bei Wesel vom Standpunkte der Schifffahrt aus ein Hinderniss nicht entgegensteht.

2) Die sämmtlichen Bevollmächtigten werden ersucht, die Veröffentlichung des gegenwärtigen Uebereinkommens bei ihren resp. Regierungen in Antrag zu bringen und über die geschehene Veröffentlichung sich gegenseitig im Correspondenzwege Mittheilung zu machen.

(La publication de cette Convention par le Gouvernement des Pays-Bas a eu lieu dans la Gazette d'Etat du 5 Janvier 1872 n°. 4.)

N°. 540. *Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne concernant l'Ile de Sumatra, conclue le 2 Novembre 1871.* 1871. 2 Novembre.

(Journal Officiel 1872, no. 18.)

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden en Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland, wenschende, in den geest van het tractaat van 17 Maart 1824, de vriendschappelijke verhouding tusschen de beide landen meer en meer te bevestigen, en daartoe ook in hunne wederzijdsche betrekkingen op het eiland Sumatra alle aanleiding tot misverstand weg te nemen, zijn overeengekomen te dien einde eene conventie te sluiten en hebben tot Hunne gevolmagtigden benoemd, te weten:

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden,

den heer Joseph Lodewijk Hendrik Alfred baron Gericke van Herwijnen, kommandeur enz., enz., Hoogstdeszelfs Minister van Buiten-

His Majesty the King of the Netherlands and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous to consolidate more and more, in the spirit of the treaty of 17 March 1824, the friendship between the two countries, and consequently also to remove all occasion of misunderstanding in Their mutual relations on the island of Sumatra, have agreed to conclude a convention for that purpose and have named as Their plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of the Netherlands,

Mr. Joseph Lodewijk Hendrik Alfred baron Gericke van Herwijnen, commander etc., etc., His Minister of Foreign Affairs, and Mr. Pieter

Digitized by Google

landsche Zaken, en den heer Pieter Philip van Bosse, kommandeur enz., enz., Hoogstdeszelfs Minister van Kolonien;

Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koningrijk van Groot-Britannie en Ierland,

den achtbaren Edward Alfred John Harris, vice-admiraal, lid van de zeer eervolle orde van het Bad, buitengewoon gezant en gevolmagtigd Minister van Hare Britsche Majesteit bij Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden;

die, na elkander hunne wederzijdsche volmagten, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, te hebben medegedeeld, omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen en deze hebben vastgesteld:

Art. 1. Hare Britsche Majesteit ziet af van alle vertoogen tegen de uitbreiding van het Nederlandsch gezag in eenig gedeelte van het eiland Sumatra, en mitsdien van het voorbehoud in dit opzigt voorkomende in de nota's door de Nederlandsche en Britsche gevolmagtigden uitgewisseld bij het sluiten van het tractaat van 17 Maart 1824.

Art. 2. Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden verklaart, dat binnen het Rijk van Siak Srie Indrapoera en onderhoorigheden, zooals het omschreven is in het contract op den 1sten Februarij 1858 door het Nederlandsch-Indisch Bestuur met dat Rijk gesloten, de handel van Britsche onderdanen en de Britsche scheepvaart bij voortduring zullen genieten al de regten en voordeelen, welke aldaar aan den handel van Nederlandsche onderdanen en aan de Nederlandsche scheepvaart verleend zijn of mogten worden, en dat voorts dezelfde gelijkstelling aan den handel van Britsche onderdanen en de Britsche scheepvaart zal verleend worden in elken anderen inlandschen staat van het eiland Sumatra, welke hierna van de Kroon der Nederlanden afhan-

Philip van Bosse, commander etc., etc., His Minister for the Colonies; and

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland,

the honourable Edward Alfred John Harris, vice-admiral, companion of the most honourable order of the Bath, Her Britannic Majesty's Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary to His Majesty the King of the Netherlands;

who, after having communicated to each other Their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles.

Art. 1. Her Britannic Majesty desists from all objections against the extension of the Netherland dominion in any part of the island of Sumatra, and consequently from the reserve in that respect contained in the notes exchanged by the Netherland and British plenipotentiaries at the conclusion of the treaty of 17 March 1824.

Art. 2. His Majesty the King of the Netherlands declares, that in the kingdom of Siak Srie Indrapoora and its dependencies, as it is defined in the compact concluded by the Netherland-Indian Government with that kingdom on the 1th of February 1858, the trade of British subjects and the British navigation shall continue to enjoy all the rights and advantages, that are or may be granted there to the trade of Netherland subjects and to the Netherland navigation, and further, that the same assimilation shall be granted to the trade of British subjects and to the British navigation in any other native state of the island of Sumatra, that may hereafter become dependent on the crown of the Netherlands; provided always that British subjects

Digitized by Google

kelijk mogt worden, behoudens altijd de verpligting der Britsche onderdanen om zich te gedragen naar de wetten en regelingen van het Nederlandsch Bestuur.

Art. 3. De bepalingen van het voorgaand artikel zullen geene verandering brengen in de onderscheiding aangenomen bij de Nederlandsch-Indische wetten en regelingen tusschen personen van Westersche en personen van Oostersche herkomst, noch in de toepassing der bepalingen van de overeenkomst van 27 Maart 1851.

Art. 4. De tegenwoordige overeenkomst zal worden bekrachtigd binnen den kortst mogelijken tijd; zij zal zonder kracht of gevolg blijven tot dat zij, voor zoo veel noodig, de goedkeuring der Staten-Generaal zal erlangd hebben.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmagtigden haar hebben onderteekend en met hun wapen bezegeld.

Gedaan te 's Gravenhage, den tweeden dag van November in het jaar duizend acht honderd een en zeventig.

L. Gericke. (*L. S.*)
van Bosse. (*L. S.*)
E. A. J. Harris. (*L. S.*)

conform themselves to the laws and regulations of the Netherland Government.

Art. 3. The stipulations of the preceeding article shall not interfere with the distinction established by the Netherland-Indian laws and regulations between individuals of Western and individuals of Eastern extraction, nor with the application of the stipulations of the convention of 27 March 1851.

Art. 4. The present convention shall be ratified as soon as possible, and shall remain without force or effect, until it has received, as far as shall be required, the approval of the States-General.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at the Hague, the second day of November in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy one.

L. Gericke. (*L. S.*)
van Bosse. (*L. S.*)
E. A. J. Harris. (*L. S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 16, *et par S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le* 10 *Février* 1872; *l'échange des actes de ratification a eu lieu le* 17 *du même mois.*)

Protocole, arrêtant une stipulation additionnelle à la Convention du 25 *Février* 1871 *entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, concernant la cession des possessions Néerlandaises sur la Côte de Guinée, — signé le* 2 *Novembre* 1871. 1871. 2 Novembre.

[V. le No. 533.]

Digitized by Google

1871
18 Novembre.

N°. 541. *Traité Postal entre les Pays-Bas et l'Espagne, conclu le 18 Novembre 1871.*

(Journal Officiel 1872, n°. 15.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir d'améliorer, au moyen d'une convention, le service des correspondances entre les deux États, ont nommé pour leur plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

les sieurs Joseph Louis Henri Alfred baron Gericke de Herwijnen, commandeur etc., Son Ministre des Affaires Étrangères, et Pierre Blussé d'Oud-Alblas, Son Ministre des Finances;

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Don Eduardo Asquerino, grand-croix, etc.. Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

lesquels, après s'ê re réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Il y aura au moins une fois par jour entre l'administration des postes des Pays-Bas et l'administration des postes d'Espagne un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises, d'imprimés de toute nature et d'autres objets de correspondance, originaires des États respectifs ou provenant des pays auxquels les administrations des deux parties contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Cet échange sera opéré au moyen de dépêches closes que les deux administrations s'expédieront par la voie de terre, et par l'entremise des administrations des postes de Belgique et de France.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée par l'envoyeur à la suscription, les correspondances de toute nature, adressées des Pays-Bas en Espagne ou d'Espagne aux Pays-Bas, seront invariablement comprises dans les dites dépêches closes.

Art. 2. Il est entendu que la dénomination d'Espagne, employée dans la présente convention, comprend également les Iles Baléares, les Iles Canaries et les possessions Espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique.

Art. 3. Chacune des deux administrations des postes des Pays-Bas et d'Espagne supportera les frais du transport intermédiaire entre les deux pays des dépêches, qu'elle formera pour l'autre administration.

Art. 4. Il est entendu que les frais du transport intermédiaire, mentionnés à l'art. 3 précédent, seront acquittés dans les deux directions par celle des deux administrations qui aura obtenu des pays intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux administrations qui aura soldé la totalité de ces frais sera remboursée par l'autre administration, conformément aux stipulations de l'art. 3 susdit.

Jusqu'à disposition ultérieure à arrêter entre les deux administrations, l'administration des postes d'Espagne paiera pour compte commun aux administrations des postes intermédiaires les droits de transit des dépêches échangées entre les Pays-Bas et l'Espagne, savoir:

1°. à l'administration des postes de France 3 centimes de franc par kilogramme de lettres, poids net, et un quart de centime de franc par kilogramme de journaux, d'imprimés et d'échantillons de marchandises,

Digitized by Google

aussi poids net, pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le point d'entrée de ces dépêches sur le territoire français et le point par lequel elles en sortiront;

2°. à l'administration des postes de Belgique 15 centimes de franc par 30 grammes de lettres, poids net, et 50 centimes de franc par kilogramme de journaux, d'imprimés et d'échantillons de marchandises, aussi poids net.

Art. 5. La taxe à percevoir sur les lettres ordinaires, expédiées des Pays-Bas en Espagne ou d'Espagne aux Pays-Bas, sera de 25 cents ou 50 centièmes de peseta par port simple en cas d'affranchissement, et de 35 cents ou 70 centièmes de peseta par port simple en cas de non-affranchissement.

Chaque port simple sera compté de 10 grammes en 10 grammes, ou fraction de 10 grammes.

Art. 6. Les échantillons de marchandises, qui seront expédiés des Pays-Bas pour l'Espagne ou de l'Espagne pour les Pays-Bas, pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 6 cents dans les Pays-Bas et de 12 centièmes de peseta en Espagne, par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Les échantillons de marchandises devront être expédiés sous bande ou dans des enveloppes mobiles, de manière à ce que la vérification en puisse avoir lieu facilement; ils ne pourront avoir aucune valeur intrinsèque ou marchande, ni porter aucune écriture à la main, si ce n'est le nom de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Ils ne devront pas dépasser le poids de 250 grammes, ni avoir sur aucune de leur faces une dimension supérieure à 25 centimètres.

Les échantillons qui ne réuniraient pas les conditions déterminées ci-dessus et ceux dont le port n'aurait pas été acquitté d'avance, au moins partiellement, seront soumis au tarif des lettres. Toutefois les échantillons devront même en ce cas, pour qu'il y soit donné cours contre la taxe des lettres, n'avoir aucune valeur et être placés de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature.

Il ne sera pas donné cours aux échantillons dont le transport pourrait offrir des inconvénients ou des dangers.

Art. 7. Les journaux et les imprimés de toute nature, qui seront échangés entre les Pays-Bas et l'Espagne, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de 6 cents dans les Pays-Bas et de 12 centièmes de peseta en Espagne pour chaque paquet portant une adresse particulière du poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Sous la dénomination d'imprimés sont compris: les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les gravures, les lithographies, les autographies, les photographies, les avis, les circulaires, les prix courants, les cartes de visite, les cartes géographiques et en général tout autre produit de la même nature, n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

Art. 8. Pour jouir de la modération de port, accordée par l'article précédent, les journaux et les imprimés devront être affranchis, être placés sous des bandes mobiles et ne porter d'autre écriture, chiffre ou

Digitized by Google

signe quelconque à la main, que l'adresse du destinataire, la date de l'expédition et la signature de l'envoyeur.

Les journaux et les imprimés, qui ne réuniraient pas les conditions déterminées ci-dessus et qui n'auraient pas été affranchis, au moins partiellement, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que la disposition, qui fait l'objet de l'article susmentionné, n'infirme en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leur territoire respectif le transport et la distribution de ceux des objets, désignés au dit article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets, qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant dans les Pays-Bas qu'en Espagne.

Art. 9. Les lettres, les journaux, les imprimés et les échantillons de marchandises pourront être expédiés sous chargement des Pays-Bas pour l'Espagne et de l'Espagne pour les Pays-Pas, et autant que possible pour les pays auxquels les administrations des postes des Pays-Bas et d'Espagne servent d'intermédiaire.

Tout objet chargé, originaire des Pays-Bas pour l'Espagne ou de l'Espagne pour les Pays-Bas, devra être affranchi jusqu'à destination et supportera indépendamment de la taxe d'affranchissement, qui lui est applicable en raison de sa nature, un droit ou une taxe additionnelle, dont le montant sera fixé par l'office expéditeur.

Art. 10. L'expéditeur d'un objet chargé des Pays-Bas pour l'Espagne, ou de l'Espagne pour les Pays-Bas, pourra demander au moment du dépôt de cet objet, qu'il lui soit donné avis de sa remise au destinataire.

A cet effet il paiera d'avance pour la transmission de l'avis un droit, dont le montant sera fixé par l'office expéditeur.

Art. 11. Dans le cas où quelque objet chargé viendrait à être perdu, celle des deux administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une somme de 25 florins ou de 50 pesetas dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements. Passé ce terme les deux administrations seront dégagées de toute obligation à cet égard.

Les administrations des postes des Pays-Bas et de l'Espagne supporteront par moitié le paiement de l'indemnité, mentionnée au présent article, lorsque la perte d'un objet chargé aura eu lieu sur le territoire des pays, par l'intermédiaire desquels les dites administrations échangent leurs dépêches.

L'expéditeur pourra par une simple procuration par écrit transférer au destinataire de la lettre chargée son droit au dédommagement.

Art. 12. L'affranchissement des correspondances échangées entre les Pays-Bas et l'Espagne pourra avoir lieu au moyen des timbres-poste des administrations respectives.

Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre, adressée de l'un des deux États dans l'autre, représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non-affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du montant des timbres-poste insuffisamment employés.

Quant aux envois sous bande qui auront été insuffisamment affranchis, ils

Digitized by Google

seront expédiés à leur destination grevés d'une taxe égale au double de la somme qui manque à compléter l'affranchissement.

Toutefois lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présenterait une fraction de cinq cents ou de dixième de peseta, il sera perçu par l'office des postes des Pays-Bas cinq cents entiers pour la fraction de cinq cents, et par l'office des postes d'Espagne une dixième de peseta pour la fraction de dixième de peseta.

Art. 13. Il est convenu entre les Gouvernements des Pays-Bas et d'Espagne que chacune des deux administrations gardera entièrement à son profit les taxes sur les correspondances internationales qu'elle perçoit, savoir sur les objets affranchis ou insuffisamment affranchis, qu'elle expédie, et sur les objets non-affranchis, y compris les ports supplémentaires des correspondances insuffisamment affranchies qu'elle reçoit.

Art. 14. Indépendamment des correspondances dont le transport est effectué par la voie de terre entre les administrations des postes des deux pays, il pourra être échangé en dépêches closes entre ces mêmes administrations des correspondances de toute nature, à l'exception toutefois de lettres chargées, par la voie de mer, au moyen de bâtiments naviguant entre des ports des deux pays.

L'indication du mode d'expédition doit être expressément énoncée par les envoyeurs sur la suscription des objets, qu'ils désirent faire suivre la voie de mer.

Art. 15. Les objets de correspondance, qui sont expédiés de la manière énoncée à l'article précédent, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement du pays d'origine d'après le tarif interne de chaque pays. Ils sont frappés en outre dans le pays de destination du port de voie de mer et de la taxe interne, conformément aux tarifs en vigueur dans chaque pays.

L'indemnité à payer aux capitaines des bâtiments pour le transport des correspondances par la voie de mer est à la charge de l'administration du pays de destination.

Art. 16. Il est formellement convenu que les objets de toute nature, que les administrations des postes des Pays-Bas et d'Espagne se livreront réciproquement comme affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente convention, ne pourront sous aucun prétexte, ni à quelque titre que ce soit, être frappés dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 17. Les administrations des postes des Pays-Bas et d'Espagne fixeront, d'un commun accord, conformément aux conventions existantes ou à intervenir par la suite, les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces administrations les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteraient, soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec l'Espagne, soit l'intermédiaire de l'Espagne pour correspondre avec les Pays-Bas.

Il est dans tous les cas entendu que les correspondances, qui seront ainsi échangées à découvert, ne supporteront que la taxe Néerlando-Espagnole, augmentée des débours étrangers de la voie de terre ou des frais de transport maritime de la voie de mer.

Art. 18. Les deux administrations des postes des Pays-Bas et d'Espagne n'admettront, à destination des deux pays ou des pays qui emprunteraient leur intermédiaire, aucune correspondance qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Digitized by Google

Art. 19. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances, adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les Gouvernements Néerlandais et Espagnol s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 20. Le Gouvernement Néerlandais et le Gouvernement Espagnol s'engagent à faire transporter gratuitement sur le territoire des Etats respectifs les dépêches closes que les bureaux de poste des deux pays auront à échanger avec des bureaux de poste étrangers, à la condition toutefois que le transport de ces dépêches puisse s'effectuer avec les moyens ordinaires dont disposent les deux administrations, et que les pays étrangers, qui profiteront de la gratuité de ce transport, accordent en réciprocité le même avantage aux correspondances des Pays-Bas et de l'Espagne, qui sont acheminées en dépêches closes par leurs territoires.

En cas de non-réciprocité l'administration des postes des Pays-Bas paiera à l'administration des postes d'Espagne pour les dépêches closes transitant par l'Espagne une somme de 50 centièmes de peseta par 30 grammes de lettres, poids net, et de 50 centièmes de peseta par 480 grammes de journaux, d'imprimés et d'échantillons de marchandises, aussi poids net.

Dans le même cas l'administration des postes d'Espagne paiera à l'administration des postes des Pays-Bas pour les dépêches closes transitant par les Pays-Bas une somme de $7^1/_2$ cents par 30 grammes de lettres, poids net, et de 25 cents par kilogramme de journaux, d'imprimés et d'échantillons de marchandises, aussi poids net.

Art. 21. Il est entendu dans le cas de non-réciprocité, prévu par les 2e et 3e alinéas de l'article 20 précédent, que le poids des correspondances de toute nature, tombées en rebut ou renvoyées pour cause de vice d'adresse ou de direction, ainsi que celui des feuilles d'avis, des avis de réception d'objets chargés et autres documents relatifs au service des postes, et transportés en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons et des imprimés.

Art. 22. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les administrations des postes des Pays-Bas et d'Espagne, qui seront tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre à la fin de chaque mois.

Ceux des objets, qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix, pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux, qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou sans être portés en compte, seront renvoyés sans taxe, ni décompte.

Quant aux correspondances non-affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une administration pour le compte de l'autre, elles seront admises en déduction pour les poids et prix, pour lesquels elles auront été comprises dans le compte des administrations respectives, sur de simples déclarations mises à l'appui des décomptes.

Art. 23. Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées pour le poids et le prix, auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'office destinataire.

Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destina-

Digitized by Google

taires ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par le destinataire.

Il est bien entendu que les correspondances, dont il est question ci-dessus, qui auront été livrées par l'un des deux offices à l'autre, en vertu de l'art. 13 de la présente convention, seront renvoyées de part et d'autre sans taxe, ni décompte.

Art. 24. L'échange de mandats de poste et de cartes-correspondance sera admis entre les deux États.

Les prix et conditions de cet échange seront réglés, de commun accord, entre les administrations des postes des deux pays, et entreront de plein droit en vigueur le jour dont ces administrations conviendront.

Art. 25. Les administrations des postes des deux pays sont autorisées d'introduire, de commun accord, dans le service des correspondances entre les deux pays telles améliorations, qu'elles jugeront utiles, et de modifier les dispositions de la présente convention toutes les fois que la nécessité en sera reconnue de part et d'autre.

Art. 26. L'administration des postes Néerlandaises et l'administration des postes Espagnoles désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances, et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre, mentionnées ci-dessus, pourront être modifiées toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en auront reconnu l'utilité.

Art. 27. Il sera établi, à la diligence de l'administration des postes des Pays-Bas, à la fin de chaque mois, des comptes résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

La balance de ces comptes sera établi en monnaie Néerlandaise, et à cet effet les sommes renseignées en monnaie Espagnole seront converties sur le pied de deux pesetas pour chaque florin.

Après avoir été soumis à la vérification de l'office Espagnol et arrêtés contradictoirement, les comptes seront soldés à l'expiration de chaque trimestre, au moyen de traites sur la Haye ou sur Madrid, selon que le solde sera au profit de l'office Néerlandais ou de l'office Espagnol.

Art. 28. La présente convention aura force et valeur à partir du jour qui sera convenu entre les deux administrations, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 29. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de trois mois.

Fait à la Haye en double original, le dix-huit Novembre mil huit cent soixante-onze.

L. Gericke. (*L. S.*)
Blussé. (*L. S.*)
Eduardo Asquerino. (*L. S.*)

(*Ce Traité a été ratifié par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 14 *et par S. M. le Roi d'Espagne le* 1*er Février* 1872; *l'échange des actes de ratification a eu lieu le* 17 *Février de la même année.*)

Digitized by Google

1871
18 Novembre.

N°. 542. *Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne conclu le 18 Novembre 1871.*

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre Leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

mr. Joseph Louis Henri Alfred baron Gericke de Herwijnen, Commandeur etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangères;

mr. Pierre Blussé van Oud-Alblas, Son Ministre des Finances, et

mr. Pierre Philippe van Bosse, Commandeur etc., etc., Son Ministre des Colonies;

et Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Don Eduardo Asquerino, Chevalier Grand-Croix, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes seront parfaitement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, et le paiement de l'impôt. Ils auront le droit d'exercer librement leur religion et d'acquérir et de disposer, de la même manière que les nationaux, de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestat.

Ils seront parfaitement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée, en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale dans les possessions Néerlandaises de l'Archipel Oriental, distinctions qui seront également applicables aux sujets de l'Espagne dans ces possessions.

Art. 2. Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise, sans distinction d'origine, venant de ce Royaume ou de ses colonies, seront admis en Espagne sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie du Royaume d'Espagne et de ses provinces d'outre mer, de quelque part qu'ils viennent, et toutes les marchandises, sans distinction d'origine, venant de ce Royaume et de ses provinces d'outre mer, seront admis dans les Pays-Bas sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 3. Les produits du sol et de l'industrie des deux hautes parties contractantes seront réciproquement admis dans leurs colonies et provinces d'outre mer sur le pied de ceux de la nation étrangère la plus favorisée.

Digitized by Google

Art. 3. Les produits du sol et de l'industrie des deux hautes parties contractantes seront réciproquement admis dans leurs colonies et provinces d'outre mer sur le pied de ceux de la nation étrangère la plus favorisée.

Ce traitement est également assuré aux marchandises sans distinction d'origine, importées d'un des pays contractants ou de ses colonies et provinces d'outre mer, dans une colonie ou province d'outre mer de l'autre.

Art. 4. Le traitement réservé au pavillon national, pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux hautes parties contractantes dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies, comme dans le Royaume d'Espagne et ses provinces d'outre mer.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cabotage dans les colonies Néerlandaises et dans le Royaume d'Espagne et ses provinces d'outre mer: ni au traitement des marchandises importées dans ces dernières provinces sous pavillon Néerlandais. A tous ces égards les hautes parties contractantes se garantissent le traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sauf les privilèges accordés quant au cabotage dans les colonies Néerlandaises aux peuples indigènes de l'Archipel Oriental.

Art. 5. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée, pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. 6. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce. Les Néerlandais ne pourront révendiquer en Espagne la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau du commerce et de l'industrie du Ministère des Travaux Publics à Madrid.

Réciproquemeut les Espagnols ne pourront révendiquer dans les Pays-Bas la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de changer les stations pour le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces changements.

Art. 7. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où une des hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les stipulations du traité seront simultanément exécutoires de part et d'autre, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à la Haye, en double expédition, le dixhuit Novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-onze.

L. Gericke. (*L. S.*)
Blussé. (*L. S.*)
van Bosse. (*L. S.*)
Eduardo Asquerino. (*L. S.*)

Digitized by Google

ARTICLE ADDITIONNEL.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent il est convenu par les hautes parties contractantes, comme suit:

1°. Les stipulations de l'art. 3 ne s'appliquent pas à la franchise de droits d'entrée, accordée aux Etats indigènes de l'Archipel Oriental pour l'importation de leurs produits dans les colonies des Pays-Bas.

2°. Les marchandises importées sous pavillon Néerlandais, et qui d'après le tarif des douanes actuellement en vigueur dans le Royaume d'Espagne sont soumises à une surtaxe de pavillon, resteront soumises à cette surtaxe jusqu'au 1°. Janvier 1872. Si cette surtaxe venait à être diminuée ou supprimée avant la dite époque en faveur du pavillon d'une autre Puissance, le pavillon Néerlandais aurait droit à la même diminution ou suppression.

3°. Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France dans les Pays-Bas par mer, jouissent à titre de déchet sur le taux du droit d'accise, d'une bonification extraordinaire de sept pour cent.

Cette bonification sera immédiatement étendue aux sels d'Espagne raffinés dans les Pays-Bas, dès qu'elle est accordée aux sels d'une autre provenance que la France.

Fait à la Haye, la même date que dessus.

L. Gericke.
Blussé.
van Bosse.
Eduardo Asquerino.

1871.
18 Novembre.

No 543. *Convention entre les Pays-Bas et l'Espagne, déterminant les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires de l'un des deux Etats dans l'autre, conclue le* 18 *Novembre* 1871.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi d'Espagne, également animés du désir de déterminer avec précision les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommés pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

mr. Joseph Louis Henri Alfred baron Gericke de Herwijnen, commandeur etc., etc., Son Ministre des Affaires Étrangères; et

mr. Jolle Albert Jolles, chevalier etc., Son Ministre de la Justice;

et Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Digitized by Google

Don Eduardo Asquerino, chevalier grand'croix, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas; lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Chacune des deux hautes parties contractantes consent à admettre des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Art. 2. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme adoptée dans leur pays. Le Gouvernement territorial de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Le Gouvernement qui accorde l'exéquatur aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Art. 3. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement dans les Etats de l'autre de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Ils seront, lorsqu'ils sont citoyens de l'Etat qui les a nommés, exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique, ou milice; ils seront de même exempts de l'impôt personnel, de toutes autres impositions publiques, perçues pour le compte de l'Etat, des provinces ou des communes, et ayant un caractère direct ou personnel, sans que cette immunité puisse jamais s'étendre aux droits de douane ou d'octroi, impôts réels ou contributions indirectes.

Il est bien entendu que les contributions, auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison d'un commerce quelconque qu'il exercerait, ou des propriétés foncières qu'il posséderait dans le pays où il exerce ses fonctions, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

Art. 4. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, lorsqu'ils sont citoyens de l'Etat qui les a nommés, et pourvu qu'ils n'exercent aucun commerce, ne pourront être contraints à comparaître comme témoin devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice du pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'eux, elle les invitera par écrit à se présenter devant elle, et en cas d'empêchement, elle pourra leur demander leur témoignage par écrit, ou se transporter à leur demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Les dits agents devront satisfaire à cette invitation ou demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chan-

Digitized by Google

celleries ou de leurs maisons d'habitation, un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: Consulat-Général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence Consulaire des Pays-Bas ou d'Espagne. Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur pays.

Art. 6. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Art. 7. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministre des Affaires Etrangères à la Haye ou à Madrid, seront de plein droit admis à gérer par interim, les affaires du consulat, et jouiront pendant la durée de cette gestion temporaire, pour autant que leur position comme étrangers non commerçants y donne lieu, conformément à l'article 3, de tous les droits, priviléges et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. Les consuls-généraux et consuls pourront nommer, avec l'approbation des Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement.

Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Néerlandais, les Espagnols, ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des priviléges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, sauf les distinctions établies à l'article 3.

Art. 9. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux hautes parties contractantes auront le droit de s'adresser aux autorités du pays, de la province ou de la commune, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les Pays-Bas et l'Espagne, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résident.

Art. 10. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre citoyen de leur nation.

Ils pourront traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents, émanés des autorités ou fonctionaires de leurs pays, et ces traductions, dûment légalisées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies de leur cachet officiel, auront la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprêtes jurés du pays.

Art. 11. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront, à la requête du capitaine ou de l'officier qui le remplace, exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation.

Ils connaîtront seuls de tous les différends, qui se seront élevés en mer, ou qui s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement de salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités du pays ne pourront, à aucun titre, s'immiscer dans ces différends.

Digitized by Google

Art. 12. Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays pourront respectivement faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus, qu'ils réclament, faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné tout aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de faire partir les déserteurs.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition. Si le déserteur a commis quelque délit il ne sera mis à la disposition du consul, qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura reçu son exécution.

Art. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes les avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls-généraux, les consuls, les vice-consuls ou les agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant, des habitants du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Néerlandais naufragés sur les côtes de l'Espagne seront dirigées par les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas, et réciproquement les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Espagnols dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes des Pays-Bas.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls-généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 15. En cas de décès d'un Néerlandais en Espagne, ou d'un Espagnol dans les Pays-Bas, s'il n'y a ni héritier connu, ni exécuteur testamentaire, institué par le défunt, les autorités locales compétentes devront en donner immédiatement avis au consul-général, consul, vice-consul ou agent consu-

Digitized by Google

laire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, afin qu'il puisse en être donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers, ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 16. La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies respectives des deux hautes parties contractantes, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu aussitôt que possible après qu'elle aura été approuvée par les deux Chambres des Etats-Généraux des Pays-Bas. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à la Haye, le dix-huitième jour du mois de Novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante et onze.

L. Gericke.
Jolles.
Eduardo Asquerino.

1872.
11 Janvier.

N°. 544. *Déclaration signée par les plénipotentiaires des Pays-Bas et de l'Empire Allemand, par laquelle la convention consulaire conclue le* 16 *Juin* 1856 *entre les Pays-Bas et la Prusse est déclarée applicable aux agents consulaires de l'Empire Allemand dans les colonies Néerlandaises.*

(Journal Officiel, 1872, n°. 1.)

DECLARATION.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, ayant déclaré que les fonctionnaires consulaires de la Confédération Allemande du Nord dans les colonies Néerlandaises ont été remplacés par ceux de l'Empire Allemand, et ayant manifesté le désir de rendre applicable aux agents consulaires du dit Empire les dispositions de la convention consulaire conclue le 16 Juin 1856 entre les Pays-Bas et la Prusse;

Digitized by Google

et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, désirant acquiescer à cette demande; les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus qu'à dater du jour de la signature de la présente déclaration, les stipulations de la convention susdite seront applicables aux consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'Empire Allemand, et que les mots „de l'Empire Allemand" et „Empire Allemand" seront substitués aux mots „Prussien" et „Prusse" partout où ces dernières expressions se trouvent dans la convention susdite.

Fait à la Haye, ce onze Janvier de l'an mil huit cent soixante douze.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
L. Gericke. (*L. S.*)

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,
Perponcher. (*L. S.*)

N°. 545. *Convention télégraphique internationale entre les Pays-Bas, l'Empire Allemand, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, le Danemarc, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal, les Principautés-Unies du Danube, la Russie, la Serbie, la Suède, la Confédération Suisse et la Turquie; conclue à Rome le* 14 *Janvier* 1872 *à l'effet d'introduire des améliorations dans la convention télégraphique conclue à Paris en* 1865 (1) *et révisée a Vienne en* 1868 (2). 1872. 14 Janvier.

(Journal Officiel 1872, n°. 84.)

Les Etats qui ont participé à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 Mai 1865, et révisée à Vienne le 21 Juillet 1868, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ont résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience. A cet effet, les délégués soussignés se sont réunis à Rome, et, conformément aux dispositions de l'article 62, ont arrêté d'un commun accord, sous réserve d'approbation, les stipulations suivantes, applicables à partir du 1er Juillet 1872 (3).

---

(1) V. le n°. 472.
(2) V. le n°. 505.
(3) Les modifications apportées à la Convention de 1868 sont indiquées dans le texte en lettres espacées.

Digitized by Google

TITRE I.

Du réseau international.

Art. 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public:

Du 1er Avril au 30 Septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir;

Du 1er Octobre au 31 Mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants.

Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

Art. 3. Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

TITRE II.

De la correspondance.

SECTION I.

Conditions générales.

Art. 4. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale aucune responsabilité.

Digitized by Google

SECTION II.

Du dépôt.

Art. 7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories:

1°. Dépêches d'Etat: celles qui émament du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.

Les dépêches des Agents consulaires qui excercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service.

2°. Dépêches de service: celles qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

3°. Dépêches privées.

Art. 8. Les dépêches d'Etat ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

Art. 9. Les dépêches en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants, ou en langue latine.

Chaque Etat désigne, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

Sont considérées comme dépêches en langage secret:

1°. Celles qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

2°. Celles qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification commerciale ne serait pas connue du bureau d'origine;

3°. Les dépêches contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe du présent article.

Art. 10. Les dépêches d'Etat et de service peuvent être émises en langage secret, dans toutes les relations.

Les dépêches privées peuvent être échangées en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les dépêches privées en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 21.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

Digitized by Google

Art. 11. La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques, et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligné, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

De la transmission.

Art. 12. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant:

1°. Dépêches d'Etat;

2°. Dépêches de service:

3°. Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu, ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage, qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Art. 13. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

Art. 14. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices, à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner à la dépêche.

Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever a cune réclamation.

Art. 15. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bnreau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste (lettre chargée d'office), ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose.

Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est

Digitized by Google

rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Art. 16. Les dépêches, qui dans les trente jours du dépôt n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut.

Art. 17. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée

SECTION IV.

De la remise à destination.

Art. 18. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées, à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées, à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'Administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 19. Chacun des Etats contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste, et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

SECTION V.

Du contrôle.

Art. 20. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 21. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondance, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Digitized by Google

SECTION VI.

Des archives.

Art. 22. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à dix-huit mois pour les dépêches enregistrées.

Art. 23. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

De certaines dépêches spéciales.

Art. 24. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse, et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise au bout de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

Les dispositions des trois premiers paragraphes du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

Art. 25. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux, qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

Art. 26. L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure, à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, le bureau d'arrivée en informe le bureau de départ, par un avis contenant les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a

Digitized by Google

Pas d'erreur de service à rectifier, cet avis tient lieu d'accusé de réception.

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des Etats contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 27. Les dépêches pour lesquelles l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception sont enregistrées, et il en est délivré reçu au déposant.

Sont également enregistrées les dépêches d'Etat et les dépêches échangées avec les Offices extra-européens, même lorsqu'elles ne comportent pas d'opérations accessoires.

Art. 28. Lorsqu'une dépêche porte la mention «faire suivre», sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépot. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention «faire suivre» est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées, dans les conditions des paragraphes précédents à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne pouvoir les accepter.

Art. 29. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées;

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Art. 30. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches collationnées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

Art. 31. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

Digitized by Google

TITRE III.

Des taxes.

SECTION I.

Principes généraux.

Art. 32. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois les Offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, ainsi qu'à employer la gradation par mot, après avoir obtenu le consentement des autres offices intéressés, conformément aux dispositions de l'art. 34. Pour le parcours européen, cette dépêche est taxée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 33. Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc, et que la taxe d'une dépêche quelconque soit un multiple du quart de franc.

Il sera perçu pour un franc:

En Allemagne, 8 silbergros ou 28 kreuzer;
En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne);
En Danemark, 35 skillings;
En Espagne, 0,40 écu ou une peseda;
Dans la Grande Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,16 drachme;
Dans l'Inde Britannique, 0,42 roupie;
En Italie, 1 lira;
En Norwège, 22 skillings;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes Néerlandaises, 50 cents;
En Perse, 1 sahibkran;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 piastre nouvelle;
En Russie, 25 copeks;
En Serbie, 5 piastres;
En Suède, 72 oeres;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

Digitized by Google

Art. 34. Le taux de la taxe est établi d'État à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les Etats contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes incrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être modifiées d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés: toutefois ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxe entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire que deux mois au moins après sa notification par le Bureau international.

SECTION II.

De l'application des taxes.

Art. 35. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant, et au paragraphe 2 de l'article 40.

Art. 36. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes, l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre des mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

Dans le cas où il n'est pas certain qu'une réunion de mots employée par l'expéditeur soit contraire à l'usage de la langue, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

Art. 37. Dans les dépêches en langage secret, l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu, sont comptées conformément à l'article précédent.

Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise aux termes de l'article 9, le compte des mots est établi de la manière suivante:

Digitized by Google

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots à taxer; l'excédant est compté pour un mot. Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément qu'ils ne doivent pas être transmis.

Art. 38 Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art. 39. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 40. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie conformément à l'article 14.

L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule, et n'est point taxée.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sousmarins.

SECTION III.

Des taxes spéciales.

Art. 41. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle de la dépêche, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

Art. 42. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

Art. 43. La taxe des réponses payées, et des accusés de réception à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

Art. 44. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations, moins une.

Art. 45. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art. 46. Les dépêches de toute nature, qui doivent être remises à destination par voie postale ou déposées poste restante, sont remises à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants:

Digitized by Google

1°. Les correspondences qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des Etats contractants, sont soumises à une taxe variable dans les limites de deux francs et demi, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé, une fois pour toutes, par l'Administration qui se charge de l'expédition, et notifié à toutes les autres Administrations.

2°. Les dépêches transmises à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiées par poste sur le territoire voisin, sont déposées à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article 15.

Art. 47. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs, par dépêche simple de 20 mots.

SECTION IV.

De la perception.

Art. 48. La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus, à l'arrivée, sur le destinataire:

1°. La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2°. La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3°. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

Art. 49. Les taxes perçues en moins, soit par erreur, soit par suite de refus du destinataire ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

SECTION V.

Des franchises.

Art. 50. Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

Digitized by Google

SECTION VI.

Des détaxes et remboursements.

Art. 51. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu:

1°. La taxe intégrale de toute dépêche qui a éprouvé un retard notable, ou qui n'est pas parvenue à destination par le fait du service télégraphique;

2°. La taxe intégrale de toute dépêche collationnée qui par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestément remplir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de toute dépêche a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un Office non-adhérant qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Art. 52. Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées, ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 39.

Art. 53. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception.

Ce délai est porté à six mois pour les dépêches enregistrées.

TITRE IV.

De la comptabilité internationale.

Art. 54. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas les parts de l'Etat

Digitized by Google

limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art. 55 Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusées de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établisement des moyennes mentionnées au dernier paragraphe de l'article précédent.

Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des dépêches ordinaires.

Art. 56. Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art. 57. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Art. 58. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs effectifs.

TITRE V.

Dispositions générales.

SECTION I.

Des dispositions complémentaires et des conférences.

Art. 59. Les dispositions de la présente Convention sont complétées en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants

Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps que la présente Convention. Elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les dites Administrations.

Art. 60. Le Bureau international des Administrations télégraphiques est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Etats contractants désigné par la Conférence. Les attributions de ce bureau, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants, sont déterminées ainsi qu'il suit:

Il centralise les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédige le tarif, dresse une statistique générale, procède aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédige un journal télégraphique en langue française.

Ces documents sont distribués par ses soins aux Offices des Etats contractants.

Il instruit les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations, fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

Art. 61. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances, qui y ont pris part, seront représentées.

A cet effet des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués des dits Etats.

Digitized by Google

La prochaine réunion aura lieu en 1875, à St. Pétersbourg. Toutefois l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par six au moins des Etats contractants.

SECTION II.

Des réserves.

Art. 62. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entr'elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment:

la formation des tarifs;

la priorité moyennant surtaxe;

un système de dépêches avec assurance limitée;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe:

la transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée:

le service de la remise des dépêches à destination;

les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 28;

l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION III.

Des adhésions.

Art. 63. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants, au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les Etats contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux Etats qui demanderaient à adhérer, sans conformer leur tarif à ceux des Etats intéressés.

Art. 64. Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

Digitized by Google

Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

La réserve qui termine l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

Art. 65. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non-adhérants, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérants.

Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 34, est ajoutée à celle des Offices non-participants.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome le 14 Janvier 1872.

(*L. S.*) T. MEYDAM,
Directeur Général-Adjoint des Télégraphes de l'Empire d'Allemagne.

(*L. S.*) GUMBART,
Directeur de la Direction générale des communications de Bavière, division des Télégraphes.

(*L. S.*) DE KLEIN,
Président de la Commission pour la Construction des Chemins de fer de l'Etat et de la Direction des Télégraphes du Royaume de Wurtemberg.

(*L. S.*) BRUNNER DE WATTENWYL,
Délégué du Gouvernement Austro-Hongrois.

(*L. S.*) EDMOND D'ARY,
Conseiller aulique près le Ministère du Commerce de Hongrie, délégué du gouvernement Austro-Hongrois.

(*L. S.*) J. VINCHENT,
Inspecteur Général au Département des Travaux publics de Belgique.

(*L. S.*) FABER,
Directeur des télégraphes, Conseiller d'Etat.

(*L. S.*) MARQUIS DE MONTEMAR,
Ministre d'Espagne.

(*L. S.*) HIPOLITO ARAUJO,
Délégué de l'Espagne.

(*L. S.*) AILHAUD,
Inspecteur Général des lignes télégraphiques de France.

(*L. S.*) ALAN E. CHAMBRE,
Chef (ad interim) des lignes télégraphiques — fils privés — Administration — Postes — Télégraphes Britanniques.

(*L. S.*) D. ROBINSON,
Colonel H. B. M. Director General Indian Telegraphs.

(*L.S.*) J. U. BATEMAN CHAMPAIN MAJOR r. e.
Chief Director Gov. Indo. Eur. Telegraph Dep.

(*L. S.*) G. SALACHAS,
Secrétaire de la Légation de Grèce en Italie.

(*L. S.*) ERNEST D'AMICO,
Directeur Général des télégraphes italiens.

(*L. S.*) J. MALVANO,
Délégué du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie.

(*L. S.*) F. SALVATORI,
Délégué adjoint de l'Administration italienne.

(*L. S.*) ERNEST PONZIO VAGLIA,
Délégué adjoint de l'Administration italienne.

(*L. S.*) CARSTEN TANK NIELSEN,
Directeur en chef des télégraphes de Norwège.

(*L. S.*) STARING,
Chef de la Division des télégraphes au Ministère des Finances des Pays-Bas.

(*L. S.*) J. U. BATEMAN CHAMPAIN MAJOR r. e.
Délégué du Gouvernement Persan.

(*L.S.*) VALENTIM EVARISTO DO REGO,
Inspecteur Général des lignes télégraphiques de Portugal.

(*L. S.*) Le général Prince J. GHIKA,
Délégué de la Roumanie.

(*L. S.*) C. DE LüDERS,
Conseiller privé, Directeur Général des télégraphes de Russie.

(*L. S.*) MLADEN Z. RADOYCOVITCH,
Secrétaire du Département des Postes et des télégraphes de Serbie.

(*L. S.*) P. BRäNDSTRöM,
Directeur Général des télégraphes de Suède.

(*L. S.*) L. CURCHOD,
Délégué du Conseil Fédéral Suisse.

(*L. S.*) M. IZZET,
Inspecteur Général des télégraphes de l'Empire Ottoman.

(*L. S.*) YANCO MACRIDI,
Chef de Division au Ministère des télégraphes et des Postes de Turquie.

Digitized by Google

ANNEXES

A LA CONVENTION INTERNATIONALE TÉLÉGRAPHIQUE.

TABLEAUX *des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution de l'article 34 de la Convention.*

A.

TAXES TERMINALES.

[La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux].

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Allemagne. .	1°. Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances européennes transitant par l'Autriche-Hongrie . .	2.00	
	2°. Pour toutes les autres correspondances.	3.00	Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat.
Autriche-Hongrie . .	1°. Pour les correspondances échangées par la voie de l'Allemagne :		
	a) Avec les Pays-Bas. .	1.00	
	b) Avec la France et la Grande-Bretagne. . .	1.50	
	2°. Pour les correspondances échangées avec la Belgique et la Grande-Bretagne et transitant par la France, et pour toutes les correspondances européennes qui transitent par l'Allemagne, et qui ne sont pas mentionnées sous le N°. 1.	2.00	
	3°. Pour toutes les autres correspondances	3.00	Taxe commune: 1°. Avec la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet Etat; 2°. Avec l'Italie pour toute dépêche qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Autriche-Hongrie . .	Taxe supplémentaire pour le Montenegro	0.50	A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie.
Belgique . .	Pour toutes les correspondances.	1.00	
Danemark . .	Pour toutes les correspondances.	1.00	
Espagne . .	Pour toutes les correspondances.	2.50	
France . . .	1°. Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas	2.00	
	2°. Pour toutes les autres . ,	3.00	
	Taxes de la Compagnie du Câble de Coutances à Jersey : Pour toutes les correspondances.	3.00	
France (Algérie, Tunisie et Cochinchine).	Pour toutes les correspondances.	2.00	

		Entre les côtes du Continent et		
		Londres.	les autres bureaux de la Grande Bretagne et de l'Irlande (y compris les Iles de la Manche par la voie de la Grande Bretagne).	
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes:	Fr. Cs.	Fr. Cs.	
	1°. Allemagne . . .	4.00	5.00	Ces deux taxes sont réduites uniformément à 3 fr. 50 pour les correspondances de la Suède.
	2°. Belgique . . .	3.00	4.00	
	3°. Danemark . . .	5.00	5 00	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie.
	4°. France	3.00	4.00	
	5°. Norwège . . .	4.50	4.50	La taxe de Londres est réduite d'un franc pour les correspondances de la Russie.
	6°. Pays-Bas . . .	4.00	5.00	Ces deux taxes sont réduites uniformément à 3 fr. pour les correspondances de la Suède.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Grande-Bretagne (Inde Britannique) . .		Fr. Cs.	
	A. Taxes des Câbles du Golfe Persique :		
	1°. De Fao à Bushire. . . .	15.00	
	2°. De Fao aux autres bureaux du Golfe Persique. . . .	46.00	
	3°. De Bushire aux bureaux du Golfe Persique autres que Fao	31 00	
	B. Taxes des Indes proprement dites :		
	Par toutes les frontières		
	a) Pour les bureaux à l'Ouest de Chittagong, y compris Kurrachée .	10.00	
	b) Pour l'ile de Ceylon . .	15.00	
	c) Pour les bureaux à l'est de Chittagong. . . .	17.50	
Grèce . . .	1°. A partir de Volo		
	a) Pour la Grèce continentale	1.00	
	b) Pour les îles de Ithaque, Céphalonie, Zante et Spezzia	2.50	
	c) Pour les îles de Corfou et de Syra	4.00	
	2°. A partir de Corfou		Taxe commune entre le Gouvernement Hellénique et la Compagnie des Câbles.
	a) Pour la Grèce continentale . , ...	4.00	
	b) Pour les îles de Zante, Céphalonie, Ithaque et Spezzia	5.50	
	c) Pour l'île de Syra . .	7.00	
Italie . . .	1°. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.	2.00	
	2°. Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, la Norwège, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, et la Suède . .	2.50	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Italie. . . .	3°. Pour toutes les autres . . .	3.00	
	Taxes de la Compagnie dite *Mediterranean Extension Télégraph Cy* Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou	3.00	
Luxembourg .	Pour toutes les correspondances.	0.50	
Norwège . .	Pour toutes les correspondances.	1.50	
Pays-Bas . .	1°. Pour les correspondances échangées		
	a) Avec l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la France, la Norwège, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne.	0.50	
	b) Avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la voie de la Belgique et de la France . . .	0.50	
	2°. Pour toutes les autres . .	1.00	
Pays-Bas (Indes Néerlandaises . . .	Pour les correspondances échangées avec		
	a) Batavia et Weltevreden.	1.00	
	b) Java (ouest de Samarang) et Sumatra	2.50	
	c) Java (est de Samarang).	5.00	
Perse . . .	Pour toutes les correspondances.	7.50	
Portugal . .	Pour toutes les correspondances.	1.00	
Roumanie . .	Pour toutes les correspondances.	1.00	
Russie . . .	1°. A partir des frontières d'Europe :		
	a) Pour la Russie d'Europe.	5.00	
	b) Pour la Russie du Caucase	8.00	
	c) Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk	13.00	
	d) Pour la Russie d'Asie entre les méridiens de		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Russie . . .	Tomsk et de Werkne-Oudinsk	21.00	
	e) Pour la Russie d'Asie, entre le méridien de Werkne-Oudinsk et les côtes de l'Océan Pacifique	37.00	
	2°. A partir de la frontière de Perse ou de celle de la Turquie d'Asie, sauf le cas spécifié dans l'alinéa 3 :		
	a) Pour la Russie du Caucase	4.00	
	b) Pour la Russie d'Europe.	12.00	
	c) Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk	13.00	
	d) Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkne-Oudinsk	21.00	
	e) Pour la Russie d'Asie, entre le méridien de Werkne-Oudinsk et les côtes de l'Océan Pacifique	40.00	
	3°. A partir de la frontière de Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes :		
	a) Pour la Russie du Caucase	16.00	
	b) Pour la Russie d'Europe.	24.00	
	c) Pour la Russie d'Asie (1ère région)	26.00	
	d) Pour la Russie d'Asie (2me région)	34.00	
	e) Pour la Russie d'Asie (3me région)	48.00	
	4°. A partir de la côte de l'Océan Pacifique	40.00	
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances.	1.00	
Suède . . .	Pour toutes les correspondances.	2.50	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Suisse . . .	Pour toutes les correspondances.	1.00	
Turquie. . .	1°. Pour les correspondances échangées avec l'Europe (voie de la Roumanie et de la Serbie) et correspondances échangées avec la Grèce, la Roumanie et la Serbie :		
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	3.00	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
	a) Ports de mer.	7.00	
	b) Intérieur	11.00	
	2°. Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières) :		
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe	4.00	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
	a) Ports de mer. . . .	8.00	
	b) Intérieur	12.00	
	3°. Correspondances échangées avec la Perse :		
	a) Turquie d'Asie (1ère région)	9.00	
	b) Turquie d'Asie (2me région)	13 50	
	c) Turquie d'Europe . . .	17.50	
	4°. Correspondances échangées avec les Indes :		
	a) Turquie d'Asie (1ère région)	10.00	
	b) Turquie d'Asie (2me région)	15.00	
	c) Turquie d'Europe . . .	20 .00	
	5°. Taxes à partir de la frontière de Poti :		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Turquie. . .	a) Pour les bureaux de la Turquie d'Asie, situés dans un rayon de 375 kilomètres à partir de la frontière	3.00	
	b) Pour les autres bureaux de la Turquie d'Asie et pour les bureaux de la Turquie d'Europe (ports de mer)	5.00	
	c) Pour les bureaux de la Turquie d'Europe (intérieur)	8.00	
	6°. Taxes à partir de la frontière d'El-Arich :		
	a) Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (ports de mer)	4.00	
	b) Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (intérieur).	8.00	
	c) Pour les bureaux de la Turquie d'Europe . . .	12.00	
	NB. Pour toutes les correspondances la taxe terminale de l'Egypte, à partir de la frontière d'El-Arich, est de	9.00	

Digitized by Google

B.

TAXES DE TRANSIT.

[La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.]

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Allemagne . .	1°. Pour les correspondances échangées par l'Autriche-Hongrie avec les Pays-Bas, la France et la Grande Bretagne	1.50	
	2°. Pour les autres correspondances européennes franchissant la frontière Austro-Allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse	2.00	
	3°. Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norwège, la Suède d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse	2.50	
	4°. Pour toutes les autres correspondances	3.00	
Autriche-Hongrie . .	1°. Pour les correspondances entre l'Allemagne et l'Italie .	1.00	
	2°. Pour les autres correspondances européennes franchissant la frontière Austro-Allemande	2.00	
	3°. Pour les autres correspondances échangées par la voie de la France entre la Grande Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part.	2.00	
	4°. Pour toutes les autres corpondances	3.00	Taxe commune avec l'Italie ou la Suisse pour toute dépêche qui transite par ces Etats et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.
Belgique . .	1°. Pour les correspondances échangées par la France entre		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Belgique . .	les Pays-Bas, d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse, d'autre part . . .	0.50	
	2°. Pour toutes les autres correspondances	1.00	
Danemark . .	Pour toutes les correspondances.	1.00	
	Taxes de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord :		
	1°. Entre la côte du Danemark et celle de la Russie pour toutes les correspondances .	2.00	
	2°. Entre la côte du Danemark et celle de la Norwège :		
	a) Pour les correspondances échangées entre le Danemark et la Norwège . .	1.00	
	b) Pour toutes les autres . .	0.50	
Espagne. . .	1°. Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2.00	
	2°. Pour toutes les autres correspondances	2.50	
France . . .	1°. Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche. . .	1.00	
	2°. Pour les correspondances échangées par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part	1.50	
	3°. Pour les correspondances échangées, savoir :		
	a) Entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part	2.00	
	b) Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part . . .		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	DESIGNATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
France . . .	4°. Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne . . .	2.50	
	5°. Pour toutes les autres correspondances	3.00	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 franc.
Grande-Bretagne et Irlande.	Le transit est taxé en additionnant les taxes jusqu'à Londres et à partir de Londres.		
Grande-Bretagne (Inde Britannique) . .	A. Taxes des Câbles du Golfe Persique :		
	1°. Entre Fao et Bushire . . .	15.00	
	2°. Pour les correspondances des Indes :		
	a) De Fao à Kurrachée . .	46.00	
	b) De Bushire à Kurrachée .	31.00	
	3°. Pour les correspondances de Penang et de Singapore :		
	a) De Fao à Kurrachée . .	35.00	
	b) De Bushire à Kurrachée .	23.50	
	4°. Pour les correspondances de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie :		
	a) De Fao à Kurrachée . .	27.50	
	b) De Bushire à Kurrachée .	18.50	
	B. Taxes des Indes proprement dites :		
	Pour toutes les correspondances .	10.00	
Grèce . . .	Entre la frontière de Volo et celle de Corfou	4.00	Taxe commune entre le Gouvernement Hellénique et la Compagnie des Câbles.
Italie. . . .	Pour les correspondances échangées savoir :		
	1°. Par les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part. . . .	0.50	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Italie. . . .	2o. Entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse .	1.00	
	3o. Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse) . .	1.00	
	4o. Entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, de l'autre (voie de Malte). . .	2.00	
	5o. Par les frontières de France et de Turquie, entre la Grande Bretagne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part	2.00	
	6o. Entre Vallona et le point d'atterrissement du câble de Corfou.	1.00	
	7o. Pour tous les autres transits.	3.00	
	Taxes de la Compagnie *Mediterranean Extension Telegraph:*		
	1o. Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante	3.00	
	2o. Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile:		
	a) Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Algérie, et la Tunisie . .	2.00	
	b) Pour les autres correspondances	3.00	
Luxembourg .	Pour toutes les correspondances .	0.50	
Norwège . .	1o. Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède.	1.00	
	2o. Pour toutes les autres correspondances	1.50	
Pays-Bas . .	Pour toutes les correspondances .	1.00	
Perse . . .	1o. Entre les frontières de Turquie et de Russie	13.50	
	2o. Entre les autres frontières:		
	a) Pour les correspondances des Indes	20.00	
	b) Pour les correspondances de Penang et de Singapore.	15.00	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Perse . . .	c) Pour les correspondances de Java, de Cochinchine, de Chine, du Japon et de l'Australie	12.00	
Portugal . .	Pour toutes les correspondances .	1.50	
Roumanie . .	Pour toutes les correspondances .	1.00	
Russie . . .	1°. Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe	5.00	
	2°. Pour les correspondances échangées entre l'Europe et la Perse	16.00	
	3°. Pour les correspondances entre l'Europe et la Turquie, par la frontière de Poti . .	12.00	
	4°. Pour les correspondances entre la Turquie et la Perse, par la frontière de Poti . .	4.00	
	5°. Pour les correspondances en provenance ou à destination :		
	a) des Indes	32.00	
	b) de Penang et de Singapore (voie des Indes)	24.50	
	c) de Java, de Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie (voie des Indes)	20.00	
	6°. Pour les correspondances échangées avec la Chine et le Japon (voie de Wladiwostok).	40.00	
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances .	1.00	
Suède . . .	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1°. Entre le Danemark, d'une part, et la Norwège ou l'Allemagne de l'autre	1.00	
	2°. Entre l'Allemagne et la Norwège	1.50	
	3°. Entre la frontière de Russie et les autres frontières . . .	2.00	
Suisse . . .	1°. Pour les correspondances		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Suisse . . .	échangées par la voie de la France, entre la Belgique et la Grande Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part	0.50	
	2°. Pour toutes les autres correspondances	1.00	
Turquie. . .	1°. Pour les correspondances transitant :		
	a) Par la Turquie d'Europe .	3.00	
	b) Par la Turquie d'Asie . .	13.50	
	2°. Pour les correspondances échangées entre l'Europe et la Perse :		
	a) Par la Roumanie ou la Serbie	16.50	
	b) Par les autres frontières de la Turquie d'Europe .	17.50	
	3°. Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes :		
	a) Par la Roumanie ou la Serbie	26.00	
	b) Par les autres frontières .	27.00	
	4°. Pour les correspondances échangées avec Penang et Singapore :		
	a) Par la Roumanie ou la Serbie	19.00	
	b) Par les autres frontières .	20.00	
	5°. Pour les correspondances échangées avec Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie :		
	a) Par la Roumanie ou la Serbie	16.00	
	b) Par les autres frontières .	17.00	
	6°. Pour les correspondances échangées avec l'Egypte :		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
		Fr. Cs.	
Turquie. . .	*a*) Par la Roumanie ou la Serbie	14.00	
	b) Par les autres frontières de la Turquie d'Europe . .	15.00	
	7°. Pour les correspondances échangées avec la Russie entre les frontières européennes et celle de Poti :		
	a) Par la Roumanie ou la Serbie	11.00	
	b) Par les autres frontières .	12.00	
	8°. Entre les frontières de Hannequin et de Fao	5.00	

NB. Les taxes applicables jusqu'aux Indes à la correspondance échangée entre Londres, d'une part, et les Indes et les pays au-delà des Indes, d'autre part, sont fixées conformément à la répartition suivante, par les différentes voies actuellemen existantes.

Ces taxes sont applicables partiellement aux correspondances échangées avec les pays autres que la Grande Bretagne, en ce sens qu'on ajoutera aux taxes terminales et de transit indiquées dans les tableaux généraux, les taxes des tableaux spéciaux vers l'Inde, à partir de la frontière où la voie devient commune :

	Pour les Indes mêmes.	Pour Penang et Singapore.	Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.
A. Par la Russie:	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
1°. Voie du Câble d'Ekersund, de la Norwège et de la Suède:			
Angleterre et câble.	3.50	3.50	3.50
Norwège	1.50	1.50	1.50
Suède	2.00	2.00	2.00
Russie	32.00	24.50	20.00
Perse	(1) 20.00	(2) 15.00	(3) 12.00
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée).	31.00	23.50	18.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	100.00	80.00	67.50
2°. Voie du câble de Sonderwig, du Danemark et de la Suède:			
Angleterre et câble.	4.00	4.00	4.00
Danemark	1.00	1.00	1.00
Suède	2.00	2.00	2.00
Russie	32.00	24.50	20.00
Perse	(1) 20.00	(2) 15.00	(3) 12.00

(1) 9 pour le parcours de la frontière russe à Téhéran, et 11 de Téhéran à Bushire.
(2) 6.75 id. id. 8.25 id.
(3) 5.50 id. id. 6.60 id.

Digitized by Google

	Pour les Indes mêmes.	Pour Penang et Singapore.	Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.
	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée).	31.00	23.50	18.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	100.00	80.00	67.50
3°. Voie du câble de Sonderwig, Danemark et Libau :			
Angleterre et câble.	4.00	4.00	4.00
Danemark	1.00	1.00	1.00
Câble de Liban	2.00	2.00	2.00
Russie	32.00	24.50	20.00
Perse	(1) 20.00	(2) 15.00	(3) 12.00
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée).	31.00	23.50	18.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	100.00	80.00	67.50
4°. Voie de l'Allemagne :			
Angleterre et câble.	4.50	4.50	4.50
Allemagne.	2.50	2.50	2.50
Russie	32.00	24.50	20.00
Perse	(1) 20.00	(2) 15.00	(3) 12.00
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée).	31.00	23.50	18.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	100.00	80.00	67.50
5°. Voie des Pays-Bas :			
Angleterre et câble.	4.00	4.00	4.00
Pays-Bas et Allemagne (taxe commune)	3.00	3.00	3.00
Russie	32.00	24.50	20.00
Perse	(1) 20.00	(2) 15.00	(3) 12.00
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée).	31.00	23.50	18.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	100.00	80.00	67.50
6°. Voie de la Belgique et de l'Allemagne :			
Angleterre et câble.	3.00	3.00	3.00
Belgique	1.00	1.00	1.00
Allemagne.	3.00	3.00	3.00
Russie	32.00	24.50	20.00
Perse	(1) 20.00	(2) 15.00	(3) 12.00
Golfe Persique (Bushire à Kurrachée)	31.00	23.50	18.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	100.00	80.00	67.50
B. Par la Turquie.			
7°. Voie de l'Allemagne et de la Turquie :			
Angleterre et câble.	5.00	5.00	5.00
Allemagne.	3.00	3.00	3.00
Autriche-Hongrie	3.00	3.00	3.00

(1), (2) et (3) Voir à la page précédente.

Digitized by Google

	Pour les Indes mêmes.	Pour Penang et Singapore.	Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.
	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
Turquie (1)	27.00	20.00	17.00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée)	46.00	35.00	27.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	94.00	76.00	65.50
8°. Voie des Pays-Bas:			
Angleterre et câble	4.00	4.00	4.00
Pays-Bas	1.00	1.00	1.00
Allemagne	3.00	3.00	3.00
Autriche-Hongrie	3.00	3.00	3.00
Turquie (1)	27.00	20.00	17.00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée)	46.00	35.00	27.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	94.00	76.00	65.50
9°. Voie de la Belgique et de la Turquie:			
Angleterre et câble	4.00	4.00	4.00
Belgique	1.00	1.00	1.00
Allemagne	3.00	3.00	3.00
Autriche-Hongrie	3.00	3.00	3.00
Turquie (1)	27.00	20.00	17.00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée)	46.00	35.00	27.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	94.00	76.00	65.50
10°. Voie de la France et de l'Allemagne:			
Angleterre et câble	3.00	3.00	3.00
France	3.00	3.00	3.00
Allemagne	2.50	2.50	2.50
Autriche-Hongrie	2.50	2.50	2.50
Turquie (1	27.00	20.00	17.00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée)	46.00	35.00	27.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	94.00	76.00	65.50
11°. Voie de la France, de la Suisse et de l'Autriche-Hongrie:			
Angleterre et câble	3.00	3.00	3.00
France	3.00	3.00	3.00
Suisse	2.00	2.00	2.00
Autriche-Hongrie	3.00	3.00	3.00
Turquie (1)	27.00	20.00	17.00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée)	46.00	35.00	27.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	94.00	76.00	65.50

(1) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

Digitized by Google

	Pour les Indes mêmes.	Pour Penang et Singapore.	Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.
12°. Voie de la France, de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie:	Fr. Cs.	Fr. Cs.	Fr. Cs.
Angleterre et câble	3.00	3.00	3.00
France	3.00	3.00	3.00
Italie	2.00	2.00	2.00
Autriche-Hongrie	3.00	3.00	3.00
Turquie (1)	27.00	20.00	17.00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée)	46.00	35.00	27.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	94.00	76.00	65.50
13°. Voie de la France et de l'Italie (Vallona):			
Angleterre et câble	3.00	3.00	3.00
France	3.00	3.00	3.00
Italie (Vallona)	5.00	5.00	5.00
Turquie	27.00	20.00	17.00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée)	46.00	35.00	27.50
Indes	10.00	10.00	10.00
	94.00	76.00	65.50

Fait à Rome, le 14 Janvier 1872.

T. MEYDAM.
GUMBART.
DE KLEIN.
BRUNNER.
ARY.
J. VINCHENT.
FABER.
Marquis DE MONTEMAR.
ARAUJO.
AILHAUD.
ALAN E. CHAMBRE.
D. ROBINSON.
J. U. BATEMAN CHAMPAIN.
G. SALACHAS.
ERNEST D'AMICO.
J. MALVANO.
F. SALVATORI.
ERNEST PONZIO VAGLIA.
C. NIELSEN.
STARING.
J. U. BATEMAN CHAMPAIN.
VALENTIM DO REGO.
Le Général Prince J. GHIKA.
C. DE LüDERS.
RADOYCOVITCH.
BRäNDSTRöM.
CURCHOD.
M. IZZET.
YANCO MACRIDI.

(*L. S.*)

(1) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

Digitized by Google

RÈGLEMENT *de service international destiné à compléter les dispositions de la Convention télégraphique.*

I.

1. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la Carte officielle dressée conformément à l'article XXXIV du présent Règlement. Art. 1 de la Convention.

2. Ces fils sont désignés sous le nom de fil international de ..... à .....

3. Ils ne servent, autant que possible, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

4. Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement à cessé.

5. Les administrations télégraphiques concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

6. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

7. Les administrations indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les bureaux extrêmes est impossible.

II

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques: Art. 2.

N,	bureau à service permanent (de jour et de nuit);	
N/2,	bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;	
C,	bureau à service de jour complet;	
L,	bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);	
B,	bureau ouvert pendant la saison des bains seulement;	Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.
H,	bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;	
L/BC,	bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains, et limité pendant le reste de l'année;	
L/HC,	bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;	
E,	bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;	

Digitized by Google

F, station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
P, bureau appartenant à une compagnie privée;
*, bureau à ouvrir prochainement;
S, sémaphorique.

III.

Art. 7. 1. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

2. Les dépêches des Agents consulaires, auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention, ne sont pas refusées par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

3. Les dépêches émanant des divers bureaux et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêche de service.

IV.

Art. 8. 1. Le droit d'émettre une réponse comme dépêche d'Etat est établi par la production de la dépêche d'Etat primitive.

2. Pour les dépêches d'Etat sémaphoriques expédiées d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

3. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et transmet, après la signature, la formule suivante:

„*Signature légalisée* par (qualité du fonctionnaire ou magistrat)".

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

V.

Art. 9. 1. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français: toutefois, les diverses Administrations peuvent s'entendre entr'elles pour l'usage d'une autre langue.

2. Cette disposition est applicable aux indications du préambule, aux avis de service ou d'office, qui accompagnent la transmission des correspondances.

VI.

Art. 10. 1. Dans les dépêches qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

2. Le texte des dépêches privées peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages

Digitized by Google

chiffrés doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

VII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes: Art. 11.

Signaux de l'appareil Morse.

LETTRES:

a	• —
ä	• — • —
á ou å	• — — • —
b	— • • •
c	— • — •
ch	— — — —
d	— • •
e	•
é	• • — • •
f	• • — •
g	— — •
h	• • • •
i	• •
j	• — — —
k	— • —
l	• — • •
m	— —
n	— •
ñ	— — • — —
o	— — —
ö	— — — •
p	• — — •
q	— — • —
r	• — •
s	• • •
t	—
u	• • —
ü	• • — —
v	• • • —
w	• — —
x	— • • —
y	— • — —
z	— — • •

ESPACEMENT ET LONGUEUR DES SIGNES:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

CHIFFRES:

1	• — — — —
2	• • — — —
3	• • • — —
4	• • • • —
5	• • • • •
6	— • • • •
7	— — • • •
8	— — — • •
9	— — — — •
0	— — — — —
Barre de fraction.	— — — — — —

Digitized by Google

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

▪ ▬	1
▪ ▪ ▬	2
▪ ▪ ▪ ▬	3
▪ ▪ ▪ ▪ ▬	4
▪ ▪ ▪ ▪ ▪	5
▬ ▪ ▪ ▪ ▪	6
▬ ▪ ▪ ▪	7
▬ ▪ ▪	8
▬ ▪	9
▬	0
▬ ▬	Barre de fraction.

SIGNAUX DE PONCTUATION ET AUTRES.

Point	[.]	▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Point et virgule	[;]	▬ ▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Virgule	[,]	▪ ▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Deux points	[:]	▬ ▬ ▬ ▪ ▪ ▪
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	[?]	▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▪
Point d'exclamation	[!]	▬ ▬ ▪ ▪ ▬ ▬
Apostrophe	[']	▪ ▬ ▬ ▬ ▬ ▪
Alinéa		▪ ▬ ▪ ▬ ▪ ▪
Trait d'union	[-]	▬ ▪ ▪ ▪ ▪ ▬
Parenthèses. (Avant et après les mots)	( )	▬ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
Guillemets	[" "]	▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪
Souligné. (Avant et après les mots ou le membre de phrase)		▪ ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature		▬ ▪ ▪ ▪ ▬

INDICATIONS DE SERVICE.

Dépêche d'Etat	▪ ▪ ▪
Dépêche de service	▪ ▬
Dépêche privée	▪ ▬ ▬ ▪
Appel. (Préliminaire de toute transmission)	▬ ▪ ▬ ▪ ▬
Compris	▪ ▪ ▪ ▬ ▪
Erreur	▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪ ▪
Fin de la transmission	▪ ▬ ▪ ▬ ▪
Invitation à transmettre	▬ ▪ ▪ ▪ ▪ ▬ ▪
Attente	▪ ▬ ▪ ▪ ▪
Réception terminée	▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪ ▪ ▬ ▪

Signaux de l'appareil Hughes.

LETTRES:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z

CHIFFRES:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Digitized by Google

SIGNES DE PONCTUATION ET AUTRES:

Point, virgule, point virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet ".

Dans la transmission ou dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé, par un blanc, du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. Exemple: 1 $^3/_4$, et non $1^3/_4$.

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — dépêche télégraphique — —) et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

INDICATIONS DE SERVICE:

Dépêches	d'Etat	S;
"	de service	A;
"	privées	P.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Ex. *Achète acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

2. La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante:

Paris de Saint Pétersbourg.

Directeur-général à Directeur-général.

3. Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le texte de la dépêche, sans adresse, ni signature.

4. L'adresse des dépêches privées doit toujours être telle, que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

Digitized by Google

5. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

6. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

7. La mention du pays, dans lequel est située la résidence du destinataire, est obligatoire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

8. Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

9. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

10. L'adresse des dépêches à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: „M. Müller, Stéglitz exprès (ou poste) Berlin", le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

11. L'adresse des dépêches à destination des navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

VIII.

Art. 12. 1. Les dépêches d'Etat ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées, transmises par l'appareil Morse.

2. La transmission des dépêches échangées par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. La série est limitée à cinq dépêches, de quelque nature qu'elles soient, d'Etat, de service ou privées. Ces cinq dépêches sont considérées comme formant une seule transmission, qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toute dépêche de cent mots ou au dessus est considérée comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes, dont le travail est continu.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient une dépêche d'Etat ou de service à laquelle la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.

5. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

6. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule de la dépêche:

a) Nature de la dépêche, au moyen d'une des lettres S, A, quand c'est une dépêche d'Etat ou de service;

Digitized by Google

b) Bureau de destination (1);

c) Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: *Paris de Bruxelles*) (2);

d) Numéro de la dépêche;

e) Nombre de mots (dans les dépêches chiffrées on indique: 1°. le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2°. le nombre des mots écrits en langue ordinaire; 3°. s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres);

f) Dépôt de la dépêche (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

Dans la transmission des dépêches par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans sa dépêche);

h) Autres indications éventuelles, collationnement, accusé de réception, réponse payée, exprès payé, exprès, poste, bureau restant, poste restante, dépêche sémaphorique, nombre des adresses, à faire suivre, etc.

7. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

8. On ne doit, ni refuser, ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut la recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par une dépêche de service, conformément à l'art. X ci-après.

9. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche.

10. Dans les dépêches transmises par l'appareil Morse, le signe de séparation (▬ ▪ ▪ ▪ ▬) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de «fin de la transmission».

11. Dans les dépêches transmises par l'appareil Hughes on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque dépêche par la croix (+).

12. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

13. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

---

(1) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique, par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination, ou envoyée à la poste.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau de même nom.

Digitized by Google

14. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute, sauf le cas prévu au § 3 de l'art. 37 de la Convention.

15. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu, compare, pour chaque dépêche, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis;* sinon il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

16. Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, sauf les dépêches collationnées, qui sont répétées intégralement.

17. Le collationnement se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

18. A l'appareil Morse le collationnement est donné par l'employé qui a reçu et immédiatement après la vérification du compte des mots; le collationnement partiel comprend les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime) et les mots douteux ou peu connus. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

19. Dans la répétition des nombres suivis de fractions, ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1^{1}/_{16}$ il faut répéter en francais 1 *un* 16, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $^{13}/_{4}$, il faut répéter *treize* 4, afin qu'on ne lise pas 1 $^{3}/_{4}$.

20. La répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée et la dépêche vérifiée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, lequel est immédiatement répété par le correspondant.

21. A l'appareil Hughes, le collationnement est donné après chaque dépêche par l'employé qui a transmis. Le collationnement partiel ne comprend que les nombres et les lettres isolées.

22. Après la transmission de la série, le bureau d'arrivée accuse réception du nombre des dépêches reçues, en distinguant les dépêches d'Etat ou de service des dépêches privées. Cet accusé de réception prend la forme suivante: „N°. 316, 520 S, 741, 72 A, 1659 RRR.

23. L'échange des rectifications s'effectue après la transmission de chaque série suivant la formule: *En N°..... lire*, etc.

24. Les rectifications relatives à des dépêches d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

25. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

26. Dans les deux systêmes d'appareil, la transmission de la dépêche ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre continue. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *Zéro.*

Digitized by Google

27. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

28. Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

29. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmises à destination.

IX.

1. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale. Art. 13.

2. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

X.

1. Les différentes voies, que peuvent suivre les dépêches, sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés. Art. 14.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette formule est transmise dans le préambule.

3. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où la dépêche primitive à transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des dépêches primitives, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces dépêches.

4. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

XI.

1. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnées d'un bordereau. Art. 15.

2. Le bureau qui a reçu les dépêches en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques par une dépêche de service dans la forme suivante:

Reçu 63 *dépêches, conformément au bordereau du* 30 *Mars.*

3. Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire dans le cas prévu à l'article 15 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Digitized by Google

4. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des dépêches déjà transmises par la poste en informe le bureau sur lequel les dépêches ont été dirigées, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

„Berlin de Goerlitz N.... dépêche du bordereau N....“ (*ou bien*), *„Dépêches N.... du bordereau N...., réexpédiées par ampliation.“*

5. Lorsque par suite d'une affluence exceptionnelle, ou de l'interruption d'une partie des lignes, les dépêches en souffrance sont expédiées par poste sur une partie du parcours, le bureau qui fait cette expédition avertit le bureau auquel il l'adresse, par une dépêche de service indiquant le nombre de télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

6. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant transmet, par la même voie, l'accusé de réception du nombre de télégrammes reçus, ou annonce que le pli n'est pas parvenu. Dans ce dernier cas le bureau expéditeur peut, d'après les circonstances, répéter l'envoi par poste, ou transmettre les dépêches par voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

XII.

Art. 16. Dans le cas où le bâtiment auquel est destinée une dépêche sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29me jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'une dépêche terrestre spéciale, de demander que le sémaphore continue à présenter sa dépêche pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande la dépêche sera mise au rebut le trentième jour.

XIII.

Art. 17. 1. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'Office d'origine.

2. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux Offices intéressés à raison du parcours effectué. Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

3. Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annullation, que par une dépêche adressée au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

4. Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après (Art. XXV).

XIV.

Art. 18. 1. Une dépêche portée à domicile peut être remise, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait

Digitized by Google

désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse de la dépêche et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsqu'une dépêche ne peut pas être remise au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante:

N..... *de*..... (date), *adressé à* (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue), *destinataire inconnu*, ou *pas encore arrivé*, ou *déjà parti*, etc.

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur le champ.

5. Sinon, il communique l'avis à l'expéditeur, qui ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis susmentionné, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée. ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir la dépêche pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et la dépêche est rapportée au bureau, pour être délivrée au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les §§ 7 et 8 du présent article, toute dépêche qui n'a pas été réclamée au bout de six semaines, est anéantie.

XV.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste: Art. 19.

a) à défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 19 de la Convention;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre chargée aussitôt qu'il est possible.

4. Les dépêches adressées aux passagers d'un navire, qui fait escale

Digitized by Google

dans un port, leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

XVI.

Art. 20. La transmission des dépêches d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

XVII.

Art. 23. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 23 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

XVIII.

Art. 24. 1. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire, entre l'adresse et le texte, l'indication: *réponse payée.*

2. La taxe est perçue pour une réponse simple par la même voie.

3. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant: *réponse payée* (.... *fr*.... *cs.*), et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention.

4. L'indication de la somme déposée est toujours obligatoire, quel que soit le nombre de mots de la réponse, lorsque celle-ci doit être transmise à un autre bureau que celui d'où la dépêche primitive est partie. La mention à insérer après l'adresse est formulée comme il suit:

Réponse payée à (*localité indiquée*)... *f*... *c*...

5. L'expéditeur fixe la somme à son gré, dans les limites autorisées par l'article 24 de la Convention. S'il désire être renseigné sur la taxe réelle, depuis le bureau de destination de sa dépêche jusqu'au bureau indiqué, pour y faire arriver la réponse, le bureau d'origine lui fait connaître cette taxe, soit exactement, s'il la connait, soit approximativement, en réservant le règlement ultérieur de la somme déposée.

6. Lorsque la dépêche ne peut être remise, dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par l'art. XIV, § 3, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

7. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur le champ, dans la forme suivante:

Réponse à N..... *de*.....

Le destinataire a refusé.

8. Si la dépêche avec réponse payée n'a pu être remise au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme sauf les mots suivants:

Le destinataire n'a pas retiré la dépêche.

Digitized by Google

XIX.

1. L'accusé de réception est donné dans la forme suivante: Art. 26.

Paris de Berne. — N°.. .. Date... Dépêche N.... adressée à.... rue.... remise le... à... h... m... m. ou s. (*ou motif de non remise*).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie et sont d'ailleurs traités, pour leur transmission, comme de nouvelles dépêches; ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les dépêches privées.

3. Si l'accusé de réception doit être transmis à une destination autre que le bureau d'origine de la dépêche, le nom de cette destination figure, après les mots *accusé de réception*, dans le texte et dans le préambule. Le bureau d'origine perçoit la taxe de 20 mots pour le parcours indiqué. Si cette taxe ne lui est pas connue, il s'informe et règle ultérieurement la perception, en faisant déposer des arrhes, s'il y a lieu.

Dans le cas prévu par l'article XIV, §§ 3 et 5, l'accusé de réception tient lieu de l'avis de service.

Dans le cas prévu par le § 4 du même article, le premier avis est considéré comme service et l'accusé de réception est transmis après remise de la dépêche au destinataire.

XX.

1. Le texte primitif de la dépêche à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs, et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié. Art 28.

2. Les demandes de réexpédition prévues au paragraphe 4 de l'art. 28 de la Convention peuvent être faites par la poste.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

4. La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

5. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

XXI.

1. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses. Art. 29.

2. L'indication prévue au paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention

Digitized by Google

doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

3. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

XXII.

Art. 35. 1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement après l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à l'accusé de réception, aux dépêches collationnées, ou à faire suivre, etc.

2. Si ces indications sont conçues dans une langue inconnue du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu d'en joindre la traduction dans une langue connue de ce bureau.

3. La traduction n'est pas comprise dans les mots taxés.

4. Quand les mots *exprès payé* sont transmis sans autres indications, il est entendu que l'accusé de réception a été aussi payé et que le bureau d'arrivée doit agir en conséquence.

5. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

XXIII.

Art. 36. Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des dépêches télégraphiques en langage clair:

Irresponsabilité (7 syllabes)	1 mot;
Inconstitutionnalité (9 syllabes)	2 mots;
A-t-il	3 mots;
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)	1 mot;
C'est-à-dire	4 mots;
J'ai	2 mots;
Aix-la-Chapelle	3 mots;
Aixlachapelle	1 mot;
Aachen	1 mot;
Newyork	1 mot;
New-York	2 mots;
New South Wales	3 mots;
Newsouthwales	1 mot;
Van de Brande	3 mots;
Vandebrande	1 mot;
Du Bois	2 mots;
Dubois	1 mot;
De Lygne	2 mots;
Delygne	1 mot;
44½ (5 chiffres et signes)	1 mot;
444½ (6 " ")	2 mots;
444,5 (5 " ")	1 mot;
444,55 (6 " ")	2 mots;

Digitized by Google

10 francs 50 centimes ou 10 fr. 50 c.	4 mots;
10 fr. 50	3 mots;
fr. 10.50	2 mots;
11 h 30.	3 mots;
11,30	1 mot;
Le 17me	2 mots;
Le 1529me	3 mots;
44/2 (pour 44 shillings 2 pence) (1)	3 mots;
2 %	2 mots;
2 p. %	3 mots;
Deux cent trente quatre.	4 mots;
Zweihundertvierunddreissig	1 mot;
Ducentotrentaquattro	1 mot;
Two hundred and thirty four	5 mots;
Tweehonderd vierendertig	2 mots;
E	1 mot;
E. M.	2 mots;
Emvt	1 mot;
tmrlzk.	2 mots;
L'affaire est *urgente;* partir sans *retard* (7 mots et deux soulignés) (2)	9 mots;

XXIV.

1. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure, et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire. Art. 38.

2. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche. Elles entrent alors dans le compte des mots.

3. Tous les chiffres faisant partie du préambule doivent être répétés d'office.

XXV.

1. Les dépêches prévues à l'article 39 de la Convention ont la forme suivante: *Paris de Berlin — Service taxé.* Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent l'indication A et un numéro d'ordre. Ar 39.

2. L'expéditeur ou le destinaire peut demander dans le délai de 24 heures, qui suit le départ ou, respectivement, l'arrivée de la dépêche, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. Il acquitte alors:

a) s'il s'agit de l'expéditeur: 1°. le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter; 2°. le prix d'une dépêche simple pour la réponse;

b) s'il s'agit du destinataire: 1°. le prix d'une dépêche simple pour la demande; 2°. le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter.

---

(1) La barre oblique qui remplace le mot shilling est interprétée et transmise comme *s*.
(2) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

Digitized by Google

3. Ces taxes sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau opère le remboursement d'office et sans aucun délai. Aucun remboursement n'est dû pour la dépêche rectifiée.

4. Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées et les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent point dans les comptes internationaux.

5. Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annullation d'une dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégraphique.

XXVI.

Art. 48. 1. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 62 de la Convention.

2. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXVII.

Art. 50. 1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilége de la gratuité.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

XXVIII.

Art. 51. 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si la dépêche n'est point parvenue, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

2. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'Office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

3. Pour toute dépêche non remise à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché la dépêche de parvenir au destinataire.

4. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque la dépêche n'est point arrivée à destination plus tôt qu'elle n'y serait parvenue par la poste.

5. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des

Digitized by Google

Offices par le fait desquels le retard s'est produit, et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

6. En cas d'altération d'une dépêche collationnée, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché la dépêche de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis comptant pour une erreur.

7. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

8. Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque, des mots, nombres ou caractères ayant été omis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;

b) lorsque à l'appareil Morse le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;

c) lorsque à l'appareil Hughes, le bureau qui a reçu n'a pas rectifié la première transmission d'après le collationnement qui a suivi;

d) lorsque, au même appareil, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;

e) lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.

9. Dans le cas *a*, *b*, et *c*, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas *d* et *e* les deux bureaux sont responsables.

10. Lorsque par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration ou la preuve fait défaut.

11. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

12. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

13. Les réclamations ne sont point transmises d'office à office lorsque le fait signalé ne donne pas droit au remboursement.

XXIX.

1. La taxe d'une dépêche arrêtée en vertu des articles 20 et 21 de la Convention est remboursée à l'expéditeur et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté la dépêche. Art. 51.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 21, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des

Digitized by Google

dépêches de cette catégorie, qui seraient arrêtées ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

XXX.

Art. 54. 1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 54 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre des mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant,

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par dépêche traitée individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient. Dans ce compte, les taxes perçues d'avance pour réponse payée ou accusé de réception sont portées intégralement par l'Office qui a perçu au compte de l'Office destinataire. La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des dépêches; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque dépêche dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision est faite chaque année et peut avoir lieu au bout de trois mois sur la demande de l'un des Etats intéressés.

XXXI.

Art. 57 1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ordinaires ayant plus de six mois de date et des dépêches enregistrées ayant plus de dix-huit mois de date.

XXXII.

Art. 60. 1. Les frais communs du bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 50,000

Digitized by Google

francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 60 de la Convention, pour la Direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérants sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités
2e	"	20	"
3e	"	15	"
4e	"	10	"
5e	"	5	"
6e	"	3	"

4. Ces coëfficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

XXXIII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire. Art. 60.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications; toutefois les avis à transmettre d'urgence, et spécialement la notification des interruptions des lignes, sont directement portés par la voie télégraphique à la connaissance de toutes les Administrations intéressées.

3. Les dites Administrations envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux.

4. Les documents imprimés ou autographiés par les Administrations, au sujet des mesures mentionnées au paragraphe précédent, sont expediés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

5. Elles lui font parvenir au commencement de chaque année, et aussi complétement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

Digitized by Google

7. Le Bureau international reçoit en outre communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

XXXIV.

Art. 60. 1. Indépendamment des communications spéciales que le Bureau international est tenu de faire à toutes les Administrations, il utilise les documents de statistique et autres qui sont mis à sa disposition, pour la rédaction du journal dont il est fait mention à l'article 60.

2. Il dresse, publie et révise périodiquement la carte officielle des relations télégraphiques.

3. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

4. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

5. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après les art. XXXII et XXXV. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

6. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

7. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires à la rédaction et à la distribution des amendements, procès verbaux et autres renseignements.

8. Le Directeur de ce bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

9. Il fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

10. La gestion du dit Bureau est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 61 de la Convention.

XXXV.

Art. 60. 1. L'Administration supérieure de la Confédération Suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par l'article 60 de la Convention.

Digitized by Google

2. Les Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, répartis ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention à l'article XXXII:

1e. classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes Britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e. classe: Espagne:

3e. classe: Belgique, Pays-Bas, Indes Néerlandaises, Roumanie, Suède;

4e. classe: Danemark, Norwège, Suisse;

5e. classe: Grèce, Portugal, Serbie;

6e. classe: Luxembourg, Perse.

XXXVI.

Dans le cas d'application de l'article 65, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérant est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission. Art. 65.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention de Paris révisée à Rome, entrera en vigueur le 1er Juillet 1872.

Fait à Rome, le 14 Janvier 1872.

T. MEYDAM.
GUMBART.
DE KLEIN.
BRUNNER.
ARY.
J. VINCHENT.
FABER.
Marquis DE MONTEMAR.
ARAUJO.
AILHAUD.
ALAN E. CHAMBRE.
D. ROBINSON.
J. U. BATEMAN CHAMPAIN.
G. SALACHAS.
ERNEST D'AMICO.
J. MALVANO.
F. SALVATORI.
ERNEST PONZIO VAGLIA.
C. NIELSEN.
STARING.
J. U. BATEMAN CHAMPAIN.
VALENTIM DO REGO.
Le Général Prince J. GHIKA.
C. DE LüDERS.
RADOYCOVITCH.
BRäNDSTRöM.
CURCHOD.
M. IZZET.
YANCO MACRIDI.

(*L. S.*)

Digitized by Google

1872.
21 Mars.

N°. 546. *Protocôle signé entre le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas et l'Envoyé de la République de Vénézuéla, arrêtant les mesures pour le rétablissement des relations entre les deux Etats; en date du* 21 *Mars* 1872.

(Gazette d'Etat de 1872, n°. 78.)

PROTOCOLE.

Les soussignés baron Gericke de Herwijnen, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Lucio Pulido, Envoyé de la République de Vénézuéla, en mission auprès du Gouvernement Néerlandais, se sont réunis aujourd'hui au Ministère des Affaires Etrangères à la Haye, dans le but d'arrêter définitivement les mesures pour le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux Etats.

Monsieur Lucio Pulido, ayant exhibé les pleins pouvoirs qui lui ont été délivrés par son Gouvernement, a déclaré être autorisé en vertu de ses instructions et des dits pleins pouvoirs, à adhérer aux bases d'arrangement consignées dans la note qui lui a été remise par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas en date du 27 Avril 1871, et dont le contenu textuel est comme suit:

„En présence de la répugnance invincible, manifestée par monsieur Lucio Pulido, au nom de son Gouvernement, contre la réintégration, même temporaire, de monsieur Rolandus, dans les fonctions de chargé d'affaires à Caracas, le Gouvernement des Pays-Bas a consenti, conformément à l'autorisation du Roi, à examiner s'il serait possible d'accepter sous une autre forme la satisfaction, à laquelle il est en droit de s'attendre. Malgré qu'il ne puisse de son côté adopter sans regret la pensée d'un arrangement, dont la réintégration de monsieur Rolandus ne serait pas le point de départ, il consentirait néanmoins à admettre une solution basée sur les conditions suivantes:

„Le Gouvernement de la République des Etats Unis de Vénézuéla enverra à la Haye un personnage d'un rang élevé, en qualité de plénipotentiaire, chargé de la mission spéciale de demander le rétablissement des relations actuellement interrompues entre le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République.

„Le texte de l'allocution que le Plénipotentiaire adressera au Roi dans l'audience qu'il sollicitera de Sa Majesté, sera préalablement communiqué au Ministre des Affaires Etrangères. Outre les explications satisfaisantes que contiendra cette allocution, elle exprimera tous les regrets du Gouvernement de la République, ainsi que son vif désir de voir rétablir les relations de bonne entente entre les deux Gouvernements et d'éviter tout ce qui pourrait les compromettre à l'avenir. Il va sans dire, que toute récrimination à l'égard de monsieur Rolandus doit être évitée.

„Lorsqu'un nouveau chargé d'affaires des Pays-Bas près le Gouvernement de Vénézuéla aura été nommé, il sera reçu avec les plus grands honneurs, compatibles avec son rang, et dans l'audience qui lui sera accordée pour remettre ses lettres de créance, des sentiments analogues à ceux qui

Digitized by Google

auront été manifestés par le plénipotentiaire de Vénézuéla à la Haye lui seront exprimés.»

En conséquence de ce qui précède monsieur Lucio Pulido a remis à monsieur le baron Gericke de Herwijnen copie des lettres qui l'accréditent en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république des Etats Unis de Vénézuéla auprès de Sa Majesté le Roi des Pays, en vue de remplir la mission ci-dessus spécifiée.

Le Ministre des Affaires Etrangères s'est engagé à soumettre l'accord ainsi établi à l'approbation du Roi et à demander, dans le plus bref délai possible, les ordres de Sa Majesté quant à l'audience à accorder à monsieur Lucio Pulido, afin de présenter ses lettres de créance et de s'acquitter de la mission qui lui est confiée.

En foi de quoi, le présent protocôle a été dressé et signé en double original à la Haye, le 21 Mars mil huit cent soixante douze.

L. Gericke. Lucio Pulido.

DÉCLARATION.

Les soussignés baron Gericke d'Herwijnen, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Lucio Pulido, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République des Etats-Unis de Vénézuéla, en mission spéciale auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Le premier soussigné, en consentant a ce que les réclamations financières des Pays-Bas à charge de la république fassent l'objet d'une négociation ultérieure à Caracas, déclare qu'il doit toutefois être bien entendu que tous les droits des sujets Néerlandais sont expressément réservés et que leurs réclamations à charge de la république seront, en tant qu'elles n'auraient pas encore obtenu de solution, examinées et réglées de concert avec le plénipotentiaire Néerlandais le plus promptement possible et d'une manière équitable.

Le second soussigné déclare, de son côté, adhérer à ces réserves et conditions entièrement conformes aux intentions de son Gouvernement.

Fait en double expédition à la Haye, le 29 Mars 1872.

L. Gericke. Lucio Pulido.

Digitized by Google

1872.
12 Avril.

N°. 547. *Arrêté Royal du 12 Avril 1872 concernant l'acceptation de l'adhésion du Gouvernement de l'Empire Allemand, pour l'Alsace et la Lorraine, au traité de commerce et de navigation conclu le 31 Décembre 1851 entre les Pays-Bas et la Prusse, tant en son nom qu'au nom des autres Etats du Zollverein.*

(Journal Officiel, 1872, n°. 33.)

TRADUCTION.

NOUS GUILLAUME III, ETC. ETC. ETC.

Vu l'article 34 du traité de commerce et de navigation conclu entre les Pays-Bas et la Prusse, tant en son nom qu'au nom des autres Etats de l'Association de douanes Allemande, le 31 Décembre 1851, et approuvé par la Loi du 26 Avril 1852 (*Journ. Off.* n°. 95);

Vu la Déclaration de l'Envoyé de l'Empire Germanique à la Haye, en date du 7 mars dernier, portant que son gouvernement, en vertu de l'article susmentionné, adhère au susdit traité en ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine, partie intégrante de l'Empire Allemand sous la souveraineté immédiate de l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, — adhésion laquelle, d'après Notre autorisation, a été acceptée par la Déclaration de Notre ministre des affaires étrangères, en date du 30 mars dernier;

Vu Notre arrêté du 9 mai 1852 (*J. O.* n°. 104);

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères du 6 Avril 1872;

Avons trouvé bon et entendu d'ordonner que le présent Arrêté sera inséré au Journal Officiel.

Amsterdam le 12 Avril 1872.

GUILLAUME.

Le ministre des affaires étrangères,

L. GERICKE.

Digitized by Google

N°. 548. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'endiguement du bras de mer* le Zwin, *conclue le 24 Mai* 1872. 1872. 24 Mai.

(Journal Officiel 1873, n°. 24.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu d'un commun accord d'endiguer l'ancien bras de mer *le Zwin*, à l'effet d'améliorer l'état sanitaire de localités limitrophes et d'y développer l'industrie agricole, en rendant cultivables plus de 600 hectares de schorres parvenus à maturité, ont nommé pour Leurs commissaires à cette fin, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

les sieurs: Jean Frédéric Guillaume Conrad, ingénieur en chef du waterstaat dans la province de Zélande;

Edmond Henri François Guillaume Mathon, directeur de l'enregistrement et des domaines à Middelbourg;

Adam van Hooff, ingénieur d'arrondissement du waterstaat, à Middelbourg; et

Guillaume Frédéric del Campo dit Camp, major du génie en retraite;

et Sa Majesté le Roi des Belges:

les sieurs: Léopold Crepin, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province de Flandre Occidentale;

Charles Alexandre Pillaert, directeur de l'enregistrement et des domaines dans la province de Flandre Occidentale;

Charles Breydel de Brock, membre du conseil provincial de la Flandre Occidentale; et

Eugène Piens, ingénieur des ponts et chaussées à Bruges;

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. L'endiguement du *Zwin* sera effectué conformément au projet présenté le 16 Février 1871 par la commission instituée ad hoc, et modifié par cette même commission dans sa réunion du 14 Novembre de la même année.

Art. 2. Les travaux à exécuter à cette fin feront l'objet d'une entreprise à forfait, qui sera adjugée publiquement à Bruges, en présence du gouverneur de la province de la Flandre Occidentale, assisté des ingénieurs en chef du waterstaat et des ponts et chaussées des provinces de Zélande et de la Flandre Occidentale ou des fonctionnaires qui les remplaceront.

Art. 3. La somme pour laquelle les travaux seront entrepris sera payée par les deux Gouvernements au pro rato de la valeur des terrains à endiguer, situés sur leurs territoires respectifs.

Cette valeur, d'après l'expertise qui en a été faite, est:

pour les Pays-Bas de francs 517,645.88, florins 244,587.92^5;

pour la Belgique de francs 1,749,146 56, florins 826,472.57 ;

Les parts d'intervention des deux Gouvernements, calculées sur cette base, seront augmentées ou diminuées à raison de l'application qui sera faite, pendant l'exécution des travaux et suivant les circonstances, des stipulations du devis et cahier des charges relatifs à l'entreprise.

Les dites parts seront en outre augmentées dans la même proportion des frais de surveillance des travaux.

Digitized by Google

Art. 4. Le paiement du prix d'adjudication se fera en dix termes, par les soins du Gouvernement Belge, comme il est prescrit à l'art. 41 du devis et cahier des charges, relatifs à l'entreprise; au fur et à mesure des paiements d'acomptes, le Gouvernement des Pays-Bas consignera à la trésorerie Belge, par dixièmes successifs, sa part d'intervention.

Art. 5. En ce qui concerne la surveillance et l'entretien de la digue de mer internationale qui sera établie à l'embouchure du *Zwin*, et l'administration du nouveau polder à résulter de l'endiguement de cet ancien bras de mer, les Hautes Parties contractantes décident:

1°. que le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Belge, ou leurs ayants droit, auront à leur charge, chacun pour soi et à ses propres frais, la régie et l'entretien de la partie de la digue de mer, des ouvrages d'art, des diguettes de séparation des eaux Néerlandaises et Belges et des chemins situés sur leurs territoires respectifs qui seront compris dans l'endiguement du *Zwin;*

2°. chacune des deux Parties contractantes s'engage à entretenir ou à faire entretenir par ses ayants droit les digues, qui seront établies sur son territoire, constamment en état convenable de défense contre l'action de la mer dans des conditions non moins satisfaisantes que celles dans lesquelles ces digues se trouveront lors de la réception définitive des travaux de l'endiguement international, comme aussi les ouvrages d'art, les diguettes de séparation des eaux des deux territoires et les chemins, afin que ces ouvrages, ces diguettes et ces chemins puissent en tous temps répondre à leur destination de la manière la plus satisfaisante;

3°. le Gouvernement des Pays-Bas aura le droit, dans le délai qui lui conviendra, de démolir à ses frais, partiellement ou totalement, l'écluse d'évacuation provisoire à construire sous la partie de la digue de mer qui sera établie sur son territoire, et de remblayer, dans l'un et l'autre cas, la digue internationale d'une manière complète à l'emplacement du dit ouvrage.

Art. 6. La direction et la surveillance des travaux de l'endiguement international du *Zwin* sont confiés aux ingénieurs en chef des provinces de Zélande et de la Flandre Occidentale.

Art. 7. Les devis et cahier des charges et le détail estimatif de l'entreprise des travaux à adjuger seront imprimés en Hollandais et en Français.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruges, en double original, le vingt-quatre Mai 1800 soixante-douze.

CONRAD. (*L. S.*)
MATHON. (*L. S.*)
A. VAN HOOFF. (*L. S.*)
DEL CAMPO dit CAMP. (*L. S.*)
CREPIN. (*L. S.*)
PILLAERT. (*L. S.*)
BREYDEL DE BROCK. (*L. S.*)
PIENS. (*L. S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le* 20 *Octobre* 1872 *et par S. M. le Roi des Belges, le* 12 *Janvier* 1873. *L'échange des actes de ratification a eu lieu le* 13 *Janvier* 1873.)

Digitized by Google

N°. 549. *Convention postale entre les Pays-Bas et la Russie, conclue le 29/17 Juin 1872.* 1872. 29/17 Juin.

(Journal Officiel 1872, n°. 90.)

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux États, ont résolu de conclure une convention postale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

jonkheer mr. Otto Willem Joan Berg de Middelburgh, Son chambellan et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Impériale de Russie, grand-croix etc. etc.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Son aide de camp général, général de cavalerie, Ministre de l'Intérieur, membre du conseil de l'Empire, Alexandre Timascheff, grand-croix etc. etc., et

Son conseiller privé, directeur du département des postes, baron Jean Velho, chevalier etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Il y aura entre l'administration des postes des Pays-Bas et l'administration des postes de Russie un échange périodique et régulier de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature, d'échantillons de marchandises et d'autres objets de correspondance, originaires des États respectifs ou provenant des pays, auxquels les administrations des postes des deux parties contractantes peuvent servir d'intermédiaire.

Art. 2. Le transport des correspondances, dont il est fait mention à l'article précédent, est effectué en dépêches closes par la voie de terre en transit par d'autres Etats, ou par la voie de mer.

A moins qu'une indication contraire ne soit énoncée sur l'adresse par celui qui les envoie, les correspondances de toute nature, adressée des Pays-Bas en Russie ou de Russie aux Pays-Bas, seront acheminées par la voie par laquelle elles pourront parvenir le plus promptement à leur destination.

Art. 3. Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les parties intégrantes du Royaume des Pays-Bas, à l'exception de ses colonies, et de l'empire de Russie, y compris le grand-duché de Finlande.

Art. 4. Aucun objet de correspondance ne pourra excéder le poids de 250 grammes. Une indication de valeur sur la suscription des correspondances n'est pas admise.

Art. 5. La taxe des correspondances sera calculée par ports simples, un port simple équivalant:

pour les lettres à 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

pour les imprimés et les échantillons de marchandises à 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Toutefois les administrations des postes des parties contractantes se réservent le droit d'appliquer, d'un commun accord, une échelle de poids autre que celle fixée par le présent article.

Digitized by Google

Art. 6. La taxe d'une lettre ordinaire échangée entre les Pays-Bas et la Russie est fixée:

à 40 centimes par port simple, si la lettre est affranchie;

à 60 centimes par port simple, si la lettre n'est pas affranchie.

Art. 7. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre, adressée de l'un des deux Etats dans l'autre, ou les enveloppes timbrées employées représenteront une somme inférieure à celle qui serait due pour son affranchissement jusqu'à destination, cette lettre sera considérée comme non-affranchie et taxée comme telle, sauf déduction du prix de ces timbres ou des enveloppes timbrées.

Art. 8. Les imprimés de toute nature et les échantillons de marchandises, expédiés d'un pays dans l'autre, seront passibles d'une taxe de 12 centimes par port simple et affranchis obligatoirement.

Sous la dénomination d'«imprimés» sont comprises toutes les reproductions obtenues par la typographie, la lithographie, la métallographie ou autres procédés mécaniques. Sont toutefois exceptées les reproductions obtenues au moyen de machines à copier ou de décalque.

Les imprimés et les échantillons de marchandises doivent être expédiés de manière à ce que la vérification en puisse avoir lieu facilement.

Il n'est admis sur les imprimés d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur, la désignation du lieu et de la date de l'expédition et les corrections opérées aux épreuves d'imprimerie.

Les échantillons de marchandises ne doivent avoir aucune valeur marchande et ne porter d'autres indications manuscrites que l'adresse du destinataire, la marque de fabrique ou la raison sociale de l'envoyeur, des numéros d'ordre et des prix. Ces envois doivent être conformes aux règlements douaniers des pays respectifs.

Les imprimés et les échantillons de marchandises, qui ne rempliraient pas les conditions déterminées ci-dessus, seront traités et taxés comme lettres non-affranchies ou insuffisamment affranchies.

Art. 9. Des lettres recommandées pourront être expédiées des Pays-Bas en Russie et de Russie aux Pays-Bas.

Toute lettre recommandée supportera au départ, en sus de la taxe ordinaire fixée pour l'affranchissement d'une lettre du même poids, un droit fixe de 20 centimes dans les Pays-Bas et de 25 centimes en Russie.

L'envoyeur d'une lettre recommandée pourra en outre demander, au moment du départ de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas il paiera d'avance pour le port de l'avis un droit fixe de 20 centimes dans les Pays-Bas et de 25 centimes en Russie.

La recommandation sera admise, autant que faire se pourra, pour les lettres à destination des pays, auxquels les administrations des postes des Etats contractants pourront servir d'intermédiaire.

Art. 10. Les correspondances de toute nature, mal adressées ou mal dirigées seront sans aucun délai réciproquement renvoyées par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature, adressés à des personnes ayant changé de résidence, seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Digitized by Google

Toutefois ces correspondances ne pourront, en raison de la réexpédition dont il s'agit, être soumises à une taxe supplémentaire en faveur de l'office qui aura déjà perçu ou appliqué une taxe à son profit.

Art. 11. Les correspondances échangées à découvert entre les deux administrations des postes des Pays-Bas et de Russie, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre dans le délai à fixer par les deux administrations.

Ceux de ces objets, qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux, qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe, ni décompte.

Art. 12. Les administrations des postes des Pays-Bas et de Russie fixeront d'un commun accord les conditions, auxquelles pourront être échangées à découvert entre ces administrations les correspondances originaires ou à destination des pays étrangers ou des colonies, qui empruntent soit l'intermédiaire de la Russie pour correspondre avec les Pays-Bas, soit l'intermédiaire des Pays-Bas pour correspondre avec la Russie.

Il est dans tous les cas entendu que les correspondances, qui seront ainsi échangées à découvert, ne supporteront que la taxe Néerlando-Russe, augmentée du port dû aux offices étrangers ou coloniaux.

Le transit en dépêches closes est accordé au prix de 20 centimes par 30 grammes de lettres et de 50 centimes par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours du territoire des Pays-Bas, et de 40 centimes par 30 grammes de lettres et de 1 franc par kilogramme d'imprimés et d'échantillons de marchandises pour le parcours sur toute l'étendue de l'empire de Russie.

Ces prix seront calculés d'après le poids net des correspondances, déduction faite du poids de la correspondance de service, des pièces de comptabilité, correspondances mal dirigées et rebuts.

Les correspondances transitant par les deux Etats, tant à découvert qu'en dépêches closes, doivent remplir toutes les conditions spécifiées pour les correspondances Néerlando-Russes.

Art. 13. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations, dans le service de laquelle la perte aura eu lieu, paiera à l'envoyeur à titre de dédommagement une indemnité de 50 francs, dès que la perte aura été dûment constatée; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans l'année qui suivra la date du dépôt des dites lettres. Passé ce terme les administrations seront dégagées de toute obligation à cet égard.

L'expéditeur pourra, par une simple procuration par écrit, transférer au destinataire de la lettre recommandée son droit au dédommagement.

Dans le cas où la perte a eu lieu sur le territoire de l'un des pays intermédiaires, les administrations des postes des Etats contractants supporteront par moitié le paiement de l'indemnité.

Lorsque la perte a eu lieu en dehors du territoire des deux parties contractantes et de celui des Etats intermédiaires, les administrations des postes des Etats contractants se chargent de faire gratuitement toutes les démarches utiles dans l'intérêt du réclamant.

Digitized by Google

Art. 14. Les administrations des postes des Etats contractants se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai, pour leur gouverne respective, tous les renseignements dont elles pourraient avoir besoin pour l'exécution de la présente convention.

Art. 15. L'administration des postes Néerlandaises et l'administration des postes Russes désigneront d'un commun accord dans un règlement d'exécution les bureaux, par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront également la direction à donner à ces correspondances et tout ce qui a trait à la liquidation de la comptabilité réciproque, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre, nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures de détail et d'ordre, mentionnées ci-dessus, pourront être modifiées toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 16. Les administrations des postes des deux Etats contractants pourront introduire, dès qu'elles le jugeront opportun, l'échange des mandats de poste et celui des cartes-correspondance.

Les prix et conditions de cet échange seront réglés de commun accord entre ces deux administrations, et entreront de plein droit en vigueur le jour, dont ces administrations conviendront.

Les stipulations qui précèdent seront également applicables au service d'abonnements aux journaux et autres ouvrages périodiques.

Art. 17. Les frais résultant du transport intermédiaire des dépêches closes entre les bureaux d'échange Néerlandais et les bureaux d'échange Russes seront supportés, en parties égales, par l'administration des postes des Pays-Bas et l'administration des postes de Russie.

Il est entendu toutefois que les frais de transit seront acquittés par celle des deux administrations, qui aura obtenu de pays intermédiaires des conditions de prix plus avantageuses, et que celle des deux administrations, qui aura soldé la totalité de ces frais, sera remboursée de la moitié par l'autre administration.

Le produit des taxes à percevoir en vertu de la présente convention sur les lettres, les imprimés et les échantillons de marchandises sera réparti entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion d'un tiers au profit de l'administration des postes des Pays-Bas et de deux tiers au profit de l'administration des postes de Russie.

Il ne sera pas tenu compte des droits fixes à percevoir pour les lettres recommandées et pour les avis de réception des dites lettres. Ces droits resteront acquis en totalité à l'administration qui en aura fait la perception.

Art. 18. Les administrations des postes des Pays-Bas et de Russie dresseront chaque trimestre les comptes résultant de la transmission des correspondances, en vertu des dispositions de la présente convention, et ces comptes, après avoir été débattus contradictoirement, seront soldés sans retard par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

La liquidation des comptes, qui seront dressés en francs et centimes, aura lieu dans la monnaie du pays créditeur.

Il est entendu que la perception des taxes et des droits fixés par la présente convention, ainsi que les paiements des indemnités pour la perte

Digitized by Google

des lettres recommandées, seront effectués par chacun des Etats contractants dans la monnaie légale de son propre pays.

Pour la conversion des monnaies le franc sera censé être égal à un demi florin des Pays-Bas et à un quart de rouble argent; le centime à un demi cent des Pays-Bas et à un quart de kopek argent. Les fractions de cent et de kopek seront forcées jusqu'à l'unité.

Toutefois lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'objets insuffisamment affranchis présentera une fraction de 5 cents, il sera perçu par l'office des postes des Pays-Bas 5 cents pour la fraction de 5 cents.

Art. 19. Il est convenu que l'emploi de la langue française sera de rigueur dans les relations des administrations des postes des deux pays.

La suscription des correspondances ou du moins la partie essentielle de leur texte, ainsi que celles des dépêches, sacs et valises, devront également être écrites ou imprimées en langue française.

Exceptionnellement l'emploi exclusif de la langue nationale des pays respectifs est admis pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes sur les objets de matériel servant au transport des correspondances.

Art. 20. La présente convention entrera en vigueur à partir du jour dont les deux administrations postales conviendront, et elle restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 21. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg dans l'espace de six semaines après la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg le 29/17 Juin de l'an de grâce mil huit cent soixante-douze.

L. S. Berg de Middelburgh.
L. S. Alexandre Timascheff.
L. S. Baron Jean Velho.

(Cette Convention a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le 12 et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies le 1er Juillet 1872. L'échange des actes de ratification a eu lieu le $\frac{\text{7 Août}}{\text{26 Juillet}}$ *de la même année.)*

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT.

I.

N°. 542. *Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne, conclu le* 18 *Novembre* 1871.

(Journal Officiel 1873, n°. 29.)

Ce traité, dont le texte se trouve à la page 354 de ce Volume, a été ratifié par S. M. le Roi des Pays-Bas le 18 Décembre 1872 et par S. M. le Roi d'Espagne le 26 du même mois. L'échange des ratifications a eu lieu le 10 Février 1873. — A cette occasion il a été convenu que le Traité entrera en vigueur dans les deux Royaumes le 15 Mars 1873 et dans leurs colonies respectives le 1 Juin 1873.

II.

N°. 543. *Convention entre les Pays-Bas et l'Espagne, déterminant les droits, priviléges et immunités réciproques des agents consulaires de l'un des deux Etats dans l'autre, conclue le* 18 *Novembre* 1871.

(Journal Officiel 1873, n°. 30.)

Cette Convention, dont le texte se trouve à la page 356 et suiv. de ce Volume, a été ratifiée par S. M. le Roi des Pays-Bas le 2 Février 1873 et par S. M. le Roi d'Espagne le 1er de ce mois. A l'occasion de l'échange des actes de ratification, qui a eu lieu le 10 Février 1873 le Protocôle suivant a été signé:

Digitized by Google

PROTOCÔLE.

A l'occasion de l'échange des ratifications de la convention consulaire, conclue le 18 Novembre 1871 entre les Pays-Bas et l'Espagne, par les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes, les soussignés, baron Gericke de Herwijnen, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Don Pedro de Prat, Agacino de Zea-Bermudez, Chargé d'affaires d'Espagne, à ce spécialement autorisés, sont convenus de ce qui suit;

Il est expressément entendu entre les Hautes Parties contractantes que les stipulations de l'article 4 de la dite convention n'ont pas pour objet de soustraire les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, auxquels cet article s'applique, à l'obligation de déposer en justice, mais seulement de déterminer la forme dans laquelle ils y seront invités. En conséquence il a été convenu que, pour appeler l'un ou l'autre des dits agents en témoignage devant la justice du pays où il réside, la partie intéressée, lorsqu'il s'agit d'une affaire civile, ou l'accusé, lorsqu'il s'agit d'une affaire pénale, devra en faire la demande au juge saisi de l'affaire, et que ce juge invitera l'agent à faire sa déclaration ou sa déposition comme il est dit à l'article susmentionné.

Il est de même bien entendu tant du côté du Gouvernement des Pays-Bas, que par celui de l'Espagne, que les dispositions de l'article 3 ont pour objet de n'accorder l'exemption de tout impôt personnel mentionnée au second alinéa aux consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, que pour autant qu'ils n'exercent aucun commerce ou aucune profession, et qu'en conséquence tout impôt de cette nature doit être considéré comme compris dans les contributions auxquelles, conformément au troisième alinéa, ces agents sont sujets à raison d'un commerce quelconque qu'ils exerceraient.

Le présent protocôle aura la même force et valeur que la convention prérappelée, à laquelle il se rapporte.

Fait à la Haye, le 10 Février 1873.

L. Gericke.
L. S.

Pedro de Prat.
L. S.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Widener Library
3 2044 105 239 537

Digitized by Google